THÈSE

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
École doctorale Sciences Sociales et Humanités ED 481
Laboratoire Identités, Territoires, Expressions, Mobilités EA 3002

Présentée et soutenue le 2 octobre 2015
par **Bertrand AUGÉ**

pour obtenir le grade de docteur
de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Spécialité : Histoire

LES ÉTATS DE BASSE-NAVARRE DE 1665 à 1789

MEMBRES DU JURY

JURY

• Philippe CHAREYRE	Professeur / Université de Pau et des Pays de l'Adour (directeur)
• Stéphane DURAND	Professeur / Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (rapporteur)
• Gérard HIRIGOYEN	Professeur / Université de Bordeaux
• José María IMIZCOZ	Professeur / Université du Pays Basque (rapporteur)
• Arlette JOUANNA	Professeur émérite/ Université de Montpellier
• John ROGISTER	Professeur / Université de Durham. Institut de France

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Remerciements

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à mon directeur de thèse, Philippe Chareyre qui m'a accompagné, soutenu, conseillé et toujours encouragé durant nos nombreux échanges. Je souhaiterais également remercier monsieur le professeur Gérard Hirigoyen qui a éclairé ma carrière en me témoignant sa confiance.

Merci à ma femme pour sa patience, son écoute et ses critiques orthographiques.

Je pense à mes parents, mes sœurs, mon frère, ma nièce et mes neveux au moment d'écrire ces lignes.

Il m'est agréable d'associer à ces remerciements Frédéric Bidouze, Eneko del Castillo pour ses cartes, ainsi que l'ensemble du personnel de l'UPPA et des archives départementales des Pyrénées Atlantiques pour son professionnalisme et sa disponibilité. Merci également aux équipes de recherche dans lesquelles j'ai été accueilli : ITEM à l'UPPA et IRGO « Entreprises familiales » à l'Université de Bordeaux.

Je souhaiterais rendre hommage à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États qui m'a fait l'honneur de m'intégrer parmi ses membres. J'ai une pensée en particulier pour John Rogister, Henry Cohn, Jean Garrigues et un ami trop tôt disparu, Alexander Cowan, à qui j'aurais tant aimé pouvoir faire parvenir ce manuscrit.

Enfin, merci à Jean-Christophe Breuil et à Bertrand Loret pour leur amitié indéfectible et à de nombreux anonymes qui, à un moment ou à un autre, m'ont tendu la main alors que j'étais en difficulté, ils se reconnaîtront.

Table des matières

Remerciements 2
Table des matières 3
Introduction 6
Chapitre I : D'États généraux du royaume de Navarre à États provinciaux de Basse-Navarre 25
I. La Basse-Navarre aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : un reliquat de royaume 26
A. Des origines à 1512 : les dynasties navarraises 28
B. Les évènements de 1512 et leurs conséquences 32
C. 1620 : la nécessaire intégration au royaume de France 37
II. Le pays, les hommes, la vie communautaire. 44
A. Une structure communautaire inscrite dans le droit coutumier 44
B. Les différents statuts de la terre et de la maison 47
C. Situation socio-démographique et ressources économiques. 51
Chapitre II : Composition des États de Basse-Navarre 58
I. Origine et déroulement des États 59
A. Le mode de convocation des États 61
B. L'ouverture des États 64
C. La réunion plénière 69
D. La clôture des États 71
II. Les trois ordres des États 72
A. Le clergé : un corps aussi minoritaire qu'influent 74
B. La noblesse : un groupe hétérogène 90
C. Le tiers état : un corps uni ? 111
III. Les officiers des États. 119
A. Le syndic. 119
B. Le trésorier 127
C. Secrétaire, huissier et messager 131
Chapitre III : Lieux de pouvoir, organisation et fonctionnement de l'assemblée 137
I. Les villes et salles de réunion 138
A. Le choix des villes et les limites du principe de décentralisation 138
B. Des maisons à la disposition des États 140
II. Le registre des délibérations 144
A. La conservation des registres 144
B. Le statut des archives des États 148

C. Analyse statistique et documentaire du corpus du registre 155
III. L'assemblée en action 160
A. Délibérer ou décider ? 160
B. Les procédures de vote et la formation d'une décision collective 174
C. Compétences théoriques des États. 183
D. Le principe de « nationalité » et la gestion des forêts de Navarre. 198
Chapitre IV. Un « absolutisme local » ? Encadrement et contrôle de la société par les États 217
I. Protéger l'espace naturel, maintenir les règles communautaires de gestion 218
A. Une agriculture de subsistance qui résiste à la modernité 218
B. Prévenir les catastrophes climatiques 221
C. La question de la liberté de paturage 223
D. Protéger les ressources piscicoles, réglementer la chasse 226
II. Les États, acteurs de l'économie navarraise. 230
A. Contrôler l'activité économique : les marchés 232
B. Défendre le particularisme navarrais contre les péages royaux 234
C. Exporter et protéger la production locale 236
III. L'encadrement de la société navarraise 249
A. Règlementer l'accès aux métiers 249
B. Maintenir l'ordre de la société navarraise 254
C. Éducation, culture : des domaines sacrifiés ? 264
Chapitre V : L'État et les États : confrontation ou dialogue entre «absolutisme» et «particularisme» ? 270
I. La gestion commune du territoire : routes et travaux, canaux 272
A. La gestion originelle des États 272
B. L'intendant, nouveau maître de la confection des routes 274
C. Financer des travaux ailleurs qu'en Basse-Navarre ? 282
D. L'intendant, un « étranger » puis un « secours » ? 284
II. Le contrôle des finances des États par la monarchie 292
A. Défense de faire des dons… sauf au roi 292
B. L'irrédentisme navarrais à l'épreuve de la question fiscale 300
C. La fiscalité royale : mythes et réalités 304
III. Les États, défenseurs du peuple navarrais ou de leurs privilèges ? 307
A. L'inexorable augmentation de l'indemnité de présence 307
B. Les États et le peuple : un contact limité 311
IV. La disparition des symboles de la monarchie navarraise 316
A. Les « gardiens de la frontière ». 316
B. Le traité de 1785 et le partage des Aldudes 322

C. Le remplacement des jointes par une commission intermédiaire 327
D. La fermeture de l'atelier de monnaie de Saint-Palais 329
Conclusion 337
Sources et bibliographie 346
Table des figures 367
Table des graphiques 368
Table des tableaux 369
Table des cartes 370
Index 371

Introduction

Notre étude s'inscrit dans le cadre des recherches actuelles sur les assemblées d'États à l'époque moderne et, plus particulièrement, aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Les recherches les plus récentes ont toutes démontré que ces assemblées méritaient une redécouverte. Loin de l'idée d'un absolutisme sûr de lui et triomphant, l'étude de ces assemblées a permis de faire émerger la parole d'une élite provinciale en Bourgogne, Bretagne ou dans les parties les plus septentrionales du royaume de France[1].

Quelles sont nos connaissances sur les assemblées provinciales dans lesquelles vont se trouver maintenant réunis les États de Basse-Navarre ? Pour répondre à cette interrogation, nous définirons ce que nous entendons véritablement par l'expression «États provinciaux» puis nous exposerons l'état des connaissances actuelles concernant ces assemblées. Précisons d'entrée, avec Roland Mousnier, que la province est, dans la vision organique de la société d'ancien régime, une «personne par ses mœurs et par ses privilèges[2]« qui lui assurent un fonctionnement propre dans le royaume. Au milieu de toutes les institutions représentatives qui peuvent exister à l'époque moderne (parlement, chambre des comptes, Cour des Aides) les États provinciaux sont la seule à pouvoir véritablement être qualifiée de «représentative». Les États provinciaux trouvent leurs origines dans les besoins grandissants en numéraire de la monarchie capétienne. A compter du XIV^{e} siècle, des États généraux, avec à leurs têtes les principaux représentants des provinces, sont convoqués afin de voter des subsides à la couronne. Les possesseurs de grands fiefs féodaux utilisent aussi ce moyen dans leur province, donnant ainsi naissance aux États provinciaux. Le caractère désormais permanent de l'impôt royal à la fin du Moyen Age favorise la généralisation de ces assemblées avec une convocation souvent annuelle. La définition la plus couramment acceptée des États provinciaux est celle de la réunion des représentants des trois ordres (clergé, noblesse, tiers état) d'une province, au sein d'une assemblée convoquée régulièrement et dotée de nombreuses attributions (notamment administratives ou fiscales)[3].

---

[1] Julian SWANN, « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, nº 53-2-2, 1 septembre 2006, p. 35-69 ; Marie-Laure LEGAY, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Librairie Droz, 2001 ; Stéphane DURAND, Arlette JOUANNA, Élie PELAQUIER, Jean-Pierre DONNADIEU et Henri MICHEL, *Des États dans l'État : les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Suisse, Droz, 2014, coll.« Travaux du Grand Siècle, ISSN 1420-7699 », n˚ 42, 2014, vol. 1/ ; René SOURIAC, *Décentralisation administrative dans l'Ancienne France : autonomie commingeoise et pouvoir d'Etat, 1540-1630*, [Toulouse], Association Les Amis des archives de la Haute-Garonne, 1992, vol. 2/2 ; William BEIK, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France : State Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge University Press, 1989.

[2] Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789: Société et État*, Presses Univ. de France, 1974, p. 473.

[3] C'est la définition qu'en donne Léon CADIER, *Les États de Béarn*, Atlantica, 2003, p. 1.

L'histoire des États provinciaux se confond avec l'histoire administrative de la France d'Ancien Régime. Très répandue au XVI^e^ siècle, cette institution se serait progressivement dissoute au fur et à mesure de l'avancée de l'administration centrale. Elle ne subsistait plus au XVIII^e^ siècle que dans des provinces dont la réunion au royaume avait été tardive. Pour autant, à la fin de l'Ancien Régime, le recours aux assemblées provinciales fut un moyen pour la monarchie de tenter de se réformer.

Au XVI^e^ siècle les assemblées provinciales fonctionnaient régulièrement et dans des cadres bien définis. Des provinces du cœur du royaume possédaient ainsi leurs propres institutions à l'image des États du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, de l'Orléanais, de l'Auvergne, de la Marche et du Bourbonnais. L'apogée des assemblées provinciales se situe au moment des guerres de Religion, où l'affaiblissement du pouvoir royal fait que ces assemblées héritent de beaucoup de responsabilités.

A l'issue, les règnes personnels de Henri IV et Louis XIII verront un recul progressif de cette forme d'administration. Le premier des Bourbons a envisagé d'étendre le régime des élections dans les provinces du Midi parce qu'il n'avait que peu d'estime pour les assemblées d'États[4]. En 1603, sous le prétexte de secourir des sujets trop imposés par les États, en réalité pour régler définitivement un conflit lié à la collecte de l'impôt, un édit royal ordonne la création d'élections en Condomois, Astarac, Bazadais, Armagnac, Agenais, Lannes, Comminges, Rivière-Verdun, Quercy et Rouergue. En toute logique, ces créations soulèvent une forte hostilité des institutions en place, qu'il s'agisse des États ou des consuls[5]. L'assassinat d'Henri IV vient interrompre ce processus, un arrêt du conseil se charge, en 1611, de supprimer les élections créées en 1603

> Le roy estant en son conseil auquel estoit la Royne régente sa mère, plusieurs princes du sang et aucuns grands et notables personnages et pour certaines causes et considérations à ce le mouvans, a revocqué et révocque l'édit du mois de janvier 1603 portant création et erection desdits ellections, supprimé et supprime tous lesdits esleus et autres officiers après toutesfois qu'ils seront actuellemen remboursés… suivant la liquidation qui en sera faicte en sondit conseil[6]

[4] Voir la sentence prononcée à l'encontre d'une députation des États de Bourgogne par Henri IV en 1608 «Je sais comme l'on se gouverne en ses états, car avant que cette couronne me fût échue, le pays que je possédais se gouvernait par états. Je les tenais tous les ans. Là celui qui en contait, qui criait le mieux quelque temps, qui alléguait les institutions ou empereurs, lors tous les gens qui n'y entendaient rien disaient « qu'il a bien dit « et l'on le fait syndic. Et puis voilà le premier pour faire une Ligue. Les plus beaux privilèges sont quand vous avez les bonnes graces de votre roi» Fanny COSANDEY et Robert DESCIMON, *L'Absolutisme en France : Histoire et Historiographie*, Seuil, 2002, p. 113-114.

[5] R. SOURIAC, *Décentralisation administrative dans l'Ancienne France..., op. cit.*, p. 124-126.

[6] *Ibid.*, p. 130.

Le répit devait durer 10 ans, en 1621, une fois assuré son pouvoir, Louis XIII rétablit les élections créées en 1603 et supprimées en 1611 au motif que

> Les désordres qui s'en sont ensuivis nous ont assez faict cognoistre combien il importait au bien et soulagement de nos subjects de restablir lesdites eslections pour empescher qu'ils ne soient tant foulés et oppressés de levées de deniers, courses et emprunts que l'on les a constraincts supporter et dont ils nous ont fait souvent leurs plaintes mesmes depuis que nous avons esté en nostre province[7]

En 1622, Louis XIII crée des élections en Guyenne où les États ne seront plus convoqués. Quelle qu'ait pu être l'autorité ou le prestige de ceux-ci, Anne Zink souligne bien qu'ils ne la devaient qu'à la personnalité de leurs ducs ou de leurs sénéchaux. En aucun cas ils n'auraient pu être assimilés, contrairement aux États pyrénéens, à un «corps doté d'une personnalité antérieure à tout autre pouvoir[8]«. Louis XIII alla encore plus loin en tentant de supprimer en 1628 les États de Béarn, Bigorre, Foix, Navarre, Nébouzan, Quatre Vallées, Marsan. Cette tentative fut un échec : en 1634 un arrêt du conseil se chargea de confirmer les privilèges de ces pays trop ancrés, contrairement à la Guyenne, dans des privilèges anciens et explicites. Toujours d'après Anne Zink, il ne faut pas chercher d'explication à l'attitude finalement bienveillante de la royauté (malgré une ultime tentative de suppression sous Colbert) dans un quelconque «respect» pour l'ancien domaine de Foix-Navarre mais plutôt dans la prise de conscience qu'elle pourrait se trouver face

> à quelque chose de plus fort qu'une ancienne appartenance politique : à un attachement peut-être plus grand qu'ailleurs aux assemblées d'États, à une affinité entre le mode de vie pyrénéen et l'organisation en pays d'États[9]

Dans le reste du royaume les États de Dauphiné sont sanctionnés en 1628, ceux de Languedoc résistent entre 1629 et 1632 et se maintiennent, ceux de Provence sont remplacés par une assemblée de communautés en 1639. Enfin, ceux de Comminges, qui ne sont plus convoqués régulièrement après 1622, disparaissent en 1655, tout comme ceux de Normandie. Il faut voir dans ces disparitions les conséquences directes des réformes introduites par la monarchie en matière d'administration fiscale et par lesquelles le roi préfère charger des officiers de collecter l'impôt dans les pays d'États : en étendant à ceux-ci le système des pays d'élections, le roi retire aux représentants de la province la possibilité de

[7] *Ibid.*, p. 135.

[8] Anne ZINK, *Pays ou circonscriptions: Les collectivités territoriales de la France du Sud-Ouest sous l'Ancien Régime*, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 41.

[9] *Ibid.*, p. 42.

percevoir l'impôt royal. Les assemblées d'États disparurent donc progressivement, quand le roi ne prit plus l'habitude de les convoquer dans les provinces précitées et que des élections se mirent en place pour contrecarrer leur influence. A cette réduction du rôle dans le prélèvement de l'impôt s'ajouta un autre coup porté, en matière législative, en 1663, par Louis XIV, qui leur ôta la possibilité de former opposition auprès du parlement ou de la Cour des Aides à l'enregistrement des édits, déclarations, lettres patentes, relatifs aux affaires publiques.

Au début du règne personnel du roi soleil, on ne trouvait finalement plus d'États provinciaux que dans les anciens fiefs, situés à la périphérie du royaume et auxquels le roi, au moment de leur incorporation, avait permis le fonctionnement de leurs assemblées (Bourgogne, Dauphiné, Provence, Languedoc, Bretagne, Normandie et Artois). Enfin les États pyrénéens (Béarn, Navarre, comté de Foix, Bigorre, Quatre-Vallées, Nébouzan, Labourd, Soule et Marsan) réputés pour avoir gardé le privilège de convocation annuelle et une relative autonomie. Quelle a été réellement l'attitude de la monarchie à l'égard de ces derniers vestiges de l'administration provinciale ? Dans tous ces derniers pays conquis par la monarchie, l'attitude du roi et de son Conseil a été pour le moins univoque : maintenir les privilèges acquis, confirmer, garantir les usages, coutumes, franchises, libertés. Telles quelles, ces assemblées provinciales vont perdurer jusqu'à la fin du XVIII^{e} siècle. Comment expliquer que le pouvoir royal ait pu choisir de maintenir ces derniers représentants d'un ordre ancien, féodal, alors même que l'administration royale progressait partout ?

Le paradoxe est en effet entier et les États provinciaux victimes de solides préjugés. Alexis de Tocqueville a, le premier, caractérisé d'une manière définitive des assemblées qui ne représentaient plus qu'elles-mêmes, à l'exception des grands États de Bretagne et du Languedoc[10]. Par la suite, Marcel Marion a, lui aussi, porté un regard négatif sur des «institutions essentiellement oligarchiques, réfractaires à tout progrès, à toute innovation, à toute considération d'intérêt général»[11]. Totalement anachronique, dépourvue de toute légitimité, cette institution n'aurait perduré jusqu'à la fin du XVIII^{e} siècle que dans le souci d'éviter des troubles, de profiter des exécutifs provinciaux déjà en place pour seconder efficacement l'administration royale dans certains domaines (impôts notamment).

[10] Alexis de TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la révolution*, A. Lévy, 1856, p. 325-326. Dans les «Appendices», Tocqueville souligne qu'«Il avait existé des États dans la plupart des provinces de France… en 1789, il ne se rencontrait plus d'États que dans cinq provinces d'une certaine étendue et dans quelques petits districts insignifiants… l'institution avait entièrement perdu sa virilité et n'était plus que vaine apparence.»

[11] Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles : Réimpression de l'édition originale de 1923*, éditions A & J Picard, 2006, p. 219.

La perception négative des assemblées d'États a coïncidé avec l'émergence d'une historiographie décrivant essentiellement la construction administrative de la France depuis le centre du pouvoir, parisien ou versaillais, vers la province. Ceci explique pourquoi l'administration de celle-ci a d'abord été confondue avec la figure de l'intendant. Agents de l'état royal par excellence, figure de proue de l'absolutisme monarchique, les intendants de «police, justice finance» ont été les instruments actifs de la politique d'unification et d'organisation administrative. Créée sous Henri II, redéfinie par Richelieu, l'intendance prend véritablement toute sa dimension sous le règne de Louis XIV, quand chaque intendant se verra attribuer un poste fixe dans chaque province[12]. L'histoire de leur administration nous a laissé des noms illustres (Tourny à Bordeaux, Etigny à Pau[13]) pour ne citer que les plus proches de la Basse-Navarre. Loin d'être des hommes uniquement au service d'un pouvoir absolu, ils ont cherché à mettre leur pouvoir au service de l'ordre, du bien public et de la justice. Maurice Bordes a ainsi suffisamment insisté sur l'important développement des infrastructures dans les Pyrénées sous l'impulsion d'Etigny[14]. Un renversement de perspective en faveur d'une histoire plus «provinciale» a commencé à se dessiner à partir des travaux de François-Xavier Emmanuelli qui nous a invités à abandonner une histoire des intendants trop focalisée sur les personnalités et pas suffisamment sur leur administration[15] Il introduit également les notions de collaboration et de recherche de compromis entre l'intendant et les administrations d'États[16]. Le renouveau de l'historiographie des assemblées d'États des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles a coïncidé avec la mise en oeuvre de la décentralisation dans la France contemporaine[17].

William Beik a bien montré, dans le cas de la province de Languedoc, à quel point cette analyse pouvait être pertinente. Il n'y aurait pas eu d'ordre subi par la province, provenant d'une autorité centrale et ce au plus fort du siècle d'or. Les élites locales auraient ainsi trouvé un intérêt tout naturel à collaborer avec les représentants du pouvoir royal qui,

---

[12] La France comptera jusqu'à trente intendants qui gouvernait le royaume pour reprendre la formule de Law «Vous n'avez ni Parlements, ni États, ni gouverneurs, je dirais presque ni roi ni ministres : ce sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces de qui dépendent le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité». A. de TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la révolution..., op. cit.*, p. 55.

[13] Maurice BORDES, *D'Étigny et l'administration de l'intendance d'Auch : 1751-1767, thèse pour le doctorat ès lettres présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris... par Maurice Bordes,...*, F. Cocharaux, 1957.

[14] Maurice BORDES, *L'Intendant d'Etigny et les Pyrénées*, M. Bordes, 1975.

[15] F. X. EMMANUELLI, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien: l'intendance, du milieu du XVIIe siècle à la fin du XVIIIe siècle: France, Espagne, Amérique*, Université de Provence, 1980.

[16] Toujours à propos de d'Etigny, Emmanuelli souligne qu'«il réussit remarquablement. Il collabore avec les États de Béarn, contrôle tout en les ménageant ceux de Bigorre... Les autres pays d'États de la généralité ne semblent pas avoir posé de problèmes, , p. 108.

[17] Cette hypothèse a déjà pourtant été évoquée à la fin du XIXe dans Ernest DESMAREST, *Les États provinciaux : essai sur la décentralisation*, Librairie Internationale, 1868.

faute de force suffisante pour encadrer administrativement les provinces les plus éloignées, se serait lui aussi appuyé sur ses mêmes élites. Le groupe restreint de ceux qui dirigent la province (environ un millier de personnes pour une population de 1 à 1,5 millions d'habitants d'après Beik) adhère à un système dans lequel leurs représentants peuvent commander, juger, lever les impôts tout en arbitrant. L'analyse de Beik est surtout fiscale avec une étude des fonds prélevés dans la province[18] qui révèle que 30 % des sommes imposées le sont au profit des élites tandis que les 60 % restants sont dépensés sur place. L'argent qui rentre directement dans les caisses royales provient en fait exclusivement de la gabelle et du don gratuit voté par les États. Seule cette dernière contribution donne lieu à des discussions ou des négociations de la part des États. On conçoit alors que les flux fiscaux ont surtout profité aux élites locales qui pouvaient toucher des gratifications ou utiliser la dette publique pour leurs propres avantages. Cette découverte inédite de l'utilisation d'un appareil administratif monarchique à des fins de politique locale a changé la perception que l'on pouvait avoir de la province administrative, de l'influence d'une assemblée d'États et de la nature des relations entre agents du pouvoir royal et agents locaux.

Ce renouveau historiographique a donné lieu à de multiples travaux revisitant dorénavant une histoire de la province trop souvent écrite à l'aide du seul thème de l'absolutisme monarchique. Sur la proposition d'Emile Lousse[19], le Comité international des Sciences historiques (CISH) réuni à Bucarest en 1936 procéda à la création de la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États (CIHAE qui, sous la présidence de John Rogister, s'orienta vers des approches plus politiques et sociales. François-Xavier Emmanuelli publia dans la revue de la Commission, son approche de l'assemblée de Provence[20] aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles dans laquelle il a pu constater l'importance des fonds utilisés par les États pour des travaux publics (amélioration du réseau routier, des infrastructures portuaires). Les aménagements réalisés étaient aussi l'occasion, pour l'administration des États, de renforcer son encadrement sur les populations et communautés locales en entamant une «centralisation provinciale[21] » qui se serait faite en concurrence et au détriment de l'intendant. Au XVIII^{e} siècle, les États n'auraient pas

[18] W. BEIK, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France*..., *op. cit.*, p. 245.

[19] Emile LOUSSE, « Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, 14, 1935, p. 683- 706.

[20] F.-X. EMMANUELLI, « Réflexions sur des États Provinciaux au XVIIIe siècle: Provence, Comtat Venaissin, Corse », *Parliaments, Estates and Representation*, 16-1, 1996, p. 131-139.

[21] *Ibid.*, p. 137.

seulement été les interlocuteurs privilégiés du pouvoir central en matière fiscale : ils auraient aussi connu un regain de pouvoir politique en défendant les privilèges, la spécificité de la personne juridique de la province face à l'extension du domaine royal[22]. Six ans plus tôt, la centralisation monarchique avait été revisitée par Jean-François Dubost en Languedoc[23], soulignant à l'envi la contradiction dans cette province entre «le triomphe de l'absolutisme monarchique incarné par l'intendant Basville (1685-1719) et le maintien d'institutions administratives provinciales extrêmement vivaces». L'analyse de la distribution des pouvoirs dans la province a permis à Dubost de prouver que les dignitaires provinciaux ont certes abandonné une partie de leur autonomie politique (dans le domaine fiscal avec la liberté de lever les impôts) mais pour mieux récupérer, en collaborant avec le système administratif absolutiste, de nouveaux avantages. Là encore, élites provinciales et pouvoir central ont collaboré car ils poursuivaient un but commun, le contrôle et la hiérarchisation de la société locale.

La hiérarchisation de l'autorité jusqu'au souverain fut donc concomitante d'une hiérarchisation au profit des notables. Les nobles jouent notamment un rôle important d'accompagnement de l'autorité royale à partir du moment où ils se retrouvent aux plus hauts niveaux administratifs de la province. Devenu des agents du pouvoir royal, dépositaires de facto d'une parcelle de son autorité car intégrés dans les réseaux de clientèles, ils bénéficient du rayonnement du roi soleil. Voilà donc affirmées de nouvelles théories qui veulent que s'installe un système politique, certes imposé par la monarchie qui contrôle politiquement les élites locales, tout en les faisant participer directement à l'administration du pays. Monarchie absolutiste et cercles dirigeants provinciaux trouveraient un profit commun au contrôle des peuples, le pouvoir central ne progressant néanmoins que dans «l'imaginaire politique où triomphent les principes d'autorité, d'unité et de hiérarchie[24] ».

L'interprétation générale de ces travaux induit un ralliement des élites provinciales à une politique royale absolutiste dont elles auraient été bénéficiaires. Ces élites, dans leur diversité (qu'il s'agisse de la noblesse, du clergé ou du tiers état) auraient obtenu diverses compensations honorifiques et matérielles en contrepartie d'une obéissance, d'une adhésion

[22] Anne BLANCHARD et Université Paul Valéry Centre d'histoire MODERNE, *Les assemblées d'Etats dans la France méridionale à l'époque moderne: actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne en 1994*, Université Paul Valéry, Centre d'histoire moderne, 1995.

[23] J. F. DUBOST, « Absolutisme et centralisation en Languedoc au XVIIe siècle (1620-1690) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-)*, 37-3, 1990, p. 369-397.

[24] *Ibid.*, p. 397.

totale ou partielle, à la politique du pouvoir central. Le rôle que la noblesse provinciale a pu jouer dans la construction de l'État moderne est aussi souligné par James Russel Major[25]. Son étude commence sous le règne de Charles VII, pendant lequel la monarchie française, affaiblie par la guerre de Cent Ans, fut obligée de composer avec les pouvoirs locaux avant de s'appuyer sur la noblesse dont elle utilisa les réseaux de clientèle. Dans le sillage de ces parutions, plusieurs assemblées d'États ont alors été l'objet de recherches approfondies. René Souriac avec son étude des États de Comminges[26] modélise une forme d'administration provinciale soulignant que la problématique locale rencontrée en Comminges est commune à la France entière : compétences ou pouvoirs ? Quelles ressources financières, quels contrôles ? Comment les libertés locales se sont-elles articulées par rapport au projet national ? Paradoxe soulevé par Souriac : les États de Comminges offrent certes l'image de l'échec final de l'institution. L'absolutisme, comme ailleurs, y a triomphé mais, pour autant, l'historien ne peut que constater le dynamisme des États si l'on en juge par le volume des archives conservées. La question de la disparition des États de Comminges n'est donc pas résolue d'avance. L'observation des élites, et la manière dont elles ont composé avec l'absolutisme monarchique, pour conserver leur emprise sur le reste du pays, a aussi été mise en relief par J. B. Collins. Les choix des États en matière financière, économique et fiscale permettent de constater qu'ici comme ailleurs, les intérêts des élites sociales sont préservés tout en satisfaisant ceux du roi. Le XVIII^{e} siècle aurait été celui d'une transformation du rôle des assemblées d'États avec comme caractéristique principale un fort investissement de certains de leurs membres dans les questions financières et les politiques publiques.

L'administration provinciale se serait aussi considérablement développée au point de pouvoir suppléer, voire remplacer, l'intendant dans ses missions auprès du roi. C'est principalement la thèse soutenue par Marie-Laure Legay dans son observation des États septentrionaux. Tout part d'un constat paradoxal, le renforcement de ces assemblées «dans une monarchie de plus en plus centralisée au XVIII^{e} siècle[27] » pour arriver à la conclusion que, dans cette partie de la France, les États provinciaux ont été des agents efficaces de la monarchie. En échange du produit fiscal collecté, les élites provinciales reçoivent de la

[25] J. Russell MAJOR, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy: French Kings, Nobles, and Estates*, JHU Press, 1997.

[26] René SOURIAC, *Décentralisation administrative dans l'Ancienne France : autonomie commingeoise et pouvoir d'Etat, 1540-1630*, [Toulouse], Association Les Amis des archives de la Haute-Garonne, 1992, vol. 2/1.

[27] M.-L. LEGAY, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVIIe et XVIIIe siècles*..., *op. cit.*, p. 12.

monarchie avantages, honneurs et privilèges. Les agents des États sont au cœur de problématiques liées à la fiscalité, aux finances publiques, à la collecte de numéraire. Ils empiètent, par l'effet de transfert de compétences, sur les attributions de l'intendant notamment en matière administrative (travaux publics, mendicité). D'abord présentés comme les «protecteurs-nés» de la province, médiateurs avec le pouvoir royal, les États jouent à partir du milieu du XVIII[e] un rôle de collaboration de plus en plus actif avec le pouvoir central, au point que les particularismes provinciaux institutionnels ont pu s'estomper progressivement pour laisser la place à une intégration dans un système administratif unitaire. En développant leur emprise sur la population locale et en réservant les faveurs royales à quelques-uns de leurs seuls membres, les États ont par contre prêté le flanc à une accusation de «despotisme provincial[28]« qui devait leur être fatale en 1789.

Toujours réticentes à l'idée d'imposer davantage leurs administrés, les assemblées d'États se seraient converties à l'impôt, à l'emprunt, afin de satisfaire les besoins de l'État royal. Ce fut le cas en Bourgogne où la gestion de la dette provinciale devint une source de profit pour les élites bourguignonnes. L'étude du territoire bourguignon conduite par Julian Swann démontre que les élites investissaient leur patrimoine dans les obligations des États, avec une augmentation importante du phénomène pendant les guerres de Louis XIV et ce malgré un taux d'intérêt plus élevé qu'ailleurs. Les souscriptions à l'emprunt des États étaient proposées tous les trois ans, au moment de la réunion des assemblées, les sommes levées restaient en majorité dans la province[29]. Les élites financières de la Bourgogne étaient les grandes bénéficiaires d'un système d'investissement fondé sur la dette, au contraire des taillables qui ne payaient que leurs impôts sans pouvoir investir dans la dette. Ici comme dans d'autres pays d'États, l'assemblée bourguignonne a entretenu les inégalités sociales de l'Ancien Régime et perdu ainsi les faveurs de l'opinion publique qui désirait «un gouvernement local efficace et représentatif quelle que fût la forme qu'il devrait prendre[30] ». Au final, loin d'être une survivance médiévale, les États de Bourgogne ont pu jouer un rôle clé dans l'administration de la province tout au long du XVIII[e] siècle. Ils seraient la preuve que pouvaient coexister un pouvoir central fort et des assemblées provinciales encore puissantes. Encore fallait-il que les deux parties y trouvent leur compte, ce qui était le cas en

[28] Marie-Laure LEGAY, « Les pratiques du “despotisme provincial” en France au XVIIIe siècle », *Parliaments, Estates and Representation*, 25-1, 2005, p. 55-65.

[29] Swann constate qu'en 1784 sur les huit millions de livres souscrits, cinq provenaient de personnes résidant dans la province, J. SWANN, « Les États généraux de Bourgogne »..., *op. cit.*, p. 48.

[30] *Ibid.*, p. 68.

Bourgogne : en déléguant aux États le contrôle du système fiscal local, la monarchie profitait de leur crédit auprès du public pour emprunter à un taux inférieur à celui qu'elle aurait trouvé directement par elle-même. Les membres des États, les élites bourguignonnes profitaient par ricochet d'un placement intéressant, la dette monarchique, ainsi que de nombreux avantages (elles échappèrent à la surcharge fiscale consécutive à l'introduction de nouveaux impôts, tels que les dixième, vingtième et capitation). On peut parler de partenariat bénéfique entre un roi qui n'a pas besoin d'édicter sa volonté de façon trop coercitive et des États, aptes à répondre à des sollicitations financières sans cesse accrues (surtout au moment des grands conflits qui ont caractérisé le règne de Louis XIV). Cette institution est donc en mesure de fournir de l'argent frais à la couronne, y compris et surtout à une période où il avait tendance à se raréfier, mais elle n'était pas qu'un simple lieu de distribution de faveurs pour privilégiés. Ainsi le bilan de l'action administrative des États y est-il digne d'attention : les routes, les canaux, l'agriculture, l'industrie, les arts, furent développés avec une efficacité indéniable qui concurrença l'action de l'intendant. Ils offrirent à la monarchie un appareil administratif de qualité qui poursuivait souvent les mêmes intérêts qu'elle, le tout à un coût réduit. Au fond, les États ne réclamaient que la pleine autorité pour gérer leurs propres affaires comme ils l'entendaient.

La question centrale posée par ces travaux est bien celle de la légitimité et de la confrontation des pouvoirs. On assiste à l'époque moderne à un double phénomène, à la fois de mutation du pouvoir central et d'intégration de provinces périphériques revendicatives. Les travaux contemporains sur les assemblées provinciales ont mis en lumière un dialogue entre les deux sphères du pouvoir, ce dialogue a donné lieu à une forme de compromis permettant de gouverner la province en tenant compte des forces politiques locales existantes.

Dans toutes les provinces étudiées, le droit a servi d'argumentaire, un droit administratif spécifique, basé sur l'histoire de la province, ses coutumes. Il en sera de même en Basse-Navarre où le respect du for sera la pierre angulaire aux revendications des États. Pour autant faut-il s'étonner de l'existence de ce dialogue, ne doit-on voir l'histoire provinciale à l'époque moderne qu'à travers le seul prisme de la contrainte du pouvoir central et la mise en place d'un «absolutisme» forcément incompatible avec les autonomies provinciales[31] ? Les phénomènes concomitants de centralisation administrative et

[31] Michel BRUNET, Serge BRUNET, Claudine PAILHÈS, Groupe d'histoire des PYRÉNÉES, Archives départementales de L' ARIÈGE et Conseil général de L' ARIÈGE, *Pays pyrénéens & pouvoirs centraux, XVIe-*

d'absolutisme n'auraient-ils vraiment laissé, dès le début du XVII[e] siècle, aucun espoir à la province d'avoir une quelconque autonomie ?

Une telle vision doit à notre sens être maintenant dépassée, à la fois à la lecture des travaux les plus récents révélant des provinces intégrées dans le système monarchique, comme nous venons de le voir, et en minorant également la portée et le sens de l'absolutisme. La mise en place d'un appareil d'État de plus en plus important est la caractéristique première de tous les règnes des rois de France de la fin de la guerre de Cent Ans au début du règne personnel de Louis XIV qui constitua l'apogée de ce phénomène. Mais pour construire l'administration centrale, les mêmes rois n'ont pu prendre comme seul modèle que la gestion des grands domaines et principautés seigneuriales. Les grandes structures sont posées dès le règne d'Henri II avec la création des secrétaires d'État, de la surintendance des finances tandis que le conseil du roi, réorganisé sous Henri III, reçoit une organisation définitive.

La croissance de l'appareil d'État est d'abord celle du nombre de ses serviteurs. On repense bien sûr aux intendants qui, à partir de 1634, devront entretenir une correspondance régulière depuis la province vers Paris d'abord, Versailles ensuite, mais on pense surtout à l'inflation croissante du nombre d'officiers royaux. L'appareil d'État fut aussi, pour reprendre l'expression de Fanny Cosandey et Robert Descimon, «l'État d'offices» avec des chiffres qui ne laissent aucune incertitude sur les progrès de l'administration royale. Selon des estimations, le nombre de détenteurs de charges civiles, serait ainsi passé de 6500 titulaires au début du règne de Louis XI, à «20000 en 1573, 46000 en 1665 et, sans doute, plus de 51000 en 1771». Ces officiers exercèrent en tant que receveurs généraux des finances dans le cadre des nouvelles circonscriptions financières créées en 1554 et qui prirent le nom de «généralités». Dans celles-ci, la levée des impôts royaux est assurée par des officiers royaux. A cela s'ajoute la ferme générale, qui assure, par l'intermédiaire de financiers «privés» la levée des impôts indirects. Les pays d'États assuraient eux, par leurs propres agents, la levée de ces mêmes impôts à des montants fixés par la monarchie. Or, c'est dans le domaine fiscal que les progrès du pouvoir royal ont été les plus importants : l'administration se passe dorénavant du consentement de ses sujets pour l'établissement des impôts, dénaturant ainsi un des privilèges les plus importants des assemblées d'États. La «monarchie des États[32] »

XXe siècles : actes du colloque international organisé à Foix, les 1-2-3 octobre 1993 par le Groupe d'histoire des Pyrénées et les Archives départementales de l'Ariège, Association des amis des archives de l'Ariège, 1995.

[32] L'expression, signée Emile Lousse, désigne «une forme de gouvernement dans laquelle le pouvoir supérieur, ou souverain, qui appartient au prince est limité dans son exercice par les libertés concédées aux différents ordres privilégiés du corps du pays… C'est une monarchie dans laquelle le prince gouverne avec le concours- et sous le contrôle-des représentants légitimes du ou des ordres juridiquement privilégiés… c'est en se décomposant, ou plutôt en s'inclinant, en évoluant d'une certaine manière, que la monarchie des États a pu

n'aurait pas pu exister en France car, le roi représentant le royaume tout entier, les assemblées en tant qu'instances représentatives des sujets devaient être marginalisées, ce qui fut le cas après 1615 et la fin de la convocation des États généraux. Le pouvoir s'exerce désormais sans leur recours car le roi résume en sa personne l'intégralité du royaume comme l'affirme le «Discours de la flagellation» prononcé par Louis XV, le 3 mars 1766

> Que l'ordre public tout entier émane de moi. Que j'en suis le gardien suprême. Que mon peuple n'est qu'un avec moi et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains[33]

Ce discours pense la place du roi et de ses sujets dans un ordre naturel des choses, excluant une représentation politique type «parlement anglais». Les élites provinciales ont leur place, mais dans un ordre prédéterminé par le pouvoir royal, celle qu'il veut bien leur laisser mais avec leur assentiment, ce que les historiens des assemblées d'États ont bien souligné[34].

Pour autant, ce phénomène de marginalisation des assemblées n'a pas été uniforme à l'échelle de tout le royaume suivant le propos de John Russel Major qui dévoile une réalité médiane, empirique, des méthodes de gouvernement[35]. Il s'agit, là encore, d'une invitation à ne pas lire uniquement l'histoire des institutions à travers le double prisme de la persistance des privilèges provinciaux ou, au contraire, de la volonté centralisatrice de la monarchie. Le caractère complexe de l'absolutisme monarchique doit donc encore être souligné[36], un absolutisme «proclamé» qui, par l'intermédiaire du bureau des pays d'États, mis en place en 1720, géra les doléances provinciales et utilisa aussi les capacités de crédit des gens d'affaires. L'immensité du royaume, la diversité des coutumes, des peuples, pouvaient rendre complexe la tâche des représentants du roi en prenant en compte que plusieurs provinces, dont la Basse-Navarre, s'étaient données au roi en échange de la promesse de les maintenir

---

engendrer la monarchie absolue» Emile LOUSSE, « Absolutisme, droit divin, despotisme éclairé », *Schweizer beitrage zur allgemeinen geschichte*, 16, 1958, p. 91-106.

[33] Daniel TEYSSEIRE, « Un modèle autoritaire : le discours de « la flagellation » », *Mots*, 43-1, 1995, p. 118-127.

[34] Marie-Laure Legay insiste ainsi dans son chapitre «La dénaturation du chapitre provincial» sur la relative passivité des assemblées dans un mouvement qui condamnait leurs privilèges financiers et juridiques. Elle souligne même l'attitude des assemblées qui, au XVIIIe «baissèrent volontairement leur garde, se faisant les complices d'un gouvernement qui, aux moments décisifs brida quelques libertés judiciaires essentielles» M.-L. LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVIIe et XVIIIe siècles..., op. cit.*, p. 37.

[35] James Russell MAJOR, *Representative Government in Early Modern France*, Yale University Press, 1980.

[36] Fanny COSANDEY, « Instituer la toute-puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime », *Tracés*, n° 17-2, 1 décembre 2009, p. 39- 54 ; F. COSANDEY et R. DESCIMON, *L'Absolutisme en France...*, *op. cit.*

dans l'usage de leurs lois et coutumes sous lesquels elles avaient vécu jusqu'à présent et qui seraient meilleures que les autres.

Le pouvoir de Louis XIV sur ses sujets était-il, du reste, «absolu» ? Le monarque, de Louis XIV à Louis XVI, pendant la période de notre étude, se pensait absolu, il ne cessait de l'affirmer. La tradition historiographique a longtemps rendu compte de cette réalité qui a servi d'explication politique au déclenchement de la Révolution. Le roi est seul à pouvoir légiférer et n'est limité par d'autres lois que celles de l'Église et de Dieu (dont il est le représentant sur terre). Mais notre sujet ne nous invite-t-il pas à considérer maintenant la réalité de ce pouvoir non plus uniquement depuis le centre mais également aussi depuis la province ? Il faut envisager quel fut réellement l'exercice de l'autorité en province, ses relais et ses limites. La distance avec Versailles a aussi sa part si l'on tient compte que seul le cœur du royaume (Île de France, Picardie, Normandie, Champagne et Orléanais) sont tenus en main par les intendants. Mais, passée cette limite géographique, les décalages s'installent : aucune province n'est administrée de la même manière, partout on transige, on discute, on négocie. D'où l'ambiguïté de l'absolutisme, y compris au plus fort du règne de Louis XIV qui repose, pour reprendre l'expression de Georges Pagès, sur une «double base» entre un monarque absolu dont personne ne contestait l'autorité sans limite, et des corps, des compagnies, des provinces «pourvus de «franchises» ou de privilèges, qu'ils tenaient soit d'un contrat, soit d'une concession du souverain, soit encore et plus fréquemment, d'un long usage[37] ».

Aussi flagrante qu'elle ait pu être, la contradiction a servi de politique à la monarchie qui se contentait de supprimer les franchises les plus gênantes sans remettre en cause l'essence des privilèges individuels ou provinciaux. La monarchie absolue n'était donc pas l'ennemie des corps intermédiaires provinciaux dans la mesure où ceux-ci lui procuraient le crédit indispensable au maintien du train de vie financier de l'État. Connaissant la longue histoire des banqueroutes, partielles ou totales, de la monarchie, les prêteurs se montraient réticents à avancer de l'argent directement au roi sauf à la condition que les taux d'intérêts soient particulièrement élevés ce qui alourdissait encore la charge de la dette, à l'inverse

> Comme les corps payaient régulièrement, ils jouissaient d'un honorable crédit contrastant singulièrement avec le peu de crédit dont jouissait le roi[38]

[37] Georges PAGES, « Essais sur l'évolution des institutions administratives en France du commencement du XVIe siècle à la fin du XVIIe. », *Revue d'histoire moderne / publiée par la Société d'histoire moderne*, 1, 1932, p. 8-57.

[38] David D. BIEN, « Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 43-2, 1988, p. 379-404.

L'État royal a eu recours à des financiers qui s'engageaient à avancer au trésor des sommes fixées à l'avance, qu'ils récupéraient ensuite, avec un intérêt, en prélevant eux-mêmes les rentrées fiscales. Les guerres successives sous le règne de Louis XIV n'ont fait qu'accroître la dépendance de la monarchie à ses bailleurs de fonds pour alimenter les caisses de l'État. Situation encore une fois paradoxale qui veut que la royauté ne sollicite plus le consentement du public pour lever l'impôt, mais s'en remette entièrement à des contrats privés qui privilégiaient des groupes d'intérêts personnels. Dans ce système «fisco-financier», les États provinciaux les mieux gérés, producteurs de richesses pouvaient tout naturellement se poser en tant qu'intermédiaires financiers de la monarchie. Mais que pouvait représenter la Basse-Navarre dans un tel système avec la médiocrité de ses rentrées fiscales ? Yves-Marie Bercé souligne que cette faiblesse fiscale fut un des motifs avancés par Colbert et Louvois pour proposer la suppression des assemblées des États pyrénéens, dont la Basse-Navarre, mais que Louis XIV s'y opposa car «il gardait un attachement symbolique à son curieux titre de roi de Navarre[39] ».

Quel que soit le mode d'administration choisi pour la province (élection, pays d'État), le roi et ses conseillers sont restés très pragmatiques et n'ont jamais perdu de vue le rôle principal de l'instance locale : assurer la bonne répartition et la collecte de la taille entre les communautés locales. Ainsi, en Navarre, comme dans les autres pays d'États pyrénéens, l'administration des États a pu répartir et lever l'impôt sur la base de l'affouagement comme l'administration royale l'aurait fait avec, sans doute, la même efficacité mais pour un coût supérieur pour le pouvoir royal. Les États pouvaient très bien en être chargés à condition que les modalités de prélèvement et les frais de gestion ne viennent pas grever la recette finale et diminuer le rendement fiscal du pays. L'autorité royale, nous le verrons, s'exercera alors pour limiter au maximum les frais de fonctionnement des États. Dans l'absolu, leur rôle est le même que celui d'une généralité ce qui explique que leur importance se soit accrue au XVIII^{e} en parallèle des besoins fiscaux de l'États. Mais il ne faut pas perdre de vue que toutes les assemblées qui s'en sont uniquement tenues à ce rôle fiscal n'ont pas survécu au répit de l'édit de 1611 et ont disparu progressivement.

Si la Basse-Navarre a perduré, c'est parce qu'elle pouvait défendre et gérer les intérêts des communautés : gestion des routes, des rivières, défense des productions locales, du pacage, de la coutume. Les États pyrénéens se sont maintenus partout où la communauté

[39] Yves-Marie BERCE, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVIe et XVIIe s.) », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144-4, 2000, p. 1221-1240.

contrôlait les fonctions de sa juridiction. L'existence de grands pâturages que les communautés partagent entre elles pour leurs troupeaux aurait donné toute sa légitimité à l'assemblée représentative : des habitudes de dialogues, de confrontation, de défense des droits acquis voire de partage des responsabilités. Autant d'attitudes qui légitimaient et rendaient indispensables l'existence d'une assemblée d'États, seule capable de réguler les éventuels conflits et la vie sociale, économique de la communauté. La particularité des assemblées d'États pyrénéennes se trouve très bien résumée par Anne Zink

> Si les États pyrénéens ont pu résister, ce n'est ni parce qu'ils étaient plus loin du siège du pouvoir royal ni parce que la majorité d'entre eux, mais pas tous, provenaient de l'héritage de Navarre, ce n'est pas non plus parce qu'ils rendaient des services indispensables pour la gestion des pacages… C'est parce que, dans les Pyrénées, la répartition des bêtes, celle des pacages et celle des impôts appartiennent à une même logique, à une même image du monde, à une même culture qui ont donné un sens à la résistance contre l'invasion des élus[40].

Notre thèse s'inscrit dans ces travaux en se consacrant à la Basse-Navarre, un territoire qui n'a pas encore fait l'objet d'une telle approche. Pour mener à bien celle-ci nous disposions d'une source conséquente : les délibérations de l'assemblée des États de l'année 1665 jusqu'à l'an 1789, référencées aux Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques (ADPA)[41]. Ce volumineux corpus est un témoignage précieux et exceptionnel d'histoire locale et nationale. Il nous renseigne sur l'activité de l'assemblée et ses relations avec le pouvoir royal, entre maintien d'anciennes prérogatives et intégration progressive à la couronne. Avant la Révolution, la Basse-Navarre a déjà quelque peu perdu de son autonomie, face au progrès constant de la centralisation monarchique mais, comme nous allons le voir, ses États font encore preuve d'une grande vitalité.

L'histoire de la Basse-Navarre est celle d'une contrée au passé particulièrement riche et tourmenté, ce qui nous oblige d'emblée à quelques repères historiques. A l'origine elle n'était qu'une des six *merindades*, ou provinces, de l'antique royaume Pyrénéen de Navarre. Les États de Basse-Navarre sont les descendants directs des *Cortes* qui, dans l'ancien royaume conseillait le roi dans les grandes occasions. En 1512 la Haute-Navarre est conquise par Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, et de ce fait annexée au royaume de Castille. Il ne reste alors de la couronne que sa partie française, la Basse-Navarre. Trois générations plus tard, ce royaume connaît comme roi, sous le nom d'Henri III de Navarre, le futur roi de France Henri IV qui s'intitule «roi de France et de Navarre». Son descendant direct Louis

[40] A. ZINK, *Pays ou circonscriptions..., op. cit.*, p. 44.

[41] Il s'agit de la série C « Administrations provinciales, États de Navarre » et plus particulièrement les côtes C 1533-1540.

XIII annexe, par l'intermédiaire de l'édit d'Union de 1620, la Basse-Navarre à la France mais jure de respecter les libertés du pays. Un serment qui sera encore prêté, par procuration, par Louis XIV, venu se marier à Saint-Jean-de-Luz, même si, entre temps, les fors ont été requalifiés de simple coutume en 1611. Tous les Bourbons jusqu'à Louis XVI se diront «roi de France et de Navarre» et porteront deux blasons, l'un aux fleurs de lys, l'autre de chaînes d'or, prouvant ainsi l'existence de deux royaumes distincts. Il est extrêmement intéressant de constater que, malgré l'édit d'Union à la couronne de France en 1620, les États de Basse-Navarre ont continué de fonctionner, n'ont jamais cessé de revendiquer des privilèges et libertés invoquant un passé et des traditions propres, et qu'au plus fort de l'absolutisme monarchique, ils continuent de délibérer et de prendre des décisions au nom du « royaume de Navarre ».

L'année 1620 marque néanmoins une rupture et le début d'un long déclin pour les institutions navarraises, pour les fors, le début d'un long processus d'intégration sociopolitique de la Basse-Navarre au sein de la monarchie française. L'édit d'Union marque en effet la fin officielle de l'aventure navarraise, de l'indépendance de cette terre, ancienne *tierra de Ultrapuertos*, héritière du nord du royaume de Pampelune, érigée au XVI^{e} siècle en royaume de Navarre. Désormais, la Basse-Navarre, qui partage ses institutions de justice avec le Béarn voisin au sein du parlement de Navarre séant à Pau, puis l'intendance, est une province française. Originalité cependant de cette intégration : le royaume conserve ses fors, son droit public et privé, et surtout son régime fiscal (exemption de gabelle, vote de la contribution fiscale versée au roi à titre de donation librement consentie comme dans tous les pays d'États, c'est-à-dire les provinces rattachées assez tardivement au domaine royal français). Les monarques français n'ont eu de cesse d'étendre leur autorité aux nouvelles provinces annexées au royaume de France, suivant en cela la théorie absolutiste élaborée par les légistes royaux, de Jean Bodin à Bossuet.

La force des États de Basse-Navarre provient d'une volonté jamais démentie de conserver leurs droits et privilèges malgré l'exigüité du territoire et le ressort limité de leurs pouvoirs même si, dans la pratique, ils ne se réunissent qu'une fois par an pour une durée approximative d'une semaine. Le roi de France a pourtant toujours fait preuve d'une relative clémence vis-à-vis de la Basse-Navarre car, depuis l'union de celle-ci à la couronne, il s'intitule « roi de France et de Navarre » ce qui donne un relief tout particulier à cette province minuscule au regard du royaume de France. Les États ne perdent d'ailleurs jamais une occasion de rappeler au roi son illustre ascendance et le fait que la Navarre soit un royaume à part entière. Mais, en parallèle, malgré les promesses quasi-constitutionnelles de

maintien des privilèges dans ces pays d'États, la monarchie française s'est trouvée très vite confrontée à certaines réalités politiques, économiques, financières, fiscales et stratégiques, qu'elle ne pouvait éluder : le financement des guerres de Louis XIV, notamment, est à ce prix.

Nous nous attacherons donc à vérifier si le roi a respecté les promesses de l'édit d'Union et son serment particulier dans son esprit et à la lettre. La Basse-Navarre reste elle-même tout en étant unie au royaume de France mais les navarrais n'ont jamais cessé de réclamer le maintien de leurs coutumes et privilèges, éprouvant parfois la patience infinie de la monarchie d'Ancien Régime.

L'objectif de notre étude étant de montrer l'activité des États au quotidien à l'aide d'une analyse du registre des délibérations, nous avons, au préalable, entièrement retranscrit l'ensemble des délibérations, un travail qui a concentré une grande partie de nos efforts. Cette source unique ne pouvant suffire à épancher notre soif de connaissance sur le fonctionnement de l'assemblée, nous avons puisé dans la série C d'autres documents pouvant nous apporter un éclairage. Nous avions également fondé beaucoup d'espoir sur l'étude de la «Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV » de G.B. Depping et son tome 1 consacré aux États provinciaux. Mais, selon les propres mots de l'auteur, le « peu de pièces » rassemblé pour les États pyrénéens est significatif que « leurs représentants étaient sans force et sans autorité[42] ». Les trois tomes de la « Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces[43] » nous ont apporté de précieux échanges épistolaires entre représentants du pouvoir royal.

Nous avons mis en œuvre des outils de classement de ce corpus et avons tenté de proposer une analyse globale en gardant en permanence à l'esprit les idées suivantes : les États de Basse-Navarre étaient-ils représentatifs de l'ensemble des assemblées d'États, des assemblées pyrénéennes, ou bien étaient-ils différents de tous ceux qui ont été étudié jusqu'à

[42] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, entre le cabinet du roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs de province.... T. 1, États provinciaux-Affaires municipales et communales / recueillie et mise en ordre par G. B. Depping*, Imprimerie nationale (Paris), 1850, p. 22 ; Un jugement qui rejoint celui de A. de TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la révolution*..., *op. cit.*, p. 325-326.

[43] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...*, Imprimerie nationale (Paris), 1874 ; *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome troisième, 1708 à 1715 / par A. M. de Boislisle,... et P. de Brotonne,... / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...*, Imprimerie nationale (Paris), 1874 ; *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome premier, 1683 à 1699 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...*, Imprimerie nationale (Paris), 1874.

présent ? Comment se construisait une délibération ? Quel était le pouvoir réel des États, leurs domaines de compétences ? Quelle était la nature des affaires traitées par les États, leur évolution ? Nous suivrons le détail de la vie de l'assemblée navarraise de 1665 à 1789, du début du règne personnel de Louis XIV à la Révolution, nos registres ne contenant hélas aucune trace de l'activité antérieure des États. Nous nous sommes penché sur l'organisation et le fonctionnement des États de Basse-Navarre. Leur composition, leur mode de réunion, leur relation avec les représentants du pouvoir royal… autant d'indices qui permettront sûrement de singulariser notre assemblée. Enfin nous avons étudié la question de la souveraineté réelle des États et de leurs limites par rapport au pouvoir central.

Chapitre I : D'États généraux du royaume de Navarre à États provinciaux de Basse-Navarre

I. La Basse-Navarre aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles : un reliquat de royaume

Le royaume de Navarre a subi les aléas de l'histoire de la construction des nations européennes établies dorénavant, depuis la fin du Moyen Age, dans des frontières naturelles visant à réduire l'existence de territoires périphériques. Dans cette configuration géographique précise, la Navarre espagnole était logiquement appelée à être séparée de son homologue française[44]. Pour autant, son histoire ne fut pas linéaire et les liens dynastiques qu'elle a entretenus avec la couronne de France sont là pour témoigner des relations profondes qui existaient entre les deux royaumes. Les évènements de 1512 et les échecs de reconquête ultérieurs mettent un point final à l'histoire originale d'un royaume qui fut souvent gouverné par des princes français avant cette date. Les navarrais ont toujours revendiqué la liberté de choisir leur roi[45] sans pour autant que leur royaume ait échappé aux vicissitudes des successions qui l'ont ramené tantôt dans le giron espagnol, tantôt français[46].

La Navarre est l'un des premiers États chrétiens fondés dans la péninsule ibérique qui pouvait s'enorgueillir, avant sa disparition, de 700 ans d'Histoire. Mais, au début du XVI^{e} siècle, il n'était plus que l'ombre de lui-même. Géographiquement d'abord, avec ses 12000 km^{2} il était le plus petit des royaumes de la péninsule, et ne comprenait plus que 6 provinces (*merindades*) : Pampelune, Estella, Tudela, Sanguesa, Olite et Saint-Jean-Pied-de-Port (*Ultrapuertos*). Politiquement ensuite, car tiraillé entre les ambitions croissantes de ses voisins aragonais et castillans, la Navarre était devenue une proie tentante, le royaume était de moins en moins maître de son destin. Le malheur voulut également que la Navarre connût au XV^{e} siècle un déclin quasi permanent du pouvoir royal, affaibli par des luttes intestines et plusieurs minorités.

---

[44] Prosper BOISSONNADE, *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille : essai sur les relations des princes de Foix-Albret avec la France et l'Espagne (1479-1521) / par P. Boissonnade,...*, A. Picard et fils (Paris), 1893, p. 560. «La formation de la monarchie espagnole et le conflit séculaire qui s'engagea entre elle et la monarchie espagnole et le conflit séculaire qui s'engagea entre elle et la monarchie devaient amener fatalement la chute de l'indépendance de la Navarre. Les rois d'Espagne tendirent à compléter l'unité de la péninsule en portant la frontière de tous côtés jusqu'aux Pyrénées, et ils s'efforcèrent de fermer aux Français la porte dont les princes de Foix-Albret détenaient les clés».

[45] Revendication affirmée jusqu'en 1789 dans le cahier des griefs « Les États avoient donc raison de dire, en 1685, que le premier roy de Navarre est l'ouvrage et la créature de ses sujets. L'expression étoit dure mais c'est une vérité historique», voir p. 2677 du registre des délibérations.

[46] Béatrice LEROY, *Petite histoire du royaume de Navarre*, Pau, Cairn, 2012. Notamment le chapitre «La Navarre des princes français».



Carte 1 : Les six «merindades» du royaume de Navarre

A. Des origines à 1512 : les dynasties navarraises

L'histoire de ce royaume mérite d'être contée, tant elle fut riche de dynasties et de personnalités[47]. Il doit son origine à la lutte des Vascons contre les Maures, et à la décision de choisir un des leurs, Inigo Arista, comme roi.

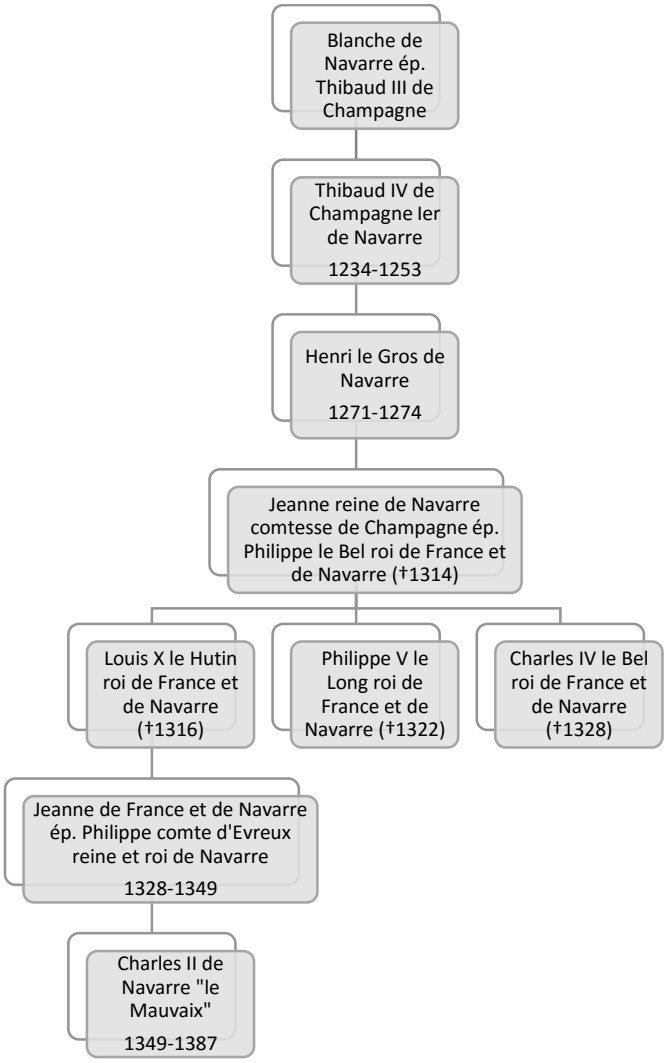


Tableau 1 : Généalogie des dynasties françaises au XIV^e^ siècle[48]

Cette dynastie règnera jusqu'en 1234[49], où, à la mort sans descendance de Sanche VII le Fort, la couronne fut donnée par les navarrais à un prince français, Thibault 1^er^, comte de Champagne, fils de la sœur de Sanche VII. Thibaud II et Henri 1^er^ lui succèderont jusqu'en 1274, date à laquelle ce dernier meurt en ne laissant qu'une fille, Blanche de Champagne,

[47] Gustave Bascle DE LAGREZE, *La Navarre française*, Imprimerie nationale, 1881, vol.1, p. 87-280.
[48] B. LEROY, *Petite histoire du royaume de Navarre*..., *op. cit.*, p. 40.
[49] *Ibid.*, p. 12. La généalogie des premiers rois navarrais.

qui épousera Philippe IV dit le Bel en 1284. En prenant le titre de roi de France et de Navarre, il consacre une union personnelle entre les deux couronnes sans que pour autant l'on songe à incorporer définitivement le royaume de Navarre à la France.

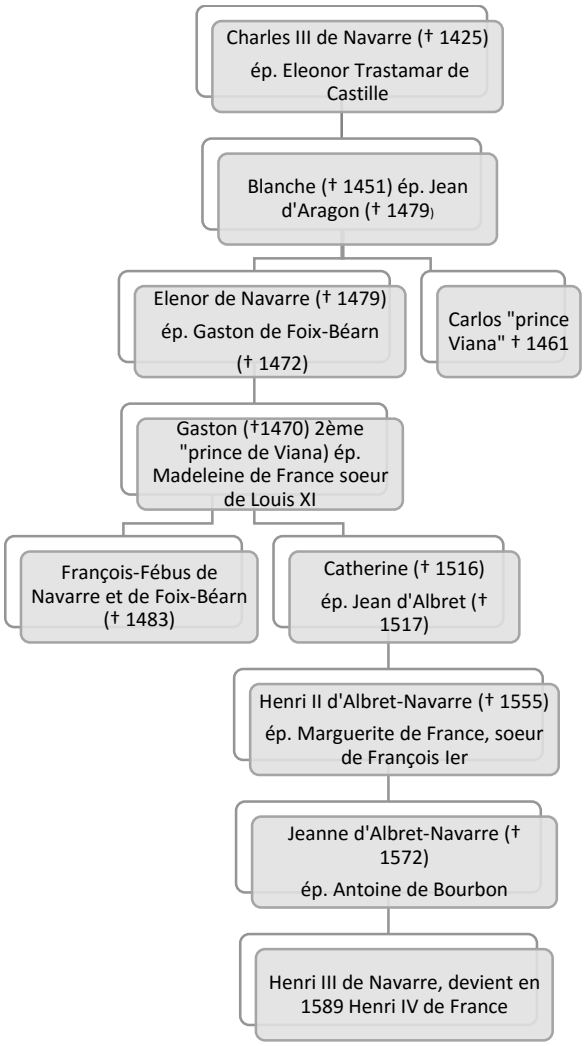


Tableau 2 : Généalogie des dynasties de Navarre aux XV^e^ et XVI^e^ siècles[50]

Les trois fils de Philippe le Bel seront aussi rois de Navarre. Au moment où meurt le dernier d'entre eux (Charles IV le Bel, en 1328) s'affirme en France le principe de la primogéniture mâle qui écarte définitivement les femmes de la succession à la couronne. Nous ne reviendrons pas sur ce principe, cause du déclenchement du conflit franco-anglais, si ce n'est pour souligner que celui-ci s'écarte des règles de succession navarraises. Jeanne, fille de Louis X, lui-même fils aîné de l'union de Blanche de Champagne et Philippe IV le

[50] *Ibid.*, p. 112.

Bel, peut ainsi faire valoir, sans discussion, ses droits à la couronne de Navarre[51] alors même que sa tante, Isabelle de France, ne peut faire valoir les siens pour le trône de France.

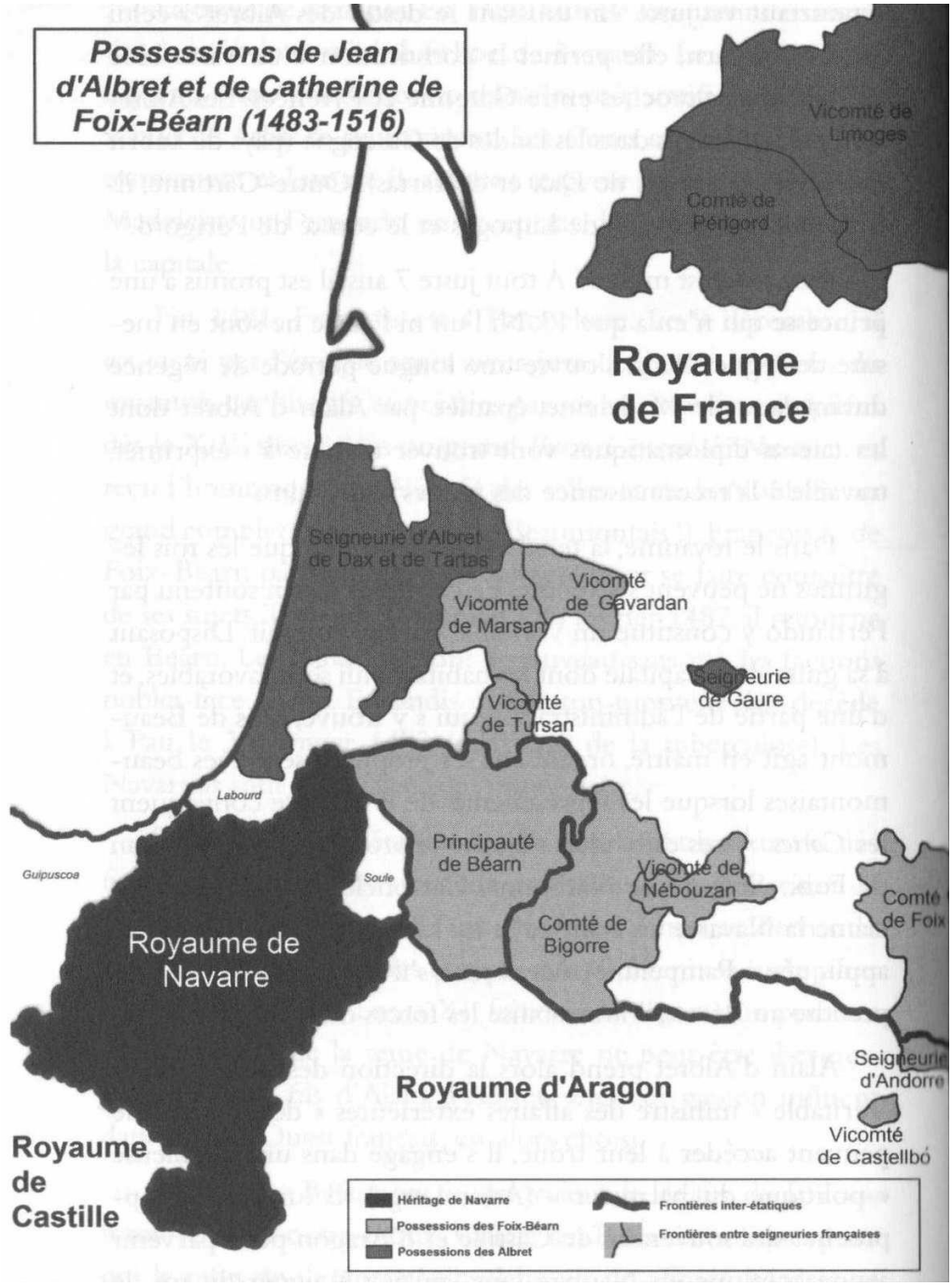
L'influence française sur la Navarre va perdurer avec la dynastie des Evreux qui règnera sur la Navarre pendant le XIV^e^ siècle et le début du XV^e^. La mort du dernier d'entre eux, Charles III le noble en 1425, va ouvrir un nouveau chapitre de l'histoire du royaume de Navarre avec des changements dynastiques qui causeront sa perte.La Navarre va alors retrouver le giron espagnol avec le mariage de l'héritière des Evreux, Blanche de Navarre, avec Jean II d'Aragon. Il faut ici rappeler que, contrairement à la France, la Navarre connait des successions féminines sur le trône. Avant de mourir prématurément en 1441, Blanche de Navarre désigne son fils Charles, futur prince de Viana, comme son héritier officiel par testament. Mais le contenu ambigu de celui-ci (la souveraine y confirme les droits de son fils tout en lui demandant de ne prendre aucun titre sans le consentement de son père) pousse ce dernier à prendre le titre royal. Le royaume sombre alors dans la guerre civile entre partisans du père et du fils, l'aristocratie navarraise s'affronte entre familles rivales, les Beaumont (partisans du prince de Viana) et les Agramont (soutiens de Jean II)[52]. La Basse-Navarre n'est pas épargnée avec des luttes entre les familles Luxe et Gramont.

Sans avoir jamais pu régner, le prince de Viana décède en septembre 1461 dans des circonstances mystérieuses (l'empoisonnement est évoqué). Le conflit dynastique est alors à son paroxysme : sa sœur Blanche, qu'il avait désignée comme son héritière, ne tarde pas à connaître le même sort que lui, avant que sa sœur cadette Léonore ne s'empare du trône, quelques jours après la mort de son père. Nous sommes en 1479 et la Navarre semble enfin connaître un peu de répit. Mais Léonore décède en février de la même année en ayant quand même pu transmettre le trône tant convoité à son petit-fils François, neveu de Louis XI par sa mère Madeleine de France. Surnommé François Fébus (à cause dit-on de la blondeur de ses cheveux) ce jeune souverain (il a onze ans) ne règnera que peu de temps : la tuberculose l'emporte en 1483. C'est sa sœur Catherine de Foix-Béarn (elle tient ce titre de Gaston IV son grand-père, époux de Léonore) qui sera alors appelée à régner et elle suscite

[51] André FAVYN, *Histoire de Navarre*, 1612, p. 410. «Les Navarrois ayants entendu le trespas du Roy Charles le Bel, l'accouchement de la Royne Jeanne d'Evreux, sa veuve, d'une fille, et que par jugement des Estats de France, Edouard d'Angleterre avoit esté tondu, debouté de ses pretentions, assemblez en la ville de Pampelonne, recognurent pour leur Royne Madame Jeanne de France, fille du Roy Louis Hutin, envoyant leurs deputez en France vers leur nouvelle Royne, et Philippe son mary, de les prier de prendre la route de Navarre pour y estre receus et coronez comme leurs princes legitimes». Pour autant Favyn détaille dans les lignes suivantes le serment des nouveaux souverains aux États sur des articles «dont les rois predecesseurs n'avoient jamais ouy parler» signe sans doute que leur reconnaissance comme souverain légitime n'était pas aussi automatique.

[52] P. BOISSONNADE, *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille..., op. cit.*, p. 5. L'auteur souligne que toute la Navarre a souffert de cette lutte de clans «Sous prétexte de soutenir les prétentions des candidats au trône de Navarre, ils combattaient avec un emportement frénétique… Chacun de ces partis avait des adhérents parmi la noblesse, le clergé et la bourgeoisie, dans les villes, les bourgs et les vallées du royaume».

immédiatement des convoitises françaises et espagnoles car, à 13 ans, elle n'est pas encore mariée. S'ensuivent alors d'intenses tractations diplomatiques entre les deux couronnes. Louis XI, frère de la régente, réussit à faire reconnaître que l'époux de la reine ne peut être ibérique : contre l'avis des *Cortes* de Navarre, et sur l'avis des États de Béarn, il impose que Catherine sera mariée, en 1484, à 13 ans, à Jean d'Albret, 7 ans, vicomte de Tartas et vassal du roi de France.



Carte 2 : Les possessions des Foix-Albret[53]

[53] Antton CURUTCHARRY, *La conquête de la Navarre*, Édition : 1., Donostia; Baiona = Bayonne, ELKARLANEAN, 2012, p. 26.

Du fait de leur jeune âge les deux futurs époux ne célèbreront leur mariage que 10 ans plus tard. Cette nouvelle orientation politique consacre le rapprochement avec une puissante famille pyrénéenne, Catherine et Jean se trouvent en possession d'un vaste territoire de 55 000 km2, véritable état tampon entre France et Espagne[54]. Une force géographique qui se révéle être une faiblesse politique, tant chaque domaine nécessite une surveillance particulière, le royaume devenant le centre des rivalités des couronnes franco-espagnoles de par son caractère stratégique de «porte» des deux royaumes. De 1494, date officielle du couronnement des souverains à Pampelune, à 1502, la réorganisation du royaume est lancée avec l'appui des Cortes mais la conjoncture internationale va venir remettre en cause un équilibre encore fragile.

B. Les évènements de 1512 et leurs conséquences

C'est l'époque des guerres d'Italie : Louis XII qui veut s'emparer de Naples se heurte à Ferdinand le Catholique, ci-devant allié du pape Jules II. Ferdinand réclame la neutralité des souverains navarrais qui se retrouvent en fâcheuse posture diplomatique : ils sont certes rois et princes souverains dans la péninsule mais, en même temps, vassaux du roi de France et donc tenus de lui porter secours s'il le demande. Comment honorer leur fidélité sans risquer de s'opposer au souverain pontife ? Cette lancinante question agitera les esprits navarrais pendant toute la décennie 1503-1512. Les hésitations de 1503 à l'égard de Louis XII brouillent les relations avec la cour de France et replacent la Navarre dans une alliance castillane. Mais Ferdinand le Catholique a bien l'intention de s'emparer de la Navarre surtout depuis que, veuf de son premier mariage, il s'est remarié avec Germaine de Foix[55] remettant ainsi en doute la légitimité de Catherine et Jean d'Albret. Les deux souverains se retournent alors vers Louis XII et signent avec lui un traité d'alliance à Blois en juillet 1512. Mais Louis XII a été excommunié l'année précédente par Jules II qui, tout en appelant à chasser les «Barbares» hors d'Italie, organise une Sainte-Ligue que rejoint Ferdinand. Ce dernier invite les souverains navarrais à se positionner : soutiennent-ils le roi de France, «l'excommunié», ou bien le camp du Pape ? Le royaume de Pampelune se retrouve, en 1512, écartelé entre deux positions antagonistes : Louis XII qui, lassé d'attendre un soutien explicite de ses

[54] P. BOISSONNADE, *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille..., op. cit.*, p. 17. Ces territoires comprenaient : le Béarn, la Bigorre, le Nébouzan, le pays de Foix, le Couserans, une partie du Comminges, le Tursan, le Marsan et le Gavardan, l'Andorre, la vicomté de Castelbon, les Landes, le pays d'Albret, le comté de Gaure, de nombreuses seigneuries dans le bordelais, le Périgord et le Limousin.

[55] Sœur de Gaston de Foix, lui-même neveu de Catherine qui réclame la Navarre au titre de la loi salique.

vassaux béarnais, menace leurs fiefs français de confiscation et Ferdinand le Catholique qui, à bout de toutes solutions politiques pour s'emparer de la Navarre, commence d'intenses préparatifs militaires.



Carte 3 : L'invasion de la Navarre en juillet 1512[56]

En juillet 1512, le duc d'Albe, acquis à la cause de Ferdinand le Catholique, envahit la Navarre et l'occupe sans coup férir[57]. Les tentatives militaires de Jean d'Albret pour reprendre ses biens sont vaines. Il s'éteint en 1516 sans avoir pu revoir Pampelune et accablé

[56] Aitor PESCADOR, *1512. El año de la guerra*, Pamelia, 2012.

[57] Pour le 500ème anniversaire, l'université de Navarre a mis en ligne une vidéo relatant les faits à l'adresse suivante http://www.unav.es/biblioteca/fondoantiguo/hufaexp23/conquista02.html

par son épouse[58]. Celle-ci décède à son tour en 1517, après de nouvelles tentatives diplomatiques pour plaider leur cause auprès du roi de France.



Carte 4 : Tentative de reconquête de Jean d'Albret à l'automne 1512[59]

Leur fils, Henri d'Albret, reprend le flambeau mais, après une ultime tentative de reconquête en 1521, la Haute-Navarre est définitivement perdue[60]. Il ne reste aux Albret que

[58] M. L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule », *Société des Sciences Lettres et Arts de Pau*, 33, 1905, p. 151-202. Voir la page 170 où l'intendant Lebret raconte qu'il est de coutume en Béarn de rappeler que Catherine de Foix reprochait sans cesse à son mari la perte de son royaume «Juan de Labrit, Juan de Labrit, si tu fusse Reyne y yo Rey, la Navarre no fuere perdide».

[59] A. PESCADOR, *op. cit.*

[60] P. BOISSONNADE, *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille..., op. cit.*, p. 547-555. L'expédition d'abord victorieuse, la Navarre est reconquise en quelques semaines par les troupes d'Henri d'Albret, tourne au désastre quand le chef du corps expéditionnaire, d'Asparros, commet plusieurs erreurs. Il empêche d'abord

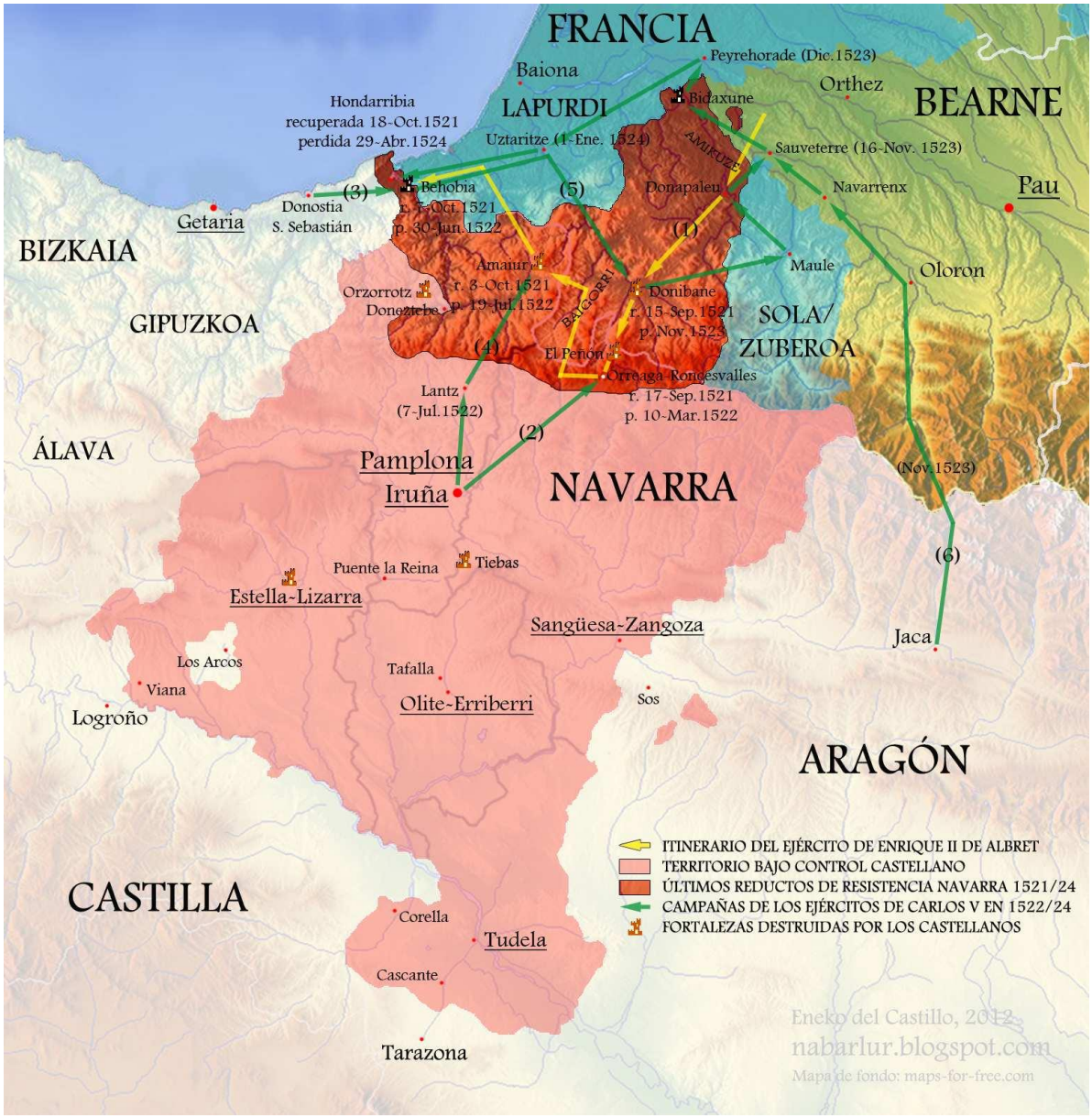


Carte 5 : Tentative de reconquête d'Henri d'Albret en 1521[61]

la partie de *l'Ultrapuertos*, ou d'Outre Ports, les troupes castillanes s'y déploient certes en 1521 et contrôlent la citadelle de Saint-Jean mais elles peinent à occuper l'intégralité du territoire qui reste fidèle à Henri d'Albret. Celui l'érige en bastion pour une hypothétique reconquête et convoque pour cela des États à Saint-Palais en 1523, y jurant de respecter les fors de Navarre. Charles Quint, nouveau maître de l'Espagne, juge finalement l'occupation d'*Ultrapuertos* trop coûteuse en hommes et décide de replier ses armées de l'autre côté des ports de Cize au plus tard vers 1530 créant ainsi une situation qui devait devenir définitive.

Henri d'Albret de rentrer dans Pampelune, privant les navarrais de la vue de leur souverain légitime, il décide ensuite de poursuivre l'invasion vers Logrono en Castille fédérant contre lui de trop nombreuses troupes qui auront raison de son armée lors de la bataille de Noain le 30 juin.

[61] Iñaki SAGREDO, *Cuando erasmos Navarros : defensa y perdidas del territorio (778-1620)*, Pamiela, 2012.



Carte 6 : Les derniers feux de l'indépendance navarraise (1521-1524)[62]

Sur le bout de terre abandonné par Charles Quint naît un second royaume, baptisé «Basse-Navarre», dans lequel les natifs se réclament d'une nationalité particulière en tant que «regnicoles» ou «naturels» de Navarre et se proclament héritiers du grand royaume d'autrefois. Saint-Palais, proche du Béarn où réside Albret, devient le centre administratif : chancellerie, chambre des comptes, atelier monétaire et conseil royal y sont installés.

Les «*Cortes*» se convertissent en «Etats généraux de Navarre», à la manière de ceux du Béarn. Saint-Jean-Pied-de-Port, bastion militaire et capitale historique, demeure le siège

[62] *Ibid.*

du représentant du roi. A l'aube du XVI[e] siècle, le royaume de Navarre disparaît donc de la scène européenne, victime de la rivalité entre la France et l'Espagne. Mais ce «point final» à l'histoire du royaume de Navarre n'est pas uniquement lié aux évènements de 1512. Depuis près de trois siècles, et la mort de Sanche le Grand, dernier roi «navarrais», six dynasties s'étaient succédées sur le trône : les Champagne jusqu'en 1274, les Capétiens directs jusqu'en 1328, les Évreux jusqu'en 1425, les descendants de Charles III le Noble jusqu'en 1479, la maison de Foix pendant 4 ans et enfin les Albret en 1484… Difficile dans ces conditions pour les sujets de Navarre de s'identifier à un souverain, d'autant plus que la population a beaucoup souffert de la guerre civile de la première moitié du XV[e] siècle.

Prise en tenaille par la Castille et l'Aragon puis par la France et l'Espagne, la Navarre a logiquement disparu de la scène internationale pour laisser la place à de grandes dynasties nationales, rassembleuses de terres et dotées d'une légitimité incontestable. Sa faible capacité à se défendre a finalement eu raison de son indépendance. L'histoire de la Navarre va devenir plurielle, de part et d'autre des Pyrénées.

C. 1620 : la nécessaire intégration au royaume de France

Les rois d'Espagne successifs accordent d'autant plus d'importance à la conservation de la Haute-Navarre qu'ils affrontent les souverains français partout ailleurs. La question religieuse s'invite également entre Bourbons de Navarre, protestants, et les gardiens de la foi catholique que furent Charles Quint et Philippe II. Côté espagnol, Boissonnade souligne le loyalisme des navarrais à leurs nouveaux maîtres, apparemment confortés par l'assurance de conserver leurs coutumes et privilèges[63]. De l'autre côté des Pyrénées, la Basse-Navarre gardera aussi son caractère catholique alors même qu'un prince protestant la dirige. Et lorsque l'assassinat d'Henri III en 1589 amènera son petit cousin de Béarn sur le trône de France, la question de la réunion à la France de ses territoires béarnais et navarrais se posera dorénavant avec toujours plus d'acuité. Comment va réagir Henri IV face à cette question ?

Il semblerait que l'attitude du souverain ait été très pragmatique[64]au grè des circonstances familiales. Le nouveau roi pense d'abord à assurer l'héritage dynastique et les

[63] P. BOISSONNADE, *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille..., op. cit.*, p. 558. «Pour rallier la population du royaume, on respecta ses habitudes d'indépendance et ses intérêts» et p. 560 «Les rois d'Espagne eurent soin de ménager l'ombrageuse fierté de leurs nouveaux sujets en maintenant leurs privilèges politique et leur autonomie administrative. Bien que peu convaincus de la légitimité de leurs droits sur le royaume annexé, ils éludèrent toujours toute resititution».

[64] François OLIVIER-MARTIN, *La réunion de la Basse-Navarre à la couronne de France*, Tipofrafià de archivos, 1933, p. 10.

intérêts familiaux de sa sœur Catherine de Bourbon en rédigeant des lettres patentes le 13 avril 1590 excluant l'union à la couronne de France de ses biens patrimoniaux[65]. L'enregistrement des dites lettres ne se fera finalement pas, la cour s'apercevant de l'impossibilité juridique de maintenir un domaine personnel qui ne serait pas intégré au domaine du roi. Pour autant, animé d'une volonté d'équilibre, Henri IV maintient les cadres et les structures navarraises dont il était entouré avant son avènement au sein de «l'état de la maison et couronne de Navarre».

Cette situation perdurera jusqu'en 1607, date à laquelle le roi de France tirera un trait sur son passé pyrénéen : son union avec Marie de Médicis lui avait donné des héritiers et sa sœur Catherine était, elle, morte sans descendance. Par un édit du mois de juillet, il adhère aux conclusions des juristes français favorables à l'union (les «domanistes») en soulignant que ses possessions privées ont été réunies au domaine royal dès son avènement et ce de manière tout à fait naturelle[66]. L'édit ne devait viser en fait que les seigneuries du roi relevant directement ou pas de la couronne et, en aucun cas, le Béarn ou la Navarre. Leur heure viendra plus tard et, en attendant, ils gardent chacun leurs particularités. Les navarrais peuvent se targuer de conserver leur justice souveraine à Saint-Palais (pendant que le Conseil Souverain siégeant à Pau, rend la justice en Béarn). Si l'on écoute Auguste Galland,

> Ces païs ont esté longuement conduits avec si peu de soin qu'ils n'avoient aucune coustume certaine, se gouvernans tantost par les seuls mouvements de la nature et du bien commun, tantot par les règles de droit peu entendues[67].

La monarchie française ne peut ignorer les règles de succession en Béarn et Navarre, bien différentes de la loi salique, à défaut d'héritier mâle, ces deux pays pourraient faire partie de la succession d'un prince étranger fragilisant ainsi les frontières de la France. La question religieuse devait faire basculer les choses. En effet en Béarn, le retour au libre exercice du culte catholique, obligatoire depuis l'édit de Nantes, rencontra des difficultés d'application[68]. L'opposition entre les deux partis religieux devait avoir des conséquences politiques en fournissant au pouvoir royal un prétexte pour unir ces deux territoires au droit commun de

[65] Henri IV était à la tête en 1589 d'un domaine personnel regroupant les héritages des Bourbon, Foix, Albret dont. Parmi celui-ci, le Béarn, le Donnezan et Andorre étaient des souverainetés indépendantes de la couronne sans compter le royaume de Navarre.

[66] Pierre LANERY D'ARC, *Du Franc Aleu*, A. Rousseau (Paris), 1888, p. 361. «Henri IV, par l'édit de juillet 1607, déclara que les duchés, comtés, vicomtés, baronnies et autres seigneuries mouvantes de la couronne de France, ou des parts et portions de son domaine, tellement accrues et réunies à icelui, que dès lors de son avènement à la Couronne de France, elles étaient devenues de même nature et condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle».

[67] Auguste GALLAND, *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, Mathieu, 1648, p. 2.

[68] C. DESPLAT, « édit de Fontainebleau du 15 avril 1599 en faveur des catholiques du Béarn », *Revue de Pau et du Béarn anc Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau Pau*, 12, 1984, p. 17-41.

l'édit de Nantes. En 1620, Louis XIII chevauche vers les Pyrénées. Le roi arrive à Pau le 15 octobre, obtient sans véritable résistance la reddition de la forteresse de Navarrenx[69] le 17, et fait enregistrer un édit unissant la couronne de France, le royaume de Navarre et le pays et souveraineté de Béarn, Andorre et Donnezan. Désormais les dits pays seront

> de même nature, qualité et condition que les autres membres de notre royaume sans toutefois déroger aux fors, franchises, libertés, privilèges et droits appartenans à nos sujets du dit royaume que nous voulons leur être inviolablement gardez et entretenus, n'y dérogeant sinon en tant qu'il serait besoin pour l'effet des présentes[70]

Cette union a d'importantes conséquences sur l'organisation administrative de la Basse-Navarre : ainsi la chancellerie de Navarre, cour souveraine de justice installée à Saint-Palais, qui jugeait en dernier ressort les procédures civiles ou criminelles, disparaît purement et simplement. Le parlement de Navarre devient l'organe de référence unissant désormais la chancellerie de Navarre et le Conseil souverain de Béarn. Autre obstacle de taille à cette nouvelle création : le for de Navarre, qui stipulait qu'un navarrais ne pouvait être jugé qu'en Navarre. La fin de cette disposition a toujours été mal vécue par les navarrais « dépouillés du droit qu'ils avaient d'être tirés ni menés hors de leur royaume pour aucune cause civile ni criminelle[71] ».

Tous ces arguments sont autant d'obstacles à l'union de la chancellerie de Navarre et du Conseil Souverain de Béarn et par voie de fait à la création du parlement de Navarre dont le siège était à Pau. De plus, l'édit d'Union imposait le français dans les procédures, ce qui pénalisait les bas-navarrais pour qui la langue usuelle restait le basque mais pas la langue écrite qui était le gascon ou le castillan. Aussi les navarrais firent-ils des récriminations lors de la réunion d'une jointe tenue en l'église Saint-Paul à Saint-Palais pendant laquelle fut prise la décision de députer vers le roi afin de s'opposer à cette union[72]. Des députés furent nommés : monsieur d'Echaux, archevêque de Tours, Jean de Goyenèche, vicaire général de l'évêque de Dax, le vicomte d'Echaux, baron de Monein, et maître Bernard de Lohiteguy, avocat en la chancellerie pour représenter au souverain les dommages que ces unions faisaient aux navarrais et lui demander de révoquer son édit. Louis XIII entendit les protestations des États de Navarre qui obtinrent un sursis, puisque par un arrêt du 30 avril

[69] DESPLAT CHRISTIAN, « La crise de la souveraineté navarro-béarnaise(1610-1620)
 », *Revue d'histoire de Bayonne, du pays basque et du Bas-Adour*, 166, 2011, p. 223-259.

[70] Le texte intégral de l'édit a notamment été retranscrit par V. DUBARAT, « L'Union du Béarn à la France en octobre 1620 », *Société des Sciences Lettres et Arts de Pau*, 43, 1920, p. 99-120.

[71] Cahier des griefs de 1789, alinéa 9, première partie

[72] Pierre DELMAS, *Du parlement de Navarre et de ses origines*, E. Dupuy, 1898, p. 106-109.

1621, le roi décida de sursoir à l'union des deux justices et, par un autre arrêt du 30 juin 1622, autorisa les officiers de la chancellerie de Saint-Palais à exercer leurs fonctions dans la ville en question[73].

Il faut attendre l'année 1624 pour qu'un édit, prononcé au mois de juin, scelle définitivement l'union des deux justices souveraines de Navarre et de Béarn. Quant cet édit fut présenté à la vérification de la chancellerie de Navarre, le syndic s'y opposa au nom des fors et privilèges du pays au motif que le roi devait, par une loi ancienne et contractuelle, administrer la justice chez les navarrais. Les règlements des États exigent alors que les membres de la chancellerie se servent du basque pour faire leurs enquêtes orales et leurs interrogatoires alors que l'édit ordonne l'usage du français dans les procédures et contrats. On évoque les frais de déplacements des conseillers obligés de s'installer à Pau qui, par leur importance, dépasseraient la valeur du procès. On redoute la haine des Béarnais protestants contre les navarrais catholiques comme si les navarrais devaient perdre tous leurs procès et n'obtenir jamais aucune charge.

La réponse du pouvoir central, par l'intermédiaire du procureur général Du Hau (de Salies), fut sans équivoque : la Navarre française était trop restreinte pour avoir une Cour souveraine, ses magistrats n'en avaient que le nom, les fors et coutumes étant d'ailleurs conservés à chacun, la fusion des tribunaux aurait pour avantage de les désengorger. On souligne enfin que le meilleur moyen de faire cesser l'antipathie des deux pays est de les réunir, de leur donner une même vie et une même justice sachant que la Navarre n'est pas unie au Béarn, mais à la France. Si Pau a été choisie, c'est qu'on ne pouvait loger un parlement en Navarre et que Pau est le berceau du grand Henri IV. La chancellerie dut se soumettre, elle obtint toutefois pour le nouveau tribunal le titre de parlement de Navarre, séant à Pau. Les navarrais en garderont une vive rancune au nouveau parlement et au roi, et dans tous les registres des États, on trouve leurs vives réclamations. Dans le cahier de 1633, les États réunis à La Bastide-Clairence, sous la présidence du comte de Gramont, réclament encore leur chancellerie et demandent que le parlement laisse, dans leurs cahiers, les requêtes au roi à ce sujet, au lieu de refuser de les enregistrer. Gramont promet de se charger de leurs doléances. Le pouvoir central accepte de redonner aux navarrais un peu de leur ancien pouvoir avec la création, par un édit de juillet 1639, d'une sénéchaussée de Navarre en remplacement de l'ancienne chancellerie. Elle jugeait les procès en première instance à

[73] *Ibid.*, p. 454-458.

Saint-Palais tant au civil qu'au criminel pour les nobles et les procès en appel des juridictions inférieures, sauf les appels en criminel qui étaient jugés à Pau. Cette nouvelle sénéchaussée permet d'éviter l'utilisation d'interprètes lors des procès et d'avoir à faire le déplacement jusqu'à Pau.

Les critiques répétées trouvent quand même un écho immédiat auprès du pouvoir central : le parlement qui siège à Pau prend le titre de parlement de Navarre. Le roi de France prend le titre de « roi de France et de Navarre », ce qui n'est pas une moindre compensation, la coutume voulant en effet que le souverain soit roi de France, tout court. Cette marque de considération à l'égard de la Navarre est sans doute à porter à l'actif du fait que le premier des Bourbons était roi de Navarre avant d'être roi de France. Considération encore quand le roi accepte de faire aux gens de Navarre (ainsi qu'à ceux de Béarn) un serment particulier, alors même que les autres peuples de France se contentent d'un serment général au moment du sacre. Il jure de maintenir, dans une formule rapportée par Polverel

> tous vos fors, usages, coutumes, franchises, libertés et privilèges… en la forme que vous avez accoutumés d'en user, sans qu'ils puissent être interprétés, si ce n'est à l'utilité, profit et honneur de notre dit royaume de Navarre[74]

On retrouve dans cette formule l'antique serment des rois aux navarrais, du temps où ils choisissaient librement de se donner à un roi[75], et la preuve d'une nouvelle marque de complaisance à leur égard. A la suite de Daranatz[76], on peut aussi penser que la «complaisance» en question a pris sa source au XVI^{e} siècle et n'était pas que française : au moment de la partition entre les deux Navarre, la cour d'Espagne avait aussi tout intérêt à ménager la susceptibilité de ses sujets installés aux frontières nord du royaume. La concurrence entre les cours française et espagnole aurait ainsi profité aux navarrais, «coincés» entre les deux royaumes mais, du coup, objets de toutes les attentions.

La Basse-Navarre a-t-elle gardée beaucoup de prérogatives à la suite à son incorporation dans le royaume de France ? Nous répondrons à cette question en observant le dialogue politique entre le pouvoir central et les représentants des États. Ce dialogue fut-il

---

[74] Étienne de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...*, impr. de J.-C. Desaint (Paris), 1789, p. 279.

[75] Gustave Bascle DE LAGREZE, *La Navarre française*, Imprimerie nationale, 1881, vol.2, p. 22.« Afin que nul roi que ce soit ne pût jamais faire de mal au peuple qui l'avait élu et qui lui donnait tout ce qu'il avait déjà conquis sur les Maures et tout ce qu'il pourrait conquérir par la suite, il fut arrêté que le roi, avant d'être proclamé, jurerait, sur la croix et les saints Evangiles, qu'il maintiendrait le droit de ses sujets; qu'il améliorerait sans cesse leurs fors et qu'il ne les empirerait jamais»

[76] Jean-Baptiste DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle », *Gure Herria*, 4, 1924, p. p. 81-95, 210-225, 272-283, 361-372, 538-551., p. 85

marqué comme le pense Daranatz, par la lutte « du droit contre l'abus » parce que les « rois de Navarre, devenus roi de France, oublièrent ces vieilles lois qui contraraient leur absolutisme[77] » ? Ce même auteur date de 1523 la première réunion officielle de l'assemblée des États pendant laquelle Henri II d'Albret reçut et prêta «serment de fidélité en l'assemblée des États[78] ». Aucun acte ne permet de prouver une existence antérieure, en Basse-Navarre, à la date précitée mais on peut penser que le fonctionnement de cette assemblée a été largement inspiré de ceux du royaume avant sa partition (les Albret ayant quitté Pampelune avec un personnel administratif qui connaissait parfaitement les usages du royaume).

Les apparences sont sauves, si ce n'est que les navarrais ne semblent pas sensibles à ces marques extérieures de pouvoir, préférant se concentrer sur la réalité de la perte de leurs attributions (ils revendiquent déjà en 1633 le retour à une existence séparée[79]). A partir de 1523, les États de Basse-Navarre se veulent les héritiers des *cortes,* ces réunions des principaux représentants politiques et législatifs d'un royaume. Dans l'ancienne Navarre, où ils sont convoqués tous les deux ans, le roi ou la reine assistent en personne à l'assemblée lors de son ouverture ou se font représenter par un éminent personnage[80]. Le discours royal insiste sur la nécessité de se montrer généreux envers le souverain tandis que les membres de l'assemblée exposent leurs griefs, ne privent pas de rappeler au souverain qu'il a juré l'observation des fors, la réparation des torts et « supplient avec la plus grande humilité possible, l'autorité de son altesse, qu'il lui plaise que jamais ni en aucun temps aucun don ne soit voté avant que les griefs soient réellement réparés»[81].

Même si la Basse-Navarre ne représente plus qu'une infime partie de l'ancien royaume, ses États continuent de s'intituler «États généraux du royaume de Navarre» car ils forment «un corps de nation et non un membre de nation[82]«. Même s'ils ne peuvent plus prétendre à la toute-puissance des *cortes* dont ils sont issus, ils ne se laissent pas assimiler aux autres assemblées provinciales, ils se posent en législateurs avec de larges pouvoirs

[77] Jean-Baptiste DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle », *Gure Herria*, 3, 1923.

[78] *Ibid.*, p. 728.

[79] P. DELMAS, *op. cit.*, p. 109.

[80] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 85. «En 1319, lors du serment des navarrais à Philippe V et à Jeanne, on trouve pour la première fois le môt «Estado» et «los tres Estados de Navarra. Cependant il faut arriver au milieu du XIVème siècle pour trouver des assemblées votant une aide pécunaire au roi».

[81] G.B. DE LAGREZE, *op. cit.*, p. 95.

[82] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. XIII.

règlementaires en matière de justice et d'administration et surtout prétendent n'accorder au roi leurs subsides, la donation, que de manière volontaire, se réservant le privilège de la refuser si jamais sa majesté, ou son représentant, ne répare pas au préalable les atteintes qui auraient pu être apportées à leurs privilèges.

II. Le pays, les hommes, la vie communautaire.

La Basse-Navarre est un pays de communauté et de vallées, c'est-à-dire que la population s'y est organisée en tenant compte à la fois de la topographie et du partage des biens. La Basse-Navarre est divisée en sept pays ou vallées et comprend une centaine de paroisses ou communautés suivant le tableau suivant que nous devons à Expilly[83].

Division de la Basse-Navarre	
Districts	Paroisses
Pays d'Arberoue	7
Pays de Cize et Châtellenie de Saint-Jean	18
Pays d'Irissarry, Armendarits et Lantabat	6
Pays de Mixe ou Mixte	29
Pays d'Ostabarets	12
Vallée de Baïgorry	12
Vallée d'Ossès	8
	Total 102

Tableau 3 : Districts et paroisses de Basse-Navarre

Parmi ces pays et vallées se distinguent cinq villes principales : Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Garris, La Bastide-Clairence et Larceveau.

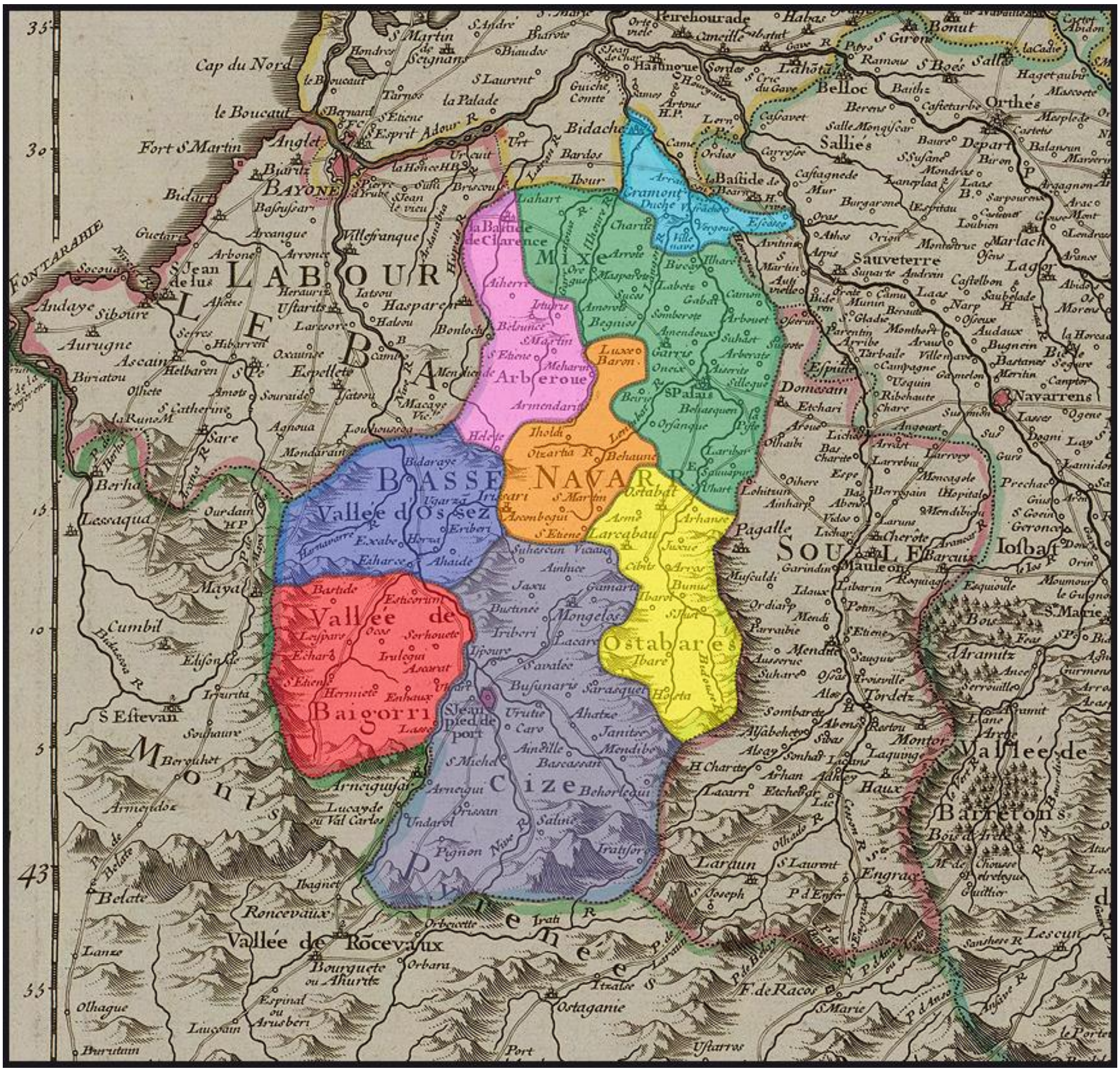
A. Une structure communautaire inscrite dans le droit coutumier

L'existence des communautés est reconnue d'un point de vue juridique, un chapitre du for de Navarre leur est consacré, sous le titre de «Des libertés des regnicoles du présent royaume», dont l'article 1er stipule que

> Les habitants de chaque pays et de chaque ville du présent Royaume, par ordre de leurs magistrats ordinaires, et ceux-ci ou leurs lieutenants, et le procureur du roi, ou son substitut, présents ou appelés, pourront s'assembler en Cour Générale et assemblée commune en chacun desdits pays et villes, pour traiter de leurs affaires communes, pour ordonner et pourvoir à la police, à l'entretien, et à la garde de leurs bois, herbages et pâturages communs, et autrement pour aviser dans leurs affaires licites au profit commun d'entre eux[84]

[83] Jean-Joseph EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Chez Desaint & Saillant, , n° 5, 1768, p. 150.

[84] Jean GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre: édition critique du for moderne du Royaume de Navarre (Basse-Navarre) 1511-1645*, Elkar, 1985, p. 305.



Carte 7 : Pays et villes de Basse-Navarre[85]

Au-delà de cette répartition des charges locales, de l'entretien des ponts et chaussées et de la défense des bois et pâturages, la cour générale pouvait aussi passer des contrats de pâturage avec les vallées voisines. Elle défend dans ce cadre le droit de propriété de Baïgorry sur la vallée des Aldudes[86]. Ces communautés d'habitants, très structurées, disposent donc d'une véritable représentation suivant un principe électif qui leur permet de désigner un représentant.

Dans chaque communauté, les propriétaires fonciers sont les seuls à disposer d'un droit d'entrée aux assemblées et peuvent participer à la vie civique. Celle-ci consiste en une assemblée qui permet de régler les affaires courantes et qui est présidée par un bailli. Chaque

[85] Guillaume LISLE de, « Béarn, Bigorre, Armagnac ».

[86] Christian DESPLAT, *Une vallée des Pyrénées Saint-Étienne-de-Baïgorry au XVIIIe siècle : un regard sur soi, sous le regard de l'autre*, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Éd. Izpegi de Navarre, 2009.

année deux députés, appelés «degans» sont désignés, dans les meilleures maisons, afin d'aller siéger à l'assemblée des États. Nombre d'auteurs ont voulu voir, dans ce système de représentation, cet étagement de responsabilités entre communautés et assemblées, un système fédéral décentralisé très perfectionné en Basse-Navarre[87]. L'explication n'est pas à chercher dans un quelconque déterminisme géographique : Anne Zinc, contrairement au jugement des contemporains, réfute l'idée que la Basse-Navarre soit une zone de montagne et de ce fait plus propice, de par les activités de pacage, à une utilisation commune des responsabilités par rapport à d'autres pays d'États, situés «en plaine» (prenant à l'appui de sa démonstration l'exemple du Béarn et de la Bigorre où l'on ne trouve pas d'organisation aussi achevée).

La Basse-Navarre est un pays de franc-alleu, c'est-à-dire que les terres y sont libres. Elles le sont de par des usages traditionnels et aussi parce que l'édit d'Union de 1620 n'avait rien changé au principe qui régissait la terre. On continuait donc d'y appliquer l'adage «nul seigneur sans titre» mais ce privilège fut contesté par le pouvoir royal et, à la veille de la Révolution, les États étaient encore obligés de veiller au maintien de celui-ci contre les fermiers du domaine. L'avocat Polverel rédigea alors un mémoire[88] soutenant les anciennes lois de Navarre selon un triple principe : le droit des gens (toute terre est libre, sans aucune servitude), la liberté acquise depuis l'établissement de la royauté en Navarre, et le for (l'article 1 de la rubrique 29 proclamant «les pâturages des universités et autres seront défendus, préservés et conservés selon la division et l'observance qui de temps immémorial ont été gardées envers eux[89] »).

Louis XIV reconnait, par arrêt du Conseil du 22 mai 1672[90], la pleine propriété des navarrais sur leurs terres avant qu'un édit de 1694 ne maintienne et confirme «les habitants de la Navarre dans la faculté de tenir en franc-aleu naturel et d'origine tous leurs biens nobles et roturiers, particuliers et communs[91] ».

---

[87] Alain DESTREE, *La Basse Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution*, Paris, 1955, p. 198-199. A propos de la désignation de la ville qui doit accueillir, une fois l'an, l'assemblée des États, l'auteur voit l'illustration du «vieux principe navarrais, d'égalité et de décentralisation, qui empêche ici de faire choix d'une ville déterminée comme siège des États, afin d'interdire toute suprématie administrative». Voir également A. ZINK, *Pays ou circonscriptions..., op. cit.*, p. 64. «La Navarre réalise donc une sorte de perfection dans le genre pays d'États, puisque ce sont des États locaux, eux-mêmes issus d'assemblées générales de paroisses ou de quartiers, qui députent aux États du royaume».

[88] POLVEREL, *Mémoire à consulter et consultation sur le franc-alleu du royaume de Navarre*, Knapen et fils, 1784.

[89] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 275.

[90] Henri de COINCY et Louis de FROIDOUR, *Louis de Froidour et les forêts de Basse Navarre. (Procez cerbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, 1755).*, Société des sciences lettres arts et études régionales de Bayonne, , n° 4, 1929, p. 186-187.

[91] POLVEREL, *Mémoire à consulter et consultation sur le franc-alleu du royaume de Navarre..., op. cit.*, p. 311.

Mandaté par les États pour défendre le pays contre les agents de la ferme générale, Polverel souligne que la Navarre espagnole a pu garder son allodialité, prenant à l'appui de son raisonnement un acte notarié du 7 février 1782 pris par la Chambre des comptes de Pampelune, et qu'il ne saurait en être autrement pour la Basse-Navarre[92]. La monarchie française aurait donc tout intérêt à maintenir le *statu quo*, l'attitude contraire pouvant s'avérer contre-productive

> Otez aux habitants de ces montagnes les franchises dont s'agit, et vous n'aurez bientôt plus dans la Basse-Navarre que des terres désertes et incultes. La terre ne fournit que juste ce qu'il faut pour nourrir le cultivateur et le propriétaire, on ne peut la charger d'une redevance seigneuriale sans prendre sur leur subsistance. Dans ces conditions, la redevance seigneuriale ne tardera pas à devenir nulle, puisqu'il n'y aura plus de cultures en ce pays; il y aura des hommes de moins, ce qui est perdu pour l'État, et l'impôt qu'ils payaient sera perdu, ce que le fisc compte pour beaucoup[93]

B. Les différents statuts de la terre et de la maison

La terre appartient aux navarrais mais ils ne sont pas tous égaux entre eux : le statut de la maison tient lieu de statut social. Elle règle les relations entre habitants de la Basse-Navarre en fonction de catégories hiérarchiques qui détermineront le paiement ou non des impositions directes. On distingue ainsi les maisons nobles, infançonnes, franches et fivatières[94].

Pour être noble, ou prétendre à la noblesse, il faut donc posséder une maison de noble ou «salle», nos registres retiennent également l'appellation de «ricos hombres» ou «ricombres» pour désigner les nobles[95]. Les maisons nobles sont au nombre de 150 environ au XVIII[e] siècle, leur propriétaire est membre né des États. Les maisons *infançonnes*[96] se distinguent des nobles par le fait que leur propriétaire n'a pas accès aux États mais qu'il jouit d'un prestige certain auprès du peuple ce qui lui garantit notamment l'accès à la cour générale

---

[92] *Ibid.*, p. 262.

[93] Polverel cité par P. LANERY D'ARC, *Du Franc Aleu..., op. cit.*, p. 362.

[94] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 188.

[95] Celle-ci viendrait, pour reprendre l'explication de Bascle de Lagrèze, de la Navarre médiévale pendant laquelle le roi de Navarre s'entourait des douze personnages les plus riches ainsi nommés et qui se regroupaient autour du souverain en Conseil, la «Cort Mayor». G.B. DE LAGREZE, *op. cit.*, p. 62. «Le for dit que le roi prendra conseil des ricombres ou des sages (sabios)… En Navarre, le ricombre, lié par la loi au service de l'État, pouvait être le vassal du roi sans tenir de lui ni fief ni bénéfice».

[96] Voir la définition donnée par l'intendant Lebret «Le peuple composait l'infanterie mais ceux qui la commandaient étaient même roturiers, mais cependant distingués du reste du peuple, on les appelaient *infançons*» M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 188.

de son pays ou vallée. Ces maisons *infançonnes* sont dites «rémissionnées» ou non quand elles sont dispensées des impositions royales traditionnelles ce qui n'empêche pas leurs propriétaires de devoir s'acquitter des nouvelles taxes introduites au XVIII[e] siècle (dixième, vingtième).

Statut et appelation des maisons	Caractéristiques du propriétaire
« Nobles »	150 en tout, membre né des États
« Infançonnes »	Non noble, accès aux cours générales du pays
« Franches »	Maître de maison ou « sieur »
« Fivatières »	Paysan, homme libre

Tableau 4 : Typologie des maisons navarraises

Les maisons dites «franches» sont tenues par des maîtres qui sont propriétaires de leurs terres et ne s'acquittent donc d'aucune redevance féodale mais de toutes les autres impositions royales. Les délégués des maisons franches ont accès aux assemblées locales et leurs délégués forment l'ordre du tiers état. Ils représentent la partie la plus nombreuse de la population, portent souvent le nom de leur terre, précédé de «sieur», élément de dignité et de proximité avec l'ordre de la noblesse[97].

Enfin, dernière catégorie, celle des propriétés fivatières, qui sont des parcelles détachées des terres nobles par contrat passé entre le noble et l'exploitant (qui est un homme libre). Celui-ci les défriche, les cultive pour le noble à qui il verse un cens sous forme de loyer annuel. L'expression «maison fivatière» peut aussi correspondre à une autre réalité : celle de terres exploitées contre une redevance en droits et services seigneuriaux[98]. Ces définitions multiples sont le reflet d'une certaine complexité à distinguer précisément, juridiquement parlant, le propriétaire de l'exploitant : un paysan peut ainsi indifféremment travailler sur des terres appartenant à un autre, ou à une maison noble, bourgeoise. Les tenanciers des maisons fivatières sont minoritaires en Basse-Navarre à la fin du XVIII[e] siècle[99]. Les terres obéissaient à une logique de communautés définissant plusieurs types de propriétés collectives. Les terres incultes appartenaient à la communauté des habitants, les

[97] Daranatz y voit l'effet d'une croyance populaire attestant que «tous les basques sont nobles» et qui provient d'une confusion entre leur statut d'hommes libres et celui de gentilhommes. J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 93.

[98] Suivant la définition donnée par Manex GOYHENETCHE, *Histoire générale du pays basque, tome 3 : évolution économique et sociale du XVIeme au XVIIieme siécle*, Elkarlanean, 2001, p. 273-274.

[99] A Ahaxe, 21 maisons dépendent du seigneur local en 1779, 14 sont dans le même cas à Armendaritz en 1783. *Ibid.*, p. 283 ; J. ETCHEVERRY-AINCHART, « Baïgorry au XVIIIe siècle : un peuple indépendant et fier », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 75, 1956, p. 21-37. Les vicomtes d'Echaux comptent 244 fivatiers sur lesquels ils ont droit de basse justice ce qui n'est pas sans causer des conflits : en 1762 la vicomtesse Marthe d'Echaux eut ainsi la volonté d'étendre le droit de banalité sur l'ensemble de la vallée.

cultivées appartenaient aux maisons. Les terres communes, les communaux, qui regroupent les forêts, landes et pâturages étaient la propriété collective des maîtres de maison.

Autre catégorie de terre : les *indivises*, non cultivées, qui revêtaient une grande importance pour l'économie pastorale car chaque habitant avait la possibilité d'y faire pâturer son troupeau[100]. Dans le cas où les terres indivises se situaient entre des vallées voisines, on laissait le soin aux traités de «faceries» de régler les questions de jouissance mutuelle. Ces traités, hérités du Moyen Age, et souvent passés sans intervention du pouvoir central n'empêchaient pas toujours les tensions qui pouvaient déboucher sur des violences du fait la pratique du «carnal» qui autorisait un particulier à s'emparer des bêtes étrangères à son propre troupeau qui circulaient sur ses terres ou celles de sa communauté[101]. C'est le cas en Navarre, dans les Aldudes, où la vallée de Baïgorry fait paître ses troupeaux ainsi que la vallée de Erro, ce qui provoque de nombreux conflits entre France et Espagne par communautés interposées[102]. Les navarrais avaient la possibilité de porter des armes en montagne, exclusivement «contre les bêtes féroces», alors même que leurs règlements interdisaient le port d'armes dans les églises et places publiques[103].

Au XVIII^{e} siècle, l'augmentation des défrichements et des surfaces cultivées suscita bien des conflits pour la fixation des nouvelles délimitations, pour l'usage et la jouissance des terres communes. Les États menèrent un travail de régulation afin d'établir des critères de restructuration nouvelle, de garder le contrôle des ressources naturelles, de se préserver des bouleversements, altérations ou mutations, de maîtriser leurs effets et d'établir de nouvelles adaptations.

La richesse du vocabulaire employée est éloquente : » terres nouvelles », « novales », « nouvelines » ou « labaquis » et désigne des phénomènes d'agrandissement d'une pièce de terre, défrichement, construction d'un abri pour le bétail, outils agricoles, récolte. Les anciennes maisons tenaient donc à protéger leur aire de production, de gestion et d'exploitation des biens indivis. L'installation des nouvelles maisons ne devaient pas leur porter tort et on peut supposer qu'il ne restait à ces dernières que les emplacements les moins favorables sur le plan de la topographie ou de la qualité de la terre. Sous la pression

[100] Le for de Navarre consacre pas moins de 28 articles à cette question.

[101] Christian DESPLAT, *Institutions et réalités pastorales dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne*, S.l, s.n, 1984. On parle aussi de «pignoration», le bétail est saisi jusqu'au paiement d'une amende par son propriétaire. Un porc trouvé peut être tué par celui qui l'a découvert en cas de non-paiement de l'amende.

[102] C. DESPLAT, *Une vallée des Pyrénées Saint-Étienne-de-Baïgorry au XVIIIe siècle..., op. cit.*

[103] Christian DESPLAT, « Le peuple en armes dans les pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », Université Paris VII-CNRS, 1984, p. 219.

démographique, la terre avait acquis une valeur marchande et fiscale importante, était devenue source de spéculation et de nouveaux profits.

La question de l'appropriation des terres communes ou biens indivis revient souvent dans les actes des États de Navarre. La répartition des terres entre l'agriculteur et le berger est une question cruciale sachant que la pression démographique exige de nouvelles ressources alimentaires, de nouvelles surfaces ensemencées qui ne pouvaient être implantées que sur les terres communes, ce qui entraîne des modifications, voire des bouleversements sur le mode d'organisation de l'espace rural ainsi que sur les anciennes réglementations. L'extension des surfaces ensemencées ainsi que leur appropriation individuelle peut constituer une entrave pour les transhumances et les parcours des troupeaux.

La Basse-Navarre dispose d'un système d'organisation sociale particulier dans lequel la maison englobe tout le pouvoir économique, le prestige social et l'influence économique d'une famille. Elle est la clé de l'organisation sociale rurale. Dans chaque pays ou vallée, le groupe des anciennes maisons contrôle la gestion des biens communaux. Mais la croissance démographique et le développement économique entraînent une rupture des éléments traditionnels marqués par une limitation du nombre de maisons. Conséquence principale : la recherche de nouvelles surfaces à cultiver aussi bien de la part des propriétaires des anciennes maisons, désireux d'augmenter leurs revenus, des pauvres et des nouveaux acquéreurs de biens fonciers. Comme en Béarn, les règles successorales sont toujours très strictes, toujours dans le but de conserver intact le patrimoine familial. Les aînés héritent, qui sont le plus souvent de sexe masculin. La femme a certes pour rôle principal d'assurer la survie et l'honneur du lignage mais elle n'est pas exclue en théorie de la succession. Ainsi, après beaucoup de débats et de lecture du for, les États reconnaissent, lors de la rédaction de leur cahier des griefs en 1789, le droit des femmes à la succession

> Puisque le for appelle à la succession les femelles au deffaut des mâles dans la ligne collatérale, il n'est pas vraisemblable qu'il les en ait exclues dans la ligne descendante […] Pour que le droit d'élire un nouveau Roy revint à la nation il falloit donc 1° Que le dernier Roy n'eut laissé aucun enfant, ni male ni femelle 2° Qu'il n'eut laissé ni frère ni sœur. Le for appelloit donc à la succession les femelles au deffaut des mâles, dans la ligne descendante comme dans la ligne collatéralle[104]

Au moment de transmettre leur maison les navarrais n'excluent donc pas les filles : un règlement de 1705 porte « qu'à l'avenir l'usage de chaque lieux et chaque maison pour l'ordre de succéder sera gardé, excepté que, dans le cas où les aînés, sans différence de sexe,

[104] ADPA, C 1540, 1789, p. 2660 du registre des délibérations.

doivent succéder dans les maisons fivatières ou rurales où ils font leur habitation[105] ». Nous expliciterons ces points, dans notre présentation de la noblesse navarraise, avec des cas de transmission de maisons et titres nobiliaires par les femmes.

En ce qui concerne les impôts, les roturiers ne bénéficient d'aucune exemption à part celle déjà évoquée du sens, les nobles, eux, ne paient pas la taille mais n'échapperont pas aux grandes nouveautés fiscales du siècle : capitation, dixième, vingtième. Une société parfaitement égalitaire ? Pour autant les tensions sociales existent comme dans toute société d'Ancien Régime mais sont surtout dues, comme se plaisent à la rappeler les États, au comportement des marges de la population. Face à la noblesse locale, les roturiers sont en majorité des hommes libres dont les biens sont francs de toute obligation et qui ne paient pas le cens.

Suffit-il de donner au roi le parfait exemple de la soumission pour ensuite échapper aux contraintes dès qu'on le peut ? N'y a-t 'il pas une ambiguïté à vouloir à la fois profiter des retombées de l'État royal et, en même temps, défendre d'anciens privilèges ?

Notre travail s'inscrit dans la lignée des études précédentes avec pour problématique la tentative de démontrer que l'assemblée des États de Basse-Navarre n'était pas plus un vestige du passé, qu'un symbole de résistance à la monarchie absolue.

C. Situation socio-démographique et ressources économiques.

Il s'agit pour nous ici de présenter de façon globale les capacités économiques de la Basse-Navarre au XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Nous reviendrons ensuite sur la façon dont les États ont utilisé ces caractéristiques économiques dans leurs échanges avec le pouvoir central et la construction d'un stéréotype «navarrais» (destiné à véhiculer l'image générale d'une province nécessiteuse et dont le pouvoir central pouvait s'attirer les bonnes grâces en faisant preuve de compréhension).

Les contemporains ont donné de la Basse-Navarre une image qui ne laisse rien espérer quant à la prospérité[106]. Ecoutons, là encore, le témoignage d'Expilly

> La Navarre est un pays très montagneux et naturellement stérile. Il ne rapporte qu'à force de travail. Les fruits qui y croissent, mais en petite quantité, sont excellents. On y cueille des

[105] *Ibid.*, p. 2763.

[106] BONVALLET-DESBROSSES, *Richesses et ressources de la France... ([Reprod.]) / par M. Bonvallet Desbrosses,...*, impr. de J. Jacquez (Lille), 1789, p. 112. L'auteur dresse un tableau précis des ressources économiques du Béarn et de la Basse-Navarre.

> grains et quelque peu de vin dans les vallées. Il y a dans les montagnes, des bois et de bons paturages[107]

Une nature pauvre, de très faibles rendements pour des cultures anémiques. Le commerce serait également médiocre et peu développé

> Leur principal commerce se fait avec l'Espagne, c'est de là principalement qu'ils tirent les moyens de subsistance. Ils font aussi du bétail et entr'autres des chevaux fort estimés, dans les provinces de France[108]

L'autre source à même de nous fournir de précieuses informations sur la situation de la Basse-Navarre est antérieure, mais a largement inspiré la rédaction du dictionnaire d'Epilly, puisqu'elle provient de la collection des *Mémoires sur l'état des Provinces,* rédigées au début de l'année 1697 et devant servir à l'instruction du duc de Bourgogne, héritier présumé du trône : il s'agit des « Mémoires des intendants Pinon, Lebret et de Bezons sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule ». Le mémoire de l'intendant Lebret, rédigé le 31 décembre 1700, souligne

> le peu d'étendue du royaume de Navarre, son peu de commerce, et la stérilité du pays dont la plus grande partie est inculte, empêche que le roy n'en puisse tirer de grand secours[109]

La pauvreté du royaume de Navarre, le caractère stérile de l'environnement fait que l'on est même obligé d'y importer d'Espagne l'avoine nécessaire aux chevaux, le foin recueilli sur place étant insuffisant à leur nourriture. L'aridité des terres du pays est telle que celui-ci

> ne produit qu'à peine les grains nécessaires pour la subsistance de ses habitants ; celui qui abonde le plus, c'est le milloc ou blé de Turquie[110] dont ils font quelques trocs avec les

[107] Louis Alexandre EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 1761, p. 149.

[108] *Ibid.*, p. 150.

[109] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 179.

[110] A. ZINK, *Pays ou circonscriptions..., op. cit.*, p. 149.«Milhoc» ou «milhot» désigne toujours le maïs aussi appelé «blé d'Inde», «blé d'Espagne» ou «turguet». M. GOYHENETCHE, *HISTOIRE GENERALE DU PAYS BASQUE TOME 3..., op. cit.*, p. 64. D'abord répandu en Espagne, Portugal, Italie et Turquie, le maïs a commencé son implantation par les ports de l'Atlantique. Il s'implante lentement au Navarre, où l'on cultive plutôt le froment et le millet. Il devient une culture principale pour l'alimentation à partir du moment où la dime lui est appliqué. A la fin du XVIIe sa culture semble d'être généralisée en Basse-Navarre, Labourd et Soule suivant la description dans ce dernier pays de Louis de Froidour en 1672 «Le petit millet y est devenu rare depuis que les paysans se sont acoustumés au gros que nous appelons en France du bled de Turquie (...) Ils vivent la plupart du gros millet dont ils font une espèce de pain au gasteau qu'ils appellent de la millasse» H. de COINCY et L. de FROIDOUR, *Louis de Froidour et les forêts de Basse Navarre. (Procez cerbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, 1755).., op. cit.*.

> Espagnols contre des avoines, des huiles et des vins de Haute-Navarre, pour la consommation du pays[111]

La culture du maïs a permis d'augmenter les ressources de par sa rusticité et son pouvoir nutritif supérieur à celui du millet qui était plus traditionnellement utilisé. Cette économie de pure subsistance serait encore contrariée par le relief

> La hauteur des montagnes et pente qu'ont les champs, qui ne peuvent, par cette occasion, être labourés qu'à la main, et dans lesquelles les paysans sont obligés de porter eux-mêmes les fumiers nécessaires[112]

La vigne et l'introduction récente du maïs sont deux nouveaux éléments très importants, le royaume peut produire du vin et des cidres mais le vin ne peut être consommé que sur place, par manque de caractère, et la faible quantité produite empêche d'en consommer toute l'année ce qui oblige là aussi à recourir à l'importation depuis la Haute-Navarre. Le tableau semble se nuancer plus positivement lorsque l'intendant évoque la situation de l'élevage de bestiaux, véritable pilier sur lequel repose la société navarraise. Les activités pastorales semblent seules capables de compenser le déficit de grands produits alimentaires. Les vaches laitières sont la ressource principale dont les navarrais tirent des revenus liés à la production de lait mais aussi à la vente de veaux ou de génisses. Elle est peu à peu concurrencée par l'élevage de brebis. Là aussi, l'intendant décrit la Haute-Navarre comme un débouché économique naturel pour le commerce bas-navarrais. Depuis la guerre de succession d'Espagne, les échanges de bovins avec la péninsule ibérique sont en déclin, remplacés par le commerce des porcs. Ceux-ci présentent l'avantage de pourvoir à l'alimentation du pays et de fournir des revenus, la plus grande quantité s'exportant vers le Labourd voisin.

> Les cochons des bas-navarrais, nourris en assez grande quantité, servent pour la consommation du pays, et il en sort une grande quantité de jambons qu'on appelle de basque, plus connu par le nom de Bayonne, dont la plus grande quantité vient de Béarn, de Soule et de Guyenne[113]

Pour compléter le cheptel, il faudrait encore signaler la présence de chevaux de « très petite taille », l'intendant préconisant l'implantation d'un établissement de haras qui sera la source de nombreuses contestations de la part des États. Quant aux chèvres, souvent

---

[111] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 192.

[112] *Ibid.*

[113] *Ibid.*, p. 193.

présentes dans nos articles, elles sont considérées comme un animal nuisible à l'agriculture et nombre de réglementations préconisent un encadrement très strict de leurs mouvements.

Aucun type de marchandise n'est produit en Navarre, les vêtements des habitants viennent des pays voisins, Béarn et Soule

> On fait à Juxue et Baïgorry des étoffes de laine, fort grossière dont les paysans font faire de manières de capotes… Il se fabrique aussi dans ce petit pays une assez grande quantité de toiles, qui sont d'un bon débit en Espagne, mais chères, parce qu'on ne file qu'au fuseau[114]

Ces relations commerciales avec l'Espagne, ou les pays voisins, ne doivent pas laisser à penser que les voies de communications développées, bien au contraire : aucune rivière n'est navigable et les ponts qui pourraient faciliter leurs traversées sont (à l'exception des modèles en pierre) en mauvais état. Les querelles entre communautés ne favorisent pas non plus leur entretien. Quant aux routes, elles sont toutes en «mauvais état», critique implicite du mode de gestion des États, le seul chemin valable (entre Navarrenx et Bayonne passant par Saint-Jean-Pied-de-Port) ayant été tracé sur intervention directe du roi. Quant aux routes vers l'Espagne, elles sont peu nombreuses du fait de la difficulté du relief mais praticables en dehors de la période hivernale. La vie économique n'est pas non plus dynamisée par les foires et les marchés, seul celui de Garris parait digne de ce nom, suivant la description qu'en fait Lebret, celui de Saint-Jean-Pied-de-Port ayant décliné depuis la fermeture de la frontière avec l'Espagne.

La forêt est toujours l'élément indispensable de la vie quotidienne. Elle répond aux besoins de chauffage de la population, elle est la matière première de l'artisanat local, permet la construction des bâtiments, la réparation ou d'éventuelles constructions de ponts, de moulins. Son importance est soulignée dans nombre de délibérations très strictes quant à son exploitation, elle est au cœur de nombreux débats quant aux prérogatives des États et du pouvoir royal.

> Les bois de Navarre sont en très mauvais état, quoique le terrain soit très bon pour les arbres ; on y coupe sans règle, parce que les Cours générales prétendent être seules en droit de se mêler de la police des bois et qu'elles ne sont pas assez soigneuses de faire garder le règlement des États, ni ceux qu'elles ont fait elles-mêmes[115]

Ce constat de la tenue particulière des forêts de Basse-Navarre avait été dressé par Louis de Froidour lors de sa visite du 6 au 17 novembre 1672. Son «Procès verbal de la

[114] *Ibid.*

[115] *Ibid.*, p. 194.

réformation générale des forests du royaume de Navarre, deça les monts» outre une description d'un pays «fort bossu», entre haute et basse montagne et l'importance du bois dans l'économie navarraise

> Le revenu le plus considérable que produisent les forêts, consiste au glandage et en la nourriture des porcs… c'est pourquoi après la culture des terres, les Bas-Navarrois n'ont rien en plus grande considération et recommandation que la conservation du bois de chêne, et lorsque le gland manque, ils sont dans une très grande disette de toutes choses[116]

Il décrit les modes de gestion collective des bois. Suivant les usages, les juges ordinaires des lieux ont autorité et doivent organiser, avec les habitants, les coupes et les replantations d'arbres chaque année[117]. L'intervention des officiers royaux n'est qu'exceptionnelle, pour des autorisations de coupes extraordinaires. On découvre aussi dans son rapport que les ressources forestières ne sont pas seulement l'objet d'une rivalité entre agriculteurs et bergers mais aussi soumises à une forte demande de l'industrie de la marine, des villes et des constructions en cette fin de XVII^{e} siècle.

En effet, au milieu du XVIII^{e} siècle, l'activité industrielle commence à se développer, exploitant les ressources en cuivre et fer de la vallée de Baïgorry. Une première forge, appartenant moitié au vicomte d'Etchaux et moitié à la vallée, exploite le minerai de fer[118]. Une deuxième, exploitant les ressources en cuivre, est l'œuvre d'un homme d'affaires suisse, Laurent Beugnière de la Tour, qui relance, à partir de 1728, l'exploitation de vieilles mines attribuées aux romains. Leur utilisation rencontre en effet une forte hostilité d'une partie de la population lui reprochant une trop grande consommation de bois. La Cour générale de

---

[116] H. de COINCY et L. de FROIDOUR, *Louis de Froidour et les forêts de Basse Navarre. (Procez cerbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, 1755).., op. cit.*, p. 258.

[117] *Ibid.* «Pour ce qui regarde l'administration des forêts, il n'y a en la Basse-Navarre aucun Siège de Table de Marbre ni de Maîtrise particulière, ni Grurie ou autre Jurisdiction, dont les Officiers soient particulièrement chargés de la garde et de la direction des Forêts, ce sont les Juges ordinaires qui connoissent de tous les délits qui s'y font, aussi bien que de toutes les autres causes civiles et criminelles. Il n'y a point d'autres gardes établis à leur conservation que les habitants des communautés qui alternativement et tout à tour, font la fonction de garde pendant un jour en nombre suffisant»

[118] Philippe-Frédéric de DIETRICH, *Description des gîtes de minérai et des bouches à feu de la France. 1 / par M. le baron De Dietrich,...*, Treuttel (), 1786, p. 461. Précieuse source d'information sur l'état des mines de Baïgorry avant la Révolution, l'ouvrage, porté à la connaissance du futur Charles X, décrit la consommation de bois nécessaire à la forge qui «appartenoit pour moitié à feu M. le vicomte d'Echeaux, et pour moitié à la vallée de Baïgorry qui affermoit sa portion à M. d'Echeaux… à la charge néanmoins de fournir à la vallée 20000 bûches de bois de chauffage… mais ces bois ont été si mal administrés, qu'ils ne fournissent aujourd'hui ni la vallée, ni la forge et que celle-ci seroit dans le cas d'en manquer, si le travail de la commission des limites des Aldudes ne tournoit pas à l'avantage de la vallée de Baïgorry».

Baïgorry est ainsi plusieurs fois témoin du ressentiment de la population à l'égard de la gestion des forges que menait, notamment, la baronne d'Etchaux[119], ou ses prédécesseurs

> A la faveur de quelques permission limitées qui leur étoient accordées par la communauté, tantôt en qualité de fermier de la forge y ont fait faire des coupes innombrables et toutes mal exploitées sans qu'ils ayent fait planter dans ces bois un seul arbre, ni même proposé les moyens de les conserver et repeupler[120]

Face à ces revendications et à des prévisions alarmistes quant à la possible disparition à terme des forêts de Baïgorry, du fait d'une surexploitation minière, un accord est trouvé en 1756, avec la Tour, afin de favoriser le repeuplement des bois en question. L'accord prévoit de

> Faire planter chaque année à ses frais et dépens dans la forest de Hayra ou aux environs de sa fonderie, la quantité de 300 arbres, soit hêtres, chênes ou châtaigniers qui seront spécialement destinés pour ses travaux[121]

Ainsi tous ces changements, qu'ils soient d'origine agricole ou industrielle, ont permis à la Basse-Navarre de connaître une croissance démographique mais ont également entamé les prémices d'une mutation profonde de cet équilibre qui existait entre l'exploitation de la forêt et l'élevage traditionnel.

Une agriculture tout juste vivrière, aucune production manufacturière, un commerce exclusivement tourné vers le voisin espagnol, telles sont les caractéristiques foncières de l'économie bas-navarraise tournée vers le pastoralisme. Poursuivant son travail d'analyse, l'intendant Lebret souligne les rares communications commerciales entre Haute et Basse-Navarre ou tout du moins ce qu'il a pu en observer : l'idée selon laquelle la province ne produit « qu'à peine les grains nécessaires pour la subsistance de ses habitants » contredisant les actes des États capables de venir en aide à leurs voisins confrontés à la disette[122].

Le portrait dressé laisserait presque des doutes sur la capacité des habitants à vivre dans un tel pays. Avantage pour les États : ce portrait, dressé par un représentant du roi, minore l'importance fiscale de la Navarre « la stérilité du pays dont la plus grande partie est inculte,

[119] Sur les relations entre la baronne d'Etchaux et la population voir J. ETCHEVERRY-AINCHART, « Baïgorry au XVIIIe siècle : un peuple indépendant et fier »..., *op. cit.*
[120] ADPA, C341
[121] *Ibid.*
[122] ADPA C1536, 1754, p. 1717 du registre des délibérations.

empêche que le roy n'en puisse tirer de grand secours ». Il valorise du même coup l'engagement des navarrais et le caractère volontaire de la donation annuelle, unique source de revenus du roi en Basse-Navarre. Le domaine et les quelques revenus de la ferme sont plus symboliques qu'autre chose.

Chapitre II : Composition des États de Basse-Navarre

I. Origine et déroulement des États

La première organisation des États date de 1523 lorsque Henri d'Albret convoque les premiers États à Saint-Jean-Pied-de-Port, sur le modèle des Cortes pour perpétuer «la même forme de gouvernement qui avoit été observée dans la Haute-Navarre[123] ». Les États de Basse-Navarre sont-ils pour autant les descendants naturels de ces mêmes Cortes ? Pour Daranatz ce dernier terme ne saurait désigner que les réunions postérieures au milieu du XIV[e] siècle pendant lesquelles le roi de Navarre pouvait effectivement consulter une assemblée pour obtenir des subsides[124], les impôts n'étant pas votés régulièrement. A cette date l'organisation de la réunion, sa fréquence, prennent des formes définitives : l'assemblée regrouperait les membres des trois ordres et serait convoquée par le roi tous les deux ou trois ans. Le souverain, ou la reine, assistaient en personne à l'ouverture de la réunion, ou pouvaient se faire remplacer par le chancelier

> Le discours de la couronne rendait compte de l'état des affaires et expliquait la nécessité de se montrer généreux envers le souverain. Les Cortes répondaient qu'elles avaient tout écouté avec l'humilité et le respect convenables. Puis elles commençaient leurs délibérations[125]

Après l'invasion et la fin des tentatives de reconquête, la Haute et la Basse-Navarre seront administrées par deux assemblées séparées mais qui garderont un fonctionnement inspiré du temps où elles étaient unies. En Basse-Navarre l'assemblée des États se réunira en respectant un rythme biennal jusqu'en 1535[126], date à partir de laquelle les États se réuniront annuellement. La date de la réunion ne semble pas avoir été l'objet d'un choix particulier puisque, de 1535 à 1789, tous les mois de l'année ont connu, plus d'une fois, une réunion des États. Daranatz nous renseigne sur le fait que les États ont émis le souhait de se réunir à partir de 1610 dans des saisons propices[127].

---

[123] L.A. EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*..., *op. cit.*, p. 150.

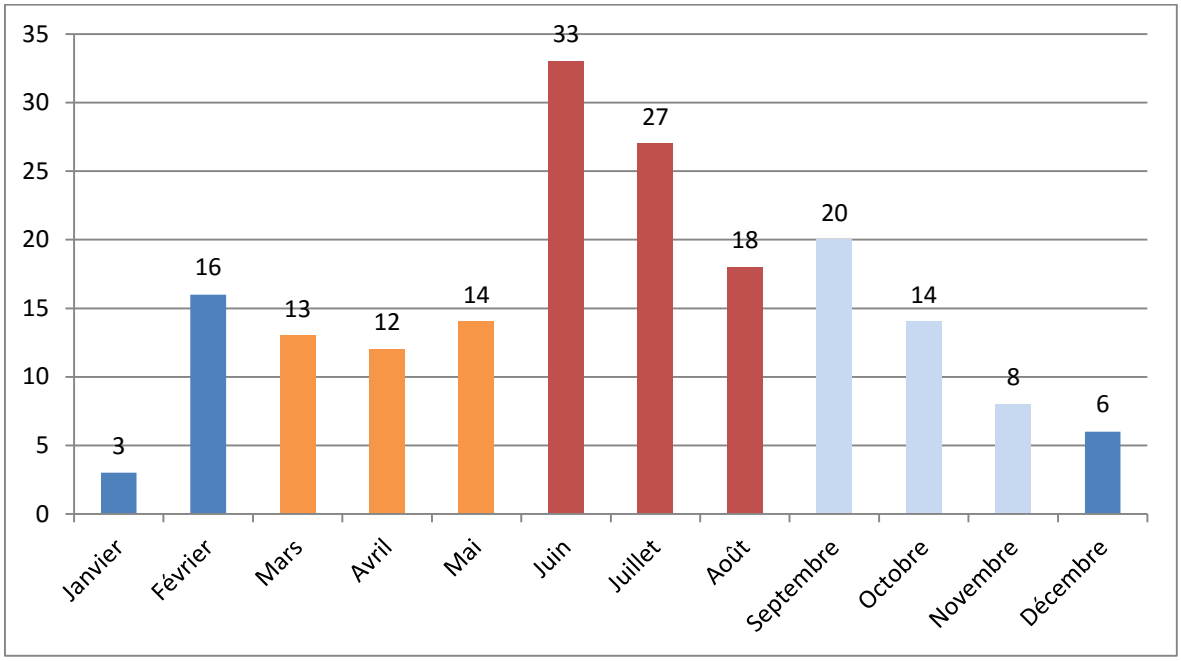
[124] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 83. «En 1319, lors du serment des navarrais à Philippe V et à Jeanne, on trouve pour la première fois le mot «Estado» et «los tres Estados de Navarra»

[125] G.B. DE LAGREZE, *op. cit.*, p. 94.

[126] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 210. L'auteur souligne que la session biennale était conforme à l'ancien usage navarrais «Les États doivent se réunir tous les deux ans et jamais l'intervalle entre les convocations ne peut dépasser trois ans, d'après les lois». Par la suite, un nouvel usage s'installa, consistant à convoquer l'assemblée une fois par an et qui fut respecté à quelques exceptions près comme le souligne l'auteur.

[127] *Ibid.*, p. 212 ; A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 200-202.

En pratique le printemps et l'été sont des saisons privilégiées pour les réunions des États avec une préférence plus particulière pour le mois de juin (33 réunions en tout).



Graphique 1 : Calendrier de la session des États

Nous n'avons trouvé que peu de récriminations, de la part des membres de l'assemblée concernant les dates de réunion des États, tout au plus peut-on noter une demande en août 1719 d'un membre de la noblesse, monsieur de d'Erdoy, demandant la permission pour tous les membres de la noblesse de se retirer, pendant les trois jours que dure la rédaction du cahier, afin de se consacrer aux «affaires pressentes du temps[128] » (certainement agricoles).

Une requête qui place l'assemblée dans une situation de partage des voix. La même requête se présente l'année suivante avec cette fois-ci un résultat négatif

> Sur la proposition faite par monsieur de Salla qu'il soit permis a un chacun autres que les cayéristes de se retirer ches soy pendant les trois jours du cayer, attandu qu'il n'y a que les cayeristes qui peuvent travailler ces trois jours pour des affaires des États et que, pour raison de cette absence, il ne leur sera rien déduit de leur tailluquet ordinaire. Les États ont rejetté la proposition, et délibéré que les règlements sur ce fait sortiront leur effet[129]

[128] ADPA, C1534, p. 854 du registre des délibérations.
[129] *Ibid.*, p. 867.

A. Le mode de convocation des États

Les États de Basse Navarre n'ont pas la possibilité de s'assembler de leur propre consentement car, depuis le XVI[e] siècle, cette initiative est entre les mains du roi de France en tant que roi de Navarre. La convocation se fait par l'intermédiaire de lettres patentes qui sont adressées, non pas directement aux États, mais au commissaire, lieutenant du roi, ou au gouverneur chargé de les convoquer et de les tenir[130].

> De par le Roy
>
> Chers et bien aimé. Le désir que nous avons d'autoriser l'ancienne coustume, suivant laquelle vous vous assemblez tous les ans par une permission pour délibérer sur vos affaires, et pour nous faire vos plaintes sur les griefs qui peuvent survenir, nous a fait résoudre de charger notre cher et bien aimé le sieur marquis de Lons, notre lieutenant en notre royaume de Navarre et pays de Béarn, en l'absence de notre très cher et bien aimé cousin le duc de Gramont, pair de France, chevalier de nos ordres, gouverneur et notre lieutenant général audit royaume et audit pays, de la commission nécessaire pour la convocation et tenue des Estats généraux de notredit royaume de Navarre. L'estat de nos affaires ne nous permettant pas de nous y trouver en personne, nous luy donnons pouvoir d'entendre les plaintes que vous aurez à nous faire et d'y remédier le plus favorablement qu'il se pourra, autant que l'équité et nos affaires le pourrons permettre, comme aussy pour vous faire connoistre que nous désirons que vous nous fassiez cette année une donnation la plus forte qu'il vous sera possible, et, comme nous ne doutons pas qu'avec les raisons qu'il vous dira de notre part, il n'obtienne de votre bonne volonté que nous vous demandons présentement, nous nous remettons sur luy de ce que nous pourrions ajouster à la présente et vous ne donnez la faveur plus longue que pour vous assurer de notre bienveillance. Donné à Marly le 7ème may 1710.
>
> Louis[131]

La forme est sensiblement la même en Béarn où le secrétaire d'État écrit également à l'assemblée, au nom du roi de France pour voir s'assembler « à Pau quelques personnages avec pouvoir suffisant pour recevoir et prêter le serment de fidélité [132] ». L'usage ne semble avoir guère évolué au cours des siècles même si, d'après Daranatz, des doutes subsistent sur le caractère obligatoire de la lettre de convocation (les États auraient protesté contre le caractère souvent irrégulier de celle-ci, demandé une annualisation de fait des réunions ou leur convocation par lettres missives du roi[133]). Nous empruntons à Daranatz la missive suivante, prélude à la convocation des États de 1766

> Monsieur,
> J'ai reçu commission du roi pour convoquer et tenir, cette année, les États de Navarre. Je vous prie de vous rendre dans la ville de Garris, le 22 du présent mois, pour entrer le

[130] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 154.

[131] Lettre de convocation des États de Basse-Navarre, ADPA, C 1554.

[132] L. CADIER, *op. cit.*, p. 236-238. Voir égalements les différentes lettres de convocation des États contre signée Amelot ou Phélipeaux. ADPA, C 1269, C 1282, C 1288, C 1324, C 1341.

[133] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 210-214.

> lendemain au matin, en corps d'États, ouïr le compte du trésorier, dresser l'état des charges, faire l'imposition et, généralement, traiter de toutes les affaires qui regardent le service du roi et le bien du pays. J'ai honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.
> Le marquis de Lons[134]

A la commission est jointe une lettre de convocation qui doit être adressée individuellement aux membres des États pour leur indiquer le lieu et l'endroit de la réunion. Le délai imparti est d'environ trois jours, ce qui ne pose pas de problème pour les membres du clergé et de la noblesse, déjà désignés de par leur qualité, mais peut paraître court pour le tiers état quand on sait que ses membres devaient, au préalable, avoir été désignés par les assemblées ou les cours générales de chaque pays. Toutes celles disposant d'un droit de députation doivent élire en temps utile leurs députés afin qu'ils puissent se joindre au clergé et à la noblesse le jour prévu pour le début de la session.

Il arrive que des litiges surgissent à l'ouverture de l'assemblée, liés au fait, nous y reviendrons, que les députés peuvent siéger sans contestation deux années de suite en tant qu'ancien ou nouveau député. Or, en 1706, un député de Garris, demande à pouvoir assister aux États, fort de sa présence l'année précédente, alors même qu'il n'a pas été élu député la présente année. Après délibération, les États lui donnent le droit de siéger au motif qu'il est «ancien dépputé de ladite ville de Garris[135] ». La vérification des titres des députés du tiers est l'une des premières tâches à laquelle l'assemblée convoquée va s'atteler.

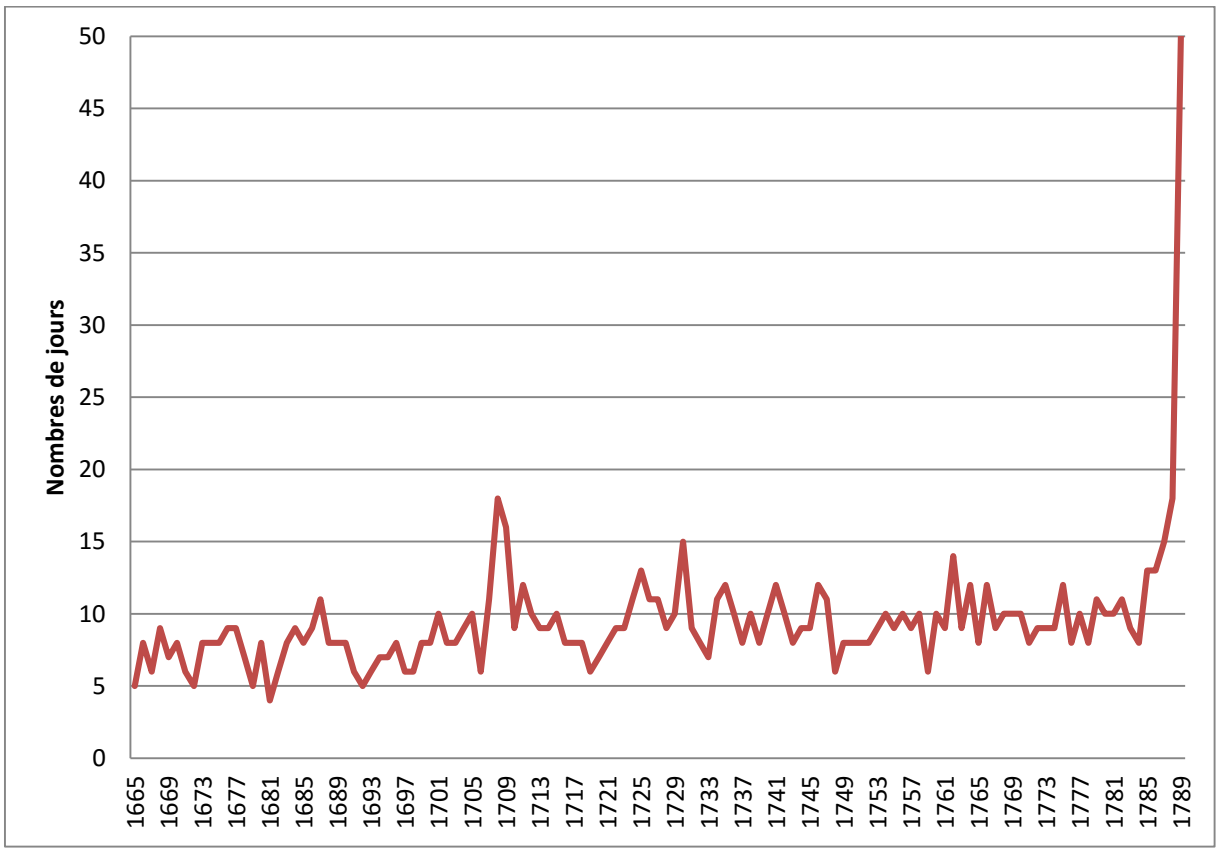
Durant tous les XVII^{e} et XVIII^{e} siècles les séances des États, de l'ouverture à la clôture, durent en moyenne une semaine. Mais comme nous pouvons l'observer vers la fin de notre période, les sessions ont tendance à s'allonger. Quelle était la durée de cette session des États de Navarre ? L'édit de septembre 1633 la limitait à quatre jours mais, en pratique, de 1665 à 1789, les séances varient entre quatre jours, en 1681, et dix-huit jours (1708 et 1788).

L'année 1789 constitue une exception puisque la convocation des États généraux par Louis XVI oblige les États de Basse Navarre à se réunir par trois fois. Tout comme en Béarn, la session se prolonge si besoin, jusqu'à ce que les affaires en cours soient considérées comme traitées[136]. Si l'on s'en tient à la statistique pure, la moyenne des sessions serait donc fixée à neuf jours avec une tendance vers la fin du siècle à un allongement de la durée des séances.

---

[134] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 214.
[135] ADPA, C1533, p. 603 du registre des délibérations
[136] L. CADIER, *op. cit.*, p. 275.

Dans les autres assemblées d'États, où la session est annuelle, la durée de l'assemblée est plus importante : parfois plus de cinq mois en Languedoc, de dix à quinze jours en Artois[137]. La Bretagne fait exception car, du fait que la noblesse est extrèmement importante et qu'elle mène une politique d'obstruction systématique à l'introduction de nouveaux impôts, la durée des sessions est de plus en plus importante[138]. Enfin, en Bourgogne, nous savons que les États sont convoqués tous les trois ans, au mois de juin, par lettres patentes du roi et durent vingt jours[139].



Graphique 2 : Durée de la session des États

[137] S. DURAND, A. JOUANNA, É. PELAQUIER, J.-P. DONNADIEU et H. MICHEL, *Des États dans l'État..., op. cit.*, p. 71 ; M.-L. LEGAY, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVIIe et XVIIIe siècles..., op. cit.*, p. 22.

[138] Jean QUENIART, « Les États de Bretagne au carrefour des pouvoirs », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, 23, 19 juillet 2011, http://liame.revues.org/140 ; James B. (1950-) COLLINS, « La Bretagne dans l'État royal : classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la Révolte des bonnets rouges / James B. Collins ; traduit par André Rannou ; et publié sous la direction de Gauthier Aubert et Philippe Hamon », 2006, http://catalogue.bnf.fr/servlet/RechercheEquation?TexteCollection=HGARSTUVWXYZ1DIECBMJNQLOKP&TexteTypeDoc=DESNFPIBTMCJOV&Equation=IDP%3Dcb401985135&host=catalogue.

[139] Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV : situation politique et administrative de la Bourgogne de 1661 à 1715 d'après les manuscrits et les documents inédits du temps*, Imprimerie de Crapelet, 1844, p. 9.

B. L‘ouverture des États

La convocation des États étant ainsi faite par le commissaire, les représentants des trois ordres se retrouvent au jour et lieu fixés pour l’ouverture de la session. Un cérémonial minutieux en fixe le déroulement. Déjà, l’assemblée navarraise se qualifie « d’États généraux du royaume de Navarre « refusant le qualificatif d’États provinciaux[140]. L’étiquette est scrupuleusement respectée : une certaine pompe entoure les délibérations d’une assemblée qui a une grande conscience de sa dignité. Une séance solennelle marque ainsi le début et la fin de la réunion des États, de façon immuable l’assemblée navarraise va ainsi traverser les siècles.

Nous connaissons tout le déroulement des séances des États grâce aux mémoires des intendants Pinon et Lebret, ainsi que par les écrits de Daranatz et d'Alain Destrée. Les États commencent par nommer une députation composée de membres des trois ordres qui, précédée de l’huissier, va informer en son hôtel le commissaire du roi de la réunion des États et, selon leurs propres termes, le prier de « venir faire l’ouverture des Estats ». Ceux-ci sont assemblés dans le lieu de réunion choisi suivant un ordre précis : le représentant du roi se place au milieu, «le clergé se met le long du mur à la droite ; une partie de la noblesse se place en suite, et le reste se range sur la gauche, les députés du tiers état se tiennent au bout derrière, le syndic et le secrétaire qui sont assis auprès d'un bureau placé au milieu de l'église[141] » Le commissaire suivi des députés se rend donc en cortège dans l’assemblée où il est reçu et complimenté, « harangué » par le plus haut dignitaire du clergé présent. Le commissaire écoute cette harangue et répond par un discours dans lequel il exhorte les États « à faire leurs donations ordinaires les plus fortes qu'ils pourront, ou du moins comme les années précédentes[142] ». Après quoi il se retire dans son hôtel, escorté des mêmes députés, où il envoie à l’assemblée la commission ainsi que les lettres royales confirmant sa tutelle sur la session concernée. Le secrétaire des États en donne lecture et en prend copie.

---

[140] La forme la plus courante est celle que nous trouvons en 1666 «L'an mil six cens soixante six et le seizieme jour du mois d'octobre les États generaux de Navarre se sont assemblées en la ville de Saint-Palais et dans l'église de Saint-Paul, par lettre de monseigneur le marquis de Poyanne et de Castetnau, conseiller du roy en son conseil, chevalier de ses ordres, lieutenant general representant la personne de sa majesté, en son royaume de Navarre et païs de Bearn». En 1775 la formulation générale est toujours la même en dépit de quelques allègements stylistiques « L’an mil sept cent soixante quinze et le vingt neuf du mois de mars les États Generaux du royaume de navarre convoqués par monseigneur le marquis de Lons commissaire du roy en navarre et Bearn se sont assemblés en la ville de Garris maison d'Urdos»

[141] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 184.

[142] *Ibid.*, p. 154.

Tout ce cérémonial est directement hérité de l'ancienne monarchie de Navarre[143] comme en témoigne la gravure ci-dessous représentant le couronnement du roi et son élévation devant l'assemblée du clergé, de la noblesse et les représentants des notables et des différentes corporations. Chacun trouve sa place sur un banc « avec dossier » désigné par la légende de la figure 2 dans laquelle le banc 23 désigne « le Bras Ecclésiastique, et les (membres) du (bras) militaire qui ne rentrent pas sur le sien ».



Figure 1 : Représentation du couronnement du roi de Navarre[144]

Une fois cette séance inaugurale achevée, les membres de l'assemblée travaillent entre eux, le commissaire du roi ne rencontre l'assemblée que pour la séance de clôture, si cela est nécessaire, il communique avec eux pendant la session par lettres transmises à une députation des États. Il arrive en effet que, l'assemblée se trouvant en désaccord, le commissaire du roi soit appelé pour trancher un litige. La règle veut alors qu'une délégation des trois ordres se forme alors, pour lui porter en main le différend qui les oppose[145]. Cela

[143] Alfredo Floristán IMÍZCOZ, *El reino de Navarra y la conformación política de España*, Édition : 1., Tres Cantos (Madrid), Ediciones Akal, S.A., 2014.

[144] *Escena de la coronación y levantamiento del rey de Navarra sobre su escudo*, 1686.

[145] En 1668 un différend éclate pourtant entre les trois ordres concernant les possibilités de députer vers un représentant du roi, en l'occurrence le seigneur gouverneur. Les deux premiers ordres considèrent que le tiers

se produit en 1665, avec une réclamation de cinq membres de la noblesse, se plaignant que la nouvelle liste des nobles, dressée par le syndic des États, ne tient pas compte des titres nobiliaires présents sur les documents de convocation rédigés par le lieutenant général, commissaire du roi. En découle le fait qu'il n'y a aucune préséance au sein d'un ordre tel que la noblesse où « il n'y a point de place ni de rang distingué… des simples gentilshommes se trouvent à la teste des vicomtes et barons, parce que chacun se place selon qu'il arrive dans l'assemblée des États[146] ». Nous reviendrons ultérieurement, dans notre présentation des trois corps qui composent l'assemblée, sur ce présumé caractère égalitaire revendiqué par la noblesse navarraise. Mais nous constatons d'ores et déjà que, dans le déroulement de leurs réunions, les États refusent de reconnaître aux titulaires des titres de ducs ou marquis une quelconque suprématie au motif qu'il n'a jamais existé et n'existera « aucune preseance parmy les nobles aux assemblées » car une telle prétention

> tend à la destruction entiere du plus beau et du plus considerable des privileges des Estats, qui ne souffre point aucune preseance parmy les nobles aux assemblées, quy s'en font ains les rend egaux en toute maniere et ne soufrent point qu'on y soit meme et assorti d'aucune qualité de duc, vicomte, baron, etcetera mais seulement comme possesseurs de maisons nobles quy ont droit d'entrée auxdits Estats[147]

A la source de ce litige, une confrontation entre les coutumes navarraises et des revendications individualistes, au moment où le roi de France entreprend d'enquêter sur l'existence présupposée de « faux nobles » en Basse-Navarre, certains d'entre eux estiment légitime de réaffirmer la qualité de leurs titres nobiliaires « injurié » par le syndic qui a « perverty l'ordre ancien » en enlevant sa qualité de gentilhomme au sieur de Luxe pour le placer à la dernière place dans la liste des nobles. Les griefs réciproques ayant été écoutés, la seule issue qui s'offre aux États pour lever ce litige consiste à s'ouvrir de celui-ci au représentant du roi. Une députation, composée de membres des trois ordres, est alors formée et se transporte dans l'hôtel où réside le lieutenant du roi. Celui-ci donne son accord à l'assemblée, en lui promettant de «ne pourvoir point auxdites requestes et, mesme, qu'il a declaré auxdits sieur de Belsunce, Uhart et Etchaux de ne le pouvoir parfaire, sans prejudice à eux de se pourvoir par devant le roy ». Ces tensions sur les entrées nobles, au début du

ne peut députer séparément sans leur avoir fait d'abord part de l'objet de la députation. Le gouverneur choisit la voie de la conciliation reconnaissant que pour «les affaires generalles, toutes les desputations seront faites par lesdits trois ordres mais que, sy le tiers estat a quelque chose qu'il luy regnarde en particulier à proposer audit seigneur gouverneur, il pourra le faire sans en faire part ausdits deux ordres». *Ibid.*, p. 48.

[146] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 153.

[147] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 168.

règne personnel de Louis XIV, s'expliquent par la refonte au début de l'année 1665 du catalogue des nobles navarrais et par la nouvelle volonté royale de clarifier les titres.

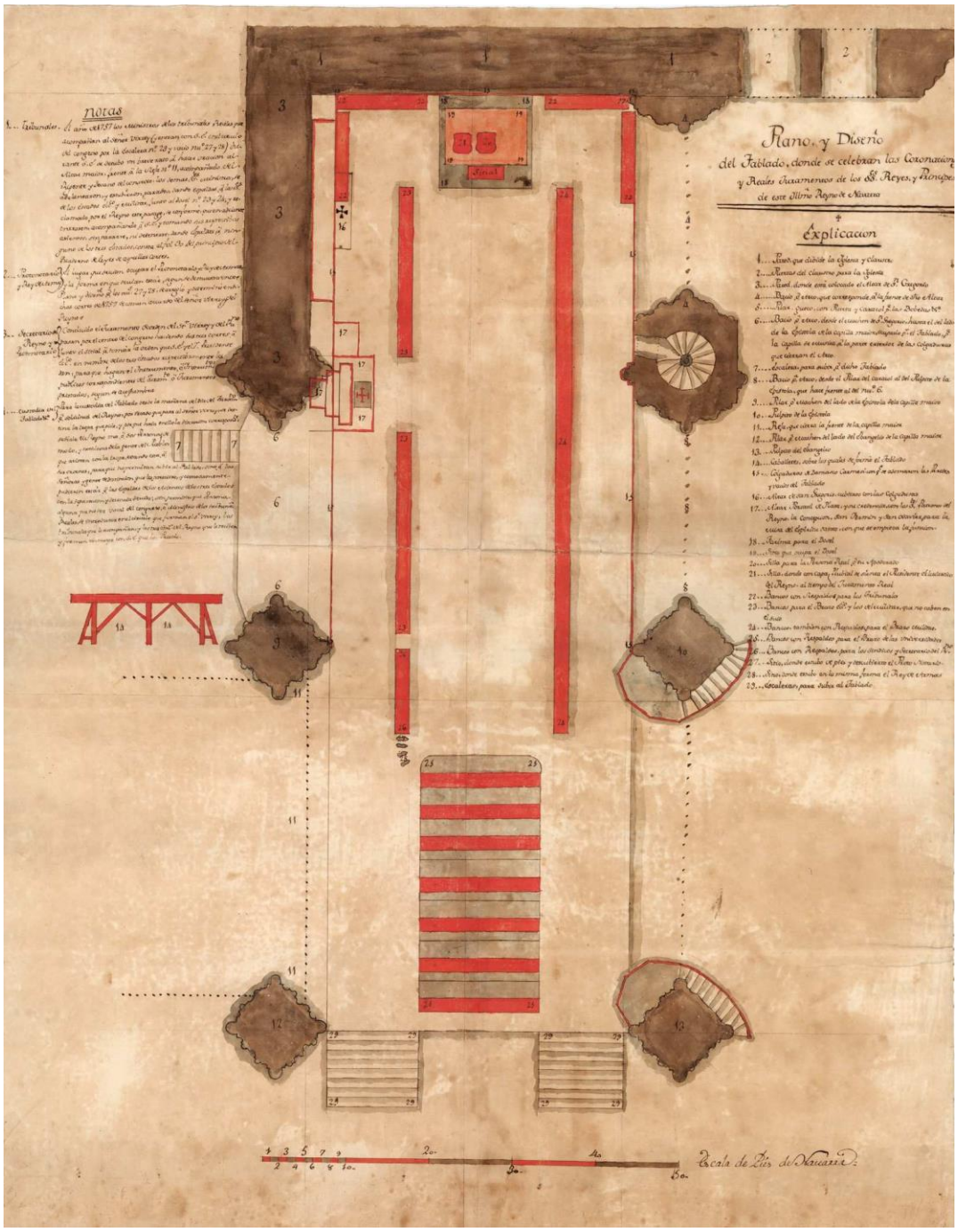


Figure 2 : Plan de la salle du couronnement du roi[148]

[148] *Plano y diseño del tablado donde se celebra la coronación y real juramento de los Señores Reyes y Príncipes de ese Ilmo. Reino de Navarra,* 1757.

Ce rôle de médiation du représentant du roi est encore affirmé en 1674 lors d'un nouveau différend opposant entre eux les représentants des trois ordres et portant sur une présomption d'usurpation de titre de noblesse. Le tiers état rappelle à cette occasion que les États ont pris « diverses resolutions et mesmes juré sur les saints evangiles, de ne recevoir dans leur assemblée d'autres personnes nobles, que celles dont les maisons se trouveront au catalogue antien des nobles[149] ». Pour autant, au moment d'examiner le cas d'un noble qui contreviendrait au présent règlement, l'assemblée est dans l'impossibilité de se départager. Une délégation de ses membres est alors envoyée vers le lieutenant général, qui décide de laisser à l'intéressé un délai « les fondemens de sa noblesse à la prochaine tenue des Estats pour estre examinez, ce que neanmoins il continuera d'entrer jusques à ce qu'autrement il aye esté fait droit s'il y eschoit par lesdits Estats[150] ».

D'autres personnages peuvent recevoir la visite d'une délégation des États pendant la réunion plénière, c'est ainsi le cas de la duchesse de Gramont que le syndic des États souhaite remercier en 1770 pour les bienfaits et les protections dont elle a fait profiter la Basse Navarre.

Seul le commissaire du roi est habilité à transmettre aux États les désirs du gouvernement : chaque année le marquis de Lons reçoit des « instructions » rédigées sous formes d'articles ; il les envoie aux États qui nomment des commissaires pour les examiner ; des députés vont ensuite lui rapporter en son Hôtel ce que les États ont décidé. En 1786 par exemple, les instructions du marquis de Lons ont trait « aux vingtièmes, au logement de l'intendant, au remboursement des offices du parlement, à l'élection d'un trésorier ». Le commissaire tenant les États joue en quelque sorte le rôle d'un ambassadeur du roi auprès de l'assemblée navarraise : ainsi par exemple lors des négociations qui précèdent l'abonnement d'impôts comme les vingtièmes. Il ne se considère d'ailleurs pas comme un agent unilatéral du roi, mais plutôt comme un médiateur.

En cette première séance, la préoccupation immédiate des États est de nommer plusieurs commissions pour recevoir les comptes du trésorier, pour entendre « le rapport du syndic sur les affaires qu'il a traitées depuis la dernière tenue des États ». Dans le même temps des « cayeristes « sont aussi désignés, pour dresser le cahier des États traitant des griefs dont ils réclament réparation. Dans toutes ces commissions, les députés opinent par

[149] ADPA, C1533, p. 124 du registre des délibérations.

[150] L'année suivante, 1675, le sieur d'Aincildeguy, concerné par cette demande de preuves de noblesse, ayant fourni les titres en questions, l'assemblée accepte, par pluralité de voix, de le recevoir au sein de ses membres.

tête et non par corps et les documents rédigés doivent être signés de tous les commissaires[151] C'est sur ces diverses nominations que se termine la séance d'ouverture des États. Les « cayéristes ont un délai de trois jours pour mener à bien leur travail : pendant ce temps, la séance est suspendue et les États n'entreront en délibération que le quatrième jour après celui de l'ouverture.

C. La réunion plénière

Nous présenterons celle-ci dans ses principales étapes. Le travail des États fera l'objet d'une explication plus détaillée au moment où nous nous pencherons sur l'étude des délibérations. Le début de la séance est symbolisé par la remise du cahier sur lequel les députés de la commission ont travaillé pendant les trois premiers jours. Les États siègent en semaine, le matin de neuf heures jusqu'à midi et l'après-midi depuis les trois heures jusqu'à six, en présence du syndic et des autres officiers des États[152]. Le premier jour de la session plénière les États procèdent à la vérification des pouvoirs des députés des pays et vallées et des cinq villes ainsi qu'à celle des entrées de la noblesse. L'assemblée ne s'en occupe pas lors de la séance d'ouverture car des contestations peuvent survenir et les discussions dépasseraient alors le cadre de la réunion inaugurale.

Les États délibèrent librement et la session va se poursuivre jusqu'à la séance de clôture hors de la présence du commissaire chargé par le roi de tenir les États. Après avoir donné connaissance à l'assemblée de la commission de ce dernier et des lettres patentes adressées aux États, le secrétaire lit aux députés le règlement domestique : il s'agit d'un document élaboré tardivement d'ailleurs et qui codifie les traditions suivies dans l'organisation et le fonctionnement des États. Il comprend trois chapitres, le premier traitant de l'admission des membres (10 articles), le second de leur « âge et qualité personnelle (3 articles) quant au troisième, il est divisé en 3 sections réglant l'ordre des scéances (2 articles), « L'ordre du travail « (4 articles) – c'est-à-dire les heures des assemblées, la façon de délibérer etc.… - et enfin la « discipline intérieure (4 articles). Ce règlement fut adopté

[151] Même si, comme nous le verrons dans notre étude critique sur le registre, il existe des délibérations où il manque des signatures.

[152] Ces horaires ont été définis par un règlement du 9 octobre 1731. ADPA, C1535, p. 1082 du registre des délibérations.

par les États le 3 mars 1784[153]. Quatre articles de modification y furent ajoutés le 9 mai 1785 et il fut mis en vigueur dans sa forme définitive le 12 mars 1786[154].

C'est au syndic que revient le rôle d'animer les séances et de porter les affaires à la connaissance de tous les membres. Son rôle est prépondérant mais ne doit pas être confondu avec celui d'un président de séance même si, en pratique, il en fait fonction. Le syndic soumet aux États les questions, préalablement listées, sur lesquelles ils doivent statuer. Une fois la discussion close, le syndic fait procéder au vote. Il recueille tout d'abord les suffrages de la noblesse en commençant par le membre qui est le plus proche de lui, le tiers état qui a ainsi assisté au vote de la noblesse va en revanche s'isoler pour se décider en toute liberté, le plus généralement dans les tribunes de l'église. Le député de Saint-Jean-Pied-de-Port se charge de réunir l'avis des pays et villes de son corps. Pendant que le tiers délibère ainsi, les ecclésiastiques s'assemblent à l'écart pour former leur opinion. Enfin le syndic demande au premier des membres du clergé quel est son avis puis il se tourne vers la noblesse et termine par le député de Saint-Jean pour le tiers état.

La majorité se forme par ordre : deux des corps ayant la même opinion, peuvent se passer de l'approbation du troisième et leur décision exprime la volonté des États. A l'intérieur de chaque ordre, c'est la majorité relative qui l'emporte. Telle est la règle générale, mais, exception importante en matière de finances, la voix du tiers est prépondérante et la délibération passe toujours par son avis. En effet, le tiers état supporte seul les charges financières et il est normal qu'il soit appelé à en décider : les deux premiers ordres n'ont donc qu'une voix consultative et, bien souvent même, ils n'interviennent pas du tout dans la délibération qui «en matière de finances passe toujours par l'avis du tiers état». Au cours du XVIII^{e} siècle, cette pratique évolue vers un vote à l'unanimité des trois ordres mais le tiers état garde un droit de véto et doit rappeler, lors d'une délibération en 1788, que la réunion de l'avis du tiers à celui de deux autres ordres, pour former la délibération, est obligatoire lorsqu'il est question d'affaires de finances[155]. Cette règle est précisément décrite dans le «Tableau de la constitution du royaume de Navarre» de Polverel[156].

[153] *Ibid.*, p. 2443.

[154] ADPA, C 1598.

[155] Délibération du 23 avril 1788, qui s'appuie sur l'article 10 des règlements domestiques des États, p. 2576.

[156] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. XX. « «il n'y a que les affaires de finances, sur lesquelles le clergé et la noblesse, ne peuvent rien statuer à la charge du royaume, sans le consentement du tiers état».

Parfois la décision des États peut être dans l'impossibilité de se former ; d'abord dans le cas où trois avis différents ont été émis, ce qui ne permet pas de faire apparaître la majorité des deux ordres requise normalement et ensuite en matière de finances ; lorsque l'unanimité n'a pas été réalisée selon la dernière règle adoptée. Des commissaires conciliateurs sont alors nommés dans chaque ordre pour trouver une solution : ainsi le 10 mai 1785, lors d'un désaccord survenu entre noblesse et clergé d'une part et tiers de l'autre sur le tailluquet, les États nomment une commission conciliatrice pour résoudre le problème.

D. La clôture des États

Une fois le cahier mis au point selon ces méthodes de vote, le syndic le porte au commissaire et pendant que ce dernier l'examine on continue de travailler sur les autres affaires du Royaume. Puis le syndic rapporte le cahier et en donne lecture : alors, seulement lorsque les États ont obtenu satisfaction, l'assemblée procède au vote des impositions qualifiées de « donations « du nom du premier article. Les commissaires répartiteurs sont ensuite nommés et s'occupent de la distribution du tailluquet[157]. Enfin, l'état des impositions est dressé par le seul tiers état sans le concours du clergé ni de la noblesse. La session est alors terminée et il ne reste plus qu'à procéder à la clôture suivant un cérémonial identique à celui de la séance inaugurale.

Une délégation va chercher en son hôtel le commissaire du roi, qui se rend en l'assemblée pour y recevoir une harangue. Auparavant, le secrétaire a remis copie du cahier, du procès-verbal de la session et de l'état des impositions. Après la clôture des États, le trésorier rend ses comptes aux députés qui avaient été nommés lors de la séance d'ouverture.

[157] On désigne sous ce terme, l'indemnité de présence accordée aux membres des États. Son montant est censé compenser les frais de voyage ainsi que le temps passé lors de la réunion.

II. Les trois ordres des États

Du point de vue de leur composition les États de Basse-Navarre ne proposent aucun caractère d'originalité par rapport à leurs homologues Bourguignons, Languedociens ou Bretons : ils sont ainsi composés « comme ailleurs, du clergé, de la noblesse et du tiers état[158] ». L'assemblée navarraise exprimera davantage sa singularité dans le recrutement de ses membres, leur nombre au sein de chaque corps. Les trois ordres siègent et délibèrent séparément, comme nous avons eu l'occasion de le préciser, mais il nous faut ici nous attarder sur la notion de « grand corps », expression utilisée à plusieurs reprises dans nos délibérations et faisant allusion à un corps particulier, se distinguant du tiers état et réunissant en son sein clergé et noblesse.

> Le tiers état a représenté au grand corps que la longue durée des États, l'interruption de leur scéance et leur nouveau transport à Saint-Jean-Pié-de-Port, pour la continuation des assemblées, l'a exposé à des dépenses extraordinaires et bien au dessus de ce qui peut lui revenir de la somme de deux milles quatre cent livres montant du taïlluquet ordinaires, propose en conséquence une augmentation de mille livres pour cette année seulement[159]

Les représentants du pouvoir central ont eu tendance à considérer que cette appellation, couramment utilisée en Soule et en Béarn[160], s'appliquait aussi en Basse-Navarre. L'intendant Pinon écrit ainsi à propos des États de Béarn que

> Ces États sont divisés en deux corps : le premier, appelé le grand corps, est composé du premier et second États, c'est-à-dire du clergé et de la noblesse. Le second est composé du tiers état[161]

Quand il décrit les États de Basse-Navarre, Pinon reste influencé par le modèle béarnais et déclare « Quoique le clergé et la noblesse fassent deux corps séparés, néanmoins ils n'ont qu'une séance[162] ». Nous reviendrons plus loin sur cette prétendue primauté du clergé mais nous pouvons affirmer que les navarrais se servaient uniquement de cette formule de « grand corps « pour distinguer les deux ordres privilégiés du tiers état sans que

---

[158] L.A. EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*..., *op. cit.*, p. 150.

[159] ADPA, C1538, 1788, page 2591 du registre des délibérations.

[160] L. CADIER, *op. cit.*, p. 226. Il souligne que, contrairement aux États de Basse-Navarre, les barons béarnais ont droit à une mention de leur titre dans les convocations des États et sont « soigneusement distingués du reste de la noblesse… ils formaient donc une partie importante de ce que l'on appelait le Grand Corps, composé du clergé et de la noblesse, qui délibéraient ensemble. ».

[161] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 45.

[162] *Ibid.*, p. 153.

pour autant les deux premiers ordres puissent être fusionnés en un seul. Il s'agit donc d'un raccourci utilisé uniquement par souci de commodité. En effet, dans la pratique, le clergé siège et vote toujours comme un ordre bien séparé de la noblesse, dans les règlements domestiques adoptés par les États le 12 mars 1786 il est bien stipulé que « l'assemblée sera composée des trois ordres… le clergé formera une voix dans les délibérations[163] » Cette expression apparait de manière épisodique[164], la seule fois où elle est utilisée de façon institutionnelle, elle se rapporte à une contestation sur une question financière entre, d'une part, la noblesse et le clergé et, d'autre part, le tiers état. Ainsi du 12 septembre 1726

> La noblesse a trouvé l'acte couché sur le registre par le tiers état si hardi et si entrepreniant qu'elle n'a pas deigné d'y répondre et a chargé, a même temps, messieurs les commissaires només pour la poursuite de la contestation mue entre le grand corps et le tiers état au sujet de la finence d'en demander justice par devant sa majesté[165]

Le « grand corps » désigne donc une formule de circonstance désignant les deux premiers ordres contre le tiers état. Les États n'acceptent en aucun cas que l'expression puisse être utilisée pour modifier un ordre établi. C'est encore un sujet de discussion l'an 1789, lors de la séance du 27 mars, lorsque les commissaires chargés d'examiner la lettre de convocation envoyée par le roi pour la convocation des États généraux à Versailles relèvent plusieurs « erreurs capitales »

> On a induit sa majesté en erreur lorsqu'on lui a dit que, dans les États du royaume de Navarre, les deux premiers ordres sont confondus, Ils ont toujours été et ils sont encore composés des trois ordres distincts, dont chacun opine et délibère séparément : le clergé, la noblesse et le tiers[166]

Une précision d'importance quand on sait que la lettre de convocation stipulait que « dans les États de la province de Navarre les deux premiers ordres sont confondus ». Cette année-là, pourtant, les États reprendront cette expression à de multiples reprises dans leurs délibérations, toujours à l'initiative du tiers état qui fait « annoncer au grand corps », présente une proposition « au grand corps », « croit devoir représenter au grand corps », observe « sur la proposition faite au grand corps ». Autant de situations où les représentants utilisent eux-mêmes une expression qu'ils réfutent paradoxalement dans la bouche de

[163] ADPA, C1598

[164] Une recherche sur l'occurrence « grand corps » dans le registre des délibérations fait ainsi apparaître 53 résultats dans 25 registres différents uniquement datant du XVIIIe siècle. Le terme est précisément utilisé à six reprises en 1704 et en 1789.

[165] ADPA, C1534, page 976 du registre des délibérations

[166] *Ibid.*, p.2624.

personnes extérieures à l'assemblée. Nous présenterons maintenant successivement chaque ordre.

A. Le clergé : un corps aussi minoritaire qu'influent

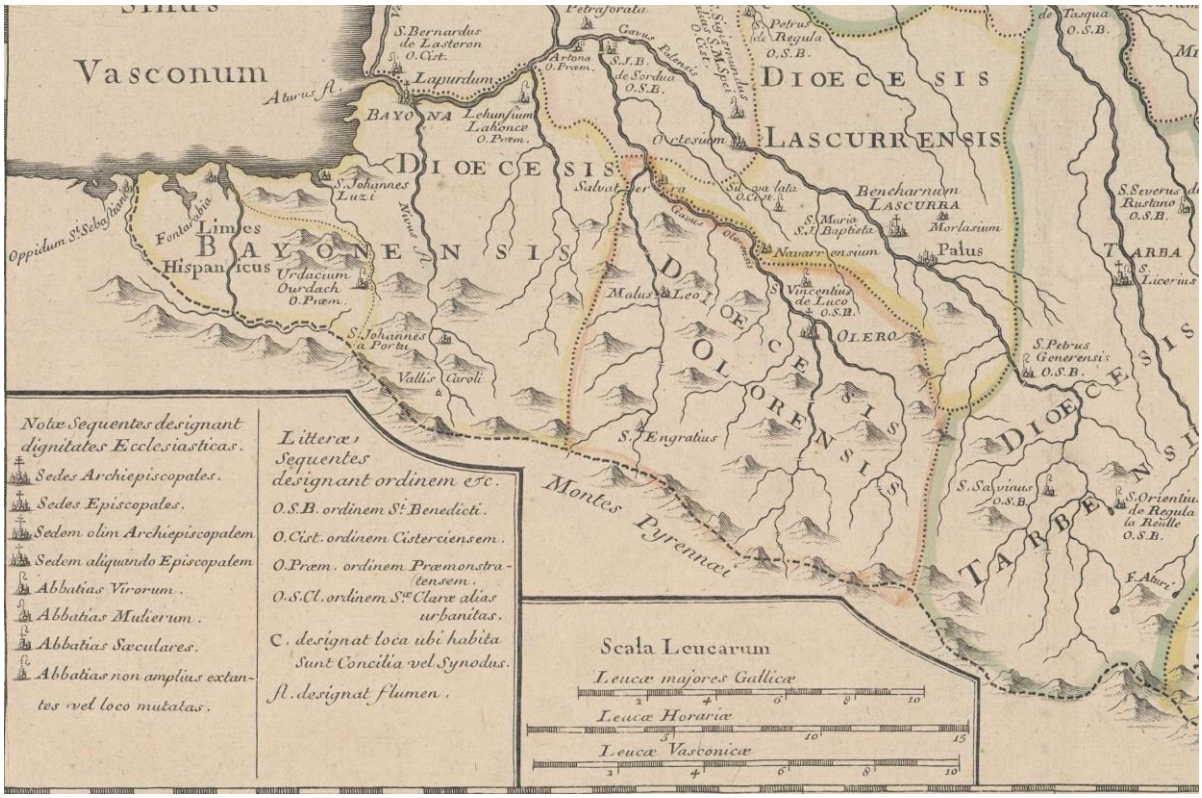
L'ordre du clergé est représenté par des titulaires en droit ce que les États se plaisent à souligner «Il est vrai que certain nombre d'ecclésiastiques… sont membres nés et nécessaires des États généraux du royaume de Navarre». Cette affirmation des États, lors de leur session de 1789, rappelle que les titulaires de bénéfices majeurs sont membres de droit de l'assemblée. Il s'agit en pratique des évêques de Bayonne et Dax (ou de leurs remplaçants), du prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port et des prieurs de Saint-Palais, Utziat et Harambels. Les autres pays sont rattachés à l'évêché de Bayonne ou à l'évêché de Dax (Mixe, Ostabaret).

Première constatation : ce total de six personnes présentes, en théorie, n'est jamais atteint dans la pratique. Déjà, fait remarquer Alain Destrée[167], les deux évêques n'y viendraient « jamais » à tel point que, lorsque l'évêque de Bayonne arriva le 15 mars 1789 pour participer à la réunion des États, « personne ne se souvenait encore avoir vu d'évêques assister aux États de Navarre… ».

Une affirmation inexacte car une étude détaillée de la présence dudit ecclésiastique fait apparaître sa qualité à sept reprises (la dernière en 1703). En son absence, il peut se faire représenter par son vicaire général au siège de Saint-Jean-Pied-de-Port, ce dernier portant le titre de « prêtre-major de Saint-Jean », d'archidiacre de Cize, et de vicaire général et official de l'évêque de Bayonne. L'évêque de Dax[168] peut lui-même être représenté par le prieur de Saint-Palais, qui cumule en plus les titres de curé de sa paroisse, archidiacre de Mixe

[167] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 160.

[168] L'affirmation d'Alain Destrée est un peu plus vraie concernant celui-ci qui, d'après les mêmes constatations, n'est venu assister aux États qu'à deux reprises.



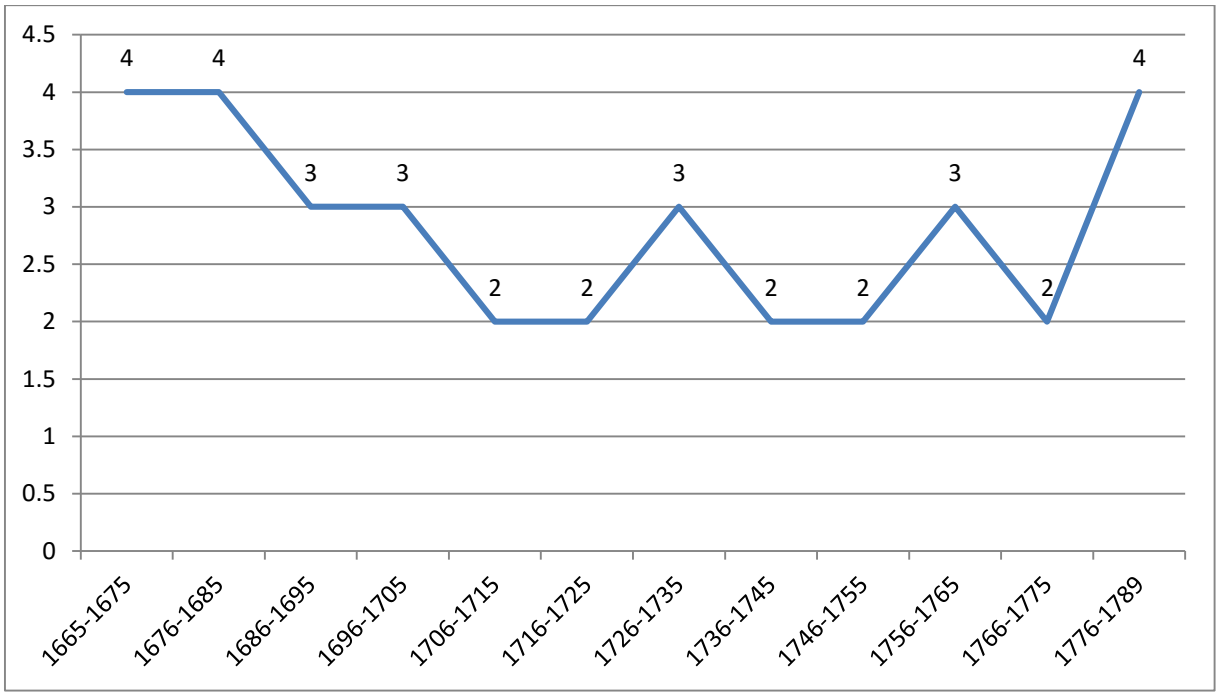
Carte 8 : La Basse-Navarre et le diocèse de Bayonne[169]

Il convient de noter que, à l'exception de l'année 1673, les deux évêques ne siègeront jamais ensemble aux États. En l'absence des deux autorités diocésaines, le prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port et le prieur de Saint Palais les représentent donc en qualité de vicaires généraux. Le clergé de Navarre ne comprend donc, de facto, que quatre personnes au lieu des six potentiellement titulaires.

Mais, alors que les États ne tolèrent aucun signe distinctif entre les nobles, il n'en est pas de même au sein du clergé. Cet ordre cherche à réglementer la hiérarchie en son sein, à l'ouverture de la session en 1724, où « Sur les contestations mues dans le corps de l'église sur leurs rangs[170] » les États prennent une délibération, nommant des commissaires exclusivement issus du tiers état et de la noblesse afin d'examiner le droit de tout un chacun.

[169] Jean-Baptiste NOLIN, « Galliae christianae Aquitanica tertia Provincia ecclesiastica auxitana / descripta a J.B. Nolin ».

[170] ADPA, C1534, p. 924 du registre des délibérations.



Graphique 3 : Nombre moyen d'ecclésiastiques présents aux sessions des États de Basse-Navarre

. La question centrale est celle de la primauté entre le prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port et le prieur de Saint-Palais. Ceux-ci rendront un rapport, le 5 septembre 1724, attestant que

> eu égard au dernier état par lequel le sieur prieur de Saint-Palais précédoit le fû sieur prêtre major de Saint-Jean, eu égard encore au catalogue de ceux qui ont entrée aux États où il se justifie que le nommé Hospital, prêtre major de Saint-Jean, un des députés pour faire ledit catalogue, avoit convenu que le prieuré de Saint-Palais précédoit le prêtre major de Saint-Jean, apparoissant d'ailleurs que ledit prieuré de Saint-Palais a une possession de quarante ans et davantage d'être siégée après le sieur d'Uxiat et sont d'avis que ledit sieur prieur de Saint-Palais aura la presséance avant le sieur prêtre major de Saint-Jean[171]

L'assemblée, à l'instigation de la noblesse, prend la décision de demander aux parties prenantes de prouver leur préséance en produisant aux États prochains « leurs pièces et mémoires ». Le tiers état semble approuver cette position mais, l'après-midi, par la voix du syndic, on découvre une assemblée dans laquelle « la noblesse et le tiers état se trouvent partagés en opinions » et dans l'obligation de recourir au marquis de Lons « pour le suplier d'avoir la bonté de lever le partage », ce qu'il fait en soutenant l'avis de la noblesse. Ce jugement n'empêche pas un nouveau conflit de préséance d'éclater en 1726, lors de l'entrée aux États du nouveau titulaire du prieuré d'Utxiat qui

[171] *Ibid.*, p. 925.

> aiant fait le serment au cas requis, il a vouleu se placer dans le rang que les prieurs d'Uxiat, ses prédécesseurs, ont accoutumé de se placer. Monsieur le prieur de Saint-Palais a soutenu, qu'étant son ancien en réception, il ne peut pas se placer avant lui suivant un jugement provisionel rendu par monsieur le marquis de Lons en 1724, qui règle les rangs dans le corps de l'église suivant leurs receptions[172]

Nouvelle délibération, nouveau partage des voix au sein de l'assemblée, la noblesse propose que la règle qui s'applique à elle (siéger « sans aucun distinction ») s'applique au clergé, le tiers état donne raison au prieur d'Utxiat (« le prieur de Saint- Palais se placera après lui »). Une fois de plus, le marquis de Lons tranche en faveur de la noblesse. L'affaire se prolonge aux sessions de 1727 et 1728 où le prieur d'Utxiat apporte des titres justificatifs de son bon droit mais constate que « la matière ne peut pas être discutée aux présens États, non plus qu'en ceux de l'année passée, à cause que monsieur le prêtre major de la présente ville ny assiste pas non plus » ce qui repousse l'examen à la session de 1729[173].

Cette question de préséance a pourtant été réglée par l'intendant Pinon en 1698 : si les États sont convoqués à Saint-Jean-Pied-de-Port, c'est à l'évêque de Bayonne, ou son vicaire général, qu'il revient de prendre la tête du corps et s'ils le sont à Saint-Palais c'est à l'évêque de Dax, ou à son vicaire général. Ce mode opératoire n'empêche pas le corps d'être secoué par des tensions internes, certainement liées au fait que, pour le même intendant, dans les États «les ecclésiastiques tiennent le premier rang[174] ». Faut-il en déduire pour autant que l'assemblée des États de Basse-Navarre était dominée par le clergé ? Cet ordre aurait-il exercé une influence inversement proportionnelle au nombre de ses membres ?

Beaucoup d'auteurs ont, en effet, eu coutume de représenter les assemblées provinciales des pays d'États pyrénéens comme étant dominées par le clergé, qui y aurait exercé une autorité supérieure sur les autres ordres et aurait présidé à ses destinées. Cette affirmation va de pair avec celle qui consiste à affirmer que nous sommes en présence d'un « petit pays d'États» par opposition bien sûr aux autres pays bien plus puissants que sont la Bretagne, la Bourgogne et le Languedoc. Maurice Bordes a ainsi souligné que, concernant la Basse-Navarre, nous sommes en présence d'un pays d'États dont l'assemblée était certes composée de trois corps séparés, mais entièrement dominée par le clergé qui «primait les

[172] *Ibid.*, p. 964.

[173] L'affaire ne sera pas non plus traitée cette année-là, du fait d'une nouvelle absence du prêtre major de Saint-jean-Pied-de-Port, et non plus en 1730 malgré la présence cette fois ci de celui-ci.

[174] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 153.

deux autres corps[175] ». L'auteur s'appuie sur le titre et le prestige des évêques de Bayonne et de Dax dans les rangs du clergé de Basse-Navarre, même si leur présence est purement théorique. Bordes rajoute, de plus, à son argumentaire une question de préséance : «tout en formant deux ordres séparés, le clergé et la noblesse siégeaient ensemble ; le premier précédait toujours le second». Expilly précise pourtant dans son «Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France » qu'il n'y a point de président dans cette assemblée et les évêques ne président que le clergé[176] ». Marie-Laure Legay rejoint ce point de vue lorsqu'elle évoque sa vision des exécutifs des États pyrénéens réduits à la présence d'un syndic inamovible, nommé par l'intendant au lieu d'être désigné par l'assemblée, et sous la gouverne d'un évêque ce qui

> ne constituait donc guère une forme d'autonomie provinciale… L'intendant ne pouvait pas davantage contrer l'influence des évêques de Bayonne et de Dax dans les États de Basse-Navarre : de fait le syndic y était, comme dans le comté de Foix, à la discrétion des prélats[177]

Cette affirmation se vérifie en Béarn où les États répondent à la convocation qui leur est adressée « par l'intermédiaire du président des trois ordres, qui était de droit l'évêque de Lescar et, à son défaut, l'évêque d'Oloron ou l'un des grands barons[178] ». Le président des États béarnais est le seul à pouvoir prendre la parole dans les réunions en présence du représentant du roi et les propositions ou réponses qu'il fait à cette occasion reflètent l'opinion des trois ordres.

La lecture des délibérations de nos États navarrais ne laisse pas transparaitre une telle réalité. Plusieurs litiges opposent en effet le clergé au reste de l'assemblée dans la décennie 1670-1680. Les tensions proviennent à la suite de deux affaires : celle concernant la nomination des vicaires généraux et la prétention de l'évêque de Dax de prendre le titre de « président des États ».

Les deux vicaires généraux, représentent, comme nous l'avons vu, les évêques en leur absence, et doivent donc être pourvus de tous leurs pouvoirs. En 1670, le tiers état demande l'observation de ce règlement à l'évêque de Dax, ce qui suppose que celui-ci ne l'a toujours pas observé

---

[175] Maurice BORDES, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIIIe [dix-huitième] siècle*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, coll.» Regards sur l'histoire », n° 18, 1972, p. 85.

[176] L.A. EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France..., op. cit.*, p. 151.

[177] M.-L. LEGAY, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVIIe et XVIIIe siècles...*, *op. cit.*, p. 332.

[178] L. CADIER, *op. cit.*, p. 264.

> Sur la proposition faite par le tiers estat qu'il seroit important de mettre un article au cahier pour demander l'observation des reglemens des Estats et arrest portant que le grand vicaire géneral et official de monsieur l'eveque de d'Acqs auront dans le present royaume, en son observe, le mesme pouvoir que ledit sieur eveque, tant pour administrer la justice ecclesiastique, expedier tous tiltres de benefice… en tout cas pour faire toutes les choses en son destroit au presant royaume avec le mesme pouvoir et authorité que pourvoir ledit sieur evesque luy mesme faire s'il estoit present[179]

Les États sont d'autant plus enclins à souhaiter l'observation de ce règlement par l'évêque de Dax qu'ils lui reprochent en même temps une attitude irrespectueuse

> ledit sieur evesque de d'Acqs n'a pas bien respondu à la civillité des Estats en ce que, luy aiant fait des depputés pour le prier de vouloir remettre en mesme estats le pouvoir qu'il avoit retranché l'année précedente au sieur d'Irumberry, grand vicaire general et official à l'esgart des choses exprimées cy dessus, il n'a pas fait estat de satisfaire à leur demande[180]

L'argumentaire développé peut être une façon de placer l'autorité diocésaine devant le double constat de son absence et son refus de déléguer le pouvoir à un représentant officiel, sachant que sur le fond, cette attitude est de nature à affecter le bon traitement des affaires ecclésiastiques. Les États décident donc de rédiger un article dans le cahier de 1670 pour demander l'entremise du gouverneur

> d'ordonner que, conformement leur reglement et arrest, le grand vicaire general et official estably par ledit sieur eveque d'Acqs en son droit au present royaume aura plus pouvoir pour rendre justice et affaires ecclesiastiques et faite toutes les autres expeditions et choses que ledit sieur eveque pourroit faire luy mesmes s'il y estoit present[181]

Les faits semblent suffisamment importants pour justifier la présence, toujours « exceptionnelle » si l'on garde en mémoire les déclarations de Destrée, des évêques de Bayonne et Dax à la session des États de 1673. Ils suivent en cela la demande qui leur a été faite par le syndic d'Etchessarry de venir s'expliquer devant les États sur le refus persistant de monsieur de Chaumont, évêque de Dax de 1671 à 1692, de donner le titre de vicaire général, avec une délégation entière de pouvoirs, à son vicaire, monsieur Dominique d'Irumberry. A l'issue de la discussion, l'évêque de Dax commence par faire quelques concessions, notamment «qu'il tiendroit un vicaire general en son destroit avec tous les attributs » avant de limiter la délégation de pouvoir en précisant que celle exclura « ceux de pouvoir conferer titres, en cas de vacances des causes et benefices, y ayant charge d'ames,

[179] ADPA, C1533, p. 66 du registre des délibérations.
[180] *Ibid.*
[181] *Ibid.* Le cahier de 1670 ne porte pourtant aucune mention d'article concernant cette décision.

expedier lettres demissoires et de regendo en faveur des vicaires et de viser les provisions de Rome[182] ». Une députation des États lui rappellent alors leurs privilèges qui consistent en

> plusieurs anciens reglements, arrest des cours souveraines et notament en celluy quy feut rendu par le cour de parlement le 31 may 1645 … Qu'en consequence de c'est arrest ledit sieur desclaroit donner un nouveau titre de vicaire general audit sieur d'Irumberry, avec ample pouvoir, en vertu duquil le mesme sieur d'Irumberry a fait les mesmes fonctions que celles que ledit sieur evesque fairoit s'il y estoit present à la reserve de cas de droit avec ordre encore ausdits deputés de dire audit sieur evesque de d'Acqs, qu'après avoir veu lesdits reglements et arrest, ils ne doubtent point qu'il ne mette un vicaire general en son destroit de Navarre, avec tout le pouvoir requis, qu'autrement ils sont resolus de se plaindre de son procedé

La fermeté de l'évêque de Dax, son refus de se soumettre à la requête des États, les obligent à rédiger un article dans leur cahier de 1673 afin « qu'il soit ordonné que les vicaires generaux et officiaux seuls fairont en Navarre les mesmes fonctions que messieurs les evesques... sans reservation quilconque, ny pour qu'il pretexte ny ordre secret qu'ils pourroint avoit de leurs evesques ». Le commissaire du roi, lieutenant général, prend fait et cause pour les États en soutenant leur requête.

En 1674, le douzième article de leur cahier revient encore sur la question du refus de l'évêque de Dax de nommer un vicaire général, avec la plénitude des pouvoirs, en ordonnant que « le sieur d'Irumberry continuera d'exercer ladite charge de vicaire general, dont il a esté nagueres privé par ledit sieur evesque au pouvoir qu'il faisoit auparavant[183] ». Les États menacent de sanction l'évêque de Dax et, plus précisément, de saisir ses bénéfices temporels. Le lieutenant général accède une fois de plus à leur demande, déclarant également qu'il reviendra plus précisément sur ce point lors de la prochaine tenue des États. Ce qu'il fait en 1675 où il accède au contenu du onzième article du cahier des délibérations des États[184]. Il désavoue l'évêque de Dax en lui intimant, à nouveau, de laisser la charge de vicaire général, avec pleins pouvoirs, à monsieur d'Irumberry, dernier titulaire en place, en lieu et place de monsieur d'Eliceiry, prieur de Behaune, qu'il a nommé depuis peu pour vicaire général et qui se trouve être absent de la Basse-Navarre (puisque à Paris).

Il s'agit, on le voit, de défendre avant tout le choix de la nomination d'un vicaire d'origine navarraise, monsieur d'Irumberry, plutôt qu'un ressortissant extérieur qui n'y réside pas, et n'en entend la langue. Les États n'abandonnent pas leurs revendications et profitent en cela du soutien plein et entier du lieutenant général. L'évêque réplique aux

[182] *Ibid.*, p. 110.
[183] *Ibid.*, p. 129.
[184] *Ibid.*, p. 143.

demandes de l'assemblée lors de la session de 1676, par un courrier sa volonté de « prendre la qualité de president des Estats de Navarre et qu'il y pretend presider ». Dans ce même courrier il indique également vouloir dorénavant recevoir, par l'intermédiaire du syndic, « lesdites lettres pour la convocation des Estats et des Jointes en la ville de d'Acqs par un express, ou bien qu'il les fasse tenir à monsieur le prieur de Behaune, qu'il dit estre son vicaire general[185] ». Les États transmettent immédiatement une requête devant le lieutenant général afin de

> faire inhibition et deffenses audit sieur evesque de d'Acqs de se qualifier president des Estats, ou de dire qu'il y preside, au surplus declarer que lesdits officiers des Estats ne sont pas tenus ny obligés de luy envoyer les lettres et convocations des Estats et des jointes generalles dans la ville de d'Acqs ny ailleurs hors ledit royaume, sauf à eux, lorsqu'il aura estably audit royaume un vicaire general avec toute la plenitude du pouvoir requis et necessaire, suivant les privileges dudit royaume de les faire remettre entre les mains de ce vicaire general, ainsy qu'il a esté tousjours accoustumé[186]

L'affaire prend une tournure très personnelle, puisqu'au litige sur la nomination d'un vicaire général avec des pouvoirs pleins et entiers, vient s'ajouter, dans la même correspondance, une querelle personnelle sur une question d'honneur et d'étiquette « et sur ce que devers monsieur d'Arbide, qui est du corps de la noblesse, a rapporté qu'estant dans la ville de Pau et, qu'aiant apprins que ledit sieur evesque de d'Acqs, y estoit aussy il luy seroit allé rendre ses civilités et que, les luy faisant, l'aiant qualifié de monsieur, le meme sieur evesque l'a reproché de ce qu'il ne l'avoit traité de monseigneur ». Les États, dans leur requête au lieutenant général, souligneront « qu'aucun seculier dudit royaume n'est point tenu ny obligé de le traiter autrement que de monsieur et non de monseigneur ». Une fois encore celui-ci acquiesce à leur demande en déclarant, à la suite des propos précédents « qu'il donnera advis à sa majesté du contenu d'icelle et cependant ordonné qu'il y sera usé comme par le passé avec inhibition et deffenses au sieur evesque de d'Acqs de rien innover ».

Que penser également de cette revendication du titre de « président des États » de la part de l'évêque de Dax ? On peut, d'une part, supposer qu'il s'agit d'une simple compensation par rapport à la réclamation des États concernant la nomination d'un vicaire général et, d'autre part, penser au principe d'égalité cher au cœur des membres des États et qui leur interdit des titres honorifiques ou une quelconque préséance entre les membres (principe valable également, nous l'avons vu pour les membres de la noblesse). Cette

[185] *Ibid.*, p. 151.
[186] *Ibid.*

prétention ne peut pas avoir été inspirée par l'assemblée des États de Béarn où, d'après Léon Cadier, « le clergé n'avait aucune influence[187] » mais peut-être davantage par la place prééminente qu'occupe l'archevêque-primat de Narbonne aux États de Languedoc. « Réputé président-né » de cette assemblée, il n'occupe pas cette fonction durant tout le XVI^{e} siècle, la déléguant à d'autres évêques ou vicaires généraux. Son rôle est essentiellement honorifique « il est le premier à entrer aux États, il occupe le siège du président avec à sa droite, successivement, l'archevêque de Toulouse, celui d'Albi[188] ».

La personnalité de l'évêque de Dax, Paul-Philippe de Chaumont, est certainement de nature à expliquer son attitude et le conflit qui en découle avec les États navarrais. Appartenant à une vieille famille du Vexin[189], ses relations familiales et un début de carrière en qualité de prédicateur lui ouvrirent les portes de l'Académie Française en 1654. Il y présida la séance d'exclusion d'Antoine Furetière en 1685 sans que pour autant son passage dans l'institution soit jugé remarquable[190]. Nommé évêque de Dax en 1672, il rencontra déjà des difficultés relationnelles, en 1675, avec les chanoines en ce sens que ces derniers lui refusaient toute communication de l'état des biens et revenus du chapitre dont il avait besoin pour la construction d'un séminaire. Dans cette affaire, qui n'est pas sans rappeler celle qui intéresse ses relations avec les États de Basse-Navarre car concomitante, « il protesta en même temps contre le manque d'égards dont il avait à se plaindre de la part de leur syndic tant pour lui-même que pour ses vicaires généraux ». Son absence, pour cause de voyage à Paris, suffit à régler le conflit dans sa circonscription : parti pour assister à l'assemblée générale du clergé de 1675, en tant que député de sa province, il y obtient le soutien de ses pairs contre les prétentions des États de Basse-Navarre[191]. Ceux-ci ne restent pas inactifs et rédigent un article dans leur cahier de 1676, résumant leurs griefs vis-à-vis de l'évêque de Dax

> Sur l'onziesme article contenant que le royaume de Navarre dans le destroit du diocese d'Acqs est en grande souffrance depuis quelque temps que le sieur de Chaumon, evesque dudit d'Acqs, a fait deffenses au sieur d'Irumberry, vicaire general au destroit, de continuer

[187] L. CADIER, *op. cit.*, p. 228.

[188] S. DURAND, A. JOUANNA, É. PELAQUIER, J.-P. DONNADIEU et H. MICHEL, *Des États dans l'État..., op. cit.*, p. 31-32.

[189] Antoine DEGERT et SOCIETE DE BORDA, « Histoire des évêques de Dax », *Bulletin de la Société de Borda*, 27, 1902, p. 94. Son père était bibliothécaire du roi depuis Henri IV, conseiller d'État, sa mère était femme d'honneur de Anne d'Autriche.

[190] Jean-Pierre NICERON, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la république des lettres*, Briasson, 1740, p. 191. Dans sa notice consacrée à Paul Philippe de Chaumont, il nous livre le jugement de ses pairs et, notamment, celui de Chapelain « il ne manque pas d'esprit et a assez le goût de la langue. On a pourtant rien vû de lui, qui puisse lui faire honneur. S'il ne prêche bien, il prêche et hardiment et facilement. Le désir de la fortune l'a engagé à des bassesses au-dessous de sa naissance, et a un certain air d'agir qui lui a fait tort : mais c'est plus par manque de jugement, que par malignité personnelle ».

[191] A. DEGERT et SOCIETE DE BORDA, « Histoire des évêques de Dax »..., *op. cit.*, p. 96.

> l'exercice de ladite charge de vicaire general, sans qu'il aye nommé aucun autre dudit royaume, avec le pouvoir requis et necessaire pour son lieu et place s'acquitter de ladite charge... Ce n'est pas que ledit sieur de Chaumon n'aye esté chargé par diverses ordonnances baillés par ledit seigneur lieutenant general de mettre un vicaire general suivant son obligation avec toute la plenitude dudit pouvoir... Mais tout cela fort inutilement, ledit sieur de Chaumont n'aiant pas tenu compte d'y satisfaire et, qui plus est, il a si bien fait que ledit sieur d'Irumberry, dans la crainte de son pouvoir et authorité, n'a voulu non plus d'entreprendre la continuation de lexercice de ladite charge et ce qui l'en a distourné principalement est que ledit sieur de Chaumon, pour eluder l'execution desdites ordonnances, avoit fait un acte du 20eme du mois de may 1675 par lequil il auroit pourveu de ladite charge le sieur d'Eliceiry, prieur de Behaune.. Ledit seigneur lieutenant general a respondu qu'aiant veu l'arrest du 31eme may 1645 exhibé par le scindic il accorde aux suppliants le contenu audit article[192]

La fermeté des États, clairement affichée dans cet article, n'a d'égale que le tempérament de l'évêque de Dax qui n'hésite pas à interpeller physiquement un des membres de la noblesse, le sieur de Chateauneuf, « parce qu'il luy disroint les raisons des Estats en forme de refutation sur les nouvautés et autres par luy pretendus particulierement touchant la pretention qu'il a d'estre president des Estats ou d'y presider[193] ». Comme l'année précédente, les États peuvent, de plus, compter sur le soutien indéfectible du lieutenant général. L'assemblée navarraise fait ici preuve d'un grand esprit de corps et de solidarité vis-à-vis de ses membres, en l'occurrence le sieur d'Irumberry, rassuré dans sa faculté à exercer sa charge malgré l'opposition de Paul-Philippe de Chaumont. Une cohésion que l'on retrouve également lorsqu'un autre de ses membres appartenant au corps de la noblesse est pris à parti, toujours par le même ecclésiastique, qui menace « de se prendre à luy personnellement ». Après délibération, les États décident de garantir à Monsieur de Chasteauneuf « de le relever de tous despens, dommages et interets ».

La réponse de l'évêque de Dax prend la forme d'un acte rédigé en présence de monsieur d'Alhaste, notaire royal, où il réfute point par point l'argumentaire développé par les États :

> qu'estant arrivé à Saint-Palais, 11eme du present mois, sur ce qu'il auroit escrit sur lettre missive à monseigneur le lieutenant du roy, dans laquelle de tous autres choses il estoit parlé des Estast, ou il devroit avoir l'honneur de presider, il auroit esté bien surprins d'en recevoir une réponse en datte du mesme jour qu'il se reserve de faire connoistre à sa majesté et dans laquille ledit seigneur l'assureroit que luy et lesdits Estats avoint intrest à ce qu'il ne pretendit point à la presidance desdits Estats, ce qui avoit esté suivy d'une requeste presentée audit seigneur lieutenant du roy soubs le nom des trois ordres desdits Estats[194]

[192] ADPA, C1533, 1676, p. 157-158 du registre des délibérations
[193] *Ibid.*
[194] *Ibid.*, p. 163

L'évêque réfute qu'une telle délibération ait pu être approuvée par le clergé car contraire aux intérêts de ce corps « dans tous les Estats de la domination de sa majesté, la prerogative de la presidence est tousjours attachée audit clergé, lorsque tous les ordres sont joints ». Or nous avons pu constater que cela n'était même pas le cas en Béarn, ce qui n'empêche pas l'évêque d'insister sur le rôle de premier ordre joué par l'église et le premier de ses représentants

> Et qu'il est de consequence pour le service de Dieu, celuy de sa majesté et le bien de ses peuples qu'il s'y trouve quelq'un faisant les fonctions des chefs qui portent la parole, fasse opiner et empeche les entreprinses de tel particulier qui voudra faire passer toutes les affaires à son advis par sa hardiesse, à interrompre les autres, soustenu de son support et parentés[195]

L'acte est signifié immédiatement au syndic des États par le notaire royal, au cours d'un échange qui nous offre le témoignage et le regard d'un acteur extérieur de l'assemblée. Placé à la fin du cahier des délibérations de 1676, il stipule que

> Ledit jour seziesme juillet 1676 en la ville de Saint-Palais le present acte a esté signiffié audit sieur d'Etchessary, scindic…que j'ay commancé à dresser l'exploit de la signiffication dudit actes ledit sieur d'Etchessary auroit prins la coppie, sans attendre que j'eusse achevé de coucher l'exploit, disant qu'il la vouloit monstrer à messieurs des Estats, promettant me la remettre à la sortie des Estats pour parachever ledit exploit et, quoyque je me suis presenté peusieurs fois à luy et attendu jusques au lendemain pour coucher le present exploit, il n'a voulu pourtant satisfaire jusques à present, dont l'heure de midy a passé, declarant tousjours qu'il y a des deputés, chargés de faire la response du present acte, ce que ne voyant pas, j'ay dressé le present exploit[196]

Ce témoignage, précis, montre une réalité des États bien évidemment absente des délibérations : un syndic capable, par ses agissements, de retarder le plus possible l'exécution d'actes contraires aux intérêts de l'assemblée ou d'user au maximum la patience de son interlocuteur ou d'emprunter l'original du document à son auteur (ce dernier étant obligé ensuite d'attendre le verdict des députés (alors que ceux-ci ne sont même pas présents) pour espérer le récupérer). Cette attitude, que l'on pourrait qualifier d'obstruction, illustre tous les stratagèmes que l'assemblée est capable d'utiliser afin de défendre ses intérêts.

L'année suivante, 1677, en présence de l'évêque de Bayonne, l'ordre du clergé apparait comme profondément divisé et, à tout le moins, partagé sur la conduite à tenir, entre soumission à l'autorité hiérarchique des évêchés de Dax et Bayonne et respect du for et des coutumes de Navarre. Le prieur de Saint Palais qui rapporte la demande d'admission de Monsieur d'Eliceiry, prieur de Behaune, «en qualité de vicaire général de monsieur

[195] *Ibid.*
[196] *Ibid.*

l'evesque de d'Acqs en son destroit de Navarre, parce que les vicaires generaux de messieurs les evesques de Bayonne et de d'Acqs en leur destroit de Navarre ont droit d'assister aux Estats en absence desdits sieurs evesques[197] ». Une demande à laquelle les Estats répondent en réclament plus de formalisme de la part du demandeur qui devra représenter sa requête ultérieurement « suivant les ordres anciens y attachant sont titre pour estre examiné ». L'assemblée ne peut pas considérer qu'il suffit d'une simple cooptation pour pouvoir intégrer ses rangs, dans le contexte de la longue querelle, avec l'évêque de Dax, au sujet de la nomination du vicaire général, les États obligent le prétendant de celui-ci à requalifier sa demande, en passant par une requête officielle, ce qu'il fait immédiatement :

> Apres quoy ledit sieur d'Eliceiry a presenté requeste disant que monsieur l'evesque d'Acqs l'a pourveu du titre de son vicaire general et, qu'en consequence, il y a fait les fonctions depuis quelque temps et, comme une des principalles est celle d'assister aux assemblées des Estats, il pleut à nos seigneurs desdits Estats l'y recevoir et luy accorder le rang qui luy est deu en cette qualité. Sur laquelle requeste lesdits Estats aiant ordonné que ledit sieur d'Eliceiry satisfairoit à la deliberation precedant et resultant ledit titre, ledit sieur d'Eliceiry l'a remis en main du scindic[198]

Après quelques jours de réflexion, la réponse des États prend la forme d'un long exposé dont l'introduction laisse peu la place au doute quant à la fermeté de leur position

> Les Estats, procedant au jugement de la requeste à eux presentée par monsieur Marc Antoine d'Eliceiry prieur de Behaune, disant qu'il a esté pourveu par monsieur l'evesque d'Acqs du titre de vicaire general, et demandant, veu ce titre qu'il a remis en datte du huitiesme juin 1676, le recevoir ausdits Estats dans le rang qui luy est deu, declarent qu'il n'y a lieu d'accorder audit sieur d'Eliceiry ce qu'il demande[199]

Les États justifient leur jugement en soulignant que monsieur d'Eliceiry ne peut revendiquer une entrée aux États sous le couvert d'un titre qui n'est plus que l'ombre de ce qu'il a été par le passé

> Ce n'est pas qu'ils ne reconnoissent pas que les grands vicaires ou vicaires generaux des bailliages de Mixe et d'Ostabarès dans le royaume de Navarre, dependants de l'eveché de d'Acqs, c'est-à-dire ceux qui sont pourveux de tous les attributs et pouvoirs des grands vicaires ont ce droit, ainsy que les grands vicaires du reste du royaume de Navarre dependants de l'eveché de Bayonne, mais leur grande raison est que ledit sieur d'Eliceiry n'est pas grand vicaire desdits bailliages de Mixe et d'Ostabarès, comme il se voit dans son dit titre, en ce

[197] Le curé de Saint-Palais « était vicaire général de l'évêque de Dax pour la partie basconavarraise de son diocèse, en était le prieur, et avait droit d'entrée aux États de Navarre qu'il présidait dans quelques circonstances » voir *Études historiques et religieuses du Diocèse de Bayonne : comprenant les anciens diocèses de Bayonne, Lescar, Oloron et la partie basque et béarnaise de l'ancien diocèse de Dax / M. l'abbé V. Dubarat, directeur ; M. l'abbé P. Haristoy, fondateur-collaborateur*, Imprimerie catholique, G. Lescher-Moutoué (Pau), 1892, p. 262. Et *Ibid.*, p. 170.

[198] ADPA, C1533, 1677, p. 170 du registre des délibérations.

[199] *Ibid*., p.170.

> que c'est un titre commun entre ledit sieur d'Eliceiry, les sieurs de Bergoin de d'Acqs et Dutil d'Orthès[200]

Le titre de vicaire général serait vidé de son sens et de tout pouvoir car fractionné entre plusieurs titulaires, le sieur d'Eliceiry n'étant grand vicaire que de manière fictive

> l'evesque estant absent de son diocese, province d'Auch et ressort du parlement de Bourdiaux, ce ne sera point ledit sieur d'Eliceiry qui conferera les bons fiefs vacants, mais bien ledit sieur de Bergoin, residant à d'Acqs, comme estant le premier grand vicaire et ledit sieur de Bergoin estant absent ou mort ce sera ledit sieur Dutil sans participation tousjours dudit sieur d'Eliceiry, lequil n'y est point appellé qu'en desfaut de deux autres[201]

Le titre de vicaire général, morcelé entre trois détenteurs, ne peut pas être révélateur de la primauté d'un grand vicaire en Navarre, une situation intolérable pour l'assemblée. Le titre de grand vicaire tel qu'il est incarné par monsieur d'Eliceiry est « limité et reduit à peu de choses car il n'a pas « tous les attributs de grand vicaire qui sont amples sans limitation ». Dépourvu de réels pouvoirs, monsieur d'Eliceiry, prieur de Behaune ne peut, aux yeux des États, exercer des fonctions de vicaire général dans quelque configuration de délégation de pouvoir que ce soit. La délibération se concluant sur une sentence qui ne laisse, une fois encore, aucune place au doute ou à la négociation

> C'est ainsy que ledit titre est conçeu, à raison de quoy les Estats ne sont point que trop fondés de dire que ledit sieur d'Eliceiry, n'est en effet grand vicaire que de nom tant seulement, puisqu'on luy a osté presque tout les attributs des grands vicaires, par toutes ces limitations et restrinctions outre les autres griefs[202]

Les États recommandent au sieur d'Eliceiry, s'il veut voir aboutir sa demande, de s'en référer à ce qu'a fait son prédécesseur à la charge de vicaire général, s'il veut être en situation de lui succéder et « prendre des nouvelles provisions avec pouvoir ample et sans aucune limitation », le syndic se chargeant de lui transmettre la liste des pouvoirs en question.

Cette logique de confrontation entre les États et l'évêque de Dax aboutit logiquement à un procès dont la préparation est mentionnée le 13 octobre 1678

> Les Estats ont aussi donné charge audit scindic, et audit sieur d'Oyhenart, de dresser et fournir les memoires et pieces necessaires audit sieur de Morel, pour la poursuite du proces pendant au conseil d'entre lesdits Estats et monsieur l'evesque d'Acqs[203]

---

[200] *Ibid.*

[201] *Ibid.*, p. 171.

[202] *Ibid.*

[203] *Ibid.*, p. 188.

Les délibérations ne font ensuite plus aucune mention à ce procès dont on peut juste supposer que son verdict n'a pas été seulement favorable aux États dans la mesure où monsieur d'Eliceiry, prieur de Behaune, présente à nouveau une requête en 1685[204] dans le but d'intégrer l'assemblée. Elle est présidée cette année-là par une haute personnalité ecclésiastique en la personne de monseigneur de Mesples, évêque de Lescar[205]. Marc Antoine d'Eliceiry reconnait lui-même qu'il y a pu y avoir des polémiques de par le passé « qu'autrefois les Estats ont fait difficulté de l'y recevoir, sous pretexte de quelque defaut d'amplitude de son titre de vicaire general ». Il revendique maintenant pleinement son titre, en rassurant les États sur le fait que son « pretendu defaut ne prejudice point aux privileges du present royaume » car « il a fait toutes les expeditions ou le pouvoir d'un grand vicaire peut s'estendre, sans aucune exception, depuis dix ans qu'il fait les fonctions. Surtout, le prieur de Behaune dispose d'une carte maitresse : son titre a été enregistré au parlement de Navarre « nonobstant les oppositions du scindic des Estats » et devient dès lors irréfutable. Les États acceptent de l'accueillir au sein de leur assemblée, officiellement parce que monsieur d'Eliceiry présente toutes les garanties nécessaires « avec ceste condition que il faira les fonctions de vicaire general, de la mesme maniere que ses predecesseurs vicaires generaux l'ont fait et avec le mesme pouvoir ». Faut-il plutôt y voir le résultat de l'enregistrement du titre de vicaire à la cour du parlement de Navarre ?

Le dernier article du cahier de 1687 sera néanmoins l'occasion pour eux de demander à nouveau que

> messieurs les evesques ayent des vicaires generaux dans ledit royaume et ressort dudit parlement de Pau avec tout pouvoir, suivant les ~~anciennes~~ ordonnances les arrests des cours souveraines, le sentiment des docteurs et les reglemens des Estats[206]

La permanence de cette revendication laisse à penser que les États doutent encore de la réalité des pouvoirs donnés par les évêques de Bayonne et Dax. Un doute encore exprimé en 1688, lorsqu'un membre de la noblesse interpelle monsieur d'Eliceiry pour qu'il «rapporte titre du seigneur evesque d'Acqs, avec la plenitude pour faire les fonctions de vicaire general, attendu que c'est à cette condition qu'il a esté receu par les Estats[207] ». Le vicaire général, assurant lui-même sa défense, n'est pas en peine de prouver sa bonne foi,

[204] *Ibid.*, p. 280-281.
[205] Ce sera également le cas en 1686 et 1687.
[206] *Ibid.*, p. 331.
[207] *Ibid.*, p. 340.

par la réalité des « expeditions par luy faites à tous ceux qui en avoit eu besoin, et toutes autres dont il pourroit estre tenu par obligation de sa charge ». Une argumentation qui convainc les États qui rejettent la requête.

Confirmation en est donnée dès l'année suivante 1688 à propos de la révocation d'un jeune ecclésiastique officiant en la paroisse d'Armendarits. Les États contestent cette décision attestant qu'elle a été prise par le chanoine de Bayonne « pretendu vicaire general du diocese de Bayonne « alors que les États reconnaissent comme titulaire de ce titre « le sieur de Lambert, prestre curé d'Ossès «. Les règlements passés imposent que les « *renicoles* sont en droit et doivent estre preferés aux estrangers en tous offices et charges publiques ». Considérant qu'il s'agit d'une « infraction » pure et simple à ces mêmes règlements, les trois ordres des États chargent le syndic de porter l'affaire «en la cour de parlement ou partout ailleurs, et demandera casser la nomination faite par le chapitre de Bayonne, en faveur dudit sieur de Niart au prejudice dudit sieur de Lambert pourveu par le seigneur evesque, attendu que la susdite nomination est contraire aux reglemens des Estats[208] ». Les États apporteront plus de précisions quant à la teneur de ces règlements lors de la rédaction de l'article 6[209] de leur cahier de 1689 « Les sieurs evesque et chapitre de Bayonne, de leur part, sont obligés par des concordats par eux passés avec les roys de Navarre, dont fait aussy foy un reglement des Estats dudit royaume du 21 juin 1575, de pourvoir de quatre prebendes canoniales de leurs corps des sujets dudit royaume ». En conséquence de ce règlement, les États réclament au gouverneur que « lesdits sieurs evesques et chapitre de Bayonne rempliront les quatre premieres prebendes canoniales vacantes de leur chapitre, à des sujets natifs du present royaume ». La réponse du gouverneur impose au syndic de présenter à la prochaine session des États « le concordat et le reglement mentionnés au present article pour iceux veus y estre pourveut ainsy qu'il apartiendra ». Un document que les États ne sont pas capables de produire mais en 1704, ils citent pour preuves de leur revendication

> un arrest contradictoire de la cour souveraine de Navarre du 10ème juillet 1581 et un brevet de nomination faite à une de ces prebandes canonialles, de la personne du sieur de Saint-

[208] *Ibid.*, p. 338

[209] *Ibid.*, p. 360. Le septième article du même cahier réitère la demande des États que « sieurs evesques de Bayonne et d'Acqs establiront dans le present royaume des vicaires generaux avec plain pouvoir d'exercer la jurisdiction gracieuse sans nulle limitation soit pour la collation des benefices, soit pour tous les autres actes, graces et exercices qui sont separables de la dignité episcopale», *Ibid.*, p. 361. « Il y a divers reglements portant que messieurs les eveques de Bayonne et d'Acqs tiendront des vicaires generaux dans le present royaume avec ample pouvoir... et, ces reglemens aiant esté negligés, il est arrivé que messieurs les eveques se sont voulu faire un droit de se dispenser d'y tenir des vicaires generaux ce qui tourne à un prejudice considerable aux habitans dudit royaume », 9ème article du cahier de 1694, *Ibid.*, p. 431. « A ces causes il plairra, monseigneur, à vostre grandeur, interceder envers sa mayesté à ce qu'il plaise ordonner que messieurs les evesques de Bayonne et Dax establiront, chacun en droit soy, des vicaires generaux dans le royaume de Navarre avec plein pouvoir », 6ème article du cahier de 1699, *Ibid.*, p. 493.

> Martin de Janits par la princesse Catherine, regente du royaume, le 27 avril 1582, quy mettent ce droit hors de toute sorte de doute, nonobstant le long temps qu'il y a que sa mayesté n'a pas visé et que ses sujets de la Basse-Navarre n'en ont pas profité[210]

Signe de la persistance de cette demande : en 1789, le cahier des griefs fera lui-même mention que « Les États de Navarre réclament depuis plus de 200 ans quatre canonicats au chapitre de Bayonne qu'ils disent être affectés aux naturels Navarrois[211] ».

Le clergé de Basse-Navarre est donc très faiblement représenté aux États, avec quatre membres permanents, alors que Polverel évalue, à la veille de la Révolution, le nombre d'ecclésiastiques à 140 (dont 68 curés), soit 1 délégué pour 35[212]. Cette inégalité provient de la qualité de membres-nés des États attribuée au prieur de Saint-Palais, au prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port et aux prieurs d'Utziat et d'Harambels car, pendant de longues années, ces villes disposaient d'un hôpital dont le curé était l'administrateur. Le déclin des établissements en question n'eut aucune incidence sur le titre de prieur qui continua d'être attaché au bénéfice en question. Un anachronisme qui pénalise les autres curés qui, sans fonction administrative, sont privés de représentation aux États. Le conflit avec l'évêque de Dax, les nombreuses demandes des États afin d'avoir des vicaires généraux avec pleine délégation de pouvoirs, montre aussi un clergé navarrais partagé entre son appartenance aux États et son intégration au clergé de France[213]. Les États dressent un état des lieux lucide de la représentativité réelle de leur clergé dans le 12ème article de leur cahier de 1709, lorsqu'ils abordent la question de la faible présence d'ecclésiastiques

> il y a déjà quelques années que messieurs les évêques ne si rendent point et qu'ils n'y envoient pas leurs vicaires généraux et messieurs le prieur d'Utziat et de Harambels se dispensent aussi de si trouver ou à raison de leurs incommodités ou par des délicatesses sur leur rang. De sorte, qu'ordinairement, ce corps, qui est le premier des Etats, n'est composé que de deux personnes tout au plus et quelques fois d'une[214]

Au-delà d'un problème quantitatif, tout le processus législatif de l'assemblée peut être perturbé, notamment dans le cas où les deux membres du clergé présent tombent en

[210] 11ème article du cahier, *Ibid.*, p. 569

[211] *Ibid.*, p. 2696

[212] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. XXII.

[213] Le clergé navarrais ne contribuait pas aux charges du pays mais aux décimes du clergé de France, cf A. DESTREE, *op. cit.*, p. 162.

[214] ADPA, C1533, 1709, p. 688 du registre des délibérations.

désaccord « leur voix devient caduque ». L'on apprend aussi dans le même article, qu'en cas de litige dans une affaire entre noblesse et tiers état, le clergé exerce naturellement une primauté sur la décision finale. Comment le pourrait-il s'il est lui-même divisé ? Ces divisions, constatent les États, « n'arrivent que trop souvent » raison pour laquelle « pour le bien du service et celui du public et pour l'honneur et la dignité des Etats », ils souhaitent que les évêques de Bayonne et Dax de se déplacent plus souvent aux sessions des États ou se fassent représenter par leurs vicaires généraux.[215]

B. La noblesse : un groupe hétérogène

Parmi les traits les plus remarquables de cette noblesse, nous retiendrons surtout cette mainmise sur le paysage nobiliaire navarrais de quelques familles, qui seules semblent mériter le qualificatif de « nobles ». La noblesse forme le deuxième ordre des États et comprend tous les propriétaires de maisons nobles (ou « salle[216] «) qui, la noblesse en Navarre étant réelle, ont le privilège d'être tous membres-nés des États.

> Sur le placet présenté aux États narrant que les noblesses sont réelles en Navarre et inséparables du sol ou l'entrée des États est nécessairement atachée, ni ayant d'autre nobilité que celle qui est attachée à la glebe. Cet là la règle authorisée pour un usage constant, auquel il n'a iamais esté derrogé, par aucune délibération ni règlement, demandant qu'il plaise aux États de déclarer que tel est l'usage et que tout le reste ne peut, ni ne pourroit, être regardé que pour un abus. Les États ont délibéré que les entrées sont réelles en Navarre[217]

1. Caractéristiques de la noblesse navarraise

La condition des propriétaires des maisons nobles est fondamentale car seul compte le titre de propriété qui doit être communiqué au moment de la demande d'admission dans l'ordre de la noblesse. S'il est accepté, le nouveau « noble » peut jouir des privilèges de la noblesse (il ne paye pas la taille) et est convoqué aux assemblées dans l'ordre de son titre de succession. Les nobles sont tous égaux entre eux en Navarre, même si ce principe d'égalité a été remis en cause par certains nobles, exigeant que la préséance soit respectée. Il existe en effet en Navarre des titulaires de titres nobiliaires importants. Les vicomtes d'Etchaux de Baïgorry, plusieurs barons d'anciennes extractions, Gramont (dont le titre est additionné des

[215] *Ibid.*

[216] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 86. « Le nom de *salle*, (quelquefois *palais*, palacio) était donné à un certain nombre de maisons nobles, auxquelles était attaché le droit d'entrée aux États) ».

[217] ADPA, C1540, 1727, p. 990 du registre des délibérations.

possessions de Bergouey, Vieillenave et Biscay, territoires à part des États de Navarre mais qui appartiennent au royaume), Luxe, Sorahupuru, Béhorléguy, Ahaxe, Lacarre et Saint-Pé[218]. Les aristocrates en question, pourtant titrés n'ont donc droit à aucune préséance face aux autres nobles, « simples » possesseurs de maisons donnant droit d'entrée aux États. Suite à la délibération de l'assemblée en 1665, le seul privilège qui leur fut accordé fut d'admettre les familles de Gramont et de Luxe en haut de la liste des membres de la noblesse, juste après l'évêque de Bayonne, en tant que barons « anciens » du royaume de Navarre.

Aucune distinction ne doit donc exister entre les nobles, quelle que soit l'ancienneté de leurs titres, l'importance de leurs maisons. Une affirmation quelque peu contredite par les faits si l'on considère qu'il existe une véritable hiérarchie nobiliaire en Navarre, qui est fonction de la terre possédée et aussi le fruit de l'histoire. Ainsi lorsque les Cortès furent crés au milieu du XIII^{e} siècle, les nobles y siégeaient déjà en différentes catégories : « *infançons*, chevaliers, riches-hommes, catégories nées spontanément plusieurs générations avant cette reconnaissance officielle[219] ». Intéressons-nous maintenant à l'explicitation de ces différentes catégories. Première d'entre elle, les riches-hommes ou *ricos hombres* ou *ricombres* dont nous trouvons la trace dans nos registres. Le terme désigne les membres du conseil du roi de Navarre. Les chevaliers sont, quant à eux, les officiers de cavalerie de l'armée royale navarraise qui ont reçu l'autorisation de transformer « leurs maisons en forteresses appelées *palacios* ou *palacios de cabo de armeria*[220] » devenues ensuite des salles ou maisons nobles donnant droit d'entrée aux États. Troisième catégorie, les *infançons* ou capitaines des compagnies à pied, possesseurs de maisons *infançonnes* dont les titulaires siègent aux États. Enfin, les propriétaires des maisons remissionnées qui désignaient des personnes ayant rendu de grands services ou occupé de hauts emplois. Au XVII^{e} et XVIII^{e} siècles on ne retrouve plus, au sein du corps de la noblesse, que les possesseurs de salles nobles et les maîtres des maisons *infançonnes*[221].

L'appartenance à la noblesse reste donc conditionnée à l'acquisition d'une maison noble. Il en existe 150 en Basse-Navarre, de taille et de prix variables, ce qui augmente les chances d'accès au second ordre. Outre une participation aux États de la province, le statut

[218] Louis XIV érigea par la suite de nouvelles baronnies : Salha en 1650 et Olce en 1655.

[219] Béatrice LEROY, *La Navarre au Moyen Age*, Paris, A. Michel, 1984, p. 80-81.

[220] Jean de BERTIER, « La noblesse inféodée dans les Pyrénées (Béarn, Navarre, Soule) », *Bulletin de l'Association Noblesse Française*, 161, 1979, p. 25-51.

[221] Jean de BERTIER, « Les entrées des nobles aux États de Navarre », *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 98, 1962, p. 13-31. « Quelques-unes de maisons *infançonnes* ou rémissionnées furent incorporées aux maisons nobles proprement dites, les autres disparurent à peu près, se fondant avec le tiers ».'

noble ouvrait la voie à des exonérations fiscales qui pouvaient potentiellement contrarier le travail des collecteurs d'impôts, lorsque ceux-ci avaient affaire à des aristocrates possédant des biens dans le royaume de France.

A partir du règne de Louis XIV, le pouvoir royal va s'immiscer plus largement dans les conditions d'accès au second ordre en Basse-Navarre. Les restrictions vont notamment porter sur l'établissement de preuves de noblesse comme le stipulent des ordonnances de Louis XIV des 22 juin 1664 et 26 février 1665[222] et l'arrêt du 22 mars 1666 « qui lève la surséance portée par l'arrêt du 1er juin 1665 ».

A la suite de ce dernier, la recherche des usurpateurs des titres de noblesse va se poursuivre dans tout le royaume « sans pour ce faire souffrir aucun préjudice aux véritables gentilhommes, Sa Majesté voulant que pour les distinguer des usurpateurs, il soit fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures desdits gentilhommes, pour être registré dans les bailliages et y avoir recours à l'avenir[223] ». La recherche en question fut ordonnée dans le parlement de Pau, les intéressés devant prouver la possession de la noblesse depuis au moins 1560, au risque de payer une amende de 500 à 2000 livres[224].

2. La recherche des « faux nobles en Basse-Navarre »

Les États de Basse-Navarre commencèrent à protester lorsque les commissaires royaux eurent la volonté d'enquêter sur la noblesse navarraise en application dudit édit. D'après l'assemblée provinciale, l'édit royal ne concernait que le Béarn « soubs lesdits termes du ressort du parlement de Pau » et en aucun cas la Basse-Navarre, pas explicitement citée. Par l'intermédiaire du gouverneur, comte de Guiche, ils demandent à la personne du roi « declaration comme elle n'a pas entendu ny n'entend que la noblesse de la Basse-Navarre soit comprinse en l'édit des faux nobles expedié pour le Bearn, soubs lesdits termes du ressort du parlement de Pau. Et qu'il n'entend pas non plus que ladite noblesse de Navarre soit jamais recherchée ny inquiettée soubz pretexte desdits faux nobles[225] ».

---

[222] Claude Drigon de MAGNY, *De la répression des usurpations de noms et titres de noblesse : jurisprudence nobiliaire*, Libr. du Petit journal, 1869, p. 11. « Il est défendu à ceux qui deviennent propriétaires d'une terre ou fief dont le nom est le surnom d'une famille noble, d'en porter le nom et les armes ne leur étant permis que de se dire seigneurs d'une pareille terre ; et il est encore défendu aux roturiers qui ont des terres titrées d'en porter les titres honorifiques à peine de cent florins d'amende par chaque contravention ».

[223] Pierre Charles Armand Loizeau de GRANDMAISON, *Dictionnaire héraldique [...]: Suivi de L'Abrégé chronologique d'édits [...] concernant le fait de la noblesse*, J.-P. Migne, 1861, p. 921-922.

[224] J. de BERTIER, « La noblesse inféodée dans les Pyrénées (Béarn, Navarre, Soule) »..., *op. cit.*, p. 29. Ce fut le cas également en Béarn, cf ADPA, C279.

[225] ADPA, C1533, 1669, p. 59 du registre des délibérations.

A la suite de ces protestations un arrêt du conseil royal, du 11 novembre 1669, précisa le dispositif de recherche des faux-nobles : le roi exempte les États de Basse-Navarre, ainsi que ceux de Béarn, de la recherche générale des usurpateurs de la noblesse, ordonnée en 1666[226] » et leur accorde ainsi la possibilité de faire eux-mêmes les recherches en noblesse auprès de tous ceux « qu'ils estimeront y devoir être sujets », en échange d'une contribution au trésor royal de 60000 livres, à payer avec les États de Béarn[227]. Dans le reste du parlement de Pau, l'intendant se charge lui-même de faire les recherches en question.

Les États de Basse-Navarre, contrairement à ceux de Béarn choisirent de s'acquitter immédiatement de la somme en question[228]. Bien que ne voulant pas au départ, céder aux principes de l'enquête décidée dans le royaume, les États n'ont pas manqué de mettre de l'ordre dans le catalogue de la noblesse[229]. Les notaires ont été appelés par une ordonnance du duc de Gramont, à dresser par liste, l'état des personnes qui se font appeler nobles, dans les contrats qu'ils ont passé devant eux, durant les dernières décennies. Cette ordonnance est exécutée en 1670[230]. Des notaires royaux fournissent un rôle circonstancié de tous les signataires des contrats, ainsi que de leurs témoins, qui se sont qualifiés de nobles au moment de la signature de ceux-ci[231]. Le résultat de ces investigations laisse planer le doute sur le nombre réel de nobles navarrais : plus de trois cent sont mentionnés dans les contrats des notaires[232] alors même qu'une précédente liste de la même année chiffrait à soixante-quatre « les personnes ayant pris la qualité de nobles[233] ». Les chiffres donnés par cette dernière

---

[226] P.C.A.L. de GRANDMAISON, *Dictionnaire héraldique [...]..., op. cit.*, p. 940.

[227] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.*, p. 149-150. La Basse-Navarre contribuera à la dite somme « pour 10 000 livres, le tiers état pour 14 000 livres ».

[228] J. de BERTIER, « La noblesse inféodée dans les Pyrénées (Béarn, Navarre, Soule) »..., *op. cit.*, p. 30.

[229] ADPA, C731, 1670-1671.

[230] ADPA, C1546. Le duc de Gramont menace les contrevenants d'une amende « portée par la précédente ordonnance et y seront contraint au logement effectif de nos gardes ».

[231] ADPA, C1547-1550. Exemples « Raymond de Pédeluxe, notaire, indique : Marc de Casamajor, abbé laïque d'Orion ; Armand de Belsunce, vicomte de Méharin ; Bernard de Pinsun, prêtre de Saint-Palais ; Pierre, seigneur de La Salle d'Élicéiry, de Lantabat ; Martin de Lalanne, curé d'Ostabat ; Charles d'Oyhénard, curé d'Arbérats ; Gabriel d'Oyhénard, seigneur de La Salle de Cibits ; Pierre d'Oyhénard, curé de Béguios ; Samuel de Bidart, seigneur d'Arbouet ; Jacques d'Oyhénard, seigneur d'Arbide ; Jacques d'Arbérats ; Guilhaume de Sorhalus, notaire, désigne : Jacques de La Salle de Saint- Esteben ; Valentin d'Aroue ; Arnaud de Méharin ; Jean, seigneur de La Salle de Satarits ; Charles de Sainte-Marie de Hélette ; Pierre et Antoine d'Olce ; Jean d'Arcangues, seigneur d'Élissagaray, de Bunus ; François de Jauréguiberry, de Mauléon ; Tristan et Gabriel, barons d'Armendarits ; Saubat d'Urtubie, seigneur de Garro : Jean de Satarits, seigneur de Lucugain ; François de Saint-Esteben, seigneur de Sorhapuru ; Jean et Bertrand de Saint-Esteben ; Jean de Belsunce, seigneur de Harréguy ; Jean d'Olce, évêque de Bayonne ; Bernard de Lohitéguy, seigneur de Çaro ; etc… ». ADPA, C594, Tristan d'Aisaguer, notaire de Saint-Palais fournit le 10 janvier 1670 la compilation de « tous ceux qui se sont nommés nobles dans les contrats et autres retenus par son père Menau d'Aisaguer depuis 1633 jusqu'en 1670 ».

[232] COLLECTIF et Josette PONTET, « Enjeux autour du statut noble dans les provinces basques sous l'Ancien Régime », *in La noblesse de la fin du XVIe au début du XXe siècle. Un modèle social ? 2 Volumes*, Atlantica, 2002, p. 65-88.

[233] ADPA, C1603.

liste peuvent être interprétés différemment si l'on se réfère à un autre rôle dressé en 1572 regroupant, à l'époque, cinquante-huit personnes[234]. Si l'on compare ces deux rôles, la variation sur un siècle du nombre exact de nobles est faible mais il ne s'agit là que des nobles appelés à siéger aux États. L'établissement d'une liste précise est encore rendue difficile par le fait que les nobles peuvent, en Navarre, porter leur nom propre ou celui de la, ou des, maison(s) qu'ils occupent. Une deuxième recherche de faux-nobles est lancée à la suite de la déclaration du roi du 4 septembre 1696[235], les États prennent une délibération le 1er septembre 1700 pour supplier le roi

> d'ordonner que l'edit concernant la recherche des usurpateurs de la noblesse, ny les arrets donnés en consequence n'auront point lieu, ny execution dans le present royaume ou naturellement il n'en doit point avoir suivant les loys et privileges du royaume et, pour esviter les fraix des contestations quy pourront naistre à l'occasion de cette recherche et parvenir à la suppression desdits offices, lesquils ne sçauroint aussy estre establis sans blaisser les droits privileges et libertés dudit royaume[236]

L'assemblée propose au trésor royal la somme de 9000 livres puis, lors d'une nouvelle délibération du 29 août 1701, une autre proposition de 3000 livres, qui seront payées par le seul corps de la noblesse, est formulée pour mettre un terme à la recherche[237]. Le roi finit par rendre un arrêt en son Conseil, le 13 décembre 1701, pour décharger officiellement la Basse-Navarre de l'exécution de la déclaration du 4 septembre 1696 contre le paiement de 31 000 livres précisant que toutes les recherches ultérieures en noblesse ne seront menées « que conformément aux uz et coutumes dudit pays[238] ». La recherche en noblesse ne se fait pas devant les intendants mais par l'intermédiaire de certificats que les États établissent eux-mêmes. Ainsi lors des sessions des États, les personnes désirant intégrer le second ordre et siéger aux États doivent présenter des garanties de leur noblesse. Les usurpations de noblesse, punies d'une amende, ne semblent pas avoir été nombreuses et nos registres des délibérations n'en conservent pas de trace. Les États font un exemple en 1665 après un avertissement préalable

> Sur la requete presentée aux Estats par les deputés de Garris, Larcevau et Mixe, disant que quelques gentilhommes appellés aux Estats font des actions et menent une vie dérogeant à leur noblesse en labourant ordinairement la terre et entreprenant ce faisant des charrois eux memes audit laboureur au salaire, ostant ce faisant le moyen de vivre aux pauvres laboureurs.

[234] ADPA, C1231.

[235] P.C.A.L. de GRANDMAISON, *Dictionnaire héraldique [...]...*, *op. cit.*, p. 953-954.

[236] ADPA, C1533, 1700, p. 505 du registre des délibérations.

[237] *Ibid.*, p. 522 du registre des délibérations. La noblesse se déclare d'ailleurs incapable de s'acquitter d'une telle somme, demandant même au tiers état de contribuer au payement de celle-ci.

[238] J. de BERTIER, « La noblesse inféodée dans les Pyrénées (Béarn, Navarre, Soule) »..., *op. cit.*, p. 42.

> Concluant à ce qu'il soit deffendu à tous les nobles quy ont droit d'entrée aux Estats de faire aucune action desrogeant à leur noblesse à peine d'estre exclu du droit et interet d'entrée auxditx Estats. Les trois ordres des Estats ont ordonné au secretaire de faire recherche du reglement fait sur ce sujet il y a quatre ans pour en faire raport à la prochaine tenue des Estats pour en suite dire droit sur les fins de ladite requete[239]

La même année, la maison d'Ibasgaray est supprimée du catalogue des maisons nobles[240]. Ses propriétaires, et leurs prédecesseurs sont qualifiés de roturiers « depuis tout temps », car ils n'ont « jamais eu aucun noble ny fait autre métier que celuy de labourer la terre ». Bien que l'actuel propriétaire soit à même de produire, pour prouver sa noblesse, des lettres certifiant que sa maison a été appelée aux États par le passé, l'assemblée considère qu'il s'agit d'une « pure méprise ». Sa maison, ainsi que d'autres ont été insérées par erreur dans le catalogue « de même que quelques autres dans le catalogue des nobles quy ont entrée ausdits Estats », ce qui a été vérifié par le passé (quatre ans auparavant) avec pour conséquence de « rayer » la maison en question du dit catalogue.

Les États ont donc précédé les directives royales en inspectant eux-mêmes le catalogue des maisons nobles et en en supprimant si besoin.

3. La confection d'une liste des maisons nobles

Alors qu'en Navarre, le privilège de la noblesse reste attaché à la maison, dans le reste du royaume, il l'est à la personne. Or le système d'anoblissement par fief n'existe plus en France depuis un édit d'Henri III de mai 1579 (article 258 de l'ordonnance de Blois)

> Sa majesté veut que l'ordonnance faite sur la remontrance des États tenus à Orléans soit gardée contre ceux qui usurperaient faussement et contre vérité le titre de noble, prendraient le nom d'écuyer, et porteraient des armoiries timbrées, ordonnant qu'ils soient muletés d'amendes arbitraires (fixées à 2000 livres)[241]

Une exception est quand même accordée par le roi à un non-noble pour « l'investiture d'un fief de dignité, c'est-à-dire une terre titrée ». Celle-ci prendra toute son importance en Basse-Navarre pour l'introduction de nouveaux membres dans le corps de la noblesse conditionnée à l'achat ou à la transmission d'une maison. Après l'édit d'Union de 1620, la Basse-Navarre conserve son système nobiliaire particulier en dépit du fait que Louis XIII

[239] *Ibid.*, p. 13.
[240] *Ibid.*, p. 14.
[241] C.D. de MAGNY, *De la répression des usurpations de noms et titres de noblesse..., op. cit.*, p. 8-9.

reprend, par un édit de janvier 1634, la philosophie générale de celui de 1579[242]. La définition exacte du statut de « noble » en Basse-Navarre a donc été posée dès le milieu du XVII[e] siècle. Le contrôle royal, de plus en plus strict, a obligé la production par les États de listes confirmant la nobilité des membres du deuxième ordre.

Le caractère original (comparé au reste du royaume) de la Basse-Navarre obligeait également les représentants de l'assemblée à qualifier précisément le nombre de fiefs car, si la noblesse est effectivement attachée à la possession d'un fief, encore faut-il, pour l'assemblée, en produire une liste définitive. Or sur ce point, les États ne peuvent que constater eux-mêmes l'inflation de plus de 50% du nombre de fiefs donnant droit d'accès à la noblesse lors de leur délibération du 16 décembre 1665. Ce chiffre est obtenu à la suite d'une proposition formulée par monsieur de Belsunce, noble lui-même, indiquant « que le nom de plusieurs personnes ont eté mises recemment dans le catalogue des nobles qui ont droit d'entrée aux Estats, bien qu'ils n'aient point aucune qualité pour cela[243] ».

L'enquête confiée à une commission composée de membres des trois ordres qui, comparant les listes entre « les anciens et nouveaux cathalogues des nobles qui sont appeler aux Estats[244] », atteste que l'ancien catalogue ne comprenait que 104 entrées et qu'il convient de s'interroger sur les raisons de cette augmentation « pour voir qui il y a de nouveaux qui ont eté adjoutés au nombre entier desdits gentilhommes appelés aux Estats, y ont eté adjouté sans qualité pour cela, ou autrement mis et inserés dans ledit catalogue ». Des vérifications sont donc conduites les années suivantes

> Le tiers estat a presanté requeste disant que, quoy que leur Estats aiant prins diverses resolutions et mesmes juré sur les saints evangiles, de ne recevoir dans leur assemblée d'autres personnes nobles, que celles dont les maisons se trouveront au catalogue antien des nobles, il se trouve neanmoins que le sieur d'Aincildeguy, du lieu de Saint-Michel en Cize, a surprins la religion desdits Estats, en ce que, soubs de titres nuls, abusifs et desnuez de tout fondement, il s'est fait recevoir et années passées en l'assamblée desdits Estats en qualité de noble, quoy que dans la vente du fait, sa maison de Libiete pour raison de laquelle il y a esté receu ne se trouve pas audit catalogue et n'aye jamais eu entrée ausdit Estats[245]

L'assemblée demande alors à monsieur d'Aincildeguy la production devant elle de documents pouvant attester de sa nobilité, dans l'intervalle, la fréquentation des États et des Jointes lui est interdite. Mais les trois ordres, après délibération, tombent « en partage » sur

[242] *Ibid.*, p. 10. « Défendons à tous nos sujets d'usurper le titre de noblesse, prendre la qualité d'écuyer, et porter armoiries timbrées, à peine de 2000 livres d'amende, s'ils ne sont de Maison et extraction nobles ».
[243] ADPA, C1533, 1665, p. 9 du registre des délibérations.
[244] *Ibid*, p. 11.
[245] ADPA, C1533, 1674, p. 124 du registre des délibérations.

ce dernier point sans que l'intervention du lieutenant général y change quoi que ce soit. L'affaire est finalement renvoyée à la session suivante des États, avec la permission, pour le concerné, de continuer d'assister aux séances plénières « jusques à ce qu'autrement il aye esté fait droit s'il y eschoit par lesdits Estats ».

4. « Haute » et « petite » noblesse

D'après les travaux de Jean de Bertier ces vérifications ont un double résultat : une diminution du nombre de maisons nobles en Basse-Navarre et un regroupement de plusieurs des dites maisons au sein des mains d'une même famille.

Les familles les plus importantes de Basse-Navarre possédaient donc au minimum trois fiefs nobles chacune et au total quarante-neuf maisons ce que Bertier a résumé dans sa formule « de nombreux fiefs étaient groupés en relativement peu de mains », le reste des possessions étant réparti de manière plus fragmentée. Un constat qui peut être nuancé si on s'attache à comparer le pourcentage de biens possédés par rapport au total général comme l'illustre le tableau ci-dessus. D'un point de vue quantitatif, un peu plus d'un tiers des maisons nobles sont entre les mains de douze familles, celles-ci représentant les « bonnes maisons ».

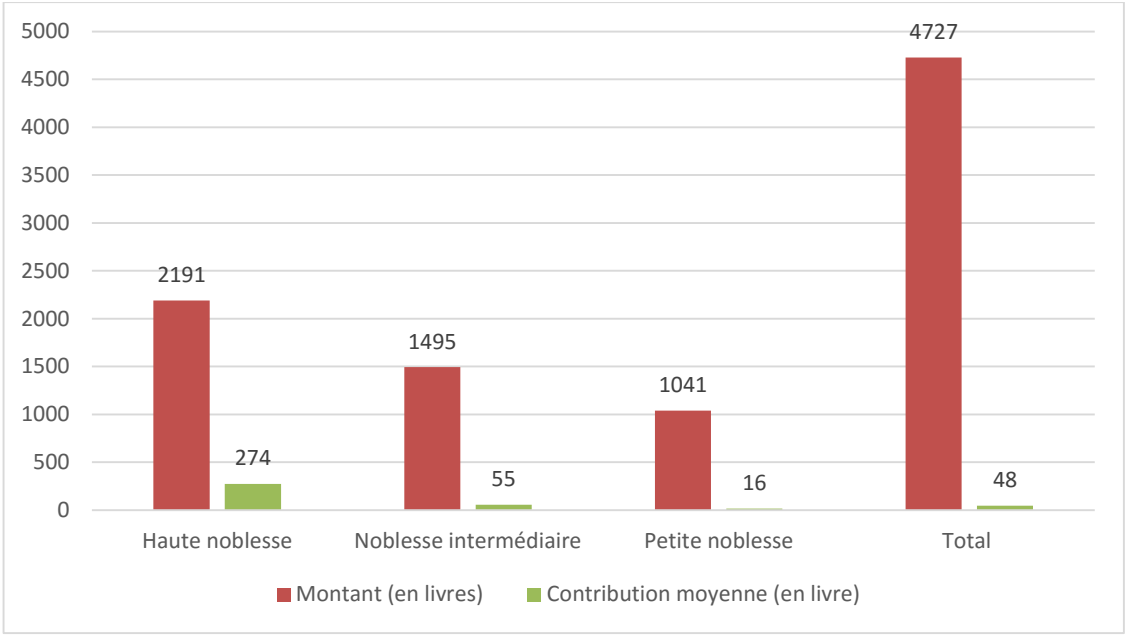
Tableau 5 : Possession des maisons nobles par les familles navarraises au XVIII[e] siècle[246]

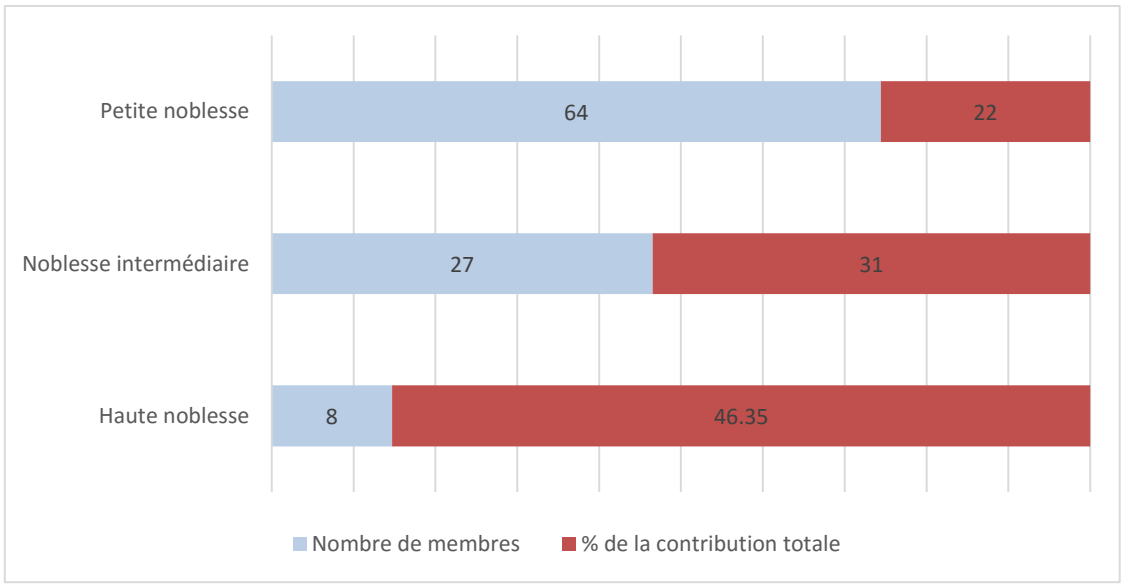
Famille et titre	Nombre de maisons	Nom des maisons
D'Armendarits (baron)	3	Armendarits, Etchepare d'Iholdy, Mendigory
de Belsunce (vicomte)	4	Belsunce d'Ayherre, Méharin, Miremont, Béréterbide
de Casalong	6	Alçu, Caro, Cibits, Jauréguy, Larceveau,Liébétabéhère
d'Esquille (Président au pa	7	Berho, Etchessary, Garastélu, Jauréguy, Lannevielle, Murulu, Ospital
de Goyeneche (avocat au	3	Aguerre, Erdoy, Etcheberry d'Iroulégui
de Hosta	4	Amendeuix, Hégobure, Hosta, Orègue
de Lafutsun (baron)	3	Gamare, Lacarre, Saint-Julien
de Montreal-Monein (che	5	Aguerre d'Armendarits, Amendeuix, Beyrie, Elissetche, Suhubiette
d'Olhagaray	3	Ganaberro, Garastelu, Lascor
de Saint-Martin d'Echaux	3	Aguerre de Béhasque, Ganabero, Lasse
de Salha (marquis)	4	Saint-Pée, Salha, Etcheberry, Urdos
d'Uhart	4	Arbouet, Etcheberry d'Arbouet, Picassary, Viscondatia
Autres	90	
Total général	139	

Nous observons également que, sur l'ensemble du XVIII[e] siècle, 30% seulement de ces nobles appartiennent à la noblesse de sang. Faut-il y voir l'existence en Basse-Navarre

[246] D'après le tableau dressé par J. de BERTIER, « Les entrées des nobles aux États de Navarre »..., *op. cit.*, p. 17.

d’une noblesse pauvre en opposition avec des familles dont les possessions et les carrières sont beaucoup plus importantes ?





Graphique 4 : Répartition du vingtième dans la noblesse navarraise

La noblesse se définit en Basse-Navarre exclusivement par une possession terrienne qui donne droit d’entrée aux États. Mais, au sein même de cette noblesse, on trouve toute une catégorie, largement majoritaire, de nobles pauvres, petits propriétaires terriens, qui font écho à la sentence prononcée par l’intendant d’Aine en 1770 à propos de la noblesse béarnaise

> Si l'on réduisait aujourd'hui le droit des entrées parmi la noblesse aux seuls gentilhommes dans le sens que cette qualité a partout ailleurs, il n'y aurait peut-être pas dix familles existantes qui puissent se trouver dans le cas de les conserver[247]

L'existence de cette noblesse de petite extraction est attestée également par l'étude des rôles de répartition du vingtième. Le rôle de 1751[248] comprend 99 mentions de contribuables, un nombre bien en deçà des 139 maisons nobles de Navarre mais là ne sont pas les seules constatations que nous pouvons faire. Le dépouillement complet fait ainsi apparaître un écart dans les contributions pour le paiement du vingtième allant de, 1 livre, 1 sol, pour la plus faible, à 415 livres pour la plus élevée. La contribution moyenne de chaque contribuable est de 48 livres. Partant de cette différence, nous avons regroupé les contributions des nobles en trois groupes : ceux dont la contribution est supérieure ou égale à 100 livres, entre 100 et 20 livres, et inférieure à 20 livres.

Une « haute noblesse » se distingue ainsi nettement, de grands seigneurs dont les titres nobiliaires sont les plus importants, qui regroupent le plus de fiefs nobles sur leurs noms et dont la part représente près de 46 % du total de la contribution alors qu'ils ne représentent que 8 % des contribuables.

Ce sont les grands seigneurs de Navarre, les vicomtes d'Etchaux, de Belsunce, de Saint-Martin, les marquis de Gassion, les barons d'Armendarits, une liste à laquelle s'ajoute un noble de robe, le président d'Esquille, et un contributeur externe le comte de Trois Villes (imposé du fait de ses possessions en Basse-Navarre).

Deux groupes se présentent ensuite. Une première catégorie que l'on peut qualifier « d'intermédiaires » et regroupant 27% des nobles pour 31% de la contribution totale (1495 livres). Une seconde, les deux tiers des contribuables, ne représente que 22% du total de l'imposition avec un montant de 1041 livres. La contribution moyenne de ces contribuables est inférieure de moitié à celle de la « haute noblesse » navarraise. Il s'agit incontestablement de la catégorie la plus pauvre de la noblesse de Navarre, une « petite » noblesse qui s'acquitte presque de manière symbolique de l'imposition en question (dix-huit contributeurs donnent en effet entre une et dix livres pour le vingtième). Autre trait remarquable : l'imposition du curé de Saint-Jean-Le-Vieux, à hauteur de quatre livres, qui illustre aussi très bien la pauvreté du clergé bas-navarrais, bien loin des fastes de ses représentants qui siègent aux États.

[247] Christian DESPLAT, *Pau et le Béarn au XVIIIe siècle*, Biarritz, J & D Ed., 1992, p. 529.
[248] ADPA, C 1571.

Nom et titres	Montant du vingtième	% du total de l'impôt
Mr le comte de Trois Villes	414,16	9
Mr le vicomte d'Echaux	391	8
Mr le vicomte de Belsunce	349,1	7
Mr le marquis de Gassion	328	7
Mr le vicomte de Saint-Martin	241,9	5
Mr le baron d'Armendarits	218,16	5
Mr de Larralde	138,19	3
Mr le président d'Esquille	110,17	2

Tableau 6 : Les contribuables nobles les plus importants

Il en est de même pour les plus petits propriétaires terriens, qui ne peuvent mener une vie digne de leur statut de nobles, risquant ainsi de donner raison aux détracteurs de la noblesse navarraise. Car l'ordre continue de représenter un certain prestige social, y compris aux yeux de membres du tiers état, tel ces députés qui, en 1665, s'émeuvent de ce que «quelques gentilhommes appellés aux Estats font des actions et menent une vie dérogeant à leur noblesse en labourant ordinairement la terre et entreprenant ce faisant des charrois eux-mêmes[249] ». On accuse même les « nobles » en question de concurrence déloyale en privant de leurs salaires les vrais laboureurs.

Il découle de ses observations une forme de convergence entre la classe économique dominante et les membres du second ordre, dont les plus titrés possèdent les domaines fonciers les plus importants. Tout concourt à concentrer entre quelques mains titres, revenus et terres. Les nobles possèdent toutes les marques de l'élite sociale et économique, ils accèdent logiquement aux plus belles carrières et se rapprochent au plus près des cercles royaux. L'étude des carrières nobles de Basse-Navarre permet de distinguer que les plus prometteuses s'offrent à ceux qui choisissent les fonctions de notaires, conseillers, avocat[250].

5. Les carrières nobles : une proximité avec les sphères royales.

La fonction de conseiller du roi est celle qui a compté le plus de membres sachant que ce titre s'est considérablement banalisé à partir du XVI[e] siècle, sans pour autant que ses possesseurs aient été appelés à siéger au conseil royal[251]. Cette « banalisation » explique sans

[249] ADPA, C1533, 1665, p. 13 du registre des délibérations.

[250] Marielle d'ABBADIE, « La noblesse en Basse-Navarre au XVIIIe siècle-Hommes de loi et fonctionnaires royaux », *Ekaina*, 47, 1993, p. 161-190.

[251] *La grande encyclopédie : inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts. Tome 12 / par une société de savants et de gens de lettres ; sous la dir. de MM. Berthelot,... Hartwig Derenbourg,... F.-Camille Dreyfus,... A. Giry,... [et al.]*, [puis] Société anonyme de « La Grande encyclopédie » (Paris), 1885, p. 528.

doute le nombre élevé (près de 40 d'après Marielle d'Abbadie) de titulaires, tenant compte de la variété des termes employés « Conseiller du roi », « conseiller du roi en ses conseils », « conseilleur au parlement de Paris », « Conseiller du roi en la chancellerie près le parlement de Pau ». La charge d'avocat est également très prisée avec pas moins de 55 titulaires et, plus surprenant car dérogeant à la qualité de noble, celle de notaire[252]. D'après les recherches menées par Marielle d'Abbadie, sur 21 personnes ayant déclaré exercer cette profession au XVIII[e] siècle, huit d'entre elles ont accolé le qualificatif « noble » dans leurs actes et treize autres possédaient au moins une maison noble.

La question se pose de savoir pourquoi, contrairement aux lois en vigueur dans le reste du royaume, des nobles ont pu exercer en Navarre des fonctions dérogeant à leur qualité ? Nous avons relevé dans nos registres qu'à de nombreuses reprises[253] le nom de la personne titulaire de la fonction de notaire royal est précédé du qualificatif « sieur » ou « maître ». Ce dernier peut tout aussi bien désigner le propriétaire d'une maison, que le titulaire d'une maîtrise dans le domaine concerné[254], ce qualificatif n'est dans tous les cas pas utilisé systématiquement pour désigner nommément un notaire.

Nom	Fonction
Maître Jean d'Etchegorry	Nommé secrétaire des États en 1682[255]
Maître Dominique de Casenave	Nommé secrétaire des Jointes générales en 1687[256]
Maître Antoine d'Iturbisquy	Cherche à entrer aux États comme député de Mixe, co-seigneur d'une maison fivatière[257]
Maître Pierre d'Alsurun	Député d'Arberoue en 1734[258]
Sieur d'Arralde	Nommé secrétaire des Jointes générales de Navarre en 1735[259]

Tableau 7 : Fonction des notaires dans l'assemblée des États

A la suite de Marielle d'Abbadie, nous pouvons nous demander s'il faut y voir le signe d'un particularisme navarrais ou de quelques négligences dans la rédaction des actes

[252] Marielle d'ABBADIE, « La noblesse en Basse-Navarre au XVIIIe siècle-Les autres charges et fonctions », *Ekaina*, 49, 1994, p. 26-37.

[253] Sur 183 occurrences « notaire royal » nous trouvons à 19 reprises le qualificatif « maître » et à 8, celle de « sieur ».

[254] Les États ne réclament qu'à partir de 1720, dans l'article 5 de leur cahier, que « ceux qui voudront se pourvoir des offices de notaires seront tenus de suivre la pratique pendant cinq années entières au sénéchal ou au parlement ».

[255] ADPA, C1533, 1682, p. 242 du registre des délibérations.

[256] *Ibid.*, p. 326

[257] *Ibid.*, p. 1044

[258] *Ibid.*, p. 1156

[259] *Ibid.*, p. 1178

notariés. La réponse pourrait se situer aussi dans nos registres en vérifiant si les notaires « nobles » en question ont une quelconque relation à l'assemblée des États, peut-être liée à leur pratique de l'écrit. Nous avons ainsi pu identifier plusieurs notaires ayant pu exercer des fonctions au sein de l'assemblée, voire en devenir membre comme l'illustre le tableau ci-dessous.Ceux-ci portent généralement des noms de familles nobles, nous sommes peut-être face à des cas de cadets qui ont embrassé la dite profession et dont l'expertise est utile aux États. Cela montre une fois de plus l'emprise de la noblesse sur les fonctions et les carrières les plus importantes. Une mainmise qui s'accroit au cours du XVIII[e] siècle puisque, en plus du rôle effectif de l'agent des États sur lequel nous reviendrons, la noblesse de sang est missionnée pour des « députations » vers la capitale. Monsieur de Sormendy, vicomte de Saint-Martin, est ainsi chargé par les États de se déplacer à Paris durant toute l'année 1742 pour plaider la cause de la Basse-Navarre à la Cour[260]. C'est encore parmi la noblesse que se recrute le syndic des États car, contrairement à ce qui se déroule en Bigorre[261], le tiers état ne dispose pas d'un tel représentant.

6. Le contrôle social des entrées dans la noblesse

La description de l'ordre de la noblesse laisse entrevoir un contrôle sur les États de nature sociale, économique et politique. Intéressons-nous maintenant à la transmission de ce triple pouvoir au sein des membres de la noblesse.

Le nombre de fiefs nobles permettant l'accès aux États a été fixé définitivement au XVII[e] siècle. L'accession au rang de noble ne peut donc se faire que par la cession d'un fief noble à autrui ou, dans des cas plus rares, lors de la création de nouvelles maisons. La première règle est valable pour une famille noble dont un des membres souhaite assister aux États et prendre part aux délibérations : les pères font alors donation à leur fils, ou à des parents, du sol du château donnant droit d'entrée aux États, et conserve le bien et les droits attachés pour eux[262]. Ces cessions se font donc essentiellement entre familles nobles, ainsi en 1731 par cette délibération que nous reproduisons

[260] Nommé par délibération du 30 juin 1738 (ADPA, C1535, p. 1333-1334 du registre des délibérations), le vicomte de Saint-Martin se trouve responsable d'une somme de trois mille livres pour mener à bien sa mission à Versailles et Paris dont il détaille l'utilisation une fois sa mission accomplie afin que l'on puisse procéder à son remboursement (*Ibid.*, p. 1455).

[261] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 182.

[262] Ainsi en 1732 lors de la réception de monsieur d'Urdos « Monsieur d'Echaux a représenté aux États que monsieur d'Urdos de Baïgorry a fait donnation pure et simple à noble Pierre d'Urdos, son fils ayné, du sol de la noble salle de Sorhouete avec son jardin, par acte du 7 du courant, reteneu d'Apesteguy, notaire royal, controllé au bureau de Saint-Jean et insinué en celuy de Saint-Palais. Et, comme ledit sieur d'Urdos, désire de

> Les mêmes seigneurs commissaires ont raporté encore qu'ils ont examiné la requête présentée par noble Guilhaume Dupein, advocat en parlement, seigneur jeune de la maison de Gaillardon de cette ville, contenant que monsieur de Troisvilles luy a fait donnation de la noble salle de Saut, du lieu de Cibits, avec le droit d'entrée aux présens États en dépendant, par acte du 20 juillet dernier reçeu par Lafite notaire à Pau, controllé et insinué, insinué au sénéchal de Navarre par sentence du 22 août dernier, concluant à ce qu'il plaise aux États de le recevoir au corps des seigneurs de la noblesse, lesdits seigneurs commissaires atendeu que ledit sieur Dupin est censé renicole étant étably en mariage au présent royaume, que la donnation et la sentence sont en bonne et due forme et le droit d'entrée légitime, sont d'avis de le recevoir en par monsieur de Troisvilles donnateur et par luy jurant qu'il n'est intervenu ny dol, ny fraude ny fiction dans la donnation[263]

Il peut arriver, plus rarement, que des membres du clergé soient acceptés au sein de la noblesse. C'est le cas en 1731, de Jacques de Golar Moubet, curé d'Armendarits, qui reçoit donnation de la maison de Mendigorry à Ayherre de la famille d'Armendarits ce qui lui donne un droit d'accès dans l'ordre de la noblesse[264]. Autre exemple, la même année, avec Boniface d'Etchepare, docteur en théologie qui demande à être admis aux États. Son frère lui a fait don du sol du château d'Appat, «avec le droit d'entrée aux présens États en dépendant» mais continue lui-même à jouir des droits honorifiques du dit château du fait de sa santé précaire. On retrouve un autre cas en 1686 avec Pierre de Curutchet, prêtre et curé d'Ahaxe qui

> pretend droit d'entrée aux Estats comme sieur de la noble maison d'Itturuste du lieu de Bussunarits…. les trois ordres estans entrés en deliberation, ont arresté que ledit sieur Curutchet entrera aux Estats comme sieur de ladite maison d'Itturuste en ladite qualité de chapelain et qu'il jouira de ladite entrée comme les autres nobles[265]

En juin 1741 monsieur de Baratciart, curé de Saint-Martin, obtient lui aussi le droit d'entrée dans l'ordre de la noblesse, après avoir prouvé sa possession de la maison de Garragastelu[266]. Nous n'avons pas trouvé de témoignages dans nos délibérations concernant des roturiers qui ont eu la possibilité de participer à l'achat de maisons nobles.

Une commission, composée de membres des trois ordres[267], est, quelle que soit la qualité du demandeur, toujours chargée de vérifier les demandes d'admission dans l'ordre

---

jouir de lentrée aux présens États attachée a ladite maison, à la charge de raporter la sentence d'insinuation aux prochains États ainsy qu'il est d'usage en pareil cas, il suplie nos seigneurs des États d'y délibérer. ». ADPA, C1535, 1732, p. 1103-1104.

[263] *IBid*., p. 1078-1079.

[264] *Ibid.*, p. 1079.

[265] *Ibid.*, p. 298.

[266] *Ibid.*, p. 1396.

[267] Voir plus haut, note 217 : dans la demande de monsieur d'Urdos, la commission est composée de commissaires « scavoir de l'église, monsieur le prieur de Harambels et monsieur le prieur d'Utsiat, de la noblesse monsieur d'Echaux, monsieur d'Aguerre d'Armendarits et monsieur de Çaro et du tiers état, le sieur

de la noblesse. Le principal contrôle s'exerce sur la procédure des donations qui, si aucune vérification n'était faite, permettrait d'accroître le nombre d'accédant aux États. Ces demandes, si l'on en croit le dépouillement du registre des délibérations ne semblent pas avoir été nombreuses (2 par an en moyenne). Les demandeurs rédigent un placet à destination des États détaillant leur demande, le placet est ensuite repris à l'identique pendant la séance plénière, au moment où les trois ordres délibèrent[268].

Chaque session des États comporte donc une ou plusieurs demandes d'admission dans la noblesse qui sont systématiquement soumises à l'aval des commissaires nommés par les États. Ceux-ci observent si les titres de propriété sont valables, la qualité de noble du demandeur, si le bien est inscrit en tant que maison noble au catalogue des États et si son acquisition a été validée par acte notarié. L'assemblée accepte plusieurs demandes à la fin du XVIII[e] provenant de transmissions par les femmes. Ainsi en est-il pour monsieur de Merchot qui est accepté en 1783 dans l'ordre de la noblesse après qu'il ait produit son contrat de mariage « avec dame Marie-Thérèse de Castellannes, fille ainée et héritière de feu noble Pierre Castellannes d'Apallas, propriétaire de la noble salle d'Arrossagaray, scise au lieu d'Eyharce en Ossès[269] ». Le même cas se présente en 1789, avec Jacques de Nogues qui demande son entrée dans l'ordre de la noblesse pour « la noble salle d'Amorots, faisant partie des biens assignés par monsieur d'Issoste d'Amorots, son beau père, en faveur de son mariage avec la dame sa fille, ainsi qu'il conste du contrat de mariage, en datte du 29 juillet dernier[270] ».

La question de la transmission par les femmes fait néanmoins l'objet de débats en 1786 au moment du traitement de la demande d'admission du chevalier de Salha. A cette occasion, et alors que ce dernier revendique son entrée dans la noblesse au titre de la possession de la noble salle d'Urdos « faisant partie des biens assignés par monsieur d'Urdos, son beau-père, en faveur de son mariage avec la dame sa fille[271] », les commissaires nommés observent que sa demande est contraire aux règlements domestiques de l'assemblée. La

---

de Boey député de Saint-Jean, le sieur de Casenave député de Saint-Palais et le sieur d'Alguerre député de Garris pour examiner ladite donnation ».

[268] C1613. Plusieurs propriétaires de salles nobles demandent l'entrée aux États pour leurs fils, ainsi Jean-Pierre de Colombots, écuyer, gouverneur pour le roi de La Bastide-Clairence, la dame abbesse d'Ibarolle, d'Irumberry qui ne peut cependant pas doter son fils des 200 livres d'amende http://earchives.cg64.fr/img-viewer/FRAD064003_IR0004/C1613/viewer.html

[269] *Ibid.*, p. 2418.

[270] *Ibid.*, p. 2615. A noter que l'assemblée accède à cette demande d'admission en dépit du fait qu'elle a été déposée pendant les trois jours de rédaction du cahier. Une dérogation est donc accordée « sans qu'on puisse à l'avenir contrevenir, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à la disposition du règlement à cet égard, qui demeurera en toute sa force et rigueur ».

[271] *Ibid.*, C 1539, p. 2468.

première infraction porte sur le fait que le chevalier n'est porteur que d'un « simple assignat avec réserve de toute jouissance et d'usufruit » alors que les États exigent des prétendants à la noblesse

> une propriété incommutable de la glèbe et une rente annuelle de 200 livres y attachée provenante des biens nobles et, en cas de donnation, qu'elle soit pure, simple et irrévocable, sans réserve de jouissance et avoir toute faculté d'en disposer de la part de ceux qui se présentent pour être reçus[272]

Néanmois, malgrè l'existence de ce règlement qui est le sceau de la politique des États en matière d'entrée noble, il est décidé de faire une exception pour le cas qui se présente. Plusieurs raisons sont avancées : continuer d'appliquer cette règle dans toute sa « rigueur » risque de priver un gendre de l'entrée noble faute de disposer de sa propriété pleine et entière.

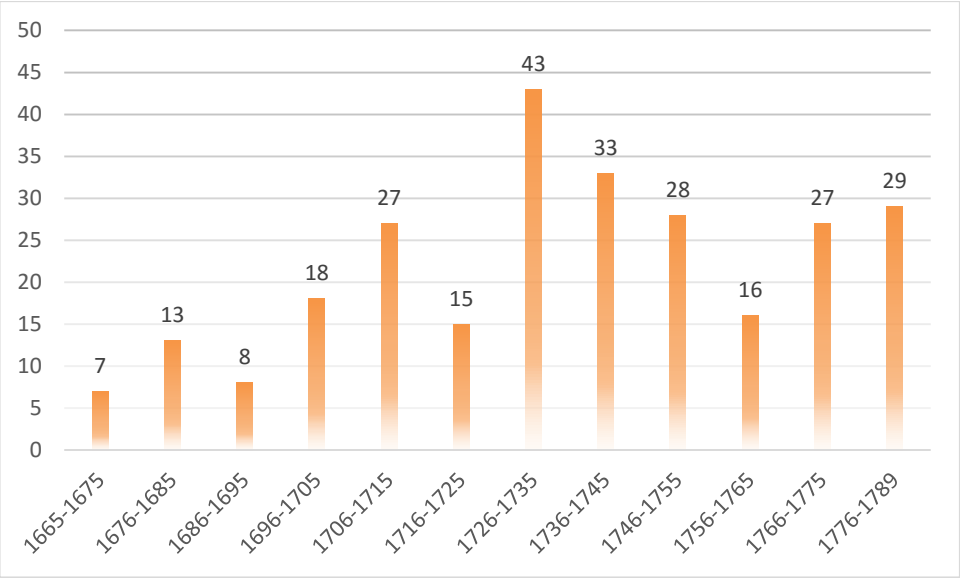
Plus grave encore, la question de la pérennité de la maison dans le cas de « mariages sans postérité[273] », préocuppe les États au point qu'ils décident de former une commission pour statuer sur ces points et, dans l'attente, accordent l'entrée susnommée au chevalier de Salha. Les résultats des travaux des commissaires, produits lors de la même session, abouttissent à une modification des règlements domestiques des États. Ainsi dorénavant, les gendres mariés dans des maisons nobles seront reçus aux États pour cette entrée, sur l'unique présentation de leur contrat de mariage[274].

Les cas de refus d'entrée dans la noblesse sont donc rares, à tel point qu'ils en deviennent emblématiques, tel l'exemple de la maison de Bereterbide de Beyrie. L'admission de Bernard d'Etcheverry est refusée par les États, car la maison qu'il présente comme droit d'entrée est suspectée d'avoir déjà été vendue plusieurs fois par le vicomte de Belsunce.

Nos registres des délibérations nous apprennent ainsi beaucoup sur la transmission de cette maison qui, par contrat du 15 juin 1709, établi par monsieur de Dalsurun, notaire, a d'abord été vendue par monsieur de Belsunce à monsieur Cestau de Saint-Jean-Pied-de-Port qui est admis pour ce fief le 24 septembre 1710[275] et assiste aux États de 1712. La maison passe ensuite entre les mains de Pierre d'Urtubie Garro qui sollicite du même coup son admission aux États, à charge pour lui d'apporter le contrat de vente aux États de 1729[276].

---

[272] *Ibid.*
[273] *Ibid.*
[274] *Ibid.*, p. 2475.
[275] *Ibid.*, p. 702.
[276] *Ibid.*, p. 1004



Graphique 5 : Demandes d'admission dans l'ordre de la noblesse

De 1730 à 1760, il assiste aux séances de l'assemblée navarraise en tant que propriétaire de ce fief. Celui-ci revient alors à un nouveau membre de la famille de Belsunce qui choisit, par contrat du 11 avril 1771 de la donner à Gratian d'Etcheverry de Beguios. Lorsque ce dernier sollicite son adhésion aux États le 6 juin 1771[277], les commissaires nommés pour examiner sa requête constatent que la donation en sa faveur contient des irrégularités. Ainsi monsieur de Belsunce a certes fait donation, le 4 mai 1771, de cette terre avec l'entrée attenante mais sans inclure la totalité des héritages et droits dépendants. S'y ajoute une contradiction avec le fait que l'ancienne famille propriétaire, les Urtubie de Garro, déclarent renoncer au droit d'entrée attaché à cette salle, en février de la même année alors qu'ils ne sont plus officiellement propriétaires… Autant de questions qui jettent un trouble sur la donation du 4 mai. Dernier problème, et non des moindres : la salle de Bereterbide ne fait pas partie du catalogue des maisons nobles de Navarre.

Devant de telles objections, la décision des États est de rejeter la demande de monsieur d'Etcheverry[278]. Celui-ci choisit alors de porter l'affaire devant le parlement de Navarre qui, par un arrêt du 3 mai 1772, déclare valable l'entrée attachée à la maison de Bereterbide et condamne le syndic de Navarre aux dépens. Les États persistent dans leur attitude et renvoient l'affaire devant le marquis de Lons qui, lui-même, déclare que tout ceci est de la compétence royale[279]. L'affaire revient en 1774[280], toujours à la demande de

[277] *Ibid.*, p. 2131.
[278] *Ibid.*, p. 2134-2135.
[279] *Ibid.*, p.2162-2163.
[280] *Ibid.*, p. 2199-2200.

monsieur d'Etcheverry de Béguios, car entre temps un arrêt du Conseil du 5 novembre 1773 a cassé celui du parlement du Pau. Les États doivent donc à nouveau se prononcer.

Les commissaires nommés exploitent plusieurs documents afin de former leur décision[281], des lettres patentes d'anoblissement de janvier 1613 obtenues par Jean de Méharin sans que le droit d'entrée attaché à la dite maison soit mentionné, un règlement de 1708 indiquant que la prescription de quarante ans est valable pour les seigneurs en matière féodale, des délibérations des 24 septembre 1710 et 24 juillet 1728 prouvant que le sieur de Cestau et Pierre d'Urtubie-Garro ont été reçus pour cette maison comme en attestent également les extraits des registres prouvant que les intéressés ont assisté aux États de 1712 à 1759 et que monsieur de Bereterbide a été convoqué à sept reprises aux États.

Les commissaires utilisent pour finir un document attestant la donation du 11 avril 1771 du sieur Harambillet, fondé de pouvoir de monsieur de Belsunce au profit du sieur d'Etcheverry et un arrêt du parlement de Pau du 3 juin 1771. Pièce maîtresse des commissaires, le registre des délibérations des États de 1601 à 1619 et celui des maisons donnant droit d'entrée n'indiquent aucunement la présence de cette maison. C'est seulement en vertu de la possession de 49 ans de ce droit que les États décident de recevoir le demandeur. En plus de cette décision, il faut observer qu'un arrêt du Conseil du 14 janvier 1775 est venu casser l'arrêt du parlement de Pau sur lequel s'est fondée la décision des États exposée ci-dessus pour recevoir monsieur d'Etcheverry[282] tout en confirmant le droit d'entrée de l'intéressé. Les États demeurent divisés sur la question : la noblesse refuse l'entrée, clergé et tiers état étant d'avis de le garder en vertu de la prescription[283]. En vertu de quoi il assiste aux États de 1776, 1779 et 1780.

Les États gardent toujours aussi la possibilité d'anoblir certains individus. Monsieur de Changuessier l'est en 1732. Il réclame son droit d'entrée dans la noblesse en vertu de ses possessions navarraises (maison de Bailliarena, une métairie dans le territoire d'Aincille) et, surtout, en récompense des services qu'il a rendus au roi. Dans le cas présent, noblesse et clergé, ne s'opposent pas à cette intégration, tenant compte de la recommandation royale, à condition toutefois que le souverain anoblisse également la maison et ferme dont s'agit. Seul le tiers état récuse cette demande au motif qu'elle est « contraire aux intérêts des États, par la multiplication des droits d'entrée et les exemptions qui y sont attachées pour le service du

[281] *Ibid.*, p. 2208.
[282] *Ibid.*,p. 2247.
[283] *Ibid.*, p. 2225-2226.

roy et du public[284] ». Les États sont plus unanimes lorsqu'ils décident de l'anoblissement de la maison du maire de La Bastide-Clairence, en 1780 et 1781 en reconnaissance des services que monsieur Lombart, lieutenant du bailli et maire, leur a rendus, à l'occasion des différentes commissions dont ils l'ont chargé, ils « verroient avec plaisir sa maison et ses biens qu'il possède dans la ville de La Bastide-Clerence annoblis avec le droit d'entrée aux présent États pour y prendre séance dans l'ordre de la noblesse, s'il plaisoit à sa majesté de luy accorder cette faveur »[285]. L'anoblissement de la maison ainsi que la réception de monsieur Lombart pour l'entrée de de ce nom sont accordés l'année suivante.

Dernier cas d'anoblissement proposé par les États, et non des moindres, celui de Polverel qui est leur avocat dans l'affaire de la défense du franc-alleu et de toutes les franchises de la Navarre. Ses mérites sont tels que les États décident de lui accorder, le 11 mai 1785, « un droit de cité… une place dans l'ordre de la noblesse, pour lui et ses descendans mâles à perpétuité[286] ». Mais ce projet d'attribution d'un brevet de noblesse suscite des réserves de la part du pouvoir royal. Sur le fond le roi accepte l'admission de Polverel dans l'ordre de la noblesse et le fait savoir par lettre du 5 décembre 1788 mais sur la forme, le même courrier, écrit à destination du syndic des États, impose comme restriction à la future réception que le titre nobiliaire attaché ne pourra être héréditaire sauf si monsieur de Polverel arrive à justifier d'une noblesse antérieure.

L'approbation royale n'est donc que partielle. Les États, tout en prenant acte des réserves royales, lèvent la restriction qui « ne pourra porter aucune atteinte à la constitution du présent royaume », constitution qui prévoit « que tous les privilèges de la noblesse héréditaire, tant utiles qu'honorifiques, sont inséparablement attachés au droit d'entrée aux États de Navarre[287] ». Cependant, par scrupules ou obligation de se conformer aux directives royales, les États décident, le 8 avril 1789, à l'instigation de Polverel lui-même « pour dissiper le doute qui pourroient résulter de la lettre de monsieur de Villedeuil » de procéder à la vérification de ses titres de noblesse[288]. La commission nommée par les États ne rendra ses travaux que le 19 juin, lors de la deuxième session[289] des États de Navarre. Les preuves

[284] *Ibid.*, p. 1108.
[285] *Ibid.*, p. 2356.
[286] *Ibid.*, p. 2481.
[287] *Ibid.*, p. 2599-2600.
[288] *Ibid.*, p. 2632.
[289] Les États, fait unique dans leur histoire, se réunissent à trois reprises en 1789. La première session a lieu du 16 mars au 8 avril et doit être interrompu par indisponibilité du marquis de Lons, la deuxième a lieu du 15 juin au 6 juillet et la troisème du 19 au 22 septembre.

produites par Polverel aux commissaires des États, qui se composent notamment d'une généalogie, prouvent que ses ancêtres sont nobles depuis 1540, « une noblesse pure et sans interruption mais même des illustrations dans divers degrés de sa généalogie[290] ». Ces documents permettent d'intégrer, sans doute possible, Polverel dans l'ordre de la noblesse de Navarre. Ils offrent deux avantages aux États : se conformer aux directives royales et respecter la constitution navarraise. In fine les États ont encore à la fin du XVIII[e], malgré les contrôles de l'administration royale, la possibilité de « faire des nobles » par l'intermédiaire des maisons.

Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, une réflexion se développe sur les caractéristiques de la noblesse. De nouvelles règles vont intervenir qui, tout en les précisant, vont aussi limiter quelque peu l'accès à cet ordre. L'intendant d'Etigny s'émeut de ce qu'en Navarre on puisse devenir noble en achetant simplement une maison, souvent pour une somme dérisoire[291]. Ce mode opératoire dénature selon lui la noblesse navarraise, foncière et agricole, en comparaison de la noblesse française, composée de gentilshommes. Une telle distinction ne pouvait perdurer raison pour laquelle les États introduisent, tardivement, quelques restrictions.

Il faut remarquer que l'assemblée, toujours très vigilante sur tout ce qui touche la « naturalité navarraise » de ses membres, n'exigent pas que ceux qui recherchent le droit d'entrée aux États soient navarrais, elle les accepte sur leur seul titre de propriétaires d'une terre noble. Pour autant de nouvelles clauses vont être progressivement exigées : en 1731, bien avant les critiques de d'Etigny, les États délibèrent à nouveau sur les conditions d'accès à la noblesse. Prétextant la vérification de la véracité des titres d'impétrants, les commissaires « croient aussy qu'il convient aussy de faire atention aux donnations de noblesse où le droit d'entrer est attaché ». Si l'esprit du for doit être respecté, le droit d'entrée est attaché à la propriété foncière, les membres de la commission ne sont plus tout à fait sûrs que « les étrangers du royaume » soient de façon certaine « remplis de l'amour pour la conservation des privilèges du royaume » et qu'il pourrait en résulter quelques « inconvéniants ». Les commissaires préconisent donc que dans un futur proche les « étrangers porteurs de pareilles donnations » soient tenus de résider pendant au moins un an en Basse-Navarre[292].

[290] *Ibid.*, p. 2656.
[291] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 164.
[292] *Ibid.* , p. 1077.

Cette première mesure restrictive sera suivie d'autres mais plus tardives. En 1774, une ordonnance du roi du 21 janvier, ordonne que pour que la maison noble donne accès au second ordre, il faut qu'elle justifie d'une rente de deux cent livres par an. Une somme modeste mais dont l'exigence sera précisée dans l'article premier des « Règlements domestiques » rédigés à partir de 1786 par les États. Pour autant, dès qu'un noble se trouvera dans la difficulté de justifier d'une telle somme, l'assemblée saura faire preuve d'une relative souplesse.

En 1787, monsieur d'Irumberry possède plusieurs maisons nobles, offrant droit d'entrée, et décide de faire donation de l'une d'entre elles à son fils et héritier présomptif. Il reconnait lui-même dans sa demande que les dispositions arrêtées en l'article premier des Règlements domestiques « sembleroit s'opposer à ce que sa demande peut être accueillie, attendu que ces règlements exigent, dans ceux qui se présentent pour être reçus, la propriété incommutable d'un bien noble avec deux cents livres de rente attachée à la glaibe[293] ». Il juge néanmoins qu'en sa qualité d'héritier présomptif de tous ses biens, son fils devrait faire exception à la dite règle et que, si cela n'était pas le cas, il le présenterait alors pour l'entrée qu'il possède lui-même. Cette demande n'est pas unique en 1787[294], raison pour laquelle, par délibération du 20 avril, les États ne font aucune difficulté à modifier l'article premier en question des Règlements qu'ils ont adoptés l'année précédente en faveur des pères, possesseurs d'entrées multiples qui, dorénavant

> pourront faire exploiter celle qu'ils jugeront convenable par leurs fils héritiers présomptifs, ce par extinction en leur faveur de la modification faite et consignée dans le règlement, pour les pères qui n'ayant qu'une entrée peuvent l'exploiter par eux et leur fils conjointement ou séparement, sans qu'en dans les deux cas specifiés ils ayent besoin de donnation[295]

L'âge minimum requis pour participer aux délibérations des États fait également l'objet de modifications. Jusqu'en 1786, quatorze ans accomplis sont nécessaires pour avoir le droit de vote mais les nobles mineurs concernés ne peuvent participer aux délibérations ni percevoir l'indemnité de présence. Par la suite, les Règlements domestiques simplifient la règle et font une distinction entre droit de vote et entrée aux États : les jeunes nobles sont admis à siéger dès qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans mais ne pourront délibérer que lorsqu'ils en auront vingt-cinq. Une exception créée pour les aînés qui pourront toujours être reçus à quatorze ans et participer aux délibérations à vingt ans.

[293] ADPA, C1613.
[294] Monsieur d'Alçu fait exactement la même en faveur de son fils ainé et héritier présomptif.
[295] *Ibid.*, p. 2525-2526.

Tout propriétaire d'une maison noble réunissant les conditions que l'on vient de voir est réputé noble et membre-né des États, qu'il ait succédé à son père ou qu'il ait acquis la terre par donation. Les ajustements des conditions d'entrée dans la noblesse auxquels les États procèdent, visent tout autant à satisfaire les demandes royales qu'à s'assurer que les nobles navarrais les plus récents défendront le particularisme navarrais. Les quelques nouveaux critères précités laissent envisager une accentuation de la division sociale d'un ordre qui essaye tant bien que mal de redéfinir la séparation entre la noblesse d'ancienne extraction et la nouvelle acquise par la bourgeoisie fortunée.

Un clergé faiblement représenté et aux mains des plus hauts dignitaires, une noblesse limitée à quelques familles. Retrouve-t-on ou pas dans le troisième ordre ces caractéristiques dominantes ?

C. Le tiers état : un corps uni ?

La représentation du tiers est composée des représentants, dénommés procureurs ou députés, des pays et vallées et des cinq villes. Chaque entité géographique dispose d'un certain nombre de sièges

Pays, villes	Nombre de sièges
Mixe	3
Armendarits, Iholdy, Irissarry	3
Ostabaret	2
Arberoue	2
Ossès	2
Baïgorry	2
Cize	2
Saint-Jean-Pied-de-Port	2
Saint-Palais	2
Garris	2
La Bastide-Clairence	2
Larceveau	2
Total	26

Tableau 8 : Répartitions des délégués du tiers état

Ce chiffre de vingt-six représentants ne doit rien au hasard mais plutôt à la volonté d'établir une égalité profonde[296] entre les villes, pays et vallées composant la Basse-Navarre. Le pays de Mixe et le groupe Armendarits-Iholdy-Irissary ont trois députés parce que

[296] A. DESTREE, *op. cit.*, p. 170 ; J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 94.

chacune de ces régions est composée de trois fractions, ou « bandes » bien distinctes, presque autonomes et d'importance égale.

1. L'élection des représentants du tiers : un processus communautaire

Les représentants du tiers sont élus au libre choix des habitants réunis en assemblées générales dans les différents pays et par les communautés elles-mêmes dans les villes. Le gouverneur est chargé de prévenir les autorités locales suffisamment longtemps à l'avance pour qu'elles puissent organiser ces élections. Nous manquons d'information quant aux modalités d'élection (suffrage à un ou deux tours ?), le plus vraisemblable est qu'à la fin de la messe, les maîtres des maisons anciennes se soient réservé la désignation directe de ceux qui représenteront la communauté aux États[297]. Un acte notarié vient officialiser ensuite la nomination des représentants.

Dans les pays et vallées les délégués sont choisis en alternance dans les différentes paroisses qui composent la circonscription selon des tours de nomination variables. Ainsi, en Arberoue, les six paroisses qui composent le pays envoient deux députés à chaque tenue des États, nommés en cour générale avec comme règle que, dans l'espace de trois ans, « il y doit avoir deux députés de la paroisse d'Ayherre, sçavoir la premiere année un d'Ayherre avec un de Saint-Martin, la seconde année un autre avec un député de Hélette et la troizième année ce sont le député d'Isturits et de Saint-Esteben qui ont droit d'y assister[298] ». La paroisse de Méharin est exclue de cet arrangement entre les autres paroisses car, d'après les États, s'agissant d'une terre seigneuriale « les habitans sont incapables et inhabiles d'exercer la députation aux États dont des sousmis de cet ordre ont toujours été exclus[299] ». Cette précision fait suite à une requête des habitants de la paroisse en question qui déplorent en 1741 que, participant aux corvées et frais de députation, ils n'ont pour représentant que le sieur Larratéguy de Hélette, en lieu et place du sieur d'Etchart, qu'ils ont choisi.

Les deux représentants sont titulaires d'un seul vote, suivant l'usage hérité de la Haute-Navarre qui veut que « tous étaient égaux, de sorte que le plus petit pays avait, dans

[297] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 95.

[298] *Ibid.*, p. 841.

[299] *Ibid.*, p. 1398. La règle en question avait déjà été affirmé par les États en 1730 « qu'aucun fivatier de seigneur direct ayt été admis a la députation, que les habitans de la viscomté de Méharin font dans son cas, tous etant fivatiers quoy qu'ils font corps avec le pays d'Arberoue et qu'ils contribuent avec eux a toutes les charges ». *Ibid.*, p. 1043.

les votes, la même part que Pampelune[300] ». Ils sont élus pour deux ans mais avec un renouvellement annuel qui concerne le plus ancien des deux membres, comme l'indique un règlement des États faisant référence à une pratique actée dès le milieu du XVII[e] siècle « Un des procureurs desdites villes et communautés doit estre ancien, c'est-à-dire de ceux quy ont assisté aux Estats l'an precedant, selon le reglement octroyé à l'assemblée de l'an 1663 à Saint-Palais par le seigneur de Poyanne, presidant à icelle[301] ». Le but de cette coutume est de faire en sorte que le nouveau député assure, avec l'ancien, la continuité des affaires du pays aux États. Cette règle devait subir de fréquents rappels au règlement. Elle fait l'objet d'un rappel en 1678, ce qui augure mal de son application réelle

> Sur l'observation demandée par le tiers estat du reglement portant que, lorsque les communautés des villes et parsans procederont à la nomination des deputés pour assister aux Estats qui se doivent tenir, elles nommeront un des leurs deputés qui avoit assisté en sa derniere tenue des Estats avec un autre nouveau. Les Estats ont ordonné que ledit reglement sera observé, et qu'en cas que lesdites communautés y contreviennent les nouveaux deputés qui seront envoyés ny seront pas receux[302].

2. Contestation et préséance : un corps social désuni ?

Malgré ce rappel, en 1679, Josué de Garatin, nommé député de La Bastide-Clairence l'année précédente, se plaint pourtant du fait que son mandat de deux ans a été interrompu, deux nouveaux députés ayant été choisis. Si le plaignant reconnaît que c'est « le corps de ville » qui a « contrevenu au dit règlement », il attend des États qu'ils le rétablissent dans ses droits, conformément au règlement. La réponse de l'assemblée se veut pragmatique : exceptionnement, tout en rappelant « qu'à l'advenir ledit reglement sera inviolablement obervé suivant sa forme et teneur », La Bastide est donc représentée, lors de cette session, par les trois députés présents mais ils n'auront qu'une voix délibérative, un seul tailluquet, à se répartir en trois parts égales.

Le cas se représente de façon plus importante encore en 1681 où l'on observe que « les communautés de la ville de La Bastide-Clairence, d'Arberoue, Baygorry et Ossès ont envoyé des deputés nouveaux, aiant exclus tous ceux d'entre eux qui avoint assisté à la

[300] José Yanguas y MIRANDA, *Diccionario de antigüedades del reino de Navarra: A - F*, Goyeneche, 1840, p. 331.
[301] ADPA, C1529.
[302] *Ibid.*, p. 187 du registre des délibérations.

derniere tenue des Estats, ebrechant par là entierement le reglement[303] ». Le règlement en question n'est pas inconnu des communautés, elles le confirment dans leur réponse, mais elles font seulement appel à une coutume, plus ancienne encore que le règlement des États, et qui autorise les communautés à nommer de nouveaux députés en cas d'absence des titulaires précédents lors de l'élection. Encore une fois, les États acceptent la présence des nouveaux venus mais à la condition, qu'à l'avenir, « on ne nommera point des deputés quy ne soint presants audites assemblées, à la charge neantmoins que sy les deputés qui avoint assisté en la derniere tenue des Estats se trouvent present, l'un de ceux là sera indispensablement deputé avec un nouveau ». Une décision qui ne fait toutefois pas jurisprudence : en 1706, Louis de Mathieu, qui se plaint de ne pouvoir assister aux États, alors qu'il y était présent l'année précédente, obtient l'exclusion de son remplaçant de l'assemblée[304]. Une opposition se forme aussi contre une propension naturelle de certains députés à essayer de siéger plus de deux années de suite, ce qui peut avoir pour conséquence de les transformer en « député-né[305] ». Le cas du député Garat, de Mixe, exclu de l'assemblée en 1730, nous renseigne sur la législation mise en place par les États. Pour justifier de son exclusion, les États appliquent un règlement de 1681, stipulant qu' « un député qui aura assisté aux États durant deux années consécutives ne peut pas être nommé de nouveau qu'après une intervalle de deux autres[306] ». En 1786, les règlements domestiques des États lèvent cette restriction

> Les députés seront nommés dans les villes et communautés du libre choix de tous les habitants assemblés aux formes ordinaires et les memes pourront être continués si tel est le vœu desdits habitants quels qu'ayent pû être les usages ou règlement à cet égard par le passé[307]

Les représentants ainsi élus ne sont admis à siéger que s'ils sont munis des pouvoirs nécessaires en bonne et due forme. Ces pouvoirs sont systématiquement vérifiés au début de chaque séance par les commissaires des États. Hormis les exceptions précitées dans le processus de nomination, les députés, procureurs, mandataires, doivent être domiciliés dans les circonscriptions qui les ont élus. Cette condition d'éligibilité a été inscrite dans les

[303] *Ibid.*, p. 231-232.

[304] *Ibid.*, p. 603.

[305] Voir les sessions de 1681 (p. 231) et 1710 (p. 701). En 1681, « par pluralité des voix », les deux premiers ordres délibèrent que « les deputés des communautés quy auront assisté aux Estats de deux années consecutives ne pourront point estre deputés pour lesdits Estats aux deux années suivantes ». En 1701 l'assemblée exclue les députés qui ont dépassé la durée légale de leur mandat.

[306] *Ibid.*, p.1045-1046.

[307] Règlements domestiques des États de Navarre, 1786, ADPA, C1598, Discipline intérieure, article 3.

règlements des États de 1601 et 1669 « Les procureurs des villes et des universités ou communautés pour l'assemblée des États doivent estre domicilliés, et incorporés en icelle, et aucun ne doit y estre admis autrement[308] ». La stricte application de ce règlement n'est pas sans poser problème. Ainsi, en 1681, monsieur d'Etchegorry qui se présente en tant que député de Larceveau alors même qu'il exerce la profession de notaire à Saint-Palais. L'intéressé se défend en arguant qu'il est «domicilié en ladite ville de Larsabau, pour y habiter du moins les trois ou quatre jour de la semaine » mais surtout qu'il représente « le premier du corps de cette assemblée », du fait de son titre de lieutenant de monsieur de Saint-Monein, lieutenant de Larceveau, qui lui confère les fonctions de « chef de la justice et police de ladite ville[309] ». Les États autorisent son admission à la condition que, dorénavant, seules seront acceptées les procurations en faveur des députés des États établies sur actes notariés. En 1712 une longue affaire vient également témoigner de cas litigieux où l'on apprend qu'il est possible d'influencer les votants pour se faire élire en assemblée générale et interdire de siéger en tant que député si l'on est le cousin germain d'un titulaire en poste[310]. Lors de sa délibération, l'assemblée rappelle que « les règlements de 1601 et celuy de 1669… seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant tous autres qui pourroint avoir été pris au contraire ».

Retrouve-t-on dans l'assemblée du tiers le même principe d'égalité entre les membres que celui affiché dans le corps de la noblesse ? On peut en douter au vu de querelles de préséance qui éclatent entre certains membres, voire entre les députés d'une même ville.

> Sur la contestation intervenue entre le sieur de Cestau et Gaillardon, deputés de Saint-Jean, ledit sieur de Gaillardon pretendant qu'il doit preceder dans le tiers estat et porter la parolle attendu qu'il est jurast dudit Saint-Jean et qu'il est deputé des Estats en cette qualité et ledit sieur de Cestau, de sa part, soutenant que c'est à luy de presider, attendu qu'il est ancien audit sieur de Gaillardon, qu'il pratique les Estats depuis quattorse ou quinze ans et qu'il a d'ailleurs l'honneur d'estre advocat au parlement et, qu'en ceste qualité, il doit preceder ledit sieur de Gaillardon dans toutes les occasions publicques ou particulieres, exepte à Saint-Jean pendant le temps que ledit sieur de Gaillardon y sera jurat, attendu que la qualité de jurat donne aucune prerogative hors de son siege, qu'il est aux Estats en qualité de deputté et non pas de jurats. Surquoy, les Estats ont deliberé d'une commune voix que le sieur de Cestau presidera[311]

[308] ADPA, C1529.

[309] *Ibid.*, p. 232.

[310] *Ibid.*, p. 735-736. C'est le cas du sieur d'Isteque « brigueur ordinaire dans les cours généralles pour se faire députer aux Estats et que, dans cette occasion, il avoit brigué ouvertement sa nommination et il a faleu désabuser ces pauvres gens de fausses impressions qu'il leur avoit données pour parvenir à sa nommination et c'est par où il a été révoqué ».

[311] *Ibid.*, p. 460-461.

Une querelle de préséance qui illustre le prestige et l'importance que l'on peut retirer de la fonction de député, surtout si l'on est celui de Saint-Jean-Pied-de-Port, car on ne retrouve pas, venant des autres députés, de telles revendications[312]. Un prestige apparemment si important que le représentant de cette ville n'hésite pas, en 1712, à prendre la qualité de « présidant du tiers estat ». Une revendication inédite pour les deux autres ordres qui, eux, « n'ont point de présidant[313] », d'où leur opposition à la prise d'un tel titre par un représentant du tiers état. Comme à chaque fois que les États se trouvent dans l'impossibilité de délibérer, du fait d'une opposition entre les différents ordres, l'affaire va trouver sa conclusion devant le marquis de Lons. Ce dernier intime l'ordre aux représentants du tiers de nommer des commissaires, devant leur refus premier de le faire, et devant la commission des États le sieur de Gaillardon assure « de bonne grâce… ne vouloir signer, ny prendre sur le registre la qualité de présidant du tiers estat, qu'il signera à l'avenir sur les registes, brouillons, estat et autres actes concernant les Estats, où il se trouvera, comme maire et dépputté nay de Saint-Jean[314] ».

Autre point remarquable à retenir concernant la préséance : l'importance de la fonction occupée par le futur député du tiers. La plupart d'entre eux occupent des postes d'officiers du roi et jurats, le « libre choix » des habitants des villes et communautés n'est donc plus respecté car orienté vers des titulaires automatiquement désignés. Les pouvoirs des députés aux États de l'année 1708 témoignent de cette tendance, ainsi la nomination de Joannes d'Ançugaray, dont l'acte notarié nous apprend qu'il a été désigné par les maîtres des principales maisons

> faisant tant pour eux que pour plusieurs autres habitant de ladite paroisse d'Iholdy absans, lesquels ont nommé pour leur député afin d'assister aux États de Navarre qui se tiennent la présente année en la ville de Saint-Palais, audit d'Ançugaray, luy donnant le pouvoir en tel cas requis et necessaire, prometant de tenir et avoir pour agréable tout ce que par ledit d'Ançugaray, jurat et député, sera fait et négocié auxdits États[315]

[312] J.Y. y MIRANDA, *Diccionario de antigüedades del reino de Navarra..., op. cit.*, p. 331. Une préséance existe en Haute-Navarre entre membres du tiers état : le député de Pampelune est cité en premier tandis que la plus petite province, Milagro, arrive en dernier. Le député de Pampelune préside le tiers état. Celle-ci peut très bien avoir inspité les représentants bas-navarrais même si, ce faisant, elle constituait une entorse au principe d'égalité entre les membres et de représentations entres villes et communautés.

[313] *Ibid.*, p. 738.

[314] *Ibid.*, p. 742.

[315] ADPA, C1553. Alain Destrée cite d'autres exemples : Guillaume Betchebers, un des jurats d'Anhaux, élu par la vallée de Baïgorry, Bertrand d'Alciet, jurat d'Irissarry, est désigné par sa communauté. Les notaires sont aussi très bien représentés dans l'assemblée.

Ce choix systématique est-il le reflet d'une simple habitude ou, au contraire, l'application d'un règlement particulier des États ? La réponse ne nous parvient qu'en 1789, quand l'assemblée sera amenée à se prononcer sur le choix de ses représentants pour l'assemblée des États Généraux. Elle reconnait à cet effet que, dans les villes seulement, les représentants du tiers sont choisis parmi les maires et les jurats ce qui leur confère un statut de « membres nés ». Si aux yeux des États il s'agit d'une exception, le pouvoir royal y voit, au contraire, une coutume à tel point que le roi, dans sa lettre de convocation aux États, rédige un article demandant que le tiers soit composé de députés « élus librement, sa majesté, en attendant du résultat de la nouvelle délibération des États, suspendra, pour cette occasion seulement, des règlemens qui appelleroient les jurats à être députés par préférence ». En réponse, les commissaires se contenteront d'observer que cette remarque est erronée « attendu qu'il n'y a pas des règlements qui appellent les jurats de droit à la députation aux États de Navarre[316] ».

Plus largement, les États plaident aussi qu'ils ont besoin d'être représentés par des gens instruits exerçant les fonctions de notaires, marchands ou autres[317]. Ainsi, de la prétendue égalité entre les membres, entre les villes, entre les provinces de la Basse-Navarre, on arrive en fait, à force d'observations, à la description d'un système au sein duquel les députés sont davantage cooptés que véritablement élus.

Le principe du libre choix des députés va encore être bouleversé par l'intervention des autorités royales. Ainsi, à La Bastide-Clairence, dont le maire prétend, en 1726, qu'il est député né des États, en sa qualité de lieutenant de bailli du duc de Gramont, gouverneur du roi et bailli perpétuel de la ville alors même qu'à cette session se sont présentés deux députés porteurs d'une « procuration faite en leur faveur, par les sieurs jurats et communauté de ladite ville ». Preuve de son bon droit : il a été reçu en tant que tel à une jointe des États sur la foi d'une lettre écrite par le duc de Gramont. Cette prétention se heurte à la procuration que les deux députés ont obtenue, incarnation d'un « usage patrimonial que la ville et communauté que La Bastide a d'eslire deux députés pour assister aux États, suivant qu'il a esté pratiqué de tout temps ». L'usage ne prouve donc pas que le bailli actuel, ni ses devanciers, « n'ont jamais eu le droit qu'il prétend s'aproprier[318] ». Qui est le plus légitime : celui qui bénéficie de sa condition ou celui qui est désigné par sa communauté ? Les

[316] ADPA, C1540, 1789, p. 2647 du registre des délibérations.
[317] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 175.
[318] ADPA, C1534, 1726, p. 962 du registre des délibérations.

commissaires des États, nommés l'année suivante, 1727, répondent par le pragmatisme car l'examen des pièces donne raison aux deux parties

> la reconnoissance formèle que la jointe généralle a faite de cette qualité, la présomption qui se tire des dix années consécutives d'assistance aux États par Lambert, fils, lieutenant de baillis avant la création des maires, nonobstant la deffence portée par les règlements de 1681 et 1687, qui ordonnent un intervalle de deux ans, que durant les trentes ans auparavant le sieur Lambert, père, lieutenant de bailis avoit peu assister au corps de la noblesse et qu'on a trouvé aux registres des États qu'il y a assisté quelque fois durant les trente années[319]

Les protestations officielles que la communauté de La Bastide a adressées au duc de Gramont, pour reconnaître son droit d'élire librement ses députés, obligent les États à s'en remettre à ce haut dignitaire pour trancher cette affaire « avec sa justice ordinaire ». En attendant sa réponse « les deux députés nommés par la communauté assistent aux presans États avec le lieutenant de baillis et… n'auront qu'une voix et le tailluquet ordinaire ».

Composé donc des représentants élus des pays et vallées aussi bien que des villes, le tiers état des États de Navarre présente peu de points communs avec ses homologues des pays voisins. D'un point de vue strictement quantitatif, il ne peut rivaliser avec le tiers état béarnais, composé au minimum d'une soixantaine de membres, au maximum d'une centaine, et dont les structures ont, elles, évolué entre le XIV^{e} et le XVI^{e} siècle[320]. L'élection ne joue plus en Navarre qu'un rôle purement symbolique et, malgré l'égalité affichée, l'origine sociale et géographique des membres a encore un impact sur le rôle et la place de chacun[321].

[319] *Ibid.*, p. 990.

[320] L. CADIER, *op. cit.*, p. 233. L'auteur distingue trois types de communautés, bourgs, montagnes ou vallées, villes et localités, pour un total de quarante-cinq communautés.

[321] En complément de l'exemple précité, concernant la présidence exercée par le maire et député de Saint-Jean-Pied-de-Port, nous pouvons également citer, à l'appui de Daranatz, la prééminence du député de Saint-Palais sur celui de Garris. J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 95.

III. Les officiers des États.

Deux catégories d'officiers composent le personnel des États : des officiers traditionnels, que l'on retrouve dans beaucoup d'États provinciaux auxquels peuvent s'adjoindre de nouveaux.

La tendance générale est à une immixtion de plus en plus importante du pouvoir royal, qui, en cas de nomination de nouveaux officiers, dépossède les États de leurs prérogatives ou transforme les postes existants en officiers royaux.

A. Le syndic.

Le syndic est choisi par les trois ordres dans l'ordre de la noblesse. Le syndic a une double fonction. Pendant les quelques jours que dure l'assemblée il est chargé de veiller au bon déroulement des travaux, de recueillir les votes des trois ordres. Le reste de l'année, il doit s'assurer de la continuité des affaires des États, du respect de l'application de leurs délibérations, ce qui l'oblige à chaque session à présenter un rapport sur son activité depuis la dernière session. Il a donc un véritable rôle d'administrateur du pays, en liaison avec l'intendant. C'est le seul membre des États à pouvoir être qualifié de «permanent» car son mandat est à vie.

Il est le gardien scrupuleux de la constitution de la Navarre en accord avec le for de 1645, rubrique VII, article VII

> Si les syndics du présent royaume s'aperçoivent que quelque chose a été faite contre les libertés, Fors et coutumes du royaume, ils doivent s'opposer à la chose, insister, déduire et alléguer tout ce qui sera nécessaire pour leur maintien, et faire apparaître le préjudice sans réquisition d'aucune partie, sans attendre d'autre mandement et ils interviendront à toutes les audiences de la chancellerie dans le parquet où ils auront leur siège[322]

Même si cet article lui confère beaucoup d'initiative, le syndic est néanmoins un agent des États et, en tant que tel, tenu de réunir une jointe, pour requérir l'opinion des États, dans le cas où le problème qui survient n'est pas simplement administratif.

[322] Rubrique VII, article VII, voir : J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 103.

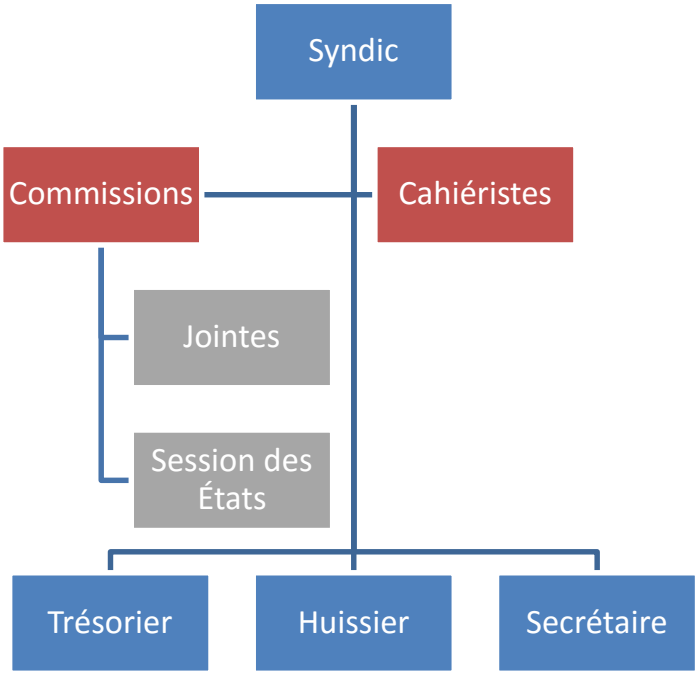


Tableau 9 : Organigramme des États de Basse-Navarre

Il porte le titre de « syndic du royaume[323] » que l'assemblée préfère à celui de « syndic des États ». Contrairement à ce qui se produit en Béarn[324], ou dans d'autres pays d'États, il n'y a qu'un titulaire du syndicat en Navarre. Il faut attendre 1789 pour voir le tiers état réclamer un deuxième représentant issu de son rang pour éviter qu'à l'avenir le titulaire unique actuel ne joue plus qu'un rôle mixte, inconciliable avec les intérêts trop souvent opposés des corps qu'il représente[325] ». Avant cette échéance, nous remarquons une tentative de l'assemblée, pour encadrer le titulaire à vie du syndicat d'un adjoint « survivancier », apte à reprendre en main l'intégralité ses affaires courantes en cas de décès ou d'empêchement (maladie). Faut-il y voir une simple disposition naturelle, eu égard à l'âge avancé de certains titulaires de la fonction, afin de prévenir l'incapacité temporaire voire définitive ? Ou bien une simple précaution prise par les États pour empêcher le syndic de jouir d'une trop grande autonomie ?

Nous trouvons la trace d'une délégation volontaire du pouvoir du titulaire vers le survivancier dans les années 1716-1718 pendant lesquelles le syndic d'Arhets, handicapé par ses « incommodités », se trouve hors d'état d'accomplir son service et « comme l'on

[323] Nous retrouvons cette occurrence à 37 reprises entre 1691 et 1789.

[324] Depuis le XVIe siècle, un des syndics est nommé par la noblesse, l'autre par les membres du tiers état. Une double nomination qui aboutira à une distinction entre syndic d'épée et syndic de robe. L. CADIER, *op. cit.*, p. 286-287.

[325] A. DESTREE, *op. cit.*, p. 182.

presse le jugement du procès de monsieur de Satharits à ce suyet, il a esté délibéré que lesdits sieurs commissaires fairont leur commission incessament avec le sieur d'Arthaguiete sindic et rendront conte de leur commission[326] ». Une jointe de 1717 a en effet procédé, au regard des infirmités et du grand âge du syndic d'Arhets, à la nomination d'un adjoint, le sieur d'Artaguiette d'Iron. Une décision qui n'est pas que de circonstance car elle se reproduit à chaque changement de syndic jusqu'en 1746[327]. Le 14 juin de cette année-là, monsieur d'Urdos démissionne « purement et simplement de l'assossiation au sindicat à lui acordée par la délibération du 28 juin 1738[328] ». Les États, à la recherche d'un remplaçant, choisissent alors, par délibération du 16 juin 1746, de nommer monsieur de Florence comme successeur. L'unanimité n'est pas de mise parmi les trois ordres : en effet si le clergé est plutôt favorable à ce que le titulaire, monsieur de Goyenetche, poursuive seul sa mission, noblesse et tiers état préfèrent lui adjoindre un second, le tiers en profitant même pour limiter la durée du mandat du syndic à trois ans et réduire ses gages à trois cent livres par an[329].

Cette décision va se heurter à l'opposition de l'autorité royale qui, par un arrêt du conseil du roi du 6 août de la même année, casse cette délibération et annule la nomination de Florence «en conséquence, le sieur de Goyhenetche exercera seul les fonctions de sindic des États et continuera de jouir en ladite qualité de mille livres de gages faisant sa majesté deffences au sieur de Florence de s'immisser dans les fonctions dudit syndicat ». Réunis en jointe le 6 octobre les États nomment des commissaires afin de rédiger des remontrances contre une décision royale remettant en cause un « usage pratiqué dans tous les temps et d'un consantement général[330] », l'arrêt du 6 août introduisant *de facto* un véritable contrôle, par l'intermédiaire de l'intendant, sur la nomination du syndic. Nous pouvons supposer que ces remontrances sont demeurées sans effet au vu d'une nouvelle délibération, le 21 avril 1757, réclamant «la faculté de nommer un sindic, conformément à leurs usages, au surplus les États n'entandant destitué leur sindic actuel, n'y pourvoir à sa place, qu'après son décés, où en cas qu'il luy survienne des infirmités qui le mettent hors d'état de remplir les fonctions[331] ».

[326] ADPA, C1534, 1718, p. 842 du registre des délibérations.

[327] A. DESTREE, p. 180-181. Le syndic Dupin, nommé en 1731 en survivance de Gaillardon, est remplacé en 1735, après avoir donné sa démission, par de Goyenetche. Ce dernier devient syndic à son tour en 1737, au moment de la mort de Gaillardon, et reçoit comme adjoint, de 1738 à 1746, d'Urdos.

[328] ADPA, C1535, 1746, p. 1531 du registre des délibérations.

[329] *Ibid.*, p. 1538.

[330] *Délibération de la jointe du 6 octobre 1746*, Pau, ADPA.

[331] *Ibid.*, p. 1787-1788 du registre des délibérations.

Cette réclamation, concernant la possibilité de nommer un syndic en toute liberté, n'aura pas de suite mais laisse entendre que celle-ci a été ôtée aux États.

Depuis 1720, le pouvoir royal s'est en effet immiscé dans le processus de nomination, en indiquant à l'avance son choix personnel pour le titulaire du poste. Lors d'une jointe réunie le 1er juin de cette année-là, lecture est faite d'une lettre de monsieur de la Vrillière, secrétaire d'État, à l'intendant de Lesseville. Celle-ci déclare que, son altesse royale, le régent, souhaite que le remplaçant de feu monsieur d'Artaguiette, syndic en titre, soit le maire de Saint-Jean-Pied-de-Port, monsieur de Gaillardon. Un pouvoir royal qui « n'a pas jugé à propos de faire expédier d'ordre du roi sur cella et, par considération, a mieux aimé leur laisser la liberté entière pour choisir ». Les États décident de faire des remontrances, comme en atteste une lettre écrite le 13 juin 1720 par monsieur de la Vrillière à l'intendant de Lesseville, le premier intimant au second de notifier à l'assemblée l'élection du sieur Gaillardon et, si cette notification ne devait pas suffire, de se « servir de l'ordonnance que je vous envoye, par laquelle le roy le nomme de son authorité à cette place[332] ». Une nouvelle jointe, réunie le 1er juillet 1720 en présence de l'intendant, entérine la volonté royale. Les représentants des États, « après que la lecture de ladite lettre du 13ème juin dernier a été faite » délibèrent que le sieur de Gaillardon sera reconnu syndic

> comme elle le nomme… sans nuire ny préjudicier aux droits et privilèges du royaume et pour marquer la defferance que les états ont pour SAR et pour luy prouver l'empressement qu'ils ont à luy faire plaisir la jointe a prié monsieur l'intendant d'écrire à monseigneur de Lavrillièrere pour luy marquer l'attachement que les États ont pour la personne de SAR[333]

1720, 1746 : deux dates qui illustrent la mainmise du pouvoir royal sur le processus d'élection du syndic. Mais les États continuent cependant à demander le droit d'élire librement leur syndic[334], comme en 1758, lors de représentations faites à monsieur de Saint-Florentin et pour lesquelles « quoiqu'il n'y ait pas eu encore de réponse définitive de la part de ce ministe, il a néanmois paru disposé à accorder aux États leur demande[335] » ou en 1766, directement au roi « sa majesté sera suplié de permettre aux États de disposer à l'avenir des places de leurs officiers, à l'instar de tous les autres États provinciaux de son royaume de

[332] *Délibération de la jointe du 1er juin 1720*, Pau, ADPA.

[333] *Ibid.*

[334] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 218-219.

[335] ADPA, C1536, 1758, p. 1807 du registre des délibérations.

France[336] ». Cette même année, les États obtiennent du roi que le troisième fils du syndic Goyenetche soit nommé en survivance de son père « son age ne lui permetant plus de vacquer avec autant d'activité que par le passé aux fonctions de sindic général de Navarre ». Pour l'occasion, « sa majesté trouve bon qu'on demande à la prochaine assemblée des États cette survivance, qu'elle aprouve et, même, qu'elle aura pour agréable qu'ils accordent cette survivance et qu'elle lève, mais pour ce regard seulement, les deffenses portées par l'arrêt du conseil du 6 aout 1746[337] ». Comment interpréter ce changement d'attitude de l'autorité royale ? La réponse est à trouver dans les pratiques de l'assemblée : de 1738 à 1746 l'autorité accepte le principe de la survivance car l'adjoint est alors le neveu du syndic Goyenetche. En 1746 le véto royal intervient uniquement au motif que ce dernier n'est ni trop âgé, ni infirme, ce qui est le cas en 1766. Par contre, en laissant cette année le syndic être remplacé par son fils, l'assemblée des États entérine une forme de népotisme qui a transparu, lors de chaque changement de titulaire au XVIII^{e} : Dupin (nommé syndic en survivance en 1731) est le gendre de l'ancien titulaire, d'Urdos (syndic adjoint en 1738) est le neveu de Goyenetche, qui sera donc lui-même remplacé par son fils en 1766… A elle seule, la famille de Goyenetche assume le syndicat entre 1737 et 1790 (date de la suppression de la fonction).

Choisir le titulaire du poste dans une famille noble bien intégrée dans les réseaux de clientèle royaux assure à la monarchie que ses affaires et celles de la Basse-Navarre seront entre les mêmes mains. Le syndic peut exercer d'autres fonctions que la sienne, sans que cela puisse déroger à sa qualité de noble[338]. En rapport direct avec l'intendant, il se voit souvent proposer par celui-ci le titre de subdélégué de Navarre, au risque de dénaturer l'indépendance de sa fonction vis-à-vis des États. L'intendant Méliand est le premier à proposer au syndic de Basse-Navarre, le sieur d'Arhets, de devenir son subdélégué en 1698. Le tiers état s'y oppose et demande la destitution du sieur d'Arhets si ce projet venait à aboutir pour cause d'incompatibilité entre les affaires du roi et celle du royaume de Navarre. Amené à trancher ce conflit, le contrôleur général des Finances répond à Saint-Macary (subdélégué général de l'intendant Méliane et partisan de cette entreprise) qu'il n'y a aucune incompatibilité sur le fond que « ces peuples-là… sont les maîtres de ne vouloir pas qu'il se mêle d'autre chose, et de le changer quant ils veulent[339] ». Devant cette opposition, d'Arhets

[336] ADPA, p. 2013-2014.

[337] *Ibid.*

[338] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 183. L'auteur cite les exemples du syndic Florence, juge du pays de Mixe, de Gaillardon, qui est maire de Saint-Jean-Pied-de-Port, d'Etchessarry, avocat au parlement.

[339] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.*, p. 356. : le différent éclate parce que le tiers ne veut pas que

préfère renoncer à sa charge de subdélégué. D'Urdos n'a pas ces scrupules et accepte le poste de subdélégué de l'intendance en 1746, renonçant par là même à ses fonctions de syndic, jusqu'en 1773. De 1778 à 1787, le syndic de Goyenetche devient subdélégué, un cumul de fonctions qui suscite l'inquiétude de la vallée de Baïgorry[340].

Le syndic des États peut donc, malgré certaines réticences, exercer à la fois ses fonctions au service de l'assemblée et de l'intendant. Il lui faut, en revanche, résider impérativement en Basse-Navarre. C'est là une condition expresse et, pour la respecter, le syndic Dupin qui a été nommé en 1734, secrétaire de l'intendant d'Auvergne, démissionne de sa charge[341]. Ce lien professionnel avec l'intendant peut-il avoir remis en cause l'indépendance du syndic ? Ces modestes émoluments, nous y reviendrons, peuvent-ils expliquer que ce dernier ait cherché à cumuler avec des fonctions plus rémunératrices ? Nous l'ignorons, les délibérations n'en faisant pas cas. Mais, si d'aventure le syndic peut être qualifié, de par ses éventuelles fonctions de subdélégué, d'agent du pouvoir royal, il est une institution envers laquelle il ne transige pas avec son indépendance : il s'agit du parlement de Navarre.

Avant l'intendant, cette institution séant à Pau, a en effet eu des velléités à ce sujet car elle réclame à tous les fonctionnaires de son ressort une prestation de serment devant elle, de bien et fidèlement remplir leurs offices afin d'être reçus[342]. Dans l'esprit des Parlementaires béarnais, le syndic de Basse-Navarre ne peut échapper à cette prestation de serment, même si dans les faits, en tant qu'officier des États, il ne dépend pas de cette juridiction. A plusieurs reprises le parlement va demander un serment du syndic profitant du fait que celui-ci est obligé d'aller en la Cour pour écouter les affaires qu'il y porte. Par deux fois, en 1645 et 1668, le parlement réclame au syndic une prestation de serment : à chaque fois, le commissaire du roi maintient les États dans leurs droits en les confirmant dans leurs coutumes et privilèges[343]. En 1683, le parlement décide de ne pas ratifier le cahier des États

Saint-Macary, subdélégué général, donne au syndic de faire l'office de subdélégué à l'intendance à l'occasion du passage des recrues envoyés en Espagne. Cette subdélégation n'est donc que temporaire mais le tiers refuse d'en assumer les conséquences financières.

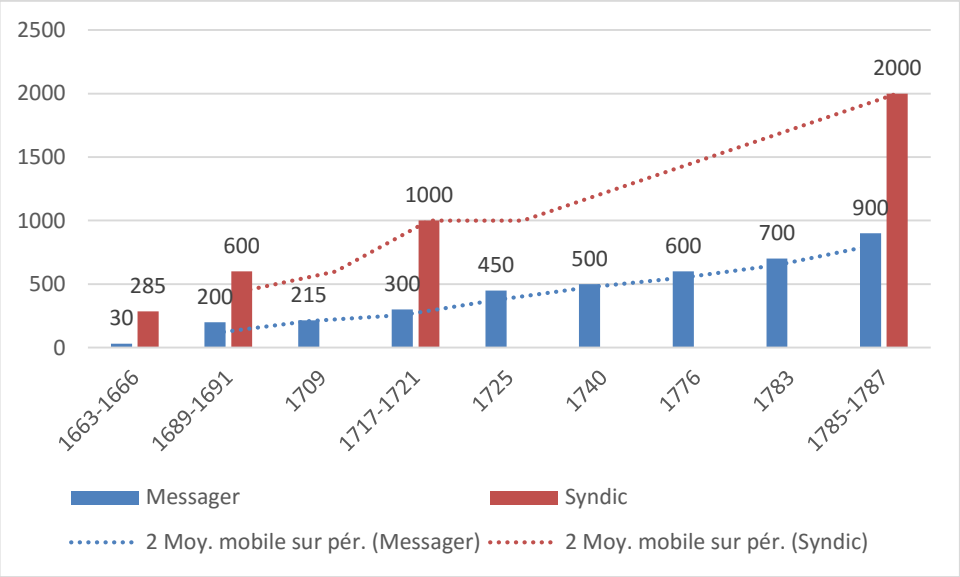
340 A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 183.

341 Dupin a même abandonné son poste précipitamment, ce dont se plaignent les États « Qu'on lui a fourny beaucoup d'argent pour la poursuite de ces affaires à la cour et a eu le maniement de toute les affaires du royaume, qu'il a abandonné sans en rendre compte pour prendre l'employ de secrétaire de monsieur l'intendant d'Auvergne. Que ce procédé et l'abandon de nos affaires est une conduite contraire aux intérêts du royaume qui mériteroit sans doute qu'il en fit ses plaintes au roy ». ADPA, C1535, p. 1180 du registre des délibérations.

342 P. DELMAS, *op. cit.*, p. 161.

343 É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 50-51. « Le même parlement avait défendu à l'huissier des États de porter le baton

de l'année précédente, comme il est tenu de le faire, tant que le syndic n'aura pas prêté son serment de fidélité. L'année suivante, les États constatent à nouveau que le parlement renouvelle sa prétention de ne pas recevoir leur syndic sans serment préalable «ce quy estoit contraire à l'usage ». Instruit de cette affaire, le roi en a confié sa résolution à l'intendant Foucault ce qui amène les États à délibérer sur la question et à rassembler toutes « preuves de l'usage non seulement des Estats de la Haute-Navarre mais encore d'autres pais d'Etat[344] ». Le résultat de ces recherches atteste que les États de Basse-Navarre sont dans leur bon droit lorsqu'ils proclament que leur syndic est d'abord officier des États avant d'être officier royal : leurs homologues de Haute-Navarre, de Bigorre, Foix et Languedoc « jouissent du même droit[345] ». Fort de cette prétention, qui emporte la conviction du commissaire du roi, on ne trouve plus aucune trace ultérieure d'une quelconque revendication du parlement à ce sujet, preuve que les États ont obtenu gain de cause.



Graphique 6 : Gages du messager et du syndic des États de Basse-Navarre

Doté de larges fonctions, chargé d'administrer le pays pendant les sessions des États, acteur privilégié des relations avec le pouvoir royal, le syndic reçoit-il, en échange de ses importantes fonctions, une rémunération à la hauteur de celles-ci ? Celle-ci peut paraître modeste, eu égard à la variété et l'importance des tâches précitées. Le syndic est parfois

royal. Les États ont délibéré conter et nonobstant cet arrêt, que leur huissier continueroit de marcher devant le corps des États et devant leurs députés, ayant le baton en sa main ».

[344] ADPA, C1533, p. 269 du registre des délibérations. Une somme de six livres est donnée au notaire de Baîgorry pour le remercier d'avoir récupéré le certificat concernant le serment du syndic de la part du secrétaire des États de la Haute-Navarre.

[345] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 51.

obligé d'avancer des fonds sur ses deniers propres, sans aucune aide des États, ce qui peut le placer en difficulté financière, en témoigne ce passage d'une lettre de monsieur de Saint-Macary, écrite en 1706, au subdélégué général en Béarn, à propos du syndic Félicien d'Arhets « il avoit fait de la dépense pour traiter les officiers selon ses petites facultés : il falloit que les États l'indemnisassent[346] ».

L'indemnisation semble d'ailleurs la règle car nous trouvons plusieurs exemples, dans le tableau de la donation, de sommes accordées au titre de « peines extraordinaires». Allant de 20 à 1300 livres, les montants en question correspondant tantôt au remboursement de dépenses faites par le syndic, tantôt à des gratifications pour la qualité du travail rendu[347]. Les remboursements cessent au fur et à mesure qu'augmente le traitement annuel du syndic. Le syndic peut également percevoir une portion du tailluquet. L'adjoint « survivancier » perçoit au moins le même traitement que le titulaire ou y accède s'il est nommé, la décision concernant ses gages appartenant toujours aux États comme l'illustre leur délibération du 19 avril 1719

> les États, ayant égard à la demande dudit seigneur duc de Gramont, ont nommé monsieur d'Artaguiette pour leur sindic durant sa vie et luy ont fixé ses appointements à mille livres par an, quy luy seront payés de quartier en quartier, ainsy que le deffunt sieur d'Arhets les retiroit sans qu'après le décès dudit sieur d'Artaguiette, les sindics qui seront après luy puissent prétendre lesdits appointements, ny personne aucune survivence pendant sa vie, à moins qu'il ne soit hors d'œuvré[348]

Les revenus du syndic en titre font donc l'objet d'une augmentation constante mais modérée et n'atteignent le niveau de son homologue Béarnais qu'à la toute fin du XVIII^{e}. A quoi peut-on attribuer cette disparité de rémunération entre les deux syndics ? Le fait de rembourser le syndic pour les frais occasionnés par ses missions est sans doute pour les États un moyen de « pression » sur le zèle du syndic dans l'exécution de celles-ci. Alors que la décision d'augmenter les gages est toujours le fait des États, c'est à un arrêt du Conseil d'État du roi, daté du 15 janvier 1785, que le syndic navarrais doit la dernière augmentation de son traitement annuel. Le monarque y prend acte que le traitement du syndic est insuffisant pour

---

[346] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.*, p. 356.

[347] En 1666 et 1667 (20 livres), 60 livres en 1672, 1681 « Pour le scindic pour ses peines extraordinaires et fournitures faites jusques à ce jourd'huy cent cinquante livres ». ADPA, C1533, p. 37, p. 60, p. 239 du registre des délibérations. Des litiges peuvent apparaitre, ainsi en 1686 où le syndic de Caro réclame 75 livres d'indemnisation pour « les peines extraordinaires de feu monsieur son fils » (*Ibid.*, p. 300). La même année le syndic obtient dans le tableau de la donation 285 livres « pour ses gages et droit de tailluquet » et 1300 livres pour les frais occasionnés par un voyage à Pampelune.

[348] ADPA, C 1534, 1719, p. 858 du registre des délibérations.

lui permettre de faire face à sa tâche et que la présentation, à chaque session des États, de la liste de ses dépenses et vacations est source de « difficultés pénibles pour le syndic ». A l'avenir les gages du syndic seront fixes pour ne faire « qu'un seul article de dépense sauf le remboursement des dépenses extraordinaires seulement en cas de déplacement ». Une somme de deux mille livres est choisie « ainsi qu'il en a été usé pour les sindics généraux des États du Béarn[349] ». Présenté par le syndic lors de la session des États de 1785, l'arrêt du conseil est approuvé par les États qui font, par la même occasion, de « très humbles représentations à sa majesté pour la supplier de laisser, comme par le passé, les États arbitres du choix de leurs officiers et de leur traitement[350] ».

Muni de larges pouvoirs, le syndic, contrairement l'usage en vigueur en Béarn, n'est pas habilité à manier les deniers de l'assemblée des États, il en laisse le soin au trésorier, personnage sur lequel nous allons maintenant nous pencher.

B. Le trésorier

Le trésorier de Basse-Navarre occupe un poste important dans l'organigramme administratif des États. En théorie, tenant compte aussi de la volonté toujours revendiquée de l'assemblée de pourvoir choisir librement ses officiers, celui-ci devrait donc être désigné, et le plus souvent parmi les nobles. L'examen de la liste des trésoriers de Basse-Navarre aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles, fait au contraire apparaitre une dynastie familiale au sein des familles d'Esquille (1664 à 1730) et Pélegrin (1730 à la Révolution). Les États en sont donc pratiquement réduits à un rôle de simples spectateurs de successions familiales, encore accentué par l'érection du poste de trésorier en office par un édit d'octobre 1708 qui crée un « Office de conseiller du Roy, receveur ancien et alternatif des décimes, provenans des dons et impositions ordinaires et extraordinaires en Basse-Navarre ». Conséquence immédiate : dorénavant, le trésorier devient à la fois officier des États et officier royal. Le poste n'est donc plus électif, car rattaché à un office royal, même si, dans la pratique, le titre affiché est toujours celui de « trésorier des États ».

L'assemblée navarraise continue cependant de réclamer, comme pour le syndicat, le retour de la possibilité de nommer librement des officiers ou des adjoints. Un échange entre le subdélégué général en Béarn, Saint-Macary, et le contrôleur général est des plus éclairants à ce sujet où l'on apprend que les États de Navarre « murmurent », d'une part, contre la

[349] Extrait des registres du Conseil d'État du roi, 1785, ADPA, C 1597.
[350] ADPA, C1539, 1785, p. 2483 du registre des délibérations.

création de l'édit de trésorier et, d'autre part, contre le fait que leurs homologues « de Béarn disposent de leurs charges comme bon leur semble ; et donnent même des survivances[351] ». Lors de leur session de 1735, les États soulignent encore que cette charge leur appartient et n'en n'ont été « démembrée que par inatention et l'ígnorance qu'ils ont eu des droits qu'on lui a attribué. Qu'ils croient et sont d'avis de faire de trés humbles remonstrances à sa majesté pour la suplier de faire rentrer cette charge aux États[352] ». La délibération de l'assemblée concernant le changement de titulaire du poste, pour cause de décès du précédent, en 1778 résume tous ces points entre reconnaissance du caractère héréditaire du poste « les États, pénétrés de la mort de monsieur Pélegrin, leur trésorier, dont ils ont reconnu la droiture et la fidélité pendant la longue durée de son service et, retrouvant dans monsieur son fils aîné et héritier, les mêmes sentimens avec de la capacité et une fortune assès considérable » et en même temps revendication de la possibilité pour eux de nommer le successeur tout en satisfaisant les autorités monarchiques « les États ont délibéré de charger monsieur le sindic d'informer monsieur le directeur général des finance, qu'ils verroient avec satisfaction, sous le bon plaisir de sa majesté, le sieur Pélegrin revêtu du même office[353] ».

Ces multiples contradictions trouvent un éclairage particulier avec la faillite du trésorier d'Esquille en 1730. Avant d'aborder ce fait, il convient de rappeler que le trésorier est responsable des deniers qu'il manie devant les États qui suivent de près la gestion de ses comptes. Le trésorier est chargé de lever les impositions et en verse le produit aux agents du roi, il règle également toutes les dépenses effectuées au nom des États. De 1665 à 1725, le trésorier présente l'état de ses comptes uniquement à la demande des États et sans qu'il y ait un quelconque caractère obligatoire. A partir de 1725 cette pratique va évoluer, les États réclamant désormais une présentation « de deux en deux ans, à l'ouverture des États, par devant les commissaires qui seront només par les États pour procéder pendant la tenue[354] ». Lors de la session de l'année suivante, 1726, les commissaires nommés pour recevoir le rapport du trésorier resserrent encore le rythme de la reddition du compte du trésorier qui dorénavant « rendroit son compte toutes les années » au moment précis de l'ouverture des

[351] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome troisième, 1708 à 1715 / par A. M. de Boislisle,... et P. de Brotonne,... / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.*, p. 229.

[352] ADPA, C1535, 1735, p. 1191 du registre des délibérations. L'assemblée propose de racheter l'office au trésorir royal, une pratique souvent répandu, qui suscite l'ironie du contrôleur général à propos des États qui « vendront plutôt leurs chemises que d'en souffrir l'établissement », *Ibid.*, voir note précitée.

[353] *Ibid.*, p. 2312 du registre des délibérations.

[354] *Ibid.*, p. 945-946.

États et pendant les trois jours de l'élaboration du cahier « sans frais », devant des commissaires nommés pour l'occasion pour recevoir son compte « chaque député du tiers état sera tenu d'exiber les billetes du sieur trésorier de l'année contable, en original ou en copie, signée par le chef magistrat ou par le secrétaire du lieu pour les confronter avec la donnation[355] ».

Le renforcement du contrôle des opérations financières du trésorier, par l'intermédiaire de la présentation systématique à chaque session de ses comptes, coïncide au XVIII[e] siècle avec la fixation d'un plafond sur le montant de son droit de recette. En effet, en contrepartie de l'avance de numéraire que le trésorier concède, il reçoit un droit de recette d'un sol pour livre sur les impôts qu'il lève et des intérêts sur les sommes qu'il avance aux États[356] selon la formule consacrée « Monsieur le trésorier fera l'avance moyenant son bénéfice ordinaire ». Le droit de recette qu'il perçoit sur les impôts est réduit à quatre deniers par livres à partir de 1761 par un arrêt du conseil d'État. Cet arrêt fait suite à des discussions entre des commissaires des États et le trésorier Pélegrin dans le but de diminuer son droit de recette d'un sol pour livre sur l'imposition des vingtièmes, ce que ce dernier refuse au motif « qu'il ne se départiroit pas du droit d'un sol pour livre qu'il luy est attribué par l'édit de création de son office ». L'affaire ayant été portée devant le conseil du roi, l'arrêt rendu satisfait les États en ce qu'il fixe une somme globale à percevoir par le trésorier chaque année. Dorénavant celui-ci ne pourra plus percevoir au maximum que « trois mille livres par an, pendant tout le tems que l'imposition des trois vingtièmes aura lieu » puis 2500 livres par an « qu'à l'extinction des trois vingtièmes[357] ». Le trésorier peut néanmoins continuer à percevoir les intérêts des sommes qu'il avance aux États.

La place de trésorier n'est pas sans risque, elle comporte des responsabilités financières très importantes, qui placent le titulaire au carrefour des relations entre le pouvoir royal et l'assemblée. Aussi « l'affaire d'Esquille » de 1730 prend-elle une signification particulière. Au tout début de l'année 1730, monsieur d'Esquille est emprisonné pour cause de « divertissement des deniers de la recette[358] », une accusation portée contre lui par l'intendant de Lesseville lors de la session des États de cette même année. Le trésorier étant responsable sur ses biens de l'argent qu'il manie, l'intendant demande en toute logique aux

[355] *Ibid.*, p. 972.

[356] On trouve ainsi un grand nombre d'avances consenties par le trésorier pour des motifs divers : procès à soutenir, frais de mission, indemnités aux villes.

[357] *Ibid.*, p. 1918-1919.

[358] *Ibid.*, 1730, p. 1050.

États de lui communiquer une décision par rapport à ceux-ci, « convenable aux intérêts du roy et à ceux du présent royaume ».

Pour toute réponse, les États se contentent de prendre acte que le poste de trésorier a été élevé au rang d'office par un édit du mois d'octobre 1708, dont un des articles dispense l'acquéreur de l'office d'avoir une caution. Ils refusent donc de servir de caution au trésorier « qu'atendeu que l'office de trésorier avoit été crée par le roy avec dispense de bailler caution, que ses provisions étoient adressées a la chambre de comptes, les États n'avoint fait que le reconnoitre dans les fonctions de sa charge pour obéir à l'authorité suprème[359] ».

Les États refusent donc d'être caution de l'égarement des deniers de leur trésorier concernant la levée de la capitation qui monte à la somme de 24000 livres. L'ambiguïté de la position du trésorier se trouve donc très bien résumée dans cette affaire, les États le reconnaissant opportunément comme leur trésorier mais refusant d'endosser ses fautes, et se déchirent même pour lui nommer un successeur, même temporaire

> les États ont délibéré, l'église a été d'avis, qu'atendeu que la charge de trésorier est érigée en titre d'office et sa majesté nous a donné un trésorier, que sa même majesté ayt la bonté de nous donner un trésorier provisionel sy elle le juge à propos, la noblesse a été d'avis de reçevoir la proposition, en par les sieurs d'Urdos et de Pélegrin signant sur le registre leur cautionnement et le tiers état a dit qu'il persiste dans l'opinion du jour d'hier, qui est que ce n'est point aux États à nommer un trésorier provisionel, atendeu qu'il y en a un en titre et que c'est à monsieur l'intendant d'y pourvoir si le cas le requiert[360]

Conclusion de cette affaire : la charge de trésorier quitte la famille d'Esquille, après que le propre frère du dernier trésorier avait occupé temporairement la fonction[361], pour entrer dans celle des Pélegrin. A bien des égards, la nomination du syndic et du trésorier suivent des trajectoires parallèles en ce que, d'abord organisées librement par les États, elles sont ensuite de plus en plus encadrées par le pouvoir royal.

[359] *Ibid.*, p. 1054.

[360] *Ibid.*, p. 1056.

[361] L'abbé d'Esquille, frère du trésorier emprisonné, assure la fonction de trésorier, et présente ses comptes, ainsi que la vérification de ceux de son prédécesseur devant les États, *Ibid.*, p. 1051-1052 du registre des délibérations.

C. Secrétaire, huissier et messager

Les États disposent en plus d'un personnel permanent composé d'un huissier, d'un secrétaire de séance et d'un messager.

Le secrétaire des États est, comme son titre l'indique, chargé de rédiger des procès-verbaux des séances. Mais il n'est pas un simple scribe car on fait appel à lui pour conserver et classer toutes les archives nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée. Il peut être amené à transporter les documents d'une ville à une autre, ce qui l'oblige à conditionner les documents à cet effet. Son rôle est à ne pas confondre avec celui des « cahiéristes » nommés au début de chaque séance pour rédiger le cahier des États. La rémunération du secrétaire est prise en charge par les États et, comme beaucoup de personnels permanents, augmente de 233 livres en 1665 à 600 au début du XVIII[e] siècle, une somme qui restera fixe. A cette dotation globale viennent s'ajouter des sommes pour ses « peines extraordinaires » (60 livres en 1671). La charge est héréditaire[362] et se transmet dans des familles dont les membres occupent des fonctions de notaire ou d'avocat. Tout comme le syndic, le secrétaire peut recevoir un adjoint « en survivance » pour le seconder et dont les gages sont moindres.

Le personnel des États compte également parmi ses membres un huissier dont le rôle semble uniquement honorifique. D'après Polverel, sa présence n'est dictée que par le souci des États d'afficher leur « puissance publique » d'où une querelle avec le parlement de Navarre dès 1633, ce dernier voulant empêcher l'huissier de porter le «baton royal[363] ». Malgré un rôle en apparence honorifique, l'augmentation de ses gages est conséquente (plus 50%, de 70 livres en 1663 à 100 livres environ au XVIII[e] siècle d'après le tableau des donations, sans compter le remboursement de ses peines extraordinaires) ce qui renforce l'hypothèse de la prééminence accordée par les États à ce personnage.

Les emplois précités, aussi importants soient-ils, restent sédentaires. Pour communiquer avec l'extérieur de la Basse-Navarre, les États s'en remettent à deux personnages : leur agent à Paris et leur messager. Le premier est un personnage couramment répandu dans les assemblées d'États qui a pour double avantage d'éviter les députations coûteuses[364] et de pouvoir suivre dans les ministères l'avancement de certains dossiers

[362] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 192. L'auteur propose une liste de tous les secrétaires de Basse-Navarre. Les familles d'Alhaste et d'Ilharre comptent le plus de titulaires au XVIIIe siècle.

[363] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 174.

[364] Les États parlent eux-mêmes, en 1687, d' » esviter les députations en cour qui, par leurs frais, accablent le royaume ». 4000 livres ont été envoyé à monsieur de Belsunce cette année là pour défendre les intérêts de la

importants. Le titulaire du poste[365] doit résider à Paris une longue période de l'année, ou en permanence, ce qui fait de lui un personnage incontournable car disposant de relais proches du pouvoir.

Nous terminerons cette présentation du personnel des États par le messager de Navarre qui n'est pas le moins important bien que sa fonction soit simple : acheminer à bon port la correspondance qui lui est confiée. Les États ont à leur charge ce service car la Basse-Navarre ne fait pas partie de la ferme générale des postes et messageries, par charge, il faut entendre aussi bien la rémunération du messager que le remboursement de ses frais. En pratique, ce personnage, du fait de son rôle stratégique de transmission des informations entre l'assemblée navarraise et ses différents interlocuteurs, est l'un des rares, pour ne pas dire le seul, à voir ses demandes être systématiquement accordées par les États. Le titulaire du poste est nommé à vie mais, du fait de la pénibilité de la tâche, exerce rarement plus de vingt ans[366]. Outre le transport, il est chargé d'administrer trois bureaux de poste situés respectivement à Saint-Palais, Saint-Jean-Pied-de-Port et Pau. Ses horaires de départ sont fixés avec précision par les États, tenant compte du temps de déplacement et de l'importance des villes à traverser[367].

L'assemblée se montre peu réceptive à l'ouverture de nouveaux bureaux de poste. Celui de Saint-Martin d'Arberoue, qui est soutenu par une imposition annuelle de trente livres jusqu'en 1751, disparait à cette date sans qu'aucune autre localité ne puisse profiter des services d'un messager installé à demeure[368]. Les villes d'Ossès (en 1734), Bayonne (en 1750) et La Bastide (1751) essuient ainsi des refus systématiques des États[369]. Ses émoluments annuels augmentent fortement.

Basse-Navarre, voir les délibérations p. 324-325 du registre des délibérations (ADPA, C 1533). Monsieur Morel devient leur agent avec un traitement de 300 livres par an sans compter ses frais « dont il fournira le mémoire tous les ans ».

[365] Les différents titulaires sont d'après nos registres : Morel (1687-1707), Casenave (1708-1727), Guiroye (1728-1739) ; Dufourq (1740-1743), Lefèvre (1743-1789).

[366] Les différents messagers qui se sont succédés sont les dénommés Etienne de 1667 à 1724, Betat (724-1725), Ibarsoro (1725-1732), Paul d'Elissagaray (1732-1733), Pierre Cazenave (1733-1750), Roquehort (1751-1754), Pierre Aguerre de Larribar (1754-1775), Itturbide (1777-1779) et enfin François Recart (1779 à la Révolution).

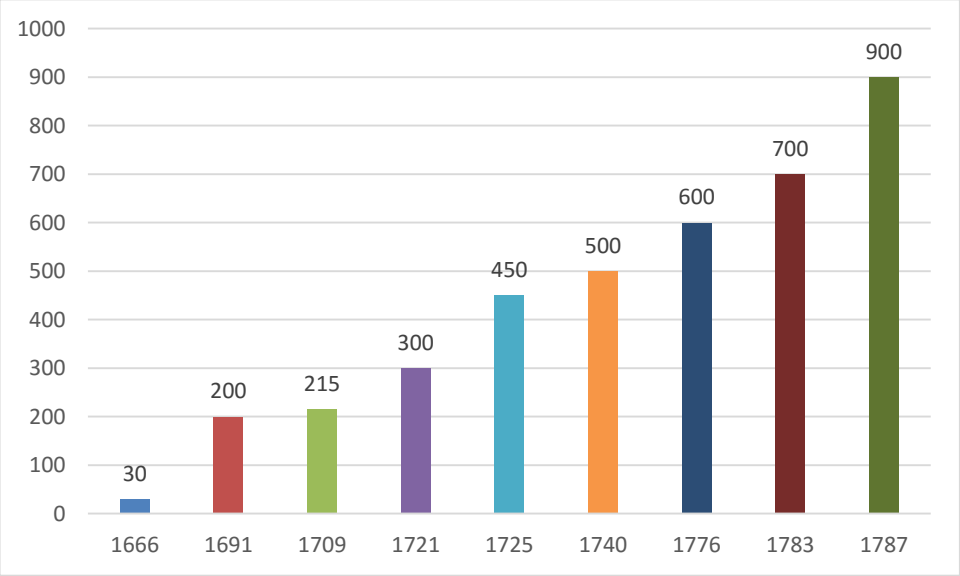
[367] Voir le « Règlement sur les heures de son départ et arrivée » pris par les États, le 25 juin 1741.

[368] Le clergé est alors favorable à ce que l'imposition de trente livres soit versée en faveur du messager de La Bastide mais noblesse et tiers état s'y refuse.

[369] Pour Ossès : délibération du 31 mai 1734 (*Ibid.*, p. 1161) ; pour Bayonne (11 mars 1750, *Ibid.*, p. 1639), le tiers état refuse une nouvelle dépense au motif « que le royaume est accablé des charges et que l'on ne peut point penser à s'en attirer des nouvelles ». Enfin, en 1751, le tiers état rejette également la demande de création d'une messagerie à La Bastide (*Ibid.*, p. 1658).

Les 30 livres proposées en 1666 n'attirant plus de volontaire, « personne n'aiant voulu l'entreprendre aux gages destinés[370] », la somme passe à 150 livres en 1691 puis 200 livres en 1703[371], 215 livres en 1709, 300 livres en 1721 à condition qu'il ne demande « sous quel prétexte que ce soit, et pour quelque raison qu'il puisse avoir aucune gratification, ny aucune autre augmentation à peine de destitution auquil cas le sindic demurera chargé de metre un autre messager en sa place ».

On comprend l'intention des États : offrir un traitement fixe sans émoluments supplémentaires. Mais, loin d'être plafonnée, la rémunération du messager est, au contraire, régulièrement revalorisée : à son maximum, elle montera à 900 livres par an en 1787.



Graphique 7 : Rémunération du messager de Navarre

En plus de cette augmentation des gages, les États doivent faire face à des demandes de remboursement systématique de toutes les pertes matérielles endurées par le messager à commencer par ses chevaux. Au début les États soulignent leur « charité » à cet égard et que leur geste est « sans conséquence » pour l'avenir[372]. Mais les demandes vont devenir régulières et, en dépit d'une délibération pourtant explicite prise en 1721, l'assemblée va

[370] ADPA, C 1533, 1691, p. 386 du registre des délibérations.

[371] Donnation de 1703, *Ibid.*, p. 561. Pour les autres augmentations voir p. 690, p. 767, p. 893, p. 1381, p. 2268, p. 2427, p. 2537.

[372] Voir le remboursement de 30 livres au messager Étienne en 1707, *Ibid.* p. 641. Puis 100 livres pour l'achat d'un cheval « pour le service de son employe sans conséquence », p. 801. P.816, en 1716 : demande d'augmentation de 150 livres pour cette année, « attendu la cherté du fourrage ».

donc se trouver dans l'obligation de donner un traitement annuel au messager et lui accorder régulièrement des indemnisations.

Année	Motif	Décision
1717	Perte de deux chevaux, cherté du fourrage	Don de 75 livres
1735	Perte de deux chevaux	30 livres
1737	Idem	60 livres
1738	Perte d'un cheval	150 livres mais refus du tiers état
1747	Perte d'un mulet, trois chevaux	100 livres, accordé par la noblesse
1757	Plusieurs peines et accidents	100 livres
1758		100 livres
1760	Perte de deux chevaux	100 livres
1761	Perte de deux chevaux	100 livres
1762	Perte d'un mulet et les autres montures	100 livres
1777	Perte de trois chevaux, prix des denrées	100 livres
1779	Perte de trois chevaux	200 livres
1781	Perte de trois chevaux, plusieurs malades	150 livres
1782	Perte d'une jument	200 livres
1784		100 livres
1785	Perte de deux chevaux et un mulet	200 livres
1786	Cherté des fourrages et avoines, perte de cinq montures	400 livres
1787	Perte de deux chevaux	Augmentation des gages à 900 livres
1788	Pour compenser la perte de profits sur le port d'argents et paquets	100 livres

Tableau 10 : Remboursement des frais du messager

Le tableau ci-dessus illustre la récurrence de ce type de demande[373]. Nous noterons que celles-ci sont systématiquement accordées (à l'exception notable de l'année 1738 où le tiers état refuse le versement en 150 livres, en 1747 la noblesse passe outre pour accorder 100 livres). Les demandes sont systématiquement motivées, se suivent souvent d'une année sur l'autre (une par an entre 1757 et 1762 ou entre 1777 et 1788) et portent toujours sur les mêmes objets : perte d'une monture pour cause de maladie ou d'épuisement (cas le plus fréquent), cherté du prix de l'avoine, de l'approvisionnement. On peut douter que les exigences du service aient pu occasionner la perte de toutes les montures du messager en dépit de la piètre qualité des routes de Navarre… Toujours est-il que les États agréent systématiquement aux demandes du messager, comme pour mieux souligner leur dépendance vis-à-vis du responsable du port de toute leur correspondance ?

Le pouvoir royal tente bien de mettre un terme à des gratifications trop dispendieuses, ou accordées de manière trop répétitive, comme en atteste un échange au cours d'une délibération en 1787 (prélude à la dernière revalorisation du messager) où le syndic indique

[373] D'après les délibérations des années 1747 (p. 1573), 1757 (p. 1783), 1758 (p. 1810), 1760 (p.1861), 1761 (p. 1881), 1762 (p. 1907), 1777 (p.2287), 1779 (p.2333), 1781 (p.2378), 1782 (p.2397), 1784 (p.2447), 1785 (p. 2481), 1786 (p. 2514), 1787 (p. 2537), 1788 (p. 2590).

avoir reçu deux lettres du ministre « en datte du 18 et 20 juillet 1786, desquels il résulte que sa majesté n'a aprouvé la gratification de quatre cent livres, qui fut accordé l'année derniere à ce messager, que pour cette fois seulement et à condition qu'elle n'auroit plus lieu ». Déjà en 1755, une ordonnance de l'intendant tendait à empêcher le messager « d'exiger aucun droit pour les lettres qui regardent les compagnies du régiment de Mailly qui sont actuellement en garnison à la citadelle de Saint-Jean-Pié-de-Port[374] ».

Car à ces deux sources de rémunération s'ajoute une troisième constituée par des intérêts d'un sol pour les lettres et paquets des troupes de la garnison de Saint-Jean-Pied-de-Port et en cas de transport de sommes importantes[375]. Ces rémunérations suscitent jalousie ou critiques de la part de ses contemporains. Ainsi en 1746, après une longue plainte d'un particulier contre les lenteurs et la médiocrité du service offert par le messager qui traite « les *regnicoles* et les étrangers qui vont chez lui, ou pour remètre ou pour prendre des lettres, avec une arrognace outrée et à la cruauté de les faire tenir devant sa maison, sur le chemin public exposés aux injures du temps, distribuant les lettres par une fenêtre qui répond audit chemin public » propose aux États un autre titulaire pour « un liard par lieu de port d'argent au lieu de deux que l'on paie, à un sol par livre pour le port des gros paquets, desquels il s'obligera de porter jusqu'à contenance de deux quintaux chaque ordinaire, même au delà s'il y échéoit, de porter aussi les lettres de port en faisant l'avance à la porte[376] ». En 1747, un placet anonyme vient proposer les services d'un concurrent au messager Cazenave avec des frais par lettres et paquets inférieurs à celui-ci et « 50 livres de moins des gages ordinnaires réglés pour la messagerie ». Les États refusent cette proposition : « ledit Casenave, dont on est content, restera messager à vie[377] ». Signe également de la satisfaction ressentie : à la mort de Cazenave, l'assemblée soulignera qu'il a occupé la messagerie « pendant l'espace de vingt trois années avec autant d'exactitude que de fidélité et que, tant les pertes qu'il avoit essuyé et les affaires qu'on luy avoit suscité, ayant réduit sa famille à la dernière misère » on accordera à cette dernière une pension de 300 livres payable en 3 ans[378].

Le service du messager n'est pas exempt de reproches et les plaintes arrivent souvent aux États. Premier grief : le retard dans le service et l'absence de respect de la confidentialité

[374] *Ibid.*, p. 1738.
[375] Les États lui reconnaissent, en 1745, la somme de 37 livres et 10 sols pour le port d'une somme de 3000 livres à monsieur le vicomte de Saint-Martin. *Ibid.*, p.1494.
[376] *Ibid.*, p. 1540.
[377] *Ibid.*, p. 1574.
[378] Une somme qui n'est pas celle que demandait la famille : 800 livres sur 8 ans, *Ibid.*, 1754, p. 1721.

des plis que le messager transporte. L'exemple le plus frappant est celui de ce particulier qui, en 1746, constate

> Qu'une lettre qu'il envoyoit à Pau et qui renfermoit en elle une pièce essancielle a été ouverte et ladite pièce enlevée de manière que la personne à laquelle le tout été adressé n'a receu simplement que la lettre, qu'il lui a remis un paquet de papiers qui étaient sous envelope, décacheté de l'un bout, de sorte qu'on a peu tirer les pièces et la lettre et en prendre lecture[379]

Autre grief : les droits que le messager perçoit sur les lettres et paquets pour les particuliers aussi bien que pour les ecclésiastiques. En effet, concernant ces derniers, les États constatent, lors de leur session de 1779, qu'ils « ne payent rien par rapport aux lettres et paquets qu'ils reçoivent », en contrepartie le messager sera dispensé de porter leurs paquets et lettres « à moins qu'il ne s'arrange avec eux à cet égard de gré à gré ». Une délibération qui ne provoque pas l'assentiment du clergé qui demande un retour au *statu quo ante* en 1781, reprochant au messager d'exiger « au-delà de ses gages ». En 1786, nouvelle plainte du clergé, par la voix du prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port, concernant « le droit de 4ème, exigé par le messager de Navarre pour le port des lettres et paquets à l'adresse des ecclésiastiques du présent royaume ». Comme précédemment, les États rejettent la demande du clergé au motif cette fois-ci que le prêtre major ne dispose d'aucun mandat pour présenter « un pareil placet[380] ».

Maintenant que le personnel des États nous est connu, nous allons observer et décrire le travail de l'assemblée dans les lieux où elle se réunit.

[379] *Ibid.*, voir note 349. Voir également une autre délibération, prise en 1778, recommandant au directeur du bureau de poste de bien emballer lettres et paquets avant de les confier au messager. Ce dernier est donc mis hors de cause par les États.

[380] *Ibid.*, 1779, p. 2333 ; 1781, p. 2378 ; 1786, p. 2508.

Chapitre III : Lieux de pouvoir, organisation et fonctionnement de l'assemblée

I. Les villes et salles de réunion

A. Le choix des villes et les limites du principe de décentralisation

Les trois ordres réunis se réunissent dans un lieu qui est censé changer année après année. En effet, un vieux principe navarrais d'égalité et de décentralisation obligerait à choisir un lieu différent comme siège de l'assemblée des États pour éviter de donner une suprématie quelconque à telle ou telle ville[381]. Sous le règne de Louis XIV, les États siègent ainsi à Saint Palais (en dehors des années 1668, 1678 où ils se réunissent à Saint-Jean-Pied-de-Port ou à La Bastide-Clairence en 1672, 1677, 1680 et 1706). De 1716 à 1741 les États se réunissent à Saint-Jean-Pied-de-Port ou à Garris (de 1719 à 1720). Par la suite ils se réunissent à Saint-Jean-Pied-de-Port et, entre 1742 et 1749, à nouveau à Garris. A cette dernière date, les États, par l'intermédiaire du marquis de Lons, demandent à monsieur de Saint-Florentin d'accéder à une demande : celle de se fixer définitivement à Saint-Jean-Pied-de-Port.

> Sur ce que vous m'avés marqué l'année dernière, monsieur, qu'il pourroit être à propos de changer le lieu ou se tiennent les États de Navarre et, sur les verifications que j'ai fait faite à ce sujet, le Roy a pensé qu'il convient de les tenir à Saint- Jean-Pied-de-Port comme on les y à tenus jusqu'en 1742 et vous vous aurès s'il vous plait agréable [p. 1021] d'y convoquer la prochaine assemblée. L'intention de Sa Majesté est aussi que l'on ne puisse à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être transférer les États ailleurs sans sa permission expresse. Et elle désire que vous en fassiez faire mention sur les registres des États à la prochaine assemblée. Je suis tousjours parfaitement monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé à l'original Saint-Florentin[382]

Cette correspondance démontre que la décision de changer le lieu de réunion des États appartient au roi ou à ses agents. Les États, semble-t-il, s'en accommodent et se réunissent donc sans discontinuer à Saint-Jean-Pied-de-Port entre 1750 et 1771 avant que Garris ne redevienne le siège de plusieurs séances entre 1772 et 1777. Mais, à cette date-là, les États prennent une délibération réclamant quasi unanimement le retour, non pas à Saint-Jean, mais à Saint Palais.

> M. de Lacarre portant la parolle au nom de plusieurs membres des trois ordres des États, a dit que depuis que les États se tiennent dans la présente ville de Garris, ils se sont aperçus qu'à raison du peu de commodités que l'on y trouve, il seroit convenable de prier

[381] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 198-199.

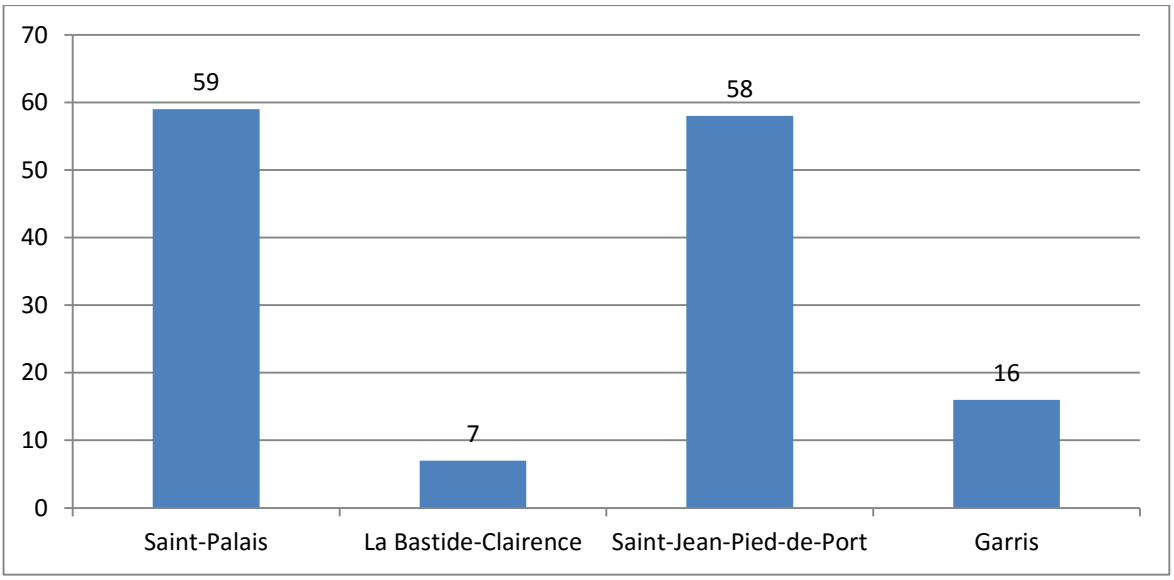
[382] ADPA, C1535, 1749, p. 1641 du registre des délibérations.

> monseigneur le marquis de Lons de vouloir bien choisir la ville de Saint-Palais, pour le lieu de la tenue des États ; surquoÿ il a été délibéré par les États de référer la proposition à monseigneur le marquis de Lons pour ÿ avoir tel égard que de raison[383]

Un marquis de Lons qui accède à la proposition des États et autorise les États à se réunir dans la ville de leur choix, en l'occurrence Saint Palais, entre 1778 et 1784

> Les seigneurs commissaires nommés par délibérations du jour d'hier, M. le grand vicaire portant la parolle, raportent que s'étant rendus dans l'hôtel de Monseigneur le marquis de Lons, ils auroient référé conformément aux vœux des États la proposition de M. de Lacarre, touchant le lieu de la tenue des États ; que la réponse de ce seigneur a été qu'il metroit sous les yeux des ministres la délibération par laquelle les États témoignent que ces assemblées soient tenues à l'avenir en la ville de St Palais et qu'il ne s'opposera point à la demande des États à cet égard, dequoy il a été donné connoissance aux trois ordres

Les années 1785 à 1789 voient toutefois l'assemblée recommencer ses travaux à Saint-Jean-Pied-de-Port. Au total, de 1620 à 1789, les États se seront réunis dans quatre villes différentes dans les proportions ci-dessous



Graphique 8 : Fréquence de réunion des États dans les villes

Nous pouvons tirer deux conclusions de ces chiffres. La première est que les deux plus grandes villes de la Basse-Navarre reçoivent les États de façon quasi égalitaire ce qui renforce la primauté des bourgades les plus importantes sur le reste du territoire, La Bastide-Clairence et Garris étant au final peu visitées. La deuxième est que le principe navarrais, d'égalité et de décentralisation entre les territoires, n'est donc plus forcément respecté. Le

[383] *Ibid.*, p. 2280.

choix du lieu de réunion des États semble quand même influencé par quelques aléas climatiques ou, plus simplement, dicté en fonction de critères plus matériels. Un critère de confort matériel commence ainsi de plus en plus s'insinuer dans les esprits, comme en témoigne le choix du local qui doit abriter la réunion des États.

B. Des maisons à la disposition des États

Jusqu'en 1750 dans toutes ces villes les États tiennent leur réunion dans une église : Saint-Félix à Garris, Notre-Dame à Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Paul à Saint-Palais. Dans la deuxième moitié du siècle ils vont prendre l'habitude de louer à un particulier une maison pour abriter leurs échanges. Dès 1699 les États font ainsi mention de leur volonté de trouver



Figure 3 : Lieu de pouvoir, l'église de Saint-Jean-Pied-de-Port

un lieu digne de la tenue de leur assemblée, ainsi profitent-ils d'un projet de fondation d'un séminaire à Saint-Palais pour envisager d'y installer un local pour leur assemblée

> le seminaire seroit à portée du restant du dioceze Dax de celluy de Bayonne et de celluy d'Oloron et seroit utile en particulier à la ville de Saint-Palais ce qui fairoit que les Estats y seroint tenus plus dignement et avec moins d'incomodité[384]

Faute de mieux les États choisissent alors de louer à un particulier une maison. A Garris, ou à Saint-Palais, ce sont les maisons d'Urdos et d'Erdoy qui les accueillent. A Saint-Jean-Pied-de-Port, monsieur d'Etcheto, prieur de Saint-Palais, loue sa maison pour les réunions des États, pour un loyer de 75 livres par an, jusqu'en 1758 date à laquelle les États choisissent la maison

[384] *Ibid.*, p. 493.

Mendiry (qui est qualifiée dans les dernières années « d'hôtel où se tiennent les États »).



Figure 4 : Lieu de pouvoir, la maison Mendiry

> Il a été délibéré et arrêté unanimement qu'il a été payé incontinant audit sieur de Mendiri Biscondatia, pour le loyer de la présente année compris la fourniture du bois et lumière, savoir d'un cotté la somme de vingt cinq livres qui sera prise et retenue sur le tailluquet du clergé et de la noblesse et celle de cinquante neuf livres qui sera suportée par le tiers état et dont il sera fait fonds dans l'état de la donnation de la présente année, laquelle somme de 59 livres sera cependant acquittée sans délay par monsieur le trésorier, moyennant le bénéfice ordinaire[385]

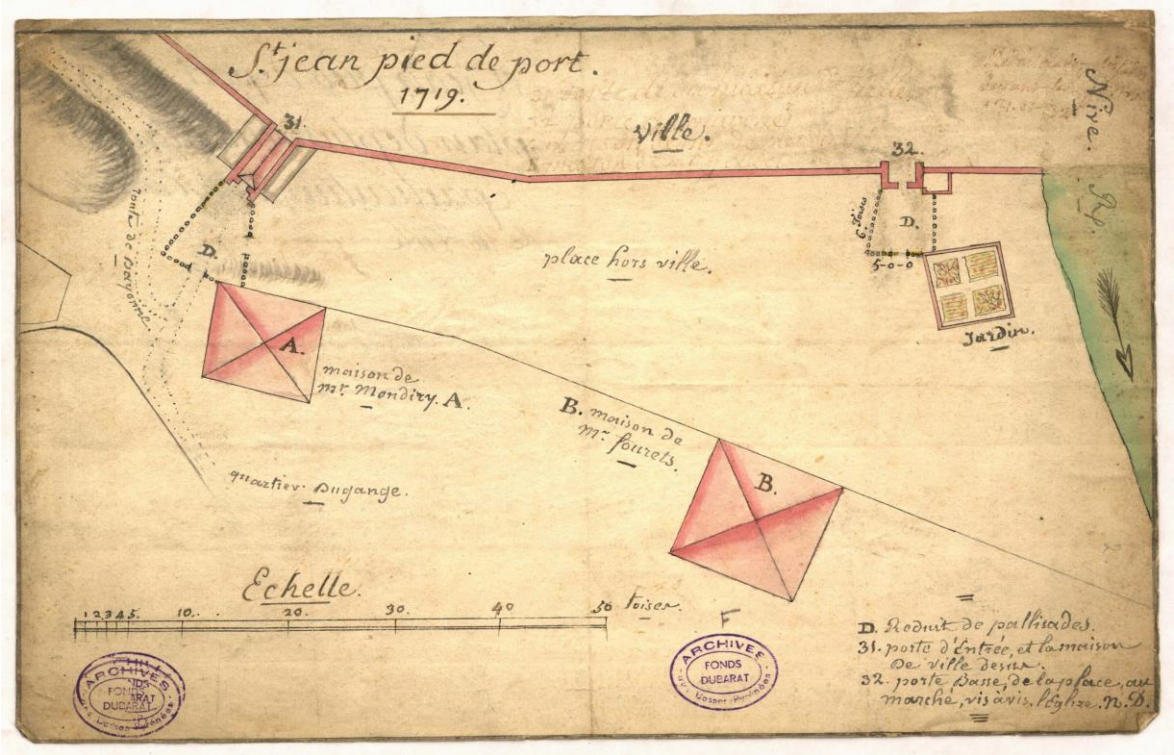
Le montant doit être réparti entre les trois ordres des États, ce qui donne lieu à des discussions car, en matière de finance, c'est toujours le tiers état qui supporte la part la plus importante. Les députés se montrent donc particulièrement attentifs à ce que la dépense soit la moins importante possible, quitte à proposer de louer la maison deux années consécutives pour espérer diminuer le montant de la location.

> Et les trois corps ayant opiné concernant le loyer de l'année prochaine, le cas arrivant que les États soient convoqués dans la présente ville, le clergé et la noblesse ont été d'avis de fixer ledit loyer à la somme de cent vingt livres et le tiers état a été d'avis de le porter seulement à la somme de quatre vingt dix livres, compris les bois et lumière, aux offres d'en payer les deux tiers revenant à la somme de soixante livres, laquelle somme sera imposée dans ledit état de donnation. Surquoy, le clergé et la noblesse ayant réopiné et persisté dans leurs premier avis, ils ont délibéré que, sans tirer à conséquence, pour parfaire ladite somme de cent vingt livres et qu'ils en sont usé de même à l'avenir et aussy long tems que les États seront convoqués en la présente ville[386]

[385] *Ibid.*, p. 1817.
[386] *Ibid.*

Où l'on voit bien que le choix de la maison peut très bien également déterminer le choix de la ville de résidence des États. Cette somme est payée sans interruption jusqu'en 1789 avec quelques variantes (140 livres en 1776, 1786, 1787, 90 livres en 1788, 75 livres en 1789). Le coût est systématiquement reporté dans le tableau général de la donation, ainsi en 1758

Plus à monsieur de Mendiri Biscondatia la somme de cent dix neuf livres, savoir cinquante neuf livres pour le loyer des apartemens de sa maison pour la présente année et les soixante livres restantes pour le loyer de l'année prochaine en exécution de la délibération du présent jour cy	119 livres



Carte 9 : Plan de Saint-Jean-Pied-de-Port en 1719

Le choix du lieu de réunion est aussi une préoccupation des États au moment des jointes, ces réunions qui pouvaient se produire entre deux sessions. En 1669 les États demandent ainsi au gouverneur, qui préside à leur réunion, l'autorisation de se réunir «en l'endroit accostumé conformement le privilege quy leur est despuis tout temps attribué pour metre ordre aux nouveautés quy peuvent arriver au present royaume[387] ». Les jointes ont alors pour cadre la ville de Mongelos, ville choisie car située au cœur de la Basse-Navarre.

[387] *Ibid.*, p. 60.

Elles s'y tiennent dans un champ[388]. Mais ce lieu de réunion va faire l'objet de nombreuses hésitations et aller-retour de la part des États. Ils réclament eux-mêmes un premier changement en 1683, sur le motif que « bien souvent plusieurs du corps des Estats manquent particulierement en temps d'hiver et qu'il importe de choissir un lieu commode pour cela[389] ». Irissarry est alors choisi à partir de 1683 jusqu'en 1710, où les États décident de réunir les Jointes à Armendarits, une expérience qui ne durera que deux ans puisqu'en 1712, le retour à Mongelos fait l'unanimité[390]. L'explication à ces multiples changements de lieu est à trouver dans le fait que les Jointes ne duraient que quelques heures et qu'il fallait trouver le lieu plus commode pour leur emplacement, un lieu central permettant à tout un chacun de s'y rendre rapidement.



Figure 5 : Lieu de pouvoir, la maison Derdoy à Saint-Palais

[388] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 212.
[389] ADPA, C1533, 1683, p. 258 du registre des délibérations.
[390] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 279.

II. Le registre des délibérations

Quels sont les objectifs du registre ? Nous montrerons ici comment les États ont conçu la rédaction et l'archivage.

Les registres de délibérations racontent l'histoire des États de Navarre, les syndics y trouvent les informations dont ils ont besoin pour l'action de l'assemblée, raison pour laquelle les documents contiennent d'autres textes qui la renforcent. L'histoire des provinces, les histoires urbaines participent toujours d'un discours qui veut souligner l'ancienneté des villes et de leurs institutions, la force et la pérennité de leur identité et de leurs libertés malgré la construction monarchique quitte à se livrer à quelques aménagements.

Ainsi, la harangue au représentant du roi et les récits de « fondation » qui font remonter la Navarre à la plus haute antiquité ont pour but de confondre, aux yeux des navarrais du XVIII[e], le « royaume » actuel avec celui du Moyen-âge. Cela conforte le monopole d'une fraction très précise des élites, « capable de mobiliser ces ressources rhétoriques, juridiques et historiques indispensables à l'exercice du pouvoir local[391] ». Les discours prononcés devant le commissaire du roi sont donc de type élogieux car « ils soulignent la reconnaissance des magistrats et du corps de ville à l'égard du monarque[392] ».

Les délibérations navarraises servent de jurisprudence. Elles se nourrissent également, dans un long processus documentaire, des retranscriptions de tous les arrêts de la Cour et du parlement, des dialogues entre le syndic et le directeur des fermes, le tout servant à la constitution de données juridiques pour la défense du droit navarrais et sa transmission de génération en génération.

A. La conservation des registres

Neuf registres contenant les délibérations des États sont parvenus jusqu'à nous sous les références C1533 à C1540. Ils représentent un total de 4585 pages soit une moyenne d'environ 500 pages par registre. Leur cotation a été faite certainement par le service des archives départementales des Pyrénées Atlantiques sans qu'il soit possible de trouver une

[391] Olivier CHRISTIN, *Vox populi : Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, 2014, p. 31.
[392] *Ibid.*, p. 34.

quelconque cohérence chronologique : si le premier registre recense quasiment l'intégralité du règne de Louis XIV, celui de Louis XV fait l'objet de quatre registres et celui de Louis XVI, trois. La logique est donc ailleurs. Ce décompte ne tient compte que des seules délibérations car les registres contiennent aussi des annexes sous la forme de « Tables de règlements et délibérations », des index généraux regroupant toutes les décisions prises par les États. Nous les avons regroupés dans la rubrique « Annexes » à la fin de nos retranscriptions.

Le premier registre regroupe donc toutes les délibérations allant de l'année 1665 à 1709 et représente 436 folios (soit 930 pages). C'est le registre le plus volumineux et le plus difficile à retranscrire compte tenu d'une graphie d'origine difficile à lire les premières années. La retranscription en a donc été plus difficile. Pour une raison inconnue le cahier de l'année 1672 est en double. Les 58 premières pages sont numérotées différemment et contiennent l'index des délibérations prises sur la période. Voici déjà un premier indicateur de la fonction utilitariste du registre : permettre à ses lecteurs, à l'aide de cet index, de retrouver rapidement une décision des États.

Le second registre démarre au crépuscule du règne de Louis XIV pour s'achever au début du règne personnel de Louis XV, soit les années 1710 à 1730. Il commence par une « Table des règlements et des délibérations des États qui sont comprises au registre comancé en l'année 1710 ». Il compte ensuite 729 pages pour ces 19 années avec l'apparition d'une importante nouveauté : à partir de 1712 les principaux représentants de chaque ordre émargent au bas de chaque délibération. Absentes jusqu'alors, ces signatures sont-elles un signe d'une prise de responsabilité croissante de certains membres des États vis-à-vis d'autres ? Leur apparition est-elle le signe d'une acculturation administrative des États ?

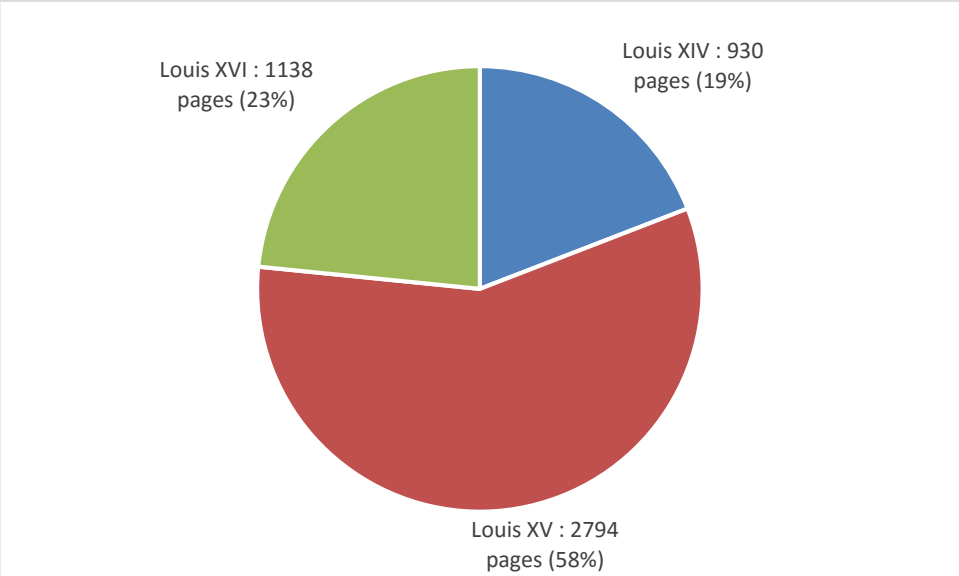
Le registre C1535 se présente comme le plus volumineux avec 1030 pages. Il est entrecoupé d'un index de « l'inventaire des pièces par leurs commissaires en l'année 1718 » entre les pages 391 à 451 pages puis se termine par une « Table des délibérations du présent registre ».

Contrairement aux registres précédents, le C1536 ne comprend aucune table ni index, il comprend 572 pages, des années 1751 à 1764. Changement notable : la disparition des règlements des États à la fin du cahier et le recours de plus en plus à des assemblées extraordinaires, dites « jointes ».

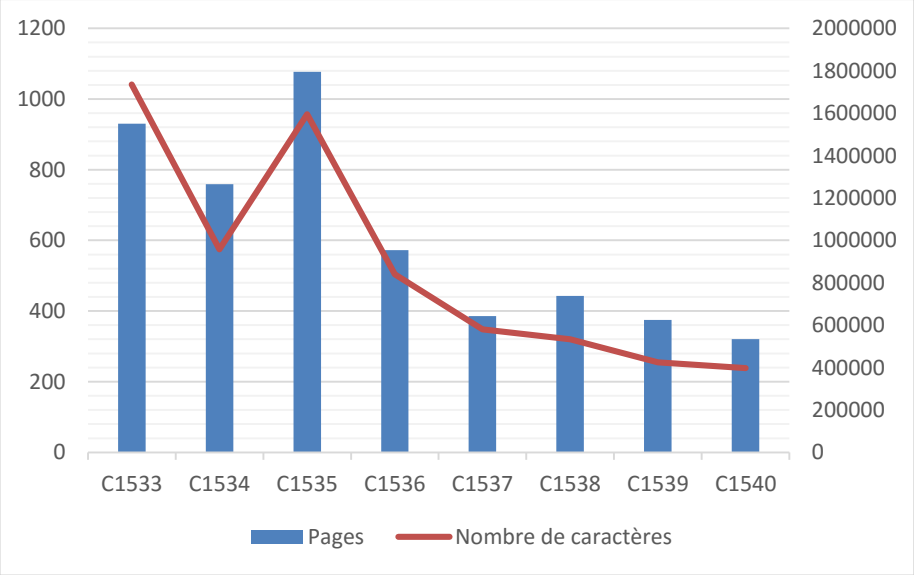
Le registre C1537, d'une longueur de 386 pages, présente les délibérations comprises entre l'année 1765 et 1774, soit la fin du règne de Louis XV. Ce nombre élevé de pages pour une séquence temporelle assez courte va se réitérer dans les registres suivants. Ainsi,

le registre C 1538 regroupe les neuf années en 443 pages, le C 1539, les années 1784-1788 en 375 pages puis, enfin, le C 1540 présente la seule année 1789 en 320 pages ! Pour cette dernière année, la production de l'assemblée navarraise est complétée par le cahier des griefs, prélude à la députation aux États généraux du royaume de France.

D'un point de vue strictement quantitatif les registres sont donc plus volumineux dès l'année 1710 avec un quintuplement du nombre de pages à partir de cette date jusqu'à Révolution. Les deux tiers de la production administrative de l'assemblée navarraise sont concentrées sur les règnes de Louis XV et Louis XVI, 20 % sur les seules quinze dernières années !

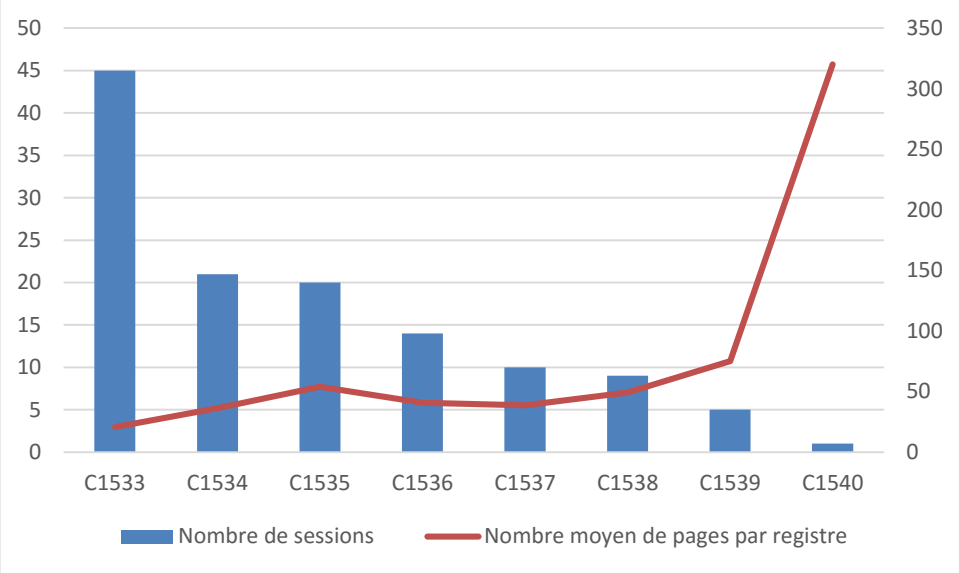


Graphique 9 : Nombre de pages par règne

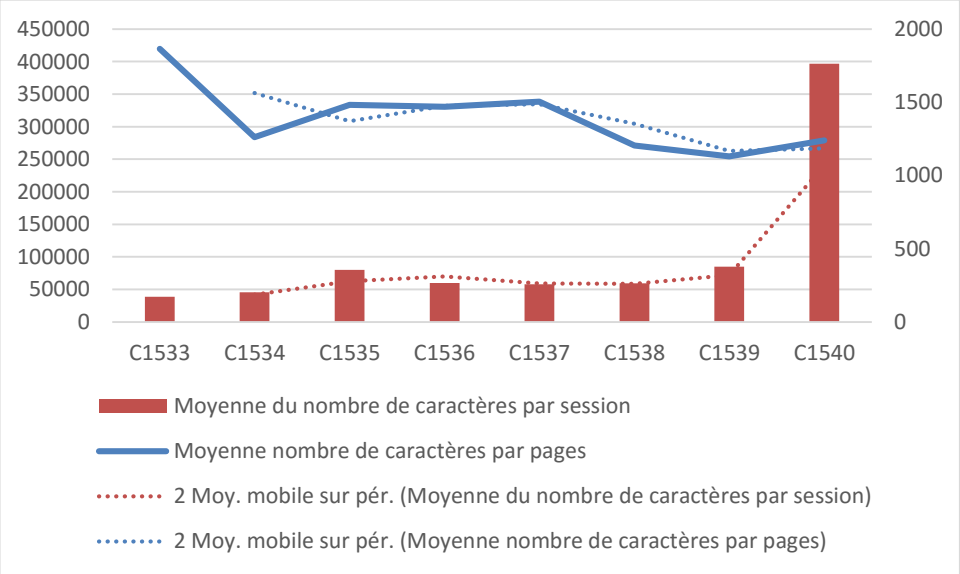


Graphique 10 : Évolution du nombre de pages et de caractères par registre

Plusieurs constatations s'imposent à nous après étude de plusieurs éléments quantitatifs exposés dans les graphiques 9 à 12. L'idée communément retenue que « jamais les États de Navarre n'avaient été aussi actifs que sous le règne de Louis XIV[393] » se vérifie car le nombre de pages, de caractères, est très important pendant le règne du roi Soleil et se stabilise ou décroit ensuite. Mais, c'est véritablement au XVIII[e] siècle que la Basse-Navarre fait son entrée dans le règne de la production écrite, signe d'une acculturation administrative de plus en plus importante sur laquelle nous reviendrons lorsque nous évoquerons les modes de rédaction des délibérations.



Graphique 11 : Nombre moyen de pages par session et par registre



Graphique 12 : Nombre moyen de caractères par session et par page

[393] Christian DESPLAT, « Règlements et principes de la vie politique dans les pays d'Etats des pyrénées occidentales », *in Hommage à Maurice Bordes, président de l'Association culturelle du Gers : travaux d'histoire*, Les Belles Lettres, , n° 45, 1983, p. 26-27.

Ainsi, si nous regardons dans le détail des registres C1534 et suivants (cf graphique 11 et 12), nous constatons à la fois une diminution du nombre de sessions par registre et une augmentation importante du nombre moyen de pages rédigées. La même remarque peut-être faite avec le nombre de caractères par page et par session qui, respectivement, reste stable voire augmente. Plus le siècle avance et plus l'assemblée navarraise couche de délibérations, retranscrit d'informations sur le registre.

Cette constatation statistique rejoint l'observation déjà formulée par Stéphane Durand dans son étude sur les délibérations municipales en Bas-Languedoc

> Là, au cours du XVIII[e] siècle, le nombre de délibérations s'accroit. Ce phénomène ne correspond pas forcément à une augmentation de l'activité administrative, mais plutôt à un passage par l'écrit beaucoup plus systématique[394]

Celui-ci est observé dans l'ensemble des pays d'États, Marie-Laure Legay allant jusqu'à qualifier de « formidable vitalité » l'activité des États provinciaux au XVIII[e] siècle même s'il faut considérer que le modèle administratif dicté est bien celui de la monarchie.

L'accroissement du nombre de délibérations peut donc être interprété comme un signe de « vivacité » et de vigueur de l'assemblée face à l'absolutisme monarchique. Nous pouvons aussi y voir le passage à un modèle administratif basé sur l'écrit plutôt que sur la coutume et dans lequel les délibérations remplaceraient ou complèteraient le for. Assiste-t-on à la mise en place d'un nouveau modèle administratif dans lequel l'assemblée aurait besoin de se référer constamment à ses écrits passés ?

B. Le statut des archives des États

Les registres de délibérations existent avant 1665 mais nous n'en disposons d'aucun, il reste quantité de documents à dépouiller[395]. Comment expliquer cette lacune quand on sait que des sessions des États se sont déroulées avant cette date ? Une des réponses peut résider dans la perte des documents car nous trouvons l'assemblée en plein désarroi en 1666, constatant le « tres grands desordres et inconvenients arrivent d'autant que les titres, privileges, cayers et autres papier du royaume ne sont pas enfermés dans quelques cofres

[394] Stéphane DURAND, « Les délibérations municipales, entre politique et acculturation administrative (Bas Languedoc, XVIIe-XVIIIe siècles) », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, Janvier-Juin 2007-19, 2007, p. 49-78.

[395] En particulier ceux présents dans la série C, rubrique « Administrations provinciales »/ »États de Navarre ».

archives et qu'aucuns inventaire n'en a point esté fait[396] ». Le constat amène l'assemblée à mettre en œuvre une organisation : l'achat d'un coffre (dont la clé sera aux mains du syndic et du secrétaire des États) entreposé dans l'église Saint-Paul de Saint-Palais[397]. Mais l'emplacement de stockage des documents n'est pas le seul point sur lequel les États souhaitent porter leur effort, ils décident en effet de créer une commission qui sera chargée d'inventorier les « titres, privileges, cayers et autres papiers concernant les droits et privileges du royaume ». Dans le quatrième article du cahier de 1671, l'assemblée veille aussi à conserver, en Basse-Navarre « tous les registres de la chancelerie du senechal et de toutes les autres judicatures du royaume… sans qu'ils puissent estre portez ailleurs pour quel pretexte que ce soit » afin de pouvoir y puiser « tous extraits necessaires aux parties[398] ». Le registre s'inscrit donc bien dans un ensemble documentaire visant à protéger ou améliorer la législation navarraise. « Les archives des États », pour reprendre la dénomination utilisée par l'assemblée, vont s'enrichir progressivement, avec tous les documents produits par l'assemblée, mais avec un soin de conservation plus important pour certains que pour d'autres. Par défaut, la procédure d'archivage comprend l'intégralité des cahiers des délibérations mais, lorsque des débats sont jugés importants par l'assemblée, et qu'elle souhaite les conserver particulièrement à titre de jurisprudence, ceux-ci sont « remis aux archives des États » pour « servir dans le besoin » des pièces annexes. Ainsi, en 1732, dans le délibéré concernant le franc fief[399], « qu'ils sont d'avis que lecture soit faite des requêtes du sindic et du fermier et dudit jugement pour que les États en ayent une antiere connoissance et que ledit jugement soit remis aux archives des États ».

Les États puisent dans leurs fonds d'archives et également dans des fonds privés de particuliers, comme dans l'affaire dite des « eaux et forêts« en 1738[400], et, d'une manière générale, selon le degré de complexité de l'affaire à traiter qui impose des temps de recherche plus ou moins longs, comme le souligne l'assemblée

> cette recherche et cet examen ne peuvent être que le fruit d'un long travail et d'une aplication suivie, ils sont d'avis de nommer à cet effet trois commissaires, scavoir un commissaire de chaque corps, lesquels seront chargés de former des mémoires et de se procurer autant qui leur sera possible tous les papiers qui pourront servir à la deffense[401]

[396] ADPA, C 1533, 21 octobre 1666, p. 23 du registre des délibérations.

[397] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 216. Le chapitre 5 « Conservation des actes » décrit l'antériorité de la pratique d'archivage des États.

[398] ADPA, C 1533, 25 août 1671, p. 89 du registre des délibérations.

[399] *Ibid.*, p. 1104.

[400] *Ibid.*, p. 1333.

[401] *Ibid.*

Le fruit de cette recherche doit permettre l'élaboration d'un document unique qui va ensuite être remis entre les mains d'un seul commissaire « avec plain pouvoir à lui de diriger les affaires » en question. Les documents retrouvés aux archives peuvent donc aider les États à bâtir un argumentaire en vue de défendre les coutumes navarraises, mais aussi à faire valoir leurs droits : ainsi dans l'affaire des deux places gratuites dues à la Basse-Navarre au séminaire de Pau, sur laquelle ils sont obligés fréquemment de prouver leur légitimité[402]. Le syndic exhibe en 1741 des titres « consentis par madame la maréchale de Gramont pour l'avantage des Navarrois aspirans à l'état éclésiastique… pour être déposés aux archives des États et en faire usage dans le besoin ».

Les archives des États ont donc un rôle de conservation et de mémoire bien compris des membres de l'assemblée. Elles permettent de « rendre fixe et notoires » la législation navarraise et de revendiquer des droits supplémentaires. La capacité à tirer parti du fonds d'archives est impactée par le facteur temps (on a vu les États reconnaître la difficulté à retrouver le bon document au milieu de la masse des différentes liasses) et la distance. Concernant ce dernier point, nous savons que le coffre des archives reste stocké en permanence à Saint-Palais quand l'assemblée se trouve, en 1727, dans l'incapacité temporaire de prendre une délibération parce que le tiers « après avoir pris communication des pièces, a repondeu ne pouvoir opiner jusqu'au lendemain à cause de l'arrêt du conseil qu'il doit faire porter des archives des États de Saint-Palais[403] ».

Mais ce lieu d'archive n'est pas l'unique source des États car l'assemblée prend aussi l'habitude de parfaire ses connaissances et de faire valoir ses droits sur la base de la législation datant d'avant 1512 et l'invasion du royaume de Navarre. Les archives de Pampelune deviennent un moyen privilégié pour justifier « les droits et privilèges dont les habitants du présent royaume sont en possession[404] ». Le syndic de Basse-Navarre peut avoir des échanges épistolaires avec le « secrétaire des archives de Pampelune » ou « l'un des sindics généraux de la Haute-Navarre ». Il peut également être amené à se déplacer de l'autre côté de la frontière. De nombreux exemples de voyages sont recensés dans les délibérations comme en 1672, où le curé de Saint-Michel demande son défraiement pour

> la recompanse des peines et vacations, par luy souffert durant vingt jour pour la recherche qu'il fist avec leur scindic en l'année 1670 des privileges du royaume, sur la jouissance possession et proprietés des eaux, forets, terres venes et vagues, aux archives de la ville de

[402] Voir les références ultérieures. En 1741, c'est par l'intermédiaire de la comtesse de Gramont. La même recherche de preuves dans les archives se produit en 1745 pour faire valoir les droits des navarrais à des places dans le chapitre de Roncevaux et dans le chapitre de Bayonne, p. 1502.

[403] *Ibid.*, p. 993.

[404] *Ibid.*, p. 2159.

> Pampalonne, par ordre des Estats et pour tirer des extraits des pieces contenant lesdits privileges affin de servir de mémoire à monsieur d'Armendarits, deputé des Estats, pour demander le retractement de l'édit des eaux et forets[405]

En 1686, c'est encore pour défendre « les privileges, exemptions, droits de fors et de coustumes dudit royaume » que le syndic d'Arhets envisage de se rendre à Pampelune où les documents en question « doivent estre dans les archives de ladite ville… pour tascher de retirer des copies signées et legalisées qui puissent faire foy en justice ». A ces fins de consultation, le syndic est prêt à s'adresser « au vice roy, s'il est besoin, au conseil souverain de ladite ville, aux scindics ou gens tenans l'abregé des Estats de la Haute-Navarre et à tous autres qu'il verra bon estre[406] ».

Cette référence à la Haute-Navarre, en tant que centre principal des archives navarraises, s'exprime encore plus clairement en 1690, dans la transcription du cahier présenté au roi en 1672, et dans lequel les États revendiquent la liberté originelle de la Basse-Navarre, la pleine possession de leurs biens, autant de droits

> nomement exprimés dans leur vieil for ou coutumiers dont l'original est dans les archives de Pampelune et ils ont esté renouvellés dans les reglemens qui ont esté fait depuis le demembrement de la Haute-Navarre et se trouvent encore aujourd'huy dans le nouveau for ou coustumier[407]

ou bien encore, selon une formule employée en 1773, « à Pampelune où l'on a conservé les documents les plus anciens sur la constitution fondamentale de la Navarre… de recourir aux archives de la ville de Pampelune, ou autres dépots publics existant dans la ville, à l'effet de se procurer des titres ou tels autres documents qui pourroient servir au soutien des droits constitutifs[408] »

Les recherches en question, pour dispendieuses qu'elles puissent être en frais de déplacement, sont souvent productrices de résultat en matière de titres, ainsi en 1745

> Sur ce qui a été proposé par monsieur le prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port, qu'en conséquence d'une délibération des États du 23 juin dernier, il a fait recherche des pièces et titres concernant les privilèges et exemptions dont [p. 779] les *renicoles* jouissent ou doivent jouir dans la Haute-Navarre et qu'il est parvenu à découvrir plusieurs patentes et édules dont la principalle acordée par l'empereur Charles Quint est subsistantes aux archives de Pampelonne[409]

A la suite de cette découverte, les États délibèrent de « de fournir et avancer à monsieur Le prétre major les fonds nécessaires pour la poursuite de l'affaire dont s'agis ». L'existence de

[405] *Ibid.*, p. 99.
[406] *Ibid.*, p. 300.
[407] *Ibid* , p. 377.
[408] *Ibid.*, p.2181-2182.
[409] *Ibid.*, p. 1515.

ce fonds d'archive haut-navarrais offre aux États, à chaque fois qu'ils l'utilisent, des « éclaircissement… détruisant en tous points les fausses impressions données à ce sujet au Conseil » ou dans un édit royal. La jurisprudence des bas-navarrais s'appuie encore donc largement sur des sources documentaires antérieures à 1512.

Mais, si les États abondent leur fonds d'archives en procédant à de fréquentes mises à jour, celui-ci ne peut être réellement efficace que si son système de classement et ses règles de transmission de documents d'un syndic à l'autre sont optimisées. Or sur ces deux points il semble que l'assemblée navarraise rencontre quelques difficultés suivant le constat que fait le secrétaire des États en 1685

> que plusieurs papiers appartenans auxdits Estats se trouvent defaillant et en main de divers particuliers du royaume qui les retiennent, au lieu que tels papiers, titres et documens doivent demeurer en sa main comme secretaire[410]

Quelles sont les procédures en vigueur dans l'assemblée concernant la transmission des documents de la communauté au moment, notamment, des changements de syndic et de secrétaire ? Lorsqu'un de ces deux personnages prend ses fonctions, tous les documents de la communauté lui sont-ils remis ? Dans les faits, on s'aperçoit que les documents des États traités par un de leurs officiers rentrent ensuite dans la succession au moment du décès de celui-ci[411]. Il appartient alors à l'héritier de l'officier décédé de signaler aux États qu'il est rentré en possession de documents qu'il souhaite restituer après les avoir inventoriés[412].

Mais, tous ne font pas preuve de bonne volonté et l'assemblée est souvent obligée à plusieurs reprises d'engager des négociations avec un des ayant droits afin de récupérer « des pièces des États ». Le cas se produit en 1732 avec les héritiers de monsieur de Sorhouet, en particulier sa veuve, qui refuse de « remettre aux secrétaires les pièces et les clefs des archives déclarant qu'elle vouloit les remettre aux présens États[413] ». Autre procédure, en 1737, contre la veuve du sieur D'Alhaste « pour la prier, entre autres chozes, de vouloir leur marquer un jour et le temps que le jugeroit convenable pour qu'ils peussent retirer tous les papiers titres et documens qui pouvoint intéresser le royaume et qu'elle devoit avoir en son

[410] *Ibid.*, 1685, p. 281. Ce constat trouve également un écho dans une déclaration du syndic en 1700 arguant qu'il n'a pas pu faire le recueil des règlements des États « à cause de la mort du sieur d'Etchegorry secretaire desdits Estats, son heritier aiant refusé de luy remettre les papiers et titres quy estoint en ses mains jusques à ce qu'il en seroit fait un inventaire par des commissaires qui seront nommé », *Ibid.* p. 502.

[411] Délibération des États du 17 juin 1667 demandant à Mathieu de Lespade, en tant qu'héritier de son père de rendre tous les papiers au nouveau titulaire de la fonction.

[412] *Ibid.*, 7 octobre 1682, p. 246. C'est le cas de monsieur du Cassé, héritier de monsieur de Rospide, secrétaire des États.

[413] *Ibid.*, p. 1107

pouvoir[414] » le tout « sans fraix » pour les États qui appliquent à la lettre un règlement qu'ils ont rendu en 1704, concernant les notaires et obligeant veuve ou héritiers à faire l'inventaire de tous les documents et d'apposer un scellé sur les coffres et armoires[415]. Une telle transmission de documents se produit en 1783, au moment de la passation d'information entre la veuve du dernier secrétaire des États et son successeur. Au-delà du règlement d'un litige concernant l'héritage de feu l'ancien secrétaire, qui doit être partagé au *prorata*, l'assemblée nomme des commissaires pour « procéder à l'inventaire des papiers et documents déposés aux archives, qui sont au pouvoir de ladite dame et lui en donner la décharge ».

Les documents utiles au travail de l'assemblée ne sont donc pas systématiquement stockés ou puisés dans le coffre des archives des États, le recours à des fonds privés, aux mains d'officiers des États ou de particuliers est fréquent. Cet « éparpillement » de l'information, l'obligation de recourir à la négociation, voire au versement de gages pour récupérer les documents soulignent la difficulté à gérer un ensemble documentaire qui ne peut que s'accroitre d'où le recours fréquent à des inventaires.

Les États organisent leur mémoire avec la confection d'index et d'inventaires. Des commissaires sont ainsi nommés pour procéder à la compilation des arrêts, règlements des États pendant une période donnée. Les inventaires viennent ensuite s'insérer directement dans le registre des délibérations ou bien faire l'objet d'insertion séparée. Nous disposons ainsi d' un « inventaire des pièces des Estats par leurs commissaires en l'année 1718 » intercalée entre les années 1737 et 1738 du registre C1534[416] et d'autres inventaires dont la numération est différente de celle des registres :

- Une « Table des règlements et délibération des Etats du royaume de Navarre qui sont comprins au registre commancé en l'année 1666 inclusivement et finy en l'année 1710 exclusivement » au tout début du registre C 1533. Les délibérations des États sont regroupées par grandes thématiques, elles-mêmes classées par ordre alphabétique avec les numéros des folios/pages correspondants[417].
- Une « Table des règlemens et des délibérations des États qui sont compris au registre comancé en l'année 1710 » dans le registre C1534[418]

[414] *Ibid.*, p. 1239
[415] *Ibid.*, p. 883.
[416] P. 1254 à 1315 du registre des délibérations.
[417] *Ibid.*, p. 2737 à 2766.
[418] *Ibid.*, p. 2767 à 2781.

- Une « Table des délibérations du présent registre depuis et compris l'année 1731 jusques et compris l'année 1750[419] » au tout début du registre C 1535. Très complète, cette table reprend les délibérations dans la période précitée en y rajoutant une liste, par ordre, des « gens des trois États qui sont appellés en l'assemblée des États et des jointes généralles du royaume de Navarre[420] » ainsi que la liste des réceptions pour les entrées dans l'ordre de la noblesse[421].

On imagine sans peine qu'une telle classification a dû exiger une somme de travail considérable des commissaires des États chargés de la réaliser. Signe de l'importance que les États accordent à leur fonds d'archives et à l'entretien de celui-ci : en 1718, une délibération prend acte qu'un inventaire vient d'être réalisé mais, par perfectionnisme « les trois corps des États ont oppiné qu'il convient de faire examiner ledit inventaire pour reconnoistre les pièces quy y manquent » ; en 1784

> Les seigneurs commissaires nommés par délibération de 27 février 1782, pour la confection de l'inventaire des titres papiers et documents des archives des États, raportent qu'ils ont procédé le plus exactement possible à l'exécution de leur mission et remettent en conséquence deux doubles dudit inventaire[422].

Ainsi constitué, enrichi, mis à jour, classé, réorganisé au besoin, le fonds d'archives des États offre à l'assemblée quantité de documents pour argumenter efficacement contre la monarchie. Il illustre le passage à l'écrit d'une communauté qui ne s'en remet plus uniquement au for mais également, et surtout, aux documents qu'elle a produits depuis son intégration à la monarchie. Les références à Pampelune tiennent autant à la nostalgie qu'à un souci d'efficacité dans la recherche de documents irréfutables.

En 1775, l'assemblée navarraise est donc toujours à même de revendiquer au roi son serment de conserver la Basse-Navarre dans tous ses fors, privilèges et libertés, avec quantité de preuves à l'appui de leurs propos. Dans ce cas précis, en remontant jusqu'en 1643, les documents produits à titres d'archives (échange de correspondances, délibérations) attestent de la capacité de l'assemblée à produire un argumentaire constant sur la durée. L'assurance des navarrais à demander un serment particulier de la part du souverain, et prêté en Navarre pour éviter des frais de députation onéreux, provient du souvenir conservé du mariage de Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz en 1660 et du fait que celui-ci avait fait « serment, en

[419] *Ibid.*, p. 2782-2803.
[420] *Ibid.*, p. 2801-2803.
[421] *Ibid.*, p. 2804-2805.
[422] *Ibid.*, p. 2450.

personne, de maintenir et garder les habitants du royaume de Navarre dans tous leurs droits, libertés et franchises ». Plus d'un siècle après, les commissaires chargés de faire les recherches, dans le but de justifier un nouveau serment par le cérémonial observé à Saint-Jean-de-Luz en 1660, recherchent toutes preuves dans les archives et « en cas qu'ils recouvrent des titres justificatifs à cet égard, ils en rendront compte au ministre, pour avoir tel égard que de raison[423] ». Une dernière, mais ô combien éloquente, démonstration de la capacité des États à mobiliser leurs fonds d'archives a lieu en 1789, au moment de la rédaction de leur cahier des griefs. Les références aux archives des États y abondent. La minutie, dont font preuve les commissaires qui utilisent nombre de notes de bas de pages pour appuyer leur démonstration, contribue à l'élaboration d'un document qui veut impressionner par son érudition et une rigueur juridique dans laquelle nous pouvons mesurer l'influence personnelle de Polverel ?

C. Analyse statistique et documentaire du corpus du registre

Nous avons utilisé les services du logiciel Hyperbase pour analyser notre corpus, un choix qui nous a semblé pertinent, compte tenu des références scientifiques et des aptitutes de cet outil en matière de traitement documentaire[424].

Ces travaux antérieurs nous ont aidés à préparer notre fichier. Comme il n'était pas question de modifier quoi que ce soit à la graphie, par souci de fidélité au texte d'origine des rédacteurs des délibérations, nous avons procédé à une segmentation de notre corpus par décennie. Bien que nous ne soyons pas un spécialiste de ce type de logiciel et d'analyse, l'interface très épurée d'Hyperbase et la qualité du manuel d'utilisation, nous ont grandement aidé à produire des résultats.

Les fichiers produits, 12 en tout au format .TXT, ont ensuite été soumis à Hyperbase. Au terme du traitement, plusieurs analyses peuvent être effectuées notamment la reconnaissance et le tri des formes, l'indexation des données, le dictionnaire des fréquences,

[423] *Ibid.*, p. 2235-2236.

[424] Etienne BRUNET, « Fréquences et séquences. Mise en œuvre dans Hyperbase. », *Lexicometrica*, 2007, p. 1-20 ; Emmanuel BONIN et Alain DALLO, « Hyperbase et Lexico 3, outils lexicométriques pour l'historien », *Histoire & mesure*, XVIII-3/4, 2 décembre 2003, p. 389-402 ; Frédéric BIDOUZE, *Les remontrances du parlement de Navarre au XVIIIe siècle : édition commentée*, Atlantica, 2000. Frédéric Bidouze a utilisé Lexico pour son étude des registres des remontrances des Parlementaires béarnais.

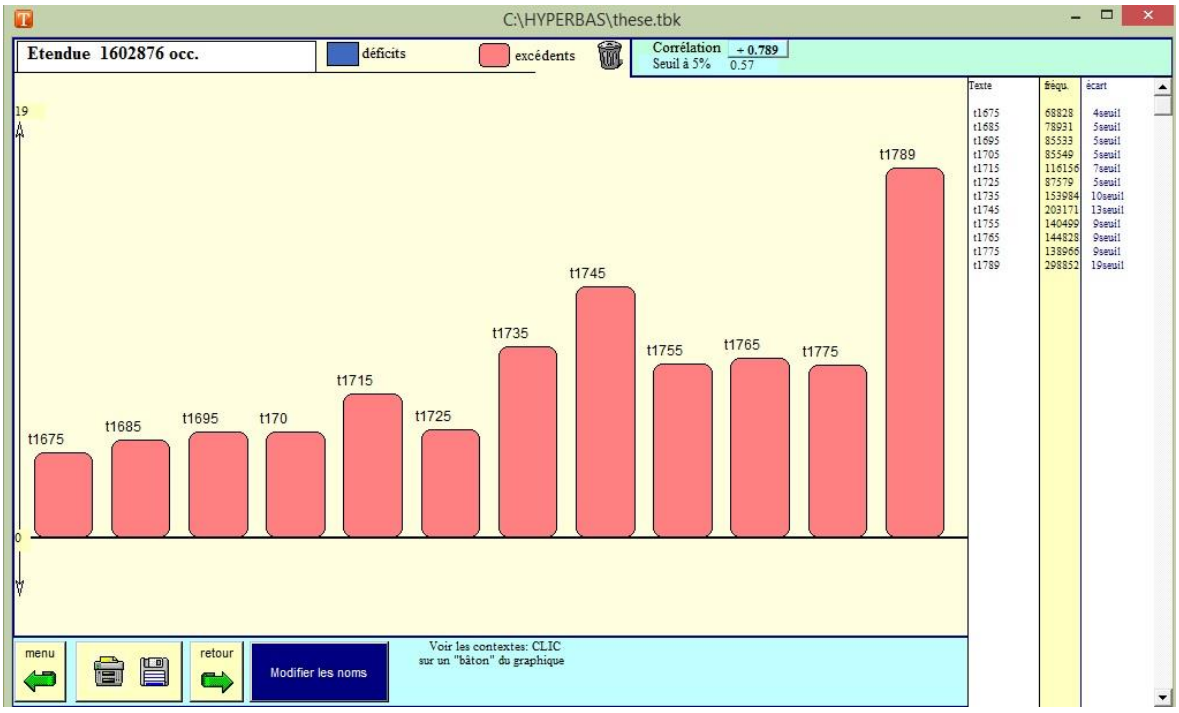
les coefficients de corrélation, la mesure de la richesse lexicale, de l'accroissement du vocabulaire et de la proportion des hapax.

N°	TITRE	OCCURRENCES	VOCABLES	Prob P	Prob Q	ABREGE	CODE
1	t1665 - 1675	68828	5842	.0429	.9571	t1675	16
2	t1676 - 1685	78931	6419	.0492	.9508	t1685	11
3	t1686 - 1695	85533	6659	.0534	.9466	t1695	12
4	t1696 - 1705	85549	6334	.0534	.9466	t1705	13
5	t1706 - 1715	116156	7634	.0725	.9275	t1715	17
6	t1716 - 1725	87579	5415	.0546	.9454	t1725	14
7	t1726 - 1735	153984	7891	.0961	.9039	t1735	15
8	t1736 - 1745	203171	10426	.1268	.8732	t1745	16
9	t1746 - 1755	140499	6540	.0877	.9123	t1755	17
10	t1756 - 1765	144828	6548	.0904	.9096	t1765	18
11	t1766 - 1775	138966	6481	.0867	.9133	t1775	19
12	t1776 - 1789	298852	12231	.1864	.8136	t1789	11
TOTAL		1602876	34710				

Tableau 11 : Nombre d'occurences dans le registre

Nous devions donc à l'aide de ce traitement statistique vérifier l'hypothèse que nous avions déjà identifiée, à savoir que la production documentaire de l'assemblée est en hausse au cours du XVIII^{e} siècle. Les résultats produits nous ont permis de confirmer cette observation.

Le nombre d'occurrences ne cesse d'augmenter, atteignant son plus haut sur le dernier fichier à la veille de la Révolution. Cette première constatation se double d'une autre concernant la richesse du vocabulaire utilisée par les États.

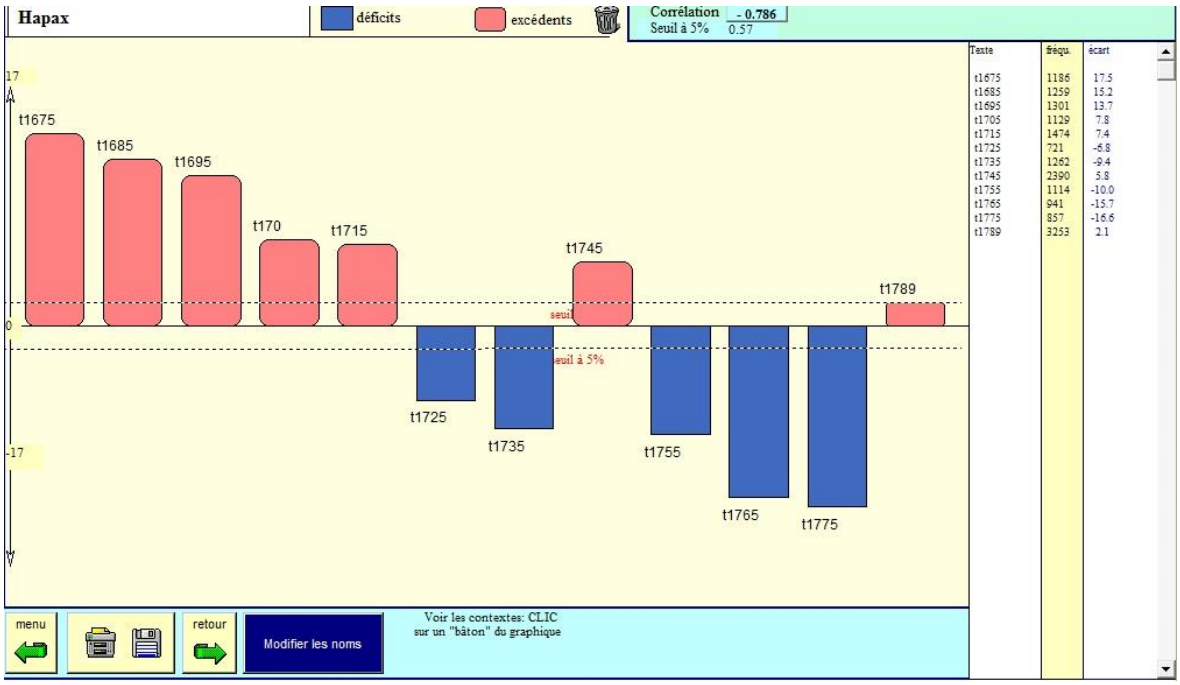


Graphique 13 : Histogramme du nombre d'occurences du registre

Hyperbase permets de constituer des tableaux de distribution des classes de fréquences et de relever les hapax (mots employés une seule fois) ainsi que d'autres résultats qui renseignent sur la structure du vocabulaire. Les écarts observés pour chaque texte sont reproduits dans les graphiques ci-dessous. Hyperbase donne le nombre des hapax du corpus présents dans chaque texte (ainsi t1675 comporte 1186 hapax sur les 16887 hapax du corpus).

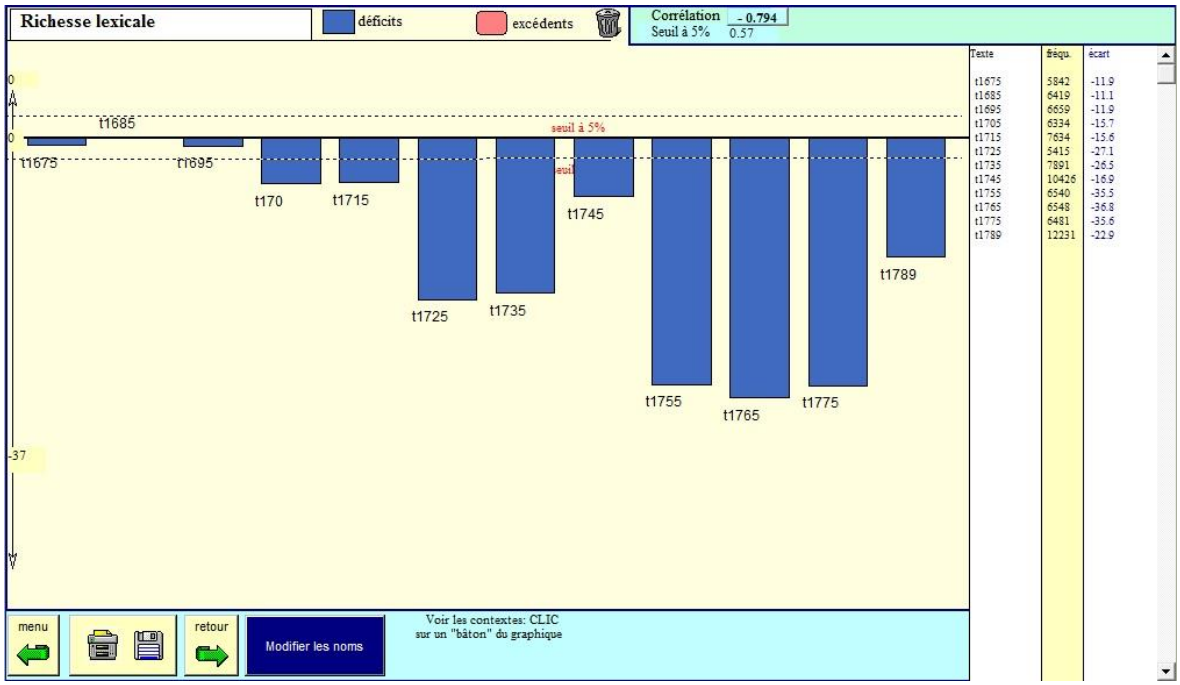
Tableau 12 : Dénombrement des hapax dans le registre

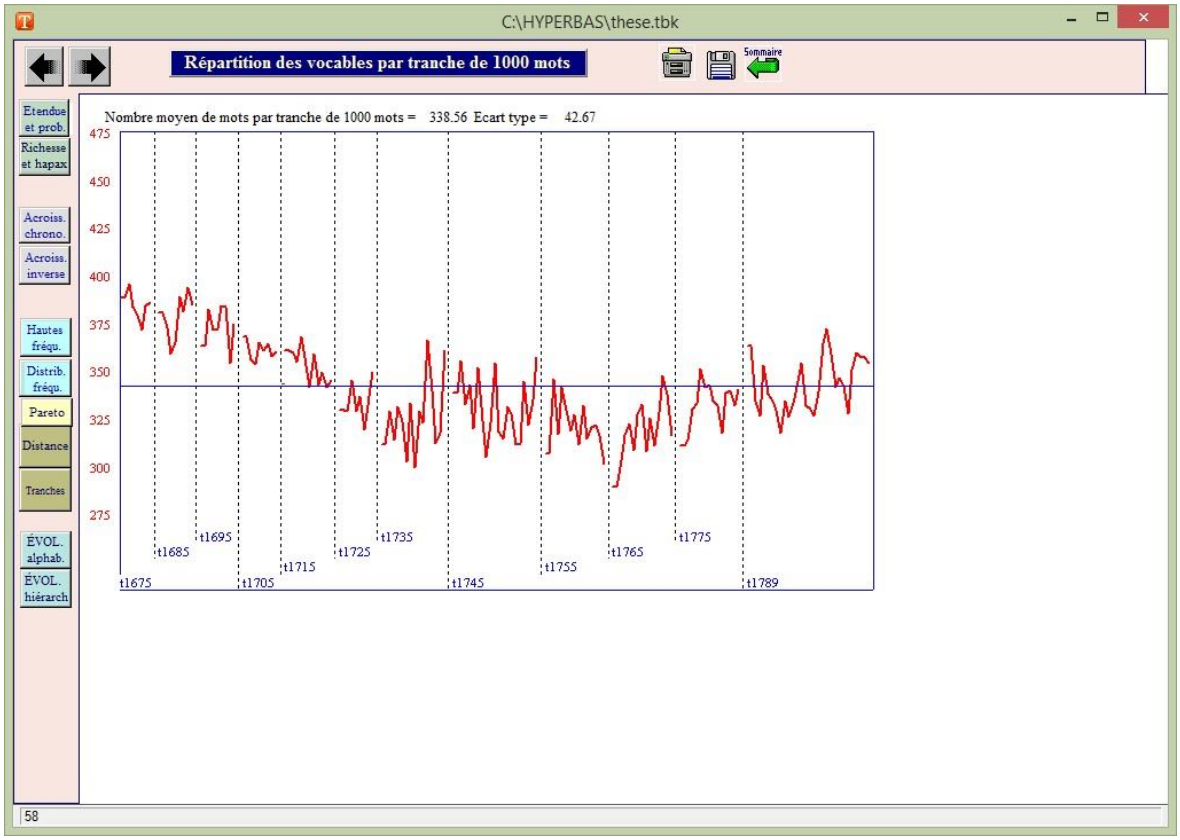
n°	réel	théo	écart réduit	Hapax	réduit	Titre
1	5842	6826	-984 -11.91	1186	17.49	t1675
2	6419	7371	-952 -11.09	1259	15.20	t1685
3	6659	7708	-1049 -11.95	1301	13.69	t1695
4	6334	7708	-1374 -15.65	1129	7.80	t1705
5	7634	9121	-1487 -15.57	1474	7.43	t1715
6	5415	7809	-2394 -27.09	721	-6.83	t1725
7	7891	10620	-2729 -26.48	1262	-9.41	t1735
8	10426	12304	-1878 -16.93	2390	5.77	t1745
9	6540	10111	-3571 -35.51	1114	-9.97	t1755
10	6548	10277	-3729 -36.78	941	-15.70	t1765
11	6481	10051	-3570 -35.61	857	-16.60	t1775
12	12231	15041	-2810 -22.91	3253	2.06	t1789
	Tot 34710				16887	



Graphique 14 : Histogramme des hapax dans le registre

Le tableau ci-dessous comporte également des données pemettant un calcul de l'évolution lexicale[425] qui met en relief l'accroissement de celle-ci au cours du XVIII[e].





Graphique 15 : Histogramme de la richesse lexicale du registre des délibérations

[425] Ce calcul est basé sur basé sur un coefficient de corrélation entre les valeurs de l'écart réduit et le rang de chaque élément, cf E. BONIN et A. DALLO, « Hyperbase et Lexico 3, outils lexicométriques pour l'historien »..., *op. cit.*

Nous avons également pu analyser les données du registre de manière qualitative en déterminant un classement de la fréquence d'utilisation des mots employés ainsi que le taux de progression. Ces résultats, à l'exlusion des articles et des formes verbales, sont représentés dans le tableau 13.

Le registre des délibérations forme donc un ensemble homogène qui reflète l'activité des États de 1665 à 1789. Nous allons maintenant étudier plus précisément les modes de fonctionnement de l'assemblée, du processus de formation de la décision entre ses membres jusqu'à la rédaction de la délibération.

Tableau 13 : Évolution hiérarchique des occurences du registre

Coefficient	Fréquence	Mot
+ 0.946	2594	avis
+ 0.940	1618	arrêt
+ 0.923	4799	commissaires
+ 0.923	497	haras
+ 0.922	252	caisse
+ 0.922	244	répartition
+ 0.900	3593	état
+ 0.900	2988	délibération
+ 0.898	1732	députés
+ 0.896	2318	seigneurs
+ 0.894	154	décision
+ 0.874	49	taxation
+ 0.847	128	adjudication
+ 0.844	707	béarn
+ 0.833	11042	états
+ 0.831	132	intendance
+ 0.825	607	imposition

Rang	Fréquence	Mot
1	18824	monsieur
2	9172	sieur
3	5092	prieur
4	5065	somme
5	4799	commissaires
6	4248	estats
7	3825	noblesse
8	3712	royaume
9	3676	navarre
10	3201	sindic
11	3053	roy
12	2988	délibération
13	2594	avis
14	2318	seigneurs
15	2068	lieutenant
16	2067	bastide
17	1989	majesté

III. L'assemblée en action

A. Délibérer ou décider ?

1. Définition d'une délibération

Qu'est-ce qu'une délibération ? Que signifie le fait de délibérer ? Il s'agit du travail de l'assemblée sur elle-même, consacré par la formule «sur ce eue délibération, les États ont…». Nous avons, pour mener à bien nos investigations, interrogé plusieurs sources générales contemporaines pour voir si la définition avait évolué au fil des siècles.

Les délibérations sont la source centrale de notre étude. Nous avons lu, retranscrit et annoté, l'ensemble des délibérations des États de Basse-Navarre dans notre corpus unifié entre 1665 et 1789. Il s'agit d'un témoignage écrit des activités de l'assemblée mais telle qu'elle est couchée sur le registre, la délibération n'est que la surface visible d'un ensemble documentaire (échanges épistolaires ou oraux entre les différents membres de l'assemblée). La première question à se poser est celle des pratiques de délibération, de leur genre et de leur forme. Comment définir la notion de délibération ? La plus ancienne acception que nous ayons pu trouver est fournie par le dictionnaire de la langue française du XVI^{e} siècle d'Edmond Huguet qui stipule qu'une délibération est une «intention, décision, résolution[426] » synonyme de fermeté.

Plus généralement, d'après le dictionnaire de Richelet, la délibération est une «consultation pour savoir si l'on fera ou ne fera pas[427]«. Plus précisément, le dictionnaire de l'Académie française de 1694[428] regroupe les termes «délibérant», «délibération» et «délibératif» sous le verbe «délibérer» défini par «examiner, résoudre, consulter en soy-même ou avec les autres». Le verbe peut être «neutre» d'après le même dictionnaire (au sens de «délibérer sur une matière, sur une question») tout en soulignant qu'il est aussi synonyme de prise de «résolution» («j'ai délibéré de faire telle chose»). Une résolution que l'on retrouve également dans la définition de «délibération» : «Consultation, *longue délibération, meure*

[426] Edmond HUGUET, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle ...*, E. Champion, 1950.

[427] Pierre RICHELET, *Dictionnaire françois : contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise, ses expressions propres, figurées et burlesques, la prononciation des mots les plus difficiles, le genre des noms, le régime des verbes... ([Reprod.]) / par P. Richelet*, J.-H. Widerhold (Genève), 1680, p. 224.

[428] ACADEMIE FRANÇAISE, *Le dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy. T. 1. A-L*, Vve J. B. Coignard et J. B. Coignard (Paris), 1694, p. 311.

délibération, mettre une affaire en délibération. La délibération de la Sorbonne fut que… Les délibérations de parlement». Cette dernière définition est identique dans l'édition du dictionnaire de 1740[429] si ce n'est que le verbe «Délibérer» voit la sienne gagner en importance. On y retrouve le fait d'«examiner» et de «prendre une résolution» avec toutefois l'ajout «on dit aussi en termes de pratique *délibérer sur le registre* pour dire prendre une dernière résolution sur l'examen des pièces. *La Cour ordonna, qu'il en seroit délibéré sur le registre*».

L'édition de 1762[430] ne présente aucune différence de définition entre ces deux termes quand celle de 1798 présentera la délibération comme «une discussion faite entre plusieurs personnes pour prendre une résolution», le verbe «délibérer étant l'action d' «examiner, consulter en soi-même ou avec les autres… prendre une résolution, se déterminer[431] ». Une définition qui évolue peu dans ce dictionnaire au XVIII[e] siècle, tout au plus peut-on souligner l'apparition d'une «pratique» et l'idée que la délibération est le résultat d'une longue et mature discussion. Son contenu est le produit d'un processus dynamique pendant lequel les membres de l'assemblée discutent, échangent avant de prendre une décision écrite.

Autre source classique, autre définition que nous trouvons dans le dictionnaire universel d'Antoire de Furetière : «consultation : examen de quelque chose ; de quelque proposition avec soi-même, soit dans une assemblée, pour en voir les avantages et les inconvénients ; pour savoir si elle est bonne, ou mauvaise, faisable, ou non. Délibération, signifie aussi l'arrêté ; la résolution d'une compagnie assemblée, qui examine, ou qui juge une affaire. Voilà quel est le résultat ; la délibération de la compagnie[432] ». Cette définition est proposée à l'identique dans le dictionnaire de Trévoux[433]. Une délibération est donc à la fois une discussion, un échange, et une décision obligatoirement écrite. Par là même peut se poser la question de l'existence d'écarts, de différences substantielles entre le processus physique d'échanges des propos qui précèdent la matérialisation de ceux-ci sur le registre.

---

[429] ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie françoise.... Tome 1*, J.-B. Coignard (Paris), 1740, p. 457.

[430] ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie françoise.... Tome 1*, Vve B. Brunet (Paris), 1762, p. 489.

[431] ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie française... Tome 1 / revu, corr. et augm. par l'Académie elle-même*, J. J. Smits (Paris), 1798, p. 385.

[432] Antoine FURETIERE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts. Tome 1 / ,... par feu messire Antoine Furetière,... 2e édition revue, corrigée et augmentée par M. Basnage de Bauval*, Sur l'imprimé, A La Haye et à Rotterdam, chez Arnoud et Reinier Leers, 1702. Avec privilege, 1702, p. 625.

[433] *Dictionnaire universel françois et latin : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue, la description de toutes les choses naturelles, l'explication de tout ce que renferment les sciences et les arts.... Tome 2*, M. Clousier (), 1721, p. 597.

Quelle est l'intention de l'assemblée dans la délibération ? Comment celle-ci peut-elle être retranscrite sur le registre ?

Les définitions en question ne rendent pas non plus compte de la variété des thèmes qui sont abordés dans les délibérations et leurs places dans les écrits des assemblées d'États. Les recherches les plus récentes[434] insistent sur le caractère pluriel des délibérations : elles participent à la construction d'un droit, elles ont une valeur juridique équivalente, du point de vue de la province, de la Basse-Navarre, aux arrêts rendus par le Conseil. Elles ont une valeur politique, expliquant l'«intention» soulignée par le dictionnaire de Huguet, dans la mesure où le message contenu dans une délibération peut ensuite être volontairement diffusé dans l'opinion publique. Elles peuvent être aussi l'instrument, ou le témoin, d'un dialogue interne à l'assemblée (ou entre l'assemblée et la population), la manifestation d'une politique fiscale, d'une légitimation, l'expression d'un compromis entre des forces, des intérêts.

Nous aborderons la délibération en tant que productrice d'une réalité et d'une culture politique et tenterons de répondre aux questions suivantes : qui formule, écrit les délibérations des États de Navarre ? Quelle est la place exacte des délibérations dans les autres sources ? Les délibérations rendent-elles bien compte de la réalité des jeux politiques et de la dynamique des compromis ?

[434] Stéphane DURAND, « Les assemblées représentatives (XVIe-XVIIIe siècle) », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, 23, 17 décembre 2012, http://liame.revues.org/285.

2. La création d'une délibération

Toutes les délibérations n'ont pas le même statut, certaines ne méritent pas d'être retranscrites, d'autres l'exigent, nécessitent et réclament une plus grande publicité (certaines peuvent être imprimées et placardées sur la porte d'une église afin d'être rendues publiques). La diffusion d'une délibération peut-elle indiquer l'importance qu'on accorde à son application ? Comme la copie d'une lettre importante doit de toute façon être conservée dans les archives de la communauté, on peut penser que la transcription sur le registre est une précaution supplémentaire pour le cas où on en perdrait la copie. Ce n'est pas le syndic qui décide de son propre chef de copier une lettre sur le registre mais qu'il le fait après avoir obtenu une autorisation qui va dans ce sens. Une autre hypothèse de travail, dans l'étude des délibérations des États, serait d'imaginer une variation du mode de rédaction, et donc de délibération, en fonction de l'objet en discussion. Certaines affaires seraient-elles traitées et retranscrites de manière purement formelle et d'autres non ? Y-a-t-il un caractère volontairement « chicanier » dans le traitement de certains sujets ? L'assemblée travaille-t-elle différemment en fonction de l'objet de la discussion ?

La présentation des registres obéit dès le début à des règles simples. En premier lieu nous trouvons systématiquement un préambule décrivant le mois, l'année, le jour et le lieu de réunion des États ainsi que le nom du commissaire départi. Vient ensuite la liste des personnes présentes à l'ouverture des États, pour chaque ordre, avec éventuellement la date d'entrée des retardataires.

L'assemblée choisit ensuite des cahiéristes qui ont trois jours pour confectionner le cahier des États en dressant la liste des affaires à traiter, des griefs à réparer en fonction des requêtes collectées auprès des communautés ou particuliers et sur laquelle l'assemblée va délibérer. On peut donc supposer que c'est pendant ces trois jours que le registre est préparé de façon quasi-définitive alors même que la réunion plénière n'est pas commencée. Car l'homogénéité de la présentation du cahier des délibérations est trompeuse et plusieurs indices interrogent sur le moment précis de sa rédaction.

Il y a tout d'abord la question du plumitif : par qui est rédigé le registre ? Par les cahiéristes ? Si la structure d'ensemble évolue peu pendant les 124 années de notre étude, les variations d'écriture au sein même du registre sont-elles le signe d'un exercice collégial

de la rédaction des délibérations ? En règle générale, celui qui commence la rédaction du registre de l'année la termine, rares sont les cas où plusieurs écritures se succèdent.

Certains points ont néanmoins attiré notre attention. Ainsi, l'un des premiers éléments remarquables est la présence d'une double saisie, avec deux d'écritures différentes, de la même année 1670 (voir figure 6).

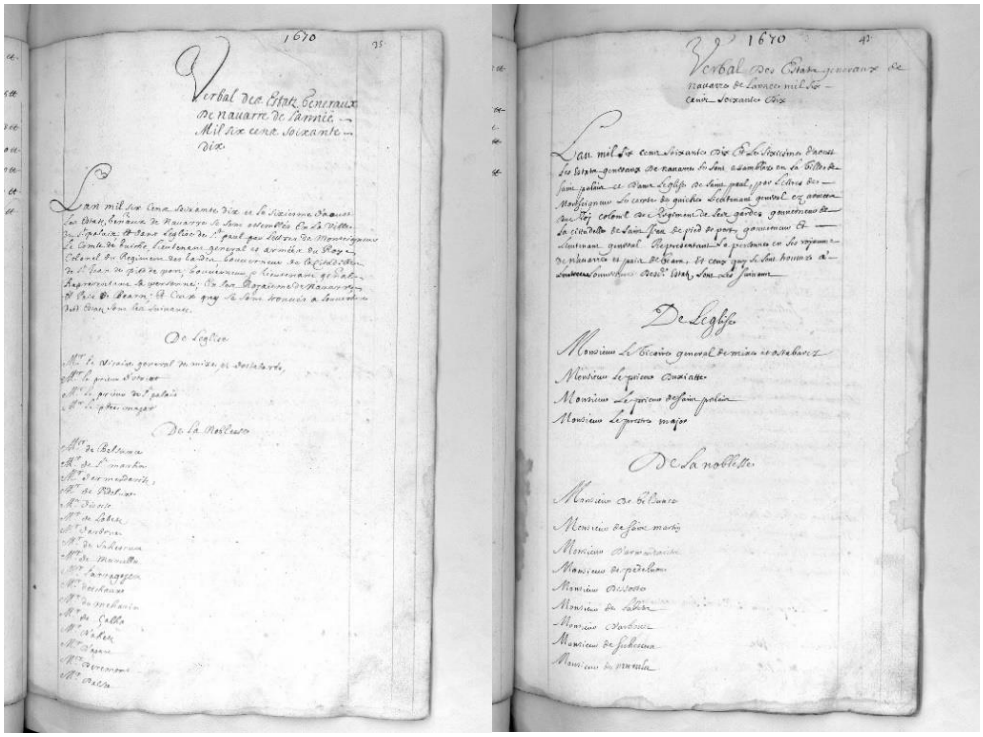


Figure 6 : Saisie en double du cahier de l'année 1670

Aucune explication n'est fournie dans le registre, le texte saisi est identique mais les écritures sont différentes. Les mêmes dates sont utilisées dans les deux documents qui diffèrent en revanche au niveau du style (et plus précisément dans l'usage des abréviations). Le nombre de pages utilisées est sensiblement le même (sept folios pour la première saisie, huit pour la deuxième), signe que le changement de main n'implique en rien un quelconque changement de pratique.

Cette constatation se vérifie également en 1691 (voir figure 7), où nous trouvons trois graphies différentes qui se succèdent dans le registre. Le premier changement intervient après la narration de la conclusion de la séance avec la retranscription d'une correspondance écrite qui servira ultérieurement de mémoire à l'assemblée. La correspondance a ici été rajoutée ultérieurement dans le but, intentionnel, de garder une trace. L'écriture qui lui succède, pour la rédaction du détail de la donation, est hâtive, difficilement lisible, et laisse

à penser que nous avons davantage affaire « au brouillon » de la rédaction plus qu'à sa version définitive.

Mais, pour autant ce « troisième » rédacteur a été chargé de l'écriture complète de l'année précédente, 1690. Sa graphie, caractéristique, ne se retrouve plus ensuite car la plume change à nouveau de main au moment de la saisie de la donnation dont il semble que c'est le brouillon qui a été directement inséré dans le cahier. En général, donc, les registres semblent être l'objet d'une seule main qu'il est difficile d'identifier. Un homme d'église ? Il nous faudrait pour l'identifier croiser le registre avec d'autres sources.

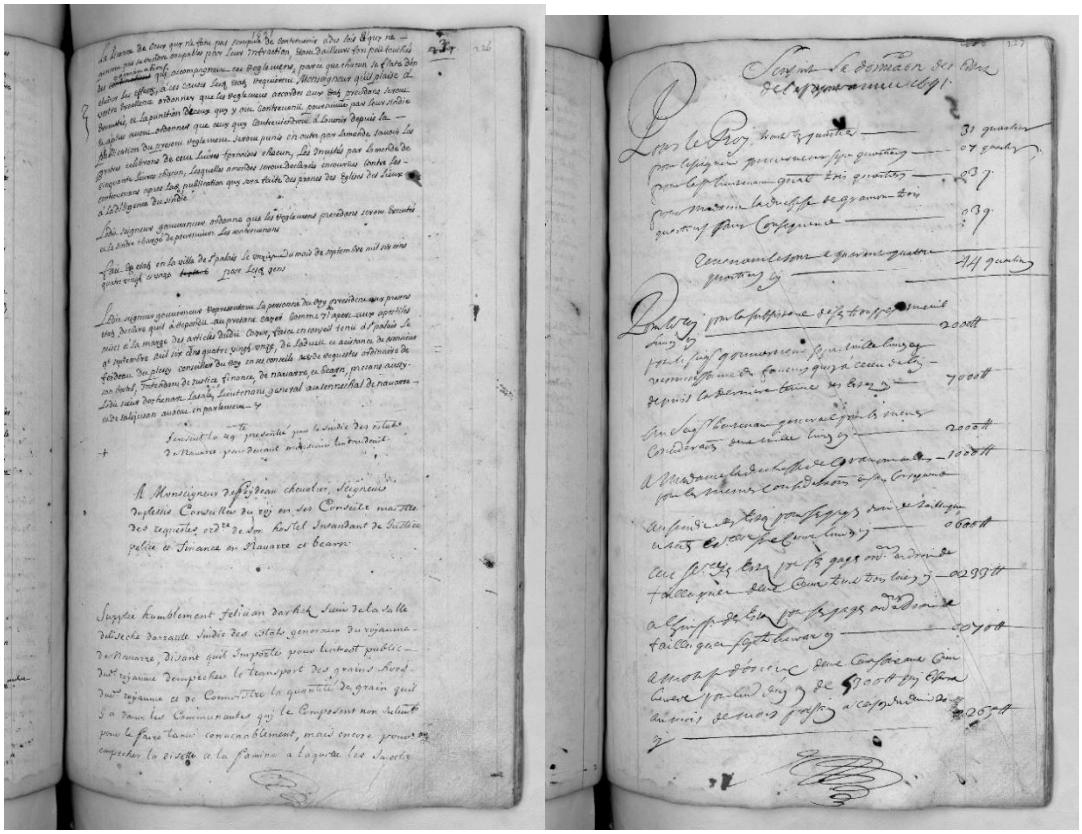


Figure 7 : Exemple de changements d'écriture à la fin du cahier de 1691

Le registre peut également être modifié *a posteriori* avec des rajouts de textes de délibérations dans un emplacement prévu à cet effet. Ainsi dans l'exemple de la figure 8, en 1703 : le changement de plume et de style, à la date du 16 mai, interpelle car on comprend alors que le thème traité n'est pas celui prévu au départ par les cahiéristes et qu'il a été rajouté dans un emplacement prévu à cet effet.

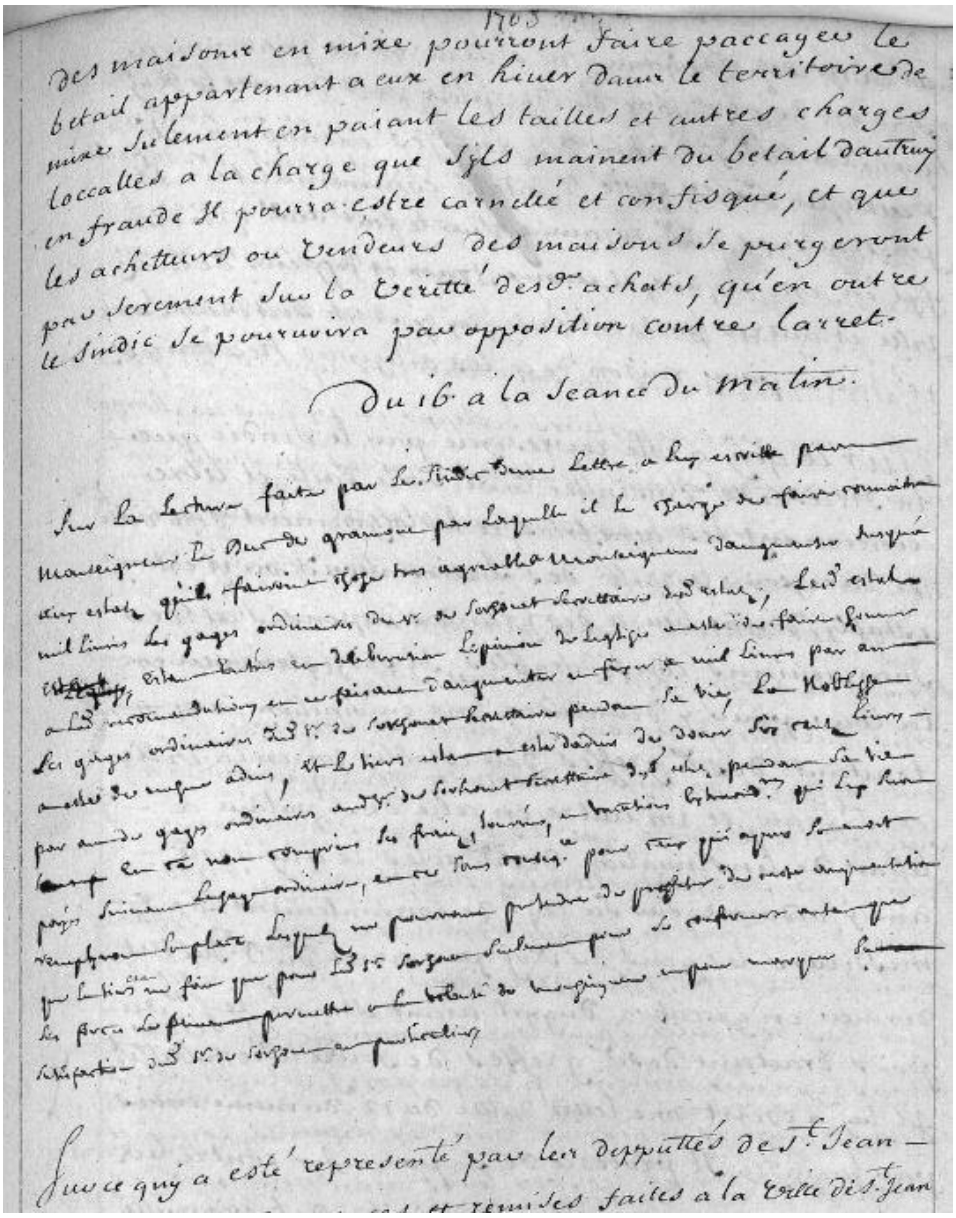


Figure 8 : Changement d'écriture dans le cahier de 1703

Comment expliquer également un tel « blanc » dans l'exemple de l'image de la figure 9, toujours en 1703, alors que les noms des répartiteurs du tailluquet écrits dans la marge auraient pu contenir dans un tel espace ? Sans verser dans la « surinterprétation », nous pouvons sans doute imaginer qu'une personne attitrée est chargée de relire le registre des délibérations (après sa rédaction, alors que l'assemblée a terminé ses débats ?) afin d'amender ou rajouter des éléments.

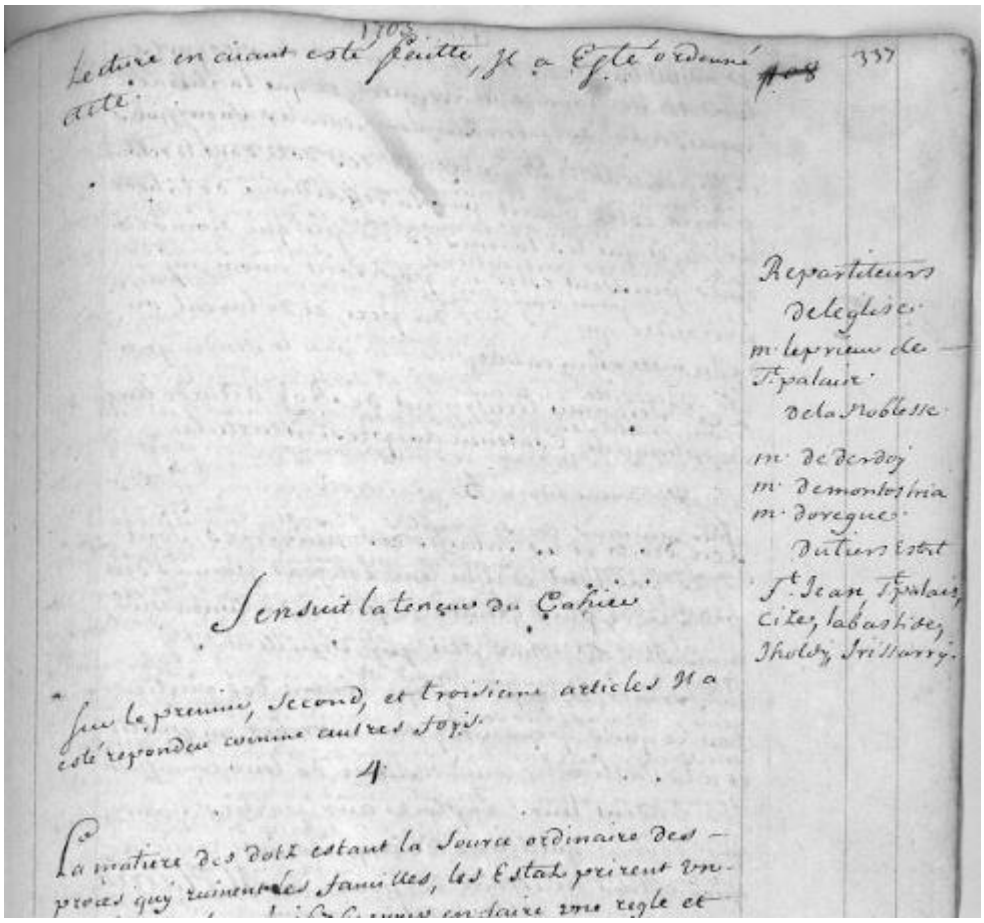


Figure 9 : Un espace vierge dans le cahier de 1703

Un élément de réponse, tardif, nous est fourni en 1782 (voir figure 10) où le rédacteur parvient tant bien que mal à insérer le texte restant juste avant les signatures. Dans le cas présent, ce rajout n'est sans doute pas neutre car la question porte sur un nouveau calcul de la taille.

Pressé par le syndic de la vallée de Baïgorry de procéder à une « répartition plus équitable des impositions », les commissaires chargés de la préparation du cahier arguent de l'impossibilité de retarder la clôture de l'assemblée, ce qui aboutit au rejet d'une proposition imprévue[435]. L'impôt et sa répartition restent un sujet « sensible ».

[435] Même si les trois ordres des États insistent sur le fait « qu'il a été déjà pourvu à l'objet de la proposition, qu'il n'y a pas lieu de délibérer de nouveau à ce sujet ». ADPA, C1537, 1782, p. 2404.

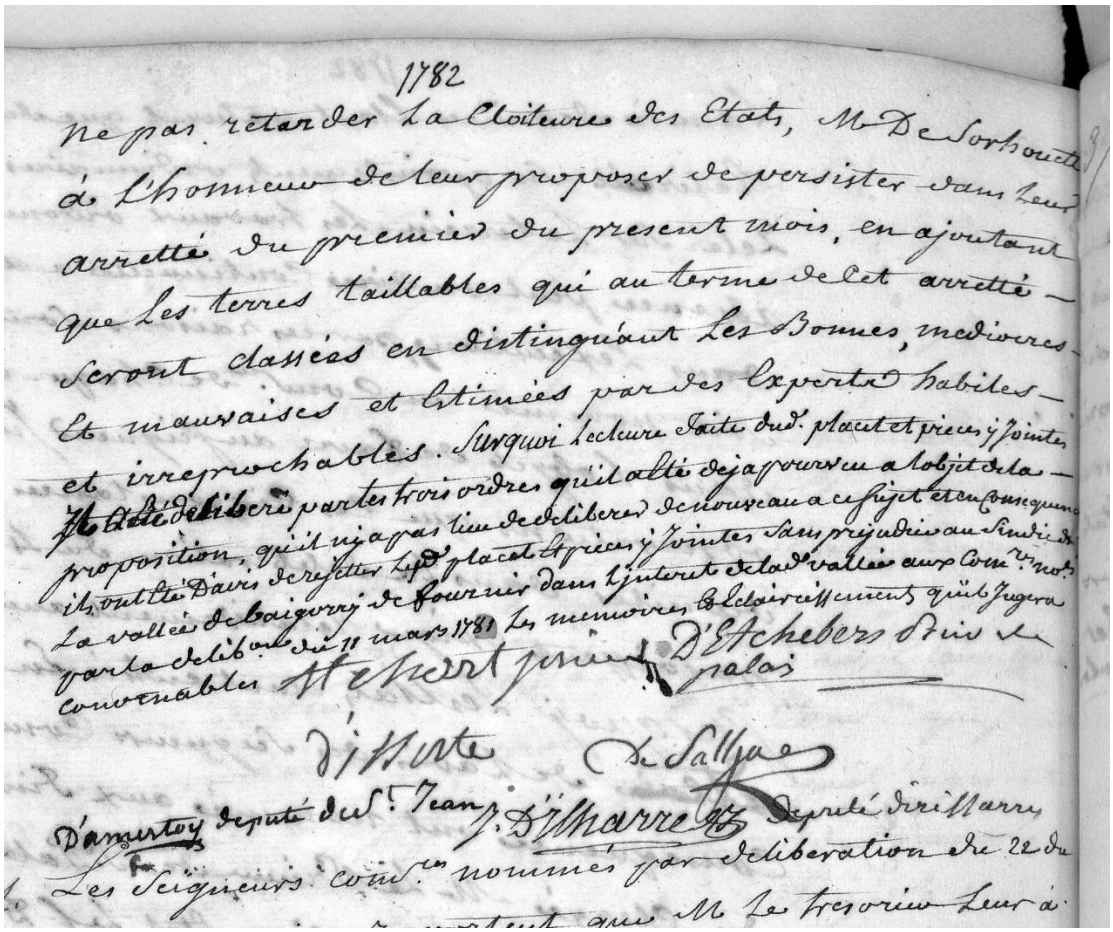


Figure 10 : Saisie d'un texte dans une page préparée et signée à l'avance

3. Les procédures de correction : le rôle des ratures et entrelignes

Les ratures sont bien évidemment une indication de la qualité de la transcription des débats et à ce titre nos registres sont relativement bien tenus : la transcription des débats a donc certainement été faite à partir du brouillon des séances. Il est à noter que toute modification sur le texte saisi doit faire l'objet d'une approbation des signataires qu'il s'agisse de ratures ou de rajout entre les lignes. Un premier exemple nous est fourni lors d'une délibération du 12 septembre 1725 (figure 11) portant sur le respect des horaires de passage du messager des États et, plus particulièrement, son passage dans la ville de Saint-

Palais. La mention « approuvant l'entreligne » apparait. Nous retrouvons aussi, à la fin d'une délibération du même jour, une modification de la décision d'origine du tiers état, approuvée ensuite par son représentant dans le corps des signataires. Le tiers se range ainsi à la volonté

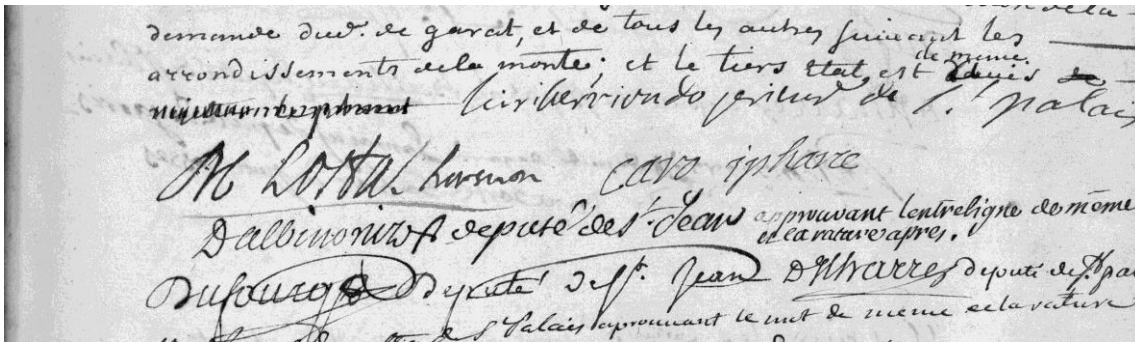


Figure 11 : Ratures et approbations d'un interligne

des autres corps mais sa décision d'origine est hélas illisible, ce qui nous ôte la possibilité de tirer des conclusions sur l'opportunité de cette rature.

L'approbation des signataires de la délibération est obligatoire y compris dans le cas de simple erreur de transcription de la part du cahiériste, comme en atteste une délibération de 1739, dont l'objet et le corps du texte sont modifiés ultérieurement avec une rature, visiblement à la suite d'une erreur de saisie. Les signataires notifient ensuite les numéros des lignes modifiées.

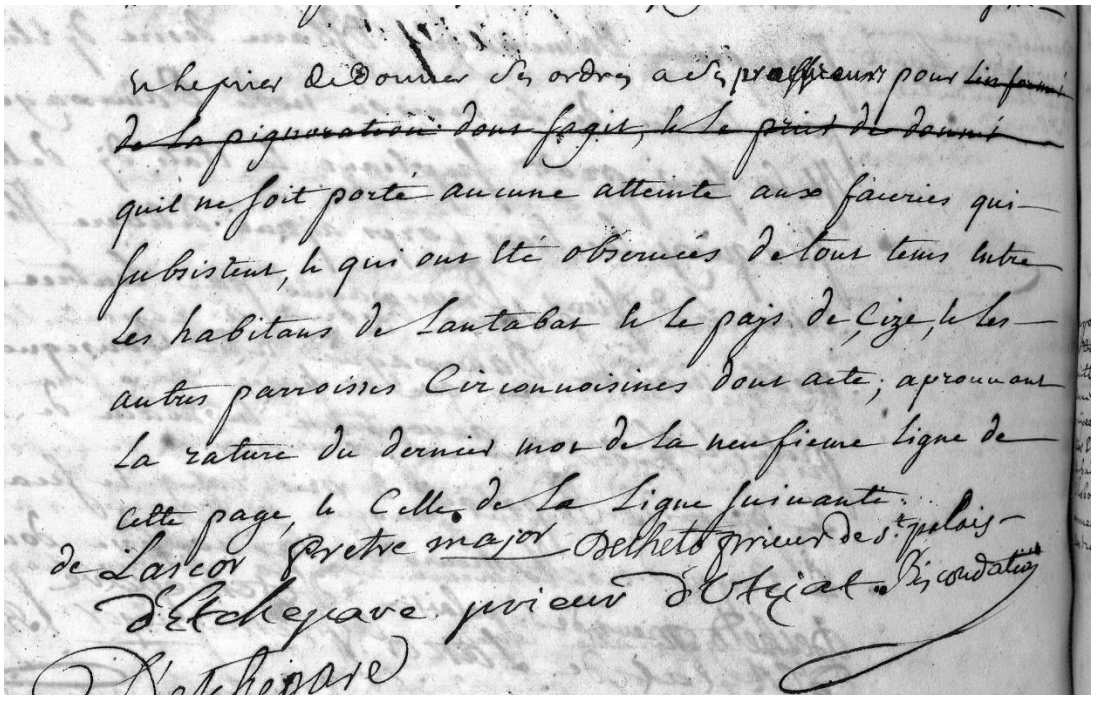


Figure 12 : Rature et modification dans le corps d'une délibération

4. L'apparition tardive des signatures et la mesure du temps du registre

Le registre a une valeur officielle, il sert de mémoire à l'assemblée. L'apparition des signatures en 1712 est-elle le signe d'une transformation du rapport entre les États et le registre ? D'une appropriation de ce dernier par les premiers ? Les signataires des délibérations sont toujours ceux que leur qualité personnelle désigne comme les premiers membres de chaque ordre. Nous notons la prédominance, pour le clergé et le tiers, des représentants des villes de Saint-Palais et de Saint-Jean-Pied-de-Port ce qui vient contredire les principes navarrais d'égalité entre les membres et les villes. Les signatures donnent à la délibération une valeur officielle mais les différences d'encre introduisent un doute sur le fait que les signataires apposent leur nom après la rédaction de la délibération.

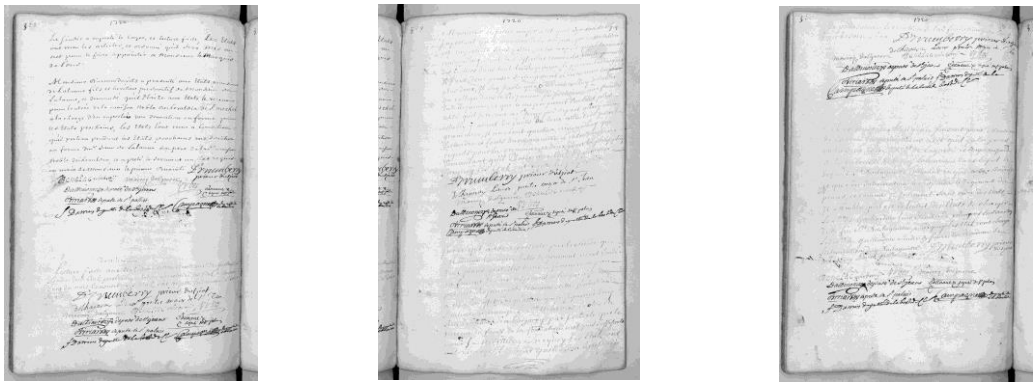


Figure 13 : Des signatures saisies ultérieurement en 1720

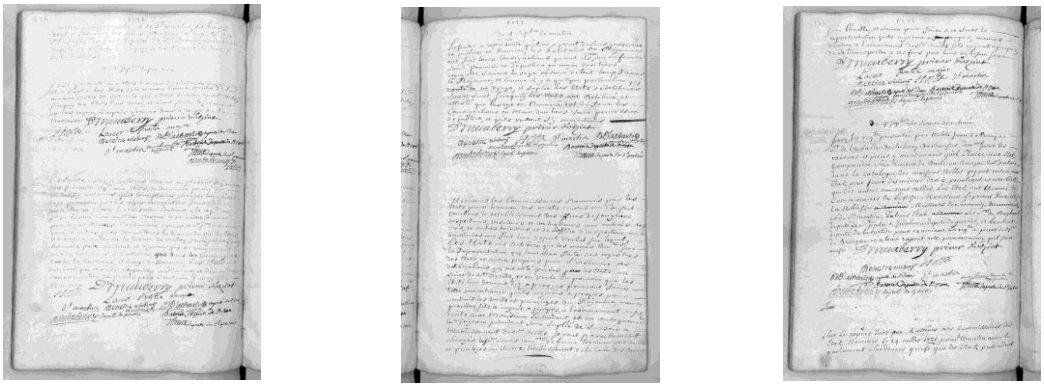
On retrouve même le cas de cahiéristes cités comme présents alors que non comptabilisés dans la liste des membres de leur ordre[436]. Autre exemple : en 1724, rompant avec l'exercice collégial de la signature, le prieur d'Utxiat signe seul une délibération. L'objet de celle-ci portant sur un litige entre membres du tiers état, on peut supposer que le prieur a joué un rôle de médiateur entre les deux parties mais toujours est-il que l'encre de sa signature se détache nettement du corps du texte attestant d'une inscription plus tardive sur le registre.

Les signatures sont-elles faites avant, délimitant l'espace dans lequel les cahiéristes pourront ensuite rédiger le compte rendu des délibérations ? Ou après la séance ? Le simple fait qu'il existe une différence de fraicheur de l'encre entre le corps du texte et cette partie

[436] Ainsi en 1675 monsieur d'Elissetche d'Arraute, cahiériste de la noblesse, ne fait pourtant pas partie de la liste des nobles présents cette année là.

est déjà un élément de réponse. En 1720 (voir figure 13), les signatures, dont l'encre est plus fraîche, sont postérieures aux débats écrits comme en attestent les extraits ci-dessus. L'exemple se répète en 1722 (voir figure 14) mais, au fur et à mesure que l'on feuillette le cahier, on s'aperçoit que les différences d'encre finissent par s'estomper, avec un rendu du texte qui devient uniforme.

Figure 14 : Exemple d'uniformisation du cahier au fil des pages



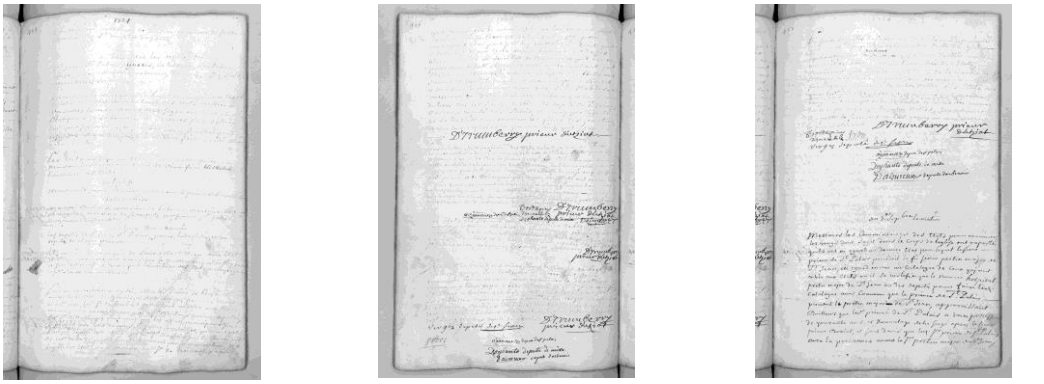


Figure 15 : Saisie du texte, qualité de l'encre, mesure et mesure du temps

Nous trouvons un autre exemple de comportement des signataires en 1724 (voir figure 15) : l'encre est nettement différente sur les pages 415, 416 et 417 du registre. Les cahiéristes présentent à la signature des articles qu'ils ont commencé à rédiger pendant les trois jours dévolus à cette tâche. Mais l'explication ne tient pas au-delà de la page 417 où nous pouvons observer, à la moitié de celle-ci, que l'encre est uniforme : la retranscription des débats et les signatures ont donc été faites en même temps.

Il existe donc de manière tacite un décalage temporel entre la rédaction du cahier et les signatures. Les temps de retranscription des débats sont tout sauf uniformes dans les

quelques exemples que nous avons pris qui illustrent une « falsification du temps[437] » du registre. Peut-on expliquer ces incohérences par une moindre attention portée au nombre de présents ou plutôt par une courte liste de signataires ?

5. Les règles de transcription

Nous ne disposons d'aucune indication de sélection des délibérations (qui doit pourtant être en œuvre) et de qui décide de l'importance des affaires (le syndic ?). Dans la mesure où on ne sait pas ce qui n'a pas été transcrit, il est très difficile d'établir des critères de transcription. Le registre peut contenir aussi bien les délibérations de l'assemblée que les arrêts du conseil d'États et du parlement de Navarre. Ces derniers textes, plus efficaces juridiquement que ceux de la communauté peuvent servir à sa mémoire. Le registre sert à rassembler les pièces juridiques qui peuvent être utiles à la communauté, pour lui permettre de préparer sa défense.

Comment retranscrire les débats, les échanges ? Pouvons-nous nous fier à leur retranscription écrite, au consensus qui semble général lorsque l'assemblée prend une décision « à la pluralité des suffrages » ? Avant de nous intéresser aux procédures de vote, il nous apparait important de souligner que, malgré toutes les apparences, l'assemblée des États est traversée de lignes de tensions.

Les commissaires nommés par les États pour le traitement de certaines affaires, dont les cahiéristes chargés de préparer le cahier des délibérations, travaillent dans une salle séparée appelée « chambre de la commission ». Ils produisent leur travail pendant les trois jours du cahier, préalables à l'ouverture de la session plénière ou dans l'intervalle des séances. Ce travail ne peut pas toujours se dérouler dans des conditions sereines, en témoigne le projet de règlement réclamé par le prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port en 1770. Il nous informe que les commissaires subissent des pressions

> Ils sont épiés dans l'exercice de leur commission par des personnes qui se trouvent intéressées dans les matières qu'ils discutent, ce qui gêne leur liberté… il survient des troubles de la part de ces personnes qui, s'introduisant sous quelque prétexte dans la chambre de la commission, y tiennent des propos qui compromettent la dignité des seigneurs commissaires[438]

[437] S. DURAND, « Les délibérations municipales, entre politique et acculturation administrative (Bas Languedoc, XVIIe-XVIIIe siècles) »..., *op. cit.*, p. 59.

[438] ADPA, C1537, 1770, p. 2118 du registre des délibérations.

Les mesures prises par les États sont de nature à rétablir la tranquillité des débats : dorénavant les membres de l'assemblée qui pourraient être intéressés par les échanges entre les commissaires, devront s'en tenir à l'écart sous peine d'exclusion. Il leur également fait défense de s'introduire dans la chambre de la commission, sauf autorisation expresse, où elles devront faire preuve « d'honnêteté » et de « bienséance » à l'égard des seigneurs commissaires. Ce règlement, adopté à la « pluralité des suffrages » vient rappeler que les échanges, les pressions sur les commissaires existent et certainement bien avant 1770.

Ces tensions posent la question des règles de transcription dans le registre. A la lecture de la délibération précédente, il apparait loisible à une personne proche de l'assemblée d'influencer les commissaires dans le but de retrancher du contenu, d'inscrire une affaire en priorité.

Raison pour laquelle certainement des règles de retranscription des registres sont officialisées en 1765, toujours à l'initiative du prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port. Par souci de respecter « le bon ordre », celui-ci préconise que les délibérations soient non seulement rédigées « avec toute l'exactitude possible mais même connues de chacun des vocaux avant leur séparation[439] ».

Il précise également qu'elles doivent être signées et vérifiées au fur et à mesure de leur transcription sur le registre, une exigence démentie par les différences d'encre ou de qualité de l'écriture que nous avons pu relever précédemment. En effet, en 1766, l'assemblée reviendra sur cette règle en exigeant des commissaires du cahier qu'ils signent l'ensemble des délibérations sous peine de privation du tailluquet à la séance qui précède la clôture des États.

La proposition, adoptée par les trois corps après quelques modifications[440], témoigne de l'absence de règles précises de retranscriptions et de confidentialité des travaux de l'assemblée avant les années 1765-1770.

[439] *Ibid.*, p. 1990-1991.

[440] *Ibid.*, p. 2017. Pour autant, « par pluralité de suffrages », l'assemblée accepte le principe de la signature par les commissaires à la séance de clôture mais refuse de priver quiconque du tailluquet.

B. Les procédures de vote et la formation d'une décision collective

1. Comment restituer la réalité d'un débat et d'un vote ?

En tant qu'assemblée représentative, les États de Basse-Navarre, comme nombre d'assemblées corporatives ou d'autres États provinciaux, attachent une grande importance au cérémonial et au respect de tous les codes de la société d'ordre. Ce qui nous importe ici est de montrer quels sont les processus de vote : l'assemblée parle-t-elle d'une seule voix ? Comprendre la procédure de vote au sein de l'assemblée navarraise nous oblige à nous éloigner de la comparaison avec un vote démocratique actuel. L'action de « voter » d'après le dictionnaire de Furetière est réservée uniquement aux confréries religieuses au sens de « donner sa voix, son suffrage, pour quelque affaire qui regarde le couvent et la religion[441] ». Cela revient à considérer que le clergé est davantage habitué au principe de l'élection, aussi peut-on supposer que cet ordre a, en quelque sorte, initié les autres à la votation. Qui plus est, notre réflexion sur les procédures de vote au sein des États sera conduite par le fait que l'assemblée y recourt le plus souvent sur des affaires et, rarement, sur des nominations de personnes[442]. La décision de l'assemblée se construit donc sous la forme d'une décision concertée, toute délibération donne lieu à un vote de l'assemblée. On ne trouve pas dans nos registres de tirages au sort pour trancher une décision ou des variations dans les procédures de votes mais plutôt la progression constante d'une règle majoritaire[443].

La « majorité » au sens de groupe dominant dans les suffrages n'est pas une définition connue au XVIII[e] siècle, ainsi le Furetière considère-t-il plutôt le terme comme l'arrivée à l'âge adulte « pour avoir l'administration de son bien[444] ». A l'époque moderne, la règle majoritaire s'entend au sens étymologique du terme : *maior pars,* « les meilleurs

[441] Antoine FURETIERE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts,.... Tome 3 / . Recueilli & compilé par feu messire Antoine Furetière,... Seconde édition revüe, corrigée & augmentée par Monsieur Basnage de Bauval*, A. et R. Leers (La Haye), 1701, p. 1089.

[442] Dans ce cas, il s'agit le plus souvent de nommer un commissaire spécialisé dans le traitement d'une affaire, un choix qui revient souvent à un membre de la noblesse.

[443] O. CHRISTIN, *Vox populi..., op. cit.*, p. 41 ; Jean BATANY, « Des « trois fonctions » aux « trois états » ? », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 18-5, 1963, p. 933- 938.

[444] Antoine FURETIERE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts. Tome 2 / ,... par feu messire Antoine Furetière,... 2e édition revue, corrigée et augmentée par M. Basnage de Bauval*, Sur l'imprimé, A La Haye et à Rotterdam, chez Arnoud et Reinier Leers, 1702. Avec privilege, 1702, p. 808.

d'entre nous », la meilleure partie de la communauté. C'est déjà le sens de la représentation des États qui regroupe les deux ordres privilégiés ainsi que des députés représentant le tiers état[445].

A côté de l'émergence de la règle majoritaire, qui remplace le tirage au sort, le droit romain a aussi légué aux institutions représentatives le principe du consentement résumé dans la formule Q.O.T, « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et aprobari debet*[446] » : ce qui concerne tout le monde, doit être considéré et approuvé par tous. La volonté royale doit rencontrer l'approbation des États pour devenir une décision pleinement légitime et obligatoire. La condition contenue dans la maxime veut que, pour que cette approbation soit totale, les représentants du peuple soient munis de mandats leur donnant pleins pouvoirs de décider ce qui est le cas chaque année. Peut-on aller plus loin et interpréter ce principe comme une obligation pour l'assemblée d'arriver à un consensus systématique dans le but de maintenir son rôle d'interlocuteur entre le peuple et le roi ? Les États composeraient alors une personne collective, *persona ficta,* dont la volonté ne se réduirait pas à la somme des volontés individuelles qui la composent et qui pourrait ainsi s'affranchir de l'exigence d'unanimité dans la fabrication d'un consensus explicite.

Comment construire une décision collective dans ces conditions ? Les assemblées d'Ancien Régime sont éloignées de toute conception de la décision collective en tant qu'agrégat de statistiques de votes individuels. Le vote par corps permet de simplifier le rassemblement et le décompte des voix, quel que soit le nombre exact de représentants des ordres mais les délégués de chaque ordre continuent de faire de la défense de leurs intérêts d'ordre leur raison d'être. Le consensus est un aboutissement : il donne sa force à une décision unique, ce qui n'est pas le cas d'une autre prise après de multiples débats couchés dans le registre. Dans l'assemblée des États, les avis sont recueillis jusqu'à ce qu'une position rencontre le plus de soutiens définitifs, et sans forcément exprimer de rapports de force. Vote-t-on à la majorité en Basse-Navarre ou à la pluralité des suffrages avec une

[445] Les députés du tiers sont choisis par chaque communauté lors d'une assemblée générale. Il semble que l'absentéisme y soit très important, comme le souligne une délibération de 1777 constatant que

> quoiqu'il soit essentiel pour le bien général et particulier des communautés, que les habitans, ayant droit de suffrage aux cours ou assemblées généralles, se présentent à ces assemblées toutes les fois qu'elles sont convoquées, néanmoins il arrive le plus souvent que la plus part d'entr'eux se dispensent d'y assister sans nulle cause légitime, tellement que les assemblées deviennent infructueuses et sont obligées de se séparer faute d'un nombre suffisant de voccaux.

L'assemblée décide de recourir à l'intendant pour qu'il publie une ordonnance enjoignant aux votants d'accomplir leur devoir, sous peine d'amende.

[446] Bernard MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2008, p. 117-124.

prépondérance des voix données à la « partie la plus saine » ? Le vocabulaire utilisé par l'assemblée varie : on parle tantôt de décision prise par « pluralité » des suffrages, « unité » ou « unanimité ». Le terme employé le plus souvent par les États est « pluralité » (156 occurrences dans nos registres) et qui désigne un maximum de suffrages exprimés sur une question, d'après la définition de Furetière[447], alors que « unanimité » (18 occurrences) et « unité » (14 occurrences), plus proches dans le sens[448] désignent un consensus. Il est intéressant de noter que ces deux derniers termes apparaissent dans le vocabulaire de l'assemblée dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle alors que « pluralité » est de tous les siècles. Faut-il y voir une volonté de l'assemblée de se présenter toujours unie face à la royauté ? Quel que soit le terme employé, et afin de surmonter les différences et les divisions, les États décideraient donc « à la pluralité des suffrages », pour être à même de parler d'une seule voix face au roi et éviter ainsi que celui-ci ne puisse jouer des divergences entre les ordres. Il est difficile pour l'assemblée de renoncer à « son idéal d'unanimité de peur de s'affaiblir et d'ouvrir la porte à des recours, à concéder une visibilité à la minorité, comme si la décision majoritaire s'affermissait de ce silence qui lui permettait de se faire passer pour ce qu'elle n'était pas[449] ».

Un des meilleurs exemples de consensus difficile à réaliser concerne la question fiscale. Les impositions royales mettent à l'épreuve la cohésion de l'assemblée dans la mesure où le tiers a voix prépondérante, en tant que seul dépositaire des charges en question. Le contentieux entre les trois ordres est donc réel sur cette question. Il trouve un écho dans d'autres assemblées, tel l'exemple présenté par Olivier Christin dans sa citation d'une harangue de Philippe de Poitiers, orateur de la noblesse au moment des États généraux de 1484 et qui s'insurge du discours d'un avocat, représentant du tiers, appelant à une plus juste répartition des impôts entre les trois ordres, au risque d'un renversement des

> Fonctions des membres du corps politiques. Car il demande clairement que le clergé et la noblesse, les membres privilégiés de ce corps, qui servent à le conduire et à le diriger sagement, ne rendent plus que les services des pieds, qui portent bien le poids entier du corps et le maintiennent debout, mais ne dirigent point sa marche. Si vous croyez l'avocat, les parties supérieures du corps politique, qui naturellement ont les mouvements les plus libres,

[447] A. FURETIERE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts,.... Tome 3 / . Recueilli & compilé par feu messire Antoine Furetière,... Seconde édition revüe, corrigée & augmentée par Monsieur Basnage de Bauval*..., *op. cit.*, p. 274. La définition de pluralité « Quantité discrète qui consiste en deux, ou en un plus grand nombre. Les présidens sont obligés de prononcer suivant la pluralité des voix ».

[448] *Ibid.*, p. 1071 et 1073. L'unanimité est un « Accord mutuel qu'il y a entre deux personnes, ou toutes les parties d'un corps, ex : il y a une grande unanimité dans cette assemblée », l'unité, terme très connoté d'un point de vue religieux (l'unité de l'Église) « Il n'y a point de si grand nombre où l'on ne puiffe ajouter une unité. L'essence divine consiste en une parfaite unité ».

[449] O. CHRISTIN, *Vox populi*..., *op. cit.*, p. 253.

> deviendront évidemment esclaves et tributaires des autres, ce qui amènera une confusion totale de l'ordre, que dis-je une confusion de toute l'économie du corps social, la métamorphose de chacun de ses membres en un autre, ou une mutilation du tronc en plusieurs morceaux n'ayant aucun rapport entre eux, telle que s'ils venaient à former trois corps distincts[450]

En Basse-Navarre la coutume veut qu'en matière de finance, le tiers ait voix prépondérante[451] car il supporte seul les questions financières. Les deux autres ordres n'ont alors qu'une voix consultative et renvoient généralement toutes ces questions au tiers état. Telle est la règle même si elle va subir quelques contestations. Ainsi celle qui nait au sujet de l'indemnisation à accorder au logement des troupes en 1676, les opinions divergeant sur le montant entre noblesse et clergé

> d'advis de donner la somme de trente livres pour le logement de chaque recrue, de mesme que pour le general de compagnie pour le passé et pour l'advenir, et que leur advis faisant la pluralité devoint prevaloir sur celuy du tiers estat bien qu'il estoit question des deniers qui devoint estre employés pour la subsistance des gens de guerre en consequence des declarations de Sa Majesté

Le tiers de son côté prétend au contraire « que leur opinion doit prevaloir sur celles du clergé et de la noblesse, lorsqu'il est question des finances et des donnations, aiant porté plainte audit seigneur lieutenant general de leur contestation»[452] . La même contestation se reproduit l'année suivante, 1677

> entre le clergé, la noblesse et le tiers estat, les premiers soustenants que leur opinion qui faisoint la pluralité devoit prevaloir sur celle du tiers etats et celuy cy tout au contraire qu'estant question des finances la leur devoit estre suivie, les trois ordres ont renvoyé la chose au jugement dudit seigneur gouverneur[453]

Malgré un jugement favorable au tiers état, la situation se répète encore en 1707 avec une remise en cause plus profonde encore

> en matière de finance comme dans toutes les autres affaires quy se presentent aux Estats, l'avis de l'eglise et de la noblesse le doit emporter sur celuy du tiers estat quy pretend au contraire que son avis doit prévaloir sur ceux des autres deux corps suivant l'usage… constant depuis l'établissement des Estats, dans lequel le tiers estat a esté confirmé par une ordonnance rendu par monsieur le marechal de Gramont dans lequil il proteste de se maintenir[454]

[450] *Ibid.*, p. 263-264.
[451] *Règlements domestiques des États de Navarre*, Pau, ADPA, 1786, p. 10.
[452] ADPA, C1533, 1676, p. 158-159 du registre des délibérations.
[453] *Ibid.*, 1677, p. 172-173.
[454] *Ibid.*, 1707, p. 627.

Dans les toutes dernières années du XVIII[e] siècle, noblesse et clergé proposent une nouvelle fois de modifier cette règle « à savoir qu'il faut unanimité des trois corps pour accorder quelque chose, imposition ou autres ou si le suffrage des deux autres ordres qui veulent accorder contre l'avis du troisième qui refuse, doivent prévaloir sur le refusant ». Le tiers état refuse encore alors toute modification de sa place prépondérante en matière de finance. Une position qui sera définitive dans le « Tableau de la constitution de la Navarre » en 1789 où Polverel décrit une organisation du vote où

> chaque ordre délibère séparément, la pluralité des deux ordres l'emporte sur le troisième, il n'y a que les affaires de finances sur lesquelles le clergé et la noblesse ne peuvent rien statuer à la charge du royaume, sans le consentement du tiers état… il étoit juste que ces deux ordres ne pussent pas aggraver des charges auxquelles ils ne contribuoient pas[455]

Signe des temps, la noblesse accepte finalement en mars 1789 de contribuer à toutes les charges publiques « dans la plus parfaite égalité avec le reste des citoyents », ce que le tiers accepte. L'assemblée navarraise n'aura, hélas, pas le temps de mettre à profit cette nouvelle égalité en matière de finance.

Hormis ces oppositions sur les questions financières, le dialogue entre les membres de l'assemblée concourt à la fabrication d'un consensus implicite car l'assemblée a tout intérêt à se présenter de manière unie devant le souverain ou, tout du moins, à laisser paraître cette impression. Le dialogue entre le roi et les États obéit à une double logique. D'une part, le roi, en vertu de la doctrine Q.O.T. ne peut se passer du consentement de ses sujets, ou de leurs représentants. D'autre part, les États (malgré les changements annuels de membres qui profitent toujours d'une totale immunité pendant qu'ils siègent) veulent être considérés comme une entité juridique propre et permanente. Cette « unité » des membres de l'assemblée obéit à la fabrication d'un corps politique unifié dont la tête (noblesse, clergé) et les membres (tiers état) travaillent donc à la fabrication d'un consensus qui fait disparaitre les causes de dissensions. Et quand bien même celles-ci s'exprimeraient en quelques occasions (répartition des charges, des impôts), les États s'accordent dans leurs délibérations autour de la formule de consensus fiscal : « le fort soutient le faible ».

[455] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.,* p. 20-21.

La formation de la décision collective prend par conséquent une « forme singulière » : recensement des positions et des arguments, compilation des plaintes et des requêtes, recherche d'un compromis qui « n'exige pas des députés qu'ils sortent d'eux-mêmes, comprennent les positions des autres députés[456] » mais soient à même de s'élever au-dessus des particularismes ou des égoïsmes. Ce compromis doit satisfaire le plus grand nombre puisqu'il faut dégager une majorité des deux tiers sur les questions les plus importantes[457].

2. Représentation juridique et représentation politique

L'idéal majoritaire n'empêche pas les stratégies de différenciation et de distance sociale présentes dès l'ouverture des États : le prestige appartient à la noblesse et au clergé et leur confère donc un rang supérieur. Selon l'imagerie classique de la société d'ordre, les notables les plus puissants représentent en effet la *sanior pars* (la partie la plus saine) dans une analogie avec le corps dont noblesse et clergé se partagent la tête alors que le tiers état n'a que les fonctions utilitaires. Alors même que les membres de l'assemblée refusent toute distinction entre les nobles, le principe majoritaire par corps souligne l'inégalité sociale entre les électeurs.

La disposition des personnes dans la salle est à l'image de la société : inégale et donc strictement déterminée par le statut juridique des personnes. La disposition spatiale de l'assemblée nous est décrite par l'intendant Lebret

> Les États assemblées dans la ville où ils ont été convoqués et dans le lieu choisi pour leur assemblée, qui est ordinairement l'église, prennent leur place en la manière suivante : l'intendant se place au milieu, le clergé se met le long du mur à la droite ; une partie de la noblesse se place en suite, et le reste se range sur la gauche, les députés ou tiers état se tiennent au bout derrière, le syndic et le secrétaire qui sont assis auprès d'un bureau placé au milieu de l'église[458]

Cette disposition spatiale n'est pas neutre et, au contraire, dictée par des considérations qui donnent aux assemblées leur physionomie et leurs règles tacites de fonctionnement. Chaque ordre a sa place attitrée : le clergé d'abord, au plus près du représentant du roi, la noblesse qui entoure celui-ci et le tiers état, relégué « au bout

[456] O. CHRISTIN, *Vox populi*..., *op. cit.*, p. 230.

[457] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 216.

[458] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 184.

derrière ». Chaque délégué s'exprime donc uniquement en fonction de sa propre disposition spatiale, un ordre de la prise de parole dans lequel parler le premier revêt une importance considérable.

> Le syndic demande l'avis de celui des gentilshommes qui se trouve le plus près de lui, et suit jusqu'à ce que chacun de ceux qui composent le corps de la noblesse ait opiné, le secrétaire ayant soin de marquer les différentes opinions pour savoir à laquelle la délibération aura passé : les députés du tiers état, après avoir entendu les avis de la noblesse se retirent dans la tribune de l'église et délibèrent à leur tour, le premier député de Saint-Jean-Pied-de-Port prenant les avis de chaque ville, pays ou paroisse, et chacun des plus anciens députés prenant l'avis de son confrère[459].

Après les débats, le syndic demande à « celui qui tient la première place du clergé » de lui communiquer l'avis de l'église, puis il recueille celui de la noblesse et, en dernier, celui du tiers état. « Deux des trois corps étant conformes, la délibération passe par leur avis, excepté en matière de finances, en laquelle la délibération passe toujours par l'avis du tiers état[460] ».

On comprend mieux, dans ce cadre-là, l'importance des querelles de préséance, indissociables de l'organisation même de ces assemblées et de la conception de la représentation politique qu'elles incarnaient.

Le plan de la salle nous donne donc des informations sur la représentation, les modalités de la délibération et de la décision politique, la façon de construire la volonté collective est plus importante que la diversité des prises de positions. Ainsi, l'attention portée aux rangs et aux prérogatives individuelles des députés et la mise en scène des hiérarchies, n'est certainement guère plus qu'un rappel à l'ordre de la société, et ne laisse finalement que peu de place à l'imprévu et aux choix individuels. Les députés peuvent-ils sortir des rôles qui leurs sont assignés? Dans peu de cas assurément et les procès-verbaux des délibérations, sauf en de très rares occasions, ne laissent rien deviner des passions et des convictions. Au quotidien, l'assemblée focalise son travail sur la réception des plaintes, doléances, demandes de secours, demandes de compléments d'enquête. Elle n'a pas véritablement à composer, compter et départager les opinions personnelles, au contraire, elle arbitre entre des positions contradictoires, elle recherche des équilibres, pour donner au souverain l'impression qu'elle parle d'une seule voix.

[459] *Ibid.*, p. 185.
[460] *Ibid.*

Mais l'inégalité des rangs et des grandeurs n'est pas opposée à l'intérêt collectif et à la recherche du bien commun. La défense des prérogatives d'un ordre et, en même temps, de la spécificité de la province, ne sont pas incompatibles. Au contraire, et conformément au fondement de la société d'ordres, l'inégalité est la condition de la prise en compte des particularismes, des privilèges, de la diversité des opinions, en ramenant ceux-ci « à des grandeurs d'état que l'institution peut accepter, comparer et ajuster[461] ».

L'assemblée de Basse-Navarre conjugue égale représentation des provinces qui la composent et inégalité de ses représentants. En dépit de cela, défendre ses prérogatives, ses libertés, ses privilèges ou exemptions, manifester l'éminence de son rang, rappeler la spécificité de la province peuvent être tenus pour des stratégies légitimes et compatibles avec la poursuite du bien commun, la recherche de la meilleure décision collective.

Mais, dans un univers si soucieux des distinctions et des rangs, des prérogatives et des privilèges, parvenir à un consensus n'est pas chose facile. Une part estimable du travail de l'assemblée se déroule donc dans un moment, plus ou moins long, consacré à la vérification de la qualité de ses représentants et à la validité de leurs mandats. Cette étape est indispensable car c'est à ce moment-là que l'assemblée commence à « faire corps ou à constituer un corps en position de délibérer et de décider, en se posant elle-même les principes et les règles de la représentation politique et de son fonctionnement[462] ». L'enjeu de ce moment de vérification et de validation des procurations et des mandats est très important pour constituer le corps d'assemblée de manière définitive et écarter, le cas échéant et de manière incontestable, les personnes douteuses qui pourraient invalider les décisions collectives avant même le début des délibérations.

De ce double travail, de constitution d'un corps et d'édiction de règlements internes, dépend la capacité de l'assemblée à prendre des décisions qui l'engagent et qui engagent ceux qui l'ont désignée. Elle devient une institution « capable de dire le monde social[463] ». D'où l'ampleur des débats concernant les règlements intérieurs, les rangs, les droits et les honneurs des différents membres, les querelles de préséances dont la retranscription a pour fonction de dire ce qu'est le monde social et politique et la manière dont il s'ordonne.
La dignité et ses attributs revêt donc une importance considérable, en Basse-Navarre comme dans d'autres assemblées en d'autres temps. Mais quels sont plus précisément les éléments

[461] O. CHRISTIN, *Vox populi..., op. cit.*, p. 229.
[462] J.R. MAJOR, *Representative Government in Early Modern France..., op. cit.*, p. 71-72.
[463] O. CHRISTIN, *Vox populi..., op. cit.*, p. 251.

constitutifs de la dignité de l'assemblée ou de ses membres ? Une importance considérable est en fait accordée à tous les signes distinctifs de l'assemblée et de ses membres.

Le clergé veut strictement hiérarchiser les rangs en son sein et les incidents entre les prélats peuvent être nombreux pour savoir qui doit présider l'ordre[464]. Ainsi en est-il avec Philippe de Chaumont, évêque de Dax, dont nous avons eu l'occasion de parler dans notre présentation de l'ordre du clergé. Arguant de la « dignité épiscopale qu'il a l'honneur d'avoir, se trouvant le premier du premier ordre desdits Etats indiqués dans son diocese[465] », il a tout loisir de revendiquer la présidence des États de Basse-Navarre.

Le tailluquet est également un élément important de la dignité de l'assemblée. Il revêt d'abord une importance symbolique dans la mesure où sa distribution consacre la participation à l'assemblée. Mais son importance est aussi pécuniaire car nombreuses sont les délibérations où les États exigent l'augmentation de ce fonds de l'intérêt ou de l'intéressement à la représentation politique. Ainsi, en 1698,

> pour l'honneur et la dignité des Estats, il semble qu'il conviendroit de doubler le fonds du tailluquet qui n'est que de quatre quartiers, affin d'exciter par ce present secours ceux qui sont en droit d'assister aux Estats ou d'y venir[466]

La perte « de leur ancienne dignité » de leur « crédit et leur authorité » est encore soulignée par les États en 1705, même si dans ce cas-là l'augmentation souhaitée du tailluquet est demandée comme un palliatif à l'absentéisme dans les rangs de la noblesse « tousjours incomplette pour n'avoir la plus part moyen d'y venir et d'y assister, le tailluquet destiné pour leur depense estant d'ailleurs sy modique qu'il ny en a pas pour quatre livres pour chacun ». Derrière la volonté affichée de restaurer la dignité perdue de l'assemblée peuvent donc se cacher des intérêts particuliers de classe. Ceux-ci sont aussi reflétés dans le soin que les États ont pour le port d'une tenue convenable par tous les membres de l'assemblée. Consigne est en effet donnée à l'huissier des États

> de ne point laisser entrer dans lesdites salles d'assemblée aucun membre ny officier des États, ny autre personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, étant en bote, botine, le foét à la main, ou autre équipage indéscéant à peine, en cas de négligence de la part dudit huittier, de trois livres d'amende pour chaque fois et s'il arrivoit que, malgré sa résistence, on entreprit de forcer le passage, il en sera dressé procès verbal par ledit huissier pour au raport être fait droit ainsy qu'il apartiendra[467]

[464] *Ibid.*, p. 247.
[465] ADPA, C 1533, 1676, p. 160 du registre des délibérations.
[466] *Ibid.*, p. 475.
[467] *Ibid.*, p. 1693.

L'exercice d'écriture de la délibération rend compte de l'assemblée et des décisions prises par la communauté mais les décisions, pour garder l'image d'une assemblée unie et soudée, sont rédigées de telle manière que toute aspérité de langage est gommée et que les dissidents sont placés en retrait. Nous ne disposons d'aucune mesure de comptage des votes, de mention de l'unanimité, en tant qu'indication de la hiérarchisation des affaires. Les opposants n'ont donc pas voix au chapitre, effacés qu'ils sont dans la retranscription écrite de la délibération par un scribe plus attentif à souligner l'unanimité de la communauté.

Cet effacement au propre et au figuré des dissidents participe à la construction d'un consensus donnant l'image d'une assemblée unie face à l'extérieur, mais de plus en plus désunie en interne. En effet, les dissensions sur la question fiscale, la mise en place d'une assemblée parallèle (avec les membres des commissions représentant l'élite de l'assemblée), concourent à un rejet d'un grand nombre de requêtes provenant des navarrais (nous y reviendrons) et à une montée des tensions entre les deux premiers ordres et le tiers état. Quant à l'idée d' »unanimité » de l'assemblée, nous laisserons la parole à ses membres dans une délibération de 1725, qui laisse à penser que celle-ci n'est requise que dans les affaires les plus importantes.

> Sur ce qui a esté proposé qu'il est inutille de prendre des délibérations et des règlemens, s'ils ne sont point exécutés et sur tout de ceux quy contiennent des comissions et chargent les commissaires des esclercissements qui sont nécessaires pour leurs exécutions, l'intret public qui les fait prendre estant un motif pressant qui doit porter à faire qu'ils ne demurent point inexécutés, n'étant pas même de la dignité de l'assemblée de s'occuper à des choses qui soint inutilles. Il convient d'ordonner que les officiers des États seront tenus de raporter, à chaque ouverture des États, un rolle et un état des commissions qui auront esté ordonnées, pour voir ce qui aura esté exécuté en conséquence et lever les obstacles s'il s'en est présenté, qui en auront empéché l'exécution et, enfin, qu'on puisse changer les commissaires qui auront négligé et s'il est ainsi jugé pour en faciliter une plus prompte et exacte et, qu'à cet effait, les États comanceront par cet examen[468].

C. Compétences théoriques des États.

Que reste-t-il comme pouvoir à la Basse-Navarre après la réunion à la couronne en 1620 ? Les conditions d'intégration de la partie française de l'ancien royaume font que les États de celle-ci ne peuvent bien évidemment plus prétendre exercer les mêmes attributions qu'au temps de la grandeur du royaume de Navarre. Même si les États se réunissent à

[468] *Ibid.*, 1725, p. 945.

nouveau depuis 1523, donnant l'image d'une restauration de leurs pouvoirs, celle-ci est-elle effective ou fictive ? En d'autres termes quelle est la réalité du pouvoir exercée par les États ? Nous aborderons successivement la nature de leur pouvoir politique en nous demandant si l'assemblée a gardé tous les attributs de la souveraineté navarraise avant de nous pencher sur la réalité de ses domaines d'intervention.

1. Rôle et place du cahier des griefs.

Les relations entre le pouvoir royal et les États sont déterminées par l'édit d'union de 1620 et un principe de réciprocité. Pour le roi, incorporation de la couronne de Navarre à la couronne et domaine de France, pour la Navarre le roi promet que cette union se fait « sans néanmoins déroger aux fors, franchises, libertés, privilèges et droits appartenant à nos sujet dudit royaume et pays de Béarn, que nous voulons leur être inviolablement gardés et entretenus[469] ». Ce serment va-t-il être respecté à la lettre aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles ? La lettre va-t-elle s'écarter de l'esprit ? Avant de répondre à cette question, il convient de préciser que le pouvoir royal a prévu, dès 1620, que le serment de maintenir les pays nouvellement intégrés dans le domaine royal dans leurs fors et privilèges souffrirait quelques nuances et que l'on pourrait y déroger « sinon en tant qu'il seroit besoin ».

Nous allons observer si le serment a été respecté à la lettre, ou bien interprété dans une logique d'intégration progressive de la Basse-Navarre à l'administration française, en étudiant l'évolution de ce qui fait l'essence même de la souveraineté navarraise : droit de voir réparer leurs griefs au cours de leur séance plénière, droit de consentir ou non la donation, droit de battre monnaie aux armes de la Navarre, droit d'éditer des règlements.

Représentants du pays et donc garants du respect de la constitution navarraise, les États vont tout faire pour protéger et maintenir leurs attributions politiques. Mais des atteintes successives vont porter plusieurs coups à leurs pouvoirs réglementaires et à certains de leurs privilèges. Le premier d'entre eux est la possibilité de rédiger une liste des griefs[470] qui sont présentés sous forme d'articles à la fin du cahier des États. Une fois que ce dernier est définitivement adopté par l'assemblée « après avoir opiné sur chaque article d'iceluy et

[469] V. DUBARAT, « L'Union du Béarn à la France en octobre 1620 »..., *op. cit.*, p. 109.

[470] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 363. La forme de ces griefs a évolué depuis le XVIe siècle où les rédacteurs du cahier opèrent une distinction entre ce qu'ils appellent des « requêtes » d'intérêt général, qui font obligatoirement partie du cahier, ce qui n'est pas le cas des « remontrancesé émises par les particuliers, sauf au cas où celles-ci concernent le pays et sa constitution.

ayant augmenté et retranché ce qu'ils ont jugé à propos[471] », le syndic est chargé de le porter au commissaire qui doit le réparer, en fonction de la commission et des lettres patentes qu'il a reçus du roi à ce sujet. La réponse du commissaire prend la forme d'appointements ou d'apostilles qui sont portées en face des articles. Si les réponses du commissaire du roi ne sont pas jugées satisfaisantes par les États, ils gardent la possibilité d'adresser des « dupliques » ou des « tripliques[472] » voire de se pouvoir directement devant le roi pour qu'il statue en son conseil. Le cahier des griefs comporte au minimum trois articles qui affichent des revendications intangibles.

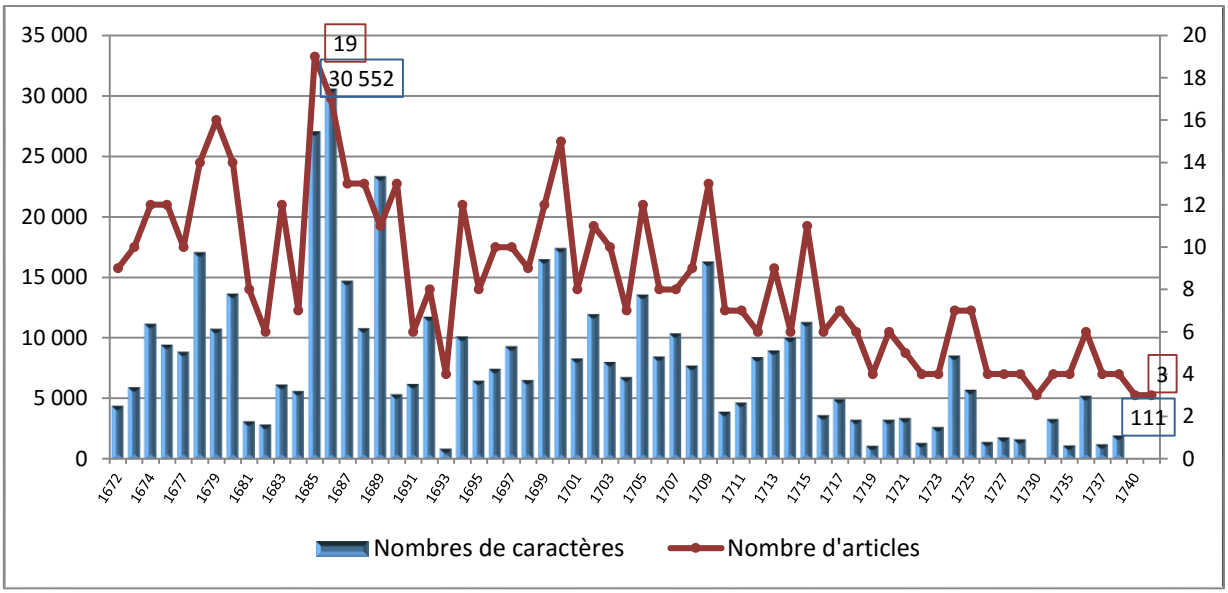
Le premier article demande au roi « quant des grandes et importantes affaires permettront » de se rendre en Navarre pour prêter le serment de fidélité devant ses sujets selon le modèle médiéval.

Le second article demande que le commissaire du roi ait la possibilité de réparer lui-même tous les griefs présentés pendant la session, sans autre intervention extérieure.

Enfin, le troisième, demande le rétablissement de la chancellerie à Saint-Palais, supprimée en 1620 au profit du parlement séant à Pau. Ces trois premiers articles n'apparaissent dans leur intégralité qu'en 1682 et 1689 et donnent systématiquement lieu à la même réponse « Sur le premier second et troisieme article il a esté répondu comme autrefoys », comprendre que le commissaire du roi demande aux États de s'en tenir aux échanges précédents. Plusieurs autres articles sont insérés à la suite de ces trois premiers, leur nombre est variable mais donne une indication de l'activité de l'assemblée.

[471] ADPA, C1533, 1676, p. 154 du registre des délibérations. En 1695, nous pouvons voir les membres de l'assemblée délibérer autour des articles avant de le présenter à l'intendant, en ajoutant des modifications aux 8èmes et 9èmes articles et rejetter le 10ème, *Ibid.*, p. 438.

[472] J.-B. DARANATZ, « Les États de Basse-Navarre au XVIe siècle »..., *op. cit.*, p. 364.



Graphique 16 : Nombre d'articles et de caractères du Cahier des griefs de 1672 à 1745

Pratiquement, à partir du début du XVIII[e] siècle, on assiste à une décrue progressive du nombre d'articles dans le cahier des griefs pour en arriver souvent à l'absence totale de présentation de celui-ci, voire à la présentation uniquement des trois premiers articles du cahier. Comment interpréter cette disparition progressive d'un instrument pourtant indispensable au dialogue entre l'assemblée et le commissaire du roi ? Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. La première est l'éloignement de la Basse-Navarre par rapport au pouvoir central, et donc la cherté déjà évoquée de toute députation, qui ne favorise pas « la réparation des griefs » en cas de réponse insuffisante du commissaire. Les réponses de celui sont en effet au mieux laconiques, au pire répétitives, pour peu que la résolution de la plainte ne soit pas de sa compétence. Ainsi, bien souvent, le commissaire royal accorde-t-il aux États « le contenu au présent article » ou se contente-t-il, pour toute réponse, d'indiquer aux États, à la fin de chaque article, qu'il « intercedera envers sa majesté à ce qu'il luy plaise accorder aux supplians leur demande[473] ».

Le cahier des griefs finit par devenir donc un document de pure forme, dont les États ne présentent plus que les trois premiers articles « qui ont été répondus à l'ordinaire[474] ». Pire encore : certaines années, le cahier est présenté dans nos registres <u>après</u> la donation[475], alors même que les États ne doivent délibérer sur celle-ci qu'après avoir épuisé tous les griefs

[473] Article 8 du cahier de 1689, ADPA, C1533, p. 362 du registre des délibérations.
[474] *Ibid.*, p. 1387.
[475] C'est le cas en 1736 (*Ibid.*, p. 1227-1228), 1737 (*Ibid.*, p. 1251) et 1738 (*Ibid.*, p. 1340).

exposés par la commission du cahier. Finalement, en 1789, les États reconnaitront eux-mêmes le caractère quelque peu « vain » d'un cahier des griefs devenu

> une affaire de forme, une cérémonie presque dérisoire. Il est toujours fait sur le même modèle. Il ne contient que des demandes, qu'on est bien sûr de ne pas obtenir. Les réponses du commissaire du roi sont tellement prévues, qu'on les écrit d'avance par apostille, à la marge de chaque article du cahier, prêtes à recevoir la signature du commissaire du roi… Il est fort indiférrent qu'un tel cahier soit présenté et répondu avant ou après la donation, puisqu'on est convenu d'avance qu'il ne doit remédier à rien[476]

Une analyse qualitative des cahiers des griefs rédigés entre 1672 et 1745 confirme la description des États. Nous avons utilisé les services de deux logiciels. Le premier, nommé Wordle[477], permet, via Internet, de créer à partir de tout texte, des nuages de mots dont la taille est proportionnelle à leur fréquence d'apparition.



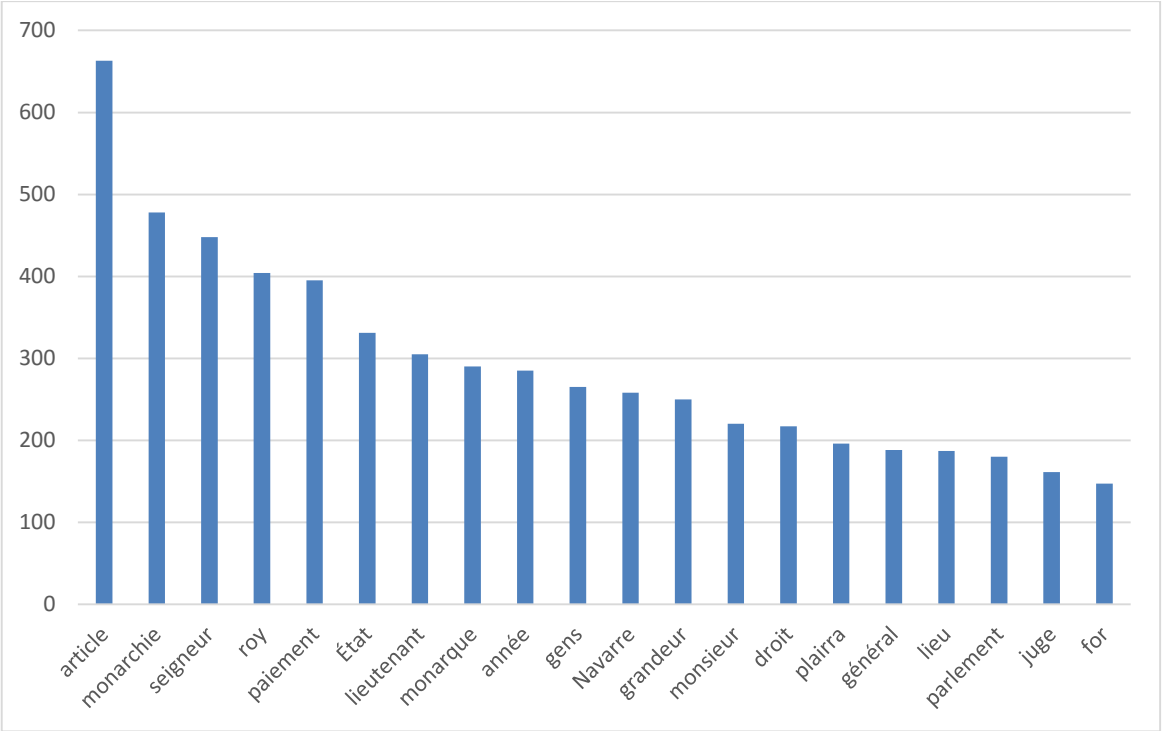
Figure 16 : Analyse qualitative du cahier des griefs

Les termes les plus employés font explicitement référence à la monarchie (« royaume », « roi », « seigneur », « lieutenant », « ordonner ») ou au cahier (« articles », « Estats »). Aucun autre thème ne transparait clairement.

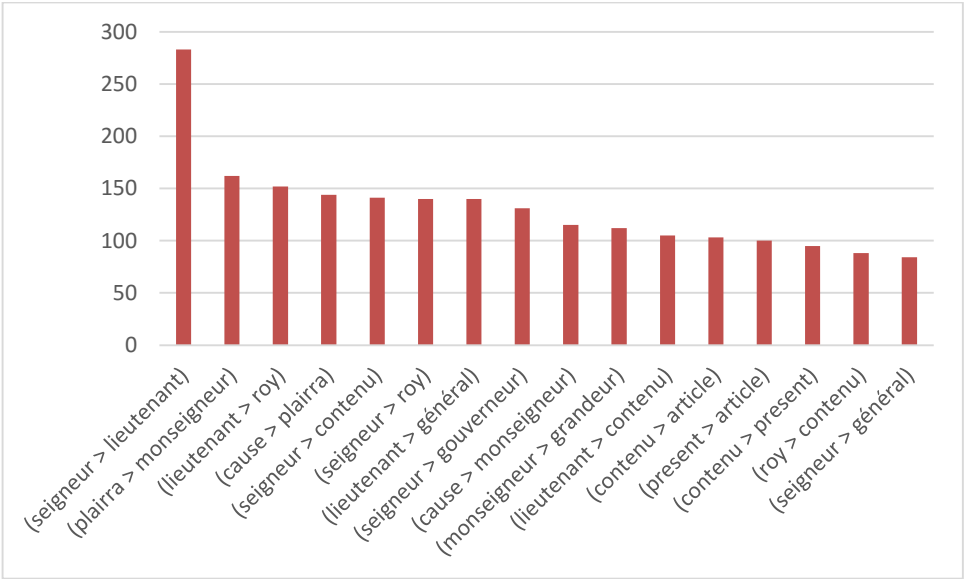
---

[476] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 230-231.

[477] http://www.wordle.net



Graphique 17 : Références utilisées dans le cahier des griefs (1672-1745)



Graphique 18 : Fréquence des relations entre les références utilisées dans le cahier des griefs (1672-1745)

Une étude encore plus approfondie, à l'aide du logiciel d'analyse sémantique Tropes[478] met ainsi à jour un vocabulaire majoritairement consacré aux personnages de la monarchie. Nous constatons à nouveau que les formules de style à l'égard de la monarchie sont majoritaires, la forme du cahier prédomine donc sur le fond des articles ce qui peut

[478] Pierre MOLETTE, « De l'APD à Tropes : comment un outil d'analyse de contenu peut évoluer en logiciel de classification sémantique généraliste », Tarbes, 2009.

expliquer la recherche par les États d'autres modes de communication avec le pouvoir central.

Ce constat ne doit pas faire oublier qu'à quelques occasions, certes rares, les États ont député directement devant le roi, motivés en cela « par l'insuffisance des pouvoirs du commissaire ». Les faits nous sont connus de la voix même des États. En 1637, ils prennent ainsi la décision « de subsister en corps d'États jusqu'au retour du député », soit plusieurs mois de rang, pendant lesquels le commissaire du roi est obligé de continuer à présider leur session : celui-ci n'est, en effet, libéré de son service qu'au moment de sa clôture. Pour parvenir à ses fins, l'assemblée navarraise n'hésite pas, deux ans après sa première tentative, à renvoyer un député vers le roi « sans faire de donation jusqu'au retour du député ». Les injonctions du commissaire « à procéder au service du roi et à faire la donation sans attendre le retour de leur député » sont vaines car, après plusieurs échanges, il leur accorde le droit de députer devant le roi et offre même des lettres de recommandations pour faciliter leurs démarches[479].

Les États peuvent-ils toujours ensuite s'occuper des affaires internes de la Basse-Navarre avant de voter la donation ? En raison de la rareté des députations en question, la réponse ne peut être que négative. L'assemblée ne peut que souligner elle-même, avec une pointe de nostalgie, que ses membres ont été capables de telles actions pendant « le ministère despotique du cardinal de Richelieu », voire au tout début du règne personnel de Louis XIV. En 1786, les rédacteurs des « Règlements domestiques » reconnaissent explicitement que les affaires royales seront traitées en priorité, avant « les requêtes des récipiendaires et successivement sur les autres affaires du rolle[480] ». Le maintien de ce privilège originel n'est donc plus assuré, sacrifié sur l'autel de la réalité : les États ne peuvent se permettre de députer indéfiniment chaque année vers le roi pour lui demander d'écouter leurs doléances et de réparer leurs griefs. Nous retrouverons les États dans l'application d'une méthode plus pragmatique consistant à se défendre, en Basse-Navarre, contre l'introduction d'impôts nouveaux ou l'irruption de nouveaux offices.

---

[479] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 92-93. En 1672, les États députeront également monsieur d'Armendarits pour présenter le cahier au roi.

[480] Cf l'article 8 du chapitre « Travail des États » des Règlements domestiques de 1786, ADPA, C 1598. La noblesse et le clergé prennent également une délibération séparée, le 28 mars 1789, stipulant que « les commissaires des instructions doivent être invités à s'occuper incessament des affaires du roi, pour présenter aux États le résultat de leur travail le plus promptement qui leur sera possible », ADPA, C 1540, 1789, p. 2611 du registre des délibérations.

2. Les États contre le parlement.

Les États disposent d'un autre vecteur d'action politique avec leur capacité à édicter des règlements qui ont force de loi. Des principes fondamentaux ont ainsi traversé les siècles, depuis la création du royaume de Navarre, et dont les États ne peuvent s'empêcher de rappeler l'existence. Parmi ceux-ci, le fait que la loi et la liberté existaient avant le roi et que celui fût choisi et élu par les navarrais

> Le royaume de Navarre n'est pas un pays de conquête comme les autres États qui composent le royaume de France, mais un pays d'hommes libres et de franc-alleu qui, après avoir maintenu leur liberté et leur franchise pendant plusieurs siècles… se voyant de nouveau attaqués par de plus puissants ennemis, savoir les arabes et Mores d'Afrique… trouvèrent à propos pour être mieux en état de leur résister, de se faire un chef et choisirent et éleurent pour leur roi la personne d'Enecho Arista, auquel ils mirent la couronne sur la tête, se soumettant volontairement à son authorité[481]

Le for existant avant le roi, détermine donc une monarchie navarraise « élective et contractuelle[482] » dans laquelle les États sont seuls à même de modifier, d'interpréter la loi. L'expression de cette capacité législative se retrouve, là encore, dans les articles du cahier : en effet, ceux-ci, une fois approuvés par le commissaire du roi, sont promulgués par l'assemblée des États et prennent dès lors la forme de règlements ayant force de loi. Au sein d'un cahier devenu, de l'aveu même des États, un objet de pure forme, les règlements sont donc à la base du droit navarrais des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. L'activité règlementaire de l'assemblée ne paraît pas avoir souffert de l'avancée du pouvoir monarchique, tout du moins sous le règne de Louis XIV pendant lequel elle aurait, tout au contraire, été dense[483]. Ils sont même compilés sous la forme de recueils en 1669 et 1748[484], qui rassemblent la totalité des règlements des États depuis les origines de l'assemblée.

Pour les États, les règlements ont force de loi dès qu'ils sont appointés par le commissaire du roi mais dans la pratique, ils ne sont promulgués qu'après leur enregistrement au parlement de Navarre. Les rapports des États avec cette institution vont

---

[481] H. de COINCY et L. de FROIDOUR, *Louis de Froidour et les forêts de Basse Navarre. (Procez cerbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, 1755).*., *op. cit.*, p. 206.

[482] Christian DESPLAT, « Les remontrances des États de Navarre au XVIIIe siècle », *in* Joël FOUILHERON, Guy LE THIEC et Henri MICHEL (éd.), *Sociétés et idéologies des temps modernes: hommage à Arlette Jouanna*, Montpellier, France, Université de Montpellier, 1996, vol. 1/ p. 352.

[483] Cf figure 8 et C. DESPLAT, « Règlements et principes de la vie politique dans les pays d'Etats des pyrénées occidentales »..., *op. cit.*, p. 26.

[484] ADPA C1529, 1530, 1531, 1532.

s'avérer complexes. Le premier grief de l'assemblée navarraise envers l'institution paloise est que, depuis l'édit d'Union, « ce nouveau tribunal a cru pouvoir refuser d'enregistrer, restreindre, interpréter et modifier les loix et règlements des États[485] ». Dans la navette législative entre le roi et les États, le parlement va donc jouer un rôle d'intermédiaire, autour de la question des délais d'enregistrement du cahier des règlements. Le pouvoir royal oscille dans un soutien partagé aux deux parties : il reconnait tout d'abord aux États que, sans aucune modification apportée par le parlement au-delà d'un délai d'un mois, les règlements seront considérés comme publiés puis accorde ensuite au même parlement un délai suspensif de deux mois pour l'étude des dits documents[486].

Nos registres se font ainsi l'écho de nombreuses plaintes des membres des États contre les procédés d'enregistrement de la Cour souveraine. En 1669, monsieur de Lassale de Cibits se plaint des retards imposés par le parlement : après une « longue sollicitation », et plusieurs jours de travaux, la commission chargée d'enregistrer les règlements déclare ne pouvoir le faire en l'absence des « originaux et des arresz de publication » de certains documents. Une manœuvre au caractère dilatoire bien perçu par l'assemblée navarraise, obligée de redemander son appointement au commissaire royal[487]. Une plainte est ensuite remise au comte de Guiche, gouverneur, le 12 août 1670, contenant que l'assemblée a toujours joui d'un droit de publication, sans aucune entrave depuis les années 1590

> sy tost que le cahier contenant lesdits reglementsy estoint portés et presentés la publication s'en faisoit sans delay et sans aucune connoissance ny acte de jurisdiction, contentieux et sans que ladite chancellerie aye jamais aporté modiffication ny restrinction quelconque, ainsi publiés tousjours plainement, et selon leur teneur, ce que ledit parlement a aussy pratiqué au comancement et durant quelque temps[488]

A la lecture de cette plainte, on apprend qu'une nouvelle entremise des États aboutit finalement à l'obligation faite au parlement de ne pas dépasser un délai d'un mois dans le traitement des règlements de l'assemblée faute de quoi « iceux seroint censés publics ». Dans la même plainte, les États accusent aussi le parlement de violer et enfreindre quotidiennement « le for et l'estil qui composent toutes leurs lois municipales.. surquoy ils supplient aussy pareillement son excellance de leur pourvoir par sa justice[489] ». Un délai

[485] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 48-49.

[486] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 229.

[487] ADPA, C 1533, 1669, p. 56 du registre des délibérations.

[488] *Ibid.*, p. 69.

[489] *Ibid.*

d'un mois qui s'avère insuffisant puisque dans la pratique, le sieur de Lassale de Cibits, déjà nommé, se plaint en 1671 des frais engagés pour sa députation à Pau, afin de faire enregistrer le dernier recueil de règlement des États, chose à laquelle il n'est pas parvenu « depuis dix-huict mois ou davantage[490] ».

Les États pensent obtenir gain de cause en 1672, année où ils insèrent cette demande dans le premier article de leur cahier et obtiennent une réponse positive de Louis XIV qui maintient « les suppliants en la faculté et privilege de faire, soubs l'adveu et authorité des consequences d'icelle, les loys et reglements qu'ils jugeront necessaire et utilles au public[491] » par un arrêt du Conseil du 22 mai 1672. Malgré cet arrêt, la Cour de Pau, refuse d'enregistrer les cahiers des années 1676, 1677 et 1678, ce dont les États se plaignent en 1679, appelant à l'entremise du lieutenant général, commissaire du roi[492]. Le conflit ressurgit périodiquement : signe de la tension latente entre les deux institutions, les États insèrent dans le 4ème article de leur cahier de 1680 une formule de style rappelant, à propos du roi, « qu'il n'appartient qu'à son excellance de faire des reglements, et aux Estats de les requester, pour la police et biens nommés des uns et des autres, cependant le parlement qui n'en a que l'execution[493] ». En 1683, le commissaire du roi, accorde à l'assemblée des États l'article 12 du cahier qui confirme que leurs ordonnances seront exécutées immédiatement après leur enregistrement par le parlement

> et, ou le parlement ne voudroit point proceder à ceste publication et enregistrement, ou il aporteroit quelque longueur, que son refus à longueur, un mois après la représentation desdites ordonnances, serviront de publication et d'enregistrement conformement au reglement dû[494]

Mais devant de nouvelles « restrictions et modifications contre les privilèges des États » opérées par le parlement aux cahiers des années 1714 à 1720, l'unanimité de l'assemblée s'effrite, tous ses membres affichant des avis différents quant à la conduite à tenir. Le clergé et la noblesse sont d'abord favorables à l'ouverture d'un dialogue entre le syndic et les Parlementaires palois, pour parvenir à l'enregistrement des cahiers, avant de se pourvoir devant le roi. Le tiers est lui favorable à ce que les États se pourvoient directement devant le conseil pour prendre acte du refus du parlement d'enregistrer leurs cahiers.

---

[490] *Ibid.*, p. 88.

[491] *Ibid.*, p. 212.

[492] *Ibid.*

[493] *Ibid.*, p. 221.

[494] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 49. *Ibid.*, p. 262.

Derrière cette revendication commence à apparaître une restriction importante de nature à obérer la capacité réglementaire des États qui « pourront faire des règlements sur toutes les choses qui ne seront pas contraires aux ordres du roy et arrêts de règlements du parlement ausquels il n'a pas esté donné aucune atteintes par lesdits règlements[495] ». Les États sont donc privés dès 1721 de la possibilité d'interpréter la législation royale et ne peuvent donc plus légiférer que sur les affaires internes à la Basse-Navarre.

La vigueur des récriminations des États, quant à l'enregistrement de leur cahier, contraste avec le désarroi affiché lors d'une délibération, en 1726, devant le constat

> qu'il a esté pris bien des règlements depuis plusieurs années sans qu'on se soit mis encore en peine de les faire homologuer… Et que, par cette négligence, toute l'attention de ceux qui ont fait ces règlements devient inutile, puisqu'ils ne sont pas exécutés[496]

La rareté des arrêts d'homologation du parlement vient même perturber la publication du recueil des règlements des États de 1737, pourtant nécessaire alors même que « des Navarrois et des avocats les plus distingués et les plus fameux de notre parlement… vivent dans l'ignorance de nos règlemens et des loix les plus sacrées que nous ayons dans le royaume[497] ». Plusieurs délibérations intitulées « Recueil de règlements » vont ainsi se faire l'écho de la volonté des États d'accélérer les procédures d'enregistrement avec pour conséquence immédiate l'apparition d'arrêts d'homologation du parlement sur certains règlements[498].

Le point culminant de ces tensions entre les assemblées navarraises et paloises est atteint en 1740 lorsque le parlement, au moment où le cahier lui est présenté parle de l' « homologuer » et non de l' « enregistrer[499] «. Ce changement de formule heurterait l'assemblée[500] qui enjoint au syndic de porter une réclamation devant le conseil du roi pour faire confirmer, une fois encore, leur capacité réglementaire pleine et entière avec la validation du commissaire du roi. Afin de mettre un terme à ces requêtes, et à l'instigation du parlement, le conseil du roi décide, par un arrêt du 21 décembre 1740 « que les États ne

---

[495] ADPA, C1534, 1721, p. 881 du registre des délibérations.

[496] *Ibid.*, p. 976.

[497] *Ibid.*, p. 1240-1241.

[498] Ainsi en 1737, 1738, 1744 et 1745 (*Ibid.*, p. 1251, 1340, 1411, 1475).

[499] Les deux termes recouvrent des acceptions différentes. Ainsi « enregistrer » signifie « mettre une chose sur les registres où sont contenus les actes publics pour la rendre plus authentique et lui donner plus de force ». L' » homologation » désigne davantage des actes entre particuliers, elle est « approbation, confirmation par autorité de justice, par autorité publique » cf ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie françoise.... Tome 1..., op. cit.*, p. 591-813.

[500] C'est l'interprétation d'Alain Destrée. Toutefois, comme nous l'expliquons dans la note ci-dessus, le terme d' » homologation » est bien antérieur à 1740 et est même utilisé à plusieurs reprises par les États eux-mêmes. A. DESTREE, *op. cit.*, p. 230.

peuvent faire ni loi ni règlement, même avec le concours du commissaire du roi[501] ». Sa majesté les autorise néanmoins à insérer dans leurs cahiers tous projets de lois, statuts ou règlements, qu'ils jugent utiles et le soumettre directement au conseil du roi sous l'aspect de requêtes en homologations. Dorénavant, au milieu du XVIII[e] siècle, le cahier des États ne se compose plus que des articles traditionnels, de pure forme, que nous avons déjà évoqués et les règlements des États n'ont force de loi qu'une fois approuvés par un arrêt du conseil[502].

De ce long conflit de compétence entre le parlement et l'assemblée des États, aucune des deux institutions ne sort renforcée. L'initiative des projets de loi reste aux États mais, à tout moment, le pouvoir central peut demander des précisions sur les intentions législatives navarraises, non plus au commissaire mais exclusivement à l'intendant. Nous voyons ainsi, en 1752, à l'occasion d'une jointe, les États nommer des commissaires « pour, conjointement avec les officiers des États, aller conférer avec monsieur l'intendant… et luy fournir les éclaircissements les plus convenables pour le bien et l'avantage du présent royaume[503] » concernant les règlements dont ils ont demandé l'homologation au conseil. Le dialogue entre les commissaires et l'intendant se poursuit jusqu'à ce que le registre des règlements soit conforme aux *desiderata* de chacun. Un exemple de ces échanges nous est donné en 1754 avec le rapport fait par monsieur de Sorhouette et le sieur de Jaureguiçahar, tous deux députés de Saint-Jean-Pied-de-Port, des résulats de la commission qui leur a été confiée lors de la jointe de 1752 et, plus particulièrement, des « conférances » qu'ils ont eus avec l'intendant d'Étigny. Conformément aux ordres de ce dernier les « États ont délibéré et chargé monsieur de Sorhouette de retoucher ledit recueil, et d'y faire les corrections et retranchements qui seront jugés convenables et utiles, pour porter cet ouvrage à la perfection dont il est suceptible[504] ».

La rivalité politique en Basse-Navarre ne se déroule donc pas uniquement entre les États et la monarchie, elle peut opposer entre elles les assemblées locales, avec l'entremise des agents du roi. Dépossédée de sa capacité règlementaire, reléguée à des préoccupations purement locales après 1740, l'assemblée adopte une autre attitude déjà éprouvée par le

[501] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 175.

[502] Les arrêts du conseil d'États homologuant des délibérations importantes des États sont ajoutés dans les registres justes avant la donation. Ainsi, en 1786, l'» Arrêt du conseil portant homologation de la délibération des États du 7 mai 1785 concernant le traitement de monsieur le trésorier » et l' » Arrêt du conseil qui homologue la délibération du 10 may 1785 contenant l'augmentation du taïlluquet », *Ibid.*, p. 2515-2516.

[503] *Ibid.*, p. 1688.

[504] *Ibid.*, p. 1720. En 1756, devant l'absence d'homologation de l'intendant, les États exhortent le syndic à le solliciter de nouveau « et de ne rien obmetre pour y parvenir ». *Ibid.*, p. 1758.

passé. Il s'agit pour elle de déposer des voies de recours contre les projets de règlementation royale, ou Parlementaire, qui portent en germe atteinte aux privilèges navarrais. L'un des plus importants étant que

> les rois ne pouvoient faire aucune acte de législation sans le conseil, consentement et volonté des États… Nul autre n'avoit le droit de faire des loix que le roi, ou le commissaire chargé de présider les États en son nom, et il ne pouvoit établir en loi, que ce qui avoit été demandé ou consenti par les États[505]

L'application de ce principe prévaut dès que le parlement prétend, avec ses arrêtés, légiférer sur « l'ensemble de son ressort », sans tenir compte du for ou des règlements navarrais. Un particularisme revendiqué par les États « d'estre distingué du Bearn et des autres provinces du royaume de France » tout en reconnaissant « qu'il ne soit pas la plus part du temps dans l'objet des declarations qui se font pour les subjets de celuy de France » mais qu'ils sont obligés de « mettre et depenser tout leur bien pour s'en garantir ». Et de prendre à l'appui de leur revendication la volonté des fermiers des greffes du parlement de renégocier les tarifs des droits de justice fixés par le for. L'assemblée navarraise conteste aussi bien la finalité que la méthode qui consiste à fixer un nouveau tarif uniquement sur l'avis de deux commissaires du parlement et du syndic des États de Béarn sans consulter leur syndic

> comme si un tarif de ceste nature arresté sans reflexion sur le for, l'aranzel, ny l'estil dudit royaume, sur l'estil de Bearn seulement… devroit passer en force de loy contre les subjets dudit royaume, estant tout contraire à celles quy leur ont esté tousjours servy de regle, par pretexte de ce que l'arrest porte que le tarif sera executé dans le ressort du parlement de Navarre[506]

Aux yeux des États, légitimer l'application d'une loi en Basse-Navarre par le seul et unique motif qu'elle est dans le même ressort que le Béarn est une « raison faible » qui ne doit pas « assujetir les habitans du presant royaume de Navarre[507] ». L'assemblée est capable d'accepter des compromis mais sur des thématiques mineures. Il en est ainsi en 1749, quand les États reçoivent des instructions royales les enjoignant à respecter leur propre règlement (!) concernant les horaires des séances

> Le roy est instruit monsieur que les États de Navarre ne se conforment pas à un règlement du 9ème octobre 1731, portant que les scéances du matin demureront fixées depuis neuf heures

[505] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 47.

[506] ADPA, C 1533, 1685, p. 287-288 du registre des délibérations.

[507] *Ibid.*, 1686, p. 307 et 1692, p. 401. Dans ce dernier cas exemple est pris par les États d'un arrêt du parlement de Navarre « lequel arrest dans le point qui regarde les habitants dudit royaume de Navarre… renverseroit, s'il estoit souffert, tous les droits et privileges dudit royaume ». Soulignant son contenu « directement oposé » à un arrêt, plus récent du Conseil du roi, les États demandent et obtiennent du gouverneur que le contenu de ce dernier soit exécuté « sans s'arresté à l'arrest du parlement de Navarre ».

> jusqu'à midy et celles de relevée depuis trois heures jusqu'à six. Sa majesté est surprise qu'ayant eux-mêmes senty la necessité d'un pareil règlement et, après l'avoir fait, ils négligent de l'exécuter. Elle m'ordonne de vous écrire que son intention est qu'ils l'observent plus ponctuellement et, qu'en cas d'inobservation vous m'en donniés avis. Vous aurès s'il vous plait agréable de leur scavoir la volonté de sa majesté[508].

L'assemblée veille avec soin à ne pas laisser la législation royale ou Parlementaire contrevenir aux principes navarrais de droit des personnes notamment la possibilité, pour un navarrais d'être jugé en Navarre.

> Les naturels et habitants du présent Royaume ne pourront pas être menés ni tirés hors de celui-ci pour aucun délit ou autre occasion qui advienne mais leurs procès des matières tant criminelles que civiles seront instruits et jugés dans ledit royaume par les juges à qui la connaissance en appartient[509]

L'article du for en question fait souvent l'objet d'attaques des officiers du roi comme le relèvent les États en 1699

> que, depuis quelque temps, les juges de Labourd de Bayonne expedient des mandemens pour faire assigner devant eux des cordoniers et autres artisans domicilé dans le present royaume… Et il y a des officiers assez hardis pour venir en Navarre, doner les assignations en consequence desdits mandemens et enlever à main armé les particuliers ainsy assignés, en consequence des condamnations par corps decernés par lesdits juges de Labourd[510]

C'est également au nom de la nécessité de respecter le for que les États contestent systématiquement l'octroi d'emplois en Basse-Navarre à des « étrangers ». « Le roy ne peut disposer que de cinq offices ou emplois dans la Navarre en faveur des étrangers[511] ». Tous les autres offices, emplois ou commissions soit de justice, soit d'administration doivent être conférées à des naturels du royaume de Navarre. En 1692, les États interpellent ainsi le gouverneur, pour lui demander d'intercéder envers Sa Majesté afin de respecter un principe « perpétuel » d'accorder « sans finance deux offices de conseiller au parlement de Navarre de six nouvellement crées à deux Bas-Navarrois qui seront choisis par sa mayesté d'entre six que lesdits Estats luy nommeroit[512] ». Cette réclamation fait elle-même déjà référence à un article de leur cahier de 1658, ce qui témoigne de l'attention particulière que l'assemblée

[508] *Ibid.*, p. 1609.

[509] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 137.

[510] ADPA, C1533, 1699, p. 495-496 du registre des délibérations. En 1705, un cas similaire se présente avec « le nommé Courtalar et autres officiers exploiteurs » qui, par « divers exploits d'assignations aux habitans du présent royaume… blaissent les privilèges particuliers du présent royaume, suivant lesquels les habitans ne peuvent pas estre distraits de leurs juges, ny estre attirés, sous quelque prétexte que ce soit, dans d'autres tribunaux hors du royaume ». *Ibid.*, p. 589-590.

[511] *Ibid.*, p. 2683.

[512] *Ibid.*, 1692, C 1533, p. 400.

porte à cette thématique. Les « natifs » de Navarre doivent être prioritaires pour tous les postes administratifs attachés au parlement de Navarre, « la charge de secraitere, garde sur de Navarre » aussi bien que celle de « notaires, notaires, enqueteurs et executeurs d'arrests[513] ». La crainte exprimée par les États est que les postes soient affectés à des Béarnais « qui ne parlent pas la langue basque », signe inéluctable d'une future perte d'influence de la Navarre dans les postes clés de l'administration. Pourvoir les offices avec des « estrangers » est non seulement un « préjudice » à l'édit d'Union mais également « un grief très considérable pour la Navarre[514] ». La revendication s'exprime aussi pour les postes ecclésiastiques telle qu'elle est exprimée en 1689 pour demander au gouverneur d' « ordonner que lesdits sieurs evesques et chapitre de Bayonne rempliront les quatre premieres prebendes canoniales vacantes de leur chapitre, à des sujets natifs du present royaume, aiant les qualités requises[515] » conformément à un règlement des États du 21 juin 1575 et à d'anciens concordats passés avec les rois de Navarre. Dans leur souci de défendre le particularisme navarrais, les États adoptent une attitude ambiguë concernant la langue basque. Dans le quatrième article de leur cahier de 1672 la doléance vis-à-vis du parlement porte uniquement sur la préférence pour la nomination d'officiers navarrais « capables et suffisant et quy entendent et parlent la langue basque » interdisant aux Béarnais de prétendre à telle fonction, s'il n'est pas doté d'une telle maîtrise sous peine de retrait de la moitié du salaire.

Il n'est pas question ici de pratique de la langue au sens strict ou de pureté de la langue mais de sa simple compréhension écrite et orale. La défense des justiciables navarrais est également une préoccupation des États : le faible nombre de procureurs basques au parlement de Navarre « les rendroyent de plus difficile abord et plus relaschés dans leurs fonctions, ce qui tourneroit au dommage du public » et les interprètes attitrés ont « souvant des interets cachés dans les occasions ou l'on se sert de leur ministere[516] ». Qui plus est, du point de vue de l'assemblée, la dépense que constitue l'usage d'un interprète pour des procédures civiles ou criminelles est

> inutille, lorsque le commissaire entend la langue du témoin, ce qui se justifie par ce qui se pratique en Béarn où le commissaire constate que le témoin entend la langue Françoise, se dispense de prendre l'interprète. Qu'il doit en être de même dans le présent royaume, pour

[513] *Ibid.*, 1672, p. 100-101.
[514] *Ibid.*, 1679, p. 208-209.
[515] *Ibid.*, 1689, p. 360.
[516] *Ibid.*, 1686, p. 310 et 1692, p. 400.

ceux des commissaires qui sachant la langue basque entend le temoin qui parle cette langue[517]

Cette délibération, datée de 1787, fait écho à une similaire déjà prise en 1759 et dont le Président n'a pas tenu compte, notifiant simplement aux États, en 1761, « que l'on avoit estimé à cet égard devoir laisser les choses dans l'état[518] » Avec trente ans d'écart, ces tentatives illustrent les difficultés de l'institution navarraise vis-à-vis du parlement.

Le pouvoir central tolère les doléances des États vis-à-vis de la cour de Pau mais il en est tout autrement lorsque l'assemblée prétend interpréter la législation royale afin de la rendre compatible avec la navarraise. Le meilleur exemple nous est fourni par l'affaire dite des eaux et forêts. Les Etats ne cessèrent de s'opposer à une quelconque immixtion de la part du pouvoir royal.

D. Le principe de « nationalité » et la gestion des forêts de Navarre.

Les États ne disposent plus que de voies de recours devant le Conseil pour défendre leur particularisme. Le roi peut-il étendre à la Basse-Navarre une législation inconnue jusqu'alors ? Sur la gestion de la forêt par exemple, on sait les représentants des États très attachés à défendre leur possibilité de s'assembler en cour générale « pour ordonner et pourvoir à la police, entretènement et garde de leurs bois, herbages et pâturages communs[519] ». L'entreprise royale, dite de réformation, symbolisée par l'ordonnance du 13 août 1669 sur les eaux et forêts, a pour but de fixer l'assiette des ressources arboricoles, dont l'exploitation a été anarchique jusque-là (usurpations, incendies, coupes abusives). Pour reprendre la définition de Michel Devèze il s'agit d'une « opération administrative visant au retranchement d'abus introduits[520] ». Dans leurs circonscriptions respectives, les commis à cette tâche, les grands maîtres, sont chargés de s'assurer de l'exécution des ordonnances, d'une mission de surveillance des coupes des futaies, de leurs ventes, et de punition des éventuels abus. La fonction de maître des eaux et forêts ne date pas de cette ordonnance :

[517] *Ibid.*, 1787, p. 2536.

[518] *Ibid.*, 1759, p. 1833-1834 et 1761, p. 1877.

[519] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 304-305.

[520] Michel DEVEZE, *Une admirable réforme administrative : la grande réformation des forêts royales sous Colbert, 1661-1680*, École nationale des eaux et forets, 1962, p. 9 ; Sébastien POUBLANC, « "Compter les arbres" : une histoire des forêts méridionales dans la première modernité ».

érigée au XIV[e] siècle, elle a dans ses attributions la surveillance des usagers et la délivrance des bois[521]. L'ordonnance de 1669, conçue au départ pour remettre de l'ordre dans la gestion des forêts françaises, devait devenir un puissant outil de réaménagement rationnel des forêts appartenant à la fois à l'État, aux communautés et aux particuliers. Elle ne pouvait donc que susciter des craintes en Basse-Navarre.

Prescrite par Colbert en 1661, la tâche est confiée à Louis de Froidour[522], désigné en 1666 commissaire député pour la reformation générale des eaux et forêts de la grande maîtrise de Toulouse (qui s'étendait sur les généralités de Toulouse et de Montpellier). Il exerçe également ses fonctions dans une partie de la grande maîtrise de Guyenne (Pays de Foix, Comminges, Armagnac, Bigorre, Béarn, Soule, Basse-Navarre et Labourd). Son action est marquée par le souci de protéger la forêt contre la négligence des propriétaires privés qui pratiquaient la coupe des bois de façon anarchique. Il se consacre à instruire les officiers de la maîtrise et laisse en héritage une impressionnante quantité de documents[523] telles ses « Instructions abrégées » ou les « Instructions pour les ventes des bois du roi[524] ». En 1672, Froidour consacra son office à une visite de la Soule, du Labourd et de la Basse-Navarre. Missionné pour restaurer les forêts grâce à une sage administration, comment allait-il être accueilli par les États ? Cet accueil fut-il aussi « méfiant » ou indifférent que dans d'autres contrées[525] ?

La confrontation entre ces deux visions se fait au moment du déplacement de Louis de Froidour en Basse-Navarre du 6 au 17 novembre 1672. Nous pouvons y suivre un agent du pouvoir royal particulièrement attentif à l'accomplissement de sa tâche, qu'il remplit avec abnégation au milieu d'un environnement qui n'est pas particulièrement favorable. Les représentants des Etats, menés par le syndic d'Etchessary et le baron d'Armendarits (qui a déjà été chargé par les Etats de se pourvoir devant Sa Majesté afin d'obtenir l'abrogation de

---

[521] RENE GEORLETTE, « Abrégé de l'histoire des forêts françaises depuis la promulation de l'ordonnance de 1669 jusqu'à la veille de la Révolution. », *Revue Forestière Française*, 5, 1957, p. 403-418. Voir plus précisément la chronologie de la maîtrise proposée p. 404.

[522] Sur l'action de Louis de Froidour voir Jérôme BURIDANT, « Froidour avant Froidour : l'action de Louis de Froidour dans les forêts du nord de la France, 1651-1666 », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 13, 15 mars 2013, http://framespa.revues.org.rproxy.univ-pau.fr/2267.

[523] Sébastien POUBLANC, « L'usage de l'archive comme fondement du pouvoir monarchique : la forêt de papier de la réformation de Froidour (1666-1673) », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 13, 15 mars 2013, http://framespa.revues.org/2329.

[524] Louis de FROIDOUR, *Instruction abregée pour les gardes des eaux et forests, pesches & chasses du département de Languedoc, Guyenne, Bearn & Navarre.*, Jean Boudé, 1683 ; LOUIS DE FROIDOUR, *Instruction pour les ventes des bois du roi*, Chez Brunet, 1759.

[525] RENE GEORLETTE, « Abrégé de l'histoire des forêts françaises depuis la promulation de l'ordonnance de 1669 jusqu'à la veille de la Révolution. »., *op. cit.*, p. 406. L'auteur évoque « la plus grande méfiance » des autochtones avant de souligner « une certaine harmonie entre les exigences de la vie pastorale et le maintien des richesses forestières ».

l'édit des eaux et forêts en 1670[526]), font preuve d'un réel esprit de résistance pour faire respecter les lois et coutumes du royaume de Navarre. Ce sont ainsi près de trois mois qui sont employés à des tractations (entre la fin août et le début novembre 1672) avant que Monsieur de Froidour ne puisse réellement commencer sa mission. Les difficultés sont innombrables et montrent tout le talent de diplomate de Froidour. Les représentants des Etats, dont le sieur d'Arbide en sa qualité de jurat de Saint-Jean-Pied-de-Port et Jean d'Etchessary, syndic, commencent par prétendre que la Basse-Navarre est naturellement exemptée de cette visite, avec pour preuve un arrêt du Conseil du roi du 22 mai 1672. Ecoutons Froidour nous narrer cet épisode, tel qu'il l'a rapporté dans son « Procès verbal de la réformation générale des forests du Royaume de Navarre deça les monts »

> Sa Majesté depuis l'expédition desdits arrêts & commissions les avoient déchargés de cette recherche par un autre arrêt du Conseil d'État du 22 de ladite année, obtenu à la poursuite du sieur baron d'Armendarits, député des États dudit royaume vers Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil, duquel arrêt ils ne pouvoient véritablement pas encore nous faire voir l'original, parce que ledit sieur député ne le leur avoit point encore envoyé, mais seulement une copie qu'ils nous auroient représentée[527]

Les représentants des trois ordres soutiennent à Louis de Froidour qu'un de leur député (en l'occurrence le baron d'Armendarits, leur agent à la cour) a été chargé de présenter le cahier de leur dernière assemblée à Sa Majesté. Un des articles du dit cahier demanderait d'être maintenu dans le droit de faire leurs lois, statuts et règlements

> comme aussi de maintenir et garder les habitants dudit royaume dans leur propriété, jouissance et disposition de leurs biens, tant particuliers que communs de leurs terres cultes et incultes, vaines et vagues, eaux et forêts dans toute l'étendue dudit royaume de Navarre, nonobstant l'ordonnance qui leur a été faite sur le fait des eaux et forêts qui ne leur pourra nuire ni préjudicier[528]

---

[526] ADPA C1533, 1670, p. 70-71 du registre des délibérations. Les États délibèrent de se pourvoir par députation devant le roi pour demander l'abrogation d'un édit contraire « aux costumes, privileges et libertés de ce royaume ». A noter que le principe de cette députation ne fait pas l'unanimité.

> le tiers estat aiant proposé qu'avant de faire la desputation il convient de regler le deffray du desputé, par ce qu'après qu'elle seroit faite il y pourroit avoir differant entre les trois ordres desdits Estats, le clergé et la noblesse pretendant qu'ils sont exempts dudit deffraye et le tiers estat, au contraire, qu'il doit estre comun puis que l'interet l'est aussy et que, d'ailleurs, par le passé, en pareil cas, estant question de la conservation de eaux, forets et terres communes, les frays ont esté payés en comun par les trois ordres

Le tiers état remet cette question à l'ordre du jour le 23 août 1671, au moment de l'envoi d'une somme de 500 écus supplémentaire au baron d'Armendarits, pour laquelle le tiers entend faire au clergé et à la noblesse à la part qui leur revient « sy ainsy il est jugé conformement à la deliberation de l'année passéé». *Ibid.*, 1671, p. 87.

[527] H. de COINCY et L. de FROIDOUR, *Louis de Froidour et les forêts de Basse Navarre. (Procez cerbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, 1755).., op. cit.*, p. 186-187.

[528] *Ibid.*

Le cahier des États de 1672 ne contient pas un tel article, on peut toutefois noter que l'article 5 est manquant[529]. Il s'agit certainement pour l'assemblée de gagner un délai en montrant au représentant du pouvoir central l'inutilité de sa mission de réformation des forêts au regard des droits et coutumes navarrais. L'effet recherché est atteint : Froidour accorde aux navarrais un sursis en attendant de recevoir des ordres complémentaires du pouvoir royal

> nous aurions déclaré auxdits d'Arbide et d'Etchessarry que nous informerions Sa Majesté, et nosseigneurs de son Conseil, du contenu audit arrêt et de leurs remontrances pour y être pourvu par Sa Majesté, selon son bon plaisir, pendant quoi il seroit par nous surcis à l'exécution de notredite commission dans ledit Royaume. Et, néanmoins, nous aurions ordonné audit d'Etchessarry, syndic, de se rendre en la ville de Pau, auprès de nous ou de l'un de nous, dans le tems de trois semaines ou environ, pour y apprendre les ordres que nous recevrions de Sa Majesté[530]

Le délai écoulé, Louis de Froidour convoque à nouveau le syndic des États pour lui présenter un courrier de Colbert l'invitant à entreprendre, toutes affaires cessantes, sa visite des forêts du royaume de Navarre et de la province de Béarn. Comment va réagir le représentant de l'assemblée ? Sa réponse témoigne de l'habileté avec laquelle les représentants navarrais commentent et nuancent en leur faveur la législation royale. L'argumentaire du syndic repose en effet sur le constat que les ordres de Froidour sont frappés d'obsolescence car le courrier qu'il a reçu de Colbert est, *de facto*, annulé par un Arrêt du Conseil du 22 mai 1672 par lequel

> Sa Majesté avoit maintenu et gardés les habitants dudit royaume dans la propriété et jouissance et disposition de leurs biens particuliers et communs des terres cultes et incultes, vaines et vagues, eaux et forêts de tout le pays et ce nonobstant l'ordonnance de Sadite Majesté du 3 août 1669… qui ne pourra nuire ni préjudicier ausdits habitans[531]

Le syndic interprète donc les ordres royaux de façon très personnelle, en espérant certainement convaincre son interlocuteur que les ordres qu'il a reçus concernent avant tout la province de Béarn et non le royaume de Navarre qui sont « différents païs dont les peuples vivoient sous des loix et coutumes différentes[532] ». Toujours selon d'Etchessarry, l'erreur originelle de Froidour est donc d'avoir intégré « par mégarde » le royaume de Navarre dans des ordres qui ne concernent que le Béarn. Il s'agit là d'un des griefs de l'assemblée qui conteste depuis quelques années que tous les ordres qui proviennent du roi, leur soient

[529] ADPA, C1533, 1672, p. 101 du registre des délibérations.

[530] H. de COINCY et L. de FROIDOUR, *Louis de Froidour et les forêts de Basse Navarre. (Procez cerbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, 1755).., op. cit.*, p. 186-187.

[531] *Ibid.*, p. 188.

[532] *Ibid.*

adressés par les mêmes Arrêts et Commissions que ceux qui concernent le Béarn. Cette revendication est coutumière dans les délibérations et prouve que les Etats n'entendent pas reculer d'un pouce dès qu'il est question de faire respecter la bienséance qui existe selon eux entre un « royaume » et une « province ». Enfin, dernier argument avancé par le syndic à l'appui des précédents : tout invite à penser que la Basse-Navarre doit faire l'objet d'une commission séparée du Béarn, quand bien même celle-ci s'avèrerait inutile et couteuse « parce que le roi ne possédoit aucune forêt audit royaume[533] ».

L'efficacité de cet argumentaire est réel car Louis de Froidour est obligé de redemander des instructions ce qui laisse un répit supplémentaire aux navarrais. De nouvelles instructions proviennent de Versailles et ne laissent pas de place au doute quant à leur caractère directif et à l'impossibilité, pour les navarrais, de les « interpréter ». Un arrêt du conseil d'État, du 3 octobre 1672, rapporte ainsi que le roi, informé du fait que les navarrais prétextant que l'arrêt du Conseil rendu le 22 mai rend inutile l'ordonnance du mois d'aout 1669 sur les eaux et forêts, déclare ne jamais avoir eu pour idée de laisser « aux habitants dudit royaume de Navarre, les bois, forêts et terres de toute nature, même celles prétendues vaines et vagues, dépendantes de son domaine, nonobstant la possession et usage prétendu par les habitans dudit royaume[534] ». La mission de Froidour doit donc être menée à bien, en Basse-Navarre comme ailleurs, conformément aux instructions qui ont toujours été communiquées.

Cette ferme injonction se double d'une menace à l'égard du syndic et des habitants « de nous donner aucun trouble ni empêchement, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms[535] ». Ce message de fermeté est immédiatement transmis par Louis de Froidour au syndic et au baron d'Armendarits lors d'une réunion commune à Pau. Les prétentions navarraises semblent donc réduites à néant par l'arrêt du 3 octobre 1672 mais au moins les représentants des États auront-ils réussi à sauver les apparences pour une entreprise de réformation que Froidour s'engage à mener à bien « à la satisfaction de Sa Majesté et sans blesser les loix et coûtumes dudit royaume et les privilèges d'icelui ». Une reconnaissance *a minima* du particularisme navarrais par un agent du pouvoir central ? La réponse conjointe de d'Etchessarry et d'Armendarits à Froidour accrédite le dit particularisme avec des arguments démontrant la loyauté et la fidélité des navarrais qui

[533] *Ibid.*
[534] *Ibid.*, p. 189.
[535] *Ibid.*, p. 190.

> depuis l'union dudit royaume à la couronne de France… avoient toujours demeuré ferme et inébranlables dans la fidélité qu'ils doivent au roi, comme de tout temps ils l'avoient été envers les prédécesseurs de Sa Majesté[536]

Cette fidélité au roi de France résiste à la comparaison avec le voisin espagnol et les privilèges dont jouit la Haute-Navarre car « les exemples de leurs voisins ne les avoient jamais pû obliger à s'en départir, ni à faire la moindre démarche préjudiciable à son service[537] ». Cette fidélité se transforme aussi en service rendu par les navarrais, peuple gardien de la frontière, qui

> avoient en toutes occasions pris les armes pour signaler leur zèle, et employer leurs biens, leurs soins et leurs vies pour le service de Sa Majesté, qu'ils avoient toûjours reçûs ses ordres avec toute sorte de respect, de soûmission et d'obéissance[538]

Mais, si le syndic ne peut que reconnaître qu'il ne dispose plus d'aucun argument pour s'opposer à l'entreprise de réformation voulue par le roi, il déclare n'être que « l'organe des États[539] » et donc ne pouvoir rien décider sans leur assentiment. Il lui faut convoquer une jointe pour faire son rapport devant l'assemblée. Convoquée le 8 novembre 1672, achevée le 9, la jointe délibère qu'elle ne peut empêcher que « s'il y avoit des forêts et terres vaines et vagues appartenantes au roi… nous n'en fissions la visite et réformation au terme de notre commission[540] ». Mais cette reconnaissance n'est que de façade car, sous couvert d'ignorance des « arrêts et commissions à nous adressantes… et que ces sortes d'affaires étoient nouvelles et peu communes audit païs qui se gouvernoit des lois et coutumes fort différentes à celles qui se pratiquent en France[541] «, les États continuent de revendiquer leur particularisme et demandent à Froidour de leur expliquer les motivations qui dictent l'entreprise de réformation des forêts…

La réponse de Froidour est une indication sur l'intégration de la Basse-Navarre dans le royaume de France en ce dernier tiers du XVII^{e} siècle. L'argumentaire se développe en tout premier lieu sur la légitimité politique d'un Louis XIV qui entame son règne personnel. Le contexte international explique aussi l'importance que le gouvernement du roi accorde aux forêts du royaume. Dépassée d'un point de vue quantitatif en comparaison de celles des

[536] *Ibid.*
[537] *Ibid.*
[538] *Ibid.*
[539] *Ibid.*, p. 191.
[540] *Ibid.*, p. 202-203.
[541] *Ibid.*

États voisins, la marine française a besoin d'évaluer les ressources dont elle dispose tant pour l'entretien, la réparation des navires existants « que pour la structure de ceux qu'elle avoit dessein de faire bâtir[542] » pour espérer rivaliser, demain, avec les autres puissances européennes.

Le bois est donc une ressource particulièrement stratégique tant pour le domaine militaire que « pour les bâtiments de terre, pour le chauffage, pour les ameublements, pour le labourage, et généralement pour toutes les autres choses où le bois est nécessaire[543] ». Ainsi justifiée, l'entreprise de réformation doit évaluer les forêts du royaume aussi bien pour « reconnoitre leur situation, la qualité de leurs fonds, la qualité et état des bois dont elles sont plantées, leur consistance, la quantité d'arpens dont elles sont composées » que pour découvrir et punir ceux qui ont profité de cette ressource de manière abusive.

La Basse-Navarre ne peut échapper à cette inspection qui concerne toutes les forêts « tant celles qui appartiennent à Sa Majesté » qu'à toutes les communautés ecclésiastiques « et autres gens de main morte[544] ». Louis de Froidour est donc autorisé à demander et à examiner tous les titres de propriétés des forêts appartenant aux particuliers ou aux communautés de Basse-Navarre. Le syndic des États voit forcément d'un mauvais œil cette volonté de contrôle des titres de propriété, contemporaine de l'enquête sur les nobles, qui est un « moyen ruineux » et « qu'en un mot elle détruisoit l'établissement du royaume dans son principe » car, pour les communautés qui le composent, cela revient « à renverser le titre établi sur leur ancienne possession[545] ». Et le syndic de rappeler, à l'appui, que le « royaume de Navarre n'est pas en païs de conquête, comme les autres États qui composent le royaume de France mais un païs libre et de franc-aleu… en telle sorte que leurs biens sont demeurés libres et francs comme ils étoient auparavant et leurs possessions entières », des droits qui « avoient été reconnus par leurs anciens souverains, lors de la rédaction de leurs fors et coûtumes, et par le feu roi Louis XIII, père de Sa Majesté, qui après avoir fait examiner lesdits fors et coutumes par les commissaires à ce députés, les confirma et authorisa[546] ». La possession des terres et forêts étant séculaire, il est donc difficile voire impossible aux particuliers, communautés, de montrer de quelconques titres de propriété.

> il concluoit et nous requeroit que, faisant droit sur les moyens et raisons par eux ci-dessus allégués, il nous plut décharger lesdites communautés et particuliers, habitans de ladite

[542] *Ibid.*, p. 203.
[543] *Ibid.*
[544] *Ibid.*
[545] *Ibid.*, p. 205.
[546] *Ibid.*, p. 206.

> Navarre, des assignations que nous avions résolu de leur faire donner, à ce qu'ils eussent à nous représenter leurs titres, concernant lesdits bois et montagnes[547]

Enfin, pourquoi se livrer à une entreprise de réformation alors même que le roi ne possède quasiment rien en Basse-Navarre mis à part

> une lande appellée Sardace, de petite étendue, et sans bois quelconques ne servant que pour le paturage du bétail, de laquelle lesdits habitants dudit lieu jouissent de tout tems immémorial, et qu'on ne sçavoit par traduction (tradition) qu'anciennement un roi de Navarre leur en fit don comme d'une chose qui ne lui rapportoit aucun profit[548]

Afin de prouver ses dires, d'Etchessary propose à Froidour de l'accompagner lors de sa visite, au motif premier de l'aider en répondant à toutes ces interrogations mais plus certainement pour tenter d'encadrer, sur le terrain, l'inspection générale.

Louis de Froidour, accompagné du syndic, effectue donc la visite de la Basse-Navarre entre le 6 et le 17 novembre 1672[549]. Les résultats de celle-ci semblent donner raison aux Etats : le roi ne possède rien dans le pays mis à part les territoires précités, de peu d'utilité vu la faiblesse de leur étendue et aucune forêt en propre[550], tous les bois étant soumis à une jouissance collective issue de temps anciens. S'acquittant tout de même de sa mission avec la rigueur et l'exemplarité qui firent sa renommée, Froidour élabore un projet de règlement concernant la gestion collective des bois existants. Il y ménage des intérêts antagonistes entre remise en ordre des usages existants (légitimés de ce fait) et officialisation de l'intervention future des officiers des eaux et forêts[551].

Les grandes lignes du règlement Froidour prévoient donc, à la fois, que les juges ordinaires des lieux conservent la juridiction et la connaissance de la matière des eaux et forêts mais que des visites des bois et forêts de leur ressort doivent avoir lieu au moins une fois par an. Les jurats sont chargés d'organiser la surveillance des forêts, à l'aide de gardes ou d'habitants des lieux. Quant aux coupes de bois, le sujet le plus sensible, leur définition et leur quantité dépendent à la fois de la cour générale de la communauté, pour les coupes ordinaires, et du grand-maître des eaux et forêts de Toulouse ou du contrôleur général des

---

[547] *Ibid.*, p. 208.

[548] *Ibid.*, p. 209.

[549] *Ibid.*, p. 224-235.

[550] *Ibid.*, p. 219. Le roi ne possède en Navarre que la forêt « d'Orsais » (Ossès) dont il tire un revenu des habitants l'exploitant de 31 livres par an.

[551] L. de FROIDOUR, *Instruction abregée pour les gardes des eaux et forests, pesches & chasses du département de Languedoc, Guyenne, Bearn & Navarre.., op. cit.*, p. 9-31. Voir tous les articles relatifs à la nomination des gardes des eaux et forêts, leur nombre dans chaque maîtrise et les exemples de rapports que Froidour fournit en cas de voie de fait (coupes illégales, paccages…).

Finances pour des quantités plus importantes. Toutes les coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent être marquées du marteau de la juridiction par des syndics ou prud'hommes en distinguant les arbres à décimer de ceux à simplement élaguer. Le rôle des syndics est finalement toujours prépondérant à l'issue de la rédaction de ce règlement : l'exploitation des coupes par les bûcherons ou la vente des bois relevaient toujours de leurs compétences après accord de l'assemblée. Ils doivent également veiller à ce que chaque habitant plante quatre jeunes arbres chaque année (en février et novembre) et encourager la création de pépinières favorisant les semences de glands, de châtaignes, de faînes, de noix et de cerises sauvages. D'importantes restrictions sont opérées quant aux coupes des arbres de haute futaie et aucun bois destiné à la fabrication d'avirons ne doit être utilisé à des fins domestiques[552] (chauffage notamment).

Le règlement Froidour a eu le mérite de poser les bases d'une gestion plus rigoureuse de l'espace forestier, sachant qu'il n'a jamais été aisé d'obtenir des résultats satisfaisants dans des espaces de gestion collective, tel que la Basse-Navarre aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Pour autant il peut être incontestablement assimilé à une « reprise en main » du pouvoir central sur un territoire et à un exemple de confrontation d'argumentaires illustrant des visions radicalement opposées sur la gestion de l'espace. La tâche de Froidour fut très restreinte d'un point du vue administratif, plus riche d'un point de vue descriptif.

Elle nous offre en effet des passages plus qu'illustratifs de la vision que pouvait avoir un visiteur du royaume navarrais, très significative quant à la perception finale de la contrée. Le pays est « fort bossu[553] » avec une distinction très marquée entre paysages de hautes et de basses montagnes. Dans les premières, tout ce qui avoisine les habitations a été déboisé par le bétail et le travail de l'homme, signes là encore du caractère agro-pastoral de l'économie navarraise. Mais, plus on s'éloigne des habitations et plus on rencontre des bois de hêtres surtout destinés au chauffage et, encore plus loin, des bois destinés à la construction des habitations et à la confection des avirons. Le sapin est, lui, une espèce particulièrement florissante dans les montagnes avoisinant Cize.

Quant aux paysages de basse montagne il s'agit essentiellement de landes à tuye, fougères, bruyères auxquelles Froidour reconnait une utilité agricole. Elles sont en effet indispensables au pacage des bêtes et au fumage des terres pour lesquels la bruyère et la tuye sont particulièrement appréciées. L'observation de Froidour consacre également la place

[552] *Ibid.*, p. 63.

[553] H. de COINCY et L. de FROIDOUR, *Louis de Froidour et les forêts de Basse Navarre. (Procez cerbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, 1755).*., *op. cit.*, p. 225.

prépondérante accordée au chêne que l'on retrouve autour des métairies ou des gentilhommières[554]. Les navarrais y sont très attachés pour alimenter les élevages porcins : le gland constitue effectivement l'essentiel de l'alimentation de l'élevage.

Ce règlement atteste donc de regards croisés qui tantôt s'accordent (sur la vision d'un territoire étriqué aux faibles ressources) et tantôt s'affrontent sur la gestion de celui-ci. La lutte des Etats pour empêcher d'abord, encadrer ensuite, la mission de Froidour ne fut pas sans résultats ainsi que l'illustre la lenteur de l'administration royale à enregistrer le règlement Froidour, pourtant rédigé peu de temps après la fin de sa mission. Ainsi, le dit règlement ne fut approuvé en conseil d'Etat que le 17 juillet 1677 et publié au siège de la sénéchaussée de Saint-Palais le 26 mars 1683, ce qui suscite l'opposition immédiate du syndic des États

> cet affaire estant de tres grande importance, il est de la prudence des trois ordres de murement considerer par les prejudices quy en peuvent revenir pour les habitants du royaume, par l'introduction d'une nouvelle charge, quy mesme avec son bien du prejudice pour les particuliers et pour le general

Et les États de proposer à Louis de Froidour, par courrier, de recourir à l'abonnement pour obtenir la suppression de la charge de grand maître des eaux et forêts. Une demande pour laquelle le syndic, au vu de ses précédents échanges avec l'intéressé, pense avoir « une reponce positive ». L'assemblée est ainsi persuadée qu'elle a eu gain de cause auprès du pouvoir royal et

> qu'il estoit de sa justice de maintenir les habitants dudit royaume dans la proprieté et disposition de leurs terres vaines et vagues, eaux et forest et de laisser aux baillis alcaldes et autres magistrats des lieus la connoissance des delicts quy s'y pourroyent commettre[555]

Car, à supposer que les États aient obtenu des garanties de Froidour, celles-ci peuvent n'être que personnelles. Un motif de crainte qui se vérifie en 1686 lorsque le successeur de ce dernier, monsieur le Gras affirme sa volonté de « faire executer de son chef lesdits reglements dans ledit royaume, sans se contenter d'en laisser la conoissance et l'execution aux magistrats des lieux suivant le sentiment dudit feu sieur de Froidour ». Et les États de réaffirmer, d'une part, que

> la jusrisdiction des eaux et forests du royaume de France… choque l'édit d'union desdits royaumes, suivant lesquels loin que la Navarre soit devenue une partie du royaume de France

[554] *Ibid.*, p. 226.

[555] ADPA, C1533, 1686, p. 304-305 du registre des délibérations « Nonostant quoy, le sieur de Froidour, comissaire pour la reformation des eaux et forets, les aiant recherchés sur lesdits bois, ils y formerent leur opposition qui fust de cet effect que l'advis qu'il forma, sur leurs raisons, pour l'envoyer au roy fust ».

> sujette à ses loix et à ses maistrise, elle a esté conservée, au contraire, comme elle estoit dans sa dignité de royaume, dans ses droits fors et coustumes, sans prorogation des jurisdictions de l'un des royaumes sur l'autre

Et d'autre part que, comme l'indique le rapport de Froidour, ils sont persuadés de rester les meilleurs interlocuteurs de la monarchie pour régler une affaire purement locale « par ce que connoissant la nature et la qualité de leur terroir mieux que ne sçauroint faire les commissions qui leur pourroyent venir du royaume de France[556] ». Les États se posent donc en gardiens de la sauvegarde de leurs bois, les règlements qu'ils rédigent sur cette question peuvent en attester mais, comme le souligne Christian Desplat, la multiplication de ceux-ci est un mauvais indicateur de leur application réelle[557]. Les Etats déplorent en effet eux-mêmes, en 1705, que les précédents règlements pris en 1700[558] et 1702[559] n'aient connu aucune forme d'application, faisant ainsi eux-mêmes le constat de leur impéritie

> Sur ce quy a esté représenté que les reglements pris en 1700 et 1702 pour le repuplement des boys sont demuré sans exécution la plus part des lieux, par la négligence des depputtés et degans, au grand prejudice des communautés et que, d'ailleurs, les chefs des petites et nouvelles maisons pourront peut estre pretendre de n'estre pas comprins dans lesdits reglements, par prétexte de ce qu'il n'est pas fait mention particuliere d'eux ou qu'ils ne contribuent pas aux autres charges en certains lieux et dans les autres qu'à proportion de leurs facultés, bien que les petites maisons fassent plus de consommation de boys que les autres, par ce qu'estans moins occupés au labourage faute de fonds, elles subsistent par la vente et par le commerce de boys[560]

Cet article, au-delà du constat flagrant de l'inexécution des règlements, tente une justification sociale qui souligne les tensions de la société navarraise. Les petites « et nouvelles maisons » sont ainsi pointées du doigt comme responsables de la dégradation de l'état de la forêt du fait de leur consommation exagérée de ressources forestières. Le nouveau règlement édicté prend cela en considération, en préconisant désormais que, sans distinction de maison, tous les chefs de familles seront astreints à planter de jeunes chênes, à l'occasion des cours générales des communautés. La nouveauté de ce règlement réside dans la

[556] *Ibid.*, 1686, p.305.

[557] C. DESPLAT, *Une vallée des Pyrénées Saint-Étienne-de-Baïgorry au XVIIIe siècle..., op. cit.*, p. 129.

[558] ADPA, C1533, 1700, p. 508 du registre des délibérations « La grande consommation de boys quy se fait depuis quelque temps, soit en marreins, soit en boys de construction devant faire craindre qu'on ne vienne à en manquer pour les usages les plus necessaires, on ne sçauroit prendre trop de précaution pour les menager et repupler d'autant mieux que cella se peut faire sans fraix par des complants nouveaux ». . Il s'agit du 11ème article du cahier des États qui préconise, sous peine d'amende, des plantations annuelles de chênes par tous les chefs de famille.

[559] *Ibid.*, 1702, p. 324. Le 19 juillet les Etats délibèrent sur le sujet qui ne fait pas l'œuvre d'un règlement et font mention au règlement rédigé en 1700 « lequil, à quoy que utille, n'est pas executté dans la plus part des parroisses où il n'y a point de jeunes chenes pour transplanter ». Les États conviennent que les communautés de Basse-Navarre doivent s'entendre pour échanger les quantités de terre nécessaire sous le contrôle des magistrats des lieux et des cours générales.

[560] *Ibid.*, 1705, p. 587.

responsabilisation accrue des députés des lieux avec une amende contre ceux « quy negligeront de faire executer lesdits reglemens, toutes les années, de cinquante livres paiables en leur propre et privé nom».

Ce règlement, pourtant explicite, rencontre toujours des difficultés d'application comme en témoigne un autre, quasi identique, pris en 1709 dans le sixième article du cahier

> L'experiance faisant voir la necessité de complanter des bois par la rareté dont ils commancent d'estre il plairra monseigneur, à vostre grandeur, ordonner que les habitants de chaque communauté planteront dans les saisons de l'année, deux jeunes chenes, chacun, dans leurs terres communes des plus propres à estre peuplés de bois et que ces complants se fairont en assemblée de communauté à la diligence des degans et soubs l'authoritté et les ordres des magistrats des lieux où [561]

Il est à noter qu'à chaque règlement ou délibération, le commissaire du roi donne son plein et entier assentiment à la démarche des Etats sans pour autant apporter un quelconque jugement sur l'efficacité de celle-ci. Nous remarquerons également que plus la fin du règne approche, plus les Etats semblent faire preuve d'activité autour de la question de la gestion des forêts qui comme, nous l'avons vu, est traitée dans les délibérations des années 1686, 1700, 1702, 1709 et l'année de la mort de Louis XIV.

Le cahier de 1715 est l'occasion de revenir largement sur cette question par l'intermédiaire de quatre longs articles qui, à eux seuls, représentent le tiers du volume des règlements de cette année-là, signe que cette question est bien devenue centrale. Les États constatent que l'état de la forêt navarraise s'est encore dégradé « le bois s'est rendu fort rare pour le chauffage et que les pacages des cochons qui font la principalle resources des habitants pour fournir à leurs petites nécessités » car le règlement de 1709 « a esté mal executé, ou pour mieux dire ne la pas esté du tout[562] ».

Singulier contraste en cette toute fin de règne que de constater que les Etats, qui se sont battus avec tant d'opiniâtreté pour empêcher la création d'une maîtrise particulière qui aurait ruiné leur for, leurs privilèges, sont incapables finalement de régler par eux-mêmes cet « épineux » problème. Les moyens d'action (repeuplement des arbres) ou les coupables désignés (pasteurs et les inévitables chèvres) apparaissent comme bien dérisoires face à son ampleur.

En 1721[563] les Etats se rendent encore compte que le règlement de 1715 demandant que

[561] *Ibid.*, 1709, p. 686.
[562] *Ibid.*, 1715, p. 796-797.
[563] *Ibid.*, 1721, p. 880.

> tous les habitants de chaque paroisse aiants maison et fonds planteront toutes les années chacun trois cheneteaux dans les comunaux de leur pays. A ces fins les comunautés seront tenus d'extirper et fossoyer jusques a six arpans de terre pour y semer du glan et en faire des pepinieres, à peine de six livres contre chaque particulier qui refusera de planter lesdits trois cheneteaux

n'a été suivi d'aucun effet, la faute en revenant principalement, d'après l'assemblée, aux premiers des membres des communautés, jurats, députés « qui devroint estre les premiers à avoir le soin de le faire executer ». L'accroissement des amendes prévues contre les jurats, qui n'exécutent pas le règlement, est alors décidé, avec publication de ladite décision dans les églises de chaque paroisse. Mais quel est le caractère réellement dissuasif de cette sanction ? Là encore, les États sont les témoins de leur propre inefficacité lorsqu'en 1723 ils se sentent obligés de tripler le montant des amendes pour les députés, jurats, qui n'auraient pas veillé à l'exécution du précédent règlement et de le porter à cinquante livres pour les particuliers qui refuseraient de faire des pépinières. Le tout en s'étonnant que des règlements « si justes » restent « sans effet » et de rappeler à l'ensemble de la population navarraise l'importance d'entretenir la forêt « attandu que la Navarre depuis sa création possède en franc alleu naturel et d'origine ses eaux, bois, forets, terres vagues et vaines avec pouvoir d'en disposer à sa volonté[564] ».

L'incapacité des États à faire respecter leurs propres règlements les rend vulnérables à une intervention royale. « En sommeil » depuis le rapport de Froidour en 1673, le pouvoir royal émet en édit, en avril 1738, qui officialise la création d'une maîtrise particulière des eaux et forêts pour le Béarn et la Navarre. Une annonce qui parvient aux les États dans le cours de leurs délibérations de cette même année et qui, visiblement, les surprend

> comme le temps ne leur a permis de rassembler et d'examiner tous les papiers qui sont dans nos archives et entre les mains de plusieurs particuliers concernant ces matières et que cette recherche et cet examen ne peuvent être que le fruit d'un long travail et d'une aplication suivie[565]

Les États réaffirment que cette création porte atteinte à leurs droits, privilèges, libertés et choisissent d'y répondre en formant une commission, composée d'un membre de chaque ordre, qui se chargera de répertorier tous les documents qui permettront d'argumenter. Mais cela ne saurait suffire, raison pour laquelle ils décident également de nommer un commissaire supplémentaire, monsieur de Sormendy, vicomte de Saint-Martin,

[564] *Ibid.*, 1724, p.927-928.
[565] *Ibid.*, 1738, p. 1332.

« auquel tous les mémoires et papiers susdits seront remis avec plain pouvoir à lui de diriger les affaires des eaux et forêts » qu'il pourra conduire en toute autonomie, et sera doté pour ce faire d'une somme de trois mille livres pour ses frais de représentation ainsi que des dépenses de voyage. Un compte rendu scrupuleux en sera ensuite donné à l'assemblée, en juin 1741[566], justifiant le moindre sou d'investissement ainsi que les premiers résultats de l'action engagée. Le travail du vicomte de Saint-Martin fournit aux États toute une jurisprudence pour leur permettre de contester la création de la maîtrise. Ils dénoncent ainsi que le dernier arrêt du conseil de 1741, qui ordonne l'exécution de l'édit du mois d'avril 1738, ne tient pas compte des « remontrances et productions qu'ils ont faites à sa majesté à ce sujet ». Sans cette prise en compte, il ne peut s'appliquer en Basse-Navarre que s'il annule les textes précédents comme « l'arrêt du conseil du 22ème may 1672 et le jugement du 13ème avril 1673 et autres titres respectables » qui « doivent toujours faire loi pour ce qui nous regarde », car, interprétés par l'assemblée comme des textes fondateurs, accordant

> aux alcaldes et jurats des valées respectives, la police et la justice conjointement et suivant les loys, fors, coutumes et usages du pays, ce qui a eu depuis son exécution sans interruption, même dans le tems de guerre, ces biens comuns, eaux et forêts, ayant toujours été administrés avec toute juridiction par les Navarrois sujets des deux couronnes[567]

L'argumentaire des États, repose donc sur le principe que ce qui a été accordé par un souverain ne peut être défait par un autre sans remettre en cause un ordre établi qui remonte à l'Union des deux royaumes. Pour défendre cette affaire des eaux et forêts « la plus considérable que le royaume puisse jamais avoir et qu'elle tient extrêmement à cœur aux États », ils décident d'envoyer le vicomte de Saint-Martin à Paris pour plaider leur cause.
Ces remarques, récriminations n'eurent aucune portée malgré un effort financier conséquent fourni par les Etats pour la députation de monsieur de Saint Martin (une délibération de 1742 porte le financement de celle-ci à hauteur de 4000 livres, bien au-delà des 3000 livres initialement prévues). Comme en 1741 un compte rendu scrupuleux des deniers publics est ensuite proposé à l'assemblée relatant les moindres dépenses occasionnées par cette mission de députation

« L'affaire des eaux et forêts », pour reprendre l'appellation que les Etats aiment à utiliser, finit par devenir extrêmement coûteuse pour ceux-ci et surtout les expose à une dépendance certaine vis-à-vis des informations détenues par un seul personnage, le vicomte

[566] *Ibid.*, 1741, p. 1402-1403.
[567] *Ibid.*

de Saint Martin. Une jointe du mois de janvier 1744 est d'ailleurs l'occasion pour les Etats de prendre conscience de cet état de fait

> monsieur de Lalanne, restera prié d'aller trouver monsieur de Saint-Martin, avec le sindic, pour le suplier, veu la grande confiance que l'on à en luy et l'amour qu'on lui a tousjours conneu pour la patrie, d'avoir encore la bonté de favoriser le royaume de ses lumières dans cette affaire qui est de la dernière importance et que ledit sieur de Lalanne et le sindic feront la réponce dont s'agist, conforme à ce qu'il lui sera inspiré par ledit sieur de Saint-Martin[568]

Le mauvais état de santé du vicomte de Saint Martin l'empêche de continuer à mener à bien sa mission dont une délibération de 1744 chiffre le montant à la somme de « neuf mille sept cent vingt trois livres[569] » soit quasiment l'équivalent de deux années entières de donation au roi ! Pour autant une consultation extérieure, menée à l'initiative du syndic à l'aide d'avocats palois, ne fait que relever la qualité du travail fourni par monsieur de Sormendy

> (…) monsieur d'Agest et Monsieur de Picamilh, avocats au parlement, avocats au parlement, au sujet des réflections qui lui avoient été envoyés sur l'affaire des eaux et forêt, par l'ageant des États, depuis le retour de monsieur le vicomte de Saint-Martin. Qu'ils ont veu et examiné cette consultation, suivant laquelle il ne faut rien changer, n'y augmenter aux ouvrages que ledit sieur de Saint-Martin a fait faire[570]

L'indisposition du vicomte de Saint-Martin replace néanmoins le syndic des États au premier plan, redevenant ainsi l'interlocuteur privilégié dans ce dossier des eaux et forêts comme le confirme une nouvelle jointe de 1745

> Monsieur de Goyeneche, sindic, a dit que monsieur Lefèvre, agent des États, lui demande fréquament des mémoires et des éclercissemens sur la grande affaire des eaux et forêts que le royaume a à ses soins, que suivant le dernier état des choses et notament la délibération prise en jointe le 7 janvier dernier et celle aussi prise le 27 juillet aux États derniers, il doit supléer à ses demandes de l'avis des deux ou trois avocats de Pau

Cette multiplication de protagonistes, syndic, agent des États, avocats, tous impliqués dans la même affaire, en plus d'être « onéreuse pour la province et longue pour les réponses à faire » n'est pas sans créer une certaine confusion quant au rôle de chacun, d'où la décision des États d'en revenir à une commission spécialisée, formée de représentants des trois ordres

> auxquels elle donne pouvoir de faire et agir dans cette affaire ainsy et, comme ils jugeront, être convenable pour le bien et avantage du royaume sur ce qu'il leur sera communiqué par le sieur sindic quand besoin sera[571]

[568] *Ibid.* , 1744, p. 1461-1462.
[569] *Ibid.*, p. 1466.
[570] *Ibid.*, p. 1471.
[571] *Ibid.*, 1745, p. 1487.

Une solution qui présente également un avantage financier, car l'assemblée promet aux commissaires désignés

> de rembourser tout ce qui sera versé et dépencé à cette ocasion sur le simple raport desdits seigneurs commissaires et dudit sieur sindic, avec le bénéfice acoutumé pour les avances faites pour les États, dont acte

Mais les États ne peuvent rien pour empêcher les prétentions de leur intendant de réglementer l'usage de la forêt en Navarre. Caze de la Bove, intendant de la généralité d'Auch et Pau depuis 1744, intervient dans le débat sur les eaux et forêts pour signifier aux Etats l'inanité de leur action

> Monsieur l'intendant a représenté que le dépérissement des bois et forêts dans la Basse-Navarre provient principalement du peu de soin et d'atention qu'on a eu d'en faire des plantations à quoi la rareté et cherté des plantons propres à peupler les bois a peu contribuer, autant que la négligence des jurats et autres officiers proposés à la régie des communaux[572]

L'intendant propose ensuite sa solution, à savoir créer de vastes pépinières avec deux tiers de chênes et le reste de châtaigniers en créant des espaces clos dans chaque communauté en fonction de la taille de celle-ci[573]. Les baillis, alcades, jurats et députés sont chargés d'entretenir les espaces en questions, en utilisant la corvée « dont chacun des habitans sera tenu à peine de cinquante livres d'amande sauf les privilégiés ».

Pendant le temps que les États combattent, avec des fortunes diverses, la mise en place de la maîtrise des eaux et forêts, il est intéressant de constater que les employés de celle-ci ne firent guère parler d'eux : on ne recense en effet aucune délibération se plaignant de leurs agissements. Ceci peut donner corps à l'argumentaire des États selon lequel la maîtrise et ses employés sont un procédé aussi couteux qu'inefficace. Dans leur cahier de doléance de 1789, les commissaires rédacteurs soulignent ainsi que

> depuis sa création, la maîtrise des eaux et forêts n'a fait ni visite, ni aménagement, dans les bois de Navarre… Cette inaction d'un tribunal, qu'on a jamais accusé de dédaigner, ni de négliger les chevauchées, transports, descentes, visites, aménagements et réformations nous a étonné[574]

[572] *Ibid.*, 1745, p. 1495.

[573] *Ibid.* « soixante arpens dans le pais de Mixe, pareille quantité dans celui de Cize, vingt cinq en Ostabares, pareille quantité dans chacune des valées de Baïgorry et Ossès, trente en Arberoue, quinze dans la paroisse d'Irissarry et pareille quantité dans les paroisses d'Iholdy et d'Armendarits ainsy qu'à La Bastide-Clerance ».

[574] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 208.

Comment interpréter alors, à l'appui de ces propos, la lenteur de l'administration royale à enregistrer le règlement de 1673 ? En effet, bien que nous ayons vu qu'une maîtrise particulière a été créée dans le ressort du parlement de Navarre en 1738, (soit quand même près de soixante ans après la visite de réformation de Froidour), ce n'est qu'en 1753 que ledit règlement a été enregistré à la Cour béarnaise. Cette lenteur est-elle la conséquence de l'opiniâtreté de la défense des États ? La réponse est tout autre, de l'aveu même des membres de l'assemblée. Ainsi, là encore dans leur cahier de doléances en 1789, les commissaires des États reconnaissent que le règlement n'a été enregistré que parce qu'il a été « déterré… sur la requête du syndic du tiers état » convaincu qu'il est préférable de proposer l'enregistrement d'un règlement inutile que de risquer de s'en voir imposer un autre plus contraignant. Une opinion qui n'est pas partagée par le reste de l'assemblée qui « s'opposoit à l'enregistrement requis par le syndic du tiers état[575] ».

D'autres communautés, dans le ressort de la Cour de Pau, s'opposent au contenu du règlement Froidour comme l'atteste un Arrêt du Conseil du 27 février 1756 déboutant la communauté de Mommours. Les syndics de celle-ci avaient déposé une requête devant le roi pour demander que les délits commis de jour dans la forêt de Verbeille continuent d'être portés « comme par le passé » devant les jurats de Mommours en première instance et seulement en appel au parlement de Navarre et « faire défenses aux officiers de ladite Maîtrise de connoître desdits délits et contestations[576] ». Leur requête est rejetée par le roi et prouve, s'il en est besoin, que les États de Basse-Navarre ne sont pas les seuls à utiliser toutes les voies de recours contre l'instauration de la Maîtrise et l'immixtion de ses officiers dans leur mode de gestion de la forêt.

L'argument des Etats, systématiquement répété, est que « les usages particuliers de la Navarre … tendent à la conserve des forêts ». L'administration royale déclare elle, trouver « bon tout ce quy pourra tendre à remplir les vues de l'ordonnance des eaux et forêts[577] ». La forêt navarraise est donc très caractéristique et à l'image d'une société de type agro-pastorale. On y retrouve les tensions sociales inhérentes à ce mode d'activité où bergers et troupeaux nouveaux sont considérés comme des facteurs de dégradation de l'environnement.

[575] *Ibid.*, p. 210-211.

[576] *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts, tome premier (-second) ... par m. Chailland ..: Tome second; contenant les édits, déclarations, arrests du conseil et autres cours souveraines, reglemens, decisions, &c. &c. pour servir de suite au Dictionnaire raisonné des eaux & forêts depuis 1663, jusqu'en 1768*, chez Ganeau, libraire, rue Saint-Severin, à Saint-Louis & aux armes des Dombes, 1769, p. 508.

[577] ADPA, C 1537, 1765, p. 2003 du registre des délibérations.

Deux logiques se seraient donc opposées au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles, que nos délibérations ont fait ressortir : celle d'une exploitation globale des ressources guidée par une organisation saisonnière et celle d'une gestion forestière qui, sur la fin de la période, recherche une production optimale de bois destinée à la construction des navires royaux. L'incompatibilité entre ces deux systèmes s'est doublée d'un affrontement, plus idéologique celui-là, entre le respect des coutumes navarraises et la nécessaire extension du pouvoir royal par l'intermédiaire de la création de nouveaux services centraux (maîtrise des eaux et forêts). Il faut toujours ici prendre bien en compte que le mode de vie navarrais était basé sur l'appropriation collective des ressources forestières dont les habitants avaient un droit d'usage illimité.

La forêt revêt l'apparence d'une ressource illimitée dont il n'est pas apparu immédiatement opportun aux États de codifier l'utilisation au sens forestier du terme. En modifiant la perception de cette ressource, l'intervention de Louis de Froidour et le règlement qui s'en est suivi, font prendre conscience à l'assemblée navarraise de l'importance que la gestion du patrimoine forestier peut revêtir. En Basse-Navarre, comme dans la majorité des Etats pyrénéens, l'exploitation de la forêt obéit à une « logique de production intégrée[578] ».

Dans un tel système ce n'est pas tant l'arbre, voire la forêt toute entière que l'on exploite ou protège mais un ou des usages très empiriques. Cette prise de conscience a contribué également à raviver des tensions au sein de la société navarraise avec une opposition marquée entre noblesse et tiers état. Il faut dire que les nobles, possesseurs des meilleures maisons, ont trouvé un intérêt tout particulier à protéger leurs prérogatives en empêchant l'accès de nouveaux troupeaux aux montagnes les plus convoitées pour éviter la surcharge pastorale. Le statut de l'arbre ne fait que refléter la position privilégiée des bonnes maisons pastorales, du Grand Corps, contre celles de petits agriculteurs.

L'articulation des responsabilités entre pouvoir local et central obéit, dans le cadre de la gestion forestière, à une logique immuable : les règlements édictés resteront uniquement incitatifs, et sans résultats comme les membres de l'assemblée le regrettent eux-mêmes. Le pouvoir central ne peut, lui, que constater l'inanité de la politique des agents de la Maîtrise particulière des eaux et forêts de par la lenteur de leurs travaux. Entre ces deux visions, le compromis était possible.

[578] J. P. METAILIE, « Un patrimoine historico-environnemental: les forêts pastorales dans les Pyrénées », *Actes du 126e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques: Paysages, territoires et aménagements dans le sud de la France, Toulouse*, 2001, p. 33-47.

Après 1740, les États peuvent continuer de légiférer mais directement devant le conseil du roi. Ces voies de recours sont utilisées dans l'affaire des eaux et forêts et contribuent à donner à l'assemblée le sentiment que le particularisme navarrais est préservé. Les États continuent à pouvoir légiférer sur les affaires internes à la Basse-Navarre, en refusant d'appliquer les arrêts de la cour de Pau « pour l'ensemble de son domaine » et en interprétant, autant que de raison, la législation royale. La perte de leur faculté de produire des règlements, directement liée à une décision du pouvoir royal ou à un tarissement naturel des revendications navarraises[579], n'impacte donc pas la capacité des États à défendre leur particularisme à l'aide d'autre moyen d'action[580].

[579] C. DESPLAT, « Règlements et principes de la vie politique dans les pays d'Etats des pyrénées occidentales »..., *op. cit.*, p. 27. L'auteur défend l'idée que l'activité réglementaire s'est tarie car les députés des États « n'éprouvaient plus le besoin de défendre un régime conforme à leurs intérêts ».

[580] C. DESPLAT, « Les remontrances des États de Navarre au XVIIIe siècle »..., *op. cit.*, p. 354-355.

Chapitre IV. Un « absolutisme local » ? Encadrement et contrôle de la société par les États

Les États, dans leurs délibérations, s'intéressent à tout ce qui concerne l'activité économique, les échanges, les mœurs, l'éducation. Ils deviennent arbitres des contestations exposées devant eux et ce nouveau rôle suppose une continuité dans le suivi des affaires. Un processus qui rappelle celui observé en Languedoc où, pour arbitrer les différents exposés devant elle, l'assemblée est obligée de se plonger dans son passé coutumier, tout en se projetant vers l'avenir[581]. A mesure que les États concèdent de plus en plus de prérogatives face à l'avancée du pouvoir royal, leur emprise sur le pays devient-elle plus importante ? Assistons-nous au passage d'une institution représentative à une administration des hommes et des biens, forme achevée d'un « despotisme provincial[582] » ?

I. Protéger l'espace naturel, maintenir les règles communautaires de gestion

A. Une agriculture de subsistance qui résiste à la modernité

Il s'agit des principales ressources de la Basse-Navarre et de ses habitants, une terre qui ne semble pas propice, de l'aveu même de l'assemblée, au progrès : « les arts mécaniques et le commerce, qui ont fait ailleurs des progrès sy rapides, ayant rencontré dans le présent royaume des difficultés qu'on ne peut guère se flater de surmonter[583] ».

La Basse-Navarre est une terre pauvre, aux cultures peu abondantes tant en variété qu'en quantité

> Le froment abonde peu dans la Navarre, celui qui si lève ne suffit pas à la consommation du pays et l'excédent que l'on est obligé d'importer de l'étranger est une cause de la diminution du numéraire, le maïs est la récolte la plus abondante, il est la nourriture ordinaire du peuple dans cette contrée[584]

Une perception partagée par les représentants du pouvoir royal, tel l'intendant Lebret dans son mémoire du 31 décembre 1700

[581] S. DURAND, A. JOUANNA, É. PELAQUIER, J.-P. DONNADIEU et H. MICHEL, *Des États dans l'État..., op. cit.*, p. 652.
[582] M.-L. LEGAY, « Les pratiques du "despotisme provincial" en France au XVIIIe siècle »..., *op. cit.*
[583] ADPA, C 1536, 1759, p. 1835 du registre des délibérations.
[584] *Ibid.*, p. 2552.

> Ce pays… ne mérite pas beaucoup d'attention par ses richesses… L'on ne receuille dans la Basse-Navarre qu'une très petite quantité de foin qui ne suffit pas à peine que pour la nourriture des bestiaux… tous les autres grains y sont rares. La stérilité du pays dont la plus grande partie est inculte, empêche que le roy n'en puisse tirer de grands secours[585]

Ces regards croisés convergent sur la faiblesse de la production agricole navarraise que les États entendent donc redynamiser en encourageant « les productions les plus analogues à notre climat et de nature de notre terroir, telles que sont principalement les grains et les bois[586] ». Tel est le début d'un article de 1759, précieux témoignage de la politique de soutien à l'agriculture des États au milieu du XVIII[e] siècle, aussi bien par la voie de « l'émulation que l'espérance des récompenses ou des exemptions ». Le premier article de cette suite de propositions préconise l'utilisation de nouveaux engrais afin de favoriser de meilleurs rendements et « bonifier les terres qui, en général, sont maigres et froides dans toute l'étendue du pays ». Tout particulier qui répandra « de la marne » au lieu de chaux dans « deux arpens de terre, labourable ou près, à raison de deux cens cinquante ou trois cens tombereaux de marne par arpent » obtiendra pendant deux années consécutives des exemptions de corvées pour les chemins ou les ouvrages publics.

Le deuxième article incite les particuliers à repeupler les bois, une problématique aussi constante de la part des États que peu suivie d'effets.

> pour porter les grands propriétaires, ainsy que les laboureurs, à tourner leur attention vers un objet sy important, en s'apliquant, soit à établir des pépinières, soit à replanter leurs bois, il leur sera payé 300 livres pour la quantité de 6000 arbres, chênes, chatainiers ou noyers dont les deux tiers au moins chênes élevés convenablement en pépinière qui soient d'âge à être replantés

L'article suivant se veut encore plus incitatif. Il accorde à tout particulier, qui aura fait planter dans ses terres au moins 400 arbres « chênes, châtaigniers ou noyers » dont les deux tiers seront encore en vie à l'automne, une exemption de corvées de chemins ou d'ouvrages publics, voire un don de propriété dans les fonds communs de « un arpent de bonne terre ».

La récompense proposée est encore augmentée dans le quatrième article pour celui qui, dans l'espace d'une année aura fait planter, dans ses possessions, mille arbres ou plus, dont les deux tiers ont survécu. Pour celui-ci, une gratification de cent cinquante livres pour chaque millier sera offerte par les États.

---

[585] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 172-177-179.

[586] ADPA, C1536, 10 mars 1759, p. 1836-1838 du registre des délibérations.

La volonté des États est de parvenir à rétablir les bois « dans les fonds communs » par chaque chef de famille, à même d'y planter la quantité de trois arpents

> à la charge toutefois que les terreins ainsy plantés en bois demeureront à perpétuité, tous ouverts et patens avec liberté de paturages comme par le passé et sans préjudice de la propriété desdits fonds qui apartiendra incommutablement aux communautés intéressées

L'assemblée insiste donc sur le caractère commun des ressources forestières et la nécessité de les entretenir. La lecture des délibérations concernant l'agriculture nous permet aussi de constater que les États gardent la haute main sur cette activité ô combien essentielle. En témoigne une certaine réticence à appliquer des projets initiés ou soutenus par l'intendance. En 1773, les États reçoivent un mémoire écrit par monsieur Flamichon, géographe de son état, « contenant des vues pour l'encouragement de l'agriculture ». Le projet en question, soutenu par le subdélégué général de l'intendance, prévoit de s'appuyer sur les ressources hydrauliques de la Basse-Navarre pour réaliser d'importants travaux (barrages et réserves naturelles). Les membres de l'assemblée reprochent à ce mémoire le coût des travaux avec « des dépenses qui excèderoient l'avantage qu'on en pourroit retirer », sachant que les cours d'eau navarrais « causent peu de dommage aux riverains parce que leur lits sont presque par tout resséré par des rives escarpés et parsemés de rocher[587] ».

Concernant maintenant la productivité de l'agriculture navarraise, les États, instruits des termes que le projet de mémoire doit contenir, mettent en avant leur volontarisme en soulignant qu'ils « n'ont rien négligé pour l'encourager, à exciter les cultivateurs à surmonter, s'il est possible, les obstacles que la stérilité du sol et l'inclémence des saisons ». Ils soulignent également qu'ils ont mis en œuvre, toujours dans ces fins d'amélioration de l'agriculture, un partage des communaux en 1771-1772 « en tout ou en partie, ménage par ménage, dans l'espérance d'en tirer un meilleur parti, en les réduisant en propriété[588] ».

La circonspection est aussi de mise vis-à-vis d'autres interlocuteurs en matière agricole, ainsi la société royale d'agriculture de Saint-Gaudens. Un de ses représentants fait ainsi une démonstration, en 1774, des « façons inventés par lui et son frère pour faciliter les défrichements des landes et autres prairies ». Un tel procédé (utilisant des bœufs et de nouveaux instruments) intéresse certes les États, qui cherchent alors un moyen de partager les terres cultivables entre les descendants d'une même famille « sans préjudicer à la culture

[587] *Ibid.*, 1773, p. 2182.

[588] *Ibid.*, 1771, p. 2136-2137. Ce projet de partage rencontre d'ailleurs des difficultés car la noblesse navarraise fait valoir ses droits sur ces terres communes (cf la délibération prise le 30 juin 1772 demandant la présence de commissaires de la noblesse « pour assister au partage desdits communaux », p. 2155)

actuelle dont le succès dépend de l'ensemble[589] ». Mais la conjoncture défavorable, la Basse-Navarre est touchée par l'épizootie générale, empêche aussi bien les États de généraliser le processus que de rétribuer convenablement les inventeurs du procédé. Quant à la production viticole en Basse-Navarre n'a attiré l'attention des États qu'à partir de la fin du XVII[e] siècle à la faveur d'initiatives de particuliers qui rencontrent un vif succès en qualité et quantité comme le souligne un article du cahier de l'année 1687

> L'experience aiant fait voix que le vin, qu'on estoit obligé d'aller chercher en Espagne ou dans les pays voisins espuisoit le peu d'argent qui vient dans le present royaume, chascun s'est attaché à faire planter et faire les vignes et cela a si bien reussy que, nonobstant la secheresse et la sterilité naturelle des terroirts, il s'y leve du vin beaucoup meilleur que celuy des pays estrangers et asses grande quantité dans certains lieux pour tous les besoins de l'année et dans d'autres pour une bonne partie de l'année[590]

Le huitième article de l'année 1695 insiste également sur les investissements considérables fait par les particuliers pour « la depence de ces complans et à soustenir celle des travaux qu'on a fait à gros fraix[591] ».

Le vin devient une ressource de numéraire indispensable pour les navarrais au début du XVIII[e] siècle[592], ce qui amène les États à en protéger les circuits commerciaux, point que nous aborderons ultérieurement.

B. Prévenir les catastrophes climatiques

Alors même que les ressources agricoles sont essentielles, il est important de constater que ce n'est que très tardivement que les États ont mis en place un fonds d'indemnisation des victimes des intempéries et autres calamités naturelles. Ce mécanisme de secours existe pourtant déjà en Languedoc sous la forme de dégrèvements fiscaux accordés aux particuliers qui s'acquittaient de la taille, avec un mode de calcul basé sur l'estimation des dommages[593]. L'impulsion sera donnée en 1785 en Basse-Navarre par « un mémoire du roy pour servir d'instruction à monseigneur le marquis de Lons » et dont l'article 6 autorise les États à abonder un fonds de trois mille livres « les mettant à portée de venir au

[589] *Ibid.*, p. 2205. Voir la délibération prise à propos du droit d'ainesse par les États le 2 mars 1774 pour minimiser la fragmentation des propriétés.

[590] *Ibid.*, 1687, p. 329.

[591] *Ibid.*, 1695, p. 442.

[592] *Ibid.*, 1774, p. 2210 et la constatation par monsieur le syndic « que la culture de la vigne dans le présent royaume ayant pris faveur au commancement de ce siècle, les États ont cherché les moyens de l'encourager »

[593] Stéphane DURAND, « Les Etats de Languedoc et la vigne au XVIIIe siècle », Carcassonne, Archives départementales de l'Aude, 2007, p. 39.

secours des communautés ou particulier qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons ou autres cas fortuits ». L'assemblée devra en revanche rendre compte de l'emploi de ces subsides chaque année. Cette instruction est réitérée l'année suivante et l'assemblée ne manque pas de faire part de son peu d'empressement à l'appliquer. Plus que les intempéries, l'assemblée déplore « que les impositions de differentes nature se sont tellement multipliées et sous tant de formes depuis plusieurs années[594] », une pression fiscale qu'elle n'a pas su modérer puisque dans le même temps « les États pénétrées de la situation critique et affligeante du présent royaume ont arretté d'adresser des très humbles représentations à Sa Majesté ». La deuxième observation que formule l'assemblée a trait à l'inutilité d'un tel fonds « attendu qu'il n'arrive jamais que les États soient dans le cas d'aller au secours d'aucune communauté ny contribuable qui, par cas fortuits, auroient essuyé quelque perte, ceux-ci n'y ayant aucunement recours ».

Ainsi donc les États n'aideraient jamais les particuliers ou les communautés, et ce, quelles que soient les circonstances. Nous n'avons pas trouvé, à l'appui de cette volonté des États, de délibérations ultérieures attestant de versements de fonds destinés à des populations ou des personnes nécessiteuses à l'exception toutefois du messager de Navarre qui, lui, bénéficie toujours de la générosité des États[595] car sans celle-ci il « étoit réduit à l'impossibilité de continuer un service pressant et indispensable pour les affaires du roy et celles du public ». Sur fond de polémique sur les proportions des impositions communes dont la « pars contributoire de la Navarre devoit être fixée au sixième de celle du Béarn, qu'il en est resulté une surcharge annuelle de plus de neuf cent livres, au préjudice du présent royaume », les représentants navarrais considèrent donc cette proposition de constitution de fonds de protection, comme une imposition supplémentaire dont ils demandent « l'entière décharge… ou de l'appliquer, conformément au vœu de la délibération du 12 may 1785, en faveur de l'hopital de Saint-Palais ».

L'indemnisation des victimes des catastrophes climatiques n'est donc un domaine d'intervention privilégié des États.

[594] ADPA, C1539, 1786, p. 2511 du registre des délibérations.
[595] Voir le chapitre consacré à ce sujet.

C. La question de la liberté de paturage

La protection des ressources agri-viticoles est par contre une préoccupation constante des États, surtout la lutte contre les espèces nuisibles qui peuvent endommager les cultures. Avec le développement du pastoralisme au XVIII[e] siècle, les délibérations vont se faire de plus en plus l'écho des dégâts occasionnés par la prolifération des chèvres.

Le 10[ème] article du cahier de 1709 acte la volonté de l'assemblée de durcir la réglementation du for[596] « contre ceux quy tiennent des chèvres, quand elles font du domage[597] ». Les troupeaux ne sont pas visés par cette décision mais plutôt les animaux qui vagabondent dans les jardins des particuliers et qui « y faisant du domage, pourront estre tuées impugnément par les propriétaires desdits jardins, vignes, hautins et vergers et par leurs domestiques ». L'article en question est encore complété en 1715 avec la préconisation que, dorénavant, l'élevage des chèvres en plaine devrait être interdit pour mieux protéger la croissance des jeunes arbres. Mais, se rendant compte des autres difficultés que soulèveraient l'application d'une telle décision (la viande de chèvre fait partie de la consommation courante des navarrais et le fumier sert d'engrais pour les terres), les États préfèrent, de manière plus classique, mettre à l'amende les propriétaires de chèvres[598].

Ces deux articles illustrent les difficultés et les tensions qui apparaissent au sein de la société navarraise entre les propriétaires fonciers et les éleveurs, les États cherchant, sans ambiguïté à protéger les premiers. Ils affirment encore cette primauté en 1745, pour répondre aux critiques de l'intendant qui leur représente que « le dépérissement des bois et forêts dans la Basse-Navarre provient principalement du peu de soin et d'atention qu'on a eu d'en faire des plantations ». Si les États prennent ensuite une délibération appelant à l'établissement de pépinières communes, ils n'oublient pas de sommer toute personne, de quelque qualité, possédant des chèvres « de s'en défaire dans trois mois pour toute préfection de délay et permis aux magistrats, chacun en droit soy, de faire tuer lesdites chèvres, faute par les propriétaires de s'en défaire dans ledit délay[599] ». Une décision contestée par un tiers état

[596] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre…, op. cit.*, p. 275. « Article 14 du for, titre des herbages, rubrique 29 ».

[597] ADPA, C1533, 1709, p. 687 du registre des délibérations.

[598] *Ibid.*, 1715, p. 798.

[599] *Ibid.*, 1745, p. 1496-1497. Concernant le fait de tuer ou non les chèvres errantes, les États s'appuient sur un arrêt du 31 mars 1721 qui « enjoint aux propriétaires des chèvres de les faire garder, faute ce permet à tous les particuliers qui les trouveront inférant domage dans leurs jardin, hautun, tailles, vergers, bois, fermes, de les tuer et de poursuivre les propriétaires pour le domage » cf la délibération sur le sujet prise le 11 octobre 1731, *Ibid.*, p. 1090.

favorable à la simple application des anciens règlements. Près de vingt ans plus tard, le 17 juin 1768, c'est toujours la sauvegarde du patrimoine forestier qui préoccupe les États car « les bois, dans l'étendue du présent royaume et principalement dans le pais de Cize, se trouvent tellement dévastés » que le bois devient une ressource extrêmement onéreuse. Tout en reconnaissant que « la mauvaise administration seroit peut-être la principale cause du mal », les troupeaux de chèvres

> y ont mis le comble, parce que ces animaux n'épargnent aucune sorte de plantes, que par leurs atteintes venimeuses, ils détruisent particulièrement les arbres où en arrêtent les progrès et qu'ils empêchent par là, le repeuplement des bois de chêne et de hêtre qui se sèmeroient d'eux-mêmes sy, à mesure qu'ils naissent et commencent à croître, ils n'étoient dévorés par les chèvres[600]

La réponse des États ne fait que répéter les termes d'un arrêté pris en 1721 : obliger les familles détentrices de chèvres à se limiter à un cheptel de deux individus, tous obligatoirement attachés et entretenus sur leurs propres terres. Les contrevenants à cet article s'exposent à voir leurs animaux tués ou volés « sans qu'ils soient tenus de constater la contravention par procès verbal ny autrement ». Signe de l'importance que les États témoignent au bon traitement de cette affaire, ils nomment des commissaires de chaque ordre « avec pouvoir d'employer telles personnes qu'ils jugeront à propos pour asseurer l'exécution ».

Les États obtiennent l'homologation de leur décision par le parlement de Navarre les 8 et 19 juillet 1768. Mais « personne n'ignore les difficultés qu'éprouve l'exécution de la délibération touchant les chèvres[601] » qui soulève des oppositions comme celle relevée par le sieur Borda de Charitte en Mixe, syndic de plusieurs particuliers. Ces derniers font valoir les difficultés à se défaire, tous en même temps, de l'intégralité de leurs troupeaux et que l'application la plus stricte de l'amende de trois livres par tête, mettrait de nombreuses familles en difficulté. D'où leur souhait, dans l'intérêt général « veu la nécessité que présente l'état des choses, d'accorder un terme pour l'exécution dudit arrêt[602] ».

Les États accordent alors un délai de plusieurs mois aux propriétaires de chèvres pour exécuter leurs décisions. Sur le terrain des litiges apparaissent, comme celui du dit Moussart qui, suivant en cela les réquisitions des États, assomme onze chèvres « sans en dresser aucun procès verbal » et est par la suite emprisonné pour ce geste pendant onze mois « sans qu'il

[600] *Ibid.*, 1768, p. 2062-2063.
[601] *Ibid.*, 1769, p. 2079-2080.
[602] *Ibid.*, 1769, p. 2107.

y ait reçu d'aliment que de la part de certaines âmes charitables qui lui ont donné leur secours ». Sous la menace d'un procès de la part du propriétaire des chèvres, il demande le soutien de l'assemblée, au motif « qu'il n'a agit dans cette occasion que dans l'autorité d'une loi à laquelle la partie adverse a jugé à propos de contrevenir en introduisant dans le pays des bêtes prohibés, mêmes étrangère[603] ».

Difficulté et tensions se concentrent au sein du pays de Mixe dont les députés font valoir « la nécessité qu'il y a de favoriser la liberté de se pourvoir de chèvres» vu les ravages occasionnés dans les troupeaux par la récente épizootie. En contradiction avec les règlements précédants, favorables à une disparition totale des chèvres de Basse-Navarre, cette nouvelle délibération des États autorise cette fois-ci une réintroduction de l'espèce, accordant même aux particuliers d'en posséder davantage qu'avant l'interdiction, sous couvert néanmoins de les surveiller « et que les chèvres qui se trouveront causant du dommage dans les héritages, fermés ou non fermés, seront assommés, conformément audit règlement[604] ». Les conséquences de cette décision contradictoire ne se font pas attendre puisqu'en 1779, le syndic se fait l'écho de plusieurs plaintes que

> sous prétexte de la délibération prise dans la séance des États du 4 avril 1775 concernant les chèvres, plusieurs particuliers du présent royaume se sont permis de multiplier cette espèce dominante, si nuisible à l'accroissement des bois dans les communaux, même à la conservation des possessions particulières des regnicoles[605]

L'assemblée fait volte-face en décidant à nouveau d'appliquer les termes de la délibération prise le 17 juin 1768. Mais il est dit que, sur cette question, la législation des États est frappée d'hésitation : en 1780, de nouvelles plaintes de particuliers de la communauté d'Irissarry contre le règlement de 1768, convainquent l'assemblée de sursoir à l'exécution de celui-ci durant six années pendant lesquelles le règlement de 1775 (qui favorise la réintroduction de l'espèce) aura force de loi. Le cas des chèvres illustrent les difficultés de l'assemblée à arbitrer entre des intérêts contradictoires.

[603] *Ibid.*, 1770, p. 2158.
[604] *Ibid.*, 1775, p. 2233.
[605] *Ibid.*, 1779, p. 2326.

D. Protéger les ressources piscicoles, réglementer la chasse

Les bas-navarrais disposent d'un droit inaliénable de chasse mais cette activité est réglementée par le for. Comme pour les poissons, la préoccupation première des États est d'assurer le renouvellement des espèces. Les articles 2 et 3 de la rubrique 31[606] du for protègent ainsi les perdrix de la chasse pendant la période de reproduction et de nidification. En 1722, les États constatent les bienfaits de cet article de leur droit coutumier qui a eu pour effet « de multiplier les perdrix dans le présent royaume[607] ». Mais l'amende de trente livres contre les contrevenants n'a eu aucun effet dissuasif car « il y a plusieurs quy, journellement, contrevienent à cette deffense et que, presque tous, après la fin de juin vont atroupés à la chasse de perdrix ». L'assemblée se contente de proposer un nouvel article à son cahier de délibérations reprenant les termes de la coutume.

Le for de Navarre a également défini une réglementation stricte concernant la pêche. Les articles 7 et 8, de la rubrique 31, protègent les truites et autres poissons en défendant absolument de les pêcher en abondance pendant leurs périodes de reproduction « en leur jetant et baillant de la chaux, ni autres chose vénéneuse[608] ». Mais cette interdiction, sous la menace d'une amende de cinquante livres, ne semble avoir guère d'effet sur les navarrais, comme en témoigne le septième article du cahier de 1710. Les États rappellent qu'ils ont même légiféré sur la taille des filets, pour permettre aux plus petits poissons de se reproduire[609], mais constatent que la pêche illégale se multiplie, notamment « la pêche à la main de jour et de nuits, estant certain que ceux qui s'abituent à cette pêche dépuplent tous les ruisseaux[610] ».

Les États requièrent, auprès du lieutenant du roi, une augmentation de l'amende à cinq cent livres, ce que ce dernier accepte. Ils sont obligés de légiférer à nouveau sur cette question en 1715 (dans le dixième article de leur cahier) contre des particuliers qui pêchent des saumons à l'aide de râteaux « ce qui empêche le peuplement des rivières, principalement celle de Saint-Jean et d'Ossès, des saumoneaux dont elles avoint accoutumé d'abonder, en

606 J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 293.
607 ADPA, C1534., 1722, p. 904 du registre des délibérations.
608 J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 295.
609 Voir le septième article du cahier de 1680, p. 223 du registre des délibérations.
610 ADPA, C 1534, 1710, p. 711 du registre des délibérations.

telle sorte qu'on y avoit du poisson en toutes occasion ce qu'on n'y a plus[611] ». Là encore, les États durcissent les amendes encourues.

Mais rien ne semble pouvoir endiguer « l'avidité des pécheurs ni d'autres particuliers qui, au mépris de la loi du royaume, ont le courage de farcir les rivières et ruisseaux de la chaux vive avec quoi ils font périr une quantité effroyable de poisson[612] ». Le risque sanitaire est également important : ces rejets de chaux peuvent très bien contaminer aussi bien les humains que le bétail[613]. La cause de tous ces maux est à chercher, d'après l'assemblée, dans « la modicité de la peine qui est décernée dans le for contre les contrevenans, lesquels ne sçauroint estre arrêtés dans leur cupidité que par la crainte d'un chatiement plus rigoureus ». Non seulement les peines ne sont pas dissuasives mais elles sont en plus inadaptées face à de nouvelles pratiques de pêches à coup d'armes à feu, à coup de manches ou avec de nouveaux filets « ce qui tend précisément à la destruction entière des truites et autres poissons dans nos rivières et ruisseaux ». A l'issue du cinquième article des États de 1724, l'arsenal répressif est considérablement étoffé avec l'appui du commissaire du roi.

Mais les États déplorent à nouveau, en 1736, « la destruction insuportable que les habitans du présent royaume comètent, en tout temps et en toute saison ». Les commissaires rappellent pourtant l'abondante législation qu'ils ont consacrée à ce sujet, et qui n'a pas été respectée à ce jour, alors même que le parlement, dans ses arrêts d'homologation, s'est contenté d'en appeler au respect des articles du for. Toutes les règlementations prises auparavant ne sont donc pas homologuées, les États sont donc obligés de se contenter d'appliquer les articles de leur droit coutumier dont « il est courrant que si on y tient la main, le plus grand désordre sera arrêté et le poisson abondera[614] ». Des commissaires seront spécialement nommés dans toutes les villes et communautés afin de veiller à l'exécution des articles du for. Cela ne semble toujours pas être le cas en 1768, comme le signale le député de Saint-Jean-Pied-de-Port à l'assemblée, qui répète ses instructions et nomme de nouveaux commissaires pour les exécuter[615].

La pêche illégale ne peut à elle seule expliquer l'appauvrissement des ressources piscicoles, d'autres explications se font jour au fur et à mesure que les États discutent sur ce

[611] *Ibid.*, 1715, p. 798-799.
[612] *Ibid.*, 1724, p. 935-936.
[613] Les États avaient déjà règlementé sur la question dans le treizième article de leur cahier de 1688 en interdisant également aux « aspotiquaires et marchands de tenir ladite coque de levant à peine pour la premiere fois de cent livres d'amande », p. 345 du registre des délibérations.
[614] *Ibid.*, 1736, p. 1204-105 du registre des délibérations.
[615] *Ibid.*, 1768, p. 2065.

problème. Apparait notamment la question des moulins[616] dont les passe lits empêcheraient la remontée des poissons.

Propriétaires de leurs terres, les bas-navarrais disposent du droit de chasse et de pêche, seulement limité par le for dans un souci de préserver le gibier et le poisson, et également du droit de construire leurs propres moulins, pressoirs et fours. Cette liberté est encore revendiquée au début du XVIII[e] siècle dans leur cahier

> Le pays de Navarre est de franc alleu d'origine et les habitans regardent ce privilege de sy près qu'ils ny ont pas derogé jusques à présent : la liberté est leur partage. Esloignés de toute soumission particuliere, ne relevant que du roy, c'est ce qui a fait que, parmy leurs droits de liberté, celuy d'estre exempts de banalité en est un, de sorte que les habitants de chaque lieu sont en usage et en liberté d'aller moudre leurs grains aux moulins qu'ils jugent à propos[617]

Un lien semble exister entre la construction des moulins et le dépeuplement des rivières. En 1669, les députés de Baïgorry attaquent devant les États la communauté d'Ossès, au motif que cette dernière a fait construire un moulin « dont la nasse empesche que le poisson ne peut monter vers Baïgorry, en quoy la communauté dudit Baïgorry, aussy bien que le publicq, pour la consequence, reçoit un nottable prejudice[618] ». Pour arbitrer le litige entre les deux communautés, les États choisissent la voie de la conciliation : deux membres de l'assemblée se déplaceront à Ossès, aux frais de la communauté de Baïgorry, afin de constater si la nasse du moulin est effectivement trop haute et empêche le poisson de passer, auquel cas la communauté d'Ossès construira un passe-lit à ses frais. Dans l'esprit de l'assemblée, cette délibération doit faire jurisprudence en cas de nouveau litige[619].

Celui-ci se produit en 1744 et ne concerne pas des communautés de Basse-Navarre entre elles mais implique le pays de Labourd dont plusieurs particuliers

> au mépris des ordonnances royales et règlemens du conseil, ont fait construire sur cette rivière des passelits, dont les pertuits sont si étroits et si élevés, qu'ils rendent non seulement la navigation très difficile et dangereuse mais encore forment un obstacle insurmontable au passage du poisson, dont la rareté est un objet assez important pour mériter l'attention des États[620]

---

[616] Jean-Pierre ETCHEBEHEÏTY, *Des moulins en Pays basque : Labourd, Basse-Navarre, Soule*, Atlantica, 2007.

[617] ADPA, C1533, treizième article du cahier de 1709, p. 689 du registre des délibérations.

[618] *Ibid.*, 1669, p. 58-59.

[619] L'application de cet arrêté prend plusieurs années de retard du fait du décès d'un des deux commissaires nommés. *Ibid.*, délibération du 11 octobre 1678, p. 186-187.

[620] *Ibid.*, 1744, p. 1470.

Ces derniers choisissent de se pourvoir devant l'intendant qui ordonne alors, en août 1744, une visite de tous les ouvrages construits sur la Nive, depuis le port de Cambo jusqu'à Bayonne, par un ingénieur des Ponts et Chaussées.

Très instructive, car très détaillée, cette visite rend compte de négligences dans l'entretien des sept moulins inspectés. Ces édifices manquent d'entretien car, peu nettoyés, ils présentent des fuites, sont percés et encombrés de débris en tous genres « qui embarrassent le passage, ce que l'on nous a assuré être depuis plusieurs mois du fait du meunier et ce pour empêcher le saumon de remonter, ce qui est contraire à la navigation[621] ». Le syndic du pays de Labourd se plie aux recommandations formulées par l'intendant et ordonne que

> les maîtres des moulins, digues et pêcheries et autres énoncés audit procés verbal, seront tenus de rendre la navigation libre, chacun pour ce qui le concerne, à l'effet de quoi ils fairont les ouvrages énoncés audit procès verbal et oteront les embarras qui empêchent la liberté de la navigation

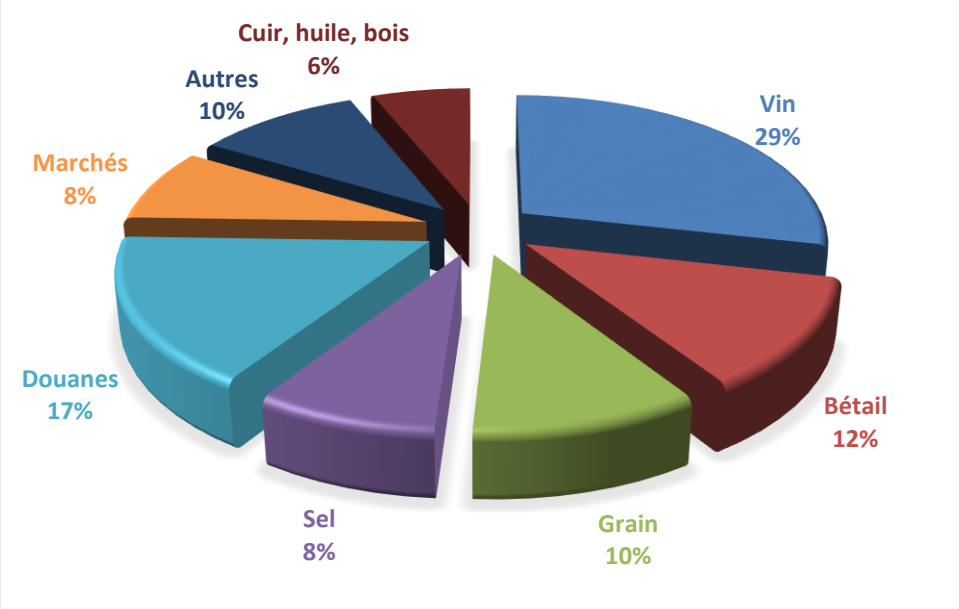
Les États obtiennent donc gain de cause par la voix de l'intendant.

[621] *Ibid.*, 1745, p. 1511.

II. Les États, acteurs de l'économie navarraise.

Située au pied des Pyrénées, la Basse-Navarre est-elle à l'écart des routes commerciales ? Communique-t-elle avec la Haute-Navarre dont elle n'est séparée que par le col de Roncevaux ? Dans son étude sur l'Espagne et le Midi de la France au XVII^{e} siècle, Frédéric Mauro a mis en avant que, même si la langue basque constitue une barrière entre Gascogne et Castille, du point de vue commercial la Basse-Navarre a été « un lieu de passage privilégié[622] ».

Les États ont toujours puisé dans leur for la défense de leurs libertés. Aussi les découvrons nous favorables aux exportations commerciales de leur agriculture mais, en même temps et sans que cela puisse paraître comme un paradoxe aux yeux des contemporains, ils défendent pied à pied leur production contre toute concurrence « étrangère ». Entre libéralisme et protectionnisme, les États trouvent une voie originale.
Le commerce est donc un thème important des délibérations des États car il conditionne le développement économique des bas-navarrais. Comme l'illustre le graphique ci-après, les ramifications de ce thème sont multiples, touchant aussi bien aux exportations de vins, de grain, de bétail, qu'à la lutte des États pour la défense de leurs privilèges douaniers.



Graphique 19 : Le commerce et ses termes associés dans les délibérations

[622] Frédéric MAURO, « L'Espagne et le Midi de la France au XVIIe siècle : Aspects économiques et humains », *Cahiers du monde hispanique et luso-brésilien*, 11-1, 1968, p. 151-162.

Pour favoriser les échanges commerciaux, garantir la confiance dans les transactions, les États utilisent la législation existante dans le for. Ainsi, les poids et mesures doivent-ils être unifiés et

> En chaque ville où il y aura marché, les mesures de grains seront faites de pierre… et lesdites mesures de pierre seront posées et tenues aux lieux et places où se tiennent lesdits marchés, et lesdites mesures de cuivre seront au pouvoir des magistrats[623]

Cette mesure se veut équitable et aussi de nature à préserver l'ordre public ce que les États soulignent encore en 1697 alors même que « plusieurs particuliers se lisensient de debiter non sulement leur laine mais aussy leurs autres denrées, les pesant et mesurant avec de fausses mesures et faux poids non marqués[624] ». La diversité des mesures ne peut que troubler le commerce, particulièrement pour les marchands itinérants qui, passant d'un marché et d'un pays à l'autre, peuvent être induits en erreur. D'après les observations de l'assemblée, le problème se pose en particulier pour le commerce des draps qui se vendent par aunes ou par coudées « lesquelles coudées sont dans certains pays de trois pams, dans d'autres de deux pams et demy et dans d'autres encore de trois pams et demy[625] ». Plus grave encore, la perche qui sert à l'arpentement des terres « est plus grande dans des pais que dans d'autres ». Les États décident là encore que, sous peine d'amende, il n'y aura qu'un seul poids et mesure dans tout le royaume, que les draps se vendront dorénavant « non par coudées mais par aunes, à la mesure de Saint-Jean où les mesures matrices sont gardées… Et, « qu'à l'égart de la perche, elle sera aussy d'une longueur uniforme et la mesme mesure de Saint-Jean ». La même attention est également accordée au blé et au vin en 1752, au cuivre en 1770[626], les jurats des lieux où se tiennent marché et foires devront vérifier tous les mois que les poids et mesures sont officiels

> et qu'ils fairont bruler celles qui ne se trouveront point marquées de la marque ordinaire et requise à peine de répondre en leur propre et privé nom, de tous évènemens et de réparer aux parties intéressées tous dépens domage intérêts[627]

Les États, en nommant des commissaires, poursuivent la voie d'uniformisation qu'ils se sont fixée dans le but de lutter contre la fraude et d'instaurer la confiance dans les échanges.

---

[623] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 191.
[624] ADPA, C1533, 1697, p. 463-464 du register des délibérations.
[625] *Ibid.*, 1713, p. 764-765.
[626] *Ibid.*, 1736, p. 1206 et 1770, p. 2115.
[627] *Ibid.*, 1752, p. 1674.

A. Contrôler l'activité économique : les marchés

Les marchés navarrais sont attractifs car toutes les villes où ils sont établis

> se sont assujetis à des redevances envers le roy pour rendre libre et exempt de tout droit les marchandises que chacun y peut venir acheter pour son usage particulier, ce quy a fait que les habitants du pais de Labourd et du pais de Soulle, du Béarn mesmes et de tout le voisinage, avoint accoustumé de frequenter les marchés du présent royaume pour se pourvoir des choses necessaires[628]

Les marchés de Basse-Navarre sont donc prisés par « tous les habitants du royaume et sujets du roy » et les États défendent ce libre accès au commerce. Ils s'opposent ainsi en 1720 à des ordonnances prises par des magistrats locaux réglementant les horaires d'accès pour accorder une préférence « aux habitans où sont les marchés[629] ». Ils défendent également la vente libre du grain contre les magistrats locaux qui l'empêche, en s'immisçant dans les tractations[630]. La noblesse et le clergé, contrairement au tiers état, sont ainsi favorables à ce que le marché de Saint-Jean-Pied-de-Port soit ouvert au public depuis neuf heures du matin, dix heures en hiver, que lorsqu'il pleuvra la vente puisse se faire en maison particulière et enfin que les magistrats représentent les titres qui les autorisent à « un droit de placage et mesurage des grains ».

Mais l'achat et la vente de denrées plus sensibles, telle que le grain, oblige l'assemblée à revenir sur ce principe de libre accès. En 1742, une délibération est prise, à l'instigation d'un député de la vallée d'Ossès, pour réglementer l'accès du marché au grain de Saint-Jean-Pied-de-Port à tous les bas-navarrais sans exception « avec deffense aux jurats de ladite ville d'empécher, n'y interrompre, la vente de grain n'y d'user de voyes de rigueur contre ceux qui pourront à l'avenir se trouver dans le cas d'en acheter ». Dorénavant, les habitants des villes où se tiennent les marchés pourront y accéder en priorité entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi. Le principe de liberté totale du marché au grain n'existe donc plus.

En 1711, Jean de Garat, syndic particulier du pays de Mixe présente une requête devant les États afin de solliciter de leur part l'ouverture d'un marché à Garris. Il expose son

---

628 *Ibid.*, 1700, p. 508.

629 *Ibid.*, 1720, p. 872.

630 « les susdits jurats entendent qu'ils soint mesurés par leur valet de ville, qui ne fait que rençonner et exige pour sa peine certains deniers des liards et quelque choze de plus, ce qui va contre le droit des gens, les privilèges et la liberté des *renicoles* ». *Ibid.*, 1737, p. 1245. En 1699, à Garris, pour mettre un terme au droit de mesurage exigé par les jurats, les États décident de leur en rembourser définitivement la finance. *Ibid.*, 1699, p. 499.

argumentaire en vantant les bienfaits qu'une telle ouverture procurerait à la Basse-Navarre et aux provinces voisines

> Les peuples sont dans une souffrance actuelle qui les fait songer à chercher des expédiants pour leur subsistance. Le commerce est leur seule resource… Ce commerce liera les Labordeins, leurs voisins, avec les Navarrois et le tiendront par leur moyen jusques à la mer, les valées de Baïgorry et d'Ossès agiront avec les Espagnols leurs voisins et porteront leur commerce jusques audit marché, les Gascons augmenteront le même commerce[631]

Accueillie favorablement par les États, cette demande d'ouverture est ensuite transmise à l'intendant Legendre afin qu'il y statue[632]. Ils sollicitent également l'entremise du duc d'Antin « pour le supplier de la part des États de juger cette affaire au plustot, attendu qu'elle est importante pour le royaume[633] ». L'affaire revient devant l'assemblée en 1718 avec la communication d'un arrêt du Conseil intervenu l'année précédente et autorisant l'ouverture du dit marché. Six années auront donc été nécessaires afin de parvenir à ce résultat et les commissaires, désignés par les États pour rédiger un mémoire et le défendre auprès des différents interlocuteurs, ont dépensé « six mile livres dont ils osent espérer que le royaume voudra bien en supporter une partie attandu l'utillité des habitans par le rétablissement dudit marché dont l'utillité est desjà connue[634] ».

L'affaire de l'ouverture du marché de Mixe permet de voir les États se poser en interlocuteurs économiques et arbitres d'intérêts divergents. On apprend ainsi en 1748 que ce projet a été combattu par les habitants de Saint-Palais (qui présentent la même année un mémoire au Conseil afin de demander sa suppression). Le syndic des États a agi « au nom des États, du pays de Mixe, des marchands de Saint-Jean-Pied-de-Port et du pays de Labourd » et la jointe réunie pour l'occasion soutient non seulement son action passée mais nomme encore un commissaire

> aux fins de combattre les fins et conclusions prises dans le mémoire présenté par lesdits habitans de Saint-Palais, partout et ainsy qu'il avisera bon être et de demander le maintient du marché de ladite ville de Garris, comme nécessaire au bien du service et à celuy du public[635]

---

631 *Ibid.*, 1711, p. 722.

632 *Ibid.*, 1716, p. 810.

633 *Ibid.*, 1717, p. 822.

634 *Ibid.*, 1718, p. 843. Le remboursement des frais des commissaires donne lieu à un partage des opinions entre noblesse, clergé et tiers état. Les deux premiers ordres sont favorables au versement immédiat d'une somme de mille livres, le tiers préfère lui recevoir d'abord un état des frais engagés « pour icelluy veu et examiné y estre pourveu ce quy sera jugé à propos ».

635 *Ibid.*, 1748, p. 1604.

Mais la volonté de l'assemblée de maintenir ouvert le marché du pays de Mixe ne doit pas laisser penser qu'ils acceptent toujours toutes les demandes d'ouverture de tels établissements. Ils jouent, en ce milieu de XVIII[e] siècle, un rôle de régulateur économique en refusant l'arrivée de nouveaux acteurs qui risqueraient de mettre en péril l'équilibre économique et commercial. C'est ainsi, toujours au nom du « bien du service et à celuy dy public », qu'ils refusent l'ouverture du marché de Hélette. D'une part la trop grande concurrence priverait les marchés voisins d'affluence, particulièrement celui de Saint- Jean-Pied-de-Port

> et priveroit la garnison de dite ville du grain nécessaire pour son entretien, attendu que celuy du pays d'Arberoue, des paroisses d'Iholdy, Armendarits et Irissarry et de la vallée d'Ossès, qui est ordinairement transporté en ladite ville de Saint-Jean-Pied-de-Port pour la subsistance de la garnison demureroit au marché de Hélette, qui est une petite paroisse et qui a six ou sept marchés aux environs et a une très petite instance

D'autre part, un tel établissement ouvrirait inéluctablement, d'après les États, la voie à la fraude de tabac : le pays de Labourd pourrait y vendre ses quantités non consommées et les navarrais se trouveraient alors en infraction avec les ordonnances royales. Mais, malgré l'opposition des États, le marché de Hélette va ouvrir, comme en témoigne une mention dans une délibération de 1783 réglant la fixation de l'abonnement des différents droits[636].

B. Défendre le particularisme navarrais contre les péages royaux

Une des raisons de l'attractivité des marchés de Basse-Navarre, comme les États[637] le soulignent, provient de ce que toutes les denrées qui y sont achetées sont exemptes de tout droit de foraine dans les bureaux des fermes de Béarn et d'ailleurs. La foraine est un droit de traite pour les marchandises transportées « hors du royaume, ou des provinces où les bureaux étaient établis dans celles où ils ne l'étaient pas[638] ». L'exemption à cet impôt dont jouit la Basse-Navarre est d'un « usage immémorial » et rappelée par des règlements des États de 1552, 1553, 1566, 1644, 1651 et 1652 sans compter « un arrest du conseil privé de l'année 1606[639] ». Or les États constatent qu'en dépit de cette jurisprudence, les fermiers du

[636] *Ibid.*, 1783, p. 2422 « Il a été aussi arretté quant à l'abonnement des droits réservés, qu'il sera suporté et payé aux termes dudit arrêt, par les villes et communautés qui ont pourvu aux précédents, au prorata de leurs anciennes contributions, en y joignant néanmoins le lieu de Hélette, où il se tient un marché ».
[637] *Ibid.*, 1700, p. 508.
[638] M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*..., *op. cit.*, p. 241.
[639] ADPA, C1533, 1685, p. 286-287 du registre des délibérations.

domaine et leurs commis exigent des droits de foraine dans les bureaux établis en Béarn pour imposer les marchandises qui entrent en Basse-Navarre ou qui en sortent. Les mêmes fermiers taxeraient également les marchandises qui circulent entre les villes navarraises

> allans d'un marché à un autre, comme du marché de Saint-Jean à celuy de Garris et de La Bastide et ailleurs, ou faisans porter hors les jours des marchés leurs marchandises d'un lieu et d'une ville à une autre, sont tenus de les manifester, dans les bureaux qu'ils ont mis entre deux

Les États protestent contre de telles mesures fiscales, qui ne peuvent que « ruiner et anéantir » le commerce navarrais et demandent donc que, à l'égard des bureaux déjà installés, la perception du droit de foraine, pour les marchandises qui entrent ou qui sortent, se fasse sur la base des tarifs usuels. Aucune entrave ne doit être imposée aux marchands, qui doivent pouvoir se déplacer d'une ville à une autre sans être contraints de déclarer leurs produits. L'assemblée constate également que, sous couvert de prélever la foraine, de simples particuliers font payer des droits de péage et de pontage « suivant leur fantaisie » ce qui « tans les habitans du pays, que les estrangers qui entretiennent le commerce[640] ».

Les droits de foraine sont avantageux en Basse-Navarre parce qu'ils sont fixes et n'ont pas été réajustés, ce qui rend leur taux purement symbolique : ainsi « par charge de cire, une livre dix sols et par têtte de bœuf ou de vache cinq sols[641] ». Toute révision de ce « juste droit établi et exigé depuis tout temps » pourrait donc être vécue comme extrêmement préjudiciable. En 1734, lorsque les commis des bureaux de foraine établissent le nouveau taux à 2%, ce qui revient à quadrupler l'impôt, les États protestent vigoureusement devant l'intendant et réclament le retour « à l'ancien usage » ainsi que le remboursement des sommes perçues.

En 1756, c'est encore parce qu'un commis buraliste exige des droits de foraine sur les grains que les habitants de Labourd viennent acheter en Basse-Navarre, que les États chargent le syndic de se pouvoir « par devant qui il apartiendra, pour faire déclarer exempts de tous droits les grains et légumes, vers et secs à leur passage d'un pais à un autre[642] » Mais les incidents se multiplient et les saisies de marchandises sont courantes en échange de la perception du dit droit, « les négociants, les trafiquants, les voituriers sont sans cesse

[640] *Ibid.*, 1692, p. 402.

[641] *Ibid.*, 1734, p. 1162.

[642] *Ibid.*, p. 1761-1762. Le même cas va se représenter à Urt, en 1767, dont les comis buralistes exigent des droits sur la bonneterie et d'autres marchandises. L'assemblée va également demander la cessation de la perception de ces droits au nom de l'intérêt public et de la liberté du commerce. *Ibid.*, p. 2038—2039.

grièvement troublés et le commerce est en souffrance dans toutes les parties du présent royaume[643] ».

La lutte que mènent les États contre la foraine est finalement plus d'ordre symbolique que financier : les droits de péages, même modiques, entrainent quantités de complications et d'exactions et, surtout, ils constituent une contravention « aux franchises et immunités du présent royaume[644] ».

C. Exporter et protéger la production locale

1. Un protectionnisme avéré : le cas du vin

> Les vins de Navarre sont assez bons, mais ils ne sont pas assez forts pour souffrir le transport et, d'ailleurs, il n'en croit pas dans le pays la quantité nécessaire pour six mois de l'année, et l'on est obligé d'avoir recours à la Haute-Navarre[645]

Tel est le tableau peu reluisant dressé par l'intendant Lebret au début du XVIII[e] siècle de la production viticole navarraise. Aucun vignoble ne retient l'attention, contrairement au Béarn qui, décrit par Pinon deux ans auparavant, dispose de « beaucoup de vignes dont le vin est excellent, et il y a peu de pays qui en produise de si bon ; ceux de Jurançon, Belloc et Puyoo, ont beaucoup de réputation[646] ».

Le commerce de vin avec les voisins Espagnols semble donc être la seule solution pour disposer de cette ressource en abondance en Basse-Navarre et les États accordent leur vue en 1670 avec celle des députés de Cize qui demandent la liberté du commerce de vin avec l'Espagne[647]. Toutefois, le tarif de vente des vins Espagnols sera fixé par les États à des niveaux supérieurs à celui des vins du pays. Ces importations devaient perdurer jusqu'au

---

[643] En 1777, c'est un marchand d'huile qui est dépossédé d'une partie de cargaison « pour prétexte qu'il n'avoit pas acquitté le droit de péage ». L'année suivante, le nommé Cachenaut, adjudicataire des droits de péage, extorque « des sommes exhorbitantes à des voituriers, marchands, laboureurs et autres personnes, sous prétexte qu'ils avoient cherché à esquiver la perception dudit droit de péage ».*Ibid.*, p. 2279 et 2307. En 1757, les États interviennent contre un comis buraliste à Hélette qui exige « des droits sur toutes denrées et marchandises et même sur les comestibles comme sardines, morue, poisson, épicerie, chocolat, caffé etc… qui entrent en Navarre pour y être consommés, ce qui en fait non seulement le prix mais encore donne lieu aux buralistes d'arrêter et fouiller les habitans qui en font commerce, ou qui en font passer pour leur consommation ». *Ibid.*, 1757, p. 1789-1790.

[644] *Ibid.*, 1780, p. 2353.

[645] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 192.

[646] *Ibid..*, p. 42.

[647] ADPA, C 1533, 1670, p. 68 du registre des délibérations. Voir aussi la délibération du 27 août 1671 où les États protestent contre le fait que les tarifs pratiqués ne correspondent pas à ce qui avait été décidé. *Ibid.*, p. 91.

début du XVIII[e] siècle avant que les États ne déclarent, au septième article de leur cahier de 1701, qu'il n'y a rien de plus nécessaire « pour le bien et l'avantage de la Basse-Navarre que de donner du débit aux denrées quy peuvent s'y ceuillir et de tirer de son propre territoire ce quy peut aider à le faire subsister[648] ». Le règlement signifie pour la première fois la « préférance du débit du vin du cru » afin de garder le numéraire en Basse-Navarre et permettre ainsi aux particuliers de se rembourser de leurs investissements dans les complants. Le vin du pays doit donc être consommé en priorité avant toute importation avec

> deffences à tous voituriers et charretiers d'y porter desdits vins estrangers, en bout ny en barrique, ny quelque manière que ce soit, jusques à la consommation entiere du vin du creu à peyne comme il a esté dit de confiscation des voitures contr'eux et de cent livres d'amande[649]

Un tel règlement suscite des protestations de la part des voituriers et cabaretiers qui, sans craindre les sanctions, continuent d'importer du vin d'Espagne au motif que « le vin du cru seroit consommé quand même il ne le seroit pas ». Leur autorité étant défiée par une corporation, les États en appellent aux magistrats des cours générales de chaque ville et pays pour interdire le débit de vin étranger jusqu'à que celui du cru soit consommé[650]. Il reste que la décision des États est difficilement applicable : que faire des chargements de vin provenant d'Espagne, transitant par la Basse-Navarre, mais à destination de la Soule, du Béarn et d'ailleurs ? L'assemblée est bien obligée de reconnaître en 1708 qu'elle n'a jamais eu l'intention de « prohiber ce commerce ». Elle est également obligée d'admettre que la quantité de vin produite en Basse-Navarre est insuffisante pour couvrir les besoins de consommation

> il sera permis aux voituriers de porter du vin d'Espagne dans le pays et aux cabaretiers d'en vendre pendant cette année sur le certificat de la consomation des vins du cru, quy sera donné par les magistrats de chaque lieu ou autres officiers, à quy la connoissance en appartient et rendu public dans les cours généralles[651]

Les bas-navarrais font également preuve d'indiscipline : alors qu'ils ont obtenu en 1710 de pouvoir encaver du vin étranger, s'il est destiné à leur consommation personnelle, certains en revendent pour en tirer quelques bénéfices[652]. Dans l'article 4 de leur cahier de 1726, les États rappellent encore que le commerce du vin est la seule ressource qui offre

[648] *Ibid.*, 1701, p. 528.
[649] *Ibid.*, 1701, p. 528.
[650] *Ibid.*, 1704, p. 576-577.
[651] *Ibid.*, 1708, p. 655-656.
[652] *Ibid.*, 1717, p. 829.

autant de rentrée de devises afin de pourvoir « au payement des charges et impositions dudit royaume[653] ». La réaction de l'assemblée est alors plus coercitive avec la mise en place de tournées d'inspection, par quinzaine, dans les débits de boissons afin de faire respecter l'embargo sur les vins d'Espagne. Les règlements se suivent et se ressemblent et leur nombre est un mauvais indicateur de la réalité de leur application. Ainsi en 1734, et « en conformité du règlement de 1726 », les États consacrent un nouvel article de leur cahier à la question en rappelant que les investissements consacrés à la vigne ont été considérables et la production est au rendez-vous chaque année[654].

Pour contrecarrer la vente illégale de vins, l'assemblée souhaite maintenant faire appel à la population[655], ce que le commissaire du roi refuse. En 1741, le quatrième article du cahier reprend exactement les termes des précédents en soulignant, peut-être avec amertume, le « nombre infiny de ses habitans » qui « par un effet contraire à l'esprit desdits règlemens, introduisent du vin étranger et en font la consommation et débite par préférance à celuy du cru[656] ». Les bas-navarrais ont sans doute quelque difficulté à interpréter correctement ces règlements successifs, comme le soulignent les députés du pays d'Ostabarès qui s'interrogent sur le qualificatif de vin « étranger » : faut-il ainsi interpréter qu'en Basse-Navarre chaque « hameaux et quartiers qui forment ledit pais » doit d'abord consommer le vin produit sur place avant d'en faire venir des hameaux voisins ? Ou bien, tenant compte que « que chacun des pais qui composent le royaume ne forme qu'un seul et même corps », tout vin produit peut être partout librement échangé ? Les États se trouvent partagés dans leur délibération : noblesse et clergé sont d'avis que les règlements précédents sont déjà assez explicites alors que le tiers état est d'avis « de recevoir la proposition ».

Cette problématique de protection du commerce local de vin va préoccuper l'assemblée jusqu'à la veille de la Révolution quand les élites navarraises, feront un bilan de leur action

> malgré les délibérations repétées à l'effet de prendre des moyens pour arrêter l'importation des vins d'Espagne en Navarre, la négligence dans l'exécution de ces moyens et la quantité des vins qu'on introduit journellement d'un royaume à l'autre doit attirer de nouveau l'attention des États

[653] *Ibid.*, 1726, p. 984.

[654] *Ibid.*, 1734, p. 1167-1168 : « qu'on voit maintenant dans le royaume, où à paine on connoissoit la qualité du vin du lieu, des complans considérables dans toutes ses parties qui ont sy bien reussy qu'on y lève suffisament et beaucoup au delà du vin pour sa consommation mêmes dans les récoltes médiocres ».

[655] *Ibid.* « sera loisible à tous les habitans du présent royaume de faire les arrêtemens de leur authorité privée à la charge de remetre en main du commissaire du [p. 209] quartier les montures et les vins arrêtés pour être distribués dans la forme susdit ».

[656] *Ibid.*, 1741, p. 1394-1395.

En 1779, le débit de vin Espagnol est tellement commun que « les propriétaires des vignes se verront réduit à arracher leurs vignes » et que le numéraire finira par manquer en Basse-Navarre. S'y ajoute un ressentiment vis-à-vis du voisin Espagnol, si prompt, d'après les bas-navarrais, à les sanctionner dès qu'ils commercent quoi que ce soit en Haute-Navarre alors même que les commerçants de cette contrée « ne craignent point d'exercer parmi nous le commerce prohibé en nous privant du bénéfice le plus considérable[657] ».

2. Sel, grain, bétail : exportation, autosuffisance et liberté du commerce

Ces trois denrées représentent 30% des termes du commerce navarrais (cf figure 47). Elles sont vitales, à la fois en tant que culture vivrière et source importante de devises. Nous allons voir de quelle manière l'assemblée intervient en tant que régulateur économique dans la production et la vente, avec des décisions en fonction de facteurs endogènes et exogènes[658].

a) Le blé et les céréales : un commerce dépendant des excédents de production

Nous sommes dans une économie de subsistance classique de l'époque moderne : le grain ne devient commerçable que quand les besoins locaux ont été satisfaits[659]. Son transport « dans les pays voisins » ne peut se faire que « par charroi » sur des chemins de qualité variable qui allongent la durée du transport. Les facteurs climatiques sont également un alea important dans la production et les États nous donnent des détails sur les « pluies continuelles », « grelles » ou « gelées précoces » qui ont pu atténuer ou gâter totalement les récoltes. Comment le commerce de grain est-il organisé par les États de Basse-Navarre ? Il apparait comme nécessaire voire indispensable aux habitants qui, dès que des conditions favorables sont réunies, souhaitent pouvoir l'exporter. Ainsi, une délibération de 1692 se fait l'écho de cette hâte à commercer. Les navarrais y exposent, par la voix des États, qu'ils souhaitent la levée rapide de l'ordonnance de l'intendant interdisant de transporter du grain

[657] *Ibid.*, 1779, p. 2327-2328.

[658] Sur la question du sel voir également Marie-Laure DENIS, « Les États du Dauphiné et la ferme du sel de la province à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 152-2, 1994, p. 429- 463.

[659] Jean MEUVRET, *Le problème des substances à l'époque Louis XIV : Le commerce des grains et la conjoncture*, EHESS, 2002, p. 47.

hors de Basse-Navarre et obligeant les particuliers qui possèdent des réserves d'en vendre d'abord aux locaux. Cette ordonnance, disent les États

> a produit tout l'effect qu'on s'en attendoit estant demuré assez de grain pour la subsistance des habitants jusqu'à la récolte et qu'il importe de restablir la liberté de vendre du grain, pour entretenir commerce avec les pays voisins et entrer quelque argent, attendu qu'il s'est rendu sy rare qu'on n'est pas en estat de payer les sommes imposées l'année passée[660]

La levée de celle-ci doit permettre aux navarrais de reprendre leurs activités commerciales vers les pays voisins et la Haute-Navarre. Mais concernant cette dernière destination, l'intendant maintient une stricte interdiction.

La Basse-Navarre n'a pas été épargnée par le terrible hiver de 1709 qui a abimé les récoltes de froment et de « milloc » comme il est souligné pendant la session de la même année

> La recolte des grains de froment aiant totallement manqué dans la plus part des quartiers du présent royaume et aiant eté fort courte dans les autres, on a tout sujet de craindre que la presente année ne soit encore plus dure que la precedente… Surtout la recolte du milloc, qui faisoit l'esperance et la recource des habitants, aiant eté mauvaise à ce point que, dans les plaines elle n'a pas eté de moytié aussy abondante que les années precedentes et que, dans les montagnes il n'y en a pas eu du tout, le milloc n'aiant peu parvenir à sa maturitté à cause des gellées prematurées qui l'en ont empeché[661]

La hausse des prix, la disette qui menace, obligent l'assemblée des États à prendre des mesures d'autarcie en défendant le transport des grains pour favoriser la consommation locale. La lutte contre la spéculation et les usuriers est renforcée et il est formellement interdit « aux habitans, quy ont du milloc ou des avoines au della de leur provison, d'en vendre ny donner à prix d'argent, ny à trocque de sel, vinaygre, ny autrement aux Espagnols ou Hauts-Navarrois ». L'interdiction sera aussi étendue en 1711 aux particuliers qui font moudre leur excédent de grain dans les moulins frontaliers de Haute-Navarre. Une activité qui concerne surtout les habitants des Aldudes et d'Arnéguy, sur lesquels les États n'ont pas de mots assez durs, les qualifiant de « ceux qui font ce commerce… par leur avarice, sans pitié ny charité pour le peuple[662] ».

Les jeux de la spéculation des marchands aggravent les crises alimentaires et les États prennent le relais de la législation royale qui a interdit les amas de grain à des fins de

[660] ADPA, C1533, 1692, p. 402-403 du registre des délibérations.
[661] *Ibid.*, 1709, p. 684-685.
[662] *Ibid.*, 1711, p. 726-727.

revente[663]. Ils gardent donc la haute main sur une denrée aussi précieuse que les grains, gage de prospérité mais avant tout de bonne alimentation de la population.

b) Bétail : une source de devises importante

Contrairement au grain, le bétail est une ressource dont les États favorisent l'exportation « estant le seul et unique moyen de subsister dans le royaume, on ne scauroit porter trop de précaution pour l'augmanter et pour regler et aplanir les difficultés qui peuvent sy rencontrer[664] ». Un des articles de leur cahier de 1698 prévoit d'ailleurs d'accélérer les procédures de vente afin de fluidifier le commerce de bêtes à cornes.

La route commerciale naturelle est celle de l'Espagne et est une source de dividende précieuse pour les bas-navarrais comme le rappelle le prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port en 1744. Les arrêtés d'interdiction de sortie du bétail pris pendant les périodes d'épizootie, tel l'arrêt du Conseil du 7 juin 1740, mettent « le royaume hors d'état de subsister et d'acquiter les impositions, le produit des bestiaux étant la ressource la plus assurée sur les *regnicoles* pour subvenir à leurs besoins si nécessités[665] ». Préjudiciable aux intérêts navarrais, cette interdiction de commercer avec le voisin Espagnol devient donc par là même « contraire aux intérêts de Sa Majesté ». Les demandes de levée des interdictions des États sont couronnées de succès l'année suivante[666] puisque l'intendant accepte de nouveau le commerce des moutons mais elles se heurtent au véto du contrôleur général pour le « passage du bétail à poil et des porcs ». En effet, le contrôleur général marque son intention de privilégier d'abord le repeuplement du cheptel des provinces voisines de la Basse-Navarre, dont le taux de mortalité a été particulièrement élevé. L'assemblée décide donc de lui adresser des remontrances afin permettre aux bas-navarrais de retrouver leur liberté d'avant l'épidémie.

Mais les États peuvent aussi être amenés à tenter de limiter les ventes de bétail afin de contrôler la hausse des prix qui le rend inaccessible à toutes les bourses. En effet, les navarrais subissent en 1770 la concurrence d'acheteurs de la généralité de Guyenne qui profitent de « la liberté du commerce en Navarre » alors que la réciproque est impossible[667]. L'assemblée n'est pas unanime dans sa réaction à ce problème. Noblesse et clergé sont

[663] Jointe de 1739, *Ibid.*, p. 1369.
[664] *Ibid.* 1698, p.480.
[665] *Ibid.*, 1744, p. 1476.
[666] *Ibid.*, 1745, p. 1496.
[667] *Ibid.*, 1770, p. 2113-2114. Par un arrêté le parlement de Bordeaux a interdit l'extraction du bétail dans son ressort.

favorables à ce que le parlement de Navarre prononce un arrêt semblable à celui de son homologue bordelais, de manière à ce que les interdictions et les sanctions soient les mêmes. Tout au contraire, le tiers, plus concerné par le commerce en question, est d'avis de laisser subsister les choses dans l'état pour permettre aux *regnicoles* de dégager d'importants bénéfices « tant pour subvenir aux levées des charges annuelles qu'à leur propre subsistance ».

Après la terrible épizootie qui a ravagé tous les troupeaux au début des années 1770, les attelages manquent pour le labourage et les semailles. Certains particuliers sont obligés de les exécuter à bras d'hommes et, ceux qui bravent l'interdit et s'en procurent pour la culture de leur terre, s'exposent à d'importantes amendes. Pour venir au secours de cette dernière catégorie, les États demandent à l'intendant la levée des amendes et s'adressent au roi pour le supplier « de rétablir les foires et marchés par raport au commerce des bêtes à corne ce qui seul peut opérer une diminution dans le prix de ces bestiaux, dont une infinité d'habitans sont privés par raport à leur cherté[668] ».

c) Sel : de l'importation à l'autosuffisance

Autour de ce produit devaient se cristalliser bien des luttes et passions entre les navarrais et le pouvoir royal, car il conjugue des facteurs tout à fait singuliers : un commerce avec la Haute-Navarre que les bas-navarrais souhaitent préserver puis freiner quand leur propre production à Aincille aura atteint un niveau suffisant.

Dans un premier temps les États se déclarent tout à fait étrangers à la législation royale réglementant la vente et l'achat de sel[669]. Dans le septième article de leur cahier de 1685, les membres de l'assemblée déplorent une interdiction qui, suivant une argumentation déjà utilisée pour le bétail,

> ruine et anneantit leur commerce avec les subjets du roy catholique, sans lequel ils ne sçauroyent vivre, ne pouvant avoir d'ailleurs de l'argent, pour payer leurs donnations ordinaires et fournir à leurs autres charges[670]

Pour récupérer leur liberté de commercer, les États vont utiliser un autre argument. A leurs yeux, l'interdiction prononcée par l'arrêté fait mention du « sel d'Espagne », or, la Haute-Navarre « appartient par une possession de droit à Sa Majesté » le roi de France et

[668] *Ibid.*, 1777, p.2285.
[669] FRANCE, *Ordonnance de Louis XIV de mai 1680 sur le fait des gabelles*, 1748.
[670] ADPA, C1533, 1685, p. 286 du registre des délibérations.

non pas au roi d'Espagne. Elle ne peut donc être comprise dans la dite prohibition « sans se rendre coupable du crime de leze majesté ». Les représentants navarrais réclament donc la liberté de se servir de ce sel aussi bien que de celui « Brouage, Rochefort, Sallies et partout ailleurs sous la domination de Sa Majesté, à la seule exception de celuy d'Espagne uniquement defendu par ledit arrest ».

Tout en encourageant la liberté de commercer en Basse et Haute-Navarre, les États soutiennent aussi la production locale à Aincille et à son puits d'eau salée dont ils ont maintenu les droits de haute lutte[671]. Les frais engendrés, entièrement à la charge des États, ayant été extrêmement importants, l'assemblée tolère peu que la production dudit puits soit maintenant exportée vers la Soule et ailleurs, plutôt que sur le marché local[672]. Ce grief est répété en 1709 à l'encontre des hauts-navarrais qui entendent continuer à commercer du sel en Basse-Navarre. Constatant à nouveau que la conservation du puits d'Aincille

> a couté des sommes considérables au royaume, il est plus naturel, sy celluy cy ne suffit pas, de se servir de celluy qui se faconne dans les pais circonvoisins dudit royaume où on peut trouver commodement et à meilleur marché et de beaucoup meilleure[673]

Les peines contre les contrevenants sont considérablement alourdies et les arrestations suivent comme celle, par exemple, de deux particuliers en 1737. A l'occasion de cette dernière, l'assemblée revoit à nouveau sa position concernant le sel d'Espagne

> le sel étant marchand en Navarre, ont délibéré qu'il continuera de l'être à l'advenir et qu'il sera permis aux étrangers et aux renicoles de l'y négocier et que le cas arrivant que, quelqu'un vouleut l'empécher, n'y porter aucun trouble à cette liberté[674]

Le présent article reconnaît donc explicitement qu'il convient de déroger aux délibérations précédentes concernant le commerce du sel car « les salines du royaume ne sont pas asses abondantes pour subvenir et fournir de sel les *renicoles* ». Lors de la session de l'année suivante, les États demandent l'annulation des saisies et arrestations déjà faites, avec des dommages et intérêts « et maintenir les Navarrois dans l'usage de commercer et consommer de ce sel ». Le syndic est également chargé de porter le message qu'« il ne peut

[671] Maya GONZALEZ, « La gabelle en Basse-Navarre: La saline d'Ugarre à l'époque de Louis XIV (1683-1692) », 10 mars 2006, http://www.euskonews.com/0338zbk/gaia33803fr.html.
[672] ADPA, C1533, 1694, p. 431-432 du registre des délibérations.
[673] *Ibid.*, 1709, p. 685-686.
[674] *Ibid.*, 1737, p. 1241.

y avoir de sel de contrebande dans ce royaume où il n'y a point de gabelle et que le sel de Navarre est censé être fruit du creu de cette contrée qui en est une partie[675] ».

L'intendant accèdera à leurs représentations sur la question en 1746 en rendant une ordonnance en faveur de la restitution des montures et du sel provenant d'Espagne saisies à des particuliers par les employés de la ferme avec défense « de troubler à l'avenir les *regnicoles* dans l'usage du sel d'Espagne[676] ».

Mais cette question de la liberté du commerce du sel avec l'Espagne préoccupe l'assemblée jusqu'à la fin de notre période d'étude. Les États se penchent à nouveau sur la question en 1779 pour défendre le droit des particuliers d'Arnéguy « qui ne se procurent le grain, qui leur est nécessaire pour leur subsistance, qu'en échange du sel d'Espagne dont ils font commerce dans le présent royaume » contre un arrêt du parlement du 7 février 1778 ordonnant « de faire saisir et arrêter le gros sel étranger qu'ils trouveront dans tous les lieux du ressort, de quelque part que ledit sel puisse venir[677] ».

Les questions économiques et commerciales sont donc d'une importance considérable pour les États de Basse-Navarre. Elles leur permettent de réguler l'activité économique, les échanges, de tenter de contrôler les prix tout en défendant leurs idéaux propres de franchises et de « liberté du commerce ». Le meilleur témoignage de l'intérêt porté à ces problématiques provient sûrement de la teneur des propos échangés lors de la fin du mandant de syndic de monsieur d'Urdos. Ce dernier énumère tous « les services importants qu'il a eu le bonheur de rendre au royaume pendant la dernière année de sa gestion et qui seront un momment perpétuel de son amour et de son dévouement inviolable pour la patrie ». Les deux premiers concernés sont « le libre commerce des bestiaux, la liberté du sel d'Espagne » avant même des questions touchant les haras ou le rétablissement de la tranquillité publique.

3. Les activités industrielles : la forge de Baïgorry

Les activités industrielles sont une nouveauté dans une économie bas-navarraise largement dominée par l'agro-pastoralisme. Elles prennent leur essor au XVIII[e] siècle dans le cadre des mines et forges de Baïgorry. Cette vallée a fait l'objet de beaucoup d'études qui relèvent son caractère bien particulier. Aidés par une assemblée locale, les Baïgorriens

[675] *Ibid.*, 1738, p. 1323-1324.
[676] *Ibid.*, 1746, p. 1524.
[677] *Ibid.*, 1778, p. 2328.

« peuple indépendant et fier » n'hésitent pas à entrer en conflit avec les nobles de la vallée ou les agents du pouvoir central[678]. Ils constituent au sein de leur communauté, pour reprendre l'expression de Christian Desplat une véritable « petite patrie[679] ».

Les ressources minières et métallurgiques de la vallée de Baïgorry ont été décrites récemment dans un article de Gilles Parent. Les filons identifiés par des fouilles récentes, d'une grande variété, remontent pour la plupart à l'Antiquité[680]. Les sources contemporaines sont également très riches. Nous pensons bien sûr en premier lieu à l'ouvrage du baron de Dietrich « Description des gîtes de minerai, des forges et des salines des Pyrénées[681] ». Publié en 1786, sur le rapport d'un ingénieur chargé de l'exploitation des mines de cuivre[682], nous disposons d'une source documentaire recouvrant quarante années d'exploitation.

L'ouvrage de Dietrich peut également être complété par le mémoire « Sur l'exploitation des mines » écrit par M. Hellot[683] rédigé au milieu du siècle. La forge de Baïgorry appartient à la plus importante famille de nobles de Baigorry : les Etchaux. Mais ce lieu est aussi associé à l'aventure entrepreneuriale du dénommé Beugnière de La Tour. L'exploitation de la mine est d'abord confiée en 1729 par le duc de Bourdon, grand maître des mines, à une société possédée par quatre particuliers dont La Tour. A la suite d'une brouille, La Tour reste seul à investir des capitaux pour faire fonctionner l'exploitation. Les débuts sont difficiles mais un filon de cuivre est découvert dans les mines d'Astoescorria

> En 1746, il avoit cinq cents trentre-trois pieds de filon découverts, suivis par trois galeries et par trois puits, sur, deux ou trois pieds de largeur… Il est à remarquer que c'est la seule mine qu'on ait découverte dans la Basse-Navarre, qui soit presque toujours de cuivre pur et sans fer[684]

Début 1747, la fonderie compte « douze fourneaux à griller la mine, trois fourneaux à fondre et un un fourneau de rafinage pour le cuivre, servi par deux trompes qui fournissent un vent rapide chassé par une chûte d'eau dans une fûtaille préparée à cet effet ». Elle

---

678 J. ETCHEVERRY-AINCHART, « Baïgorry au XVIIIe siècle : un peuple indépendant et fier »..., *op. cit.* ; J. ETCHEVERRY-AINCHART, « Baïgorry au XVIIIe siècle : un peuple indépendant et fier. La vallée et les agents du pouvoir central », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 76, 1956, p. 45-54.

679 C. DESPLAT, *Une vallée des Pyrénées Saint-Étienne-de-Baïgorry au XVIIIe siècle..., op. cit.* ; Pierre BIDART, « Pouvoir et propriété collective dans une communauté basque au XVIIIe siècle », *Études rurales*, 63-1, 1976, p. 83-92.

680 Gilles PARENT, « Anciennes activités minières et métallurgiques en zone frontalière: una prospection autour de la vallée de Baïgorry », *Trabajos de arqueología Navarra*, 19, 2006, p. 269-292.

681 Philippe-Frédéric de DIETRICH, *Description des gîtes de minérai et des bouches à feu de la France. 1 / par M. le baron De Dietrich,...*, Treuttel (), 1786, p. 461.

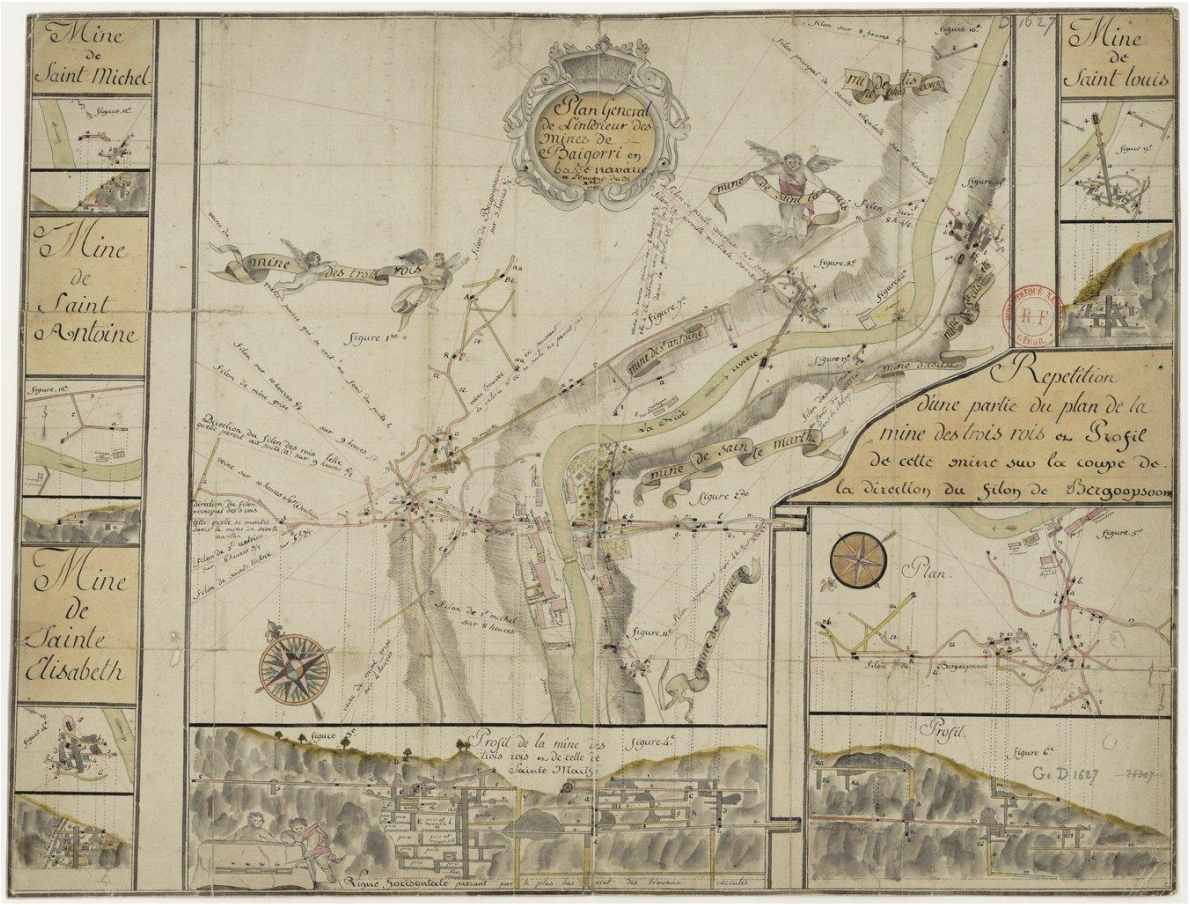
682 G. PARENT, « Anciennes activités minières et métallurgiques en zone frontalière »..., *op. cit.*, p. 5.

683 ACADEMIE DES SCIENCES, *Histoire de l'Académie royale des sciences ... avec les mémoires de mathématique & de physique... tirez des registres de cette Académie*, Imprimerie de Du Pont (Paris), 1702, p. 140.

684 *Ibid.*.

consomme alors « cinq mille charges de charbon du poids de cent ving livres pour la fonte du minéral et vingt mille bûches pour le grillage de la matte ». Cent quarante-cinq ouvriers travaillent sur le site et la production est en hausse constante les années suivantes.

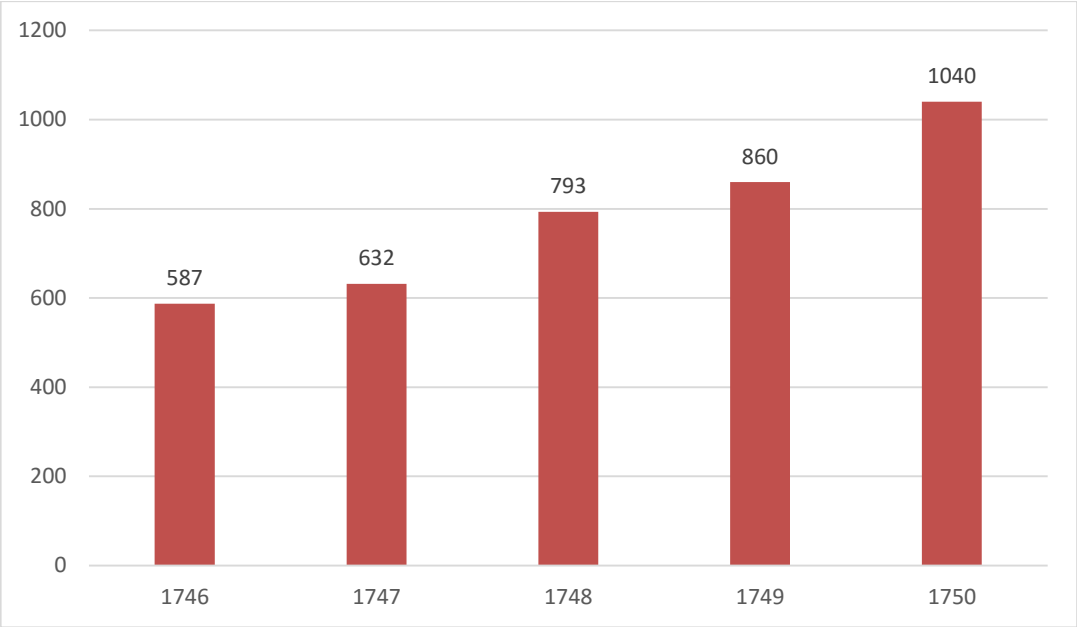
Mais l'exploitation n'est jamais bénéficiaire, la vente de cuivre compense à peine les frais annuels de l'exploitation. La Tour n'est pas épargné par le sort : un incendie oblige à interrompre la forge et à se concentrer sur la recherche d'autres filons. Ceux qu'il découvre sont à la fois trop complexes à exploiter, trop pauvres en rendement avec des frais de transport qui, dans tous les cas, absorberaient tous les bénéfices.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Carte 10 : Plan de la mine de Baïgorry[685]

[685] *Plan général de l'intérieur des mines de Baigorri, en Basse-Navarre, à l'époque du 31 décembre 1782*, S.l., s.n., 1782.



Graphique 20 : Production de la forge de Baïgorry en quintal de minerai

Le bénéfice se voit encore amputé « d'au moins un quart » par les frais de transport à dos de mulet jusqu'à Pau et Toulouse et par le remboursement des emprunts contractés personnellement par La Tour. L'affaire n'est donc pas rentable.

	Débit	Crédit
Production		225960
Consommation de bois	2400	
Consommation de charbon	24000	
Paiement des employés	112465	
Total des charges	138865	
Bénéfice annuel		87095

Tableau 14 : Bilan annuel des comptes de l'exploitation des forges de Baïgorry

Elle se heurte en plus à l'hostilité des habitants de la vallée : si Hellot, dans son mémoire, souligne les bienfaits réalisés par La Tour qui « fournit la subsistance pour à près de quatre cents personnes, qui sans lui vivroient misérablement dans leurs rochers ; aussi tous les habitants de ce canton aride l'appelent-ils leur père[686] », la réalité semble tout autre. Le principal litige porte sur la consommation de bois des forges. La communauté de Baïgorry se plaint aux États, lors de leur session de 1733, des agissements de la Tour. Ce dernier ne souhaite plus honorer un contrat passé avec les Baïgorriens concernant la vente de bois[687] au motif que, la vallée appartenant d'abord au roi, il n'a pas à leur payer

[686] ACADEMIE DES SCIENCES, *Histoire de l'Académie royale des sciences ... avec les mémoires de mathématique & de physique... tirez des registres de cette Académie..., op. cit.*, p. 144.

[687] ADPA, C1534, 1733, p. 1134-1135 du registre des délibérations : « le sieur de Latour, commissionnaire des minnières de Navarre, ayant traité pour deux ans avec ladite valée, du 29 février 1731, de leur payer deux sols

l'utilisation de cette ressource. Les États lui répondent que la forêt des Aldudes fait partie des biens propres des navarrais

> que les habitans du présent royaume ont et tiennent d'origine tous leurs biens communs et particuliers en plaine propriété et disposition suivant même l'édit d'union de ce royaume à celui de France du mois d'octobre 1620, arrêts du conseil des 22 may 1672, 15 janvier 1687 et édit du mois d'avril 1694[688]

L'assemblée décide de se pourvoir devant le Conseil, contre La Tour, pour assurer le maintien des privilèges et des droits des habitants de Baïgorry. Un accord est finalement trouvé entre les deux parties, qui respecte et favorise les intérêts de Baïgorry. Par une délibération générale de la vallée de Baïgorry du 10 novembre 1755, contresignée par l'intendant d'Etigny, les ressources forestières de la vallée entrent au service de La Tour mais, en compensation, il devra verser 1200 francs par an à la communauté et s'engager à faire planter annuellement 6000 pieds d'arbres (dont 3000 à ses frais). Les habitants de la vallée se réservent le droit de pâturer, le bois de chauffage, de construction et celui dont ils ont besoin pour cuire sans compter celui que monsieur de La Tour leur fournira[689].

Mais les observations du baron de Dietrich en 1786 ne laissent aucun doute sur la suite négative des opérations de la forge et des mines de celle-ci. Soulignant l'excellente qualité du fer produit, le coût d'extraction de celui-ci peut s'avérer intéressant à condition de disposer de suffisamment de ressources forestières. Or, même en tenant compte des accords de livraison passés, les bois « ont été si mal administrés, qu'ils ne fournissent aujourd'hui ni la vallée, ni la forge[690] » et que d'autres forêts voisines ont été dévastées par l'exploitation.

L'aventure industrielle de la forge de Baïgorry tourne court sans que les États aient véritablement pris conscience du potentiel industriel de celle-ci : leurs délibérations n'auront porté que sur la défense d'un patrimoine forestier qu'ils ont bien du mal, eux-mêmes, à entretenir. Nous les verrons pourtant ultérieurement plaider pour une ouverture plus large de la vallée de Baïgorry par l'intermédiaire de nouvelles routes.

---

par chaque charge de charbon qu'ils fairoint dans leur bois commun pour l'exploitation des mines et, en outre, cent livres par an pour le bois qui lui seroit nécessaire pour les apuis, poutages et calcinages par acte publicq ».

[688] *Ibid.*, p. 1134.

[689] P.-F. de DIETRICH, *Description des gîtes de minérai et des bouches à feu de la France. 1 / par M. le baron De Dietrich,...., op. cit.*, p. 518 ; Maurice BORDES, « L'intendant d'Etigny et les Pyrénées. », *Bulletin de la Société archéologique, historique littéraire & scientifique du Gers*, 07, 1974, p. 227-255. Les vallées devaient juste s'acquitter pour l'achat de ce bois de chauffage de son prix de revient.

[690] P.-F. de DIETRICH, *Description des gîtes de minérai et des bouches à feu de la France. 1 / par M. le baron De Dietrich,...., op. cit.*, p. 464.

III. L'encadrement de la société navarraise

A. Règlementer l'accès aux métiers

Les États de Basse-Navarre se préoccupent au plus haut point des conditions d'accès aux métiers sous plusieurs angles : compétence, légitimité et probité dans l'exercice. Les chapitres 4 à 10 du for sont consacrés aux plus hauts métiers et en détaillent les exigences de compétences professionnelles[691]. Ainsi pour un conseiller de la Chancellerie qui nécessite un âge minimum d'accès de vingt-cinq ans et deux ans d'expérience au barreau et à la Cour souveraine. Un avocat ne peut être reçu « à posturer en la Chancellerie qu'il n'ait été gradué et examiné par le Conseil et trouvé suffisant[692] ». Le critère de naturalité est également primordial pour exercer l'office de notaire[693] et les médecins sont soumis au serment de « bien et fidèlement faire et exercer leurs charges[694] ». Ces conditions d'accès restrictives se doublent d'une grande exigence de moralité dans l'exercice des fonctions dans le cas également des avocats qui ne doivent pas défendre des causes « injustes ». Telles sont les règles posées par le for de 1645 mais les États vont encore accroitre leurs exigences.

1) La définition des missions du corps médical

La législation forale se préoccupe de bien séparer les activités de médecin et d'apothicaire. Le premier n'aura « point part aux drogues des apothicaires, sous peine d'être bannis de tout le Royaume», le deuxième doit se plier à une visite deux fois par an « de leurs boutiques par les magistrats des lieux avec l'assistance des médecins que bon leur semblera, et si lesdites drogues ne se trouvent pas bonnes, elles seront brûlées selon l'avis desdits médecins[695] ». Ces dispositions visent-elles à spécialiser le corps médical et à donner un

[691] Christian DESPLAT, « Pouvoirs locaux, travail et travailleurs dans les pays d'États des Pyrénées occidentales, XVIe-XVIIe siècles », *in Le travail avant la révolution industrielle sous la direction de Maurice Hamon ; 127e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Nancy, CTHS, coll.« Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques (édition électronique) », 2002, ; J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 79-131.

[692] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 100.

[693] *Ibid..*, p. 111. « Nul qui ne soit de dedans le Royaume ou y résidant et qui ne sache parler et entendre la langue des contractants ne sera pourvu d'office de notaire, ni ne sera reçu à l'exercer.

[694] *Ibid..*, p. 125.

[695] *Ibid..*, p. 127.

rôle prééminent au médecin[696] ? En apparence seulement car, en 1671, les États refusent de laisser aux médecins le monopole des soins et délibèrent que même les chirurgiens pourront délivrer une ordonnance.[697] L'assemblée critique également le tarif excessif des ordonnances et des frais de déplacement dressés par les médecins.

Cette nouveauté législative sème le trouble dans le corps médical : les médecins contestent aux chirurgiens leur droit de soigner. La question revient donc entre les mains de l'assemblée en 1683 sous la forme d'une requête déposée par un chirurgien poursuivi en justice par deux médecins parce

> qu'il s'est ingeré à traister des malades et leur donner de remedes purgatif, ce qu'il avoit droit de faire suivant la deliberation des Estats prinse cy devant, contenant pouvoir aux chirurgiens de traiter les malades et leur donner des remedes purgatif sans advis des medecins[698]

Un procès s'ensuit, à l'instigation du syndic des États, contre les médecins et, pour régler ce litige, les États délibèrent une nouvelle fois sur la question de manière à satisfaire les deux parties. L'exigence de compétence s'applique aux chirurgiens qui, s'ils ont été « examinés, trouvés capable dans l'examen et receux » pourront continuer d'administrer aux malades « toutes sortes de remedes purgatifs » sans ordonnance de médecins. Les postulants au titre de chirurgien « se fairont examiner et recevoir pendant deux mois par devant l'examinateur nommé par le premier chirurgien du roy, ou autre chirurgien, quy sera delegué par luy dans le royaume ». Les États complètent cette commission d'évaluation par un magistrat du lieu où elle aura lieu, ainsi qu'un médecin. En cas d'échec devant cette commission les candidats risquent uniquement d'être interdits de fonction de chirurgie mais « pourront, comme les autres aprouvés et examinés, traitter les malades et leur donner des remedes purgatifs et tels autres qu'ils adviseront[699] ».

L'assemblée s'en tient par contre strictement aux termes du for lorsqu'il s'agit de rappeler la règlementation concernant le paiement des prescriptions ou des remèdes administrés par l'ensemble du corps médical. En s'en tenant aux termes de la rubrique 15, article 12[700], les « médecins, chirurgiens et apoticaires, ne pourront demander ny prétendre que les vacations et remèdes par eux administrés l'année auparavant leur demande » ce qui

[696] C. DESPLAT, « Pouvoirs locaux, travail et travailleurs dans les pays d'États des Pyrénées occidentales, XVIe-XVIIe siècles »..., *op. cit.*, p. 53. L'auteur soutient cette thèse en illustrant que les apothicaires ne peuvent plus vendre aucune potion sans ordonnance écrite du médecin.

[697] ADPA, C 1533, 1671, p. 89 du registre des délibérations.

[698] *Ibid.*, 1683, p. 257.

[699] *Ibid.*, 1683, p. 258.

[700] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 155.

protège les particuliers qui ne sont plus obligés de payer le reliquat de plusieurs années de dettes.

La liberté d'administrer des soins et de rédiger des ordonnances, accordée aux chirurgiens sans avis de médecin, se justifie selon les États par le fait qu'il n'y a que très peu de médecins en Basse-Navarre et un seul apothicaire. La liberté de choisir un chirurgien est donc indispensable « au peuple et, sans elle, les malades, soit par éloignement ou soit parce qu'ils n'ont pas de quoi payer le médecin, demeureroint exposés à périr sans secours ». Aussi les États s'opposent-ils fermement à un arrêt du parlement du 7 septembre 1736 qui, remettant en cause les délibérations prises par les États en 1671 et 1683, interdit

> à tous les chirurgiens du ressort, soit de ville soit de la campagne, d'ordonner, composer, faire des remèdes, même de faire que la première saignée dans les maladies internes qui regardent la médecine, sans l'ordonnance d'un médecin receu et aprouvé, même de rien entreprendre d'important, n'y de faire aucune opération considérable de chirurgie, qu'en présence d'un médecin à peine d'interdiction, privation, d'ors et desja de leur salaire et payement de leurs opérations et 500 livres d'amande contre chaque contrevenant[701]

Les apothicaires sont également visés par l'arrêt des Parlementaires palois qui leur interdit

> d'ordonner et distribuer des remèdes de leur chef dans toute sorte de cas, même de livrer aucune espèce de drogue que sur l'ordonnance d'un médecin aprouvé, sous même peine d'interdiction, privation de leur salaire et 500 livres d'amande, payables sans déport à la diligence du fermier du domaine, sans autre arrêt ny commination[702]

Les États délibèrent de former opposition à cet arrêt parlementaire, vu la rareté des médecins et apothicaires en Basse-Navarre, rareté qui peut être compensée par les compétences des chirurgiens[703]. La compétence de ces derniers fait de toute façon l'objet d'une surveillance étroite du syndic des États, diligenté périodiquement par l'assemblée, comme en 1775, pour vérifier que le brevet de chirurgiens n'a pas été donné « à des sujets incapables d'en remplir comme il faut les fonctions[704] ».

Un désaccord s'est donc fait jour entre le parlement et les États de Basse-Navarre au sujet de la hiérarchie interne des professions médicales. Aux souhaits de « liberté » de choisir de l'assemblée locale, les Parlementaires répondent par leur préférence pour les médecins. Un tel débat ne peut qu'installer le corps médical au premier rang du corps social. Mais cette

[701] *Ibid.*, 1736, p. 1212.

[702] *Ibid.*

[703] Christian DESPLAT, « L'encadrement médical dans le ressort de l'intendance d'Auch et de Pau au XVIIIe siècle », *Annales du Midi*, 100, 1988, p. 459-475.

[704] ADPA, C 1538, 1775, p. 2238 du registre des délibérations.

place leur est aussi disputée par une autre profession, elle aussi encadrée par les États : les notaires.

2) Des notaires moins nombreux mais plus compétents

Le for et les règlements des États de Béarn avaient déjà montré la voie en la matière : une interdiction d'accès au métier d'avocat, de s'immiscer dans les procédures, une règlementation des salaires et une moralisation de la profession[705]. Les navarrais y ajoutent des critères de « naturalité » en exigeant des notaires « capables et suffisant et quy entendent et parlent la langue basque[706] ». Les règlements obligent également les notaires de Basse-Navarre à « estre pourveu de tiltre du roy[707] » sous peine de poursuites et d'amendes. Alors que le parlement de Navarre autorise des particuliers à exercer d'abord cette fonction et à se pourvoir des titres royaux ensuite, les États se montrent, eux, intransigeants sur ces points, comme l'atteste le seizième article de leur cahier de 1685 et une délibération de 1686 contre

> la multiplicité des officiers exploitants… autant de sang-sues qui vivent du sang des peuples et que ne sont occupés qu'à susciter des querelles et des procès parmy ceux qu'ils practiquent. C'est pourquoy on n'en sçauroit jamais asses retrancher le nombre, lequel neantmoins on void augmenter tous les jours, sans choix ny examen, des sujets par les facilités qu'on trouve d'obtenir, au parlement ou ailleurs, des provisions d'exploiter et mesme de retenir et faire des actes en qualité de notaire[708]

L'exigence de compétence professionnelle sera encore renforcée en 1720 avec le cinquième article de leur cahier déplorant « qu'il y a plusieurs sujets qui se font notaire, sans presque posséder aucune science ny pratique, ce qui cause une source de procès qui tend à l'anéantissement absolu et la ruine des familles[709] ». Dorénavant, avant de pouvoir détenir des offices de notaires, tout candidat devra justifier de cinq années d'expérience professionnelle attestées auprès du sénéchal ou du parlement.

Des officiers, des notaires plus compétents, mais pas forcément plus coûteux pour les particuliers. Aussi les États leur imposent de préciser par avance[710] le montant de leurs actes aux particuliers et d'utiliser les services du messager pour l'expédition de leurs documents (pour les empêcher de facturer en plus le port des lettres). Ce n'est qu'en 1758

[705] C. DESPLAT, « Pouvoirs locaux, travail et travailleurs dans les pays d'États des Pyrénées occidentales, XVIe-XVIIe siècles »..., *op. cit.*, p. 51-52.
[706] ADPA, C 1533, 1671, p. 101 du registre des délibérations.
[707] *Ibid.*, 1681, p. 261.
[708] *Ibid.*, 1685, p. 290-291 et 1686 p. 308.
[709] *Ibid.*, 1720, p. 872.
[710] *Ibid.*, 1687, p. 328.

que les États, constatant que de plus en plus de notaires pratiquent des tarifs libres et, pour échapper aux amendes, ne signent plus les récépissés des actes, acceptent de former une commission pour réfléchir à une révision à la hausse des tarifs de leur prestation[711]. Mais, l'assemblée, après s'être inquiétée de la compétence des postulants à la fonction, se préoccupe également de préserver leur emploi contre un projet de réduction du nombre de notaires en Basse-Navarre[712]. Bien que la fonction soit devenue héréditaire depuis 1743, les notaires navarrais sont sous la menace d'un arrêt du parlement, qui fait suite à un Édit royal du mois de mars 1771, qui créé vingt-deux offices de notaires « dont la finance est fort au-dessus de leurs facultés ». Pour maintenir les titulaires actuels, les États réclament

> Que ceux desdits notaires qui ne seront pas pourvu de nouveaux offices de notaire seront maintenu dans les fonctions d'huissier et que, les offices de notaire qui viendront à vacquer, par la mort des titulaires ou autrement, seront remplis par les huissiers qui auront exercé auparavant les fonctions de notaire et, ce, suivant l'ordre de la réception[713]

Les États craignent que des particuliers deviennent notaires, en s'acquittant simplement du montant de l'office et sans en avoir les compétences, « ce qui, entretenant de nouvelles discutions également préjudiciable aux anciens pourveus et aux impétram, jetteroit aussi par contrecoup de l'embarras et de la confusion dans le service, au détriment du public ». Aussi l'assemblée préconise une réforme en profondeur du nombre de notaires exerçant en Basse-Navarre « proportionné à la quantité d'actes publics retenus, année commune par le passé ». Ce projet de réforme avancé par les États a pour but avoué de demander un sursis pour l'exécution de l'Édit royal et le temps qu'ils puissent rédiger un projet de règlement « touchant cette partie intéressante de l'administration pour en faire ensuite part au conseil[714] ». Satisfaction pour les États : leur demande est agréée par le pouvoir royal qui accepte qu'il ne soit délivré aucune quittance de finance d'office de notaire en Navarre jusqu'à ce que l'assemblée ait terminé sa réunion de 1778. Mais la plus grande anarchie règne alors en Basse-Navarre où des particuliers exercent les fonctions de notaires « sans avoir justifié qu'ils ont travaillé pendant le tems requis dans l'étude d'un notaire » tandis que d'anciens notaires ont déjà acheté la nouvelle quittance par crainte « de se voir

[711] *Ibid.*, 1758, p. 1808 et 1759, p. 1836.

[712] *Ibid.*, 1757, p. 1784-1785. Les commissaires nommés à ce sujet informent ensuite l'assemblée, l'année suivante, que « la réduction du nombre desdits officiers n'aura lieu qu'à mesure qu'ils décèderont et que, ceux qui sont actuellement en exercice seront maintenus à vie ». cf *Ibid.*, 1758, p. 1807. Lors d'une jointe réunie en 1763, on apprend que vingt et un nouveaux offices de notaires royaux viennent d'être créés. Les États réclament le maintien des notaires en exercice, *Ibid.*, 1763, p. 1956.

[713] *Ibid.*, 1773, p. 2185-2186. Les États adressent des remontrances au roi qui sont soutenus par le duc de Gramont, *Ibid.*, 1774, p. 2212.

[714] *Ibid.*, 1777, p. 2278-2279.

suplantés par des impétrants audacieux » ou exercent la double fonction de notaire et d'huissier. Ce « monstrueux assemblage d'officiers publics » est dénoncé par les États qui préconisent une nouvelle fois de diviser par deux le nombre de notaires en fonction, soit douze

> divisés en deux arrondissements, composés savoir six dans les pays de Mixe, Arberoue et Lantabat compris les villes de Saint-Palais, Garris et La Bastide-Clérence et les communautés d'Iholdy, Armendarits et six autres dans les autres cantons du présent royaume

Un effectif bien suffisant pour traiter les mille cinq cents actes annuels mais sans augmentation de leurs tarifs avec alignement sur ceux de leurs homologues béarnais, contrairement à ce que prévoit l'édit royal, car « leurs offices ont couté moins que ceux du Béarn » et cela « deviendroit préjudiciable au public[715] ». Mais, le répit est de courte durée puisque le Conseil du roi décide finalement en 1780, « sans avoir eu égard aux représentations des présents États tendentes à la modiffication d'aucunes dispositions » de la loi de 1771, qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

Dans leur cahier des griefs de 1789, les bas-navarrais réclameront le « droit de créer et d'instituer les notaires… par les États eux-mêmes » constatant que depuis 1771 ils ne sont plus maîtres de le faire. L'ancien usage est donc perdu, au profit de la législation royale, et avec lui toute la réglementation édictée par les États au cours du XVIII^{e} siècle.

B. Maintenir l'ordre de la société navarraise

1) La question des pauvres

L'encadrement du monde de travail ne concerne pas que les plus hautes fonctions de la société, les États se préoccupent aussi d'encadrer les indigents, les pauvres. Le terme de « pauvre » est fréquemment associé par les États pour qualifier la population navarraise de façon à émouvoir le pouvoir royal. Mais l'assemblée mène aussi une véritable politique sociale au bénéfice des personnes les plus vulnérables. Elle verse ainsi systématiquement une partie, généralement le tiers voire la moitié, du montant des amendes infligées aux contrevenants à ses règlements « aux pauvres des lieux[716] » où sont constatés les infractions. Fait notable également : à partir de 1769, jusqu'en 1785, nous pouvons observer le versement régulier d'une somme de cent vingt livres « aux pauvres de Séméac » pourtant

[715] *Ibid.*, 1778, p. 2305-2306.
[716] *Ibid.*, 1699, p. 494 ; 1701, p. 528 ; 1702, p. 544 ; 1709, p. 559 ; 1708, p.662 ; 1711, p. 726.

située en Bigorre. Nous trouvons également une mention dans les donations des États d'une somme de quatre-vingt-dix livres versée chaque année « aux pauvres de Lagor » en Béarn. Il s'agit des intérêts d'un emprunt de mille huit cent livres que les États ont contracté en 1764 auprès de monsieur de Noguès, lieutenant du roi à Navarrenx, pour s'acquitter du vingtième[717]. Les administrateurs de la fondation des pauvres de Lagor perçoivent donc cette rente chaque année à compter de cette date, à un taux très avantageux de 5% dont ils refusent la diminution et le remboursement anticipé de la créance[718]. La dette ne s'éteint qu'en 1774. Les États considèrent en tout cas qu'il est de leur compétence exclusive de s'occuper des pauvres et des indigents. Aussi accueillent-ils avec beaucoup de réserves le projet royal de création d'un hôpital destiné à l'accueil des pauvres en 1726 dont ils doivent financer le fonctionnement à hauteur de 1622 livres 16 sols 8 deniers par an. Le tiers état objecte notamment que la Basse-Navarre « entretient ses pauvres depuis tousjours au moyen des quettes publiques[719] ». Une grande partie de cette somme, qui porte le titre de « secours des hôpitaux » est à supporter par le tiers état, le reste par la noblesse ce qui donne lieu à quantité de contestations de nobles qui se plaignent d'être imposés à la fois sur leurs biens nobles et roturiers[720]. Les sommes imposées pour les hôpitaux sont vérifiées régulièrement par les commissaires des États[721]. Les protestations régulièrement émises par l'assemblée, contre cette même imposition qui s'ajoute à une longue liste d'autres qui « épuisent » le contribuable, conduisent le pouvoir royal à proposer en 1685 la réunion des biens des hospices d'Utxiat, de Harambels et de Saint-Palais pour créer un établissement unique en Basse-Navarre. Les États proposent alors d'y transporter l'imposition annuelle qu'ils supportent depuis 1726

> la destination de ces deniers iroit au même but desquelle auroit pour objet l'entretien des pauvres, que d'ailleurs il n'est point un sujet de la Navarre dans les dépots tandis que ce royaume fourmille des mendiants étrangers[722]

[717] *Ibid.*, 1764, p. 1965.

[718] *Ibid.*, 1771, p. 2133.

[719] *Ibid.*, 1726, p. 967.

[720] *Ibid.*, 1733, p. 1138. « Lesdits seigneurs commissaires raportent encore que noble Martin d'Ilharre, sieur de la maison noble de Gensanne d'Orsanco, présente un placet aux États contenant que, par raport à sadite maison de Gensanne, il se trouve comprins dans le rolle des seigneurs de la noblesse pour la levée qui se fait pour le secours [p. 143] des hopitaux royaux et dans celui du tiers état, avec lequel il contribue par les tailles et autres impositions deües pour ladite maison et que, comme il n'est pas juste qu'il soit imposé dans les deux corps, il suplie les seigneurs des États de le fixer à l'un ou l'autre ». Les États délibèrent que le sieur de Gensanne doit contribuer au secours des hôpitaux sur ses biens roturiers et payer la capitation sur ses biens nobles « monsieur de Lostal sestant trouvé dans le même cas pour sa maison d'Ermont et ayant représenté tout comme luy aux États de 1729, il feut décidé la même choze ». En 1736, les États consacrent trois délibérations à des exemptions du même ordre. *Ibid.*, p. 1214-1215.

[721] *Ibid.*, 1752, p. 1682 et 1785, p. 2484.

[722] *Ibid.*, 1785, p. 2484.

La part qui leur revient de cette contribution leur semble maintenant trop importante, attendu que, suivant les proportions établies, celle-ci doit toujours être fixée au sixième de celle du Béarn, ce qui aurait pour conséquence une surcharge annuelle de plus de neuf cent livres à leur préjudice. Qui plus est, pourquoi être imposé pour l'entretien des dépôts de mendiants alors qu'il n'y a « aucun mandiant du pays qui y fut renfermé et que le nombre des mandians étrangers ne faisoient qu'accroitre chaque jour dans la Navarre[723] » ?

2) Les États garants des bonnes mœurs

Les États exigent des navarrais un comportement exemplaire et sobre, la paillardise est passible d'amende ainsi que les injures verbales. Quelques affaires de mœurs font l'objet de délibération. Telle cette requête d'un père de famille qui se plaint en 1673 d'une part qu'un officier du roi a prétendu que sa fille « estoit grosse bien qu'elle ne le feut point[724] » et, d'autre part, qu'au lieu de condamner « l'accusation calomnieuse », la Cour du sénéchal a préféré se renseigner « sur ladite grossesse dans trois mois, à la diligence dudit procureur du Roy ». C'est donc à la victime calomniée que la justice demande de prouver sa bonne foi ce qui expose l'honneur des navarraises à la calomnie gratuite. Les États pressent leur syndic de demander au parlement « cassation de toute la procedure cy dessus, la reparation de l'honneur de ladite Doyhereguy et de tous les despens, dommages et intrestz[725] ». Le neuvième article du cahier de l'année 1674 nous renseigne sur la législation concernant les mœurs et le rôle de chacun. De fait, il est défendu aux substituts du procureur général, par règlement des États, d'informer de la paillardise des femmes ou des filles avant qu'un accouchement ne soit venu prouver leur délit. La paillardise ne peut être dénoncée si elle ne concerne que des particuliers, la seule exception concerne les unions incestueuses qui sont considérées comme des troubles à l'ordre public. Les délations ne sont pas considérées comme calomnieuses si les délateurs on « intrest en l'afaire pour estre parens des accusez jusques au troisieme degré inclusivement[726] ».

Les comportements oisifs sont également réprimés par l'assemblée qui s'appuie sur des règlements pris en 1534, 1669 pour édicter un nouvel article à son cahier de 1683. Un seul repas est autorisé pendant les messes nouvelles, les invités et non invités ne devront pas payer leur présence plus de, respectivement, six sols et un sol. Pour les baptêmes, le parrain

[723] *Ibid.*, 1786, p. 2513.
[724] *Ibid.*, 1673, p.112-113.
[725] *Ibid.*, 1674, p. 125-126.
[726] *Ibid.*, 1674, p. 127.

ne pourra pas inviter plus de deux personnes, la marraine plus d'une, et ils ne pourront pas dépenser ensemble plus de vingt-deux sols. Le fondement de ce règlement provient aux dires des États « des desordres quy arrivent en ces sortes d'ocassions » de « la despense extraordinaire qu'on y faisoit » et de « la liberté qu'on a prinse cy devant de faire de messes nouvelles, avec grand esclat et despance[727] ». Les États justifient d'abord cette interdiction particulière par le souci de maintenir le bon ordre de la société et de la famille, dont les valeurs d'ordre chancellent dans ces moments de fêtes pendant lesquels « la raison y estant estourdie, il arrive des desordres et des accidents ausquels elle a peine à pourvoir quand elle reprend sa place[728] ». Mais l'assemblée estime aussi que les coutumes particulières de la Basse-Navarre rendent sa population plus vulnérable à ce genre de mauvais comportement. En effet, les navarrais

> se font comme un point de leur religion, de banquetter à l'enterrement de leurs parens et de donner à boire et à manger ce jour de tristesse et de larmes pour eux, à tous ceux qui par le droit du sang, ou par raisons d'amitié ou de voisinage, vont grossir leurs assemblées, sous pretexte de les honnorer par leur presence. En sorte qu'il y a souvent des gens mesmes du tiers estat qui sont obligés de donner à manger à quarante et cinquante personnes, chasque fois pendant les honneurs qui durent trois jours[729]

Dans le cas d'un mariage, les États déplorent aussi que la dépense surpasse souvent le montant de la dot et la capacité financière de l'époux, ce qui endette le couple pour la vie. Les messes nouvelles donnent aussi lieu à des assemblées d'au moins trois à quatre cents personnes, toutes vêtues de neuf « que les marchands et les usuriers ruinent les sujets de Sa Majesté et que l'on voit des desordres des confusions et des licences aussy peu supportables, que ces sortes d'assemblée sont ruineuses ». Pour toutes ces raisons, les États préconisent que, dorénavant, le nombre d'invités ne pourra dépasser dix personnes, parents ou étrangers, en toutes occasions, au risque de s'exposer à des amendes. Pour les membres du tiers état interdiction est faite « d'assembler à leurs nopces un plus grand nombre de vingt personnes et à leurs baptisés plus de quatre[730] ».

Mais ce règlement ne rencontre pas l'assentiment de la population, comme le constate l'assemblée dans sa session de 1691 qui constate que « bien qu'un chacun se deut faire un plaisir d'observer des lois sy bonnes sy salutaires, par la seule consideration de leur equité et du bien quy en reviendroit à un chacun et au public … l'on voit ces abus aussy frequans

[727] *Ibid.*, 1683, p. 262.
[728] *Ibid.*, 1684, p. 306.
[729] *Ibid.*, 1686, p. 306.
[730] *Ibid.*, p.307.

maintenant que jamais au mepris desdits reglemens et à la grande foule du royaume[731] ». Pire même : des individus défient l'autorité des États « fort peu touchés des cominations qui accompagnent ces reglements, parce que chacun se flate d'en eluder les effects ». La fermeté affichée par les États, qui envisagent même de punir d'amende les invités et les prêtres, illustre toute la difficulté à réguler des comportements inscrits dans des coutumes anciennes.

La surveillance des cabaretiers et de leurs établissements est une grande préoccupation des États de Basse-Navarre. La règlementation interdit « les jeux des cartes dans leurs maisons de nuits et de jour pendant les divins offices[732] » sous peine d'amende. En 1708, un nouvel article vient lutter contre ces comportements qui restent impunis « par la corruption du tems ou par l'indolence des magistrats » de sorte « ces jours sacrés sont employés à des debauches au escandale de la religion, les curés n'aiant point assés d'authoritté pour les empêcher sans le secours de l'authorité temporelle[733] ». L'interdiction de boire, manger ou jouer les jours de fêtes ou pendant l'office, est renouvelée avec une amende supplémentaire pour les cabarets qui reçoivent du public après neuf heures du soir.

Ce sont donc non seulement des lieux de débauche mais qui, en plus, contre tous les règlements passés, favorisent le débit de vin « étranger ». Les cabaretiers sont accusés « d'encavement clandestin » du vin d'Espagne alors que les règlements défendent de vendre du vin étranger avant épuisement complet du vin du cru. En réaction, les États vont obliger la profession à cacheter leurs bouteilles pour en authentifier la provenance et pouvoir s'assurer ainsi qu'ils sont bien vendus après les vins locaux[734]. Signe de l'importance que les États attachent à cette affaire, le syndic fait preuve d'une grande diligence, car, dès l'année suivante il est parvenu à confondre une « multitude » d'accusés. L'affaire se règle en 1771 par un « arrangement amiable avec les cabaretiers qui avoient contrevenu au règlement de 1734 concernant le débit du vin d'Espagne ». Contre une amende globale de 1341 livres, les États lèvent les poursuites adressées contre eux.

Bien contrôlé par la législation navarraise, la profession de cabaretier est toujours interdite aux cagots en 1680 sur la base des « inhibitions portées par les anciens reglements ». Cette défense persistante d'exercer certains métiers est inédite par rapport aux autres États pyrénéens dont « les coutumes modernes ne cantonnaient plus certaines

[731] *Ibid.*, 1691, p. 389.
[732] *Ibid.*, 1679, p. 211.
[733] *Ibid.*, 1708, p. 662.
[734] *Ibid.*, 1768, p. 2065.

catégories de marginaux institutionnels, comme les cagots, dans des activités spécifiques[735] ».

3) L'encadrement des « bohèmes »

Les bohémiens font leur apparition en France au début du XV^e^ siècle et se présentent alors comme des « Egyptiens » qui auraient été condamnés à partir en pèlerinage pendant sept ans, « sans coucher en lit », pour se racheter de leur conversion à l'Islam. Ils sont d'abord tolérés puis de plus en plus rejetés par l'administration et sont source de méfiance, de crainte, de la part des populations locales. Au début du XVIII^e^ siècle, ils deviennent, selon le dictionnaire de Furetière, des « gueux, errants, vagabonds et libertins qui vivent de larcins, d'adresses et de filouteries», des « imposteurs » qui doivent quitter le royaume sous peine de galères[736]. Cette définition signe la mise en place de politiques de plus en plus restrictives à l'égard de ces populations nomades. Le but visé est social : il concerne l'ordre des individus dans la société et donc le rejet de ceux qui, de par leur mode de vie errant, n'y ont pas leur place.

a) Traiter « l'anormalité » : la mise en place d'un appareil répressif contre le groupe social des bohémiens.

Au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les bohémiens sont progressivement soumis à une double législation, royale et provinciale, dont la sanction la plus commune est le bannissement. Elle est sans effet car les États et les Parlements se les renvoient, de province en province, contribuant paradoxalement à entretenir une perpétuelle errance. Des « bohèmes » sont ainsi signalés en Provence, vallée du Rhône, Languedoc, Dauphiné, Béarn, Navarre, Bretagne[737], régions de l'Est. Constatant le peu d'effet des législations antérieures, le pouvoir royal produit le 11 juillet 1682 une « Déclaration du Roy rendue contre les Bohèmes et ceux qui leur donnent retraite du onzième juillet 1682[738] ». Les bohèmes

[735] C. DESPLAT, « Pouvoirs locaux, travail et travailleurs dans les pays d'États des Pyrénées occidentales, XVIe-XVIIe siècles »..., *op. cit.*, p. 60.

[736] A. FURETIERE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts. Tome 2 / ,... par feu messire Antoine Furetière,... 2e édition revue, corrigée et augmentée par M. Basnage de Bauval..., op. cit.*, p. 245.

[737] David D. BOUTERA, « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 113-4, 30 décembre 2006, p. 135-158.

[738] Henriette ASSEO, Jean-Pierre VITTU et Robert MANDROU, *Problèmes socio-culturels en France au XVIIe siècle: marginalité et exclusion*, Paris, France, Klincksieck, coll.« Publications de l'Université de Paris X-

troublent le grand dessein de la monarchie : établir une administration centralisée depuis Versailles et, par là même, contrôler tous les groupes sociaux. Cette déclaration vise tout autant à détruire le groupe social qu'à empêcher quiconque de lui prêter assistance, notamment les nobles « qui leur donnent retraite dans leurs châteaux et maisons ».

Comment cette décision va-t-elle être appliquée localement ? Et surtout par une assemblée d'États soucieuse de conserver le contrôle social des communautés ? La législation navarraise à l'égard des bohémiens est la plus sévère de tous les pays des Pyrénées occidentales[739] : les Béarnais ne légifèrent contre eux qu'à partir de 1607 alors que dès 1538, les États de Navarre, réunis à Saint Palais, ordonnent aux « bohèmes vagabonds » de sortir du pays et confirment cette expulsion en défendant à toute personne de traiter avec eux « par voie d'achat ou d'échange ».

De 1665 à 1789, les États délibèrent en moyenne une fois tous les cinq ans sur des questions consacrées aux bohèmes avec une recrudescence particulière à la fin du siècle.

Traitement des bohèmes dans les délibérations des États		
Mœurs	Primes pour les captures	Arrêts, règlements d'expulsion, interdiction, répression

Session des États	Thème de la délibération
1677[740]	
1677[741]	
1682[742]	
1697[743]	
1698[744]	
1699[745]	
1708[746]	
1710[747]	
1713[748]	
1715[749]	
1719[750]	

Nanterre, Lettres et sciences humaines. Série A, Thèses et travaux [Texte imprimé]. - Paris : Klincksieck, 1967- », n° 21, 1974, vol. 1/, p. 30-31.

[739] C. DESPLAT, « Pouvoirs locaux, travail et travailleurs dans les pays d'États des Pyrénées occidentales, XVIe-XVIIe siècles »..., *op. cit.*, p. 65.

[740] ADPA, C1533, 1677, p. 172 du registre des délibérations.

[741] *Ibid.*, p. 178.

[742] *Ibid.*, 1682, p. 249.

[743] *Ibid.*, 1697, p. 465.

[744] *Ibid.*, 1698, p. 476.

[745] *Ibid.*, 1699, p. 496.

[746] *Ibid.*, 1708, p. 652.

[747] *Ibid.*, 1710, p. 709.

[748] *Ibid.*, 1713, p. 765-766.

[749] *Ibid.*, 1715, p. 795.

[750] *Ibid.*, 1719, p. 859-860.

1720[751]	
1722[752]	
1725[753]	
1726[754]	
1745[755]	
1755[756]	
1766[757]	
1767[758]	
1779[759]	
1780[760]	
1782[761]	
1786[762]	
1787[763]	
1788[764]	
1789[765]	

Tableau 15 : Traitement des bohèmes dans les délibérations dles États

Mœurs	Primes pour les captures	Arrêts, règlements d'expulsion, interdiction, répression

Parmi les décisions importantes de la législation navarraise, nous pouvons citer l'article douze du cahier de 1699 qui ordonne « aux magistrats, jurats et députés, des villes et communautés chacun en droit ici, de faire prendre et arrêter lesdits bohèmes et bohémiennes et les faire mener dans les prisons de Pau[766] ». L'article quatre du cahier de 1715 insiste sur la notion de multitude : les bohèmes et les bohémiennes

> n'ont jamais paru en si grand nombre, n'y ont fait autant de mal qu'à présent dans ce Royaume parce que, n'y pouvant pas vivre de quête à cause de la misère du temps et des peines contre ceux qui les soufrent, ils vivent de rapine et des vols qu'ils font journellement[767]

[751] *Ibid.*, 1720, p. 869.
[752] *Ibid.*, 1722, p. 903.
[753] *Ibid.* 1725, p. 951.
[754] *Ibid.*, 1726, p. 976.
[755] *Ibid.*, 1745, p. 1502.
[756] *Ibid.*, 1755, p. 1737.
[757] *Ibid.*, 1766, p. 2016.
[758] *Ibid.*, 1767, p. 2040-2041.
[759] *Ibid.*, 1779, p. 2335.
[760] *Ibid.*, 1780, p. 2355.
[761] *Ibid.*, 1782, p. 2398.
[762] *Ibid.*, 1786, p. 2513.
[763] *Ibid.*, 1787, p. 2541.
[764] *Ibid.*, 1788, p. 2585-2586.
[765] *Ibid.*, 1789, p. 2634.
[766] *Ibid.*, 1699, p. 496.
[767] *Ibid.*, 1715, p. 796.

Et enfin l'article quatre du cahier de 1719 qui mentionne qu'il y a déjà eu « plusieurs délibérations des Etats prises pour purger le pays des bohèmes » mais que on les voit « pulluler plus que jamais et rendre les chemins dangereux »

> L'inutilité de toutes les précautions précédentes demande d'en chercher quelqu'une qui soit efficace et la seul qui paroit à tanter est d'escrire à monseigneur le régent pour le suplier d'avoir la bonté de leur permettre d'envoyer les bohêmes, et bohêmienes à Missichipy[768]

La répétition des textes laisse augurer de leur mauvaise application. Ainsi, en 1677 et 1780, nous retrouvons des articles quasi identiques constatant l'ampleur du phénomène des bohèmes et rappelant l'interdiction de les héberger. L'échelle de sanctions varie en fonction des circonstances et de la gravité supposée de la situation : les hommes sont le plus souvent condamnés au bannissement, à la prison, aux galères, les femmes et les enfants sont enfermés dans des hôpitaux. Dans tous les cas, l'arsenal juridique déployé vise la destruction de groupe par la contrainte pénale sur les individus.

La politique d'exclusion qui frappe les bohémiens est révélatrice des interdits sur lesquels repose la morale sociale de la Basse-Navarre. Société agropastorale qui sanctionne l'existence « nuisible » des bohémiens : on leur oppose une certaine conscience éthique de la stabilité, du travail, de la propriété. Ces « errants » sont sans assurance de feu et de lieu, ne peuvent faire état d'aucune profession, hors de tous cadres sociaux, ne peuvent offrir de garants. Les États ne peuvent tolérer la mobilité géographique d'un groupe car elle serait le prélude à la mobilité sociale.

b) Regards croisés bohémiens/navarrais : que nous apprennent les textes législatifs sur la coexistence entre ces groupes sociaux ?

Les documents précités sont également révélateurs de liens individuels entre cette population, exclue collectivement, et les communautés locales. L'interdiction «d'héberger des bohèmes à peine d'amende » nous apprend tout simplement que, malgré l'interdit, les bohèmes entretiennent des relations avec tous les groupes sociaux. Le clergé doit répondre de son droit d'asile universel, la noblesse a un attrait particulier pour les bohémiens (qui possèdent, dit-on, un don particulier pour le dressage des chevaux, certains bohémiens sont employés comme domestiques). Il n'est donc pas rare de trouver des dissensions entre les

[768] *Ibid.*, 1719, p. 859.

trois ordres sur le traitement à réserver aux bohémiens, l'assemblée s'en remettant alors au pouvoir royal pour trancher le différent

> Sur la proposition faite le jour d'hier touchant les bohêmes, les trois corps des États estans différends en opinions et étans rentrés aujourd'huy à oppiner de nouveau sur ce sujet, ils ont délibéré que le sindic présentera placet au Roy, afin qu'il plaize à Sa Majesté donner ses ordres pour purger lesdits bohêmes du royaume[769]

La législation est particulièrement sévère pour les femmes bohémiennes qui sont rasées avant d'être envoyées à l'hôpital. On les accuse de causer des scandales, elles sont capables de tous les désordres car elles perpétuent le groupe

> tant que les femmes resteront ici et quant elles seroint toutes fustigées il y a tousjours assez de femmes et debauchés avec qui elles fairoint des enfens tous les ans qui seroint autant de bohêmes ou bohêmienes[770]

Elles sont condamnables au nom des principes de la propriété mais aussi de la vertu qui devient une affaire d'État.

> les bohèmes de l'un et de l'autre sexe, entrenant les regnicoles dans leurs débauches, contractent mariage avec eux, une pareille assossiation, toujours déshonorante pour les familles qui ont le malheur de devoir la souffrir et contraires au bon ordre. Et les États ont lieu d'espérer que Sa Majesté trouvera qu'il n'est point de sa Justice de le tollérer[771]

Ces textes législatifs reflètent bien les codes moraux et sociaux en vigueur aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles et le développement d'une organisation sociale fondée sur la productivité, qui exclue les « oisifs ». Mais les nombreux interdits illustrent également des regards croisés entre ces populations nomades et les communautés navarraises qui ont participé à la construction d'une identité propre.

[769] *Ibid.*, 1720, p. 870.
[770] *Ibid.*, 1715, p. 796.
[771] *Ibid.*, 1782, p. 2398.

C. Éducation, culture : des domaines sacrifiés ?

Du début du règne personnel de Louis XIV à la Révolution, les États ne se préoccupèrent pas uniquement de questions économiques financières ou sociales. Nous trouvons des traces de leur action dans les domaines culturels et l'éducation du peuple.

1. Transmettre le droit coutumier

C'est une des missions que l'assemblée s'est fixée mais d'une façon parcimonieuse car les délibérations sur ce sujet sont rares. En 1673, devant le constat fait par le syndic « que les exemplaires du for sont sy rares en Navarre qu'on a peine d'en trouver », l'assemblée se préoccupe d'en réimprimer. Mais il lui faut le soutien technique de l'évêque qui « a offert de le faire imprimer sans qu'il en couste rien aux Estats » pour que le projet aboutisse[772]. L'imprimeur proposé par l'évêque obtient l'exclusivité de l'impression pour une durée de trente ans. Mais six ans plus tard, les exemplaires ne sont toujours pas imprimés « pour estre vandus aux *renicoles* pour le prix de quatorze sols chacun[773] » et il faut croire que cette solution fait finalement défaut car nous trouvons trace en 1681 d'un paiement de « cinquante escus pour le nommé Desbarats, imprimeur de Pau, pour l'impression du for et la vente de deux cens exemplaires, suivant la convention faite par luy et le sieur d'Etchessarry scindic[774] ». Près de dix ans ce sont écoulés entre le constat de pénurie de la première délibération et la réalité de l'impression de nouveaux exemplaires du for. En 1722, ce sont trois cents nouveaux exemplaires qui vont être commandés par les États, pour trois cents livres au « sieur du Poux, librère[775] ».

Les États feront également preuve de peu d'intérêt pour le financement de l'impression d'un dictionnaire trilingue basque, français, latin. Son rédacteur, le père Dominique, n'écoutant que son désir « de bailler quelque marque de son affection au pays Basque et, particulièrement, aux habitants de la Basse-Navarre », a entrepris, durant vingt ans la rédaction d'un ouvrage. L'utilité de celui-ci est double « faciliter à la jeunesse de la

[772] *Ibid.*, 1673, p. 112.
[773] *Ibid.*, 1678, p. 208.
[774] *Ibid.*, 1681, p. 236.
[775] *Ibid.*, 1722, p. 907.

Basse-Navarre les voyes et les moyens d'apprendre la langue latine, qui est la porte par laquelle on parvient aux grandes » et pour « l'utilité des enfants qui pourront grandement profiter par son usage en apprenant faceilement le latin et le françois sans sortir du pays[776] ». Malgré l'intérêt scientifique évident de l'ouvrage et ses vertus pédagogiques, les États rejettent sa demande de financement[777]. Alors le révérend père revient l'année suivante devant l'assemblée en modifiant sa requête afin de mieux disposer les États à son égard. Son dictionnaire est un hommage à la langue basque, une « langue mère », digne descendante de l'hébreu « cette premiere mere de toute les langues n'a point fille si legitimité et qui luy soit si semblable ». Il a rassemblé dans son ouvrage tous les idiomes de la Basse-Navarre, de la Soule et du pays de Labourd afin de rendre sa place à la langue basque

> qui a demeuré dans les tenebres depuis plusieurs siècles, à cause des anciennes revolutions et des differentes dominations qui ont gouverné les contrées où elle estoit en usage, et quilque excellente qu'elle soit comme personne ne s'est advisé jusque icy d'en connoistre et beaucoup moins d'en donner les regles, elle est demeurée comme incongrue, et presque inutile. Qu'elle aisté particulierement bannie de la pratique des sciences pour lesqueslles elle est propre de la nature et pour lesquelles principalement les langues sont destinées[778]

Ce dictionnaire aurait en plus l'utilité d'apprendre le français et le latin aux jeunes navarrais, sans les obliger à les faire « estudier dans les autres provinces ». Enfin l'auteur n'hésite pas à recourir à la flatterie pour persuader une assemblée dans laquelle il voit « la partie la plus illustre des habitants, où la langue basque regne et où seulement elle est couronnée, et qui sont actuellement assemblées pour son repos et pour sa gloire ». Il renouvelle donc sa demande d'un fonds de quatre mille livres pour permettre l'impression du dictionnaire et l'assemblée « après mure deliberation » accepte de former une commission chargée d'examiner la valeur de son travail et dont les membres ne percevront rien en échange de leur travail[779]. Le rapport fait par les commissaires à la session des États de 1677 est plus qu'élogieux

> qu'ils auront remarqué particulierement l'abondance merveilleuse des noms propres et de verbes basques qui surpassent beaucoup celles des autres langues et quy luy sont inisest en paralelle… Et que, de la maniere curieuse et surprenante de decliner et coniuguer qui y est

[776] *Ibid.*, 1675, p. 140.

[777] Cette demande jette à l'évidence le trouble parmi les communautés de la Basse-Navarre car l'année suivante, deux députés du tiers de la communauté d'Arberoue, se présentent avec une procuration « portant qu'ils ne pourront rien donner pour l'impression des dictionnaires basques, françois, latin et espagnol qu'on pretend faire imprimer aux dispends du royaume ». Or les procurations des députés aux États doivent être amples et sans aucune restriction. Celle-ci est donc jugée illégale par le secrétaire. *Ibid.*, 1676. P. 150-151.

[778] *Ibid.*, 1676, p. 153.

[779] Le tiers état refuse de collaborer aux frais que pourraient faire les commissaires du clergé et de la noblesse. Mais le député de Saint-Palais est gratifié de dix-huit livres pour son travail « de trois jours à l'examen d'un dictionnaire basque ». *Ibid.*, 1678, p. 196.

> observée, l'on tirera cette juste consequence qu'il est domage qu'une langue, si rare, ay resté si longtemps dans le mespris auquil l'ignorant l'a assujettie et banie de l'usage des discours et de l'eloquence pour lesquelles elle est infiniment plus propre que toutes celles qui sont en vogue, à la reserve de la langue hebraique[780]

Le dit dictionnaire, « tres advantageux et tres utille pour le royaume » vaut à son auteur de recevoir une pension de six cents livres pendant deux ans, très inférieure au quatre mille livres qu'il réclamait pour les frais d'impression. A sa mort, le volume n'est toujours pas imprimé malgré la réitération de l'engagement des États à verser les sommes nécessaires à ses ayants-droits « après que lesdits dictionnaires et rudiments seront entierement imprimés[781] ». Mais les fonds engagés pour ces travaux d'impression se révèlent vite insuffisants[782] et, en 1686, les États pressent les successeurs de « presenter aux prochains Estats un imprimeur, qui l'obligera de faire l'impression, dudit dictionnaire, dans un courts delay qu'il sera convenu et de donner bonne et sufisante caution, dans le royaume, pour respondre de l'effect de ladite impression[783] » faute de quoi, les sommes envisagées seront investies autrement.

2. L'éducation : un sujet de division au sein de l'assemblée.

Dans le premier tiers du XVIII[e] siècle plusieurs délibérations se font l'écho de discussions autour de la nécessité d'ouvrir un nouveau collège en Basse-Navarre. Pour contrer l'influence protestante du Béarn voisin, « il n'y a rien de sy important que le maintien de la religion, que ce maintien est impossible sans prêtre ». Le corps du clergé propose l'enseignement de deux disciplines supplémentaires, grammaire et philosophie, au collège de Saint-Jean-Pied-de-Port en utilisant un fonds déjà existant de deux mille écus pour l'entretien de deux régents pour chacune de ces disciplines. La demande du clergé est d'abord rejetée par la noblesse et le tiers état en 1720[784]. Elle revient devant l'assemblée l'année suivante, avec un plaidoyer pour l'éducation des enfants qui est un droit naturel

> c'est elle seule qui leur sert souvant de légitime et ce n'est que par le moyen des letres que les États flurissent par ce quelles fournissent des dignes ministres à l'église et procurent des sujets capables à toutes les autres professions, quy soutiennent l'État

[780] *Ibid.*, 1677, p. 173-174.
[781] *Ibid.*, 1679, p. 204-205.
[782] *Ibid.*, 1684, p. 271.
[783] *Ibid.*, 1686, p. 299.
[784] *Ibid.*, 1720, p. 868.

La proposition soutient, qu'au prix de six cents livres supplémentaires par an on pourrait installer au collège de Saint-Jean « trois régents pour enseigner la gramaire et la rettorique ce qui seroit un très grand soulagement pour le royaume ». Noblesse et clergé approuvent, contrairement au tiers état qui refuse, que l'établissement soit installé dans la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port. Il persiste dans son refus en 1723, alors même que l'on déplore dans un placet la diminution du nombre de prêtres en Basse-Navarre « et qu'il est aujourd'huy difficille de les remplacer par raport à l'éloignement des universités et collèges, il paroit très convenable que le royaume en establisse un à Saint-Jean, proportionnée à ses facultés[785] ». Une proposition de changement de lieu pour le futur collège est formulée en 1731, par le prêtre d'Uhart qui déclare

> que l'éducation des enfans aux lettres et à la piété est essentielle au bon gouvernement et à la religion. Que tous les pays voisins sont pourveus de collège pour cela. Qu'il n'y a que le présent royaume qui n'en a point, quoy qu'il en ait plus de besoin[786]

L'intéressé propose même d'utiliser sa propre maison afin d'accueillir le futur établissement, sans convaincre davantage l'assemblée qui rejette sa proposition. Sans établissement officiel pour l'éducation des enfants ou des futurs prêtres, les États s'en remettent à la royauté qui propose des places dans les séminaires existants. Par lettres patentes du 16 septembre 1677, le roi a accordé à la congrégation de Saint-Maur, le titre de collège royal de Pau. Le roi offre douze bourses gratuites pour autant de titulaires dont trois seront nommés par l'évêque de Lescar et six par les États de Béarn.

Toutefois, dans son arrêt d'enregistrement, le parlement de Navarre décide d'affecter trois des six places à des sujets de Navarre « savoir une pour un jeune élève, une pour un gentilhomme qui fairoit preuve de noblesse paternelle, en conformité de l'article 22 et, la troisième, pour un sujet qui ne seroit point tenu de faire aucune preuve ». Les élites navarraises décident d'adresser des représentations à Sa Majesté afin de pouvoir permettre que le choix des pensionnaires de la Navarre, pour ces trois places, se fassent toujours « sans le concours de monsieur l'évêque de Lescar ni des États de Béarn[787] ». Cette question reste litigieuse car, les lettres patentes ne donnant aucune information sur le partage de ces neuf

[785] *Ibid.*, 1723, p. 917.
[786] *Ibid.*, 1731, p. 1088.
[787] *Ibid.*, 1779, p. 2326.

places entre Navarre et Béarn, « il est arrivé qu'aucun enfant natif du royaume de Navarre n'a été jusqu'à présent nommé à aucune de ces places[788] ».

Les États se montrent particulièrement sensibles à ce que les filles puissent accéder à l'éducation. Plusieurs députés de communautés représentent aux États en 1747 que l'interdiction ordonnée par l'évêque de Dax aux régents de recevoir dans leurs écoles des filles et des garçons « est des plus préjudiciables, d'autant qu'on n'a point dans le pays des femmes capables pour donner des instructions aux filles et que, d'ailleurs, les communautés ne sont point en état de fournir aux gages d'un second régent et d'une maîtresse d'école[789] ». Ils plaident pour un enseignement mixte jusqu'à les filles atteignent l'âge de douze ans. Mais le vicaire général de la Basse-Navarre ne parvient pas à convaincre l'évêque de Dax qui persiste dans son refus en 1749[790].

L'enseignement supérieur est également une préoccupation de l'assemblée qui réclame en 1694, que l'établissement qui sera fondé à Pau porte le nom « d'université du colege de la Navarre » au motif que « le parlement mesme a esté crée soubs le mesme titre de parlement de Navarre[791] ». La demande des États n'aboutit pas : l'établissement porte le titre d'université de Pau dans les délibérations suivantes qui datent toutes de la fin du XVIII^{e} siècle. Les bas-navarrais, et les Souletins, sont néanmoins sollicités pour participer financièrement au traitement des professeurs de l'établissement. Ils décident ainsi en 1784 de leur accorder 444 livres supplémentaires pour leur traitement, en imposant la somme « suivant les rôlles des vingtièmes de la noblesse et des communautés, autorisés, toutefois, que seront les États par Sa Majesté de faire ladite imposition [792]».

Que peut-on retenir de l'action des États ? Que celle-ci s'exerce principalement dans des domaines économiques et sociaux pour encadrer la société et réguler les mœurs. En matière économique, tout est fait pour favoriser à la fois l'autosuffisance alimentaire et également les exportations lucratives. D'où des décisions contradictoires, en apparence seulement, car, au final, les États poursuivent un seul but : servir leur intérêt particulier. Les initiatives techniques sont rares, l'industrie ne se développe pas. L'influence des Lumières ne semble pas avoir pénétré l'élite du corps social navarrais quand on pense à la législation

[788] *Ibid.*, 1789, p. 2699-2700.
[789] *Ibid.*, 1747, p. 1566.
[790] *Ibid.*, 1749, p. 1610-1611.
[791] *Ibid.*, 1694, p. 427.
[792] *Ibid.*, 1784, p. 2443-2444. Les professeurs de l'université réclamaient au départ 740 livres que les États ont ramené à la somme de 444 suivant « l'apoint des propositions observées entre la Soule et la Navarre dans les impositions qui leur sont communes ».

répressive mise en place contre les bohémiens. Le but visé est davantage le *statu quo* social dans une société d'ordre où chacun est à sa place. Mais derrière l'encadrement réel du pays par l'assemblée navarraise, l'intrusion du pouvoir royal et de ses représentants est de plus en plus forte. Que les États le voient comme un recours pour régler leurs différends ou une menace sur leurs intérêts, la législation royale s'invite dans les délibérations, impulsant le changement, obligeant les États à se positionner pour elle ou contre elle. Cette nouveauté qui ne fait que s'amplifier au cours du XVIII^{e} siècle est le signe de la montée en puissance d'un nouvel interlocuteur, l'intendant, avec qui les États vont connaître des relations faites de collaborations et d'oppositions actives et passives

Chapitre V : L'État et les États : confrontation ou dialogue entre «absolutisme» et «particularisme» ?

La question des relations entre les assemblées d'États et l'intendant a fait l'objet d'un renouveau historiographique qui illustre la complexité de relations que l'on a tout d'abord crues uniquement hiérarchiques. L'intendant a d'abord été perçu uniquement du point de vue du pouvoir central, au point d'être assimilé, pour reprendre la formule d'Ernest Lavisse, à « un roi dans la province[793] ». La perception de l'intendant est variable suivant les provinces. La « correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces[794] » nous donne déjà un premier aperçu, par le volume des échanges épistolaires, de l'importance des discussions et négociations que peut engendrer l'administration d'un pays d'État. En Béarn, Maurice Bordes insiste sur « les bons rapports » que d'Etigny entretient avec les États et leurs commissions dans le cadre d'une « politique constructive »

> Il utilise habilement le concours que lui apporte l'assemblée traditionnelle de la province […]. Au temps de d'Etigny, les États de Béarn, préfigurent déjà les assemblées locales aux pouvoirs étendus des régimes représentatifs[795]

François-Xavier Emmanuelli distingue, en Provence, deux périodes successives avec, d'une part, des intendants « autoritaires » sous le règne de Louis XIV et, de l'autre, « beaucoup de souplesse, voire de compréhension[796] » pour leurs successeurs sous les règnes de Louis XV et Louis XVI. Même si des tensions demeurent en matière de fiscalité, des compromis sont trouvés sur des possibilités d'abonnement, les modalités de paiments et les montants.

D'autres pays d'États se montrent moins enclins au dialogue et au compromis. C'est le cas notamment de la Bretagne, où l'assemblée des États fait montre de peu d'esprit de collaboration avec l'intendant, surtout sous Louis XVI[797]. Une situation radicalement opposée à ce qui se déroule dans les États septentrionaux. Là, nous dit Marie-Laure Legay,

---

[793] Ernest LAVISSE, *Louis XIV, histoire d'un grand règne : 1643-1715*, Nouveau Monde éditions, 2014.

[794] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.* ; *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome premier, 1683 à 1699 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.* ; *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome troisième, 1708 à 1715 / par A. M. de Boislisle,... et P. de Brotonne,... / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.*

[795] M. BORDES, *D'Étigny et l'administration de l'intendance d'Auch..., op. cit.*, p. 259.

[796] F.-X. EMMANUELLI, « Réflexions sur des États Provinciaux au XVIIIe siècle »..., *op. cit.*, p. 9.

[797] Henri FREVILLE, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790) : essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'états au XVIIIe siècle*, Plihon, 1953.

> les États provinciaux parvinrent à remplacer l'intendant en devenant maîtres de pans entiers de son administration et en se faisant attribuer de nouvelles compétences[798]

Les États du nord de la France consacrent donc l' « éviction de l'intendant[799] » au profit de leur propre administration du territoire. Ces différentes situations sont-elles observées en Basse-Navarre. A l'aide de nos délibérations, nous allons maintenant observer les différentes formes qu'a pu prendre l'administration de l'intendant et sa présence au sein de l'assemblée navarraise.

I. La gestion commune du territoire : routes et travaux, canaux.

A. La gestion originelle des États

La gestion des routes est une activité qui, au XVIII[e] siècle, échoit de plus en plus à la seule responsabilité des États provinciaux dans le cadre de ce que Marie-Laure Legay a appelé les « transferts de compétences » qui transforment les dites assemblées en « maître d'œuvre du roi[800] ». Dans les États pyrénéens, et surtout en matière de routes, les situations sont inégales. Ainsi, en Béarn, les États gèrent les routes jusqu'en 1747, avant que l'intendant n'assure seul cette administration. En Basse-Navarre, l'administration des routes et chemins ne préoccupe pas les délibérations des États avant le dernier tiers du XVIII[e] siècle. Dans leur vocabulaire, les États préfèrent même, jusqu'à cette date, parler avant tout de « chemin » et non de « route ». La première délibération concernant l'état des infrastructures routières de Basse-Navarre est pourtant datée de 1665, soit le début de notre période d'étude, et concerne un litige sur la responsabilité des communautés dans l'entretien des ouvrages. Le pont de Behoteguy, vétuste, est en ruine et la question se pose de sa réfection et du cout de celle-ci. Faut-il le partager entre les communautés concernées ? Les États sont favorables à cette solution mais pas le parlement qui rend un arrêt contre la ville de Saint-Palais, la condamnant seule à la réparation du dit pont. Les habitants de Saint-Palais s'acquittent

[798] M.-L. LEGAY, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVIIe et XVIIIe siècles…*, *op. cit.*, p. 101.
[799] *Ibid.*
[800] *Ibid.*, p. 239-246.

visiblement mal de cette tâche car, quelques trente années après, une délibération de 1696 ne laisse aucun doute quant à la médiocrité de l'état des ponts et

> de tous ces ponts il n'en est pas de sy necessaire que celluy qui est sur le ruisseau, appellé de Behoteguy entre Saint-Palais et Garris, qui sert à la communication de tout le royaume, lequel pont est tombé dans un sy grand desordre qu'on ny peut pas passer qu'à pied et avec beaucoup de peril[801]

Un autre ouvrage « qui sert à la communication de Saint-Jean-de-Pied-Port et d'Espaigne est encore dans le mesme desordre », la délibération s'achevant au milieu d'une phrase et de la description d'une rivière sortie de son lit et qui a coupé la route entre Pau et Saint-Palais.

Il appartient donc à chaque ville et communauté d'entreprendre les travaux des ouvrages qui y sont situés, même si ceux-ci sont utiles à tous. Des particuliers fortunés peuvent aussi être sollicités financièrement pour faire l'avance des fonds avant remboursement[802]. L'article XIV, rubrique V, des coutumes de Basse-Navarre précise que les officiers royaux, soit les baillis et les jurats

> Feront réparer et entretenir les chemins et les ponts de sorte que les personnes, les bêtes chargées ou non, passant et repassant, n'aient aucun péril d'être endommagé, sous peine de payer tous dépens, dommages et intérêts à ceux qui faute d'entretenir lesdits ponts auront été endommagés et cinquante livres carlines envers le fisc[803]

Bien que contraire à cet article du for, un office vénal de maître des chemins auprès du sénéchal de Navarre à Saint-Palais, a été créé suscitant des réactions de la part des États qui tentent de le racheter. Ils proposent ainsi au sieur de La Salle, titulaire du dit office, une somme de onze cent livres mais en contrepartie de la publication, à ses frais, d'un arrêt du Conseil du roi officialisant la suppression. Lassale de Cibits préfère alors plus simplement se défaire de l'office en question auprès de monsieur d'Elissetche d'Arraute qui lui-même le propose aux États pour onze cent livres[804]. La tractation est achevée lors de la session suivante, de 1674, le secrétaire de l'assemblée étant prié de garder les différentes pièces, contrat de vente, ainsi que l'original de la création de la charge de maître des chemins en 1645[805].

---

[801] ADPA, C1533, 1696, p. 453 du registre des délibérations.
[802] *Ibid.*., 1667, p. 35.
[803] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 91.
[804] ADPA, C1533, 1673, p. 108 du registre des délibérations.
[805] *Ibid.*., 1674, p. 123.

Les États entendent donc garder la surveillance et l'entretien de leurs routes par l'intermédiaire de leur syndic. Les frais d'entretien des chemins doivent toujours, selon l'article du for, être à la charge des communautés concernées même si cet article est sujet à interprétation en 1706 et 1708[806]. Les États tiennent compte de la nomenclature royale concernant la largeur des chemins publics qui doit être de « neuf coudées » et que « on ne sçauroit être trop soigneus pour les entretenir et remètre ceux qui ont esté altérés et occupés dans l'état où ils doivent être suivant le for[807] ». L'article 5 du cahier des États de 1724 rappelle également que

> les communautés tiendront les chemins royaux et ceux du passage en estat qu'on y puisse passer commodement… et, au surplus, que le chatelain, bailis ou, à leur deffaut, leurs lieutenants et autres magistrats, seront tenus d'ordonner aux communautés de faire les reparations nécessaires desdits ponts et chemins incessament et que, faute par lesdites communautés d'y satisfaire, ils se transporteront sur les lieux et y resteront jusques à la perfection desdites reparations aux frais et dépens desdites communautés[808]

B. L'intendant, nouveau maître de la confection des routes

Les intendants n'ont jamais considéré positivement les chemins de Basse-Navarre. Lebret en 1700, a le premier, déjà dressé un tableau assez sombre

> Tous les chemins de Navarre sont en mauvais état, par le peu de soin qu'on en prend : celui de Navarrenx et de Saint-Jean-Pied-de-Port à Bayonne, fait par ordre du doy, est assez beau pour un pays de montagnes, mais pour les chemins de traverse on peut à peine dire qu'ils sont praticables pour les chevaux[809]

Les remarques de l'intendant se font encore plus pressantes en 1740 pour exiger la réparation des anciens chemins et, surtout, d'en faire de nouveaux, d'une largeur « autre que celle portée par le for ». Les États craignent alors que l'administration des chemins puisse être confiée à un « étranger » alors qu'ils s'estiment tout à fait capables de prendre « suivant leur for et coutume » des « mesures efficaces sur l'objet cy-dessus[810] ». Les travaux vont

[806] Un débat apparait entre les deux premiers ordres et le tiers état sur un remboursement à opérer ou pas à une communauté qui a travaillé à refaire les routes après le passage d'un équipage royal. *Ibid.*., 1706, p. 607 et 1708, p. 652-653.

[807] *Ibid.*., 1715, p. 798.

[808] *Ibid.*., 1724, p. 747-748.

[809] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 196.

[810] ADPA, C1535, 1740, p. 1378-1379 du registre des délibérations.

d'abord porter sur la tranche de Saint-Jean-Pied-de-Port à Bentarté. Une commission est formée, sous l'égide de l'intendant, pour fixer très précisément la nature et la durée des travaux, déterminer le nombre des ouvriers. Devant l'ampleur des travaux, le corps du clergé propose que les travaux soient réalisés « aux fraix de tout le royaume » ce qui constitue une nouveauté[811]. Mais l'avancée de ces travaux, dont la maîtrise d'œuvre est confiée aux États, restent sous la supervision de l'intendant qui déclare deux ans plus tard

> qu'il a trouvé le chemin depuis Mendiondo jusqu'à Bentarte presque dans l'état qu'il l'avoit veu en 1740, que le peu de travail qu'on y a fait est très mal entendu et, qu'au cas que les États n'y metent point ordre, on pourroit se trouver dans des circonstances qui l'obligeront à faire réparer cette route aux frais et dépens du royaume[812]

Sous la menace de cette généralisation des frais, les États décident de confier la direction des travaux à une personne unique, laquelle « veillera à ce qu'ils soint portés à leur perfection et dont les salaires seront payés par le royaume[813] ». Le mandat de ce commissaire général nommé par les États sera court. En effet l'intendant, en 1745, juge à nouveau sévèrement l'imperfection des travaux et noblesse et clergé s'en remettent alors à lui, contre l'avis du tiers état[814], pour nommer un inspecteur « qui veillera à la manutention desdits travaux » sous la direction et autorité des jurats et députés locaux. Lors des sessions de 1746 et 1747, l'intendant adresse encore aux États une lettre marquant sa volonté de voir réparer les chemins de Navarre[815]. Il démontre sa grande connaissance des informations de terrain et des différences d'avancement des travaux entre les communautés de Basse-Navarre

> les chemins du pais de Cize sont fait avec beaucoup d'atention et que les chemins d'Ostabarès et de Mixe se réparent fort négligement et que l'on se contente di metre quelques pierres ça et la sans aucun ordre n'y arrangement, ce qui excite les murmures des habitans du pais de Cize qui disent qu'on les fatigue par des traveaux extraordinaires tandis que les autres en sont quites pour des légers traveaux[816]

Case de La Bove adresse donc au syndic des ordres pour uniformiser la qualité de l'ensemble des routes et chemins de Navarre sur le modèle de ceux de Cize, ce qui a pour conséquence d'obliger le syndic à hâter l'exécution des travaux auprès des magistrats locaux

---

[811] *Ibid.*., 1740, p. 1380. Ce n'est pas l'avis de la noblesse et du tiers état qui sont d'avis que, comme à l'accoutumée, ce soient les communautés concernées qui financent les travaux.

[812] Ibid., 1742, p. 1424-1425.

[813] *Ibid.*

[814] *Ibid.*., 1745, p. 1497. Le tiers propose lui que l'on s'en tienne à la délibération prise en 1740 « conformément au for… et, qu'à cet effet, le secrétaire des États enverra promptement copie de ladite délibération et de la présente aux députés des présens États afin qu'il les rende notoires ».

[815] *Ibid.*., 1746, p. 1535 et 1747, p. 1582.

[816] *Ibid.*, p. 1582.

et à s'engager lui-même dans l'inspection de ses travaux[817]. Le constat de l'intendant se révèle exact, car à de rares exceptions

> tout le reste avoit demeuré dans le même état d'imperfection et de désordre dont il a rendu compte à la précedente jointe, en sorte que les délibérations prises à ce sujet par les États ne sont encore bien moins qu'exécutées[818]

Une autre visite d'inspection menée par le syndic en 1749 témoigne de quelques progrès mais rappelle surtout l'ampleur du nombre des délibérations qu'il a fallu pour obtenir un résultat[819]. De 1749 à 1758, la question des « routes et chemins » ne retient plus l'attention des États si ce n'est pour trancher un différend entre des communautés sur l'exemption de certaines tâches. Les États se donnent un mois pour réparer les « chemins royaux » et le syndic sera assisté d'un « piqueur pour la conduite des ouvrages qu'il sera nécessaire d'y faire[820] ».

Le grand changement au sujet de la maîtrise d'œuvre des routes en Basse-Navarre va se produire à l'orée des années 1760. Des dissensions apparaissent, comme en 1745, entre les trois ordres concernant la direction des travaux : noblesse et clergé sont favorables à confier celle-ci à un « conducteur intelligent », le tiers préférant, lui, que les choses restent comme elles sont[821]. En 1762, à la requête du commissaire du roi, les États prennent une délibération pour réparer une route stratégique : celle qui de Baïgorry à Bayonne qui sert à l'acheminement des canons produits dans les forges. La « ferme résolution de faire travailler à la réparation des chemins » que les États affichent ne peut masquer leur indécision : tout en demandant à l'intendant de leur « indiquer ou envoyer » une personne capable de diriger les travaux, ils souhaitent que cette personne travaille avec les commissaires locaux « en conformité des délibérations de l'année 1740 ». Les États souhaitent donc continuer de conduire l'exécution des travaux et de ne faire appel à l'autorité de l'intendant qu'en cas de nécessité[822].

Mais dorénavant c'est bien l'intendant qui dicte ses intentions aux États qui n'ont plus qu'à les exécuter. Si jusque-là il déplorait le « mauvais état des chemins dans le présent royaume » et se contentait des réponses du syndic « qu'il seroit pourveu promptement à leur

[817] *Ibid.*, 1747, p. 1564.
[818] *Ibid.*, 1747, p. 1581
[819] *Ibid.*, 1749, p. 1610.
[820] *Ibid.*, 1758, p. 1809-1810.
[821] *Ibid.*, 1761, p. 1888.
[822] *Ibid.*, 1762, p. 1909.

réparation[823] », il prend maintenant l'initiative de demander l'ouverture de nouvelles routes et devient l'interlocuteur unique de l'assemblée[824]. Il peut également obliger les États à contribuer au financement de travaux qui n'étaient pas jusque-là à leur charge : ainsi en est-il de son souhait d'ouvrir une route pour la communauté d'Escos[825].

Le corps des Ponts et Chaussées fait son apparition en Basse-Navarre par l'entremise de monsieur de Picault, qui dresse des prescriptions sur lesquelles les commissaires des États se fondent pour « déterminer quelle route on doit construire ». En 1765, une route doit ainsi être construite « depuis Arnéguy jusqu'aux limites de Soule ou de Béarn passant par les villes de Saint-Jean et de Saint-Palais » dont le sieur Picault doit « fixer les opérations à faire » et former un devis général. Les États sont uniquement chargés de la répartition du montant des travaux sur les communautés « suivant leurs forces et moyen de la livre et de la taille, le fort supportant le faible[826] ». Mais ces travaux qui concourent aux vues de la monarchie et du bien public se heurtent aussi à des intérêts particuliers, ceux de monsieur de Soccaro en 1767 qui estime que le tracé de la route, qui doit traverser son domaine, va lui causer « un préjudice considérable ».

De fortes divisions apparaissent au sein de l'assemblée avec une alliance contre nature entre clergé et tiers état, tous deux favorables à l'arrêt des travaux sur les nouvelles routes alors que la noblesse estime elle qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande du sieur de Soccaro car le tracé a été fait par des personnes compétentes, en exécution des délibérations des États et sous l'autorité de l'intendant. Ce dernier devait se déplacer sur site pour contrôler les travaux mais se trouve être malade à Auch : la noblesse accuse le clergé et le tiers d'avoir « saisi cette circonstance pour tâcher de renverser des délibérations et arrêttés desdits seigneurs commissaires suivis en partie de leur exécution ». Les membres de la noblesse délibèrent seuls qu'il sera nommé deux membres de leur corps pour rapporter cette situation et faire exécuter les délibérations et décisions précédentes. Le clergé proteste. Sur la forme, en reprochant au représentant d'avoir préparé une délibération « toute faite », signée et falsifiant les opinions du clergé et du tiers,

[823] *Ibid..*, 1760, p. 1857-1858.

[824] Pour preuve, l'ouverture de la route de Saint-Jean-Pied-de-Port jusqu'à Mauléon, celle d'Escos en 1764. *Ibid.*,p. 1967-1968.

[825] *Ibid..*, 1764, p. 1971 et 1980. 1765, p. 1997 avec la communauté d'Escos pour laquelle et le duc de Gramont et l'Intendant souhaitent l'ouverture d'une route qui sera financée par les États contre tous les usages précédents.

[826] *Ibid..*, 1765, p. 1996.

> on demande à monsieur de Laccarre s'il est permis à un membre des États de porter à l'assemblée une proposition accompagnée du projet de délibération et si cette forme de procéder s'est pratiquée jusqu'ici ?[827]

Sur le fond, le clergé revendique d'avoir voulu témoigner

> audit seigneur intendant la triste situation où le malheur des temps a réduit le présent royaume, afin de faire suspendre jusqu'à un temps plus oportun les ouvrages tracés, sans préjudice de faire réparer convenablement les anciennes routes[828]

Le désaccord entre les trois ordres est temporaire : en 1769, l'assemblée reçoit des ordres du roi qu'elle s'empresse d'exécuter car ils ne « peuvent révocquer en doute l'utilité des routes de communication avec l'Espagne et les provinces voisines » que le roi réclame. Un pouvoir royal qui, dans sa correspondance, insiste sur la responsabilité des navarrais dans la mauvaise gestion de leurs routes et sur le fait qu'il n'est plus temps de différer des travaux qui profiteront à tous

> Sa majesté est même informée que la plus saine partie des habitants reconnoît l'utilité de cet établissement et le demande depuis plusieurs années mais que différents obstacles ont empéché jusqu'icy les États de prendre un parti définitif à ce sujet. Elle dézire qu'ils ne diffèrent pas plus longtems : ils doivent sentir tout l'avantage que l'agriculture et le commerce de la province en retireront[829]

Le tiers état est désavoué « les délibérations prises par les États pour réparer les anciennes routes ne peuvent pas remplir ses vues pour l'avantage du commerce du pays et le bien de son service ». Il est fait injonction aux États de délibérer sur la création de nouvelles routes, sans tenir aucunement compte des délibérations antérieures et de former une commission « à l'instar de celle établie par les États de Béarn, pour mettre dans cette partie du service le concert nécessaire entre eux et le commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la province[830] ». Pour parvenir à construire ces nouvelles routes, il n'est plus possible de compter sur le bon vouloir de chaque communauté : un arrêt du Conseil du 8 mars 1770 fixe pour le financement une imposition générale de six mille livres chaque année qui doit apparaître dans l'état de la donation « savoir 3000 livres avec la taille de septembre et les 3000 livres restantes avec celle de Cendres[831] ».

[827] *Ibid.*, 1767, p. 2043-2044.
[828] *Ibid.*
[829] *Ibid..*, 1769, p. 2084-2087.
[830] *Ibid*.
[831] *Ibid..*, 1770, p. 2125-2126.

Le débat entre construction de nouvelles routes et réfection des anciennes reste toujours présent malgré les ordonnances dans le sens des premières : ainsi en 1774, les députés de La Bastide-Clairence se plaignent du mauvais état des chemins « notamment de ceux qui conduisent aux villes et autres lieux où se tiennent des marchés publics, comme aussi de ceux qui communiquent avec les pays voisins et dont l'entretien et la réparation sont à la charge des communautés ». Ils déclarent qu'avant de se préoccuper d'ouvrir de nouvelles routes « peu utile au commerce et aux passants qui donneront toujours la préférence aux anciennes routes », il faut se consacrer à la réparation et la remise en état des « chemins nécessaires pour le commerce ». Le reste de la délibération a malheureusement disparu et nous ne savons pas ce qui a été décidé, ou non, par l'assemblée[832]. Mais une délibération analogue en 1776 réclame le retour à l'ancien système de corvées pour l'entretien des routes au lieu des marchés publics. Le syndic s'aperçoit que ce dernier système privilégie les grands axes de communication alors que la Basse-Navarre est un pays « monteux », « traversé par une quantité inombrable de chemins de communication et de traverse »

> Il pourroit être ordonné, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que, désormais, nos chemins, excepté les grandes routes, seront réparées et entretenues par corvée… Il est à présumer que les habitants se porteroient avec d'autant plus d'empressement à l'exécution d'un règlement semblable, ou équivalent, que leur tache ordinaire se trouveroit à leur bienséance et à portée de leur ménage, joint à cela qu'ils jouiroient eux mêmes du fruit de leurs travaux[833]

Les États s'expriment encore pour trancher des litiges de répartition des charges entre communautés, proposer des tracés de routes plus courts et donc moins onéreux[834] ou demander l'administration complète des routes du royaume « moyen le plus assuré de remplir avec autant d'exactitudes que de célérité les vues de Sa Majesté pour l'avantage du commerce et le bien de son service[835] ». Cette dernière demande s'appuie sur une requête analogue formulée par les États de Béarn mais elles sont toutes deux rejetées par le roi[836]. Malgré l'importance de l'imposition pour la construction des nouvelles routes, l'assemblée répond toujours favorablement aux demandes du sieur Casaux, « conducteur des routes » en 1780, 1781 et 1782[837]. Elle se montre néanmoins vigilante à la bonne utilisation de ses deniers et se plaint d'un préposé qui, malgré 1200 livres de traitement, n'est resté que sept à

[832] *Ibid.*., 1774, p. 2209.
[833] *Ibid.*., 1776, p. 2256.
[834] *Ibid.*., 1778, p. 2303 et 2312.
[835] *Ibid.*., 1779, p. 2334.
[836] *Ibid.*., 1780, p. 2350.
[837] *Ibid.*., 1780, p. 2353 ; 1781, p 2379 et 1782, p. 2397.

huit jours en Basse-Navarre depuis la dernière session des États « ce qui a deu nécessairement porter un retardement considérable, dont on se plaint généralement, à l'occasion des travaux des routes, que sa présence et ses soins auroient infailliblement accéléré[838] ».

En 1782, les États dressent un bilan de l'activité des constructions de routes depuis les grandes délibérations de 1769. Tout en soulignant le zèle mis à exécuter les ordres de Sa Majesté, ils décident de demander à l'intendant que plus aucun chantier ne soit commencé avant que les travaux actuels ne soient achevés, que tout ouverture soit toujours « celles qui pourroient être indiquées par les États » et enfin, d'obliger le pays de Labourd à participer aux travaux de la route de Saint-Jean-Pied-de-Port à Bayonne[839]. Ils se font l'écho de plaintes des habitants réduits « à la dernière misère » à cause de « la manière dont on a procédé, à l'occasion de l'ouverture et construction des grandes routes dans le présent royaume » et proposent d'informer « monsieur l'intendant, à l'effet du redressement des abus qui auroient pû se glisser dans leurs exécutions[840] ». Paradoxalement, la même année, l'assemblée accède à la demande de monsieur d'Etchaux de Baïgorry, représentant que cette ville est privée de route de communication vers Saint-Jean-Pied-de-Port alors qu'elle « ne porte qu'à grands frais le fer et le cuivre qui se fabriquent ». Les États par pluralité, décident l'ouverture d'une nouvelle route entre ces deux villes.

Enfin, en 1786, répondant à la demande des États formulée l'année précédente[841], le roi leur accorde la participation au plan de concours arrêté pour le Béarn, relativement à l'administration des grandes routes[842]. Les États sont invités à provisionner la somme de dix-huit mille livres et à se prononcer sur les travaux à entreprendre ce qu'ils font par la rédaction d'un mémoire. Celui-ci rappelle les faibles ressources de la province qui l'obligent à faire des économies dans les dépenses qui sont à sa charge. Le tableau géographique de la Basse-Navarre est également sans appel « recoin montagneux, cul de sac, emboité pour ainsi dire au pied des Pirenées ». Le rédacteur du mémoire est aussi très critique vis-à-vis des administrateurs des routes qui « crurent sans doute bien faire en faisant ouvrir, presque à la fois, trois ou quatre grandes routes et les années suivantes il en fut ouvert d'autres routes, de

[838] *Ibid.*., 1782, p. 2400.

[839] *Ibid.*., 1782, p. 2403. Une nouvelle délibération est prise le 4 mars 1784 « à l'effet d'obliger le pays de Labourd à exécuter dans son territoire les ouvrages » qu'exige la route en question. *Ibid.*., 1784, p. 2445.

[840] *Ibid.*., 1783, p. 2426.

[841] *Ibid.*., 1785, p. 2481. « Les seigneurs commissaires ont dit que les États de Béarn s'êtant occupés dans une conférence qu'ils ont eu avec monsieur l'intendant d'un plan de concours touchant l'administration des routes, qu'il n'est point douteux que ce magistrat dont l'amour du bien public est connu n'ait les mêmes vues pour la Navarre, que le Béarn a rendu compte au Roy du plan arretté à l'effet de l'autorisation ».

[842] *Ibid.*., 1786, p. 2512. Le détail est donné en 1787, p. 2532.

21 pieds de largeur chaque ». Les provinces voisines, vers qui les axes principaux ont été réalisés, n'ont pas de leur côté, engagé les mêmes efforts. En comparaison, le plan proposé par les navarrais est plus réaliste car « plus propre à concilier, chez nous, l'économie avec le bien » en se concentrant sur les routes de communication vers le Béarn et Osserain[843]. Dans les toutes dernières années de l'Ancien Régime, les États sont donc invités à concourir à l'administration des chemins. Toutes les demandes qui vont parvenir à l'assemblée cette seule année vont lui permettre de marquer son autorité.

Par une curieuse ironie, une de leurs premières affaires sera de régler la question du pont de Behoteguy qui, en son temps, menaçait déjà ruine. Son état ne s'est pas amélioré en 1789 : classé parmi les « ouvrages les plus urgents… dont on doit s'occuper incessament ». Malgré cette reconnaissance de la dangerosité du pont, les États rejettent la demande d'un voiturier qui a perdu près de deux mille livres de marchandises, un cheval et un mulet en le traversant[844]. Ils rejettent de la même manière une demande du syndic de Baïgorry concernant la construction d'un pont, indispensable à la communication de la vallée, « attendu que ce pont a été toujours à la charge de la vallée de Baïgorry et du pays de Cize et qu'il n'est point placé sur une route royalle[845]». Refus également d'une demande de gratification du sieur Casaux jusqu'à ce qu'il « ait justifié des travaux et services extraordinaires qui auroient pû la lui mériter ». Ils rejettent enfin les arguments de la ville et communauté de La Bastide-Clairence, demandant que les contributions de ladite ville soit employées dans des routes qui lui sont utiles, au motif « qu'aucune communauté ne peut employer à son avantage particulier des fonds destinés à des objets d'utilité publique[846] ».
Lors de la rédaction de leur cahier des griefs, les commissaires concentreront leurs critiques sur

> l'intervention de monsieur l'intendant et de son subdélégué, dans tout ce qui concerne les chemins, blesse donc la constitution du royaume et le droit des États, celui des commissaires et celui des officiers du royaume. Elle nuit presque toujours à l'économie et à la solidité des ouvrages parce-qu'elle ne laisse ni aux États, ni aux commissaires, la liberté de faire ce qu'il voudroient, ni comme il le voudroient et parce qu'ils n'ont pas sur les ingénieurs entrepreneurs et piqueurs la même autorité qu'ils auroient s'ils étoient seuls ordonnateurs[847]

[843] *Ibid*.., 1784, p. 2563-2571.
[844] *Ibid*.., 1789, p. 2627.
[845] *Ibid*.., p. 2632
[846] *Ibid*.., p. 2634.
[847] *Ibid*.., p. 2718.

Mais cette demande de retour à leur indépendance dans la liberté de construire et entretenir leurs routes se heurte toujours au symbole de l'immobilisme des États qu'est le pont de Béhoteguy. Quand cette même année 1789, les États auront le choix entre réparer encore une fois le pont et en construire un nouveau, ils prendront le parti de la rénovation comme pour tourner le dos à la modernité.

C. Financer des travaux ailleurs qu'en Basse-Navarre ?

Les États, malgré leurs protestions, consentent à investir, sur ordres du roi et sous la direction de l'intendant, dans les infrastructures routières de la Basse-Navarre. Mais dans le même temps, l'administration royale parvient également à obliger l'assemblée à consentir au financement de travaux situés bien au-delà des frontières de la province.

Les canaux sont un des domaines d'investissement privilégié de la monarchie pour favoriser les échanges économiques. En Languedoc, les États ont été fortement sollicités par la monarchie pour le percement du Canal de communication entre l'Atlantique et la Méditerranée[848] car l'ouvrage intéresse quand même les affaires économiques des États de cette province. Dans le cas de leurs homologues bas-navarrais, rien ne justifie à leurs yeux un tel investissement, qu'il s'agisse de travaux proches ou lointains.

Ainsi, en 1765, par un arrêt du Conseil, le roi informe l'assemblée navarraise de son intention de la faire contribuer à hauteur de 900 livres, sur les 50000 qui seront levées sur les pays d'États ou d'élections des généralités d'Auch et Pau, pour les « ouvrages pour rendre le port de Saint-Jean-de-Luz plus comode ». Dans leur délibération, les États ne font pas mystère que ce débouché maritime ne les concerne pas. Ils n'ont aucun

> intérêt au rétablissement dudit port, dont l'utilité retombe principallement sur les pays de Labourd, exempt de la plus part des charges sous lesquelles les habitants de Navarre gémissent et qui les mettent hors d'état de subvenir à la dépense dont s'agit[849]

Les remontrances que les États font pour supplier le roi de les exempter de cette charge n'ont pas, de leur aveu même, « l'effet qu'on avoit lieu d'en attendre » aussi demandent-ils une diminution de cette charge « à un huitième du Béarn » soit la somme de 250 livres. Mais le pouvoir royal se montre inflexible et toutes les demandes des États pour obtenir cette

[848] S. DURAND, A. JOUANNA, É. PELAQUIER, J.-P. DONNADIEU et H. MICHEL, *Des États dans l'État..., op. cit.*, p. 419.
[849] ADPA, C1537, 1766, p. 2011 du registre des délibérations.

modération échouent successivement[850] et les États vont verser chaque année les 900 livres prévues jusqu'en 1789.

La participation de la Basse-Navarre à des travaux concernant tout le royaume n'intervient que plus tardivement par rapport au Languedoc, plus précisément à partir du règne de Louis XVI. Ainsi, lors de l'examen de la demande royale imposant à la Basse-Navarre une somme de 160 livres « à compter de la présente année 1774, pour servir au payement d'une partie de la dépense des traveaux nécessaires pour achever le canal de Picardie et pour commancer celui de Bourgogne », le clergé et la noblesse sont d'avis de faire « de très humbles remontrances à Sa Majesté pour la suplier de dispenser le présent royaume de toute contribution aux ouvrages dont s'agit, veu qu'ils ne sont d'aucune utilité pour les regnicoles[851] ». La contribution des États augmente encore à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1778 qui la fixe dorénavant à 916 livres suscitant des protestations des navarrais contre une « surcharge d'autant plus sensible qu'elle n'a nulle proportion avec les contributions ordinaires telles que la capitation et les vingtièmes». Le montant réclamé inclut également une participation « pour les dépenses, tant des travaux des canaux de Picardie et de Bourgogne et de la navigation de la Charente, que pour les autres ouvrages relatifs aux progrès de la navigation dans l'étendue des villes, provinces[852]».

Les États peuvent donc être sollicités financièrement par la monarchie pour des travaux dans l'ensemble du royaume de France. Ils peuvent l'être également pour le logement d'officiers royaux comme le premier président du parlement de Navarre. En effet, depuis un arrêt du Conseil d'État du 19 février 1759, la Basse-Navarre est tenue de payer, chaque année, la somme de 1500 livres « pour les réparations ordonnées être faites au palais du parlement de Navarre[853] ». La charge totale des réparations est partagée avec le Béarn et le pays de Soule aussi les États font-ils des remontrances au roi pour le supplier de bien vouloir fixer une répartition « à proportion des forces desdites provinces ». Les espoirs de l'assemblée sont déçus puisque, par un nouvel arrêt du Conseil en date du 10 juin 1769,

[850] *Ibid..*, 1767, p. 2034-2035. Cette demande qui « n'a pas eu plus de succès que les précédentes » est renouvelée l'année 1768. *Ibid..*, p. 2056.

[851] *Ibid..*, 1774, p. 2202.

[852] *Ibid..*, 1779, p. 2324. Alors que la contribution de la Basse-Navarre est habituellement de « un sixième » de celle du Béarn, elle en atteint la moitié avec le financement des canaux de Picardie et Bourgogne « sans qu'elle ait pû obtenir le redressement de l'erreur considérable intervenue à leur préjudice lors de la première répartition et qu'ainsi, par l'excès de la taxe, elle a infiniment plus contribué qu'elle ne devoit jusqu'à présent ». *Ibid.*, 1786, p. 2508, 1788, p. 2582-2583.

[853] *Ibid..*, 1761, p. 1877-1878. Dans cette délibération, nous apprenons que les États n'ont versé aucune somme en 1760 car le contrôleur général s'étonne « qu'il n'a rien été imposé à ce sujet pendant l'année dernière dans le présent royaume ». L'assemblée persiste dans son souhait d'être déchargée de cette imposition. Mais elle est obligée de s'acquitter l'année suivante, après une nouvelle lettre du contrôleur général, du montant total de l'imposition soit 2294 livres. *Ibid..*, 72, p. 1912.

Louis XV décide que dorénavant seuls le Béarn et la Navarre contribueront à la dépense en question. Une décision que les États jugent inéquitable car « les habitants du pays de Soule ne sont pas moins justiciables au parlement de Pau que les regnicolles du présent royaume » pour une dépense dont le montant initial est déjà revu à la hausse[854]. Un état des dépenses, transmis par le syndic de Béarn en 1776, fait ainsi apparaitre un montant de dépense de l'ordre de 25162 livres et 9 sols, bien éloigné des 1500 livres exigées vingt ans plus tôt. Aussi l'assemblée navarraise choisit-elle de se désolidariser de la charge de l'entretien du logement du président du parlement au motif qu'un nouvel arrêt du Conseil du roi du 23 mars 1773 a déterminé que « les réparations et l'entretien des bâtiments servant à l'administration de la justice sont à la charge des villes dans lesquelles les cours ou juridictions sont établies[855] ». L'année suivante, l'assemblée propose de rétablir l'ancienne imposition de 500 livres pour aider la ville de Pau, une faible compensation, alors que les syndics généraux de Béarn protestent pour obtenir des États le paiement de leur contribution[856].

Sur cette question de la part contributoire de chaque province à l'impôt royal, il n'existe pas de « solidarité » entre chaque province et les navarrais ne versent pas les sommes attendues avant d'avoir obtenu une réponse royale à leurs représentations[857].

D. L'intendant, un « étranger » puis un « secours » ?

L'intendant a souvent été présenté comme l'ancêtre de nos préfets modernes et son action a donné lieu à une abondante littérature qui insiste sur son rôle clé de représentation de l'État dans les provinces les plus reculées [858]. De 1631 à 1716, la Basse-Navarre a d'abord fait partie de l'intendance de Béarn et Navarre, dont les différents pays étaient partagés entre

[854] *Ibid.*., 1770, p. 2105-2106.

[855] *Ibid.*., 1776, p. 2257. L'argument du service que les navarrais retirent de cet établissement est rejeté par les États au motif, encore une fois, que « la province de Soule, ressortissant au parlement de Pau, comme la Navarre, est dispensée de toute contribution à cet égard ».

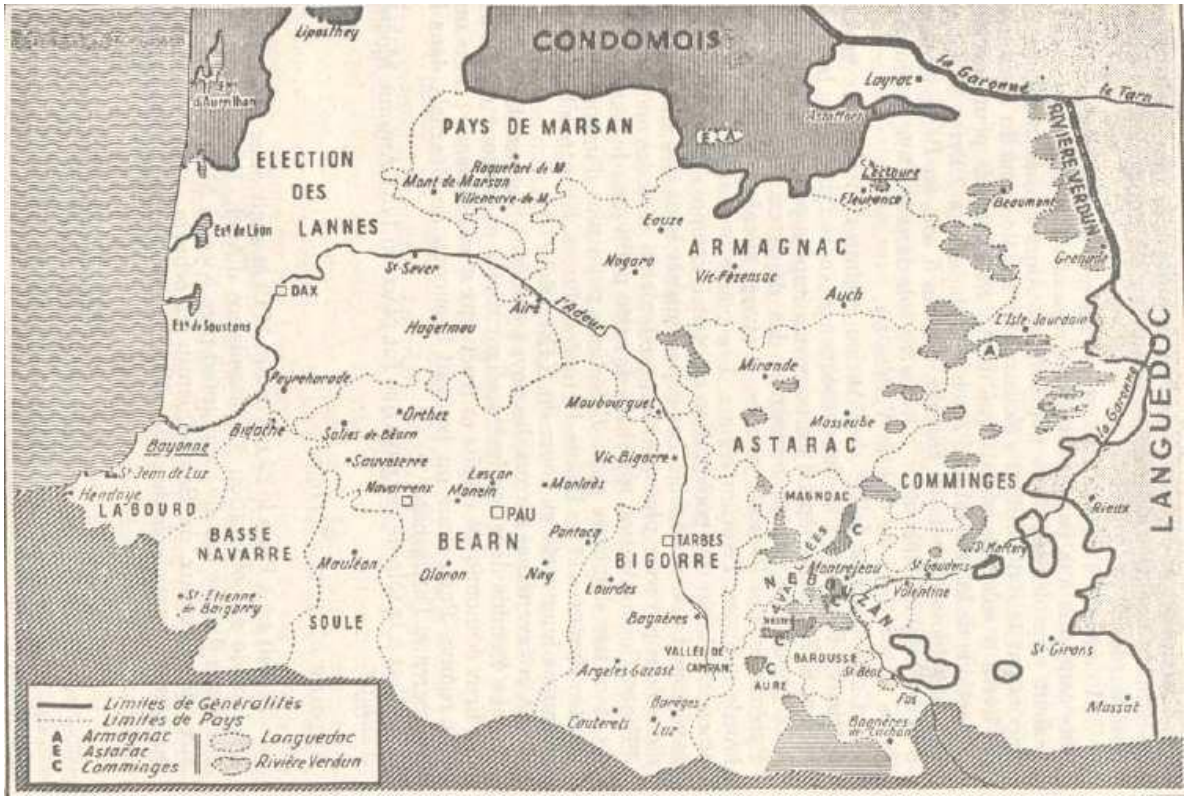
[856] *Ibid.*., 1777, p. 2287.

[857] *Ibid.*., 1780, p. 2349 et 1782, p. 2393 : le syndic de Navarre « chargé de faire des diligences, à l'effet d'obtenir de la justice du Roy, la compensation sur l'objet de ce remboursement, de ce que la Navarre avoit trop payé pour des impositions qui lui sont communes avec le Béarn, n'ayant encore reçu aucune décision, il n'a pu rien régler ce concernant avec messieurs les sindics de Béarn ».

[858] Michel BIARD, *Les lilliputiens de la centralisation: des intendants aux préfets, les hésitations d'un modèle français*, Editions Champ Vallon, 2007.

les généralités de Montauban et de Bordeaux[859]. Cette organisation est modifiée en 1716 car on juge l'ensemble de ces deux généralités trop vaste. Un édit promulgue la création de la nouvelle généralité d'Auch en ces termes :

> Comme nous avons été informé que la ville de Bayonne, le pays de Labourd, le pays de Soule, l'élection des Lannes et la Bigorre dépendant de la généralité de Bordeaux, et que les Quatre Vallées, le Nébouzan, les élections d'Armagnac, Astarac, Comminges, Lomagne et Rivière-Verdun sont, la plupart, dans une distance trop éloignée des villes de Bordeaux et de Montauban, ce qui cause de grands retardements et des frais considérables pour les voitures et transports de nos deniers et beaucoup de difficultés dans l'expédition de nos affaires, nous avons résolu pour remédier à ces inconvénients d'établir une généralité et un bureau des finances dans notre ville d'Auch et la composer des villes, pays et élections ci-dessus qui seront, à cet effet, distraites et désunies desdites généralités de Bordeaux et de Montauban[860]



Carte 11 : Élections, pays abonnés et pays d'États de l'Intendance d'Auch en 1716[861]

Pays d'États	Pays et villes abonnés	Elections
Basse-Navarre, Soule, Béarn, Bigorre et Nébouzan.	Bayonne, Labourd, Dax, pays de Marsan, Tursan, Gabardan, Lectoure, Quatre Vallées.	Lannes, Astarac, Armagnac, Lomagne, Rivière-Verdun, Comminges.

[859] Paul RAYMOND, *Notices sur l'intendance en Béarn et sur les états de celte province avec le catalogue des maisons nobles*, Paris, France, P. Dupont, 1865 ; Michel ANTOINE, « Genèse de l'institution des intendants », *Journal des savants*, 3-1, 1982, p. 283- 317 ; René GREVET, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif », *Annales historiques de la Révolution française*, 332-1, 2003, p. 7- 24 ; R. GREVET, « L'absolutisme en province: l'échec de l'intendant Caumartin en Artois (1759-1773) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-)*, 44-2, 1997, p. 213- 227 ; Françoise HILDESHEIMER, « Centralisation, pouvoir local et diplomatique : les ordonnances des intendants », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 136-1, 1978, p. 37- 68.

[860] M. BORDES, « L'intendant d'Etigny et les Pyrénées. »., *op. cit.*, p. 229-230.

[861] M. BORDES, « L'intendant d'Etigny et les Pyrénées. »., *op. cit.*, p. 233.

Plus homogène, ce nouvel ensemble territorial place l'intendant au cœur d'une véritable mosaïque de statuts de pays différents. Parmi ceux-ci L'intendant de la généralité d'Auch est chargé de la Basse-Navarre et du Béarn et, dans le préambule de ses ordonnances, se déclare « intendant en Navarre, Béarn et généralité d'Auch ». Bien que dépositaire de l'autorité royale, certains, à l'image de d'Etigny, font preuve de compréhension vis-à-vis de la Basse-Navarre, un pays « reculé et fier de ses privilèges[862] ».

Au sein de l'assemblée elle-même, l'image que les États se font de l'intendant évolue au cours du XVIII[e] siècle alors même que sa présence aux séances plénières est de plus en plus rare[863]. Nous avions déjà pu étudier les réseaux de clientèles et les relations particulières que les États entretiennent avec le gouverneur, duc de Gramont[864]. L'élévation sociale des Gramont, leur prestige à la Cour, en fait des interlocuteurs privilégiés des navarrais qui s'en remettent systématiquement à eux pour appuyer leurs demandes à la Cour du roi. Il s'agit généralement pour les États de demander au duc, à la duchesse, selon la formule consacrée, de bien vouloir « intercéder » en leur faveur ou de leur accorder leur « protection ». Après étude de ces occurrences dans l'ensemble de nos délibérations, nous avons pu observer et répertorier l'ensemble des personnages auprès de qui les États font de semblables demandes.

L'ensemble de ces observations est représenté dans le graphique 21. Le marquis de Lons est, avec le duc de Gramont, le personnage que les États sollicitent le plus pour « intercéder » en leur faveur mais, dès qu'il s'agit de demander une « protection », l'intendant devient, après le Gouverneur, un interlocuteur de choix. Les autres personnages sont minoritaires, soit parce qu'ils sont peu présents aux séances des États (l'évêque) ou ne représentent pas un poids politique suffisant.

Alors qu'au XVII[e] siècle, le gouverneur est l'unique destinataire des sollicitations, les États demandent pour la première fois à l'intendant d'intercéder en leur faveur en 1691 et son secours à partir de 1711[865].

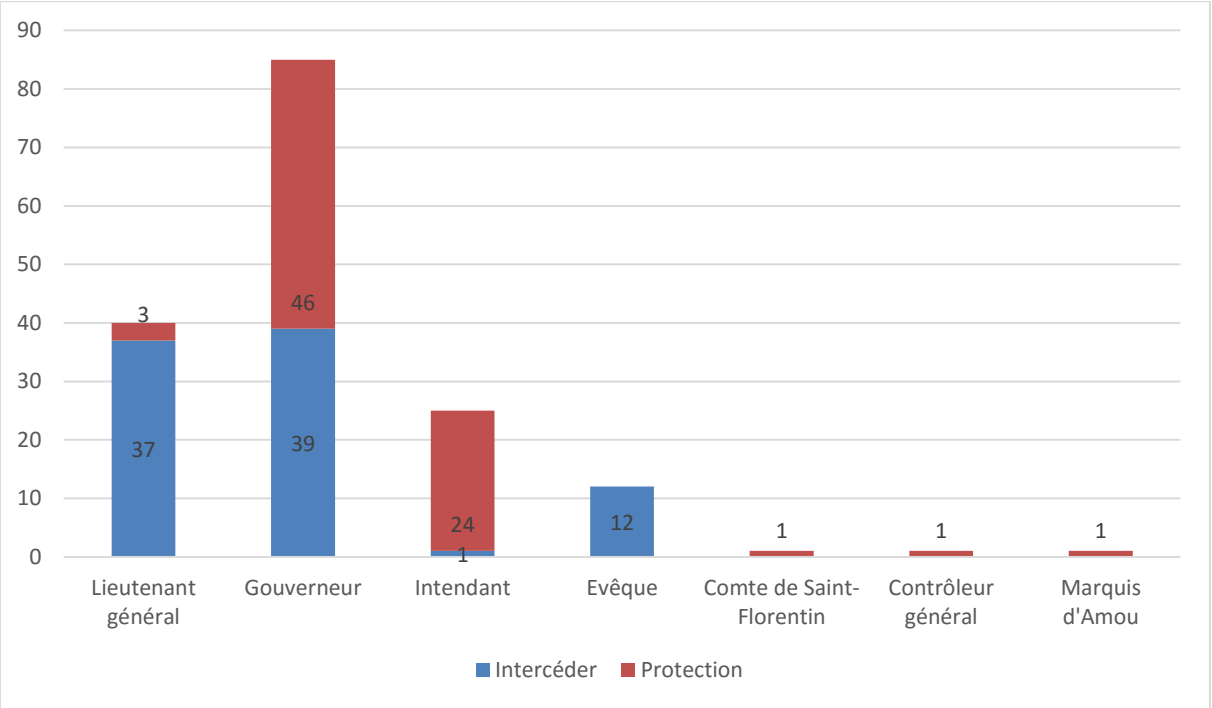
---

[862] M. BORDES, *D'Étigny et l'administration de l'intendance d'Auch…*, *op. cit.*, p. 276. L'auteur indique que l'Intendant « poursuit vis-à-vis des États de Navarre, la politique de conciliation et de compréhension qu'il pratique vis-à-vis des autres États provinciaux ».

[863] A. DESTRÉE, *op. cit.*, p. 421-431. L'Intendant n'assiste plus aux séances des États après 1751 (à l'exception de l'année 1789).

[864] Bertrand AUGE, « Le duc et les États : clientèles et fidélités en Basse-Navarre aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Parliaments, Estates and Representation*, 32-1, 1 avril 2012, p. 21-36.

[865] En 1691, monsieur de Feydeau intendant est supplié par les États « d'intercéder » envers le roi afin de bien vouloir décharger la Basse-Navarre de la recherche de droits d'amortissements et nouveaux acquêts. ADPA, C1533, 1691, p. 685 du registre des délibérations.



Graphique 21 : Sollicitations des différents personnages royaux par les États au XVIII[e] siècle

Les motifs des demandes sont très variés mais, plus l'objet est important, plus les États ressentent le besoin de solliciter l'intendant en plus du gouverneur. Ainsi, en 1757, pour obtenir la dispense des arriérés d'impôts du vingtième, les États dressent des remontrances et les adressent « à qui il apartiendra et écrire tant à monsieur le controlleur général qu'à monsieur le duc, monsieur le comte et madame la duchesse de Gramont et à monsieur l'intendant, pour réclamer leur protection pour le succès desdites remontrances[866] ».

Pour éviter le « démembrement » que causerait à la Basse-Navarre, la perte d'une partie des Aldudes, les États sollicitent également en 1786 « monseigneur le duc et madame la duchesse de Gramont, monsieur le marquis de Lons et monsieur l'intendant[867] » afin qu'ils offrent secours et protection.

En cas de désaccord entre les différents ordres, l'assemblée a pris l'habitude de s'adresser au commissaire du roi pour trancher le différend. Au milieu de toutes les demandes que nous avons relevées, nous notons qu'au XVIII[e] siècle, l'intendant est maintenant de plus en plus sollicité en tant qu'arbitre.

[866] *Ibid.*., 1757, p. 1788.

[867] *Ibid.*., 1786, p. 2507. On retrouve ces protagonistes en 1788, lorsque l'assemblée sollicite de pouvoir verser un don exceptionnel plutôt que de subir une hausse d'impôt.

Types de demandes	Date	Intendant
Demande d'exonération du dixième	1711	*
Suppression des haras	1711	*
Chapitre de Roncevaux	1713	
Exonération de hausse d'impôts	1713	
Remboursement des passages de troupes	1717	
Divers remboursement	1717	
Divergence noblesse/tiers état	1725	
Exonération de paiement d'amendes	1725	
Décharger le royaume de nouveaux offices	1726	
Remboursement pour les routes	1740	
Liberté de passer du bétail en Espagne	1741	*
Nomination du syndic	1746	*
Imposition de 4 sols pour livre en plus de la capitation	1748	
Sur le vingtième	1749	
Indulgence pour des fauteurs de trouble	1750	
Sur le double vingtième	1757	*
Transport de canons	1763	*
Vingtième	1764	*
Pour la remise des amendes, prix des bestiaux vendus et rétablissements des foires et marchés	1777	*
Partage des Aldudes	1786	*
Don exceptionnel au lieu d'une augmentation d'impôt	1788	*

Tableau 16 : Demandes de protection adressées exclusivement à l'intendant (*)

Un différend éclate entre la noblesse et le tiers état en 1754 : le tiers réclame la généralisation de la participation du corps de la noblesse aux frais engendrés par les députations au motif que ces derniers en ont accepté le principe deux ans auparavant[868]. Le tiers réclame encore que désormais la noblesse supporte 1/8ème de l'imposition pour « le droit d'usage et nouvel acquet» et donne tout pouvoir au sieur Lombart, député de La Bastide Clairence « de se pourvoir où il apartiendra pour assujettir la noblesse au payement du droit de nouvel acquet et usage[869] ». Les commissaires nobles répondent en retour que « que la principale prérogative de la noblesse consiste dans l'immunité des charges localles, donnation des États et autres impositions », une exemption « si constante et si ancienne »

[868] Délibération du 12 avril 1752 au sujet d'une affaire que le syndic doit porter devant le Conseil du roi pour « pour faire décharger les laïques héritiers des fondateurs du payement du droit d'amortissement ». La noblesse accepte de participer aux frais de la députation. *Ibid.*., 1752, p. 1676.

[869] Dans les États pyrénéens, ces droits d'usage sont assimilés à des droits de pacage, glandage, pâturage possédés par les municipalités et les communautés laïques. Henri JOLLY, « Essai sur le régime financier des petits pays d'États du Midi de la France. », *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, Juillet-Août-Septembre 1931-3, p. 129-198. *Ibid.*., 1754, p. 1715-1716.

que le tiers blesse par « une entreprise aussi téméraire qu'injurieuse pour la noblesse[870] ». Le tiers rétorque lui qu'il est tout à fait fondé à prendre une telle délibération, étant donné

> que messieurs de la noblesse sont contraires à eux-mêmes en cherchant à se disperser de contribuer aux frais faits, en exécution de la délibération prise par les trois corps le 12 avril 1752, puisque, par cette délibération qui est sur le registre, il feut arrêté leur consentement que les frais qui se fairoient seroient payés, conjointement par la noblesse et par le tiers état, cette délibération souscritte par les trois corps, qui n'eut passé sans cette clause, a été exécutée par le commissaire de la noblesse[871]

Le sieur Lombart rédige un mémoire à l'appui de ces prétentions. Dans la logique habituelle de leur fonctionnement, les deux ordres se tournent pour trancher leur différend vers le commissaire du roi, le marquis de Lons, qui

> après s'être fait rendre compte de la teneur de la délibération dont s'agit, circonstances et dépendances, a ordonné qu'il luy sera remis copie de cette délibération pour, par luy, en rendre compte à monsieur le comte de Saint-Florentin et que cependant les choses demeureroint dans l'état quant à ce qui touche seulement les prétentions respectives de la noblesse et du tiers état[872]

Transmis à monsieur de Saint-Florentin, la réponse arrive aux États par la voix de l'intendant d'Étigny qui équilibre les positions entre le tiers état et la noblesse en distinguant ce qui relève de la jurisprudence et des droits acquis. D'Etigny concède que les nobles sont dispensés de la charge des « droits d'usage et de nouveaux acquets » (sauf ceux qui possèdent des fonds ruraux) et de celles des « droits des courtiers, jaugeurs et inspecteurs aux boucheries et boissons », puisqu'ils en sont exempts dans tout le royaume de France. A l'opposé, il accorde au tiers plusieurs de ses revendications : la noblesse doit participer au paiement de l'abonnement des offices municipaux, aux gages du messager et « ordonne que la noblesse suportera sa part dans les fraix de la députation mentionnée dans la délibération du 12 avril 1752 ». Pour cette dernière décision, d'Etigny s'appuie sur un arrêt précédemment rendu en 1688 qui subordonne les députations à une autorisation préalable de l'intendant « à la charge par le tiers état de rembourser audit trésorier les sommes qui auront été prises par ses députés sur ses propres deniers et par la voye ordinaire des impositions[873]». Il rappelle également à la noblesse l'esprit de la délibération du 12 avril 1752 : un seul corps ne peut détruire « ce que les deux autres ont fait ensemble avec réflexion » et ajoute « Il

[870] *Ibid.*., 1754, p. 1718.
[871] *Ibid.*., 1754, p. 1719.
[872] *Ibid.*., 1754, p. 1720.
[873] *Ibid.*., 1758, p. 1803-1804.

s'agissait d'un arrangement de convenance et de justice favorable aux deux corps et auquel je puis dire qu'il est déshonorant d'avoir entrepris de se refuser[874] ».

D'Etigny n'est pas le seul intendant à s'être impliqué dans les relations entre le tiers état et la noblesse. Pendant son mandant, Douet de la Boullaye s'implique également dans une controverse qui éclate entre des deux ordres au sujet de l'établissement des haras. L'affaire éclate en 1777 quand le sieur d'Apat, inspecteur des haras, se plaint de la publication d'un mémoire dans lequel son administration est sévèrement critiquée. L'auteur de ce mémoire n'est autre que le sieur de Lombart, maire de La Bastide Clairence. D'Apat réclame la justice des États afin de le laver « son honneur et sa délicatesse ainsy compromis par les inculpations les plus sérieuses et les plus calomnieuses[875] ». Une commission, composée de membres des trois ordres, réfute les écrits du sieur Lombart, reconnaissant seulement qu'il « auroit peu être entréné par les fausses instructions qu'il se seroit procuré et par le zèle qu'on a toujours remarqué en lui pour l'intérêt du tiers état ». L'affaire est suffisamment grave pour que les États envoient une députation devant le marquis de Lons : Lombart, présent à la convocation, déclare

> qu'il n'a point entendu attaquer l'honneur et la délicatesse de monsieur d'Apat, dans les mémoires qu'il a fourni au ministre, mais seulement les vices de l'administration sans qu'ils puissent aucunement regarder le commissaire inspecteur des haras[876]

La contestation du tiers se porte en fait sur un « nouveau plan d'administration que d'Apat a proposé aux États, qui a été approuvé par la noblesse et le clergé mais pas par le tiers état. Les arguments exposés par les députés du tiers, par l'entremise de Lombart, et qui ont été transmis au ministre Bertin, développent un argumentaire hostile, non pas par principe à l'existence des haras, mais uniquement au fait « qu'il supporte seul toute la dépense de cet établissement ». Le clergé et la noblesse retirent le principal bénéfice d'un établissement qu'ils n'ont jamais financé, ce sont leurs juments qui profitent gratuitement des étalons royaux. L'intendant transmet donc aux États que « l'intention du Roy est que ces deux corps contribuent désormais à cette dépense, dans la proportion des impositions ordinaires[877] ». Clergé et noblesse protestent

[874] Archives Départementales du Gers, C7 cité par M. BORDES, *D'Étigny et l'administration de l'intendance d'Auch..., op. cit.*, p. 278.
[875] ADPA, C 1538, 1777, p. 2286 du registre des délibérations.
[876] *Ibid..*, p. 2288.
[877] *Ibid..*, p. 2291.

> attendu d'une part qu'il est peu de nobles dans le présent royaume qui profitent de cet établissement, que d'ailleurs ils possèdent beaucoup de biens ruraux sujets à la contribution dont il s'agit et dont les biens nobles dans la province de Béarn ont été tenus exempts et, que d'autre part, le clergé tenu uniquement de la contribution aux décimes, n'a jamais été compris, à raison des biens de main morte qu'il possède dans les impositions des États[878]

Le tiers état, au contraire, demande l'application immédiate de la décision du roi. Mais, le contrôleur général des finances, Bertin, ne donne pas suite aux vues royales qui, sur le terrain, sont partagées par Douet de la Boullaye. Donner raison au tiers état de Basse-Navarre, en revenant sur une vieille exemption cléricale et nobiliaire, provoquerait une révolution sociale dont l'impact pourrait se répercuter partout en France. Bertin, tout en reconnaissant « la droiture de jugement » et l'esprit « d'équité » de Douet, propose plutôt une solution intermédiaire : le tiers état continuera de financer l'établissement des haras mais la noblesse et le clergé contribueront à payer « le droit de sault » de leurs juments. Devant la complexité de la mise en œuvre d'une telle réforme et son faible rendement financier, l'intendant se résout à abandonner cette réforme[879].

L'intendant joue incontestablement un rôle de plus en plus important. Ce nouveau personnage, d'abord présenté comme un « étranger » s'intègre parfaitement dans les débats de l'assemblée navarraise, au point d'en régler les dissensions dès qu'il en a l'opportunité. Il sait également faire preuve de fermeté et s'illustre donc comme un rouage essentiel de l'autorité royale.

[878] *Ibid.*

[879] Léon DERIES, « Les haras dans les provinces de Béarn, de Navarre et de Bigorre au XVIIIe siècle. », *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, Juillet-Août-Septembre 1932-3, p. 177-187.

II. Le contrôle des finances des États par la monarchie

L'objectif principal de la monarchie est de s'assurer le consentement de l'assemblée navarraise aux impositions royales. Dans cette optique, le roi et ses agents vont de plus en plus surveiller les dépenses des États.

A. Défense de faire des dons… sauf au roi

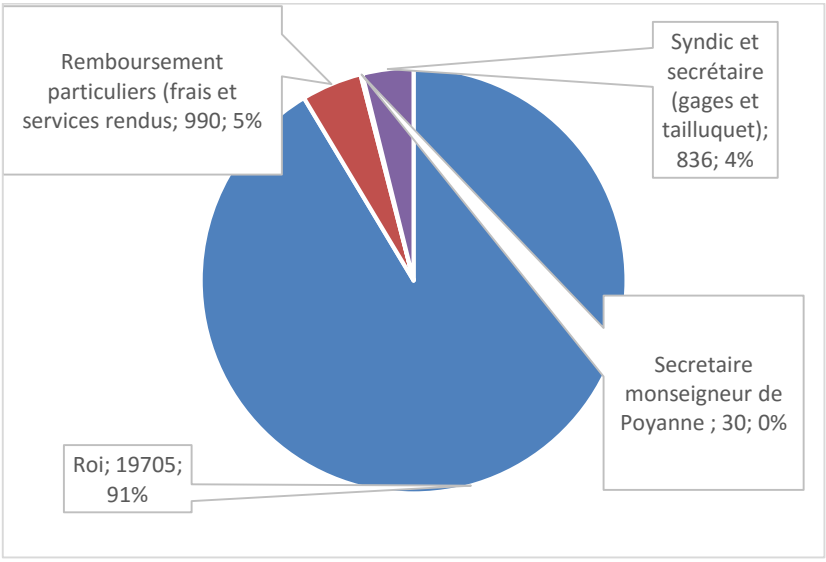
A partir du milieu du XVIII[e], le pouvoir royal souhaite désormais que l'on soumette tout projet de dépense des États à son approbation pleine et entière. Ce droit de contrôle s'exerce sur les sommes que les États versent à titre de récompense. Nous pouvons citer tout d'abord l'interdiction qui est faite à partir de l'arrêt du Conseil du 20 octobre 1759

> aux États dudit royaume de Navarre de délibérer, ny accorder à l'avenir, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns dons, pensions ny gratification sans, qu'au préalable, il leur ait apparu d'une permission expresse de Sa Majesté qui leur ait été notifiée par ses commissaires. Déclarant dès à présent, nulles et de nul effet les délibérations qui pourroient être prises, même sous le bon plaisir de Sa Majesté par lesdits États à l'effet d'en accorder, avec deffenses au trésorier desdits États de payer les sommes portées par lesdites délibérations, à peine de radiation d'ycelles dans ses comptes[880]

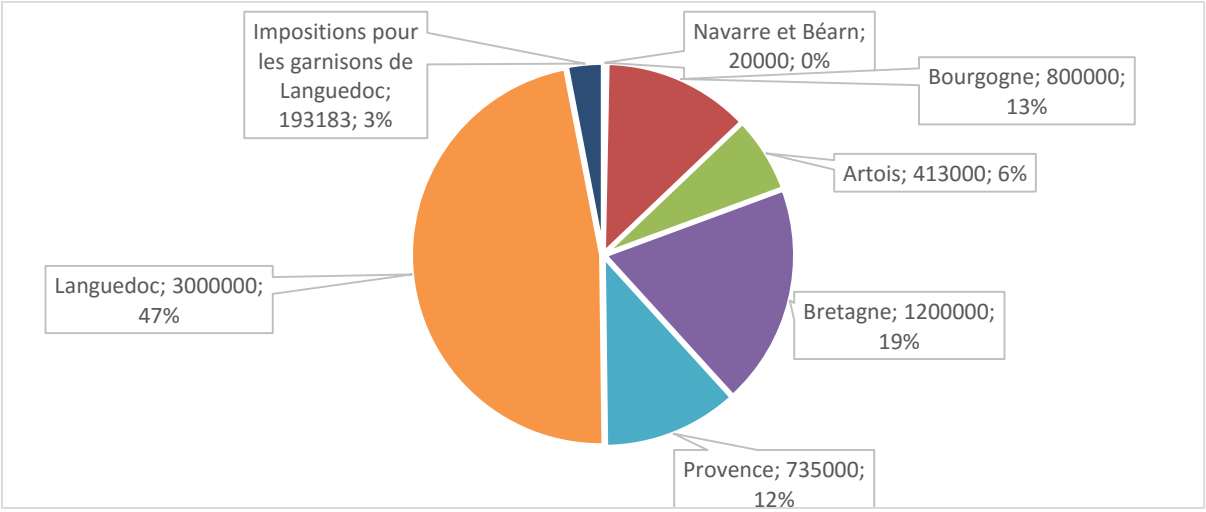
Le principal reproche de la monarchie concernant ces gratifications est qu'elles sont systématiquement prises par voie d'impôts et, en tant que telles, sont onéreuses pour les contribuables car à terme elles « pourroient les mettre dans l'impuissance de satisfaire aux charges que les besoins de l'État et les affaires de la province rendent indispensables ». Cette décision est notifiée aux États en 1760 et, signe de son importance, fait l'objet d'un rappel à chaque nouvelle session. Mais, dès la communication du texte de l'arrêt du 20 octobre 1759, l'assemblée est obligée de prévoir une exception en enregistrant les « Ordres du Roy sur la pension de madame la duchesse de Gramont » : nonobstant l'interdiction formulée, le roi « trouve bon que les États du présent royaume accordent à l'avenir à madame le duchesse de Gramont la même gratification qu'ils ont accordée par le passé à mesdames les duchesses

[880] ADPA, C1536, 1760, p. 1850-1851 du registre des délibérations.

de Gramont ». Les États n'ont plus qu'à entériner la volonté royale pour gratifier madame de Gramont d'une pension dont « il en sera fait fonds dans les états de donnation ».



Graphique 22 : Part du roi dans la donation de 1665



Graphique 23 : Don gratuit des pays d'États en 1706

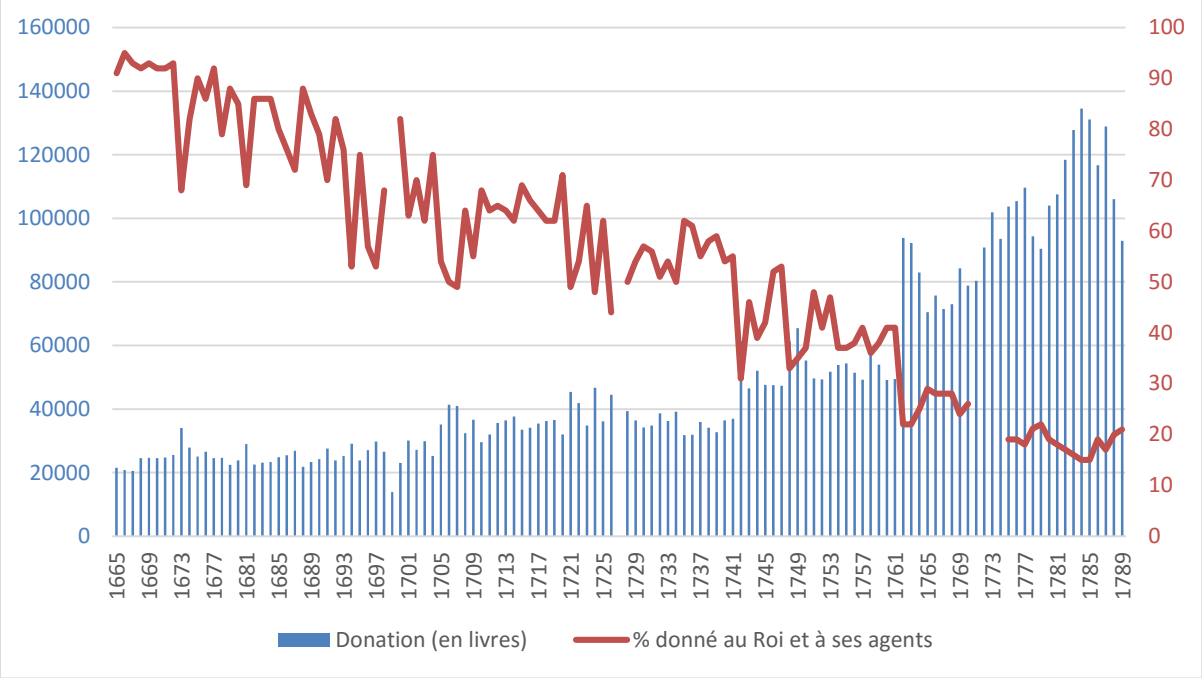
Ces dépenses au profit du roi et des principaux officiers royaux représentent des postes fixes de dépenses importants dans le budget des États[881]. Ainsi en 1665, la quasi-totalité de la donation[882] est représentée par la portion qui incombe au roi et à ses officiers dans la province (duc de Gramont, commissaire).

Les États de Basse-Navarre tiennent au principe de la donation volontaire de leur part et ce, alors même que la contribution navarraise au trésor royal est modeste, voire

[881] Henri JOLLY, *Budgets et comptabilité des États de Navarre et Béarn*, Pau, Empérauger, 1904, p. 2.
[882] Donation de l'année 1665. *Ibid..*, 1665, p. 14-16.

symbolique en comparaison des sommes versées par l'ensemble des pays d'États, sur la seule année 1706, sur le seul poste du don gratuit[883].

Nous avons compilé, dans le graphique ci-dessous, l'ensemble de la donation des États de Basse-Navarre de 1665 à 1789 avec le pourcentage accordé directement au roi et à ses agents sous forme de don gratuit.



Graphique 24 : Donation des États de 1665 à 1789

Plusieurs constations s'offrent à nous. D'une part, le montant total de la donation ne cesse d'augmenter, ce qui laisse supposer des ressources financières de plus en plus importantes en main des États. De l'autre, le montant accordé au roi est en baisse constante alors même que le nombre de « quartiers » ne baisse pas et que sa valeur augmente[884].

En 1722, le pourcentage donné au roi représente encore plus de la moitié de la donation totale des États mais les intitulés évoluent[885]. Nous voyons apparaitre ainsi quantités de destinataires rémunérés par l'assemblée. Les officiers de celle-ci sont remboursés de tous leurs frais de déplacement en plus de leurs gages et du tailluquet, les secrétaires de l'intendant, du duc de Gramont reçoivent des gages. De nouvelles charges font leur apparition : pour le logement du premier président au parlement de Navarre, pour

[883] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.*, p. 589.

[884] La donation au roi est généralement libellée en « quartier » dont la valeur de 167 livres est augmentée à partir de 1741 pour atteindre 183 livres.

[885] Donation de 1722. ADPA, C1534, p. 904-906 du registre des délibérations.

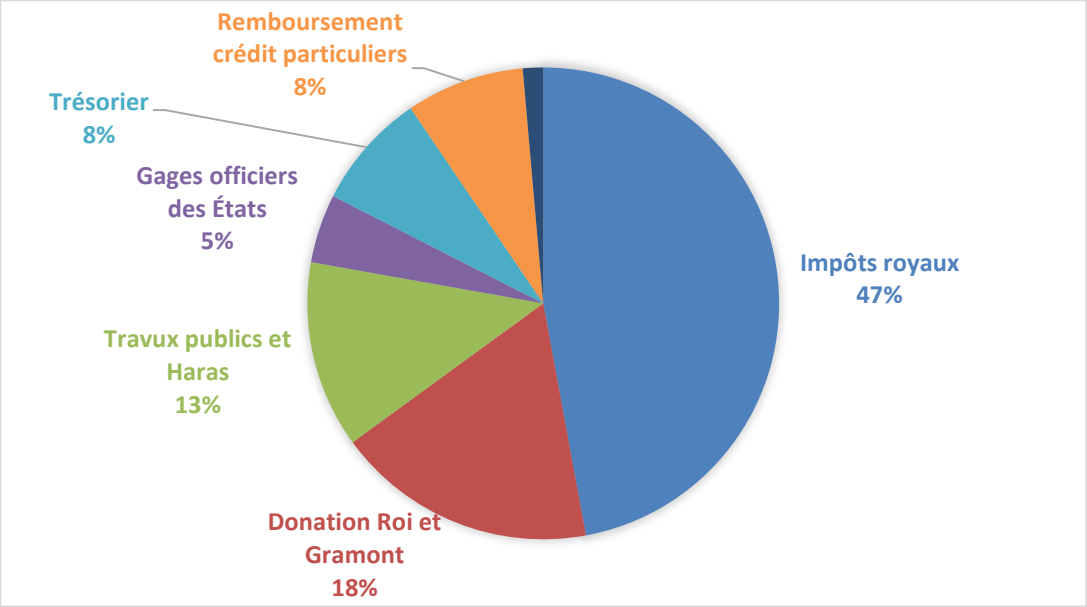
l'entretien des haras royaux, les gardes du duc de Gramont. Puis, à partir du milieu du siècle, le pourcentage accordé au roi va s'établir autour de 20% du montant de la donation totale.

Postes de dépenses	Montant
Capitation	14400
Gramont	12745
2ème vingtième	12000
1er vingtième	12000
Remboursement finance parlement	10000
Trésorier	9124
roi	7673
Travaux chemins	6000
Mr de Soubelette	6000
Haras	5098
Fonds ponts et chaussées	3400
Gages et frais officiers des États	2920
Vingtième (intérêt)	2400
Mrs Salha et Lombart	2000
Tailluquet	1500
Imposition abonnement courtiers jaugeurs	1400
Divers créanciers	1172
Droit de taxation receveurs généraux des finances	999
Messager	600
Gardes duc de Gramont	500
Secrétaire première présidence	400
Agent des États	363
Droits usage, nouveaux acquêt	320
Imposition abonnement 20ème	300
Officiers municipaux	161
Canaux Picardie	160
Sureté lettres et paquets	150
Secrétaire Intendance	124
Mr de Salha	100
Inspecteur manufactures	100
Bois et charbon	75
Secrétaire Gramont	55
Dufaut, avocat	20

Tableau 17 : Postes de dépenses dans la donation de 1776

Faut-il en conclure, hâtivement, que les représentants navarrais sont moins généreux vis-à-vis du roi ? C'est tout le contraire car, jamais les États ne sont aussi sollicités fiscalement ou financièrement par la monarchie que dans le dernier quart du siècle. En 1776, avec l'apparition des nouveaux impôts royaux, la donation a certes atteint des niveaux

importants mais la part qui revient au trésor royal est considérable[886].Dans le détail, nous observons que ce sont les impôts que les États prélèvent pour le compte du roi qui



Graphique 25 : Répartition de la donation de 1776

représentent les postes les plus importants. La part des « impôts classiques » (donation, subsistances des troupes) recule au profit de l'apparition de nouveaux.

Comment expliquer cette nouveauté alors que la Basse-Navarre est un pays libre et franc et dont le rendement fiscal est somme toute médiocre ? L'intendant Lebret ne constate-t-il pas que

> Les domaines du Roy sont d'un très petit produit en Navarre pour deux raisons. La première est le peu d'étendue du pays, et la seconde que, ce pays étant en franc aleu naturel et d'origine, on n'y paye au roy que quelques cens, redevances ou flefs, bien moindres que dans les autres pays de l'obéissance de Sa Majesté, ceux de Navarre ne montent en tout qu'à la somme de 109 livres 14 sols 2 deniers[887]

Malgré la modicité de leur contribution, les États s'en tiennent toujours au principe que la donation est un geste volontaire de leur part. Ils donnent une somme chaque année autant en fonction de leur commodité que des besoins du roi. Ainsi en 1665

> Monsieur Pierre de Lespade, scindic desdits Etats, a presenté aux Estats qu'un arrêt du conseil du quatorze juin mil six cent soixante quatre lui a eté signifié à la requeste du tresorier de Bearn sur la re-imposition de trente trois quartiers payables annuellement au roi par le royaume bien qu'il soit libre et volontaire aux Estats de hausser et diminuer la donation

[886] *Ibid.*., 1776, p. 2265-2269.

[887] M.L. SOULICE, « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule »..., *op. cit.*, p. 189.

> desdits quartiers tous les ans. Que c'est un grief tres notable pour le royaume et qu'ainsi il importe d'y remedier promptement[888]

En 1789, l'assemblée rappelle encore que « c'est aux États de Navarre à fixer la quotité de la contribution, à en régler la forme et les conditions et aucune imposition ne peut être faite dans le royaume de Navarre que par l'ordre des États » mais qu' aucun des nouveaux impôts « n'a été offert ni volontairement ni consenti par les États, les plus onéreux existent encore[889] ». Cette affirmation résonne comme un aveu : les États ont été obligés d'accepter de nouveaux impôts qui ne vont plus être modulés selon les principes navarrais du « fort portant le faible » Quels sont-ils ?

La capitation est la première de ces nouvelles contributions. Etablie par déclaration du 18 janvier 1695, elle concerne tous les feux ou familles à la seule exception des plus pauvres[890]. Supprimée en 1698, elle réapparait en 1701 car la guerre de Succession d'Espagne impose à la monarchie dans de nouvelles dépenses

> Entre tous les moyens qui nous ont été proposés, et que nous avons mûrement examinés dans notre Conseil, nous avons estimé qu'il n'y en avoit point de plus convenable que de rétablir la capitation qui se pourra payer sans que ceux qui y contribueront en souffrent un préjudice considérable dans leurs affaires, en s'appliquont à la rendre aussi égale qu'il se pourra[891]

Les intendants sont chargés de dresser les rôles de répartition dans chaque province, généralités, pays d'États et départements d'un impôt qui se veut universel

> Voulons qu'aucun de nos sujets, de quelque qualité et condition qu'il puisse être, nobles, militaires, officiers de judicature ou de finances, ou autres, ne soit exempt de la capitation, à la réserve du clergé et des ecclésiastiques séculiers et réguliers, que nous en avons exceptés[892]

La Basse-Navarre, comme la majorité des pays d'États, choisit de s'abonner. Mais la fixation du montant de la capitation y donne lieu à d'âpres négociations entre l'assemblée et l'intendant. Ce dernier leur demande de verser vingt mille livres car, leur dit-il,

> dans une occasion comme celle cy, il ne suffit point que des sujets aussy zélés se portent à des choses ordinaires, qu'il faut au contraire qu'ils se mettent au dessus de leur mauvaix estat, s'il est tel qu'ils le disent, pour faire un effort extraordinaire et mériter par là que le

[888] ADPA, C1533, 1665, p. 10 du registre des délibérations.

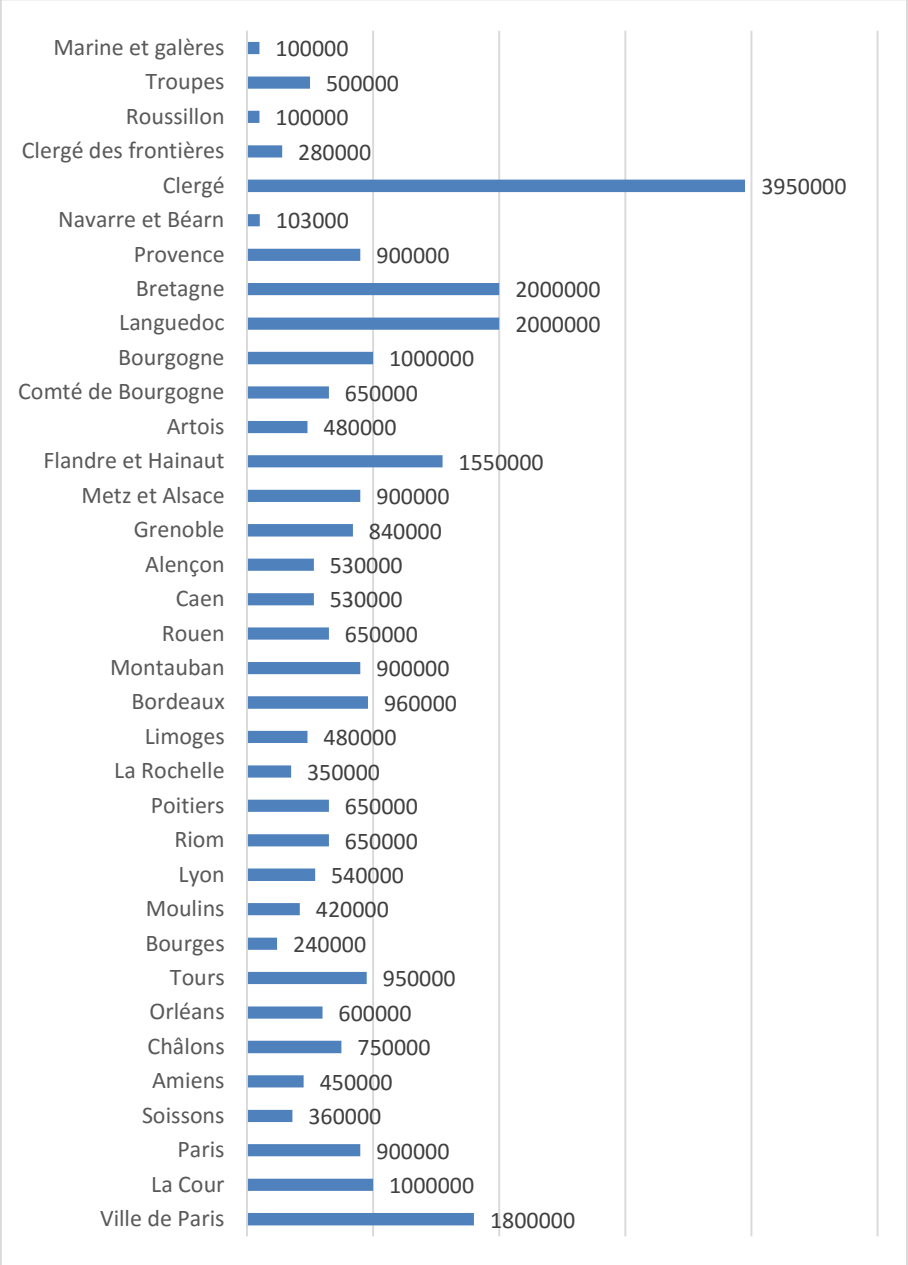
[889] *Ibid.*., 1789, p. 2702.

[890] M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles…, op. cit.*, p. 70 ; Alain GUERY, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 41-5, 1986, p. 1041- 1060.

[891] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,…., op. cit.*, p. 504.

[892] *Ibid.*, p. 505.

Roy continue à les traiter comme il fait avec distinction dans les occasions où ils ont besoin de réclamer sa justice et bonté[893]



Graphique 26 : Revenus de la capitation dans le royaume de France en 1705

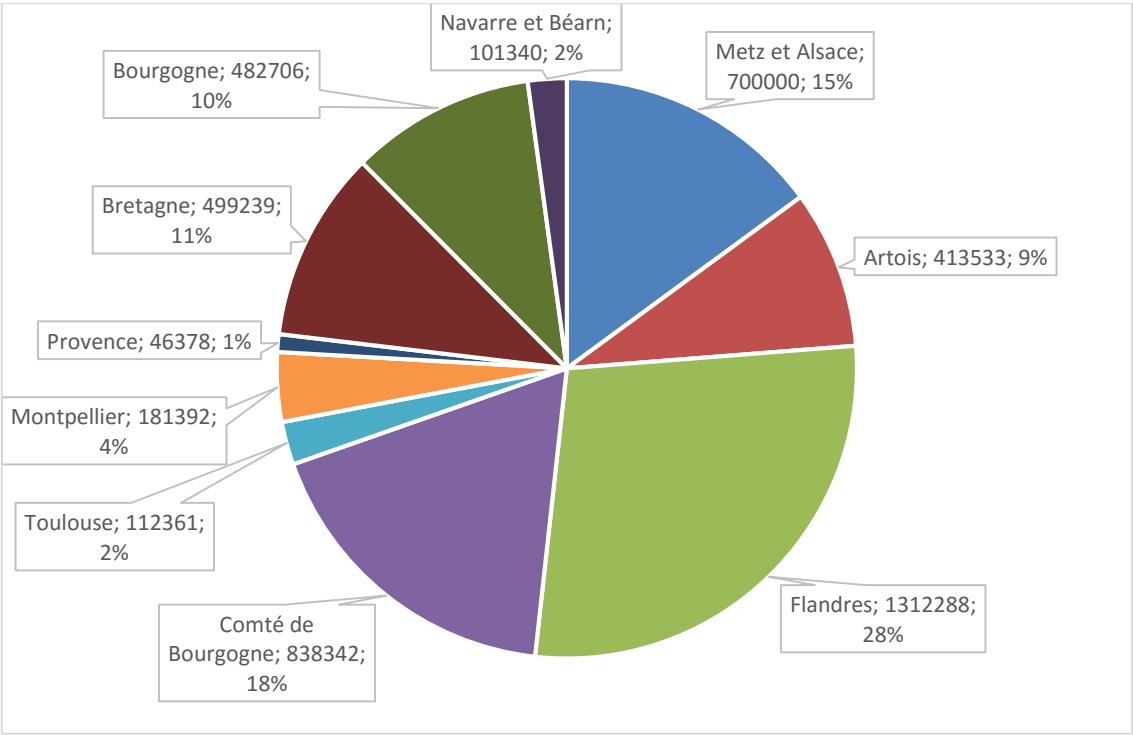
L'assemblée propose, au nom des bas-navarrais, dix mille livres « pour cette année… par l'impuissance où ils se trouvent de remplir de plus grandes offres ». La capitation est ensuite revalorisée à 12 000 livres dès 1702[894] puis à 14 400 livres en 1747[895]. Là encore, la

[893] ADPA, C1533, 1701, p. 524-525 du registre des délibérations.

[894] *Ibid.*., p. 539.

[895] *Ibid.*., 1748, p. 1591-1592. Par un arrêt du Conseil du 18 décembre 1747, une imposition supplémentaire de 4 sols pour livre du montant de la capitation est décrétée pour 10 ans en Basse- Navarre soit 2400 livres supplémentaires.

contribution de la Basse-Navarre est modeste en comparaison d'autres provinces alors que le Béarn voisin s'acquitte, lui, de près de 90 000 livres. En tout la quotité versée par les deux pays est la plus faible, avec le Roussillon, des 29 millions de livres que rapporte cet impôt en 1705[896]. A l'échelle des pays d'États, Béarn et Navarre représentent moins de 2% du total des impôts prélevés en 1706[897] (cf graphique 26).



Graphique 27 : Produit de l'imposition des pays d'États en 1706

Les nécessités de la guerre obligent le pouvoir royal à proposer un nouvel impôt en 1711 sous la forme du « dixième du revenu de tous les biens[898] ». Les États offrent un abonnement de 7000 livres par an puis, 10 000 livres en 1734[899] et enfin 15 000 livres en 1742[900]. Le doublement de cet impôt en un peu plus de trente ans soulève des protestations de l'assemblée qui souhaite, lors de la dernière augmentation, être traitée « plus favorablement qu'en 1734 » et « dans la même proportion que les habitants des pays de Labourd et de Soulle, leurs voisins ». Mais le véritable tournant fiscal n'arrive qu'avec l'apparition du vingtième des revenus.

[896] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.*, p. 590.

[897] *Ibid.*, p. 592.

[898] ADPA, C1534, 1711, p. 721 du registre des délibérations.

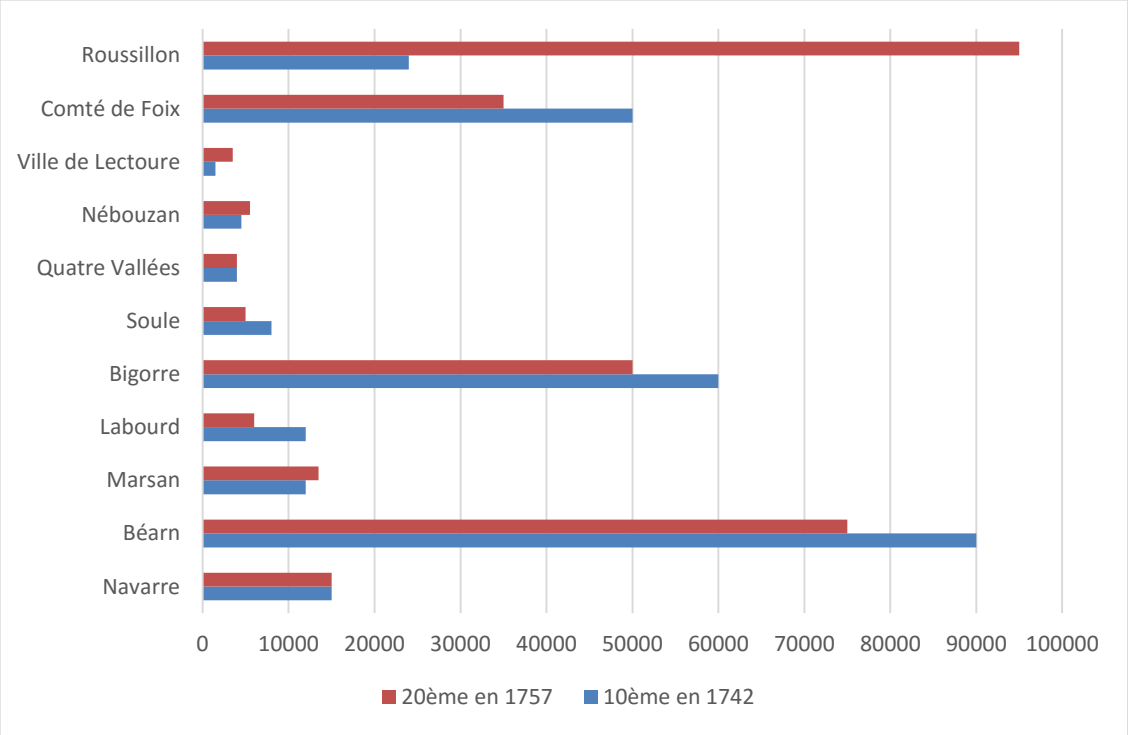
[899] *Ibid..*, 1734, p. 1160-1161.

[900] *Ibid..*, 1742, p. 1424-1425.

B. L'irrédentisme navarrais à l'épreuve de la question fiscale

L'Édit de mars 1749[901] ordonne un impôt du vingtième des revenus à compter du 1er janvier 1750 que les États de Basse-Navarre vont demander à abonner, suivant l'usage établi jusque là pour la capitation et le dixième, en offrant un don gratuit de 7500 livres jusqu'à la fin de l'imposition.

Mais cette habitude prise par l'assemblée, qui lui donne l'impression qu'elle garde sa liberté d'accepter sur le fond et la forme cette nouvelle contribution, est battue en brèche par Machault d'Arnouville, contrôleur général des finances. Ce dernier cherche à détruire « l'indépendance fiscale » des assemblées d'États en remplaçant leur consentement préalable à l'impôt par un système d'assiette et des déclarations controlées[902].



Graphique 28 : Abonnement du dixième et du vingtième dans les pays d'États pyrénéens[903]

[901] *Edit du roy, portant suppression du dixième établi par la déclaration du 29 août 1741 ; l'établissement d'une Caisse générale des amortissemens, pour le remboursement des dettes de l'Etat ; et la levée du vingtième, pour le produit en être versé dans ladite Caisse. Donné à Marly, au mois de mai 1749. Registré en parlement*, de l'imprimerie de Pierre Valfray, 1749.

[902] Marcel MARION, *Machault d'Arnouville : Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754* ..., Hachette et cie, 1891, p. 78.

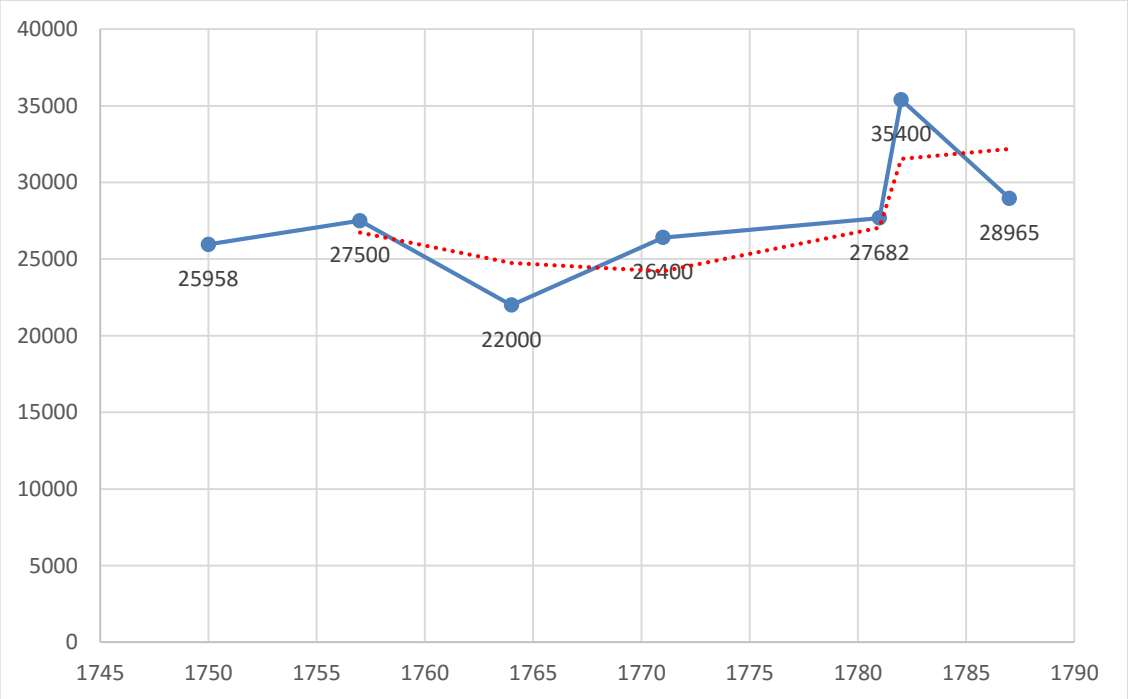
[903] *Ibid.*, p. 87.

Toutes les assemblées d'États ne réagissent pas de la même façon à l'introduction du vingtième d'après Marcel Marion qui distingue l'obéissance Bourguignonne et la résistance provencale symbolisée par une remontrance au roi du parlement d'Aix

> Les peuples qui habitent les pays d'États contribueront au vingtième ainsi que les autres : voici l'uniformité essentielle. Ils contribueront tous suivant leurs anciens usages : voilà encore l'uniformité. Autrement la rigueur serait commune, et la sensation, bien inégale[904]

En Basse-Navarre, les États ont pour principe de procéder à l'abonnement de tout nouvel impôt, une méthode rejetée par l'intendant qui, en 1750, dresse des rôles et réclame 25 958 livres. Quelques modérations sont accordées les années suivantes mais l'on se rend compte en 1756 que, comme dans beaucoup d'autres pays pyrénéens, l'impôt n'a pas produit davantage que le dixième et qu'il vaut mieux en revenir au principe de l'abonnement.
Mais la pression fiscale va encore s'accroître avec l'apparition d'un second vingtième en 1756 et d'une imposition de 2 sols pour livres pour le dixième levé depuis 1748. L'intendant d'Étigny fait donc part aux États de ces nouvelles réalités auxquelles l'assemblée répond que

> ces contributions étoient fort au dessus des capacités des regnicoles et excédoient même de beaucoup la part incombante au présent royaume, proportionnelement à ce qu'il a accoutumé de contribuer aux impositions qui luy sont communes avec le Béarn[905]



Graphique 29 : Evolution du montant du vingtième en Basse-Navarre

[904] *Ibid.*, p. 75-88.
[905] ADPA, C1536, 1757, p. 1787 du registre des délibérations.

Malgré « la disette d'espèces qui se fait sentir de plus en plus et l'état de misère où les regnicoles sont réduits, par la misère des tems », l'assemblée s'engage à verser 20 000 livres chaque année pendant la durée des deux vingtièmes et des sols pour livre du dixième. Le contrôleur général refuse cette proposition et demande aux États 33 000 livres sans compter les deux sols pour livre. Réunis en jointe en 1757, les États décident de faire des remontrances au roi et obtiennent ainsi une modération globale à la somme de 27 500 livres[906].

L'histoire du vingtième en Basse-Navarre est fortement marquée par les tractations entre les deux parties à chaque fois que le pouvoir royal tente d'augmenter cet impôt[907] avec des arguments toujours identiques : aux « secours extraordinaires » que le roi réclame, répond toujours « l'épuisement du pays ». En 1788, la situation est toutefois différente car le gouvernement réclame une augmentation générale des abonnements

> La situation fâcheuse des finances dont le Roy a exposé le tableau à l'assemblée des notables exigeant des secours extraordinaires que les retranchements les plus considérables dans toutes les parties des dépenses ne peuvent procurer, Sa Majesté a jugé que le moyen le moins onéreux pour ses peuples seroient la prorogation du second vingtième pendant deux années et la perception tant du premier que du second vingtième sur l'universalité des biens, qui y sont déjà soumis, sans aucune distinction ni exception et dans la proportion des revenus effectifs qui doivent suporter cette imposition[908]

Le contrôleur général missionne le commissaire auprès des États pour tenter de leur faire approuver une augmentation globale des vingtièmes à 45 000 livres justifié par le constat que « l'abonnement actuel de la Navarre n'est proportionné ni au revenu effectif des terres, ni à ce que supportent les autres pays soit d'élection, soit même d'État » et qu'il convient de mettre fin à cette inégalité. Lors de leur séance du 16 avril 1788, l'assemblée fait part de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'accorder « l'accroissement énorme » des impôts qui « livreroit cette contrée malheureuse à la misère et au dernier degré d'épuisement ». Les commissaires des États livrent ensuite un long argumentaire[909], retraçant la situation d' « épuisement total » de la Basse-Navarre face aux malheurs du temps (épizootie, incidents climatiques, introduction des trois vingtièmes), qui se conclue

[906] *Ibid.*., 1757, p. 1795 et 1758, p. 1812-1813.

[907] Ainsi en 1771, où le contrôleur général tente d'augmenter les abonnements en fixant dorénavant le montant à 14000 livres. L'assemblée objecte que le calcul est le fruit d'une erreur car il ne tient pas compte d'un précédent arrêt du Conseil, du 1er janvier 1764, fixant dorénavant le vingtième à 10 000 livres. Elle obtient gain de cause cette fois ci mais proteste encore en 1787 lorsque, à la suppression du troisième vingtième et sans les consulter, le contrôleur général propose une nouvelle évaluation bien supérieure. *Ibid.*., 1764, p. 2153 et 1787, p. 2528.

[908] *Ibid.*., 1788, p. 2549.

[909] *Ibid.*., p. 2550-2553.

néanmoins par une proposition d'un « don d'une somme de dix mille livres, pour cette année seulement, ce qui se raporte au sixième du don offert par le Béarn et accepté par Sa Majesté ».

Le marquis de Lons leur répond qu'il n'est pas favorable à un don « payable par la voye de l'emprunt » et qu'il attend une autre réponse des États sachant que le roi vient de leur accorder une remise sur le remboursement des offices du parlement, ce qui réduit « l'augmentation effective des impositions à la somme de six mille cent trente-quatre livres deux sols » savoir que le roi leur accorde « une diminution de 5000 livres sur l'augmentation des vingtièmes » ramenée ainsi à environ 40 000 livres. La réponse de l'assemblée , tout en témoignant « des remerciements à Sa Majesté », reste ferme sur le fond,

> elle persiste avec regret dans la conviction intime où elle est de l'impossibilité d'aggraver l'imposition des vingtièmes et dans l'opinion que les États ne sauroit rien ajouter aux offres qu'ils ont fait à Sa Majesté, sans manquer à leur devoir envers le présent royaume et à la confiance que la Nation donne à ses représentans quand elle lui remoit ses intérêts[910]

Nouvelle réponse du commissaire du roi à la proposition des États qui s'étonne que les États, alors même que le roi leur a fait remise du remboursement des offices du parlement, ne se portent pas « à consentir sans réserve ses autres demandes ». Cependant, au nom de Sa Majesté, il leur annonce une remise de 5000 livres sur l'augmentation des vingtièmes et

> ne doute pas que l'assemblée, touchée de cette nouvelle preuve de la bienfaisance du Roy, dans un moment où l'état de ses finances exige les plus prompts secours, ne s'empressent de lui témoigner sa reconnaissance et sa soumission en consentant sans réserve les demandes de Sa Majesté[911]

La résistance de l'assemblée, vis-à-vis des demandes royales a donc porté ses fruits.

> Elle a vu avec reconnaissance que Sa Majesté, prévoyant sans doute l'impossibilité où seroient les États de lui accorder un accroissement du vingtième, tel que celui qui lui a été demandé, a cru de sa justice de faire sur cette première demande une remise de cinq mille livres[912]

Surtout, elle estime n'avoir pas eu d'autres choix, entre le « regret » de ne pouvoir répondre « aux nouvelles marques de bienfaisance que Sa Majesté a voulu donner à ce pays » et « l'état de détresse où les fléaux des dernières années ont réduit les habitant de cette contrée » liée à la pression fiscale subie depuis vingt ans, « au delà de la juste proportion

[910] *Ibid.*., p. 2557.
[911] *Ibid.*., p. 2557.
[912] *Ibid.*, p. 2559.

qui auroit du servir de base à sa contribution relativement au Béarn ». Le don de 10 000 livres que les États offrent, est le dernier témoignage du « zèle et du dévouement généreux des États » et que Sa Majesté « instruite des malheurs de la Navarre et du poids accablant de ses charges » l'acceptera comme telle. Les commissaires des États profitent également de cette opportunité pour faire avaliser que, dorénavant, « la contribution de la Navarre sera toujours invariablement fixée au sixième du Béarn[913] ».

L'assemblée navarraise obtient donc gain de cause car le pouvoir royal accepte ce qu'elle lui propose, et, dans un ultime signe du destin, c'est à la veille de la Révolution que les États de Basse-Navarre font le plus preuve d'un esprit d'indépendance. En effet, lors de leur session de 1789, ils votent une imposition du vingtième inférieure à celle de l'année passée, sur la base de l'évaluation de cet impôt datant de 1781. L'assemblée est donc parfaitement à même de fixer le montant de l' imposition contrairement à ce que les commissaires prétendent dans le cahier des doléances rédigé cette année là.

> C'est sans consulter ces États généraux qu'on la soumise aux impôts fixes et déterminés, connus sous les noms de capitation, dixième, vingtièmes, secours des hôpitaux. La capitation et les vingtièmes existent encore. Aucun de ces impôts directs ou indirects, n'est légalement établi, puisqu'aucun d'eux n'est un don volontaire des États[914].

C. La fiscalité royale : mythes et réalités

Les États sont-ils vraiment les protecteurs des navarrais contre « la masse énorme des impositions » ? La question mérite d'être posée si l'on prend en compte le raisonnement de Marcel Marion qui estime qu'au XVIII^{e} siècle, les pays d'États rapportent au roi beaucoup moins que les pays d'élections[915].

Ce sujet a fait l'objet d'une controverse déjà importante entre le marquis de Mirabeau et Necker. Le premier dans son « Mémoire sur les États provinciaux » parle d'un « préjugé presque général que les pays d'États rendent moins au roi que les autres provinces ». Une « opinion fausse de toute fausseté » que l'auteur du mémoire prouve en prenant exemple sur les contributions importantes de la Provence[916]. De son côté, Necker dans son traité « De

---

[913] *Ibid*.

[914] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 166-167.

[915] M. MARION, *Machault d'Arnouville..., op. cit.*, p. 76.

[916] Victor de Mirabeau RIQUETI, *Mémoire sur les États provinciaux*, 1787, p. 73.

l'administration des finances de la France » a établi des calculs sur la moyenne de l'impôt par tête d'habitant.

Ces données ont été reprises dans nombre de travaux[917], nous les avons utilisées pour créer les tableaux ci-dessous qui illustrent la disparité de traitement fiscal entre pays d'élections, pays d'états et au sein même de ces différentes circonscriptions géographiques. Les principales conclusions statistiques nous permettent d'affirmer que la Basse-Navarre fait partie des pays les moins imposés.

Elle ne constitue même pas une exception dans le paysage fiscal des provinces du sud-ouest de la France qui, pour reprendre l'expression d'Henri Jolly semblent « exceptionnellement ménagées[918] ». Cette constatation ne minore-t-elle pas l'action des États navarrais visant à protéger leurs administrés contre de nouvelles hausses d'impôts ?

Pays d'élections du Royaume	23 livres 5 sols 4 deniers
Moyenne des impôts par tête ensemble du Royaume	19 livres 15 sols 2 deniers
Pays d'États	15 livres 9 sols
Pays d'élections généralité d'Auch	15 livres 8 sols 5 deniers
Généralité Bordeaux et Bayonne	13 livres 8 sols 11 deniers
Pays conquis	12 livres 17 sols
Généralité Auch et Pau	12 livres 2 sols 3 deniers
Pays régis par administrations particulières	11 livres 1 sol 11 deniers
Comté de Foix	10 livres 14 sols 6 deniers
Bigorre	8 livres 14 sols
Labourd	7 livres 17 sols 9 deniers
Béarn	7 livres 17 sols 2 deniers
Basse-Navarre	**6 livres 15 sols 5 deniers**
Nébouzan	6 livres 7 sols 6 deniers
Marsan	5 livres 16 sols 10 deniers
Pays de Soule	4 livres 10 sols 11 deniers
Quatre Vallées	4 livres 17 sols 4 deniers

Tableau 18 : Imposition moyenne dans le royaume de France entre 1775 et 1778

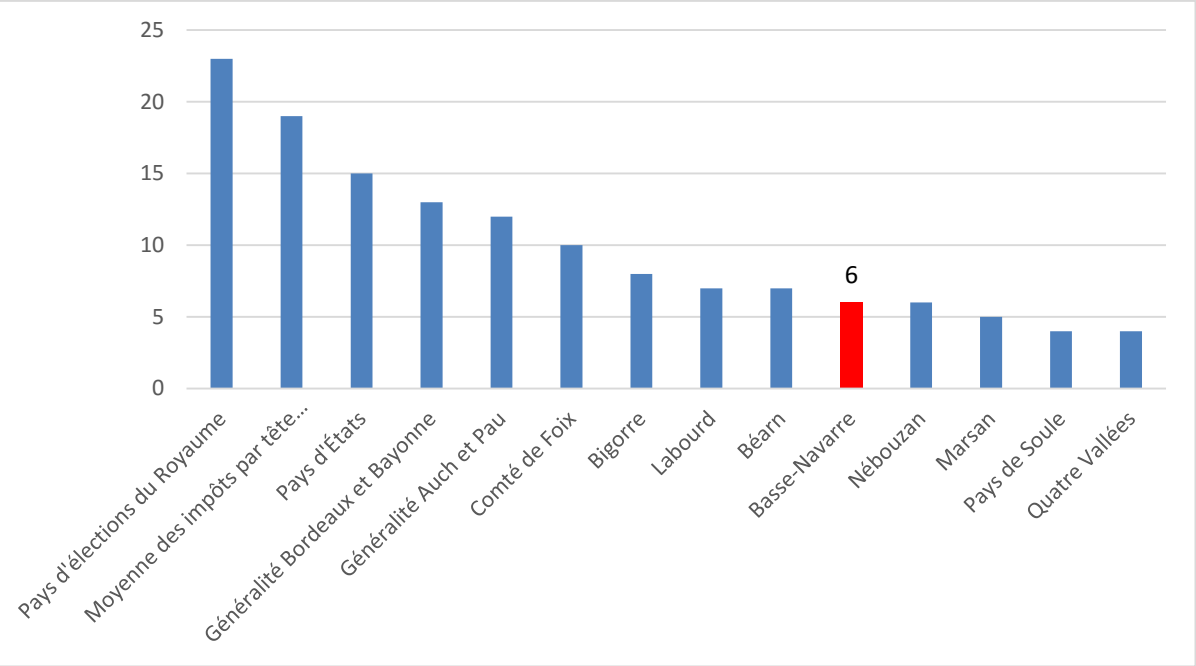
Non, si l'on ne regarde que l'action victorieuse des États au moment de l'affaire du puits d'eau salée d'Aincille. Nous sommes en 1684 et les États, à la requête des habitants d'Aincille, s'opposent d'une seule voix à l'arrêt du Conseil du 28 septembre 1683 qui rattache le puits au domaine royal[919]. Les registres ne font pas mention des « troubles » qui

[917] M. BORDES, « L'intendant d'Etigny et les Pyrénées. »., *op. cit.*, p. 234 ; H. JOLLY, « Essai sur le régime financier des petits pays d'États du Midi de la France. »., *op. cit.*, p. 197.

[918] H. JOLLY, « Essai sur le régime financier des petits pays d'États du Midi de la France. »., *op. cit.*, p. 196.

[919] ADPA, C 1533, 1684, p. 272 et 1685, p. 282 du registre des délibérations.

ont agité la Basse-Navarre à ce moment-là[920] mais restituent la « victoire » que constitue la promulgation de l'arrêt du Conseil du 15 juillet 1687. Louis XIV déclare « maintenir et garder les particuliers habitans de la paroisse d'Aincille en la proprieté, possession et jouissance du puits d'eau sallée[921] ».



Graphique 30 : Imposition moyenne de la Basse-Navarre entre 1775 et 1778[922]

Aincille est bien le symbole d'une forme de résistance des États à l'avancée de la fiscalité royale, mais la victoire a été couteuse (en frais de députation à la Cour notamment) et un siècle après, la Basse-Navarre est finalement bien intégrée au système fiscal royal. Mais, si la « pression fiscale » ne semble pas si forte d'un point de vue statistique en cette fin de XVIII[e] siècle, comment l'assemblée navarraise peut-elle se singulariser des autres assemblées d'États ? Le consentement à l'impôt a-t-il été obtenu en échange d'autres services et lesquels ?

[920] Maya GONZALEZ, « La gabelle en Basse-Navarre : la saline d'Ugarre à l'époque de Louis XIV (1683-1692) », 10 mars 2006, http://www.euskonews.com/0338zbk/gaia33803fr.html.

[921] ADPA, C 1533, 1692, p. 408-409 du registre des délibérations.

[922] M. BORDES, « L'intendant d'Etigny et les Pyrénées. »., *op. cit.*, p. 234 ; H. JOLLY, « Essai sur le régime financier des petits pays d'États du Midi de la France. »., *op. cit.*, p. 197.

III. Les États, défenseurs du peuple navarrais ou de leurs privilèges ?

A. L'inexorable augmentation de l'indemnité de présence

Par le nom de « tailluquet », les États désignent l'indemnité de présence accordée à leurs membres, destinée à la fois à compenser les frais de voyage de ceux-ci vers le lieu de l'assemblée et leur temps de présence. Il est pendant tout le XVII[e] siècle fixé à quatre quartiers, soit 670 livres[923], que les États se répartissent entre eux par l'intermédiaire d'une commission qu'ils désignent à la fin de chaque assemblée[924].

Cette répartition n'est pas équitable : les membres des deux premiers ordres perçoivent une rémunération supérieure à celle du tiers état[925]. Pour ces derniers, l'explication de la différence provient du fait qu'ils sont par ailleurs payés par les communautés dont ils sont issus[926].

Du point de vue de l'assemblée des États, le montant est de toute façon trop faible pour compenser les frais occasionnés à ses membres. Aussi, certains ont pu prendre le parti de s'abstenir d'assister à l'assemblée, au risque de se voir privés de cette rétribution[927]. Le cœur du problème se situe au niveau de la fixation réelle du démarrage des travaux de l'assemblée : faut-il indemniser les membres dès qu'ils commencent à délibérer ou à partir

---

[923] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome premier, 1683 à 1699 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.,* p. 142. L'Intendant Feydeau du Plessis a bien fait part au roi, dans un mémoire de 1688, de la nécessité qu'il y aurait à réduire ou répartir différemment le tailluquet mais il lui fut répondu que ces changements se ferait « successivement » dans le temps et avec « ménagement ».

[924] ADPA, C 1533, 1670, p. 83 du registre des délibérations : « Les Estats ont desputé pour faire la repartition des quatre quartiers destinés pour le tailluquet des gens quy assistent aux Estats : de l'eglise messieurs le vicaire general de Mixe et d'Ostabarès et le pretre major de la noblesse messieurs d'Alçu, de Calha, et d'Espellete et du tiers estat les procureurs de Saint-Jean, de Saint-Palais, de La Bastide, de Cize, d'Irissarry et d'Iholdy ».

[925] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.,* p. 276-277. « Chaque gentilhomme ou ecclésiastique toucherait un écu par jour, et chaque député du tiers état 40 sols ».

[926] ADPA, C 1533, 1705, p. 591 du registre des délibérations. Les sommes supplémentaires perçues par les députés vont de 30 à 40 ou 50 sols à l'exception de ceux de Garris et Saint-Palais qui ne touchent rien de plus. Des contestations peuvent exister sur les montants reçus par certains députés du tiers état : en 1752, les députés de Mixe demandent à avoir la même somme que ceux d'Ostabarès, une demande rejetée par les États. *Ibid.*. , 1754, p. 1724.

[927] En 1671, le syndic d'Etchessary relaye à l'assemblée le mécontentement du gouverneur devant le peu de personnes présentes lors de l'ouverture des États, menançant même ceux qui ne présenteront pas le lendemain d'une privation de « leur cotte part du tailluquet ». *Ibid..*, 1671, p. 87. Voir aussi en 1676, p. 150.

du moment où ils sont présent physiquement à la cérémonie d'ouverture des États ? Cette question va tarauder l'assemblée à de multiples reprises, sans qu'elle parvienne à trouver un consensus entre les trois ordres. La règle veut que l'indemnité soit calculée au prorata du nombre de jours où les membres de l'assemblée délibèrent : ainsi refuse-t-on en 1718 d'y inclure les trois jours du cahier, où les seuls à travailler sont les cahiéristes[928].

Pour lutter contre l'absentéisme, le syndic propose en 1698 de multiplier par deux le tailluquet « pour l'honneur et la dignité des États… affin d'exciter par ce present secours ceux qui sont en droit d'assister aux Estats ou d'y venir » mais il n'est pas suivi dans sa démarche par le tiers état, seul ordre compétent en matière de finance, qui réfute le lien entre la montée de l'absentéisme et la faiblesse de l'indemnité de présence[929]. La question revient devant l'assemblée en 1705 où l'on réclame, dès la session en cours, une augmentation générale au motif que

> les Estats n'ont plus rien presque de leur ancienne dignité et qu'ils perdent leur credit et leur authoritté, la noblesse y estant tousjours incomplette pour n'avoir la plus part moyen d'y venir et d'y assister, le tailluquet destiné pour leur dépense estant d'ailleurs sy modique qu'il n'y en a pas pour quatre livres pour chacun et qu'il importe, pour l'honneur et l'avantage des Estas et pour le bien du service, que le tailluquet soit augmenté à un escu par jour, pour chacun de messieurs les ecclesiastiques et gentilhommes assistants aux Estas et à quarante sols, pour chacun des depputtés du tiers estat [930]

Devant le nouveau refus du tiers état, noblesse et clergé décident de recourir à l'arbitrage du monsieur de Saint-Macary, subdélégué général en Béarn, qui en réfère lui-même au contrôleur général des finances. La lecture des correspondances croisées entre ces deux officiers royaux nous apprend que l'augmentation réclamée par les États n'est en fait qu'un alignement sur les « usages du pays de Bigorre », ce qui ôte toute spécificité aux difficultés financières de la noblesse navarraise[931]. La réponse du roi est ferme : les États n'ont pas à voter une telle décision « sans avoir eu auparavant sa permission », autrement dit, dès le début du XVIII[e], l'assemblée est privée du droit de décider des modifications à

[928] *Ibid..*, 1718, p. 843. L'assemblée hésite en 1719 à voter une proposition de la noblesse visant à libérer les nobles, sans diminution du tailluquet, de leur obligation de présence pendant ces mêmes trois jours puis refuse l'année suivante une généralisation de cette possibilité à tous ses membres. *Ibid..*, 1719, p. 854 et 1720, p. 867. Une décision qui sera encore confirmée en 1733. *Ibid..*, 1733, p. 1133. Mais en 1736, questionnée à nouveau, l'assemblée reste caduque. *Ibid..*, 1736, p. 1220.

[929] *Ibid..*, 1698, p. 475.

[930] *Ibid..*, 1705, p. 590.

[931] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.*, p. 276.

apporter à son fonctionnement, ce qui sera confirmé par Saint-Macary dans une autre correspondance où il s'insurge contre le fait que les États se croient

> toujours le droit délibérer sur la police de leur corps ou sur la rétribution de chacun d'eux de même qu'ils octroyaient gratuitement et volontairement leurs donations au roi[932]

Tout doit donc procéder d'une décision royale, le reste n'est qu'illusion de gouvernement… Mais le même Saint-Macary sollicite quand même, pour les États de Navarre, une augmentation de 330 livres lorsque la durée de session prévue initialement est dépassée. Dans une lettre au contrôleur général, il s'inspire de Tacite pour déclarer

> Qu'il y a de l'art et de la prudence à accorder aux sujets de SM quelque chose pour les animer à bien servir… Il semble qu'il n'est pas juste que les particuliers soient privés de leur subsistance durant le temps qu'ils vaquent pour le bien du service[933]

Du reste, ajoute-t-il, il ne s'agit jamais que de 330 livres d'augmentation accordées aux États de Navarre qui « obéissent plus volontiers que les autres[934] ». Mais l'inflexibilité royale, par la voix du contrôleur général, demeure : hors « affaires extraordinaires », il ne convient pas d'autoriser les États à « augmenter les dépenses qui se prennent sur les peuples… car ils consommeroient certainement tous les ans le fond entier, y compris cette augmentation, sous différents prétextes[935] ». La bonne marche à suivre doit donc être celle de requêtes particulières et exceptionnelles, pour autant la démarche de Saint-Macary aboutit : dès 1709, le montant du tailluquet est fixé à 1000 livres puis 1500 livres en 1716 « à la charge que pour quelle raison, ny prétexte que ce soit il en sera jamais plus augmenté[936] ».

Il est à noter que, pour certains officiers des États, le tailluquet s'ajoute à leurs gages ce qui crée une situation spécifique de « cumul » de gages. Les États refusent aussi de considérer, au moment de l'introduction du vingtième et contrairement à l'opinion de leur trésorier, que le tailluquet fait partie des montant à imposer car « la portion qui en revient à chacun des membres qui les composent est si modique qu'elle ne sauroit suffire à leur

---

[932] *Ibid.*, p. 277.

[933] C'est le cas en 1708 où, dans le but de « perfectionner » l'établissement des haras royaux, une prolongation de la session est demandée aux États. *Ibid.*., 1708, p. 656.

[934] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,…., op. cit.*, p. 436.

[935] *Ibid.*

[936] ADPA, C1534, 1716, p. 703 du registre des délibérations.

subsistance pendant la tenue des États[937]». La défense de cette exemption fiscale est revendiquée devant le Garde des Sceaux en 1752 avec cet argument que le tailluquet n'est pas un « émolument » mais « le pris de la subsistence des messieurs des États[938] » pour leur présence et leur assiduité.

En 1785, la question de l'augmentation du tailluquet est à nouveau posée au sein de l'assemblée, et par l'intermédiaire du tiers état (alors que ce même ordre a refusé 10 ans plus tôt une telle demande[939]). L'argumentaire développé par le tiers est d'abord classique : le montant du tailluquet « est infiniment au dessous des dépenses indispensables que la tenue des États leur occasionne » à cause du prix des subsistances puis il se teinte de contestation envers l'inéquité du mode de répartition. Le tiers sollicite donc une augmentation de 900 livres du tailluquet et à son seul profit[940]. Après débat, un consensus est trouvé le 10 mai 1785 : afin d' « entretenir l'union si désirable » de l'assemblée, l'augmentation est délibérée par les trois ordres, mais sa répartition se fera « suivant l'ancienne base » mais en faisant participer chaque membre à « portion égale[941] ». Les États ordonnent au trésorier de porter le tailluquet à 2400 livres dès la fin de la session actuelle, sans attendre une homologation royale. Celle-ci ne viendra que par l'intermédiaire d'un arrêt du Conseil du 8 février 1786 dans lequel le roi, informé par le contrôleur général des Finances de l'augmentation votée par les États, homologue la délibération des États mais « fait défense aux dits États de délibérer à l'avenir de pareilles augmentations, si ce n'est sous le bon plaisir de Sa Majesté et à la charge d'obtenir son approbation[942] ».

Cette augmentation n'est pas la dernière et la période pré-révolutionnaire est propice à de nouvelles demandes de revalorisation de l'indemnité. La durée de la session de 1787 (15 jours, du 16 au 30 avril) « expose à des grosses dépenses dont il paroit juste d'être du moins en partie déffrayés » par une augmentation de 600 livres mais « pour cette année seulement[943] ». Tel quel, ce nouveau vote contrevient aux instructions royales formulées en 1786 et à l'arrêt du 20 octobre 1759[944], ce que le commissaire départi signifie à l'assemblée

[937] *Ibid.*., 1751, p. 1682. Le syndic est chargé en 1752 de déclarer le tailluquet exempt du vingtième en réponse à une demande de la communauté de Mixe. *Ibid.*., 1752, p. 1674.

[938] *Ibid.*., 1752, p.1695.

[939] En 1774, l'assemblée délibère à nouveau sur une éventuelle hausse du tailluquet qui compenserait l'augmentation du « prix des denrées ». La proposition est rejetée par le tiers état. *Ibid.*., 1774, p. 2213.

[940] *Ibid.*., 1785, p. 2476.

[941] *Ibid.*., 1785, p. 2477.

[942] *Arrêt du Conseil d'État du 8 février 1786*, Pau, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 1786.

[943] ADPA, C1539, 1787, p. 2539 du registre des délibérations.

[944] « Deffenses d'accorder aucun don, pension ni gratification, sans la permission expresse de Sa Majesté » : une interdiction que les États répètent au début de chaque séance.

> Le Roy m'ordonne de notifier aux États des injonctions les plus expresses de n'imposer aucune somme, pour indemnité, gratiffication ou autre don, sous quelque dénomination que ce puisse être et au trésorier de n'acquitter aucune somme généralement quelconque, si le payement n'en a été autorisé par le Roy, à peine de radiation dans ces comptes des sommes qu'il auroit payés sans autorisation. En conséquence je vous préviens, messieurs, que Sa Majesté m'autorise à suspendre, même biffer, toutes délibérations contraires à la présente disposition[945]

Les États, en réponse, protestent de leur bonne foi : la somme incriminée, « si modeste », a une cause « bien légitime… celle de défrayer en partie principalement les membres du tiers état des grosses dépenses auxquelles la longue durée des États les exposa[946] ». Mais la sincérité des proclamations de l'assemblée, concernant le caractère toujours temporaire de ses demandes, semble atteindre ses limites. Ainsi lors de la session de 1789, « la cherté des vivres et la nécessité absolue de faire une dépense considérable aux auberges » du fait de l'allongement de la session de l'assemblée, conduisent encore le tiers état à réclamer le doublement du tailluquet avant de se raviser, vu « les circonstances fâcheuses où se trouve le présent royaume », et de se contenter d'un surplus de 1200 livres… Cette même année le trésorier se plaint aussi que l'assemblée lui demande de toujours faire immédiatement l'avance du montant de l'augmentation sans l'imposer pour les années suivantes. La conséquence de ce comportement comptable est un déficit de 1400 livres dans la caisse du trésorier, dont une partie (500 livres) provient d'une autre augmentation votée en faveur du tiers état en 1788.

Finalement, au cours du XVIII^{e} siècle, le tailluquet a plus que triplé et sa répartition entre les membres se fait de manière plus équitable. Mais, au moment même où l'assemblée s'oppose à toute hausse des impôts royaux au vu de la « misère » et de « l'état d'épuisement » des navarrais, que penser de la facilité avec laquelle ses membres s'accordent une augmentation de leurs subsides ?

B. Les États et le peuple : un contact limité

Alors même que le montant de l'indemnité de présence aux sessions a doublé pour les membres de l'assemblée, force est de constater que la générosité de celle-ci est extrêmement limitée. Nous avons ainsi pu remarquer, au fil de la lecture du registre, plusieurs requêtes de particuliers demandant du secours en numéraire à l'assemblée et qui

[945] *Ibid.*, 1788, p. 2562.
[946] *Ibid.*.

étaient systématiquement refusées. Il est difficile de saisir les motifs du refus car la réponse de l'assemblée, suivant le rapport des commissaires, est toujours très laconique « les États ont rejeté la demande ».

Les demandes peuvent émaner de simples habitants qui demandent aux États de « les soulager des pertes qu'ils ont faites dans l'incendie de leurs maisons et meubles[947] ». Les députés du lieu concerné portent également, comme leur mission l'exige, les requêtes de leur communauté. Ainsi en est-il des députés et habitants de Suhescun qui « demandent du secours des États pour réparer les pertes qu'ils ont faites à l'occasion de la maladie qui régna l'année dernière dans l'étendue dudit lieu[948] » ou ceux de Mixe qui se plaignent que les habitants ont supporté seuls la dépense de garde des prisonniers et « qu'il seroit juste que les habitans des autres cantons du présent royaume partageassent avec eux cette charge[949]». D'autres plaintes de particuliers, toutes également rejetées, sont pourtant semblent-ils parfaitement justifiées car elles concernent simplement le remboursement de frais occasionnés pour des services aux États. Nous pouvons citer l'exemple du propriétaire de la maison dans laquelle les États s'assemblent en jointe et qui réclame une compensation pour les dépenses que cette mise à disposition lui occasionne[950] ou l'exemple de plusieurs demoiselles qui ont pourvu au logement d'ingénieurs géographes militaires[951].

Ce refus systématique contraste avec la générosité dont les États font preuve envers le commissaire du roi au moment du baptême de sa fille en 1786. Informés de la grossesse de madame la marquise de Lons le 18 mars 1786, les États réclament l'honneur d'être le parrain de l'enfant et de la tenir « sur les fonds baptismaux[952] ». Les vœux des États sont exaucés et, lors de leur session de 1787, l'organisation de la cérémonie fait l'objet de toute leur attention

> l'enfant ayant été tenu au nom des États, à savoir pour le clergé par monsieur le prieur de Saint-Palais, pour la noblesse par monsieur le marquis d'Esquille et, pour le tiers état, par monsieur de Lombart, lieutenant de baillis, maire de la Bastide Clerence, les trois choisis à cet effet par la commission nommés dans chaque ordre à ce sujet et il a été imposé à l'enfant le nom de Béatrix, Marie, Henriette, Navarre[953]

[947] *Ibid.*, p. 1760.
[948] *Ibid.*. , p. 1759.
[949] *Ibid.*., 1759, p. 1832.
[950] *Ibid.*., 1758, p. 1809.
[951] *Ibid.*., 1788, p. 2579. Dans ce cas, les États plaident que, au vu des « appointements considérables » que les ingénieurs géographes perçoivent, le remboursement en question ne peut être « à la charge du présent royaume ».
[952] *Ibid.*., 1786, p. 2514.
[953] *Ibid.*., 1787, p. 2534.

Cette cérémonie, qui est l'occasion d'échanger des « témoignages d'attachement et d'affection » mutuels, a un coût de 12087 livres, 18 sols et 1 denier que l'assemblée reporte intégralement en imposition « pour le huitième être suporté par la noblesse et le surplus imposé suivant les rôlles de la taille[954] ».

En dehors de ces cérémonies exceptionnelles, les sessions des États sont aussi l'occasion pour l'assemblée de conduire des grands repas de réceptions. Molière a ainsi pu produire ses premières pièces devant les États de Languedoc[955], qui ont aussi pour coutume de choisir comme lieu de siège une ville qui peut leur offrir suffisamment de distractions[956]. De passage en Bretagne en 1671, madame de Sévigné fait écho, dans ses correspondances, d'une succession de divers plaisirs, offerts par l'assemblée des États, qui ne laissent que peu de place au travail de l'assemblée

> Les États ne doivent pas être longs ; il n'y a qu'à demander ce que veut le roi; on ne dit pas un mot, voilà qui est fait. Pour le gouverneur, il trouve, je ne sais comment, plus de 40 000 écus qui lui reviennent. Une infinité de présens, des pensions, des réparations de chemins et de villes, 15 ou 0 tables, un jeu continuel, des bals éternels, des comédies trois fois la semaine, une grande braverie, voilà les États[957]

Les banquets bretons, qui réunissent près de 60 personnes pour le diner et le souper, sont réputés pour leur longueur et leur magnificence, toujours d'après madame de Sévigné mais aussi pour leur dépense qui en devient « ridicule à force d'être excessive[958] ». En Basse-Navarre, nos États font preuve de relative discrétion concernant ces réceptions que Bascle de Lagrèze a pourtant identifié comme de « grands repas ». Le menu des repas d'une seule journée nous est ainsi parvenu avec l'exemple des dépenses de bouche de monsieur Caumont de la Force, lieutenant général et commissaire pour tenir les États

> Diner : 1 paire de chapons, 1 paire de poules, 8 poulets, fromages gras, poires, une demi-livre de dragées, 1 boite de confiture de codonhat (coing), 1 pot de noix confites, citron, 4 pigeons, 4 cailles, 2 levraults. Souper : 72 bouteilles de vins, 1 mouton, 6 livres de lard, 10 volailles, 3 levraults en pâtés et rotis, 3 perdreaux, 6 cailles, 1 chevreau, 6 pigeonneaux, 1 loutre[959]

---

954 *Ibid..*, 1787, p. 2539. Cette délibération en précède une autre dans laquelle les États vont voter une « Augmentation du tailluquet de 600 livres pour cette année seulement ».

955 S. DURAND, A. JOUANNA, É. PELAQUIER, J.-P. DONNADIEU et H. MICHEL, *Des États dans l'État..., op. cit.*, p. 275.

956 *Ibid.*, p. 69. Dans les villes où siègent les États de Languedoc, nourriture et logements des membres de l'assemblée sont une source de profit pour les habitants des lieux. Les sessions s'accompagnent toujours de « concerts, comédies, ballets ».

957 *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, entre le cabinet du roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs de province.... T. 1, États provinciaux-Affaires municipales et communales / recueillie et mise en ordre par G. B. Depping..., op. cit.*, p. 27.

958 *Ibid.*

959 G.B. DE LAGREZE, *op. cit.*, p. 101-102.

Les États contribuent également fortement aux frais engendrés par les voyages de membres de la Cour vers l'Espagne pendant la guerre de Succession. Pendant le « passage des reines », de fortes sommes sont mobilisées (6640 livres en 1715[960]) pour des approvisionnements de toutes sortes, aussi bien en terme de nourriture que de fourrage pour les chevaux[961]. Un tel comportement n'est pas exclusif aux États de Basse-Navarre, aussi avons-nous retrouvé trace d'autres émoluments en nature versés par leurs homologues béarnais à des personnes utiles pour leurs affaires à Versailles[962]. Mais cette recherche de protecteurs, toujours financée par l'emprunt ou les impôts, n'est-elle pas incompatible avec la défense des intérêts du peuple ?

En mai 1748, des troubles éclatent en Basse-Navarre au moment de la publication d'un édit portant établissement de droits sur le suif, la cire, la poudre à poudrer, le papier timbré et le papier commun. L'émotion populaire est telle qu'elle empêche l'établissement d'une Jointe, comme en témoigne le syndic Goyenetche dans une lettre qu'il adresse au châtelain Lalanne

> Monsieur, nos quartiers ne sont pas exempts de troubles comme vous l'avés peu l'apprendre jusqu'à présent mais, avec cette circonstance, qu'on ne veut rien entendre n'y guère laisser faire et c'est ce qui fait que j'ai pris le parti de vous adresser ma penultienne, estimant qu'on ne nous laisseroit point assembler mais il sufit que je sache que le public étant pressé d'avoir une jointe et que vous voulés avoir la bonté de vous y trouver pour que je m'y rende, suposé qu'on me laisse passer et, en attendant l'honneur de vous saluer[963]

Lorsque les États ouvrent leur session, en juillet de la même année, le syndic présente à l'assemblée l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de se présenter à la Jointe « à cause des troubles qui survinrent en ces temps-là ». Les États sont unanimes à condamner l'attitude du peuple et à accepter, sans aucune contrepartie l'introduction de l'édit en question

> les États, après avoir murement délibéré, ont répondu qu'ils ne peuvent que condamner la conduite que le peuple a tenu à cette ocasion, qu'il n'a point été en leur pouvoir d'arrêter ses mouvemens qui n'ont eu d'autre cause que l'erreur et l'aveuglement qui s'estoit emparée de

[960] ADPA, C1534, 1715, p. 793 du registre des délibérations.

[961] G.B. DE LAGREZE, *op. cit.*, p. 102. Voir également, ADPA, C 1534, p. 826 : « les cent conques d'avoine, les trois barriques de vin, les flambeaux, les cierges et autres choses, envoyées par ledit sieur de Gaillardon à Cibitz et à Uhart à l'occasion dudit passage ».

[962] ADPA, C 1294. État des dépenses fournies par le sieur Domec : voyage à Versailles, pour voir M. de Laporte et sonder de quelle façon on pourrait lui faire agréer du vin, 8 livres 4 sous ; pour un souper donné à deux personnes utiles pour l'affaire, 16 livres ; pour un souper extraordinaire donné à deux secrétaires, à leur passage pour Compiègne, 15 livres ; repas extraordinaires donnés à différentes personnes utiles à ménager, 75 livres ; 100 bouteilles de vin données à un premier secrétaire, afin de le rendre favorable à la province, 200 livres ; souper donné à une personne qui fit obtenir une lettre de recommandation pour le contrôleur général, 3 livres 10 sous ; souper extraordinaire donné à deux secrétaires au retour de Fontainebleau, 14 livres ; étrenne indispensable à un valet de chambre pour le bien de l'affaire, 120 livres ; à la femme de chambre d'une personne à ménager, pour solliciter sa maîtresse, 48 livres.

[963] *Ibid.*., C 1535, 1748, p. 1584 du registre des délibérations.

> l'esprit des femmes, que pour donner à Sa Majesté une nouvelle preuve de leur sousmission et de leur zèle pour son service, ils aquiessent avec respect et empressement à l'édit en question[964]

Le secrétaire des États est chargé de faire connaître la présente délibération aux jurats et aux officiers municipaux afin que ces derniers expliquent aux habitants « que ces droits ne sont n'y si étendus n'y si excessifs qu'ils s'estoient imaginés, et qu'ils n'ont même presque rien d'honnéreux pour le même peuple ». L'intendant est supplié « de vouloir bien intercéder en faveur des personnes qui ont eu le malheur d'encourir la disgrace de Sa Majesté, en lui faisant connoitre leur retour et le repentir sincère dont elles sont pénétrées ». L'assemblée se retrouve donc en position d'arbitre mais avec une préférence pour l' « engagement à remplir enver le Roy, qui est celuy de la soumission et de l'obéissance[965] ». Comme leur rappelle l'intendant en 1750, dans ses discussions avec l'assemblée au sujet de l'application de l'édit du vingtième

> il faloit faire oublier au Roy les momens des troubles qui sont tous de notre connoissance, et il nous a fait espérer que les témoignages de zèle que nous donnerois en cette occasion seroint la voye la plus assurée pour y réussir, et qu'ils ont arrêté qu'on travailleroit incessamment à remettre des déclarations et de se conformer entièrement à la volonté de Sa Majesté[966]

En échange de leur « soumission » les États espèrent l'indulgence du roi envers les coupables des évènements de 1748. Mais, il est une autre position plus gratifiante pour les États : celle de gardiens de la frontière.

[964] *Ibid.*., 1748, p.1590-1591.
[965] *Ibid.*., 1750, p. 1634.
[966] *Ibid.*.

IV. La disparition des symboles de la monarchie navarraise

A. Les « gardiens de la frontière ».

La frontière pyrénéenne est à l'époque moderne un lieu de rapports de forces entre les monarchies françaises et espagnoles dans des dimensions religieuses, communautaires et sociales[967]. Bien que démilitarisée depuis le traité des Pyrénées de 1659, la frontière entre les deux Navarre est une source inépuisable de tensions et de litiges entre des peuples frontaliers souvent armés, prêts à en découdre ou s'adonnant volontiers à la contrebande[968].

Le temps est également rythmé par l'activité pastorale et les traités dits des « lies et passeries » ou « faceries » qui constituent de véritables accords d'échanges entre éleveurs français et espagnols[969] .

Le for de Basse-Navarre, dans sa rubrique 29, consacre plusieurs articles à ces traités réglementant le droit de pâturage, de pacage avec comme mot d'ordre que

> Les faceries seront entretenues de pays à pays entre les universités ou les communautés selon la coutume immémoriale, sous peine de cent livres carlines pour celui qui rompra ladite facerie et de payer aux parties intéressées tous dépens, dommages et intérêts[970]

Avant le Traité des Pyrénées, les deux couronnes se sont déjà entendues sur des traités en 1614 et 1615. Connu sous le nom de « Capitulations Royales » leur objet principal est de « fixer la manière dont il convenoit aux sujets de l'une et l'autre domination de jouir des paturages[971] ».

---

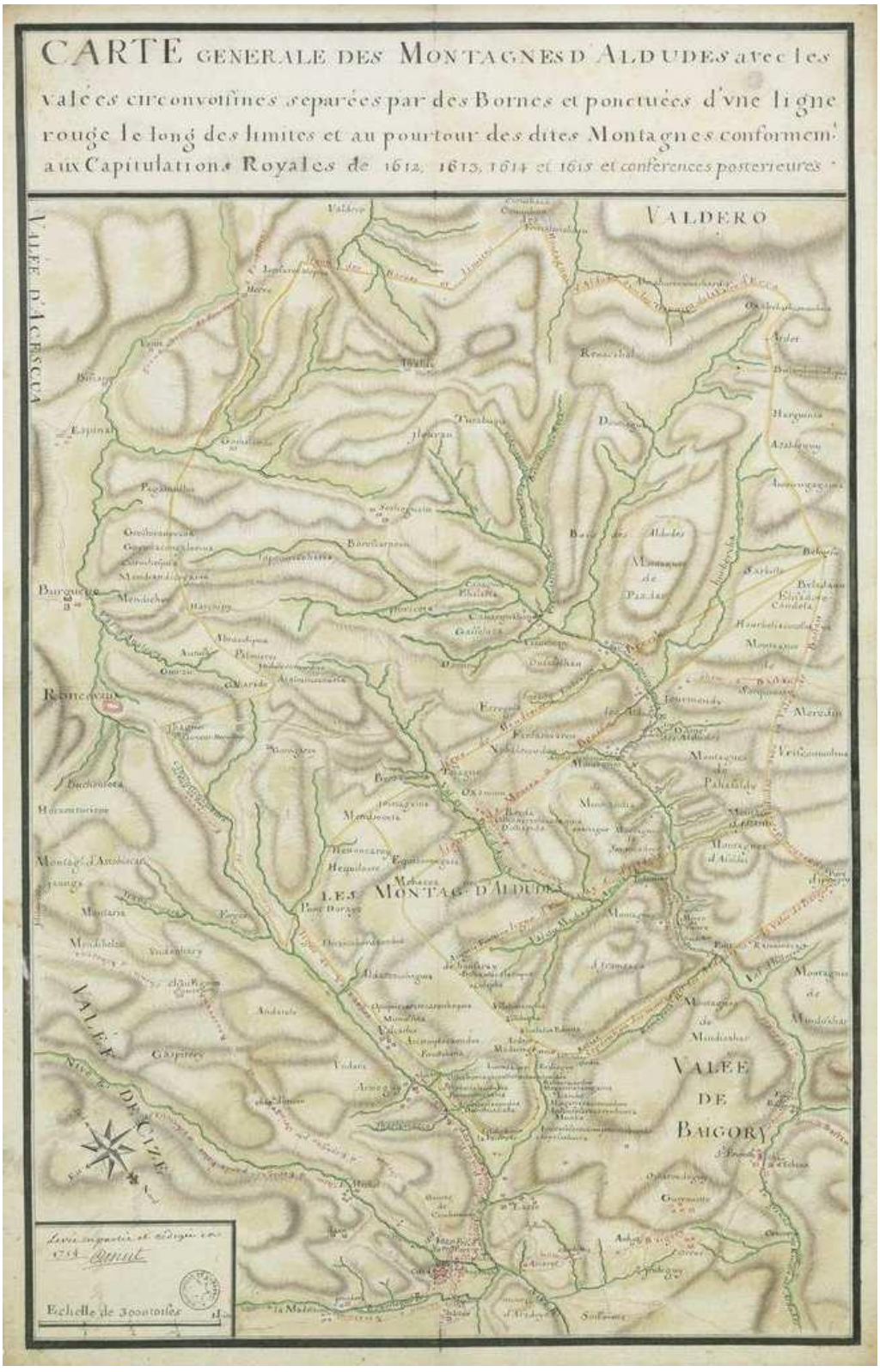
[967] Alain HUGON, « La frontière pyrénéenne pendant l'Ancien Régime : un espace sous surveillance », *Revue de Pau et du Béarn*, 27, 2000, p. 121-149.

[968] Christian (1942-) DESPLAT, *La guerre oubliée : guerres paysannes dans les Pyrénées (XIIe-XIXe siècles) / Christian Desplat*, 1993 ; C. DESPLAT, « Le peuple en armes dans les pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne »..., *op. cit.* ; Christian DESPLAT, « La contrebande dans les Pyrénées occidentales à l'époque moderne », *Revue de Pau et du Béarn*, 27, 2000, p. 151-184 ; Peter SAHLINS, « Natural Frontiers Revisited: France's Boundaries since the Seventeenth Century », *The American Historical Review*, 95-5, 1 décembre 1990, p. 1423-1451.

[969] Christian DESPLAT, « Institutions et réalités pastorales dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », Institut d'Etudes du Massif Central, 1984.

[970] J. GOYHENETCHE, *for et coutumes de Basse Navarre..., op. cit.*, p. 276. La rubrique des « Paturages et des saisies » compte 26 articles.

[971] Jean Marie CANUT, *Explication des diferents alignemens faits en conséquence des traités conclus, en 1614 et 1615, entre les couronnes de France et d'Espagne, et connus sous le nom de Capitulation Royalle, au sujet des montagnes d'Aldudes, conformément à la carte relative*, 1755.



Carte 12 : Projet de partage des Aldudes en 1755[972]

[972] Jean Marie Auteur du texte CANUT, « Carte generale des montagnes d'Aldudes avec les valées circonvoisines separées par des bornes et ponctuées d'une ligne rouge le long des limites et au pourtour des dites montagnes conformément aux capitulations royales de 1612, 1613, 1614 et 1615 et conferences posterieures ».

Ce traité est publié en 1755, avec une carte, pour exposer l'antériorité des relations communes mais avec une prédominance « françoise »

> Les habitants, tant françois qu'espagnols, ont indistinctement jouy, ainsy qu'ils jouissent présentement en comun et par indivis, des montagnes d'Aldudes dans toute leur étendue. On y a fait batir de part et d'autre et mis en valeur beaucoup de terrein mais l'habitation françoise est tout au moins vingt fois plus considérable et plus nombreuse que l'espagnole[973]

Délimitée par le territoire des Aldudes situé dans la vallée de Baïgorry, la frontière entre les deux navarrais obéit à plusieurs logiques. C'est un espace ouvert, d'échange entre Hauts et bas-navarrais et, en même temps, une zone à surveiller étroitement.

Notre registre des délibérations atteste de liens croisées entre Haute et Basse-Navarre dans des dimensions aussi bien diplomatiques, qu'économiques. Nous trouvons ainsi l'exemple, le 14 octobre 1668, en pleine guerre de Dévolution, d'une conférence commune aux députés des deux provinces « pour terminer les différents d'entre les Hauts et Bas-Navarrois ».

Des échanges épistolaires cités dans plusieurs délibérations attestent des liens diplomatiques unissant le gouverneur de Béarn-Navarre et son homologue, vice-roi d'Espagne, voire des échanges directs entre les États et ce dernier. Les États sont les récipiendaires des requêtes provenant de particuliers navarrais leur demandant d'intercéder pour réparer des torts et maintenir « la liberté du bas commerce d'entre les Hauts et Bas-Navarrois[974] ».

Ce commerce ne doit pas être entravé non plus par les droits de douane exigés par les gardes des portes de la Haute-Navarre : les États s'indignent en 1679 des « exactions » commises par les fermiers de la foraine qui font payer « trois fois au-delà, de ce qu'on avoit accoustumé de payer en temps de paix pour les marchandises, denrée et autres choses qu'on porte de la Basse-Navarre à la Haute, mesmes pour les gens à cheval et à pied qui y vont pour leurs affaires particulieres[975] ». Le quinzième règlement de l'année 1700 détaille la vision que les bas-navarrais ont de leurs voisins

> Les habitants de la Basse et Haute-Navarre sont des enfens de ce même peuple, lequil s'estant tiré par son courage et par ses propres forces de la tyranie des Mores qui l'avoit subiugué

---

[973] J.M. CANUT, *Explication des diferents alignemens faits en conséquence des traités conclus, en 1614 et 1615, entre les couronnes de France et d'Espagne, et connus sous le nom de Capitulation Royalle, au sujet des montagnes d'Aldudes, conformément à la carte relative..., op. cit.*

[974] ADPA, C 1533, 1668 p. 44 du registre des délibérations : un particulier qui effectuait une voyage en Haute-Navarre a été dépouillé de tout son argent et demanderéparation aux États car sa plainte a été rejeté par le Vice-roi. En 1669, un autre particulier se plaint que des bœufs qu'il emmenait vendre dans une foire en Haute-Navarre, avec la permission du Vice-roi, lui ont été confisqués sur place. *Ibid..*, p. 57.

[975] *Ibid..*, 1679, p. 205.

> sous ses premiers roys, s'en donna volontairement un, sous des loys et des conditions heureuses que luy a tousjours regardé comme le fondement des libertés et franchises dudit royaume[976]

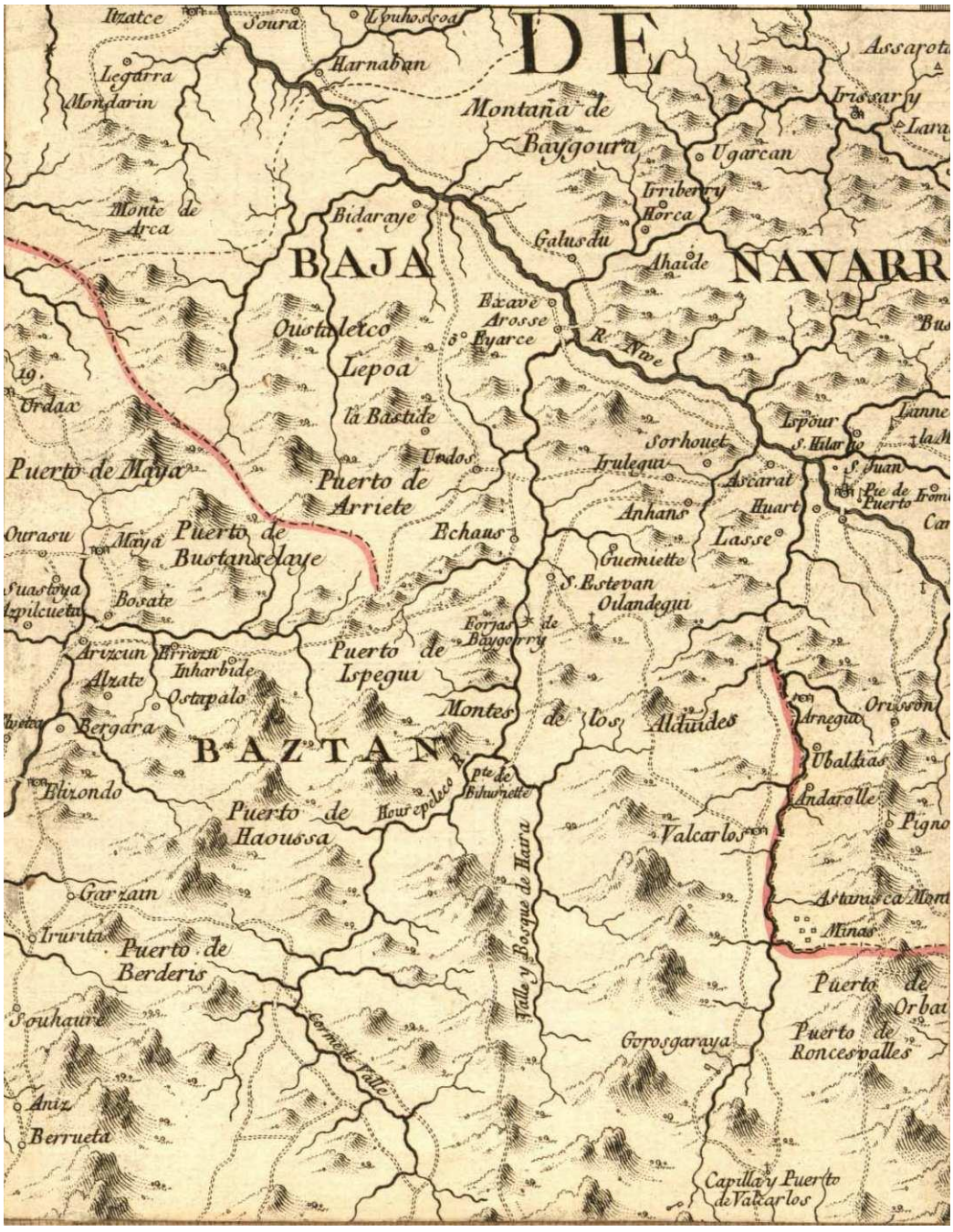
Bien que séparés, les deux ensembles forment « un espèce de contrat entreux de société et d'union dont une communauté de biens et de valeurs quy ne leur permet pas de se regarder comme estrangers… hors l'obéissance de leur prince légitime[977] ». Cette vision d'un même peuple est-elle partagée côté espagnol ? Oui, si l'on en croit une carte espagnole « *del reyno de Navarra* », datant de 1772, délimitant en rouge la frontière entre les deux royaumes de France et d'Espagne, sauf au niveau de la vallée des Aldudes.

Cette description d'une Navarre unie n'est-elle pas juste un argument développé par les États afin de contester les « droits exorbitans » d'entrée et de sortie en Haute-Navarre dont ils nous donnent le détail « quatorze sols par teste aux passans à pied de quelque qualitté qu'ils soint, une piastre aux gens à cheval et deux quantités vallans aux voituriers allant et venant et vuide ou chargés[978] » ? Et lorsque les personnes se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de ce droit de péage, même s'il s'agit de pèlerins qui vont à Notre Dame de Roncevaux, « les gardes sont assés cruels pour despouiller les hommes et les femmes et de leur emporter leurs habits quant on ne se trouve pas en estat de leur fournir ce qu'ils demandent[979] ».

En réalité, loin de cette vision d'un territoire commun, les États de Basse-Navarre obéissent avant tout à leurs intérêts dans leur perception de la frontière avec la Haute-Navarre. Leur revendication de « liberté » est à double tranchant car certains habitants, intéressés par le commerce de vin entre les deux Navarre, portent requête dès 1669 devant les États pour leur demander de lever toutes les restrictions[980] ce que ces derniers refusent. Les commerces de grain et de bétail sont aussi évocateurs. Le contexte climatique et la qualité de la récolte sont déterminants dans la volonté des États d'ouvrir ou fermer la frontière avec la Haute-Navarre. En 1709, dans une période de disette générale, les États forment une députation à Pampelune afin d'obtenir du Vice-roi « la permission de faire passer les grains necessaires pour la subsistance des habitans de ce royaume[981] ». Mais deux

[976] *Ibid.*, 1700, p. 510.
[977] *Ibid.*
[978] Ces tarifs datent de 1700 mais un exemple semblable en est donné en 1677, *Ibid.*., p. 180.
[979] *Ibid.*., 1700, p. 510-511.
[980] ADPA, C1533, 1669, p. 57 du registre des délibérations. Les États refusent de revenir sur le règlement pris l'année précédente et « les contrevenans seront incessament poursuivis en justice pour les faire condamner aux peines portées par ledit reglement à la vigilance du scindic ».
[981] *Ibid.*., 1709, p. 681.

ans plus tard, devant la médiocrité de la récolte et les difficultés alimentaires qui s'annoncent, les États décident « qu'on ne sçauroit prendre trop de précaution pour conserver le pü de froment qu'on a levé et le milloc quy pourra venir et cete precaution est à prendre principalement contre la frontière de la Haute-Navarre où la récolte a totallement manqué[982] ».



Carte 13 : Les Aldudes, une frontière ouverte ? [983]

[982] *Ibid.*., 1711, p. 725.

[983] « Mapa del Reyno de Navarra. Comprehende las Merindades de Pamplona, Estella, Tudela, Sangüesa, Olite, Ciudades, Villas, Valles y Cendeas, etc. Dedicado al Ilustrísimo Señor Don Miguel de Muzquiz... »

A partir du milieu du XVIII[e] siècle, les échanges sont plus réciproques et chaque versant pyrénéen vient au secours de l'autre en cas de besoin. En période d'abondance en Basse-Navarre, comme en 1754, l'assemblée navarraise accorde à la vallée d'Ahescoa, qui souffre, elle, de disette, la permission « d'acheter dans le canton de la Basse-Navarre, le mieu pourveu de grain, la quantité de deux mille conques de millocq[984] ». Quelques décennies plus tard, à la veille de la Révolution, alors que dans tout le royaume de France, les récoltes sont catastrophiques, les États « fixant leurs attentions sur les mesures les plus efficaces à prendre pour remédier, autant qu'il sera possible, à la disette extrême des grains qu'éprouvent les habitans » écrivent au Vice-roi « pour le prier de leur accorder leurs bons offices pour obtenir de la Haute-Navarre des secours en froment jusqu'à concurrance de trois mille conques, plus au moins selon le besoin qu'on pensera en avoir[985] ».

S'agissant du bétail, leur principale richesse, les Etats ne connaissent que leur intérêt particulier : la liberté de commercer avec l'Espagne ou d'autres provinces du royaume de France. Cette spécificité du commerce pyrénéen a été comprise par le pouvoir central dès le début du XVIII[e] siècle comme en atteste une correspondance de monsieur de Courson, intendant à Bordeaux, au contrôleur général

> C'est le principal commerce des Pyrénées. Il n'a pu être interrompu, même dans les guerres les plus vives avec l'Espagne, les habitants des frontières des deux royaumes n'ayant jamais violé le traité de lie et passerrie qui est fait depuis longtemps entre eux[986]

Le 10 mai 1712, monsieur de Barillon, intendant en Béarn et Navarre reconnait lui-même l'inanité des contrôles visant à réguler ou interdire le commerce du bétail vers l'Espagne. L'objet de sa correspondance au contrôleur général vise donc à accorder la sortie de bétail pour une foire en Espagne

> On prétend que cela n'iroit pas à plus de trois ou quatre cents têtes de boeufs, et il est certain que ces montagnards, accoutumés à ce commerce, ne se résoudroient jamais à amener leurs bestiaux dans la plaine pour les y vendre. Et je ne crois pas que, quelque rigoureuses que fussent les défenses, on pût venir à bout de les empêcher d'en mener à cette foire tous les passages sont ouverts en cette saison, il serait impossible de les garder, et vous savez combien il est difficile d'empêcher le peuple, surtout un peuple aussi farouche que les montagnards, de suivre les anciens usages. Vous n'ignorez pas non plus, qu'à quelque prix que ce soit, les habitants des montagnes de France et d'Espagne veulent conserver leur union, que jamais les guerres les plus vives n'ont pu interrompre[987]

---

[984] *Ibid.*., 1754, p. 1717.

[985] *Ibid.*., 1789, p. 2657-2658.

[986] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome troisième, 1708 à 1715 / par A. M. de Boislisle,... et P. de Brotonne,... / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...*, *op. cit.*, p. 395.

[987] *Ibid.*

Le pouvoir royal semble donc s'accoutumer d'un commerce vers l'Espagne, dont il a compris le caractère vital pour des navarrais qui en retirent, en échange, des devises ou du grain. Seules les périodes d'épizootie viennent à bout de cette tolérance avec des interdictions de vendre du bétail hors du royaume sur le modèle de l'arrêt du Conseil du 7 juin 1740. En 1745, les remontrances des États qui exigent le rétablissement du commerce des bestiaux, rencontrent certes un avis favorable de la part de l'intendant mais a contrario le véto du contrôleur général qui « attendu la mortalité des bestiaux qui règne dans plusieurs provinces du royaume et y a causé des grands maux[988] ». Le ministre demande aux États de vendre en priorité le bétail navarrais dans les provinces qui en manquent le plus.

Les relations commerciales n'empêchent pas, loin de là, les incidents entre les deux versants des Pyrénées. Les captures de troupeaux, ou pignorations, sont choses courantes ainsi que les « vexations les plus graves et voies de fait à main armée[989] ». Dans les dernières années de l'Ancien Régime, la royauté va s'efforcer de remédier aux tensions entre haut et bas-navarrais au sujet de la vallée des Aldudes au nom de l'union entre les deux familles royales. Des négociations s'amorcent entre les deux couronnes de France et d'Espagne pour redéfinir les « limites » entre leurs deux territoires. La frontière va alors prendre une dimension « nationale », avec ses bornes et ses limites, alors que les faceries sont le dernier témoignage d'une conception plus ouverte, datant d'avant 1512. Comment vont réagir les pouvoirs locaux ?

B. Le traité de 1785 et le partage des Aldudes

La détermination des frontières entre la France et l'Espagne a pris plusieurs siècles, un temps nécessaire pour définir si, oui ou non, les Pyrénées représentent « une limite géographique absolue[990] ». Le Traité des Pyrénées n'a pas réglé les questions de délimitation de la frontière et des revendications territoriales demeurent[991]. Ainsi, le redécoupage de la frontière entre Haute et Basse-Navarre occupe les esprits de la monarchie française dans le dernier tiers du XVIII[e] siècle. Le 24 août 1770, une conférence réunit le duc de Choiseul et le comte de Fuentes, ambassadeur d'Espagne, dans le but de fixer une nouvelle ligne de

[988] ADPA, C1535, 1745, p. 1496 du registre des délibérations.

[989] *Ibid.*, C 1539, 1785, p. 2482. En 1695 le vicomte d'Echaux se plaint « gros fraix et depens dommages et interets, par luy souffert par l'incursion des habitants de Vastan, Val Carlos et autres frontereins vivans sous l'obeissance du Roy d'Espagne », *Ibid.*., C 1533, p. 439.

[990] R. PLANDE, « La formation politique de la frontière des Pyrénées », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 9-3, 1938, p. 221-242.

[991] *Ibid.*, p. 237.

démarcation. Ce projet de partage est présenté à l'assemblée des États de Navarre en 1785 « comme l'unique moyen de faire tarir la source des querelles, même de scènes tragiques que la jouissance commune a constament occasionné entre les frontaliers respectifs[992] ». Dans leur réponse, les États objectent au contraire que

> si l'indivision des Aldudes a pû être un sujet de trouble, le partage absolu du Quint entrainera infailliblement une guerre perpétuelle entre les frontaliers à l'occasion des pignorations des bestiaux qui seront réciproquement exercées[993]

L'assemblée navarraise plaide pour un statu quo avec le maintien du système des faceries et la liberté de laisser paître toutes les espèces en liberté « attendus la difficulté de les faire rentrer dans les bergeries ». Aussi, devant les protestations des États, le pouvoir royal, par l'intermédiaire d'une lettre du ministre des Finances du 6 février 1786, précise

> que ces opérations n'ont d'objet que de prévenir les sujets des querelles, entre les frontaliers respectifs en suivant autant qu'il sera possible les limites des souverainetés mais que l'intention du Roy n'est aucunement de sacrifier ni les propriétés, ni les intérêts de la vallée de Cize[994]

Mais la vallée de Baïgorry continue ses protestations[995] car le projet de partage laisse les meilleurs pâturages et les forêts des Aldudes aux mains des Espagnols et interdit toute jouissance de ces terres. Les critiques s'abattent aussi sur les commissaires royaux, et en particulier sur le comte d'Ornano, qui s'apprête, d'après les États, à livrer aux Espagnols « le village d'Ondarolle, avec la riche mine qu'on trouve dans ce lieu[996] ».

Bientôt, le parlement de Navarre rejoint les États et proteste son tour de manière véhémente contre un plan de démarcation qui va à l'encontre des traités précédents

> Considérant combien les commissaires se sont écartés de cette ligne dans les opérations qu'ils ont faites dans les Aldudes et dans la vallée de Baïgorry. Que cette partie de son ressort recevroit par l'effet de la démarcation projetée un domage irréparable. Qu'une population nombreuse se verroit forcée de passer sous une domination étrangère. Que tous les habitans du village d'Ondarolle éprouveroient ce malheur dans le premier instant. Que le rapport du commissaire français est de le céder à l'Espagne. Que dans le territoire d'Ondarolle est une mine de fer abondante, que l'Espagne pourrait utiliser, moyennant une forest considérable située à portée quoique dans sa domination, et que par là nos voisins seroient enrichis de nos pertes. Que la mine d'Ondarolle appartient en propriété au Pays de Cize[997]

[992] ADPA, C1539, 1785, p. 2479 du registre des délibérations.
[993] *Ibid.*
[994] *Ibid.*., 1786, p. 2503.
[995] R. PLANDE, « La formation politique de la frontière des Pyrénées »..., *op. cit.*, p. 238.
[996] ADPA, C1539, 1786, p. 2506 du registre des délibérations.
[997] Aymard d'Arlot SAINT-SAUD, « Question de frontière franco-espagnole », *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 2, 1912, p. 217-245.

Ondarolle reste possession française comme l'illustre la carte ci-dessus réalisée en 1785 par Rigobert Bonne. Le parlement et les États se rejoignent sur le constat que, même perfectible, les faceries « suivant lesquels les bestiaux respectifs pouvoient indifféremment être conduits sur les montagnes, sans égard à la propriété, et y rester du lever jusqu'au coucher du soleil[998] » ont permis de pallier bien des inconvénients. Mais, sur le fond, ce qui choque ces deux représentants du pouvoir local est de ne pas avoir été consultés par les commissaires royaux



Carte 14 : La frontière en 1785 et le village d'Ondarolle[999]

missionnés pour fixer la ligne de démarcation. La décision finale est tout entière entre les mains de militaires, représentés par le seul comte d'Ornano, ci-devant « commissaire du roi pour fixer les limites entre les deux royaumes de France et d'Espagne » et « revêtu d'une autorité sans borne ». Le parlement s'offusque de ne pas pouvoir partager sa connaissance avec les commissaires royaux

[998] *Ibid.*

[999] Rigobert BONNE, « Guyenne, Gascogne, Bearn, Basse Navarre. »

> il pourrait être dangereux... de laisser un militaire seul disposer à son gré et par l'effet d'une volonté arbitraire de l'étendue et des bornes du Rovaume, de la propriété et de la fortune de cinquante mille François, dont il ne connaît ni les droits, ni les besoins, ni les ressources[1000]

En 1789, les rédacteurs du cahier des griefs des États poursuivent cette critique, soulignant que les commissaires désignés « n'avoient pas les qualités requises pour faire cette démarcation ». Du point de vue de l'assemblée, une qualité nécessaire est incontestablement d'être « naturel » ou « naturalisé Navarrois », ce qui n'est pas le cas des commissaires français ou espagnols. Faute de ce, toutes les opérations faites pour le règlement des limites entre la Haute et la Basse-Navarre sont donc « nulles » car « contraires à la constitution du royaume de Navarre et aux premiers principes de l'équité naturelle ».

Le projet de ligne de démarcation viole donc un principe fondateur : celui qui indique que « les rois de Navarre ne peuvent alliéner aucune partie de leur royaume, ni l'annexer ou incorporer à un autre royaume, sans le consentement des États ».

Or ces derniers n'ont jamais été consultés, pas plus que les communautés concernées car « toutes les opérations des commissaires ont été mystérieuses » avec « des erreurs de fait, bien connues, bien certaines, qui toutes tournoient au préjudice de la Basse-Navarre[1001] » : la perte du village d'Ondarolle et de la forêt d'Iraty. En relevant ces erreurs, avec d'autres qu'ils relèvent dans un tableau à destination du roi, les États se posent en gardiens légitimes de la frontière qui sépare, non seulement la Basse-Navarre de la Haute mais, plus largement, la France de l'Espagne. Les navarrais accomplissent ce service à titre gratuit pour le souverain, par fidélité avec lui, et à main nue. Car inégale est la lutte qui les oppose aux hauts-navarrais pour la défense des limites. Ces derniers ont pour eux, contrairement aux bas-navarrais, une loi qui les autorise

> à défendre leurs limites à main armée, à mettre hors de leurs limites les habitans de Baïgorry, du pays de Cize et les François, à détruire les bordes, maisons, clôtures et défrichements que lesdits François, habitans du pays de Cize et de Baïgorry, pourroient y avoir faits, sans que pour tout celà ils puissent être arrêttés, accusés ni molestés[1002]

Les bas-navarrais n'ont pas le droit de se défendre, ce qui leur interdit de répliquer aux agressions venues de l'autre versant des Pyrénées, ce que les États résument en une phrase teintée d'amertume

[1000] A. d'Arlot SAINT-SAUD, « Question de frontière franco-espagnole »..., *op. cit.*, p. 233.
[1001] ADPA, C 1540, 1789, p. 2714-2718 du registre des délibérations.
[1002] *Ibid.*, p. 2699.

> Les habitans de la Basse-Navarre ont prouvé plus d'une fois qu'ils ne redoutoient pas les armes Espagnoles. Mais ils ont toujours craint de déplaire à leurs souverains. Trop souvent punis comme aggreusseurs, lorsqu'ils n'avoient fait que repousser la force par la force, ils ont été réduits à la cruelle alternative ou de se laisser égorger par les Espagnols ou d'être traités en criminels s'ils osoient se défendre[1003]

Le sentiment de fidélité au roi et l'obéissance à ses lois n'empêche donc pas l'assemblée de constater que les bas-navarrais n'ont pas le droit de se défendre contre les agresseurs du Royaume. Car les Etats se veulent les défenseurs de l'intégrité du territoire et de l'économie pastorale, seule source de revenus capable de compenser le manque de ressources naturelles. Les échanges économiques transfrontaliers existent mais les solidarités nationales, provinciales, importent moins que la satisfaction de leurs besoins vitaux.

L'appareil législatif navarrais alimente une argumentation constamment reproduite : la frontière du royaume est gardée grâce à eux et sans aucun frais pour le souverain. Les États décrivent dans leurs délibérations tous les incidents qui opposent hauts et bas-navarrais et l'usage pour l'occasion d'armes à feu[1004] pour témoigner des tensions qui règnent sur la frontière. D'après le quatrième article de leur cahier de 1689, l'origine de ce service est à rechercher au moment de l'invasion de leur royaume par les troupes de Ferdinand II

> Ils chasserent par leurs propres forces, en ladite année 1512, le duc d'Albe, general des armées de cet usurpateur, qui estoit venu assieger Saint-Jean-de-Pied-de-Port… ils prindrent les armes estans commandés par monsieur le duc de Gramont, ils se retrancherent dans leurs montagnes, rendirent plusieurs combats et chasserent les ennemys[1005]

Au-delà de la protection de la frontière, les États veillent aussi à leurs intérêts économiques et à l'équilibre d'une économie de subsistance. Le commerce du bétail est, à ce titre, vital et seul capable de procurer « quelques soulagement à cette province désolée[1006] » qu'est la Basse-Navarre. Ceci explique pourquoi, en contrepartie de leur mission de surveillance, les États de Basse-Navarre exigent des autorités royales de pouvoir fixer eux-mêmes, en toute souveraineté, le niveau de tolérance des échanges avec la Haute-Navarre.

[1003] *Ibid..*, p. 2727-2728.

[1004] *Ibid.*, p. 318 où un fermier général fait usage de son arme contre un muletier venu de Haute-Navarre. Le cas se reproduit avec un particulier qui blesse mortellement en 1771 un voiturier espagnol, p. 2136-2137. Les États rejettent par contre la demande d'indemnisation du victomte d'Echaux pour couvrir les frais occasionnés par une incursion espagnole dans les Aldudes en 1695. *Ibid..*, p. 439.

[1005] *Ibid.*, p. 358-359.

[1006] *Ibid.*, p. 2551.

C. Le remplacement des jointes par une commission intermédiaire

Les États sont donc largement mis à contribution financièrement par la monarchie durant le XVIII[e] siècle. Ils doivent également faire face à une intrusion de l'intendant dans un de leurs droits fondamentaux : celui de s'assembler entre deux séances plénières. Connus sous le nom de « jointes », des réunions extraordinaires des États pouvaient se dérouler sur réquisition du syndic et en dehors de toute autorisation royale. Une des réclamations des États est de pouvoir réunir deux jointes générales par an « conformement le privilege quy leur est despuis tout temps attribué pour metre ordre aux nouveautés quy peuvent arriver au present royaume[1007] ».

Même si leur pouvoir réglementaire est limité par les États, elles constituent un moment de discussion important car le motif de leur convocation est très large. Nous retrouvons une jointe au moment de la mort de Louis XIV, afin de rédiger un courrier au duc d'Orléans, au nouveau souverain et au duc de Gramont. Plusieurs sujets différents peuvent être abordés dans une même séance, ainsi en 1743 où les membres présents débattent à la fois de l'affaire des eaux et forêts et du choix de leur nouvel agent à Paris[1008]. La retranscription des jointes n'est pas systématique avant 1705, une date à laquelle les États déplorent que « les délibérations se couchent avec ce désordre qu'elles ne sont jamais signées de personne […] à l'avenir les délibérations des jointes seront couchées sur un registre bien relié et signé par tous ceux quy se trouveront à la jointe[1009] ».

Le commissaire du roi ne joue aucun rôle actif pendant les jointes contrairement à l'intendant qui peut, lui, profiter d'une séance pour communiquer avec l'assemblée et y relayer les décisions du pouvoir royal. C'est le cas en 1717 et en 1720, où on le voit indiquer à l'assemblée les vœux du Régent concernant la nomination d'un nouveau syndic. Cette forme de contrôle fonctionne jusqu'à ce que le pouvoir central décide de supprimer ces séances extraordinaires en 1772. Sont-elles encore fonctionnelles à cette date-là ? On pourrait en douter à lire les propos du syndic qui juge en 1757 que « les affaires qui surviennent hors le tems de la tenue des États l'obligeant à requérir à la convocation de la

[1007] *Ibid.*., 1669, p. 60.

[1008] *Ibid.*., 1743, p. 1458-1459.

[1009] *Ibid.*., 1705, p. 594. Un litige est également tranché en 1735 sur le fait de savoir qui doit exactement rédiger le registre des jointes générales : le secrétaire des États ou bien, comme le veut l'usage, celui de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port ? *Ibid.*., 1736, p. 1221.

jointe généralle, il arrive quelque fois que cette assemblée n'est pas assez nombreuses pour en délibérer, ce qui en retarde l'expédition[1010] ».

L'arrêt du Conseil du 29 mai 1772 apporte un élément de réponse de la part du pouvoir royal en mettant un terme à une particularité navarraise. Dans les autres pays d'États, la continuité du travail de l'assemblée est assurée soit par une commission intermédiaire, c'est le cas de la Bretagne, en Bourgogne avec la « chambre des élus » alors que le Languedoc n'est doté d'aucune instance de ce genre[1011]. Aussi l'arrêt mentionne-t-il que l'usage de s'assembler en jointes « sans y être autorisé par Sa Majesté […] n'est pas moins contraire à celui qui s'observe en Béarn et dans les autres pays d'États, qu'aux principes de l'administration ». L'intendant D'Aine entérine la demande royale en obligeant les États à la retranscrire. Désormais l'assemblée navarraise, à l'instar de ce qui se pratique en Béarn[1012], nommera une « commission ou abrégé d'État, composée de neuf membres des États dont trois de chaque ordres[1013] ». L'abrégé sera assemblé « pour les affaires pressantes et imprévues qui surviendront dans l'intervalle des sessions[1014] » mais avec des pouvoirs limités : il ne peut, en aucun cas, délibérer sur des questions financières sans mandat de l'assemblée.

Mais, au-delà de ces apparences, l'assemblée ne peut se résigner à perdre ce qu'elle considère toujours en 1789 comme un élément de « la constitution du Royaume ». Dans leur cahier des griefs au roi, les commissaires des États reproche à l'abrégé de n'être, du fait de sa moindre représentativité, qu'une « imparfaite image » des jointes. Mais surtout, la présence obligatoire de l'intendant heurte les États car « elle gène les suffrages, blesse encore le droit de la Navarre, en ce qu'elle la soumet à l'autorité d'un administrateur qui n'est pas Navarrois[1015] ».

[1010] *Ibid.*., 1757, p. 1781.

[1011] S. DURAND, A. JOUANNA, É. PÉLAQUIER, J.-P. DONNADIEU et H. MICHEL, *Des États dans l'État...*, *op. cit.*, p. 147 ; J. QUÉNIART, « Les États de Bretagne au carrefour des pouvoirs »..., *op. cit.*, p. 10 ; J. SWANN, « Les États généraux de Bourgogne »..., *op. cit.*, p. 40.

[1012] L. CADIER, *op. cit.*, p. 281. Au XVème siècle, L'Abrégé des États n'est réuni que par la volonté de la reine ou de son lieutenant. Deux siècles tard, les syndics doivent toujours demander, contrairement à la Basse-Navarre, l'avis et le consentement du roi, pour réunir l'abrégé afin de délibérer sur les affaires du pays.

[1013] ADPA, C1537, 1772, p. 2155-2156 du registre des délibérations.

[1014] *Règlements domestiques des États de Navarre*..., *op. cit.* Articles 12, 13 et 14 de la rubrique « Travail des États ».

[1015] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. 221-225 et 299-300.

D. La fermeture de l'atelier de monnaie de Saint-Palais

Alors que de nouvelles espèces avaient été créées dans toutes les provinces du royaume à la suite de la grande réforme de 1640, elles ne sont apparues en Béarn et en Basse-Navarre qu'après plusieurs années de retard avec à l'appui d'importantes dérogations au droit commun du royaume. La Cour des Monnaies de Paris a essayé à deux reprises, 1654[1016] et 1661[1017], d'obtenir du roi la fermeture des ateliers de Saint-Palais, Morlaas et Pau. Les exploitants de ces derniers n'ont ainsi pas tenu compte de l'arrêt du 30 juin 1654[1018], au motif que leur seul interlocuteur devait être la Chambre des comptes de Pau et non la Cour de Monnaies de Paris.

Ces tentatives réussirent en 1662 lorsque Colbert, en modifiant l'organisation monétaire de la France[1019], supprime ces trois ateliers. Le nouveau fermier général des monnaies de France, Denis Génisseau, entend bien, alors, mettre fin au régime d'exception qui a prévalu jusque-là pour le Béarn et la Basse-Navarre et, tandis que ceux-ci laissent leurs ateliers en activité sous la conduite des fermiers et commis locaux, il dépêche sur place un de ses représentants, nommé Moncheny, afin de leur en signifier la fermeture définitive[1020]. Arrivé à Pau, celui-ci constate le refus de tous les officiers ministériels béarnais de lui donner acte de sa requête de fermeture, il doit se contenter de notifier que le bail des monnaies de Navarre et Béarn sera désormais délivré par le Conseil du roi. Cette décision est acceptée par la Monnaie de Bayonne mais refusée par celle de Pau. L'épreuve de force devient donc inévitable entre Génisseau, fort de l'appui du Conseil et de Colbert, et les populations de Navarre et de Béarn soutenues par les institutions locales. Du point de vue de ces dernières, toute décision venue de Versailles doit rencontrer l'assentiment de la Cour des Monnaies de Pau (qui offre toujours sa protection constante aux commis, monnayeurs des trois ateliers).

[1016] Fernand ARBEZ et Christian CHARLET, « Fermeture et réouverture des monnaies de Navarre et Béarn en 1662-1663 », *Revue numismatique*, 6-152, 1997, p. 223-264. Suite à l'apparition d'un nouveau procédé de fabrication (le moulin en lieu et place du marteau) les ateliers de Bayonne, Saint-Palais et Pau eurent le plus grand mal à fabriquer des pièces de qualité d'où les menaces récurrentes de fermeture des ateliers par la Cour des Monnaies.

[1017] *Ibid.*, p. 227. La Cour rend un arrêt le 17 mars 1661 qui ordonne la fermeture immédiate des trois ateliers, arrêt dont l'exécution fut si lente que les dits ateliers ont continué de battre monnaie en 1661 et 1662.

[1018] Qui interdit la fabrication des pièces de 60 sols à Bayonne et demande au roi de prononcer la même interdiction envers les monnaies de Navarre et Béarn

[1019] Le royaume ne devait plus compter que six ateliers à Paris, Rouen, Lyon, Rennes et Aix-en-Provence.

[1020] F. ARBEZ et C. CHARLET, « Fermeture et réouverture des monnaies de Navarre et Béarn en 1662-1663 »..., *op. cit.*, p. 256. L'arrêt du parlement de Navarre du 12 janvier 1663 nous renseigne sur les péripéties de Moncheny.

Outre l'insubordination, les griefs à l'encontre des monnaies de Navarre et Béarn se concentrent sur les nombreux défauts de fabrication de poids et de titres. En vertu de ces griefs, le Conseil prononce un arrêt, le 23 novembre 1662, dans lequel il ordonne la fermeture immédiate des trois hôtels de monnaie, le démontage et la mise sous scellé de tout appareil de fabrication et la promulgation immédiate à tous les procureurs généraux du parlement de Navarre et de la chambre des comptes de Pau avec menace, en cas de non-exécution d'en répondre en leur nom propre.

Génisseau envoie l'huissier au bureau des finances de l'intendance de Guyenne à Pau muni de documents officiels, dont l'arrêt du Conseil du 23 novembre et deux lettres de cachet, demandant de tenir la main à l'exécution de celui-ci. Les protestations locales sont d'abord l'œuvre de personnages institutionnels : des officiers des Monnaies de Navarre et Béarn pressent le Premier président du parlement de déroger à l'arrêt du Conseil. Puis l'huissier est informé qu'il est menacé physiquement par des bandes armées, hostiles à son projet de fermeture des hôtels de Monnaies, et que sa sécurité n'est plus assurée. Il est obligé de quitter Pau pour Bayonne[1021].

C'est donc une véritable rébellion que l'huissier a dû affronter à Pau mais s'agit-il d'un soulèvement populaire spontané, ou bien orchestré par les représentants provinciaux du roi ? Dans tous les cas, la riposte ne pouvant se dérouler uniquement sur le terrain des « émotions », les élites locales s'activent pour trouver des arguments juridiques afin de convaincre Louis XIV de maintenir ouverts les hôtels de Monnaies de Béarn et Navarre. Le parlement de Navarre rend dont un arrêt, le 12 janvier 1663, sur la requête des syndics de Béarn, indiquant qu'ils s'opposent, et s'opposeront à la volonté de l'huissier dépêché par Génisseau qui n'est qu'un « étranger[1022] ». Le parlement prépare également une supplique à l'égard de Louis XIV afin de rétablir la vérité sur les évènements[1023]. Dans son argumentaire, il souligne que les monnaies sont les marques les plus anciennes de la souveraineté de Béarn et de la couronne de Navarre. Lors de l'Union, le roi a maintenu les fors et coutumes qui permettent aux habitants de changer les monnaies étrangères qu'ils acquièrent par le commerce. Le produit des ressources des Monnaies de Navarre et Béarn

[1021] *Ibid.*, p. 254. ADPA, C 1232.

[1022] *Ibid.*, p. 256. ADPA, C 1241.

[1023] *Ibid.*, p. 258 ; *Copie des suppliques du parlement de Navarre à M. de Guénégaud, secrétaire des commandements du roi, au sujet de la suppression des Monnaies de Navarre et de Béarn. Lettres du cardinal Fleury, du duc de Gramont et de la maréchale de Gramont, adressées aux syndics généraux sur la même affaire*, Pau, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 1663.

est utilisé pour payer les charges du pays : comment s'en acquitter si ces établissements sont supprimés ? Les pays de Navarre et Béarn s'en trouveraient ruinés du même coup.

Cette supplique au roi cherche donc à conserver leurs ateliers monétaires, afin d'y frapper des pièces au titre de France, mais selon les règles et usages locaux et in fine à perpétuer l'exception dont ils ont bénéficié jusqu'alors. Pour en accentuer encore la portée, et s'opposer le plus efficacement possible aux visées de Colbert, les Navarro-Béarnais vont compter sur leurs alliés à la Cour. Ils produisent ainsi une lettre d'accompagnement à l'intention du ministre Guénégaud[1024], de la part du chancelier Séguier, chancelier de France et de leur allié traditionnel, le duc de Gramont. Les Navarro-Béarnais ont ainsi démontré leur capacité à reprendre en main le soulèvement local, le traduire en termes juridiques par un arrêt du parlement de Navarre, puis essayer de convaincre le roi grâce à l'intervention de personnages bien en Cour.

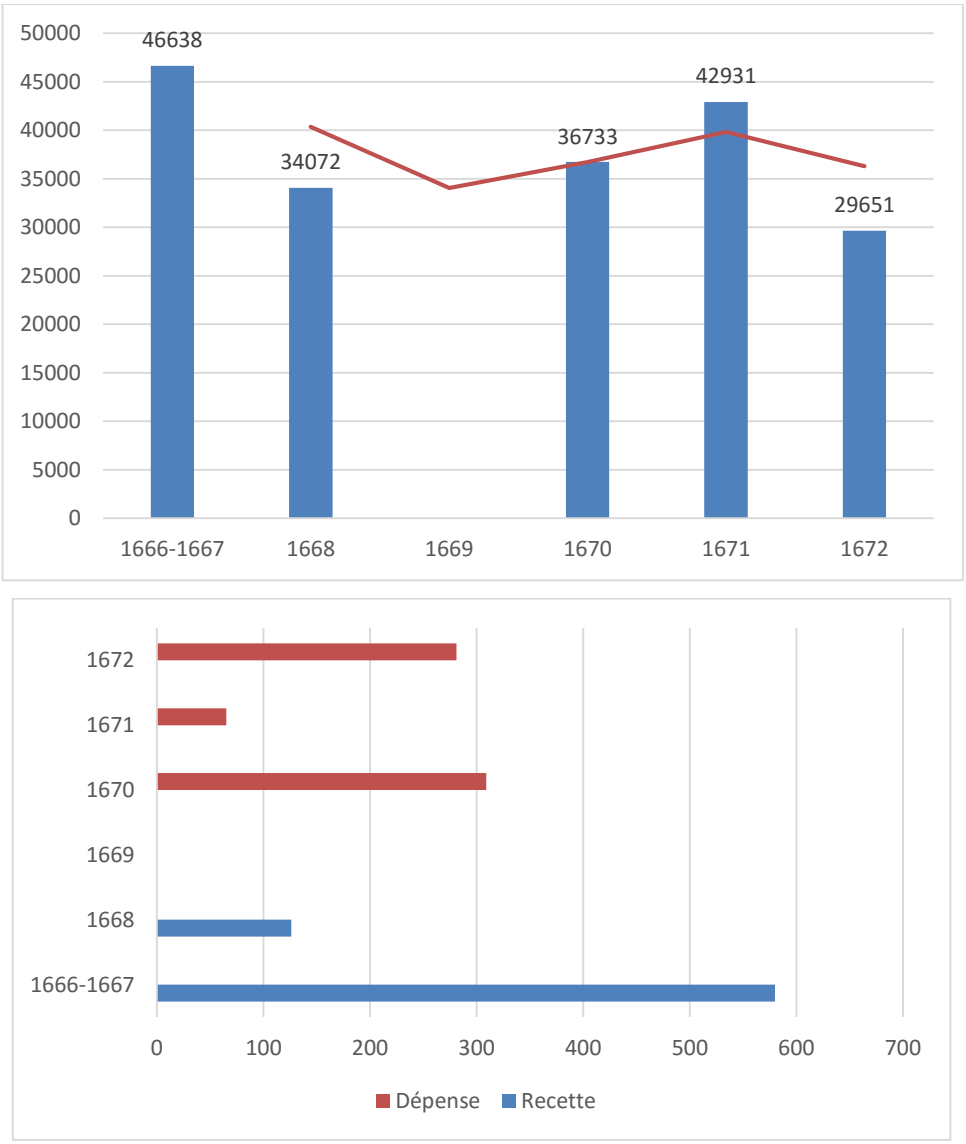
A la suite de ces différentes intercessions, le Conseil du roi rend une décision le 10 mars 1663 et elle est favorable aux aspirations Navarro-Béarnaises. Dans son arrêt[1025], le Conseil fait sien les doléances des gens de Navarre et Béarn (ancienneté des Monnaies de Navarre et Béarn, ruine potentielle des pays concernés en cas de disparition des ateliers) et décide en conséquence la réouverture de la Monnaie de Pau. Le jugement royal est équilibré : il laisse la possibilité de fabriquer une monnaie (l'atelier de Pau vient en supplément des six ateliers du royaume) mais sous l'autorité de Génisseau, aux clauses et conditions du bail de celui-ci, qui fera battre monnaie aux coins et armes du roi.

Des questions subsistent toutefois en ce qui concerne les motifs des espèces. En effet, dans leur supplique, les Navarro-Béarnais soulignent que dans leurs pays respectifs, les pièces royales sont frappées, depuis l'avènement d'Henri IV, au coin et armes du roi mais avec un supplément rappelant sa qualité spécifique de roi de Navarre et seigneur du Béarn (suivant que la pièce a été frappée à Saint-Palais ou à Pau). Cette mention sur la monnaie est la suite logique de celle qui fait apparaitre sur tous les documents officiels « roi de Navarre » à côté de « roi de France ». Or, l'arrêt du Conseil ne comporte aucune mention dérogatoire à ce sujet. Tout laisse donc à penser que, dorénavant, les monnaies frappées à Pau et à Saint-

[1024] *Copie des suppliques du parlement de Navarre à M. de Guénégaud, secrétaire des commandements du roi, au sujet de la suppression des Monnaies de Navarre et de Béarn. Lettres du cardinal Fleury, du duc de Gramont et de la maréchale de Gramont, adressées aux syndics généraux sur la même affaire..., op. cit.* ; F. ARBEZ et C. CHARLET, « Fermeture et réouverture des monnaies de Navarre et Béarn en 1662-1663 »..., *op. cit.*, p. 258.

[1025] *Copie des suppliques du parlement de Navarre à M. de Guénégaud, secrétaire des commandements du roi, au sujet de la suppression des Monnaies de Navarre et de Béarn. Lettres du cardinal Fleury, du duc de Gramont et de la maréchale de Gramont, adressées aux syndics généraux sur la même affaire..., op. cit.*, p. 258-259.

Palais ne comporteront plus que les armes de France. Contre toute attente, le tailleur général des Monnaies de Paris, est contraint, par le Conseil, de fournir le matériel nécessaire à la fabrication de pièces aux armes de France, Navarre et Béarn.



Graphique 31 : Production de pièces de 60 louis de l'atelier de Saint-Palais[1026]

Cette victoire symbolique cache mal néanmoins la suppression de l'affermage local, la soumission à l'autorité du Conseil, le respect des poids des espèces et donc l'alignement progressif avec les lois et règlements du Royaume. L'arrêt du Conseil signe également la fin de l'atelier de Morlaàs, ce qui n'est pas sans déplaire aux Palois à qui il faisait concurrence.

[1026] Fernand ARBEZ, « Régie générale des monnaies de France de 1666 à 1672 », *Revue numismatique*, 6-151, 1996, p. 285-306.

L'ouverture de l'atelier de Saint-Palais est hélas brève. Nous savons qu'il a fonctionné à partir de sa réouverture officielle en 1664, jusqu'en 1672. Pendant toute cette période l'atelier produit uniquement des pièces de 60 louis, suivant la cadence représentée dans le graphique 31, grâce aux données fournies par Fernand Arbez.

La production de pièces à Saint-Palais est encouragée en 1666 par le pouvoir royal qui, le 28 janvier de cette année, révoque le bail fait à Génisseau et nomme en lieu et place Claude Thomas qui reçoit comme instruction de « faire travailler les monnaies de Paris, Rouen, Rennes, Nantes, Bayonne, Lyon, Montpellier, Aix, Pau et telles autres qu'il jugera à propos, dans lesquelles il établira les commis nécessaires[1027] ». Mais la production de la monnaie de Saint-Palais devient vite faible ce qui rend son exploitation déficitaire, alors même que la qualité de la fabrication des pièces est mise en doute. Autant d'éléments qui incitent Vincent Fortier, fermier général à la place de Claude Thomas, à fermer l'atelier en 1672.

Les États de Basse-Navarre protestent contre cette fermeture dans le quatrième article de leur cahier de 1673

> demandant ordonner au sieur Fortier, fermier general des monnoyes de France et à ses commis, de faire travailler incessament la monnoye de Navarre et de convertir aux coins et armes de Sa Majesté toutes les especes et matieres d'or et d'argent quy seront portés au change d'icelle et ce, conformement à l'arrest du conseil d'Estat du 20ème novembre … Ordonner aussy que ladite monnoye de Navarre sera incessament ouverte et, qu'à l'advenir, il ne sera pas loisible aux fermiers d'y faire cesser le travail pour quel pretexte que ce soit[1028]

La supplique des États est reproduite à l'identique l'année suivante, dans le quatrième article du cahier de 1674, dans le douzième de celui de 1675[1029]. A chaque fois, le lieutenant général promet d'intercéder envers le roi afin de procéder à la réouverture de la Monnaie de Saint-Palais. Devant l'insuccès des demandes précédentes, l'assemblée change de ton dans la délibération suivante en soulignant

> que la monnoye de Saint-Palais est la seule marque de royauté qui reste à la Navarre et un de ses plus considérables privileges. Que l'on peut dire neantmoins à present que c'est un bien sans fruit, estant vray que depuis plusieurs années ladite monnoye chaume[1030]

Elle propose également d'affermer, avec l'autorisation du roi, le dit établissement auprès du sieur de Joanné, fermier général des foraines de Guyenne, pour la somme de mille

[1027] *Ibid.*, p. 287.
[1028] ADPA C1533, 20 août 1673, p. 114 du registre des délibérations.
[1029] *Ibid.*, 21 juillet 1674, p. 126 du registre des délibérations et 23 août 1675, p. 144.
[1030] *Ibid.*, 12 octobre 1678, p. 187

cinq cent livres « laquelle somme luy sera payée la moitié incontinant après que ladite monnoye aura commancé de travailler et l'autre moitié un an après, sans qu'il puisse pretendre rien sur lesdits Estats ». Le même sieur Joanné devra obtenir une déclaration de Sa Majesté afin « qu'à l'advenir ladite monnoye de Navarre se sera pas comprinse dans les beaux à ferme des monnoyes de France et de Bearn, ainsi qu'elle sera affermée séparément[1031] ».

Un an après, constat est fait par l'assemblée que « l'effort de cette délibération ne s'en est pas ensuivie » principalement pour cause d'un financement trop faible : au lieu de cinq cent livres versables immédiatement pour la réouverture de l'atelier de Saint-Palais, les États délibèrent donc de doubler cette avance. Ils assortissent leur délibération de plusieurs justifications, dont la principale est la raison d'État : si la monnaie de Saint-Palais ne fonctionne plus, le roi de France n'a plus de marque de royauté en Navarre et risque ainsi d'abandonner « tous ses droits au roy d'Espagne, usurpateur de la Haute-Navarre, qui fait travailler celle de Pampelonne, à ses coins et armes ». La réouverture de l'atelier serait également un signe envoyé aux « Hauts-Navarroins, qui le regardent comme leur prince naturel et legitime ». La pénurie de numéraire en Basse-Navarre est également invoquée pour des sujets « fort embarrassés dans leur commerce journalier » qui aussi

> n'ont pas d'autre monnoye pour payer les charges ordinaires et extraordinaires de leurs donnation et cependant le tresorier de Navarre leur fait refus de recevoir le payement et autres monnoyes qu'en celle de France […] n'aiant point la faculté d'aller prendre l'eschange de leurs especes dans l'hostel de la monnoye de Saint-Palais […]ils sont obligés de sortir hors du royaume pour aller vingt lieux loin pour la conversion de leurs matieres, en quoi il y a une perte considerable pour eux, à raison de faux frais fort grands qui leur convient faire[1032]

Mais rien ne semble pouvoir relancer la production de pièces en Basse-Navarre : en 1687, les États sont obligés de se prémunir contre un démontage en règle des installations de l'hôtel de Saint-Palais, au motif de remplacer des pièces défectueuses à celui de Bayonne, mais surtout d'après l'assemblée

> pour prévenir les instances des Estats au roy touchant l'ouverture de la monnoye de Saint-Palais dont le cayer est chargé et en oster aux habitants la pensée[1033]

[1031] *Ibid.*

[1032] *Ibid..*, 23 juin 1679, p. 206-207. Voir aussi le siezième article du cahier de la même année 1679 « concernant l'ouverture de la monnaie de Saint-Palais ».

[1033] *Ibid..*, 11 novembre 1687, p. 325.

Et les bas-navarrais de souligner que, tant qu'à utiliser des outils existants, autant se servir de ceux de la monnaie de Morlaas « dont l'hostel tombe par terre sans que despuis plus de quarante ans en ça on se soit advisé d'en demander l'ouverture, le Bearn s'estant contenté de voir travailler celle de Pau » alors que celui de Saint-Palais est toujours « mesnagé et entretenu en bon estat ». L'agent des États est alors dépêché au Conseil avec les documents nécessaires pour plaider la cause navarraise. Mais ce moyen d'action reflète, lui aussi, l'affaiblissement progressif de la capacité des États à promouvoir la réouverture de l'atelier. En effet leur délibération suivante est consacrée à la rationalisation du travail de l'agent des États, l'invitant à traiter à la Cour plusieurs affaires en une afin d' « esviter les deputations en la Cour qui, par leurs frais, accablent le royaume[1034] ».

Il ne reste donc plus à l'assemblée qu'à adresser des suppliques au roi de France par l'intermédiaire du cahier, comme en témoigne le douzième article de cette même année 1687. Long et dense, il légitime le fonctionnement d'une monnaie à Saint-Palais « ville propre et plus pourveue que toutes celles du royaume de France si on en excepte celle de Paris », un établissement qui génère « l'abondance » monétaire et l'attractivité économique dont les signes sont « le passage des troupes des garnisons de Saint-Jean et de Navarreins » ou les « negotiens et d'autres gens d'Espagne et de la Navarre » si nombreux à se déplacer quotidiennement à Saint-Jean « qu'ils surpassoient en nombre ceux de la ville[1035] ». De tels arguments, certainement exagérés concernant les flux économiques, renforcent la volonté des États à réclamer le maintien en condition opérationnelle de l'atelier, donc l'arrêt de son démantèlement par la monnaie de Bayonne[1036].

Après avoir épuisé, sans succès, toutes les voies de recours, au moment où les États rédigent leur cahier des griefs avant la réunion des États généraux, que peuvent-ils constater si ce n'est que

> La fabrication de la monnoye est un des principaux attributs de la souveraineté. Un royaume, où il ne se fabrique point de monnoye, qui n'en a d'autre que celle qu'il reçoit d'un autre royaume, n'est point, à vrai dire, un royaume, c'est un pays soumis au royaume dont il reçoit la monnoye[1037]

[1034] *Ibid.*

[1035] *Ibid.*, p 330.

[1036] Les États avaient déjà plaidé pour le maintien en fonctionnement de l'atelier dans le premier tiers du XVIIème siècle comme en témoigne une requête, datée de 1634 et inventoriée en 1718, présentée au duc de Gramont se plaignant que la monnaie de Saint-Palais est inactive depuis trois ans « et que les officiers enlevoient la plate hors du royaume ». *Ibid.*., p. 1269.

[1037] *Ibid.*, p. 2711.

La fermeture de l'hôtel de la monnaie de Saint-Palais est le signe le plus tangible que la relative autonomie monétaire dont jouissait la Basse-Navarre a vécu et que son intégration politique dans la monarchie française est irréversible. La politique royale, après une tentative de fermeture pure et simple en 1662 qui s'est soldée par un quasi soulèvement populaire, est devenue plus pragmatique : elle a consisté à laisser la production de numéraire se tarir d'elle-même, jusqu'à mettre les États devant l'évidence de l'impossibilité d'une réouverture, tout en regrettant, par la voix du subdélégué général en Béarn, la disparition de l'un « des derniers vestiges de l'ancienne souveraineté du royaume de Navarre[1038] ».

[1038] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,...., op. cit.,* p. 363.

Conclusion

Les États vivent leurs derniers instants en 1789, en étroite liaison avec les évènements parisiens. Tout commence au moment de la convocation des États généraux par Louis XVI. Des instructions royales sont envoyées aux gouverneurs de toutes les provinces sur le modèle de la dernière convocation de 1614. La Basse-Navarre fait certes l'objet d'un règlement particulier, signé par le roi le 19 février 1789, mais le mode de convocation, par sénéchaussée, est celui adopté dans toutes les provinces du royaume. De même, le pouvoir royal choisit de convoquer les futurs députés navarrais en confondant les deux premiers ordres (sur le modèle des États de Béarn) et en l'adressant au sénéchal de Navarre, sans consulter les États. Un tel choix ne peut que heurter la sensibilité de l'assemblée.

Dès l'ouverture de la session de mars 1789, l'assemblée nomme une commission pour se pencher sur la régularité de la convocation royale et protester sur le fonds et la forme de celle-ci. Le 27 mars, la commission rend ses travaux devant les États et argumente longuement

> 1° La lettre de convocation est adressée au sénéchal de Navarre ou à son lieutenant. C'est devant eux que Sa Majesté veut que tous les habitans de la Navarre soient assemblés.
> Or la constitution du royaume de Navarre est que les États généraux peuvent seuls délibérer sur tout ce qui touche l'intérêt général dudit royaume.
> […] 2° La lettre de convocation mande et enjoint au sénéchal d'assembler tous les habitans de la Navarre, pour élire les députés aux États généraux du royaume de France. Le règlement annexé à la lettre dit aussi très impérativement que, dans cette assemblée, devant le sénéchal ou son lieutenant, il sera procédé à l'élection des députés.
> La lettre et le règlement supposent donc que la Navarre est obligée d'envoyer des députés aux États généraux du royaume de France et qu'elle ne peut pas s'en dispenser.
> 3° il est dit dans la lettre de convocation que les députés de la Navarre seront munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le bien de l'État, la réforme des abus, et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration.
> Cette lettre condamne donc la Navarre à être imposée par les États généraux de France, à recevoir la loy des États généraux de France pour la réforme des abus de son régime intérieur et pour les parties de son administration.
> Or la Navarre n'a jamais connu d'autre puissance législative, d'autre corps réformateur et administrateur que ses propres États généraux[1039].

Les États proclament solennellement l'autonomie de leur royaume bien différent des autres provinces du royaume de France. Des remontrances sont rédigées officiellement en ce sens, le 4 avril[1040], signées par les principaux dignitaires des trois ordres des États : l'évêque de Bayonne, Etienne Joseph Pacée de Villevielle, le prêtre major de Saint-Jean-Pied-de-Port ; les marquis de Logras et d'Esquille, ainsi que Polverel pour la noblesse ; les

[1039] ADPA, C1540, 1789, p. 2609-2610 du registre des délibérations.
[1040] *Ibid.*, p. 2622.

députés du tiers état Fargues, Martiches et Bayhaut. Les protestations des États sont de courte durée car, un règlement royal daté du 1er avril et parvenu en Navarre le 7, revient sur la précédente lettre de convocation

> Le Roy instruit postérieurement à l'envoy fait au sénéchal de Navarre, des lettres de convocation aux États généraux de France, que cette forme blessoit la constitution de la Navarre, Sa Majesté révoque et annulle lesdites lettres et accorde aux États généraux de Navarre la même justice qu'elle vient d'accorder tout récemment à ceux du Béarn pour cet objet[1041]

La satisfaction est complète du côté de l'assemblée des États qui estime qu'elle a obtenu satisfaction et décide d'écrire au roi pour lui donner « un témoignage de leur vive reconnoissance[1042] ». Quelques jours après l'assemblée se sépare sans rien avoir obtenu d'autre et le 5 mai 1789, les États généraux du royaume de France se réunissent à Versailles sans qu'aucun Navarrais ne soit présent pour y assister.

Les représentants des États préfèrent se consacrer à leur grand dessein : la constitution d'un cahier des griefs, véritable manifeste pour la spécificité de la Navarre. Ses rédacteurs déclarent que le jour où la France aura une bonne constitution, les deux royaumes seront unis à jamais

> Quand la France aura établi ou recouvré une constitution aussi bonne ou meilleure que celle de la Navarre, il est vraisemblable que la Navarre dézirera d'être unie et incorporée au royaume de France. Ces deux royaumes ont toujours été amis, même avant d'être sous la domination des mêmes princes. Ils doivent l'être bien plus, depuis que le nom d'Henry IV est devenu le signal de raliement entr'eux. Mais [tant] que la France n'aura pas de constitution, tant qu'il sera incertain si elle en aura une bonne, la Navarre pour conserver la sienne doit dézirer de n'être pas unie à la France[1043].

La constitution de la Basse-Navarre est si satisfaisante aux yeux des États qu'ils proposent au roi de France de l'adopter pour tout le royaume… Le rapport final de la commission du cahier des griefs, synthèse ultime des revendications des États, devient le « Tableau général de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France[1044] », présenté aux États lors de leur deuxième session de 1789 qui s'ouvre en juin.

[1041] *Ibid.*, p. 2624-2625.

[1042] *Ibid.*

[1043] *Ibid.*, p. 2705-2706.

[1044] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.* ; A. DESTREE, *La Basse Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution..., op. cit.*, p. 383-385.

Une session dans laquelle « ils n'ont rien appris ni rien oublié[1045] » car les doléances y sont nombreuses et contradictoires avec en arrière-plan une tentative de « réaction nobiliaire[1046] ». Noblesse et clergé de base-Navarre n'acceptent, en effet, de donner au tiers état une « représentation égale » que pour la députation aux États généraux de France alors que la noblesse labourdine fait parvenir une circulaire à l'assemblée « demandant l'abolition des privilèges et invitant le peuple à l'union[1047] ». De leur côté, les députés du tiers, par la voix de leurs représentants de La Bastide Clairence, témoignent de leur volonté d'adhérer aux décrets de la nouvelle Assemblée Nationale. Mais rien ne semble vouloir détourner les États de leur défense des antiques privilèges comme l'éclaire le débat avec le commissaire du roi, le marquis de Lons, le 18 juin. Ce dernier fait savoir à l'assemblée que

> Sa Majesté me charge de vous déclarer que son intention sera toujours de maintenir la Navarre dans la jouissance des privilèges qui lui sont assurés par l'édit d'union et par les actes subséquents, en ce qui ne sera pas contraire au bien général du royaume[1048]

Les États ne retiennent de cette déclaration que la formule terminale qu'ils interprètent comme « dangereuse et capable d'exposer la Navarre à l'anéantissement de ses privilèges[1049] ». L'assemblée décide alors de procéder à l'élection des quatre députés qu'elle compte envoyer, non pas aux États généraux de Versailles, mais « vers le roi[1050] » suivant le modèle classique de la députation pour l'échange des serments. Les membres de cette députation reçoivent un pouvoir limité, ils ne pourront délibérer en matières fiscales, administratives ou législatives car « La Navarre n'est point province du royaume de France. C'est un royaume à part, soumis au Roy de France mais distinct et indépendant du royaume de France[1051] ». La députation est composée de l'évêque de Bayonne, Etienne de Villevielle, de Joachim de Logras, marquis d'Olhonce des députés de Garris et de Saint-Jean-Pied-de-Port (les sieurs Vivié et Franchistéguy). A ces quatre membres, il faut ajouter un secrétaire, un huissier et un avocat en la personne de Polverel. Tous partent pour Versailles en gardant le contact avec une commission permanente de correspondance qui s'installe à Larceveau.

[1045] G. Em MORBIEU, *Le royaume de Navarre et la Révolution Française : la résistance au roi, son abstention à l'assemblée nationale*, G. Lescher-Moutoné, 1911.

[1046] J. P. BARRAQUE, V. LAMAZOU-DUPLAN et Christian DESPLAT, « Entre royaume et fiction : le royaume de Navarre en 1789 », *in Minorités juives, pouvoirs, littérature politique en péninsule ibérique, France et Italie au Moyen Âge: études offertes à Béatrice Leroy*, Atlantica, 2006, p. 401.

[1047] ADPA, C 1613.

[1048] ADPA, C 1540, 1789, p. 2647 du registre des délibérations.

[1049] *Ibid.*

[1050] G.E. MORBIEU, *Le Royaume de Navarre et la Revolution Française..., op. cit.*, p. 19.

[1051] ADPA, C1540, 1789, p. 2607 du registre des délibérations.

A leur arrivée, les députés ne peuvent masquer la stupéfaction qui les étreint alors même que les évènements se sont accélérés. Le 27 juin les trois ordres ont pris le nom d'Assemblée Nationale, Necker est renvoyé, le signal de l'exil a sonné pour certains nobles. Les députés missionnés comprennent très vite qu'il leur faut informer la commission permanente de ces bouleversements[1052]. Les nouvelles des évènements parisiens vont parvenir en Navarre par le biais d'échanges épistolaires et d'abonnements aux journaux « Le Point du jour » et le « Bulletin de l'Assemblée Nationale » (qui deviendra « Le moniteur »). Laissons la plume à monsieur de Logras dans une lettre du 4 août 1789

> J'eus l'honneur de vous rendre compte à mon arrivée à Versailles des évènements extraordinaires qui venoient de se passer dans la capitale[1053]

Mais, passé l'étonnement, les députés Navarrais choisissent de ne pas se détourner de leur mission première

> Depuis lors, nous nous sommes assemblés plusieurs fois pour conférer sur le parti qu'il convenoit de prendre relativement à la situation des affaires, nous avons pensé unanimement qu'il étoit de la prudence de différer à remettre nos pouvoirs à l'assemblée nationale, et que pour suivre exactement le mandat que nous avions reçu de nos commettants, nous devions nous occuper d'abord de notre mission vers le Roy[1054]

Alors que les évènements se précipitent, les députés navarrais choisissent d'attendre et de différer leur participation à l'Assemblée Nationale, se considérant comme étrangers aux évènements qui s'y déroulent, notamment l'abolition du vote par corps au profit de la règle majoritaire

> Messieurs, c'est un principe établi dans l'Assemblée Nationale que, quels que soient les privilèges des différents pays qui y ont envoyé des députés, ces députés ont renoncé à tout privilège dès l'instant où ils ont pris séance et que leur présence seule, malgré les protestations qu'ils pourroient faire (et qui ne sont pas reçues) est un acquiescement à tout ce qui pourroit être déterminé par l'Assemblée. Il a encore été arrêté que dans toutes sortes de matières la délibération sera formée par la majorité d'une seule voix, c'est-à-dire en supposant l'Assemblée complète, 601 voix feraient la loi contre 599. […] Si nous nous présenter à l'Assemblée, elle nous admettra provisoirement avec voix consultative mais à la charge de faire rectifier nos pouvoirs et de faire supprimer toutes les limites. Notre présence sur les bancs de l'assemblée opèrera l'acquiescement tacite à toutes les délibérations[1055]

[1052] ADPA, C1601. La commission permanente décide prendre des abonnements à des journaux afin de se tenir au courant des évèvenements (« Le Point du Jour » et le « Bulletin de l'Assemblée Nationale », futur « Moniteur »).

[1053] *Ibid.*

[1054] *Ibid.*

[1055] *Ibid.*

La Basse-Navarre a rendez-vous avec son histoire et, sous la plume de Polverel, elle propose sa séparation du le royaume de France

> Si la Navarre refuse de s'unir à la France et si le roi et l'Assemblée Nationale de France persistent à refuser, l'un, le serment, l'autre, le titre de roi de Navarre, je le dis à regret, mais il ne reste plus à la Navarre qu'un parti à prendre, c'est de se déclarer République indépendante et de se gouverner par elle-même. On ne lui en a que trop donné le droit. Les Ministres, qui ont dissous ses Etats, ont violé sa constitution. Par ce seul fait, elle seroit déliée du ferment de fidélité, s'il y avoit un serment[1056]

Le 19 septembre, les États de Basse-Navarre s'assemblent pour la troisième fois de l'année dans une ambiance crépusculaire. Lors de cette courte session, le pouvoir royal demande encore aux États de déterminer si oui ou non ils autorisent leurs députés « pour adhérer, ou ne pas adhérer, aux décrets de l'assemblée nationale séante à Versailles et leur donner les ordres qu'ils jugeront les plus convenables aux intérêts dudit royaume[1057] ». Une commission est formée pour décider de l'attitude à adopter, c'est la dernière délibération prise par les États. Le destin de la Basse-Navarre se joue maintenant à Paris, à l'Assemblée Nationale en deux actes : la disparition de la mention « roi de Navarre » dans la titulature royale et la création du département des Basses-Pyrénées.

Les représentants navarrais ont choisi de rester étranger aux débats de l'Assemblée. C'est donc sans eux que l'on délibère pour savoir si l'on doit donc rajouter d'autres lieux au titre de « roi des Français ». Le 8 octobre 1789, « l'expression « roi des Français » est presque unanimement admise. Un grand nombre de membres redemandent les mots « de Navarre » ou des Navarrais[1058] ». Dominique Garat, député du Labourd, prend la parole pour souligner que

> Ce n'est pas sans dessein que nos rois ont conservé le titre de roi de Navarre. Cette province n'a pas ici de députés. Elle en a cependant nommé qui sont venus sonder le terrain et ne se sont pas présentés. Elle a prétendu qu'elle pouvait avoir des États Généraux particuliers. Elle se considère comme un royaume séparé. Ne favorisons pas les prétentions de l'Espagne et ne nous opposons pas, sans un mûr examen, aux dispositions de la Navarre française[1059]

Les débats reprennent le 12 octobre et ne laissent aucune chance aux prétentions navarraises. Une lettre et un mémoire de Polverel sont produits et « paraissent faire

---

[1056] É. de POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...., op. cit.*, p. LWWVIJ.

[1057] ADPA, C1540, 1789, p. 2734 du registre des délibérations.

[1058] FRANCE, *Réimpression de l'ancien Moniteur [Gazette nationale ou Le Moniteur universel], mai 1789 - novembre 1799, avec des notes explicatives par L. Gallois. [With] Introduction historique [and] Table*, 1840, p. 22.

[1059] *Ibid.*

impression sur les membres de l'Assemblée[1060] » mais comment accorder aux navarrais un amendement particulier en pleine fièvre révolutionnaire sans risquer de froisser d'autres susceptibilités provinciales, comme le fait remarquer le député de Corse[1061] ? L'Assemblée Nationale décide finalement que « rien ne sera ajouté à l'expression roi des Français ».

Le deuxième acte de la fin de l'aventure des États de Basse-Navarre se joue le 15 janvier 1790 avec la création du département des Basses-Pyrénées. Là encore, du fait de l'absence des députés navarrais lors des délibérations, les critiques les plus vives contre ce projet émanent des députés du Labourd[1062]. Le « royaume de Navarre » devient officiellement le district de Saint-Palais. Tous ces changements se sont produits sans que les États de Basse-Navarre, séparés depuis le 22 août 1789 par décision ministérielle et jamais reconvoqués n'aient pu donner leur consentement. Sans doute, l'attitude de la députation parisienne (son refus de participer aux débats) a-t-elle contribué à isoler la Basse-Navarre. L'heure n'était plus en 1789 au respect des particularismes mais plutôt à « la fin du pouvoir provincial[1063] ». Dans le tourbillon révolutionnaire, les États ont été rapidement assimilés aux institutions monarchiques et remplacés par de nouvelles formes de gouvernance locale. La Révolution vient clore le long processus d'intégration de la Basse-Navarre à la France, commencé en 1620, mais il nous reste le témoignage d'une assemblée qui a travaillé et délibéré sans relâche pour défendre la singularité d'un pays.

L'héritage des États ne doit pas être confondu avec une quelconque revendication militante « basque » et pour reprendre les propos de Manex Goyhenetche ou Christian Desplat, il ne convient pas de prêter aux hommes des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles les controverses et débats actuels[1064]. Les délibérations des États de Basse-Navarre sont également à interprêter avec précaution car nous avons affaire à un document dont l'argumentaire est souvent soigneusement préparé, pour sensibiliser le pouvoir royal au malheur des navarrais

[1060] *Ibid.*, p. 48.

[1061] *Ibid.*

[1062] *Ibid.*, p. 114-115. Garat « le jeune » est « rappelé à l'ordre » par l'Assemblée pour ses protestions véhémentes contre « la réunion du pays des Basques et du Béarn ».

[1063] Marie-Laure LEGAY, « La fin du pouvoir provincial (4 août 1789-21 septembre 1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 332-2, 1 juin 2003, p. 3-3 ; Stéphane BAUDENS, « De la province à la nation. Débats sur la constitution des états provinciaux à la veille de la révolution : le cas de l'Anjou », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 364-2, 15 septembre 2011, p. 85-109.

[1064] MANEX GOYHENETCHE, « Les États de Navarre en 1789 : la crise du foralisme provincialiste », *in 1789 et les Basques : Histoire, langue, littérature. Colloque de Bayonne, 30 juin-1er juil. 1989*, Presses Univ de Bordeaux, 1994, p. 134 ; Christian DESPLAT, « Haute et Basse-Navarre sous l'ancien régime : le royaume des illusions », *Revue de Pau et du Béarn*, 34, 2007, p. 85-110. L'auteur invite à ne pas confondre « nationalisme » basque et « naturalité » navarraise « on pouvait être navarrais et français, le roi n'était-il pas roi de France et de Navarre ? ».

ou à leur loyauté[1065]. On y retrouve le témoignage d'un fort sentiment identitaire mais les travaux des États de Basse-Navarre sont donc à prendre pour ce qu'ils sont : le témoignage d'une société d'Ancien Régime et d'un mode d'administration local.

Il nous faut également ici relativiser le particularisme navarrais : certes la Basse-Navarre a pu se revendiquer comme un « royaume » et non en tant que province, une position singulière dans le paysage des assemblées d'États. Mais les États de Languedoc ont eu également à défendre leur singularité et les débats qui agitent leur assemblée, au moment de la réception de la lettre de convocation aux États Généraux de France, font écho à ce qui se passe au même moment en Basse-Navarre[1066]. Plus globalement les « grandes » assemblées d'États, bourguignonne, languedocienne, bretonne, septentrionales ont certainement joué un rôle plus important pendant la même période d'étude. Des États bretons, on peut retenir l'importance de leur noblesse, une aptitude à la « révolte » et un refus de l'intendant « symbole actif d'une autorité royale contestée[1067] ». Les États de Bourgogne ont eu pour eux leur réserve de crédit, qu'ils mirent à la disposition de la monarchie, alors que les provinces du Nord, en évinçant l'intendant, ont été les acteurs majeurs de leur intégration politique dans la monarchie[1068]. Comment situer la place des États de Basse-Navarre dans ce tableau ? En conservant le titre « d'États généraux du royaume de Navarre », les représentants des États de Basse-Navarre ont contribué à fabriquer leur propre particularisme : l'accès du dernier de leur roi au trône de France les a persuadés qu'ils avaient toujours une place singulière dans le royaume, la distance géographique par rapport au centre du pouvoir a fait le reste. Mais les États n'ont pas pour eux de réalisations économiques remarquables, point de percement du canal du Midi en Navarre et la gestion des infrastructures routières nous a plutôt montré l'impéritie de leur action. Les Lumières ne semblent pas avoir non plus éclairé leurs actions si l'on en croit leur timidité à soutenir un projet de connaissance de la langue basque.

En comparaison des autres assemblées d'États, leur testament politique pourrait donc être qualifié de moindre[1069] si l'action des États navarrais ne se montrait la plus remarquable

---

[1065] C. DESPLAT, « Les remontrances des États de Navarre au XVIIIe siècle »..., *op. cit.*, p. 357. Les délibérations rejoignent les remontrances des Parlements dans la construction d'un « regard sur soi » et la création de beaucoup de stéréotypes provinciaux.

[1066] S. DURAND, A. JOUANNA, É. PELAQUIER, J.-P. DONNADIEU et H. MICHEL, *Des États dans l'État*..., *op. cit.*, p. 893. L'auteur évoque la réaction des États au mode de convocation par sénéchaussées qui heurte la sensibilité languedocienne, « l'archevêque de Narbonne parla même d'humiliation ».

[1067] J. QUENIART, « Les États de Bretagne au carrefour des pouvoirs »..., *op. cit.*, p. 14.

[1068] M.-L. LEGAY, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVIIe et XVIIIe siècles*..., *op. cit.* ; J. SWANN, « Les États généraux de Bourgogne »..., *op. cit.*, p. 154.

[1069] Daniel LIGOU, « Le testament des États de bourgogne », *Parliaments, Estates and Representation*, 2-1, 1982, p. 81- 87.

dans sa capacité à encadrer les navarrais et assurer le maintien de l'ordre social. Le statut particulier de la noblesse navarraise, dont le titre est rattaché à une maison, explique certainement cette volonté de maintenir le « statu quo » de la société. La représentativité des États est, dès lors, équivoque car ils sont davantages les représentants de la noblesse et du clergé que ceux du tiers état qui réclament avec de plus en plus de force, une répartition équitable des prélèvements.

L'assemblée retrouve son unanimité pour défendre le statut de ses membres, leurs privilèges personnels, tout en prétendant agir au nom de la défense des intérêts des navarrais, d'une certaine conception de la justice et de l'équité fiscale (symbolisée par la maxime souvent répétée « le fort portant le faible[1070] »). Elle se pose comme un corps de représentants légitimes à tempérer la monarchie absolue, en délibérant librement sur les besoins de Sa Majesté en fonction des ressources de ses sujets.

Jusqu'au bout, les États défendent le principe de leur libre consentement à l'impôt mais, derrière le discours, la réalité est celle d'une avancée inexorable de l'administration monarchique. Surtout, tout entiers tournés vers le passé et la défense d'une vision tradionnelle de la société, les États de Basse-Navarre ont fini par se confondre, aux yeux de leurs administrés, avec la royauté. Une attitude qui a eu pour résultat final, comme dans les autres assemblées d'États, de leur aliéner la population, qui n'a exprimé aucune nostalgie, au moment de leur disparition à la Révolution[1071].

[1070] Exemple lors de la redistribution de la taille en 1670 et 1786 (p. 70 et 2423-2424) du registre des délibérations).

[1071] A. DESTREE, *op. cit.*, p. 402 ; S. DURAND, A. JOUANNA, É. PELAQUIER, J.-P. DONNADIEU et H. MICHEL, *Des États dans l'État..., op. cit.*, p. 897 ; M.-L. LEGAY, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVIIe et XVIIIe siècles..., op. cit.*, p. 457. Destrée insiste sur le ralliement progressif des pays et vallées au nouveau régime républicaindès le mois de décembre 1789. En Languedoc, l'administration des États est déclarée « inconstitutionnelle et non représentative » dans la nuit du 4 août. M.L. Legay conclue sur le fait que, les États, du fait de la domination des deux premiers ordres, sont passés d'un rôle de défenseur des libertés provinciales, à celui de représentants « des intérêts privilégiés ».

Sources et bibliographie

SOURCES MANUSCRITES

Archives départementales des Pyrénées Atlantiques, fonds « Archives antérieures à 1790-administration provinciales ».

C 1533-1540 : Délibérations. 1665-1789.

C 1551 : Discussion entre le Béarn et la Navarre au sujet de la recherche des faux nobles. 1671.

C 1551 : Lettres de convocation des États de Navarre. 1674-1676.

C 1546 : Ordonnance du duc de Gramont enjoignant aux notaires de Navarre de remettre aux États la liste des personnes qui ont pris dans les contrats la qualité de noble. 1670.

C 1529 : Règlements pour le royaume de Navarre. « Des procureurs des villes et communautés », 1669-1691.

C 1571 : Répartition de l'impôt du vingtième sur les biens nobles 1751.

C 1598 : Règlements domestiques des États de Navarre. 1786.

C1598 : Arrêt du Conseil d'État du 8 février 1786.

C 1553 : Pouvoirs des députés envoyés par les communes aux États. 1708.

C 378 : Délibération de la jointe du 1er juin 1720.

C 1568 : Délibération de la jointe du 6 octobre 1746.

C 1601 : Abonnement aux journaux le Point du Jour et le Bulletin de l'Assemblée nationale. 1789.

C 1613 : Extrait du brevet des délibérations des États du royaume de Navarre. 1787.

Archives Royales et Générales de Navarre.

Fonds « Archives ouvertes ». Série « Documentos figurativos ».

http://www.navarra.es/home_es/Temas/Turismo+ocio+y+cultura/Archivos/Programas/Archivo+Abierto/

SOURCES IMPRIMÉES

ACADEMIE DES SCIENCES, *Histoire de l'Académie royale des sciences ... avec les mémoires de mathématique & de physique... tirez des registres de cette Académie*, Imprimerie de Du Pont (Paris), 1702.

ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie française... Tome 1 / revu, corr. et augm. par l'Académie elle-même*, J. J. Smits (Paris), 1798.

ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie françoise.... Tome 1*, Vve B. Brunet (Paris), 1762.

ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie françoise.... Tome 1*, J.-B. Coignard (Paris), 1740.

ACADEMIE FRANÇAISE, *Le dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy. T. 1. A-L*, Vve J. B. Coignard et J. B. Coignard (Paris), 1694.

BOISSONNADE Prosper, *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille : essai sur les relations des princes de Foix-Albret avec la France et l'Espagne (1479-1521) / par P. Boissonnade,...*, A. Picard et fils (Paris), 1893.

BONVALLET-DESBROSSES, *Richesses et ressources de la France... ([Reprod.]) / par M. Bonvallet Desbrosses,...*, impr. de J. Jacquez (Lille), 1789.

BORDENAVE Nicolas de, *Histoire de Béarn et Navarre*, Mme Ve J. Renouard, 1873.

CANUT Jean Marie, *Explication des diferents alignemens faits en conséquence des traités conclus, en 1614 et 1615, entre les couronnes de France et d'Espagne, et connus sous le nom de Capitulation Royalle, au sujet des montagnes d'Aldudes, conformément à la carte relative*, 1755.

CANUT Jean Marie Auteur du texte, « Carte generale des montagnes d'Aldudes avec les valées circonvoisines separées par des bornes et ponctuées d'une ligne rouge le long des limites et au pourtour des dites montagnes conformément aux capitulations royales de 1612, 1613, 1614 et 1615 et conferences posterieures ».

CHENON Émile, *Étude sur l'histoire des alleux en France : avec une carte des pays allodiaux / par Émile Chénon,...*, L. Larose et Forcel (Paris), 1888.

Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome deuxième, 1699 à 1708 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,..., Imprimerie nationale (Paris), 1874.

Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome premier, 1683 à 1699 / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,..., Imprimerie nationale (Paris), 1874.

Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome troisième, 1708 à 1715 / par A. M. de Boislisle,... et P. de Brotonne,... / publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, par A. M. de Boislisle,..., Imprimerie nationale (Paris), 1874.

Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, entre le cabinet du roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs de province....

T. 1, États provinciaux-Affaires municipales et communales / recueillie et mise en ordre par G. B. Depping, Imprimerie nationale (Paris), 1850.

DELMAS Pierre, *Du parlement de Navarre et de ses origines*, E. Dupuy, 1898.

DESMAREST Ernest, *Les États provinciaux : essai sur la décentralisation*, Librairie Internationale, 1868.

DIETRICH Philippe-Frédéric de, *Description des gîtes de minérai et des bouches à feu de la France. 1 / par M. le baron De Dietrich,...*, Treuttel (), 1786.

ETIGNY Antoine Mégret d', *Lettres et mémoires inédits de M. d'Etigny, intendant de la généralité d'Auch et Pau de 1751 à 1767 / publ. par Paul Parfouru,...*, impr. de Cocharaux frères (Auch), 1885.

EXPILLY Jean-Joseph, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Chez Desaint & Saillant, , n˚ 5, 1768.

FAVYN André, *Histoire de Navarre*, 1612.

FRANCE, *Réimpression de l'ancien Moniteur [Gazette nationale ou Le Moniteur universel], mai 1789 -novembre 1799, avec des notes explicatives par L. Gallois. [With] Introduction historique [and] Table*, 1840.

FRANCE, *Ordonnance de Louis XIV de mai 1680 sur le fait des gabelles*, 1748.

FROIDOUR Louis de, *Instruction abregée pour les gardes des eaux et forests, pesches & chasses du département de Languedoc, Guyenne, Bearn & Navarre.*, Jean Boudé, 1683.

FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roi*, Chez Brunet, 1759.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts. Tome 1 / ,... par feu messire Antoine Furetière,... 2e édition revue, corrigée et augmentée par M. Basnage de Bauval*, Sur l'imprimé, A La Haye et à Rotterdam, chez Arnoud et Reinier Leers, 1702. Avec privilege, 1702.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts. Tome 2 / ,... par feu messire Antoine Furetière,... 2e édition revue, corrigée et augmentée par M. Basnage de Bauval*, Sur l'imprimé, A La Haye et à Rotterdam, chez Arnoud et Reinier Leers, 1702. Avec privilege, 1702.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts,.... Tome 3 / . Recueilli & compilé par feu messire Antoine Furetière,... Seconde édition revüe, corrigée & augmentée par Monsieur Basnage de Bauval*, A. et R. Leers (La Haye), 1701.

GALLAND Auguste, *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, Mathieu, 1648.
GRANDMAISON Pierre Charles Armand Loizeau de, *Dictionnaire héraldique [...]: Suivi de L'Abrégé chronologique d'édits [...] concernant le fait de la noblesse*, J.-P. Migne, 1861.
GRÜN Alphonse, *Les États provinciaux sous Louis XIV*, A. Durand, 1853.
LAGREZE Gustave Bascle DE, *La Navarre française*, Imprimerie nationale, 1881, vol.1.
LAGREZE Gustave Bascle DE, *La Navarre française*, Imprimerie nationale, 1881, vol.2.
LANERY D'ARC Pierre, *Du Franc Aleu*, A. Rousseau (Paris), 1888.
MAGNY Claude Drigon de, *De la répression des usurpations de noms et titres de noblesse : jurisprudence nobiliaire*, Libr. du Petit journal, 1869.
MARCA Pierre de, *Histoire de Bearn : concernant l'origine des rois de Navarre, des ducs de Gascogne [...] : avec diverses observations géographiques et historiques*, 1640.
MARION Marcel, *Machault d'Arnouville : Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754* ..., Hachette et cie, 1891.
MIRANDA José Yanguas y, *Diccionario de antigüedades del reino de Navarra: A - F*, Goyeneche, 1840.
MIRANDA José Yanguas y, *Diccionario de antigüedades del reino de Navarra: G - P*, Goyeneche, 1840.
MIRANDA José Yanguas y, *Diccionario de antigüedades del reino de Navarra: Q - Z*, Goyeneche, 1840.
MIRANDA José Yanguas y, *Diccionario de antigüedades del reino de Navarra: Adiciones al diccionario de antigüedades de Navarra*, Goyeneche, 1845.
NECKER Jacques, « De l'administration des finances de la France », *in Oeuvres complètes de M. Necker. Tome 4 / , publiées par M. le Baron de Staël, son petit-fils*, Treuttel et Wurtz (Paris), 1820.
NICERON Jean-Pierre, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la république des lettres*, Briasson, 1740.
OLHAGARAY Pierre, *Histoire de Foix, Béarn et Navarre*, 1609.
PEIGNE-DELACOURT . AUTEUR DU TEXTE et JAILLOT Bernard-Jean-Hyacinthe Auteur du texte, « La France ecclésiastique, divisée par archevêchés et évêchés, dans lesquels se trouvent toutes les abbayes d'hommes et de filles à la nomination du roi... / par... Bernard Jaillot, 1736 ».
PERRET Paul, *Les Pyrénées françaises. Le Pays basque et la Basse-Navarre / Paul Perret ; ill. de E. Sadoux*, H. Oudin (Paris), 1881.

POLVEREL, *Mémoire à consulter et consultation sur le franc-alleu du royaume de Navarre*, Knapen et fils, 1784.

POLVEREL Étienne de, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France ; imprimé par ordre des États-généraux de Navarre, avec un Discours préliminaire & des notes, par M. de Polverel,...*, impr. de J.-C. Desaint (Paris), 1789.

RIQUETI Victor de Mirabeau, *L'ami des hommes, ou Traité de la population.* 1758.

RIQUETI Victor de Mirabeau, *Mémoire sur les États provinciaux*, 1787.

RITOU Étienne, *De la condition des personnes chez les Basques français jusqu'en 1789 / par Étienne Ritou,...*, Impr. de A. Lamaignère (Bayonne), 1897.

RIVES Paul, *Etude sur les attributions financières des états provinciaux et en particulier des états de Languedoc au XVIII^e^ siècle, par Paul Rives,... (Février 1885.).*, E. Thorin, 1885.

SAMAZEUILH Jean-François, *Voyage de Bayonne aux Eaux-bonnes et aux Eaux-chaudes, en passant par la Basse-Navarre et la Soule / par J.-F. Samazeuilh,...*, impr. de Vve Lamaignère (Bayonne), 1858.

SERVAN Joseph-Michel-Antoine, *Réflexions sur la réformation des Etats provinciaux ([Reprod.]) / par M. de Servan,...*, [s.n.], 1789.

THOMAS Alexandre, *Une province sous Louis XIV : situation politique et administrative de la Bourgogne de 1661 à 1715 d'après les manuscrits et les documents inédits du temps*, Imprimerie de Crapelet, 1844.

TOCQUEVILLE Alexis de, *L'ancien régime et la révolution*, A. Lévy, 1856.

VISCAY Martin de et SEMPE Octave, *Étude sur la Basse-Navarre. Traduite de l'Espagnol par O. Sempé.*, Oloron, 1882.

YOUNG Arthur et SOULES, *Voyages en France, pendant les années 1787-88-89 et 90...*, Buisson,
1794.

BIBLIOGRAPHIE

ABBADIE Marielle d', « La noblesse en Basse-Navarre au XVIII^e^ siècle-Les autres charges et fonctions », *Ekaina*, 49, 1994, p. 26-37.

ABBADIE Marielle d', « La noblesse en Basse-Navarre au XVIII^e^ siècle-Hiérarchies économique et sociale », *Ekaina*, 50, 1994, p. 129-148.

ABBADIE Marielle d', « La noblesse en Basse-Navarre au XVIII^e^ siècle-Hommes de loi et fonctionnaires royaux », *Ekaina*, 47, 1993, p. 161-190.

ABBADIE Marielle d', « La noblesse en Basse-Navarre au XVIII[e] siècle-La carrière militaire », *Ekaina*, 41, 1992, p. 17-44.

ABBADIE Marielle d', « La noblesse en Basse-Navarre au XVIII[e] siècle-Les propriétaires fonciers », *Ekaina*, 43, 1992, p. 190-214.

ABBADIE Marielle d', « La noblesse en Basse-Navarre au XVIII[e] siècle-Les carrières nobiliaires », *Ekaina*, 40, 1991, p. 265-282.

ABBADIE Marielle d', « La noblesse en Basse-Navarre au XVIII[e] siècle-Cadre juridique », *Ekaina*, 38, 1991, p. 81-97.

ANTOINE Michel, « Genèse de l'institution des intendants », *Journal des savants*, 3-1, 1982, p. 283-317.

ARBEZ Fernand, « Régie générale des monnaies de France de 1666 à 1672 », *Revue numismatique*, 6-151, 1996, p. 285-306.

ASSEO Henriette, VITTU Jean-Pierre et MANDROU Robert, *Problèmes socio-culturels en France au XVII[e] siècle: marginalité et exclusion*, Paris, France, Klincksieck, coll.« Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, Lettres et sciences humaines. Série A, Thèses et travaux [Texte imprimé]. - Paris : Klincksieck, 1967- », n° 21, 1974, vol. 1/.

AUGE Bertrand, « Le duc et les États : clientèles et fidélités en Basse-Navarre aux XVII[e] et XVIII[e] siècles », *Parliaments, Estates and Representation*, 32-1, 1 avril 2012, p. 21-36.

AUGE Bertrand, « Les Etats de Basse-Navarre de 1784 à 1788 : entre particularisme provincial et intégration à la couronne de France », *Parliaments, Estates and Representation*, 30-1, 1 avril 2010, p. 15-30.

BARRAQUE J. P., LAMAZOU-DUPLAN V. et DESPLAT Christian, « Entre royaume et fiction : le royaume de Navarre en 1789 », *in Minorités juives, pouvoirs, littérature politique en péninsule ibérique, France et Italie au Moyen Âge: études offertes à Béatrice Leroy*, Atlantica, 2006.

BATANY Jean, « Des « trois fonctions » aux « trois états » ? », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 18-5, 1963, p. 933-938.

BAUDENS Stéphane, « De la province à la nation. Débats sur la constitution des états provinciaux à la veille de la révolution : le cas de l'Anjou », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 364-2, 15 septembre 2011, p. 85-109.

BEIK William, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France : State Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge University Press, 1989.

BERCE Yves-Marie, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVI^e et XVII^e s.) », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144-4, 2000, p. 1221-1240.

BERTHO Catherine, « L'invention de la Bretagne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 35-1, 1980, p. 45-62.

BERTIER Jean de, « La noblesse inféodée dans les Pyrénées (Béarn, Navarre, Soule) », *Bulletin de l'Association Noblesse Française*, 161, 1979, p. 25-51.

BERTIER Jean de, « Les entrées des nobles aux États de Navarre », *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 100, 1963, p. 1-37.

BERTIER Jean de, « Les entrées des nobles aux États de Navarre », *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 98, 1962, p. 13-31.

BERTIER Jean de, « Les entrées des nobles aux États de Navarre », *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 99, 1962, p. 63-81.

BIARD Michel, *Les lilliputiens de la centralisation: des intendants aux préfets, les hésitations d'un modèle français*, Editions Champ Vallon, 2007.

BIDART Pierre, « Pouvoir et propriété collective dans une communauté basque au XVIII^e siècle », *Études rurales*, 63-1, 1976, p. 83-92.

BIDOUZE Frédéric, *Les remontrances du parlement de Navarre au XVIII^e siècle : édition commentée*, Atlantica, 2000.

BLANCHARD Anne et MODERNE Université Paul Valéry Centre d'histoire, *Les assemblées d'Etats dans la France méridionale à l'époque moderne: actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne en 1994*, Université Paul Valéry, Centre d'histoire moderne, 1995.

BONIN Emmanuel et DALLO Alain, « Hyperbase et Lexico 3, outils lexicométriques pour l'historien », *Histoire & mesure*, XVIII-3/4, 2 décembre 2003, p. 389-402.

BORDES Maurice, « L'intendant d'Etigny et les Pyrénées. », *Bulletin de la Société archéologique, historique littéraire & scientifique du Gers*, 07, 1974, p. 227-255.

BORDES Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e [dix-huitième] siècle*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, coll.« Regards sur l'histoire », n° 18, 1972.

BORDES Maurice, *La réforme municipale du contrôleur général Laverdy et son application (1764-1771)*, Toulouse, Association des publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse, coll.« Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse », n° 5, 1968.

BORDES Maurice, *D'Étigny et l'administration de l'intendance d'Auch : 1751-1767, thèse pour le doctorat ès lettres présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris... par Maurice Bordes,...*, F. Cocharaux, 1957.

BOUTERA David D., « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 113-4, 30 décembre 2006, p. 135-158.

BRUNET Etienne, « Fréquences et séquences. Mise en œuvre dans Hyperbase. », *Lexicometrica*, 2007, p. 1-20.

BRUNET Michel, BRUNET Serge, PAILHES Claudine, PYRENEES Groupe d'histoire des, ARIEGE Archives départementales de L' et ARIEGE Conseil général de L', *Pays pyrénéens & pouvoirs centraux, XVI^e^-XX^e^ siècles : actes du colloque international organisé à Foix, les 1-2-3 octobre 1993 par le Groupe d'histoire des Pyrénées et les Archives départementales de l'Ariège*, Association des amis des archives de l'Ariège, 1995.

BURIDANT Jérôme, « Froidour avant Froidour : l'action de Louis de Froidour dans les forêts du nord de la France, 1651-1666 », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 13, 15 mars 2013, http://framespa.revues.org.rproxy.univ-pau.fr/2267.

CADIER Léon, *Les États de Béarn*, Atlantica, 2003.

CHARLET Christian et ARBEZ Fernand, « Fermeture et réouverture des monnaies de Navarre et Béarn en 1662-1663 », *Revue numismatique*, 6-152, 1997, p. 223-264.

CHRISTIN Olivier, *Vox populi : Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, 2014.

COINCY Henry de, « Louis de Froidour au pays basque (préface de M. de Coincy) », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 2, 1928, p. 213.

COINCY Henry de et FROIDOUR Louis de, *Louis de Froidour et les forêts de Basse Navarre. (Procez cerbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, 1755).*, Société des sciences lettres arts et études régionales de Bayonne, , n° 4, 1929.

COLLECTIF et PONTET Josette, « Enjeux autour du statut noble dans les provinces basques sous l'Ancien Régime », *in La noblesse de la fin du XVI^e^ au début du XX^e^ siècle. Un modèle social ? 2 Volumes*, Atlantica, 2002, p. 65-88.

COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal : Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la révolte des bonnets rouges*, Presses universitaires de Rennes, 2006.

COMITE DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES CTHS, DESPLAT Christian, MAIGRET Chantal et BIROUSTE Georgette, *Frontières : actes du 125e Congrès national des sociétés*

historiques et scientifiques, section Histoire du monde moderne, de la Révolution française et des révolutions, Lille, 2000, Paris, Ed. du CTHS, 2002.

COSANDEY Fanny, « Instituer la toute-puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime », *Tracés*, n° 17-2, 1 décembre 2009, p. 39-54.

COSANDEY Fanny et DESCIMON Robert, *L'Absolutisme en France : Histoire et Historiographie*, Seuil, 2002.

CURUTCHARRY Antton, *La conquête de la Navarre*, Édition : 1., Donostia; Baiona = Bayonne, Elkarlanean, 2012.

DAINVILLE François de, « Les cartes anciennes de l'Église de France sur la cartographie ecclésiastique du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 40-134, 1954, p. 7-121.

DAINVILLE François de, « Un dénombrement inédit au XVIII^e^ siècle: l'enquête du Contrôleur général Orry - 1745 », *Population*, 1, 1952, p. 49-68.

DARANATZ Jean-Baptiste, « Les États de Basse-Navarre au XVI^e^ siècle », *Gure Herria*, 4, 1924, p. p. 81-95, 210-225, 272-283, 361-372, 538-551.

DARANATZ Jean-Baptiste, « Les États de Basse-Navarre au XVI^e^ siècle », *Gure Herria*, 3, 1923.

DEGERT Antoine et SOCIETE DE BORDA, « Histoire des évêques de Dax », *Bulletin de la Société de Borda*, 27, 1902, p. 94.

DENIS Marie-Laure, « Les États du Dauphiné et la ferme du sel de la province à la fin du XVI^e^ et au début du XVII^e^ siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 152-2, 1994, p. 429-463.

DESPLAT Christian., « Edit de Fontainebleau du 15 avril 1599 en faveur des catholiques du Béarn », *Revue de Pau et du Béarn anc Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau Pau*, 12, 1984, p. 17-41.

DESPLAT Christian, *Une vallée des Pyrénées : Saint-Étienne-de-Baïgorry au XVIII^e^ siècle...*, Éd. Izpegi de Navarre, 2009.

DESPLAT Christian, « Paris-province : les pays d'États des pyrénées occidentales et leurs relations avec le pouvoir central et la capitale (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Revue de Pau et du Béarn*, 35, 2008, p. 117-165.

DESPLAT Christian, « Haute et Basse-Navarre sous l'ancien régime : le royaume des illusions », *Revue de Pau et du Béarn*, 34, 2007, p. 85-110.

DESPLAT Christian, *La guerre oubliee : guerres paysannes dans les Pyrénees, XII^e^-XIX^e^ siècles*, J&D Editions, 2003.

DESPLAT Christian, « Pouvoirs locaux, travail et travailleurs dans les pays d'États des Pyrénées occidentales, XVI^e-XVII^e siècles », *in Le travail avant la révolution industrielle sous la direction de Maurice Hamon ; 127e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Nancy, CTHS, coll.« Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques (édition électronique) », 2002.

DESPLAT Christian, « La contrebande dans les Pyrénées occidentales à l'époque moderne », *Revue de Pau et du Béarn*, 27, 2000, p. 151-184.

DESPLAT Christian, « Économie et société rurales en Aquitaine aux XVII^e-XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, 18-1, 1999, p. 133-156.

DESPLAT Christian, « La société pyrénéenne moderne entre autonomie et dissidence (Pays d'Etats des pyrénées occidentales) », *in La montagne à l'époque moderne : Actes du Colloque de 1998*, Association des historiens modernistes des universités, 1998, p. 7-47.

DESPLAT Christian, *Pyrénées-terres-frontières : actes du 118e Congrès national annuel des Sociétés historiques et scientifiques, Pau, 25-29 octobre 1993]*, Paris, Éd. du CTHS, coll.« Colloques du CTHS », n° 13, 1996.

DESPLAT Christian, « Les remontrances des États de Navarre au XVIII^e siècle », *in* Joël FOUILHERON, Guy LE THIEC et Henri MICHEL (éd.), *Sociétés et idéologies des temps modernes: hommage à Arlette Jouanna*, Montpellier, France, Université de Montpellier, 1996, vol. 1/, p. 347-368.

DESPLAT Christian, « Noblesse et mobilité sociale dans les pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », *in Elites du Sud: XIV^e-XVIII^e siècles : Aquitaine, Languedoc, Aragon, Navarre : statuts juridiques et pratiques sociales*, S.S.L.A. de Pau et du Béarn, 1994, p. 177-225.

DESPLAT Christian, « L'encadrement médical dans le ressort de l'intendance d'Auch et de Pau au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 100, 1988, p. 459-475.

DESPLAT Christian, « Le peuple en armes dans les pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », Université Paris VII-CNRS, 1984.

DESPLAT Christian, « Institutions et réalités pastorales dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », Institut d'Etudes du Massif Central, 1984.

DESPLAT Christian, « Les États de Béarn et la définition de la souveraineté béarnaise à l'époque moderne », *Parliaments, Estates and Representation*, 3-2, 1983, p. 89-99.

DESPLAT Christian, « Règlements et principes de la vie politique dans les pays d'Etats des pyrénées occidentales », *in Hommage à Maurice Bordes, président de l'Association culturelle du Gers : travaux d'histoire*, Les Belles Lettres, , n° 45, 1983, p. 25-39.

DESPLAT Christian, « Les républiques montagnardes des pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne : mythe et réalité », *Actes du 108e Congrès des Soc. Sav., Grenoble*, 19831984.

DESPLAT Christian (1942-), « La crise de la souveraineté navarro-béarnaise (1610-1620) », *Revue d'histoire de Bayonne, du pays basque et du Bas-Adour*, 166, 2011, p. 223-259.

DESTREE Alain, *La Basse Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution*, Paris, 1955.

DEVEZE Michel, *Une admirable réforme administrative : la grande réformation des forêts royales sous Colbert, 1661-1680*, École nationale des eaux et forets, 1962.

DOLAN Claire, *Délibérer à Toulouse au XVIIIe siècle. Les procureurs au parlement.*, CTHS, 2013.

DUBARAT V., « L'Union du Béarn à la France en octobre 1620 », *Société des Sciences Lettres et Arts de Pau*, 43, 1920, p. 99-120.

DUBOST J. F., « Absolutisme et centralisation en Languedoc au XVII^{e} siècle (1620-1690) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-)*, 37-3, 1990, p. 369-397.

DUFOURCQ Pierre, « La Bastide-Clairence à la veille et au début de la période révolutionnaire : 1780-1790 », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 146, 1990, p. 161-200.

DUMAS Françoise, « Les frappes monétaires en Béarn et Basse-Navarre d'après les comptes conservés aux Archives départementales des Basses-Pyrénées », *Revue numismatique*, 6-2, 1959, p. 297-334.

DURAND Stéphane, « Les assemblées représentatives (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle) », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, 23, 17 décembre 2012, http://liame.revues.org/285.

DURAND Stéphane, « Les Etats de Languedoc et la vigne au XVIII^{e} siècle », Carcassonne, Archives départementales de l'Aude, 2007.

DURAND Stéphane, « Entre affaire d'Etat et misère des communautés : l'indemnisation des dommages aux récoltes en Languedoc de la fin du XVII^{e} siècle à la fin du XVIII^{e} », Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2007.

DURAND Stéphane, « Les délibérations municipales, entre politique et acculturation administrative (Bas Languedoc, XVII^{e}-XVIII^{e} siècles) », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, Janvier-Juin 2007-19, 2007, p. 49-78.

DURAND Stéphane, JOUANNA Arlette, PELAQUIER Élie, DONNADIEU Jean-Pierre et MICHEL Henri, *Des États dans l'État : les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Suisse, Droz, 2014, coll.« Travaux du Grand Siècle, ISSN 1420-7699 », n° 42, 2014, vol. 1/.

EMMANUELLI François-Xavier, « L'administration provinciale des États de Provence (XVI^e^–XVIII^e^ siècles). Bilan provisoire », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, 23, 19 juillet 2011, http://liame.revues.org/129.

EMMANUELLI François Xavier, *État et pouvoirs dans la France des XVI^e^-XVIII^e^ siècles: la métamorphose inachevée*, Nathan, 1992.

EMMANUELLI François-Xavier, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendance, du milieu du XVII^e^ siècle (France, Espagne, Amérique)*, 1981.

ETCHEBEHEÏTY Jean-Pierre, *Des moulins en Pays basque : Labourd, Basse-Navarre, Soule*, Atlantica, 2007.

ETCHEBERRY Michel, « Remous causés en pays de Mixe par un arrêt du Conseil du Roi en 1775 », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 72, 1955, p. 41-50.

ETCHEVERRY-AINCHART J., « Baïgorry au XVIII^e^ siècle : un peuple indépendant et fier », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 75, 1956, p. 21-37.

ETCHEVERRY-AINCHART J., « Baïgorry au XVIII^e^ siècle : un peuple indépendant et fier. La vallée et les agents du pouvoir central », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 76, 1956, p. 45-54.

ETCHEVERRY Michel, « Une convention franco-espagnole à propos du "Quin" », *Bulletin Hispanique*, 45-45-1, 1943, p. 5-9.

ETCHEVERRY Michel, VEYRIN Philippe et BERNOVILLE Gaëtan, *Visage du pays basque*, Paris, Presses de l'imprimerie Strasbourgeoise, coll.« Provinciales », 1946.

FARGE Arlette, « Penser et définir l'événement en histoire », *Terrain*, 38, 1 mars 2002, p. 67-78.

FEBVRE Lucien, « Gros sujet, gros livre : la vénalité des offices », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 3-1, 1948, p. 110-113.

FRANCE, *Ordonnance de Louis XIV de mai 1680 sur le fait des gabelles*, 1748.

FREVILLE Henri, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790) : essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'états au XVIII^e^ siècle*, Plihon, 1953.

GEFFROY Annie, LABORATOIRE LEXICOMETRIE ET TEXTES POLITIQUES et TOURNIER Maurice, « Le vocabulaire des Parlementaires en 1776. Analyse lexicométrique. », *in Travaux de*

lexicométrie et de lexicologie politique, Saint-Cloud, France, Laboratoire de lexicologie politique, ENS de Saint-Cloud, 1976, p. 161-173.

GENE Enric Porqueres I., « La chaleur des cagots. Lèpre et inscription généalogique de la marginalité », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, 21, 1 novembre 1998, http://ccrh.revues.org.rproxy.univ-pau.fr/2523.

GEORGESCO Valentin AL., « Le probléme des origines des Assemblées d'États : Réflexions méthodologiques à la lumière de l'histoire sud-est européenne de l'institution », *Parliaments, Estates and Representation*, 2-1, 1982, p. 73-80.

GONZALEZ Maya, « La gabelle en Basse-Navarre : la saline d'Ugarre à l'époque de Louis XIV (1683-1692) », 10 mars 2006, http://www.euskonews.com/0338zbk/gaia33803fr.html.

GOYHENECHE Eugène, *Le Pays Basque: Soule, Labourd, Basse-Navarre*, Société Nouvelle d'Editions Regionales et de Diffusion, 1979.

GOYHENECHE Eugène, *Notre Terre Basque : Notions de géographie, histoire et culture populaire*, Société Nouvelle D'Éditions Régionales et de Difusion, 1979.

GOYHENETCHE Jean, *For et coutumes de Basse Navarre: édition critique du For moderne du Royaume de Navarre (Basse-Navarre) 1511-1645*, Elkar, 1985.

GOYHENETCHE Manex, *Histoire générale du pays basque, tome 3 : évolution économique et sociale du XVI^e^ au XVII^e^ siécle*, Elkarlanean, 2001.

GOYHENETCHE et MANEX, *Histoire générale du pays basque, tome 2*, Elkarlanean, 2000.

GOYHENETCHE Manex, *Les Basques et leur histoire : mythes et réalités*, Elkar, 2000.

GOYHENETCHE Manex, *Histoire générale du pays basque, tome 1*, 2e éd., Elkarlanean, 1999.

GREVET R., « L'absolutisme en province : l'échec de l'intendant Caumartin en Artois (1759-1773) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-)*, 44-2, 1997, p. 213-227.

GREVET René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif », *Annales historiques de la Révolution française*, 332-1, 2003, p. 7-24.

GUERY Alain, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 41-5, 1986, p. 1041-1060.

HILDESHEIMER Françoise, « Centralisation, pouvoir local et diplomatique : les ordonnances des intendants », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 136-1, 1978, p. 37-68.

HUGON Alain, « La frontière pyrénéenne pendant l'Ancien Régime : un espace sous surveillance », *Revue de Pau et du Béarn*, 27, 2000, p. 121-149.

HUGUET Edmond, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle ...*, E. Champion, 1950.

IMIZCOZ Alfredo Floristán, *El reino de Navarra y la conformación política de España*, Édition : 1., Tres Cantos (Madrid), Ediciones Akal, S.A., 2014.

IMIZCOZ Alfredo Floristán, « Reino de Navarra en España y "Royaume de Navarre" en Francia : evoluciones diferentes (1512-1789 / 1839) », 2006, p. 121-154.

IMIZCOZ Alfredo Floristán, « Conquista o restauración ? : la incorporación de Navarra a la monarquía española », *Hispania: Revista española de historia*, 59-202, 1999, p. 457-491.

JIMENO JURIO José María et JIMENO ARANGUREN Roldan, *Navarra en época moderna y contemporánea*, Pamplona, Pamiela, 2008.

JOLLY Henri, *Budgets et comptabilité des États de Navarre et Béarn*, Pau, Empérauger, 1904.

JOLLY Henri, « Essai sur le régime financier des petits pays d'États du Midi de la France. », *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, Juillet-Août-Septembre 1931-3, p. 129-198.

JOLY Marianne, « La forge d'Echauz à Baïgorry », *Ekaina*, 44, 1992, p. 316-318.

JOURNÉES INTERNATIONALES D'HISTOIRE Desplat, Christian (éd.), *Les villageois face à la guerre, XIV^e^-XVIII^e^ siècle : actes des XXII^e^ Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 8, 9, 10 septembre 2000*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2002.

LEGAY Marie-Laure, « Les pratiques du "despotisme provincial" en France au XVIII^e^ siècle », *Parliaments, Estates and Representation*, 25-1, 2005, p. 55-65.

LEGAY Marie-Laure, « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e^-XVIII^e^ siècles) », *Histoire, économie et société*, 23-4, 2004, p. 489-501.

LEGAY Marie-Laure, « Un projet méconnu de "décentralisation" au temps de Laverdy (1763-1768) : les grands États d'Aquitaine », *Revue historique*, 631-3, 2004, p. 533.

LEGAY Marie-Laure, « La fin du pouvoir provincial (4 août 1789-21 septembre 1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 332-2, 1 juin 2003, p. 3-3.

LEGAY Marie-Laure, « De Dijon à Paris : réseaux d'argent et finance bourguignonne dans les emprunts du roi (1778-1783) », *Histoire, économie et société*, 22-3, 2003, p. 367-383.

LEGAY Marie-Laure, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Librairie Droz, 2001.

LEGAY Marie-Laure, « Apparence et réalité du pouvoir de représentation des provinces à Paris. L'exemple des Etats provinciaux du Nord au XVIII^e^ siècle », *Parliaments, Estates and Representation*, 19-1, 1999, p. 119-140.

LEROY Béatrice, *Petite histoire du royaume de Navarre*, Pau, Cairn, 2012.

LEROY Béatrice, *La Navarre au Moyen Age*, Paris, A. Michel, 1984.

LEVASSEUR Michel, *Histoire des d'Albret et des rois de Navarre*, Atlantica, 2006.

LIGOU Daniel, « Le testament des États de Bourgogne », *Parliaments, Estates and Representation*, 2-1, 1982, p. 81-87.

LOISEAU Jérôme, « Les États de Bourgogne à l'époque moderne : un bilan historiographique », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, 23, 19 juillet 2011, http://liame.revues.org/71.

LOPETEGUI Susana et ZUAZNABAR-INDA Alain, *Saint-Jean-Pied-De-Port - Une ville navarraise au pied des Pyrénnées.*, coll.« Panorama », n° 39.

LOUSSE Emile, « Absolutisme, droit divin, despotisme éclairé », *Schweizer beitrage zur allgemeinen geschichte*, 16, 1958, p. 91-106.

LOUSSE Emile, « Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, 14, 1935, p. 683-706.

MAJOR J. Russell, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy: French Kings, Nobles, and Estates*, JHU Press, 1997.

MANEX GOYHENETCHE, « Les États de Navarre en 1789 : la crise du foralisme provincialiste », *in 1789 et les Basques : Histoire, langue, littérature. Colloque de Bayonne, 30 juin-1er juil. 1989*, Presses Univ de Bordeaux, 1994, p. 123-146.

MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2008.

MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : Réimpression de l'édition originale de 1923*, Editions A & J Picard, 2006.

MARION Marcel, *Les impôts directs sous l'ancien régime, principalement au XVIII^e^ siècle*, É. Cornély et cie, 1910.

MAURO Frédéric, « L'Espagne et le Midi de la France au XVII^e^ siècle : Aspects économiques et humains », *Cahiers du monde hispanique et luso-brésilien*, 11-1, 1968, p. 151-162.

METAILIE J. P., « Un patrimoine historico-environnemental: les forêts pastorales dans les Pyrénées », *Actes du 126e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques: Paysages, territoires et aménagements dans le sud de la France, Toulouse*, 2001, p. 33-47.

MEUVRET Jean, *Le problème des substances à l'époque Louis XIV : Le commerce des grains et la conjoncture*, EHESS, 2002.

MORBIEU G. Em, *Le royaume de Navarre et la Révolution Française : la résistance au Roi, son abstention à l'assemblée nationale*, G. Lescher-Moutoné, 1911.

MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789: Roland Mousnier. Les organes de l'État et la société*, Presses universitaires de France, 1980.
MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789: Société et État*, Presses Univ. de France, 1974.
MOUSNIER Roland, *État et société en France au XVII^e et XVIII^e siècles...par R. Mousnier*, Centre de documentation universitaire, 1968.
MOUSNIER Roland et HISTORIEN Yves René Durand, 1932, *Hommage à Roland Mousnier: clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, Presses universitaires de France, 1981.
NAVARRA (REGNE). CORTES, USUNARIZ GARAYOA Jesús M^a, VAZQUEZ DE PRADA Valentín, GARCIA BOURRELLIER Rocío, MARTINEZ ARCE María Dolores et SOLBES FERRI Sergio, *Las Cortes de Navarra desde su incorporación a la Corona de Castilla: tres siglos de actividad legislativa, 1513-1829*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1993.
NOGARET Joseph, *Petite histoire du Pays Basque français*, Imprimerie du « Courrier », 1928.
NORMAND Christian, « Les maisons fortes de la Basse-Navarre (Pays Basque) : l'exemple de la vallée de la Bidouze », *Archéologie du Midi médiéval*, 4-1, 2006, p. 407-410.
OLIVIER-MARTIN François, *La réunion de la Basse-Navarre à la couronne de France*, Tipofrafià de archivos, 1933.
ORPUSTAN Jean-Baptiste, *Nouvelle toponymie basque: Noms des pays, vallées, communes et hameaux historiques de Labourd, Basse-Navarre et Soule*, Presses Univ de Bordeaux, 2006.
ORPUSTAN Jean-Baptiste, *Les noms des maisons médiévales en Labourd, Basse-Navarre et Soule*, Ed. Izpegi, 2000.
ORPUSTAN Jean-Baptiste, *1789 et les Basques : Histoire, langue, littérature. Colloque de Bayonne, 30 juin-1er juil. 1989*, Presses Univ de Bordeaux, 1991.
PAGES Georges, « Essais sur l'évolution des institutions administratives en France du commencement du XVI^e siècle à la fin du XVII^e. », *Revue d'histoire moderne / publiée par la Société d'histoire moderne*, 1, 1932, p. 8-57.
PARENT Gilles, « Anciennes activités minières et métallurgiques en zone frontalière: una prospection autour de la vallée de Baïgorry », *Trabajos de arqueología Navarra*, 19, 2006, p. 269-292.
PLANDE R., « La formation politique de la frontière des Pyrénées », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 9-3, 1938, p. 221-242.
PESCADOR Aitor, *1512. El año de la guerra*, Pamelia, 2012.

PONTET Josette, « Arnaud d'Oyhenart, sa famille et les nouvelles élites de son temps. », http://www.euskaltzaindia.net/dok/ikerbilduma/4889.pdf.

POUBLANC Sébastien, « "Compter les arbres" : une histoire des forêts méridionales dans la première modernité ». http://devhist.hypotheses.org/2364, consulté le 18/04/2014.

POUBLANC Sébastien, « L'usage de l'archive comme fondement du pouvoir monarchique : la forêt de papier de la réformation de Froidour (1666-1673) », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 13, 15 mars 2013, http://framespa.revues.org/2329.

POUJADE Patrice, « Administrer la frontière. la monarchie espagnole et ses agents dans le val d'aran, 1600-1720 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47-4-4, 1 novembre 2000, p. 685-705.

QUENIART Jean, « Les États de Bretagne au carrefour des pouvoirs », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, 23, 19 juillet 2011, http://liame.revues.org/140.

RAYMOND Paul, *Notices sur l'intendance en Béarn et sur les états de celte province avec le catalogue des maisons nobles*, Paris, France, P. Dupont, 1865.

REBILLON Armand, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789, leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière. Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris, par Armand Rebillon,...*, Impr. réunies, 1932.

RENE GEORLETTE, « Abrégé de l'histoire des forêts françaises depuis la promulation de l'ordonnance de 1669 jusqu'à la veille de la Révolution. », *Revue Forestière Française*, 5, 1957, p. 403-418.

ROGISTER John, « Les assemblées d'États dans l'oeuvre de Georges I. Bratianu∗ », *Parliaments, Estates and Representation*, 5-1, 1985, p. 1-12.

SAGREDO Iñaki, *Cuando erasmos Navarros : defensa y perdidas del territorio (778-1620)*, Pamiela, 2012.

SAHLINS Peter, « Natural Frontiers Revisited: France's Boundaries since the Seventeenth Century », *The American Historical Review*, 95-5, 1 décembre 1990, p. 1423-1451.

SAINT-SAUD Aymard d'Arlot, « Question de frontière franco-espagnole », *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 2, 1912, p. 217-245.

SOLEIL Sylvain, *Introduction historique aux institutions : IVe-XVIII*^{e} *siècle*, Flammarion, 2002.

SOULE Claude, « Les assemblées provinciales au XVIII^e siècle : une tentative démocratique en France à la fin de l'Ancien Régime, origines et création », *Parliaments, Estates and Representation*, 15-1, 1995, p. 91-100.

SOULICE M. L., « Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons, sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule », *Société des Sciences Lettres et Arts de Pau*, 33, 1905, p. 151-202.

SOURIAC René, *Décentralisation administrative dans l'Ancienne France : autonomie commingeoise et pouvoir d'Etat, 1540-1630*, [Toulouse], Association Les Amis des archives de la Haute-Garonne, 1992, vol. 2/1.

SOURIAC René, *Décentralisation administrative dans l'Ancienne France : autonomie commingeoise et pouvoir d'Etat, 1540-1630*, [Toulouse], Association Les Amis des archives de la Haute-Garonne, 1992, vol. 2/2.

SWANN Julian, « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n^o 53-2-2, 1 septembre 2006, p. 35-69.

SWANN Julian, *Provincial Power and Absolute Monarchy : The Estates General of Burgundy, 1661-1790*, Cambridge University Press, 2003.

TEYSSEIRE Daniel, « Un modèle autoritaire : le discours de « la flagellation » », *Mots*, 43-1, 1995, p. 118-127.

TUCOO-CHALA Pierre, « Principautés et frontières. Le cas du Béarn », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 4-1, 1973, p. 117-126.

URRUTIBEHETY Clément, *La Basse-Navarre : héritière du royaume de Navarre*, Biarritz, Atlantica, 1999.

URRUTIBEHETY Clément, « Nomination des députés de la Navarre aux États Généraux de France », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 146, 1990, p. 201-208.

URRUTIBEHETY Clément, « Cahier des griefs des États Généraux de Navarre », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 146, 1990, p. 209-220.

URRUTIBEHETY Clément, « Bonnes villes, villes neuves, bastides et bourgs en Basse-Navarre. Origine et formation », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 140, 1984, p. 171-212.

URRUTIBEHETY Clément, « Coexistence de la féodalité et du franc-alleu en Basse-Navarre », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 129, 1973, p. 93-124.

URRUTIBEHETY Clément, « Route d'étape en Basse-Navarre XVII^e et XVIII^e siècles. Création d'un office de maître des chemins de Navarre au XVII^e siècle », *Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne*, 108, 1965, p. 335-349.

URRUTIBEHETY Clément, *Cheminement de quelques croyances populaires en Basse-Navarre*, Imprimerie « Le Courrier », 1958.

VALLAT François, « Les épizooties en France de 1700 à 1850 », *Histoire & Sociétés Rurales*, Vol. 15-1, 1 mars 2001, p. 67-104.

VEYRIN Philippe, *Les Basques de Labourd, de Soule et de Basse Navarre: leur histoire et leurs traditions*, Arthaud, 1975.

VINSON Julien, *Les Basques Et Le Pays Basque, Moeurs, Langage Et Histoire*, BiblioLife, 2008.

ZINK Anne, *Pays ou circonscriptions: Les collectivités territoriales de la France du Sud-Ouest sous l'Ancien Régime*, Publications de la Sorbonne, 2000.

ZINK Anne, « Le Béarn et la Navarre face à l'unité nationale », *Revue de Pau et du Béarn*, 21, 1994, p. 157-181.

ZINK Anne, *L'héritier de la maison*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1993.

ZINK Anne, *Pays et paysans gascons sous l'Ancien Régime*, 1985.

CARTES

BONNE Rigobert, « Guyenne, Gascogne, Bearn, Basse Navarre », 1785.

CANTELLI Giacomo Cartographe et NERLI Francesco Dédicataire, « Il Regno di Navarra : nelle sue Merindade o Baliaggi di Pamplona, di Sanguesa, d'Olite, di Tudela, e di Estella che sono possedute dal Rè di Spagna e nella Bassa Navarra, ò Meridada d'Ultrapuertos che spetta al Rè di Francia / diviso da Giacomo Cantelli, ... », 1690.

CHOISEUL Étienne-François de, « Reduction a deux lignes pour cent toises de la carte originale des Aldudes levée en 1769 par ordre de leurs majestés T. C. et Ch. Et signée des Ingenieurs et des Commissaires de France et d'Espagne M. de Grandpré et M. de Ricaraos : Sur laquelle on a designé par des teintes rouges et bleues la demarcation proposée par M. le Duc de Choiseul Ministre de la guerre et des affaires Etrangères a M. le Cte de Fuentes Ambassadeur d'Espagne, dans la Conference du 24 aoust 1770 ([1 :40 325 ca], 2400 Toises [= 11,6 cm]) ».

BOURGEOIS DE LA ROZIERE. AUTEUR DU TEXTE, « Carte géographique du diocèse de l'archevéché d'Auch… / par… Bourgeois de La Rozière, ,… », 1784.

CLASSUN sieur de Cartographe et LEPINE François de, « Carte du siège présidial Dax et seneschaucee des Lannes et des sièges de Bayonne, Sainct Sever et Tartas qui en dependent / nouvellement deseignée par le Sr de Classun », 163.

FER Nicolas de et LOON Herman Graveur VAN, « Les frontières de France et d'Espagne tant deça que de la les monts pirenées ou se trouvent marqués les Cols, Ports, Pertuys et autres passages interieurs de la Montagne / par de Fer », 1694.

FISQUET Honoré, *La France pontificale (Gallia christiana), histoire chronologique et biographique des archevêques et évêques de tous les diocèses de France depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours, divisée en 17 provinces ecclésiastique. Bordeaux / par M. H. Fisquet,...*, E. Repos (Paris), 1864.

LISLE, Guillaume, de - Béarn, Bigorre, Armagnac, 1712.

MATHEUS. GRAVEUR, « La France divisée en Archeveschés, eveschés, abbaies / par les Srs de S.M. pour Servir au Livre de Gallia Christiana ; Matheus sculp. », 1656.

NOLIN Jean-Baptiste Cartographe, « Galliae christianae Aquitanica tertia Provincia ecclesiastica auxitana / descripta a J.B. Nolin », 1715.

ROBERT DE VAUGONDY Gilles Cartographe, « Partie méridi[ona]le du gouvernement de Guienne où se trouvent le Condomois, la Chalosse, le pays de Soule, le Labour, l'Armagnac, les Landes, le Cominge, le Bigorre, le Conserans etc ; Gouvernement de Basse Navarre et Bearn / par le Sr Robert », 1753.

SANSON Nicolas Cartographe, « La France et les environs, jusques à l'Estendüe de l'Ancienne Gaule, divisée en ses Primatiats, Provinces Ecclesiastiques, Diocèses des Archeveschés et Eveschés / Par le Sr. Sanson d'Abbeville... », 1718.

Table des figures

Figure 1 : Représentation du couronnement du roi de Navarre 65
Figure 2 : Plan de la salle du couronnement du roi 67
Figure 3 : Lieu de pouvoir, l'église de Saint-Jean-Pied-de-Port 140
Figure 4 : Lieu de pouvoir, la maison Mendiry 141
Figure 5 : Lieu de pouvoir, la maison Derdoy à Saint-Palais 143
Figure 6 : Saisie en double du cahier de l'année 1670 164
Figure 7 : Exemple de changements d'écriture à la fin du cahier de 1691 165
Figure 8 : Changement d'écriture dans le cahier de 1703 166
Figure 9 : Un espace vierge dans le cahier de 1703 167
Figure 10 : Saisie d'un texte dans une page préparée et signée à l'avance 168
Figure 11 : Ratures et approbations d'un interligne 169
Figure 12 : Rature et modification dans le corps d'une délibération 169
Figure 13 : Des signatures saisies ultérieurement en 1720 170
Figure 14 : Exemple d'uniformisation du cahier au fil des pages 171
Figure 15 : Saisie du texte, qualité de l'encre, mesure et mesure du temps 171
Figure 16 : Analyse qualitative du cahier des griefs 187

Table des graphiques

Graphique 1 : Calendrier de la session des États 60
Graphique 2 : Durée de la session des États 63
Graphique 3 : Nombre moyen d'ecclésiastiques présents aux sessions des États de Basse-Navarre 76
Graphique 4 : Répartition du vingtième dans la noblesse navarraise 98
Graphique 5 : Demandes d'admission dans l'ordre de la noblesse 106
Graphique 6 : Gages du messager et du syndic des États de Basse-Navarre 125
Graphique 7 : Rémunération du messager de Navarre 133
Graphique 8 : Fréquence de réunion des États dans les villes 139
Graphique 9 : Nombre de pages par règne 146
Graphique 10 : Évolution du nombre de pages et de caractères par registre 146
Graphique 11 : Nombre moyen de pages par session et par registre 147
Graphique 12 : Nombre moyen de caractères par session et par page 147
Graphique 13 : Histogramme du nombre d'occurences du registre 156
Graphique 14 : Histogramme des hapax dans le registre 157
Graphique 15 : Histogramme de la richesse lexicale du registre des délibérations 158
Graphique 16 : Nombre d'articles et de caractères du Cahier des griefs de 1672 à 1745 . 186
Graphique 17 : Références utilisées dans le cahier des griefs (1672-1745) 188
Graphique 18 : Fréquence des relations entre les références utilisées dans le cahier des griefs (1672-1745) 188
Graphique 19 : Le commerce et ses termes associés dans les délibérations 230
Graphique 20 : Production de la forge de Baïgorry en quintal de minerai 247
Graphique 21 : Sollicitations des différents personnages royaux par les États au XVIII^{e} siècle 287
Graphique 22 : Part du roi dans la donation de 1665 293
Graphique 23 : Don gratuit des pays d'États en 1706 293
Graphique 24 : Donation des États de 1665 à 1789 294
Graphique 25 : Répartition de la donation de 1776 296
Graphique 26 : Revenus de la capitation dans le royaume de France en 1705 298
Graphique 27 : Produit de l'imposition des pays d'États en 1706 299
Graphique 28 : Abonnement du dixième et du vingtième dans les pays d'États pyrénéens 300
Graphique 29 : Evolution du montant du vingtième en Basse-Navarre 301
Graphique 30 : Imposition moyenne de la Basse-Navarre entre 1775 et 1778 306
Graphique 31 : Production de pièces de 60 louis de l'atelier de Saint-Palais 332

Table des tableaux

Tableau 1 : Généalogie des dynasties françaises au XIV^e siècle 28
Tableau 2 : Généalogie des dynasties de Navarre aux XV^e et XVI^e siècles 29
Tableau 3 : Districts et paroisses de Basse-Navarre 44
Tableau 4 : Typologie des maisons navarraises 48
Tableau 5 : Possession des maisons nobles par les familles navarraises au XVIII^e siècle .. 97
Tableau 6 : Les contribuables nobles les plus importants 100
Tableau 7 : Fonction des notaires dans l'assemblée des États 101
Tableau 8 : Répartitions des délégués du tiers état 111
Tableau 9 : Organigramme des États de Basse-Navarre 120
Tableau 10 : Remboursement des frais du messager 134
Tableau 11 : Nombre d'occurences dans le registre 156
Tableau 12 : Dénombrement des hapax dans le registre 157
Tableau 13 : Évolution hiérarchique des occurences du registre 159
Tableau 14 : Bilan annuel des comptes de l'exploitation des forges de Baïgorry 247
Tableau 15 : Traitement des bohèmes dans les délibérations dles États 261
Tableau 16 : Demandes de protection adressées exclusivement à l'intendant (*) 288
Tableau 17 : Postes de dépenses dans la donation de 1776 295
Tableau 18 : Imposition moyenne dans le royaume de France entre 1775 et 1778 305

Table des cartes

Carte 1 : Les six «merindades» du royaume de Navarre 27
Carte 2 : Les possessions des Foix-Albret 31
Carte 3 : L'invasion de la Navarre en juillet 1512 33
Carte 4 : Tentative de reconquête de Jean d'Albret à l'automne 1512 34
Carte 5 : Tentative de reconquête d'Henri d'Albret en 1521 35
Carte 6 : Les derniers feux de l'indépendance navarraise (1521-1524) 36
Carte 7 : Pays et villes de Basse-Navarre 45
Carte 8 : La Basse-Navarre et le diocèse de Bayonne 75
Carte 9 : Plan de Saint-Jean-Pied-de-Port en 1719 142
Carte 10 : Plan de la mine de Baïgorry 246
Carte 11 : Élections, pays abonnés et pays d'États de l'Intendance d'Auch en 1716 285
Carte 12 : Projet de partage des Aldudes en 1755 317
Carte 13 : Les Aldudes, une frontière ouverte ? 320
Carte 14 : La frontière en 1785 et le village d'Ondarolle 324

Index

Aguerre d'Armendarits, 103
Ahaxe-Alciette-Bascassan, 48, 91, 103
Aincille, 107, 242, 243, 306
Ainhice-Mongelos, 143
Albret, 26, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 42, 59, 348, 361
Alçu, 110, 307
Aldudes, 45, 49, 56, 240, 248, 287, 288, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 326, 348, 365
Alguerre, 104
Alhaste, 83, 131, 152
Amelot, 61
Amorots, 104
Amorots-Succos, 104
Anhaux, 116
Apat, 290
Apestéguy, 102
Aragon, 21, 30, 37, 356
Arberats, 93
Arberats-Sillègue, 93
Arbide, 81, 93, 200, 201
Arbouet, 93
Arbouet-Sussaute, 93
Armagnac, 8, 199, 285, 366
Armendarits, 44, 48, 88, 93, 99, 103, 111, 143, 151, 189, 199, 200, 202, 213, 234, 254
Arnéguy, 240, 244, 277
Arraute-Charritte, 224
Arrosagaray, 104
Ayherre, 103, 112
Bayonne, 31, 39, 46, 48, 54, 74, 75, 77, 78, 79, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 132, 140, 150, 196, 197, 229, 245, 274, 276, 280, 285, 305, 329, 330, 333, 334, 335, 338, 340, 343, 351, 353, 354, 355, 357, 358, 361, 362, 364, 365
Béarn, 7, 9, 10, 11, 22, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 47, 50, 52, 53, 54, 61, 62, 64, 66, 72, 77, 78, 81, 84, 91, 92, 93, 94, 99, 120, 126, 127, 179, 184, 195, 197, 199, 201, 205, 210, 219, 222, 232, 234, 236, 237, 252, 254, 255, 256, 259, 266, 267, 271, 272, 274, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 291, 293, 296, 299, 301, 303, 305, 308, 316, 318, 321, 324, 328, 329, 330, 331, 334, 335, 336, 338, 339, 343, 347, 348, 349, 350, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 363, 364, 365, 366
Béguios, 93, 106, 107
Béhorléguy, 91
Belsunce, 66, 93, 96, 99, 105, 107, 131
Béréterbide, 105, 106
Bergouey-Viellenave, 91, 105
Biscondatia, 141, 142
Bordeaux, 1, 11, 241, 285, 305, 321, 343, 361, 362, 366

Bourgogne, 7, 8, 10, 15, 52, 63, 77, 283, 328, 344, 351, 361, 364
Bretagne, 7, 10, 63, 77, 259, 271, 313, 328, 344, 353, 354, 358, 363
Brunet, 17, 155, 161, 199, 347, 349, 354
Bunus, 93
Bussunarits-Sarrasquette, 103
Çaro, 93, 103
Casenave, 101, 104, 132, 135
Castille, 21, 26, 30, 34, 37, 230, 348
Cestau, 105, 107, 115
Charles IV, Roi de France, 29
Charles Quint Roi d'Espagne, 35, 36, 37, 151
Charles VII, Roi de France, 14
Chaumont Philippe de, évêque de Dax, 79, 82, 83, 182
Colbert, 9, 20, 198, 199, 201, 329, 331, 357
Colombots, 104
Comminges, 8, 9, 14, 32, 199, 285
Dax, 39, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 140, 182, 268, 285, 355, 365
Douet de la Boullaye Gabriel Isaac (Intendant), 290, 291
Echaux, 39, 48, 102, 103, 322, 326
Elissagaray, 132
Elissetche d'Arraute, 170, 273
Erdoy (d'), 60, 140
Ermont, 255
Escos, 277
Esquille (d'), 99, 127, 128, 129, 130, 312, 338
Esquille (trésorier), 99, 127, 128, 129, 130, 312, 338
Estella, 26, 320, 365
Etchart, 112
Etchaux, 56, 66, 90, 99, 245, 280
Etchessarry syndic, 79, 84, 123, 199, 201, 202, 205, 264, 307
Etcheto, 140
Evreux (dynastie), 30
Fargues, 339
Ferdinand Le Catholique, 21, 32, 33
Feydeau du Plessis Anne-François (Intendant), 286, 307
Foix, 9, 10, 17, 26, 30, 31, 32, 34, 37, 38, 78, 125, 199, 305, 348, 350, 354
Foucault Nicolas-Joseph (Intendant), 125
Froidour Louis de, 46, 53, 55, 190, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 210, 214, 215, 349, 354, 363
Gaillardon syndic, 103, 115, 116, 121, 122, 123, 314
Garat, 114, 232, 342, 343
Garris, 44, 55, 61, 62, 64, 94, 104, 111, 118, 138, 139, 140, 232, 233, 235, 254, 273, 307, 340
Gassion Jean de, 99
Gensanne d'Orsanco, 255
Golar, 103
Goyenetche syndic, 113, 121, 123, 124, 212, 314, 350
Gramont (Duc de), 30, 40, 61, 68, 90, 93, 117, 118, 126, 150, 177, 253, 277, 286, 287, 292, 293, 294, 295, 326, 327, 330, 331, 335, 347

Guiroye, 132
Haute-Navarre, 21, 34, 37, 53, 59, 112, 116, 125, 150, 151, 202, 230, 236, 239, 240, 242, 243, 318, 319, 321, 326, 334
Hélette, 112, 234, 236
Henri III Roi de France, 17, 22, 37, 95
Henri IV Roi de France, 8, 22, 37, 38, 40, 82, 331
Hospital d'OssèS, 76
Ibarrolle, 104
Iholdy, 111, 116, 213, 234, 254, 307
Ilharre, 131, 255
Ilharre de Larribar, 131, 255
Inigo Arista Roi de Navarre, 28
Irissarry, 44, 111, 116, 143, 213, 225, 234, 307
Irumberry, 79, 80, 82, 83, 104, 110
Issoste d'Orègue, 104
Isturits, 112
Iturbisquy, 101
Juxue, 54
La Bastide-Clairence, 40, 44, 104, 108, 111, 113, 117, 118, 132, 138, 139, 213, 235, 254, 279, 281, 288, 290, 307, 340, 357
Labets-Biscay, 91
Lacarre, 91, 138, 139
Lalanne, 93, 212, 314
Lambert, 88, 118
Languedoc, 7, 9, 10, 11, 13, 63, 77, 82, 125, 148, 172, 199, 205, 218, 221, 259, 282, 283, 313, 328, 344, 345, 349, 351, 352, 356, 357, 358
Lantabat, 44, 93, 254
Larceveau-Arros-Cibits, 44, 74, 76, 77, 89, 93, 103, 111, 115, 170, 191, 255, 273, 314, 340
Larratéguy, 112
Larribar-Sorhapuru, 93, 132
Lebret Cardin (Intendant), 34, 47, 52, 53, 55, 57, 61, 64, 66, 72, 77, 179, 218, 219, 236, 274, 296, 364
Lefèvre, 132, 212
Legendre (Intendant), 233
Lespade, 152, 296
Lesseville Charles-Nicolas Leclerc de (Intendant), 122, 129
Lombart, 108, 288, 289, 290, 295, 312
Lons (Marquis de), 61, 62, 64, 68, 76, 77, 106, 108, 116, 138, 139, 221, 286, 287, 289, 290, 303, 312, 340
Louis X Roi de France, 8, 9, 10, 11, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 32, 39, 46, 62, 63, 67, 91, 92, 95, 138, 145, 146, 147, 154, 189, 190, 191, 203, 209, 242, 243, 264, 271, 283, 297, 306, 313, 327, 330, 338, 348, 349, 350, 351, 358, 359, 361
Louis XII Roi de France, 8, 9, 22, 32, 39, 95, 204
Louis XIII Roi de France, 8, 9, 22, 39, 95, 204
Louis XIV Roi de France, 10, 11, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 46, 63, 67, 91, 92, 138, 145, 147, 154, 189, 190, 191, 203, 209, 242, 243, 264, 271, 297, 306, 313, 327, 330, 348, 349, 350, 351, 358, 359, 361

Louis XV Roi de France, 18, 19, 22, 62, 145, 146, 271, 283, 338
Louis XVI Roi de France, 19, 22, 62, 145, 146, 271, 283, 338
Louvois, 20
Luxe-Sumberraute, 30, 66, 91
Marca Pierre de, 350
Marie de Médicis Reine de France, 38
Mégret d'Étigny Antoine (Intendant), 11, 109, 248, 271, 285, 286, 289, 290, 305, 306, 349, 353
Méharin, 93, 107, 112
Merchot, 104
Navarrenx, 39, 54, 255, 274
Necker, 304, 341, 350
Olce d'Iholdy, 91, 93
Olhonce de Çaro, 340
Orthez, 86
Ossès, 44, 88, 104, 111, 113, 132, 205, 213, 226, 228, 232, 233, 234
Ostabat-Asme, 44, 74, 85, 93, 111, 238, 275, 307
Oyhénart, 86, 363
Pampelune, 22, 26, 32, 33, 35, 42, 47, 113, 116, 126, 150, 151, 154, 319
Paris, 11, 17, 23, 26, 38, 41, 46, 49, 78, 80, 82, 91, 100, 101, 102, 131, 144, 160, 161, 175, 211, 245, 259, 285, 327, 329, 332, 333, 335, 342, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 363, 366
Pau, 1, 11, 22, 26, 34, 38, 39, 40, 41, 61, 81, 85, 87, 92, 93, 99, 101, 103, 107, 121, 122, 124, 132, 136, 150, 177, 185, 191, 198, 201, 202, 212, 213, 214, 216, 247, 251, 261, 264, 267, 268, 273, 282, 284, 288, 291, 293, 305, 310, 316, 329, 330, 331, 333, 335, 343, 349, 355, 356, 357, 359, 360, 364, 365
Pélegrin (trésorier), 127, 128, 129, 130
Phélipeaux, 61
Philippe d'Orléans, 327
Philippe II Roi d'Espagne, 37
Philippe le Bel Roi de France, 29
Picardie, 19, 283, 295
Pinon Anne (Intendant), 34, 47, 52, 53, 61, 64, 66, 72, 77, 179, 219, 236, 274, 296, 364
Polverel, 41, 42, 46, 47, 70, 89, 108, 122, 124, 125, 131, 155, 178, 186, 189, 190, 192, 193, 194, 213, 304, 328, 338, 339, 340, 342, 351
Poyanne, 64, 113
Roncevaux, 150, 230, 288, 319
Sainte-Marie de Hélette, 93
Saint-Esteben, 93, 112
Saint-Étienne-de-Baïgorry, 44, 45, 48, 49, 54, 56, 90, 102, 111, 113, 116, 124, 167, 208, 213, 228, 233, 244, 245, 246, 247, 248, 276, 280, 281, 318, 323, 325, 355, 358, 360, 362
Saint-Florentin Louis Phélipeaux de (secrétaire d'État de la maison du Roi), 122, 138, 289
Saint-Jean-de-Luz, 22, 154, 282
Saint-Jean-Pied-de-Port, 22, 26, 35, 36, 44, 54, 59, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 89, 99, 102, 104, 105, 111, 115, 116, 118,

122, 123, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 151, 154, 170, 172, 173, 180, 194, 200, 226, 227, 231, 232, 233, 234, 235, 241, 266, 267, 273, 274, 275, 277, 280,282, 307, 326, 327, 335, 338, 340, 361
Saint-Martin d'Arberoue, 132
Saint-Martin de Janits, 89
Saint-Martin-d'Arberoue, 44, 89, 99, 101, 102, 103, 111, 112, 113, 132, 135, 210, 211, 212, 213, 234, 254, 265
Saint-Michel, 96, 150
Saint-Palais, 35, 36, 38, 39, 41, 44, 64, 74, 76, 77, 83, 84, 85, 89, 93, 102, 104, 111, 113, 115, 116, 118, 132, 139, 140, 149, 150, 169, 170, 185, 207, 222, 233, 254, 255, 265, 272, 273, 277, 307, 312, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 343
Salha, 91, 104, 105, 295
Sallies-de-Béarn, 40, 243
Sanche VII LE FORT Roi de Navarre, 28
Sanson Claude Joseph (Intendant), 366
Satarits, 93
Saubat, 93
Saut, 103
Sorhouette, 194
Sormendy, 102, 210, 212
Soule, 10, 34, 47, 52, 53, 54, 61, 64, 66, 72, 77, 91, 92, 93, 94, 179, 199, 219, 228, 232, 236, 237, 243, 265, 268, 274, 277, 283, 284, 285, 296, 299, 305, 351, 353, 358, 359, 362, 363, 364, 365, 366
Suhescun, 312
Toulouse, 7, 14, 82, 199, 205, 215, 247, 353, 357, 360, 361, 364
Tudela, 26, 320, 365
Uhart-Cize, 35, 44, 74, 96, 111, 206, 213, 224, 236, 275, 281, 307, 323, 325
Uhart-Juzon, 66, 267, 314
Uhart-Mixe, 44, 74, 85, 94, 101, 111, 114, 123, 213, 224, 232, 233, 234, 254, 275, 307, 310, 312, 358
Urdos syndic, 64, 102, 103, 104, 121, 123, 124, 130, 140, 244
Valcarlos, 322
Versailles, 17, 19, 73, 102, 202, 260, 314, 329, 339, 340, 341, 342
Villedeuil (secrétaire d'État de la maison du Roi), 108

Bertrand AUGÉ

Les délibérations des États de Basse-Navarre de 1665 à 1789

Résumé

L'histoire de la construction administrative de la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles est celle de la mise en place d'un appareil d'État avec, dans les provinces les plus récemment intégrées, le maintien d'une assemblée des représentants des trois ordres, qui gère une partie des affaires du pays notamment la collecte de l'impôt. Séparée de sa partie espagnole depuis 1512, la Basse-Navarre a elle-aussi conservé, au moment de son union avec le royaume de France en 1620, son assemblée d'États et, surtout, son titre de « royaume ».

Notre premier travail a consisté à retranscrire la mémoire des délibérations annuelles de l'assemblée navarraise, depuis le début du règne personnel de Louis XIV jusqu'à la Révolution. Puis, l'étude quantitative et qualitative des textes a mis en lumière un dialogue particulier entre Versailles et la lointaine province. Face aux Bourbons, les représentants navarrais défendent leurs coutumes, leur particularisme, mais aussi leur mainmise particulière sur les affaires de la province.

Mots-clefs : assemblée d'États, Basse-Navarre, états provinciaux, XVII^e^ siècle, XVIII^e^ siècle, province, intendant, absolutisme, états pyrénéens, pays basque.

Résumé en Anglais

The history of the administrative construction of France in the XVII and XVIII centuries is the history of the establishment of the political machinery of state and, in those provinces most recently integrated, the upholding of an assembly of representatives of 3 orders who managed a part of the countries affairs, specifically that of tax collection.
Separated from its Spanish states in 1512, the Basse-Navarre also conserved, at the moment of its union with the kingdom of France in 1620, its state assembly and above all its title of realm.

Our initial work consisted of retranscribing the record of yearly deliberations of the navarraise assembly, from the beginning of the personal reign of Louis XIV until the Revolution. Following this, the quantitative and qualitative study of the texts shed light on the particular dialogue between Versailles and the outer lying province. In the face of the Bourbons, the navarrais representatives defended their customs, their distinctiveness and also their dominance over the affairs of the province.

Key Words : State Assembly, Basse-Navarre, provincial states, XVII century, XVIII century, province, intendant, absolutism, Pyreneen states, Pays Basque.